

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7 Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 4057)

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4076)

Premier ministre (p. 4076)
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 4076)
Agriculture (p. 4083)
Anciens combattants (p. 4085)
Budget (p. 4086)
Commerce et artisanat (p. 4094)
Commerce extérieur et tourisme (p. 4096)
Consommation (p. 4096)
Culture (p. 4097)
Défense (p. 4099)
Droits de la femme (p. 4101)
Économie, finances et budget (p. 4102)
Éducation nationale (p. 4108)

Emploi (p. 4121)
Énergie (p. 4123)
Environnement et qualité de la vie (p. 4123)
Fonction publique et réformes administratives (p. 4124)
Industrie et recherche (p. 4127)
Intérieur et décentralisation (p. 4138)
Justice (p. 4142)
Mer (p. 4142)
P. I. T. (p. 4143)
Rapatriés (p. 4147)
Relations extérieures (p. 4147)
Techniques de la communication (p. 4148)
Temps libre, jeunesse et sports (p. 4154)
Transports (p. 4156)
Urbanisme et logement (p. 4163)

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 4168)



QUESTIONS ECRITES

Sécurité sociale - cotisations.

38071. 26 septembre 1983. **M. Jean-Charles Cavailé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas de certaines personnes, retraitées de l'armée et exerçant une activité. Conformément aux dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, certaines caisses auxquelles ils sont affiliés ont retenu le principe d'une cotisation de solidarité pour évaluer le montant de leurs cotisations. Les intéressés n'entendent pas contester le principe même servant de base au calcul (cotisation de solidarité) mais ne comprennent pas pourquoi le montant de leurs cotisations est calculé au taux plein, c'est-à-dire à 11,65 p. 100. En effet, l'article 32 de la loi du 28 décembre 1979 stipule que ses modalités d'application seront déterminées par décret au Conseil d'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment en la matière.

Baux - baux d'habitation.

38072. 26 septembre 1983. **M. Jean de Préaumont** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'un local d'habitation situé à Paris, comprenant une chambre de plus de 9 mètres carrés, une cuisine, une salle de bains avec W.C., a fait l'objet d'un bail type 3, alinéa 2, à loyer libre. Des travaux très importants d'aménagement et de rénovation ont été effectués dans l'immeuble et dans le local considéré, en 1975. Le premier locataire, titulaire du bail précédent, quitta les locaux et fut remplacé, en 1977, par le locataire actuel qui signa un bail de même nature et régla un loyer libre pendant plusieurs années. Toutefois, il cessa ses règlements sous prétexte que, lors de son entrée dans l'immeuble, l'état des locaux avait été établi amiablement et non par huissier. Il lui demande, concernant la situation exposée ci-dessus, si l'absence d'un constat d'huissier (malgré l'existence d'un constat amiable) lors de la signature d'un bail type 3, alinéa 2, en août 1977, est susceptible de provoquer la nullité du bail en cause, même si les conditions de confort prévues par la loi sont remplies. Il souhaite également connaître ce que peut faire le propriétaire intéressé si le bail repondant aux caractéristiques précitées est déclaré nul, pour le remplacer par un bail à loyer libre repondant aux dispositions prévues par la loi n° 82-526 du 22 juin 1982.

Transports routiers - transports scolaires.

38073. 26 septembre 1983. **M. Jacques Toubon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'arrêté interministériel du 11 juillet 1983 a prévu que pour l'année scolaire 1983-1984, les tarifs et prix applicables aux usagers scolaires empruntant les lignes des services réguliers routiers de voyageurs seront majorés de 3,5 p. 100 à compter du 1^{er} septembre 1983 et de 3,5 p. 100 au 1^{er} février 1984. La première de ces majorations de prix intervenue au moment de la rentrée scolaire ne permet pas aux entreprises concernées de faire face à l'augmentation des éléments de leurs prix de revient et d'assurer correctement les transports scolaires. Compte tenu de cette situation certaines entreprises de transports ont déjà dénoncé leurs contrats et d'autres vont suivre car elles ne peuvent accepter une augmentation qui ne tient pas compte de celles qu'elles doivent elles mêmes supporter. La situation ainsi créée risque de les conduire à de graves difficultés financières et de les plonger dans l'impossibilité de renouveler leur matériel ainsi que de procéder en 1984 aux investissements exigés pour renforcer la sécurité de leurs véhicules. Certaines de ces entreprises ont d'ailleurs été amenées à faire grève le jour de la rentrée scolaire, ce qui a causé une gêne extrêmement importante à de nombreuses familles. Pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer, il lui demande de bien vouloir, en accord avec son collègue **M. le ministre des transports**, envisager une modification de l'arrêté interministériel du 11 juillet 1983 afin que les majorations prévues correspondent mieux aux réalités économiques.

Transports routiers - transports scolaires.

38074. 26 septembre 1983. **M. Jacques Toubon** rappelle à **M. le ministre des transports** que l'arrêté interministériel du 11 juillet 1983 a prévu que pour l'année scolaire 1983-1984, les tarifs et prix applicables aux usagers scolaires empruntant les lignes des services réguliers routiers de

voyageurs seront majorés de 3,5 p. 100 à compter du 1^{er} septembre 1983 et de 3,5 p. 100 au 1^{er} février 1984. La première de ces majorations de prix intervenue au moment de la rentrée scolaire ne permet pas aux entreprises concernées de faire face à l'augmentation des éléments de leurs prix de revient et d'assurer correctement les transports scolaires. Compte tenu de cette situation certaines entreprises de transports ont déjà dénoncé leurs contrats et d'autres vont suivre car elles ne peuvent accepter une augmentation qui ne tient pas compte de celles qu'elles doivent elles mêmes supporter. La situation ainsi créée risque de les conduire à de graves difficultés financières et de les plonger dans l'impossibilité de renouveler leur matériel ainsi que de procéder en 1984 aux investissements exigés pour renforcer la sécurité de leurs véhicules. Certaines de ces entreprises ont d'ailleurs été amenées à faire grève le jour de la rentrée scolaire, ce qui a causé une gêne extrêmement importante à de nombreuses familles. Pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer, il lui demande de bien vouloir, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, envisager une modification de l'arrêté interministériel du 11 juillet 1983 afin que les majorations prévues correspondent mieux aux réalités économiques.

Politique extérieure - Tunisie.

38075. 26 septembre 1983. **M. Jacques Toubon** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème du patrimoine immobilier français en Tunisie, construit ou acquis avant l'indépendance. Des pourparlers franco-tunisiens ont dû reprendre à ce sujet en juillet dernier pour, notamment, établir les modalités d'octroi des crédits destinés aux Français concernés. Il convient toutefois que de telles dispositions soient précédées par un accord sur l'évaluation des biens. Or, à ce propos, des divergences sensibles apparaissent, le montant estimé du côté tunisien pour cette évaluation tenant compte de l'extrême vétusté des logements en cause. Il doit être remarqué à ce sujet que la dégradation des immeubles de rapport n'atteint pas seulement ceux appartenant à des étrangers et qu'en la matière le gouvernement tunisien devrait prendre en toute équité des mesures non discriminatoires. Force est, par ailleurs, de reconnaître que les propriétaires, non résidents, seraient plus facilement vendeurs s'ils étaient assurés de pouvoir transférer à court terme le prix de la vente qui, en l'état actuel de la réglementation, est bloqué dans un compte capital non rémunéré. Cela dit, les intentions du gouvernement tunisien tendant à moraliser la profession de régisseur d'immeubles et à accorder un droit de préemption aux locataires à égalité de prix apparaissent très légitimes, mais à la condition que le prix puisse être librement débattu entre le propriétaire et l'acquéreur. Or, un projet de loi tunisien envisage d'assujettir la vente à l'autorisation préalable du ministre de l'habitat. Il est hors de doute qu'une telle mesure porte atteinte au droit de propriété et risque d'imposer au propriétaire un acquéreur et un prix. Il serait bon de s'interroger sur les réactions qu'aurait le gouvernement tunisien (et les Français eux-mêmes) si une disposition semblable était prise à l'égard de Tunisiens propriétaires d'immeubles en France. Enfin, il convient d'avoir à l'esprit la situation des Français, souvent de condition modeste, aujourd'hui retraités, continuant à vivre en Tunisie, dont la maison représente les économies d'une vie de travail et qui n'osent plus s'absenter pour séjourner deux ou trois mois en France chez leurs enfants, de peur de retrouver, à leur retour, leur maison occupée par un ex-locataire devenu propriétaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du gouvernement sur cet important problème et les mesures que celui-ci entend prendre afin d'éviter la véritable spoliation à laquelle risque d'aboutir, pour nos compatriotes intéressés, la mise en œuvre des dispositions rappelées ci-dessus.

Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

38076. 26 septembre 1983. **M. Pierre Mehegnier** expose ce qui suit à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement** : **M. X.** était en poste au Niger au titre de la coopération. Resté veuf avec deux enfants, actuellement majeurs, il s'est remarié avec **Mme X.** Mais, entre le décès de sa première épouse et son remariage il a reconnu deux enfants naturels nés à Miami d'une mère de nationalité nigérienne. Ces deux enfants sont actuellement mineurs. L'article L 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite (loi du 26 décembre 1964) modifié

par l'article 20 du 7 juin 1977 est ainsi conçu : « Lorsqu'il existe une pluralité d'ayants cause de lits différents, la pension définie à l'article L. 38 est divisée en parts égales entre les lits représentés par la veuve ou par un ou plusieurs orphelins âgés de moins de 21 ans. Les enfants naturels sont assimilés à des orphelins légitimes. En cas de pluralité d'orphelins âgés de moins de vingt et un ans d'un même lit non représenté par la veuve, il leur est fait application du deuxième alinéa de l'article L. 40. » Or, le deuxième alinéa de l'article L. 40 parle d'une pension de 10 p. 100 pour chaque enfant. Il lui demande si les droits de la veuve sont, dans le cas présent, 80 p. 100 (100 p. 100) deux fois (10 p. 100) ainsi que permet de le penser le deuxième alinéa de l'article L. 40, ou si au contraire sa part n'est que de 50 p. 100 ainsi que la lecture des premières lignes L. 43 le laisse supposer.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

38077. 26 septembre 1983. **M. Claude Birraux** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des conséquences que pourrait entraîner le projet de décret concernant le « budget global » des établissements hospitaliers, récemment rendu public. Il est à craindre en effet que cette réforme, fondée sur les seules possibilités budgétaires de la sécurité sociale, ne tienne pas suffisamment compte des besoins sanitaires des populations. Elle aurait en outre pour effet de substituer la tutelle des caisses de sécurité sociale à celle des D.D.A.S.S. et de réduire encore les pouvoirs, déjà très limités, des conseils d'administration ou des commissions administratives des établissements. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun de réserver l'examen de ce problème jusqu'au débat sur le projet de loi portant réforme hospitalière qui doit avoir lieu à l'automne prochain et de surseoir dans l'immédiat à la mise en application d'un texte qui a reçu un avis défavorable du conseil supérieur des hôpitaux.

Logement (H.L.M.)

38078. 26 septembre 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des receveurs spéciaux des offices publics d'H.L.M. Il lui indique qu'un receveur spécial d'un office de 10 000 à 15 000 logements termine sa carrière à l'indice brut 721 alors qu'un attaché de 1^{re} classe au directeur la termine à l'indice brut 780. Cela paraît paradoxal quand on sait que l'attaché de 1^{re} classe peut devenir l'adjoint du receveur spécial. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de revaloriser la fonction des receveurs spéciaux.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

38079. 26 septembre 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de décret portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services concernant les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur. Il lui demande pour quelles raisons le décret susvisé n'a toujours pas été promulgué à ce jour.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

38080. 26 septembre 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des veuves ayant un enfant à charge, face à la législation fiscale. Une veuve avec un enfant issu du mariage avec le conjoint décédé a droit à deux parts et demie au titre de l'impôt sur le revenu. Une veuve avec un enfant adopté même en bas âge lors du vivant de son mari n'a droit qu'à deux parts. Il lui demande s'il estime équitable que le fait d'avoir accompli un acte charitable pénalise par la suite la personne qui l'a réalisé et quelles sont les mesures qui pourraient être prises afin de gommer cette injustice.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

38081. 26 septembre 1983. **M. Georges Delfosse** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences que peuvent avoir le développement de la mobilité de l'emploi et l'abaissement de l'âge de la retraite sur l'obtention de la médaille du travail dans le cadre de la réglementation actuelle. En effet, il deviendra de plus en plus difficile de réaliser les durées de services voulues en retenant trois employeurs au maximum. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de prendre en considération la période d'activité effectuée, tous employeurs confondus.

Travail (hygiène et sécurité).

38082. 26 septembre 1983. **M. Georges Delfosse** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** au sujet de l'avenir du service de sécurité du travail dans l'entreprise. Jusqu'à présent, l'article R 231-3-d du code du travail relatif à la composition du Comité d'hygiène et de sécurité indiquant que chaque comité ou section comprend « un agent désigné par le chef d'établissement, assurant le secrétariat du Comité ou de la section. Cet agent est, s'il existe, le chef du service de sécurité du travail ou l'agent chargé de la sécurité du travail ». Or, la loi n° 82-1097 du 28 décembre 1982, relative au comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail dispose à l'article L. 236-5 : « Il est procédé par le Comité à la désignation d'un secrétaire pris parmi les représentants du personnel ». En conséquence, il lui demande s'il entend maintenir, par une assistance de droit avec vote consultative, la présence au Comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail du chef du service de sécurité ou de l'agent chargé de la sécurité du travail.

Travail (hygiène et sécurité).

38083. 26 septembre 1983. **M. Georges Delfosse** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'importance de la prévention des accidents du travail. Différentes mesures ont déjà été prises à ce sujet et, notamment, il a été souligné l'intérêt de la prise de conscience du problème par les travailleurs eux-mêmes. Il lui demande si, pour développer la motivation des intéressés, il ne serait pas opportun d'instituer une distinction complémentaire à la médaille du travail pour les bénéficiaires n'ayant pas eu d'accident du travail avec arrêt durant les périodes correspondantes d'activité, dans les professions à risques.

Retraites complémentaires (calcul des pensions).

38084. 26 septembre 1983. **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les personnes qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} avril 1983 n'ont pas la possibilité de recevoir leur retraite complémentaire à taux plein, alors que celles qui la prennent après le 1^{er} avril peuvent en bénéficier. En conséquence, il lui demande si cette situation doit être revue et à quel moment.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

38085. 26 septembre 1983. **M. Jacques Barrot** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, si elle peut lui donner la liste des opérations qui ont pu être financées grâce à la taxe parafiscale sur les lubrifiants neufs mis à la consommation. Il lui rappelle que cette taxe, instaurée par un décret de 1979, a dû, en raison de l'assiette choisie, rapporter près de 90 millions de francs. Elle était destinée à aider, entre autres, à la régénération des huiles usagées. Il semble qu'un certain nombre de petites et moyennes entreprises se soient vues refuser, purement et simplement, le bénéfice de cette taxe parafiscale. Dès lors, il souhaite vivement que le ministère puisse donner toute explication utile sur l'usage de ces fonds.

Commerce extérieur (Inde).

38086. 26 septembre 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si elle peut faire le bilan des échanges avec l'Inde, de la France d'une part, et de l'ensemble de la Communauté d'autre part. Il souhaiterait savoir quelles sont les solutions envisagées pour diminuer le déficit de la balance commerciale avec ce pays, et quelles sont les perspectives d'avenir dans ce domaine.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

38087. 26 septembre 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il peut dresser le bilan des résultats obtenus par les travailleurs privés d'emploi, qui ont fondé, avec l'aide de l'Etat, leur propre entreprise, depuis 1980 (y compris, si possible, pour le premier semestre de 1983). Il souhaiterait savoir, en particulier, année par année : 1° le nombre de

créations d'entreprise, 2 les secteurs d'activité privilégiés, 3 le nombre d'entreprises qui ont dû déposer leur bilan, 4 combien peuvent être considérées comme ayant réussi cette expérience.

Papiers et cartons - commerce extérieur

38088. 26 septembre 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** : 1° le montant de la production de papier journal au cours des trois dernières années, 2° le montant des importations de papier journal au cours des trois dernières années, 3° quels sont les principaux fournisseurs de la France, 4° quelles seront, au niveau français, les conséquences de la décision de la C.E.E. vis-à-vis du Canada, 5° quelle est la position de la France à cet égard, compte tenu de nos relations avec le Canada.

Pétrole et produits raffinés - commerce extérieur

38089. 26 septembre 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quels sont les quotas d'importation en franchise douanière de produits pétroliers raffinés de la France, en provenance de l'extérieur de la Communauté. Il souhaiterait savoir s'il est exact que ces quotas sont sensiblement dépassés, et s'il est également exact que les taxes correspondantes ne soient pas perçues. Si tel est bien le cas, quelles sont les remarques que peut faire M. le ministre de l'industrie à cet égard ?

Élections et référendums - partis et groupements politiques

38090. 26 septembre 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui fournir une liste des députés et des sénateurs de la majorité ayant connu un échec lors des consultations électorales qui ont eu lieu entre le 1^{er} juillet 1981 et le 1^{er} juillet 1983. Il sera distingué entre les cas suivants : 1° Echec aux élections cantonales (cantonales de mars 1982; cantonales partielles); 2° Echec aux élections municipales (municipales de mars 1983; municipales partielles). Compte tenu du mode de scrutin, un parlementaire de la majorité sera considéré comme en échec si la liste à laquelle il appartenait a été battue, même si lui-même a été élu. Cas, par exemple, de M. Paul Quilès aux dernières élections municipales à Paris. 3° Echec aux élections législatives partielles. Les mêmes renseignements seront fournis pour les membres, passés ou actuels, du gouvernement auxquels le suffrage universel n'a pas été favorable pendant la période considérée.

Gouvernement - ministres et secrétaires d'Etat

38091. 26 septembre 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** que, selon plusieurs commentateurs, l'un de ses collègues du gouvernement, en publiant en juillet dernier, dans un quotidien parisien du soir, un article sur l'attitude des intellectuels français à l'égard du pouvoir socialiste, aurait empiété sur ses propres attributions. Il lui demande : 1° S'il est d'accord avec cette opinion, 2° s'il estime sur le débat ouvert à la suite de l'article de son collègue étant opportun et à présent de l'intérêt, 3° quelles conclusions il tire personnellement de ce débat.

Radio-télévision et télévision - programmes

38092. 26 septembre 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'un de ses collègues du gouvernement, alors ministre de la communication, a déclaré le 15 février dernier sur France-Inter qu'il « voyait intérêt » à une retransmission télévisée du procès Barbie, « dans la mesure où on considère que ce procès doit avoir une valeur exemplaire, pédagogique, notamment pour les générations nouvelles. « Le ministre de la communication ajoutant que cette décision, « importante pour la mémoire collective », appartient au ministre de la justice ». Il lui demande, s'il est exact que la décision relève effectivement de lui, de bien vouloir exposer quand, et dans quel sens, il la prendra.

Communautés européennes (C.E.C.A.)

38093. 26 septembre 1983. Après la décision en juillet 1983 du Conseil des ministres européens de proroger pour six mois l'article 58 du traité C.E.C.A., **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il ne pense pas qu'une période aussi

courte sera insuffisante pour les entreprises françaises, et qu'une prolongation jusqu'en 1986 (date de recouvrement espéré de l'équilibre) s'avère indispensable.

Enseignement préscolaire et élémentaire - établissements (Ille-et-Vilaine)

38094. 26 septembre 1983. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation telle qu'elle se présente à la rentrée scolaire à l'école maternelle publique de Piprais (Ille-et-Vilaine). En effet, d'ores et déjà, quarante-sept enfants sont inscrits, dont plus de la moitié sont âgés de deux à trois ans. Pour de tels effectifs, l'école ne dispose que d'un enseignant, d'un seul local vétuste n'assurant pas les conditions de sécurité élémentaires. En conséquence, il lui demande s'il considère cette situation comme normale, et, dans le cas contraire, de bien vouloir faire en sorte que les moyens nécessaires puissent être trouvés au niveau de l'académie ou, le cas échéant, au niveau national afin que la persistance d'une telle situation et les remous d'opinion, qu'elle pourrait entraîner, ne viennent pas ternir l'image d'une rentrée scolaire satisfaisante soulignée par les pouvoirs publics.

Postes - ministère (syndicats professionnels)

38095. 26 septembre 1983. **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il est exact que dans les comités techniques paritaires, les sièges doivent désormais être attribués à la proportionnelle. Il attire son attention sur le fait qu'une telle mesure serait une atteinte grave aux principes — fréquemment rappelés par le Président de la République, le Premier ministre et de nombreux membres du gouvernement — de respect de la démocratie et de droit d'expression de tous les courants de pensée du monde syndical.

Saisies (réglementation)

38096. 26 septembre 1983. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves problèmes que crée l'absence de textes réglementaires précisant les conditions de l'insaisissabilité des allocations familiales versées sur un compte bancaire ou un compte courant postal, en privant leurs bénéficiaires de la protection que leur assure l'article L 553 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures faisant en sorte que cet article puisse toujours s'appliquer et ce, toutes circonstances, afin d'éviter l'aggravation de certaines situations familiales dramatiques.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

38097. 26 septembre 1983. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des anciens réfractaires au service du travail obligatoire en Allemagne. Un statut leur a été accordé par la loi du 22 août 1950, votée à l'unanimité par le parlement, aux termes de laquelle « la République française, reconnaissante à ceux qui acceptèrent tous les risques pour lutter contre le potentiel de guerre de l'ennemi, considérant les souffrances et le préjudice que cette attitude courageuse et patriotique leur a occasionnés, proclame et détermine le droit à réparation des réfractaires et des ayants cause ». Or, les réfractaires n'ont pas encore obtenu la reconnaissance dont le préambule de la loi du 22 août 1950 fait état. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre afin de régulariser dans les plus brefs délais une situation grave sur le plan du droit.

Transports routiers (transports scolaires)

38098. 26 septembre 1983. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'arrêté interministériel du 31 juillet 1983. Celui-ci n'autorise un relèvement des tarifs applicables aux usagers scolaires que de 3,5 p. 100 à partir du 1^{er} septembre, ce qui ne permet pas aux entreprises de transports d'équilibrer leur budget. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence afin que les transporteurs routiers puissent exercer leur service de ramassage à des tarifs tenant réellement compte des divers éléments du prix de revient.

Couffure (formation professionnelle et promotion sociale - Vendée).

38099. 26 septembre 1983. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des cours de promotion sociale gérés par le syndicat des coiffeurs de Vendée, et notamment sur ses très graves difficultés de fonctionnement. En effet, cette profession relevant du secteur artisanal, la taxe de formation continue ne peut être considérée comme source de financement pour les cours de promotion sociale. De même, ce syndicat ne bénéficie pas, comme les organismes consulaires (Chambres de métiers ou Chambres de commerce), de ressources propres à affecter à la formation professionnelle continue. C'est pourquoi il a conclu avec la préfecture de région une convention comportant une aide de l'Etat ainsi que le prévoit la circulaire ministérielle n° 1878 du 14 novembre 1974. Or, des retards de versements intervenus pour cette année compromettent gravement l'ouverture des cours, que le syndicat est dans l'impossibilité financière d'assumer dans sa totalité. Il lui demande par conséquent quelle solution il pense donner à cette situation préoccupante, qui pénaliserait gravement des stagiaires pour lesquels l'obtention du brevet professionnel de la coiffure est la condition de l'obtention d'un emploi, ou d'une installation.

Enseignement - pédagogie

38100. 26 septembre 1983. **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'Institut national de la recherche pédagogique dont la rénovation est rendue problématique par le refus des représentants des directions du ministère de tutelle, membres du Conseil d'administration, de se prononcer dans ce cadre sur les propositions de nouveaux statuts issues d'une longue concertation au sein de l'établissement. Il souligne, compte tenu des obligations du gouvernement concernant le système d'éducation et de formation, qu'il est urgent de repenser complètement les missions et les structures d'un organisme tel que l'INRP, et plus généralement de mener à bien une réflexion d'ensemble sur les exigences nouvelles en matière de recherche pédagogique, de sciences de l'éducation et de diffusion des travaux de recherche. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour permettre, avec la participation de tous les intéressés, la transformation démocratique de l'INRP et des perspectives et structures de la recherche pédagogique.

An. - anciens combattants et victimes de guerre - retraite du combattant

38101. 26 septembre 1983. **M. Maurice Nilès** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, s'il ne conviendrait pas, alors que le droit à la retraite à soixante ans est reconnu pour tous, de fixer l'âge d'attribution de la retraite du combattant à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans.

Assurance - maladie - maternité - prestations en nature

38102. 26 septembre 1983. **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas de M. G.A. Cette personne est le père d'un jeune homme né en 1948, atteint d'encéphalopathie due au traumatisme de la naissance, avec arriération mentale marquée et très gros troubles du caractère. Depuis ses dix-huit ans, il est hospitalisé dans un centre hospitalier spécialisé. Le fils de M. G.A. fait donc partie de cette catégorie d'adultes handicapés qui seront, hélas, contraints de passer toute leur existence dans des établissements spécialisés, dont on sait que les conditions d'accueil qu'ils offrent sont souvent des plus précaires. Il s'agit d'un véritable drame, et pour le malade, et pour la famille. La loi n° 83-25 du 9 janvier 1983 « portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale », a prévu, en son article 4, l'instauration d'un forfait journalier supporté par les personnes hospitalisées à temps complet. M. G.A., tuteur légal de son fils, se voit donc réclamer le paiement de ce forfait, porte actuellement à 20 francs par jour. Et quand M. G.A. éleve légitimement une plainte indignée, il reçoit une lettre officielle où on lui répond, sans tenir compte de la détresse physique et morale de son fils : « La diminution des ressources disponibles qui en découle est une contribution des intéressés à l'effort demandé à tous les assurés sociaux. C'est également un moyen de mettre un terme à de fréquents abus d'hospitalisation et de maintien en milieu fermé et ségrégatif, donc un mécanisme d'initiation à l'insertion sociale ». Cette réponse est inacceptable lorsqu'elle s'adresse au père douloureux d'un handicapé mental. Il tient à lui rappeler les critiques sur le forfait hospitalier qu'avait exprimées le groupe communiste lors du vote de la loi. Par-delà le cas évoqué ci-dessus, il lui demande s'il n'envisage pas de prononcer la dérogation du forfait hospitalier pour l'ensemble des handicapés et ce, dans un but de simple humanité, de solidarité nationale et de justice sociale.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

38103. 26 septembre 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la situation où se trouve la commune de Vallet et le S.I.V.O.M. du canton de Vallet, responsables du C.E.S. Devant l'urgence de la réalisation de ce C.E.S., le S.I.V.O.M. avait commencé à contacter des architectes, et mis sur pieds un plan de financement conforme aux règles antérieures, à savoir : Conseil régional, Conseil général, communes rattachées. Or, la loi du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, précise dans son article 14 II : « Le département a la charge des collèges. A ce titre, il en assure la construction, l'équipement, les dépenses d'entretien et de fonctionnement ». Devant ce texte très précis, le S.I.V.O.M. de Vallet s'est tourné vers le Département de Loire-Atlantique, lequel a répondu : « Si la loi du 22 juillet 1983, aux termes de son article 14, a transféré au département la charge des collèges, elle n'a pas en revanche, levé les incertitudes qui subsistent quant aux modalités d'application de ce texte. Dans l'attente de la parution de décrets ultérieurs, les services de l'Etat dans le département s'avèrent dans l'incapacité de déterminer, en ce domaine, les compétences respectives de l'Etat et du département ». Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'apporter toutes précisions utiles (notamment d'ordre financier) permettant aux collectivités départementales et communales de lancer leur action dans le plus bref délai, dans l'intérêt des élèves de ce secteur.

Voirie - routes

38104. 26 septembre 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** que l'Assemblée générale du Centre interconsulaire et inter-régional d'action pour l'amélioration de l'axe Calais-Bayonne s'est tenue récemment, et a vu présente par les D.D.A. concernées, des propositions de travaux en vue du IX^e plan (1984-1988). Il lui demande quel est le tracé de cet axe Calais-Bayonne. Il lui demande également si l'autre axe Nord-Sud, parallèlement dénommé « route des estuaires » (Amiens, Le Havre, Caen, Avranche, Rennes, Nantes, La Rochelle, Bordeaux), ne devrait pas avoir priorité, desservant un Ouest défavorisé pour le transport tant de ses hommes que de ses biens. Il serait heureux de connaître sa pensée sur ce point.

Transports aériens (personnel).

38105. 26 septembre 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le Premier ministre** s'il approuve la politique du ministre des transports de son gouvernement, ministre qui, pour « briser une grève » des pilotes d'Air France, envisage de faire appel à des pilotes non syndiqués pour desservir la ligne Paris-Moscou.

Permis de conduire (réglementation).

38106. 26 septembre 1983. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'intérêt que présenterait la délivrance aux agriculteurs d'un permis de conduire spécial, les autorisant à la conduite de camions bétailières, entre trois tonnes et demie et cinq tonnes, réservé uniquement au transport du bétail. Les agriculteurs qui ne possèdent pas le permis poids lourds doivent, en effet, actuellement, assurer le transport de leur bétail uniquement avec des véhicules d'un tonnage inférieur à trois tonnes et demie, c'est-à-dire ne pouvant transporter plus de trois bêtes à la fois. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend réserver à la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Permis de conduire (réglementation).

38107. 26 septembre 1983. **M. François Fillon** rappelle à l'attention de **M. le ministre des transports** que parmi les conditions requises pour conduire certains véhicules industriels de plus de sept tonnes et demi du type V.T.S.U. figure l'obligation d'être âgé de plus de vingt et un ans. Ceci implique que les entreprises utilisant de tels véhicules ne peuvent embaucher du personnel en dessous de cette limite d'âge, quand bien même auraient-elles trouvé un candidat correspondant par ailleurs aux autres critères d'embauche qu'elles s'étaient fixés. Or, il sait que les jeunes sont les plus touchés par le chômage. Aussi, lui demande-t-il de participer à l'amélioration de leur situation en autorisant les jeunes de dix-huit à vingt et un ans à conduire de tels véhicules-usine dont la vitesse ne dépasse par les soixante-dix kilomètres heure.

Sécurité sociale - assurances

38108. 26 septembre 1983. **M. François Fillon** aimerait apprendre de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à combien le gouvernement a estimé le coût global des élections prévues par la loi du 17 décembre 1982 relatives à la composition des Conseils d'administration des organismes de régime général de la sécurité sociale. Il lui demande aussi comment et dans quel délai l'Etat entend remplir son obligation de remboursement aux communes des frais engagés pour l'ensemble de ces opérations électorales.

Régions - élections régionales

38109. 26 septembre 1983. **M. François Fillon** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** du retard pris par le gouvernement dans la proposition d'un mode de scrutin au parlement pour l'élection au suffrage universel des conseillers régionaux. Un tel retard alimente les rumeurs selon lesquelles le gouvernement chercherait encore, à moins de neuf mois de l'échéance électorale, à déterminer le moins mauvais mode de scrutin pour ses candidats de façon à « limiter les dégâts » lors de ces élections. Le meilleur démenti à apporter à ces insinuations de mercantilisme électoral par le gouvernement de la France serait qu'il présente enfin ses projets aux Français appelés à voter très bientôt. Il lui demande donc de prendre toutes mesures en ce sens.

Sports - lutte contre le dopage

38110. 26 septembre 1983. **M. Jacques Godfrain**, tout en remerciant **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de sa réponse à sa question écrite n° 33981 (*Journal officiel* A.N. Questions écrites n° 32 du 8 août 1983), s'étonne que : 1° Le chiffre précis des prélèvements dans le cyclisme ne soit pas indiqué dans la réponse, la notion de « Fort pourcentage » étant insuffisante ; 2° Le nombre de contrôles du cyclisme ne soit pas comparé au nombre de contrôles dans le football et demande quels sont les rapports entre compétition de cyclisme et de football. Il lui demande quels sont les moyens de contrôle du ministère pour la bonne application du décret du 27 mai 1977 et les sanctions prévues en cas de non-application. Il souhaiterait aussi savoir s'il y a des diminutions de subventions accordées en guise de sanctions. Il lui demande enfin s'il y a une distinction entre les sports à exploits et les sports à hauts risques (la voile et le tennis sont-ils des sports à exploits ?). L'argument de la réponse selon lequel, en l'absence de règlement international, on ne peut mieux faire ne paraît pas convaincant car une réglementation nationale s'applique sur le sol national.

Douanes (fonctionnement - Bas-Rhin)

38111. 26 septembre 1983. **M. François Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question orale du 17 juin dernier relative à la réalisation urgente de la plate-forme douanière de Lauterbourg. Il s'avère en effet que tant que la plate-forme douanière ne sera pas réalisée, l'axe routier Nord-Sud alsacien ne pourra pas être relié avec le réseau routier allemand vers le Palatinat et l'Allemagne du Nord. Il est tout de même aberrant que, pour une réalisation douanière, cet axe ne soit pas ouvert. Dans sa réponse, le secrétaire d'Etat chargé du budget souhaitait un accord rapide entre la direction générale des douanes et le département du Bas-Rhin, maître d'ouvrage, afin que « les choses aboutissent dans les plus brefs délais et que la liaison routière soit mise en place ». Trois mois après, la convention entre l'Etat et le département n'est toujours pas signée, ce qui va avoir des incidences sur l'ouverture du chantier, retardant en tout état de cause à 1985 la réalisation de la plate-forme douanière et de la liaison routière de l'Alsace du Nord avec la R.F.A. Il lui demande avec insistance de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement du dossier en cause ainsi que les mesures qu'il compte prendre à cet effet en vue du lancement prochain des travaux de la plate-forme douanière de Lauterbourg.

Postes et télécommunications (courrier)

38112. 26 septembre 1983. **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la lenteur de l'acheminement du courrier en provenance de l'administration et des collectivités locales. Il s'avère, en effet, que depuis la décision de les soumettre au régime dit lent, les lettres de l'administration et des collectivités locales mettent souvent quatre à cinq jours pour parvenir à leurs destinataires. Il lui cite le cas de deux lettres, l'une émanant de la

préfecture du Bas-Rhin, l'autre d'une commune de l'arrondissement de Wissembourg expédiées le 8 septembre qui ont mis six jours pour parvenir à leurs destinataires respectivement domiciliés à vingt-cinq et vingt kilomètres. Cela est très préoccupant, en particulier lorsque le courrier a trait à des convocations ou à des actes et décisions administratifs soumis quelquefois à des délais légaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'éviter de tels retards concernant le courrier de l'administration et des collectivités locales, retards qui pénalisent une fois de plus trop souvent les simples citoyens et les élus locaux.

Banques et établissements financiers - Caisse nationale des banques

38113. 26 septembre 1983. **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 26 de la loi de nationalisation du 11 février 1982 a institué une Caisse nationale des banques. Le troisième alinéa de cet article précise que cette caisse reçoit de chaque banque nationalisée une « redevance » destinée à concourir au financement des intérêts servis aux porteurs d'obligations. Cependant l'article 82 de la loi de finances pour 1983 fixe le montant total de cette redevance à 1 000 millions de francs. Le deuxième alinéa de cet article stipule que « cette imposition » est fixée pour chaque société au prorata des dividendes dus à l'Etat. Devant l'ambiguïté des termes utilisés, il lui demande s'il lui est possible de préciser la nature exacte de cette redevance. S'agit-il d'une taxe non déductible ou d'une affectation de résultat ou de dividendes spéciaux versés à l'Etat et ouvrant droit à avoir fiscal ? Comment doit-elle être comptabilisée ? D'autre part, les dividendes versés à l'Etat par une entreprise nationalisée ouvrent-ils droit à l'avoir fiscal, bien qu'intégralement payés à l'Etat ? L'a-t-il rempli l'imprime 2750, relatif à la liquidation du précompte et acquitter ce dernier ?

Impôts et taxes - taxe sur les encours de crédits

38114. 26 septembre 1983. **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en matière de taxe sur les encours de crédits créée par le loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 (article IV et V), il est appliqué aux crédits à moyen et long terme une réfaction égale à 25 p. 100 pour l'imposition de 1983. Il est d'autre part précisé que les créances douteuses ou litigieuses sont à retrancher pour le montant inscrit au débit du compte 24 sous déduction des provisions portées au sous-compte 249 (Instruction du 5 juillet 1979 *Bulletin officiel* D.G.I. 41.679-1A1-79). Il lui demande s'il faut en conclure que pour les créances à long et moyen terme qui sont douteuses, la réfaction doit s'appliquer sur la différence entre le montant de la créance et celui de la provision constituée.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application)

38115. 26 septembre 1983. **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 9 de la loi de finances pour 1982 exonère des droits de mutation à titre gratuit les parts d'intérêts détenus dans un groupement forestier, à concurrence des trois quarts de leurs valeurs. Parmi les conditions nécessaires à l'exonération figure l'obligation pour le donateur de détenir lesdites parts depuis plus de deux ans. Ces dispositions s'appliquent, d'après l'Instruction administrative du 19 mai 1982, à l'impôt sur les grandes fortunes. Lorsqu'une forêt possédée en indivision est apportée à un gouvernement forestier, il lui demande si les nouveaux porteurs de parts doivent attendre deux ans pour bénéficier de l'exonération.

Publicité (réglementation)

38116. 26 septembre 1983. **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les inconvénients qui peuvent résulter du maintien pendant la nuit, d'enseignes lumineuses fluorescentes dans les centres urbains. Lorsque ces enseignes ont une puissance importante, il s'ensuit en effet, une gêne non négligeable pour le voisinage et des pertes d'énergie considérables. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelle est, sous les deux aspects ci-dessus évoqués, la réglementation actuelle en la matière et notamment, quels sont les pouvoirs respectifs du ministère et du commissaire de la République.

Véhicule (autoroutes : Moselle)

38117. 26 septembre 1983. **M. Jean-Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des transports** sur le contentieux qui existe actuellement entre la commune de Glatigny (Moselle) et la société

d'autoroutes S.A.N.T.E. à la suite de la déviation du chemin dit « de Beville ». Contrairement aux indications qui ont été fournies en réponse à une précédente question écrite, il n'y a eu aucune véritable concertation et le contentieux semble même s'aggraver. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il lui indique s'il est possible d'une part, de demander à ses services de favoriser le règlement du cas d'espèce et d'autre part, de trouver une solution aux nombreux problèmes de ce type qui se posent également dans d'autres localités.

Sécurité sociale - cotisations

38118. — 26 septembre 1983. **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés soulevées pour l'établissement des listes électorales en vue des élections à la sécurité sociale. D'innombrables communes ont déjà reçues dans les états de recensement des électeurs (notamment dans les mayries) et notamment des inscriptions multiples pour un même électeur. Malgré les efforts du personnel communal en pleine période électorale, les risques d'erreur restent nombreux et graves. Dans ces conditions, il demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** : 1. Quelles mesures d'urgence peuvent être prises au sein des différentes administrations intéressées pour aider les collectivités locales à rectifier les listes erronées qui leur ont été adressées ; 2. S'il entend autoriser le montant des indemnités octroyées aux communes pour l'établissement des listes exposées par celles-ci.

Communes - finances locales

38119. — 26 septembre 1983. **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves conséquences qu'entraîne, pour la situation financière des collectivités locales, l'application de la lettre circulaire ministérielle du 7 juin 1983 (ministère de l'économie des finances et du budget) et ministérielle, l'intérieur et de la décentralisation) bloquant à partir du 1^{er} septembre des tarifs des services communaux. Cette décision implique comme conséquences, en attendant aux collectivités locales et une resurgence de la dette. Il y a une contradiction formelle avec les dispositions de la loi n° 82-1273 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. En effet, elle oblige les communes à supporter, dans leurs budgets, les dettes résultant de l'écart ainsi imposé entre les dépenses de fonctionnement des services publics et les tarifs fixés. Elles doivent sans retard compte de l'augmentation des charges. Il lui demande donc quelles subventions compensatoires, il entend octroyer aux communes pour leur permettre d'équilibrer normalement leurs budgets.

Éléments combattants et victimes de guerre - déportés, internes et résistants

38120. — 26 septembre 1983. **M. Philippe Seguin** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, les risques qu'ont courus, tant pour eux que pour leurs familles, les Français qui ont refusé pendant le dernier conflit mondial, de participer à un travail obligatoire en Allemagne et qui ont accepté de ce fait de vivre dans la clandestinité. Nombre d'entre eux ont payé, de leur santé, les conditions de cette clandestinité. Or, jusqu'à présent, les intéressés n'ont toujours pas obtenu la reconnaissance de l'imputabilité des infirmités qui résultent de leur position de rétractaires au S.T.O. Il lui demande s'il envisage pas de mettre un terme à cette discrimination qui reconnaît les souffrances et le préjudice subi par les personnes en cause et qui est en contradiction avec l'esprit de la loi du 22 août 1950 accordant un statut à ces rétractaires, reconnaissant ainsi le patriotisme de leur attitude. Il souhaite également connaître la suite donnée à l'examen d'une requête tendant à l'attribution d'une bonification de dix jours en cas d'engagement volontaire pour couvrir la période de quatre-vingt-dix jours d'activité résistante exigée pour l'octroi de la carte de combattant volontaire de la Résistance.

Handicapés - réinsertion professionnelle et sociale

38121. — 26 septembre 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la circulaire, dite Le Garrec, n° 8-33 du 31 janvier 1983 relative aux avantages accordés aux travailleurs handicapés en milieu protégé en matière de formation, de construction d'œuvres sociales des comités d'entreprise et de retraite. Cette circulaire, qui constitue un recul par rapport à la loi d'orientation de 1975 et à la circulaire AS 60 du 8 décembre 1978, oblige les centres d'aide par le travail, en matière de cotisation patronale, à renoncer à la cotisation de 1,10 p. 100 pour la formation, 0,9 p. 100 pour la construction, 1,45 p. 100 pour les

œuvres sociales des comités d'entreprises, et prévoit la réduction au taux minimum de 2,64 p. 100 de la cotisation retraite au lieu des 6,375 p. 100 existant jusqu'à présent. Cette circulaire a fait l'objet par les services départementaux, notamment du Haut-Rhin, d'une demande d'application à compter du 1^{er} avril 1983 alors même que **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** a constitué au mois de juillet dernier une commission d'enquête qui doit rendre ses conclusions au cours du présent mois de septembre. En conséquence, il lui demande que soit suspendue, dans l'attente des conclusions de la commission d'enquête précitée, toute initiative susceptible de porter atteinte aux droits acquis des travailleurs handicapés.

Cultes (Alsace-Lorraine)

38122. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la circulaire n° 78-103 du 7 mars 1978 au regard du catéchisme dispensé, en dehors des horaires scolaires, dans les bâtiments scolaires, en Alsace et en Moselle. La circulaire précitée retient deux types d'activités, celles organisées par l'établissement et celles organisées à la demande d'organismes étrangers à l'établissement. Ces dernières nécessitent la signature d'une convention entre le directeur de l'école, le responsable de la collectivité locale et l'organisateur de ces activités. S'agissant du catéchisme dispensé par des prêtres ou des laïcs en sus des heures d'instruction religieuse organisées durant les horaires scolaires en application du statut scolaire local, il souhaite savoir à quel type d'activités — organisées ou non par l'établissement — il convient de rattacher cette discipline, qui pourrait être considérée comme un prolongement de l'instruction religieuse scolaire. En conséquence, il lui demande si la tenue de leçons de catéchisme dans des bâtiments scolaires nécessite la signature d'une convention.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes)

38123. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application du statut scolaire local en Alsace et en Moselle, et notamment sur l'organisation de l'enseignement religieux. Aux termes du décret du 3 septembre 1974, la durée hebdomadaire de la scolarité dans les écoles élémentaires comprend obligatoirement une heure d'enseignement religieux. Cette heure est prélevée sur l'horaire hebdomadaire normal des vingt-sept heures. Toutefois, selon la situation, une seconde heure d'enseignement religieux, située à l'intérieur de l'horaire scolaire et appelée communément la vingt-huitième heure, peut être organisée et conserve alors le caractère officiel de l'instruction religieuse telle que prévue dans le statut scolaire local. Il lui demande de lui préciser si cette seconde heure d'enseignement religieux peut être organisée pour l'ensemble des élèves des classes élémentaires ou pour une partie d'entre eux seulement. Il lui saurait gré, le cas échéant, de lui indiquer les références législatives ou réglementaires relatives à cette question.

Urbanisme - ministère (personnel)

38124. — 26 septembre 1983. — **M. Michel d'Ornano** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la conférence qu'il a prononcée à Caen, le 7 septembre 1983, au cours de laquelle il a rappelé que le projet de titre II du statut général portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, prévoyait la titularisation des personnels des Directions départementales de l'équipement rémunérés sur les crédits départementaux de matériel. Cette mesure étant susceptible d'avoir une incidence importante sur le budget du département, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles seront les conséquences d'une telle décision tant au plan financier qu'au plan juridique pour le Conseil général. Il lui paraît en effet que si les pouvoirs publics décident de titulariser ces personnels dans les cadres de la fonction publique d'État, il appartiendrait à ce dernier non seulement de les gérer, mais aussi de les rémunérer.

Electricité et gaz (E.D.F.)

38125. — 26 septembre 1983. **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** le montant de la campagne de publicité lancée par l'E.D.F. sur les différentes chaînes de télévision nationale.

Armée - personnel

38126. 26 septembre 1983. **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser les conditions financières dans lesquelles peut démissionner un général d'armée qui présente sa démission avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, après quarante années de services.

Entreprises - entreprises nationalisées

38127. 26 septembre 1983. **M. André Audinot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il est bien exact que pour ramener le déficit du projet de budget 1984 à 125 milliards, le gouvernement a donné des instructions aux entreprises nationalisées pour débudgetiser leurs provisions. Ce qui les amènerait à emprunter aux banques l'équivalent « dit-on » de 10 milliards de francs.

Sécurité sociale - caisses

38128. 26 septembre 1983. **M. André Audinot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir préciser les conditions de remboursement par l'Etat des frais engagés par les municipalités pour les élections au régime général de la sécurité sociale, du 19 octobre prochain.

Emploi et activité - statistiques

38129. 26 septembre 1983. **M. André Audinot** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** : les chiffres cités par la C.G.T. sur la suppression possible d'un grand nombre d'emplois dans plusieurs secteurs peuvent être vérifiés. Il est question de 30 000 emplois dans le bâtiment, 20 000 dans l'automobile, 20 000 dans la construction électrique, 30 000 dans les travaux publics. Il lui demande de bien vouloir donner toutes précisions à ce sujet.

Enseignement secondaire - manuels et fournitures

38130. 26 septembre 1983. **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la politisation sans cesse croissante des nouveaux manuels scolaires et plus spécialement des livres d'histoire contemporaine, à l'usage des élèves de terminale. Il lui demande s'il n'envisage pas de réunir une commission de travail susceptible d'harmoniser les conditions d'élaboration des manuels d'enseignement et mettre en place un système garantissant la neutralité des livres scolaires.

Impôt sur le revenu - personnes imposables

38131. 26 septembre 1983. **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel est le nombre exact de contribuables en France, des chiffres récents ayant fait état de 15 millions d'imposables sur le revenu quand les statistiques de la D.G.F. se rapprocheraient de 18 millions. Il lui demande toutes informations à ce sujet.

*Banques et établissements financiers
caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales*

38132. 26 septembre 1983. **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.) cmet depuis deux ans emprunt sur emprunt, elle n'en refuse pas moins pour autant à de nombreuses collectivités de satisfaire nombre de demandes de financement. Devant le mécontentement grandissant de certains élus locaux, il lui demande si la raison n'en est pas le prelevement du Trésor sur une partie des fonds empruntés par la C.A.E.C.L. et lui demande de bien vouloir lui fournir toutes informations à ce sujet.

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire : Pays-de-la-Loire)*

38133. 26 septembre 1983. **M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que, lors du Conseil des ministres du 31 août 1983, un projet de loi a été présenté visant à financer une deuxième tranche du Fonds spécial de grands travaux. Selon les informations parues récemment dans le « Moniteur », la région des Pays de Loire semble pratiquement exclue du bénéfice de cette deuxième tranche. Alors que de nombreuses entreprises des Pays de Loire s'attendent à de nouvelles réductions d'effectifs, et considérant les retards pris par les grands projets d'infrastructures régionaux, une dotation significative pour les Pays de Loire semblait tout à fait justifiée. Il lui demande ce qu'il en est.

Sécurité sociale - caisses

38134. 26 septembre 1983. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel sera le coût des élections au Conseil d'administration des Caisses de sécurité sociale, telles qu'elles sont organisées pour l'automne prochain.

Sécurité sociale - caisses

38135. 26 septembre 1983. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel sera le coût des élections au Conseil d'administration des Caisses de sécurité sociale, telles qu'elles sont organisées pour l'automne prochain.

Assurance invalidité - prestations

38136. 26 septembre 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les possibilités d'amélioration de l'assurance invalidité des professions artisanales. Il observe que le régime actuel d'assurance invalidité en cas d'invalidité définitive ou temporaire, partielle ou totale, n'octroie aux artisans le versement de prestations qu'après un délai de trois mois. Or, il existe bien souvent des situations douloureuses pendant les quatre-vingt-dix jours à partir de l'interruption de l'activité, surtout en cas d'hospitalisation de l'assuré, qui perd tout ou partie de son revenu professionnel. Constatant que les personnes hospitalisées justifient automatiquement d'une incapacité totale interdisant toute activité et donc tout revenu, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'instituer un versement de prestations dès le deuxième jour d'hospitalisation pour ces artisans, au lieu de trois mois, dès lors qu'il y a hospitalisation.

*Assurance vieillesse - régimes autonomes et spéciaux
artisans - calcul des pensions*

38137. 26 septembre 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'abaissement de l'âge de la retraite des artisans. Il constate que cette profession ne bénéficie toujours pas de l'avantage des salaires qui sous certaines conditions peuvent bénéficier de leur retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans, et ce malgré des situations de cotisations d'activités identiques. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable, dans un esprit d'équité, d'instituer au plus tôt cette mesure pour les artisans ayant trente-sept ans et demi d'activité.

Drogue - lutte et prévention

38138. 26 septembre 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de la toxicomanie en France. Il observe que la loi du 31 décembre 1970 a augmenté de façon substantielle les peines d'emprisonnement encourues par les trafiquants de stupéfiants. Or, il constate que malgré cette loi, il semble que le nombre de toxicomanes ne cesse de s'accroître, touchant notamment de plus en plus les couches jeunes de la population. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser le nombre de personnes ayant été jugées en 1980, 1981 et 1982 pour trafic illicite de stupéfiants d'une part, et d'autre part de lui indiquer parmi ces personnes, le nombre de celles condamnées à des peines allant de dix à vingt ans d'emprisonnement.

Drogue (lutte et prévention).

38139. 26 septembre 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de la toxicomanie en France. Il observe que la loi du 31 décembre 1970 a augmenté de façon substantielle les amendes encourues pour trafic illicite de stupéfiants, en portant leur montant de 5 000 à 50 millions de francs. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer pour la période de 1980, 1981 et 1982 : 1° le nombre de délinquants condamnés à une amende entre 5 000 et 50 millions de francs pour trafic illicite de stupéfiants; 2° la classification et le nombre selon le montant des amendes prononcées, et 3° le montant total des sommes réellement recouvrées par rapport au total du montant des amendes prononcées.

Relations extérieures (ministère (personnel)).

38140. 26 septembre 1983. **M. Pierre Bas** tient à rassurer **M. le ministre des relations extérieures**; ce n'est pas dans un journal satirique qu'il a puisé les informations de sa question écrite n° 32064 du 16 mai 1983. C'est, le plus simplement du monde, en ayant sous les yeux le fac-similé de deux notes rédigées par des agents préposés à la valise diplomatique qu'il a formulé sa question. Il remercie **M. le ministre de sa réponse**, mais il observe que très souvent, aux emplois subalternes, sont employés des personnels locaux et non du personnel français. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable, alors que notre pays compte 2,5 millions de chômeurs, d'offrir à de jeunes français chômeurs d'occuper ces emplois dans ses ambassades et consulats en remplacement de ces personnels locaux qui ignorent notre langue.

Radioréception et télévision (budget).

38141. 26 septembre 1983. **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'accroissement particulièrement important des ressources financières du service public de l'audiovisuel au cours de ces dernières années. Selon certaines informations, le financement de l'ensemble des services audiovisuels s'élèverait pour 1984 à 10 126 millions de francs, soit presque quatre fois le montant des ressources fixées en 1979, alors que durant la même période le taux d'inflation n'a progressé que de 130 p. 100. Le développement de certaines ressources annexes contribueraient fortement à cette expansion générale, remettant ainsi en cause le caractère régulateur du plafonnement à 25 p. 100 des recettes de publicité de marque des sociétés de programme assis sur le chiffre d'affaires total du service public. En instituant, en 1974, un quota sur la publicité, le législateur entendait faire évoluer les ressources publicitaires au rythme de l'évolution des recettes de la redevance, qui constituaient, alors, l'essentiel des ressources. La forte progression des contributions publiques, des recettes de publicité collective situées hors quota, des ressources spécifiques aux organismes dont l'ensemble représenterait 13 p. 100 des ressources totales du service public de l'audiovisuel, rend inopérant ce schéma. Cette forte progression constitue un facteur d'accélération des recettes de publicité de marque, et, tend à court terme, à entraîner une destabilisation du marché publicitaire multimédia au détriment de la presse écrite. Dans ces conditions, il demande à **M. le secrétaire d'Etat**, de veiller à ce que le poids des ressources annexes soit ramené à de plus justes proportions, principalement dans le cadre des subventions de l'Etat. Il serait inacceptable que dans un proche avenir, le rapport existant entre les recettes de la redevance et les autres ressources puissent être inversé. Il lui demande, en outre, de bien vouloir présenter au parlement un projet tendant d'une part à ramener l'assiette sur laquelle porte le quota de 25 p. 100 à son niveau originel, c'est-à-dire le montant des recettes de la redevance, et d'autre part à compléter ce dispositif par un second plafonnement que représenterait l'évolution du marché publicitaire de l'ensemble des médias enregistrée au cours de l'année précédente. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'ensemble des éléments chiffrés qui concourent au financement du service public de l'audiovisuel, et ceux qui ont concouru au cours des cinq exercices précédents, en faisant apparaître, notamment, l'évolution des recettes procurées par la redevance, la publicité de marque, la publicité collective, l'évolution de chacune des ressources spécifiques des organismes, et tout particulièrement, des dotations de l'Etat.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

38142. 26 septembre 1983. **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui préciser les chiffres les plus récents de diffusion (attestés par l'O.J.D.) des grands hebdomadaires nationaux dans la région Rhône-Alpes d'une part, dans le département de la Haute-Savoie d'autre part.

Emploi et activité (politique de l'emploi: Rhône-Alpes).

38143. — 26 septembre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser d'une part, pour le département de la Haute-Savoie, d'autre part pour la région Rhône-Alpes, année par année depuis 1979 : 1° le nombre de créations d'emplois industriels; 2° le nombre de pertes d'emplois industriels, dues à des fermetures d'entreprises ou à des réductions d'effectifs. Il souhaiterait également connaître la part qu'occupent les entreprises nationalisées en 1981 dans ces statistiques.

Emploi et activité (statistiques: Rhône-Alpes).

38144. — 26 septembre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser d'une part, pour le département de la Haute-Savoie, d'autre part pour la région Rhône-Alpes, année par année, de 1978 à 1983 : 1° le nombre de demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E.; 2° le nombre de demandeurs d'emploi indemnisés par les Assedic.

Plus-values: imposition (activités professionnelles).

38145. — 26 septembre 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation suivante: **M. X...** acquiert une officine pharmaceutique en 1935 pour le prix de 100 000 francs. Après quarante-trois ans d'exercice, **M. X...** cède son établissement pour le prix de 1 350 000 francs. A la fin de 1982, **M. X...** reçoit un avis d'imposition au titre des plus-values d'un montant de 207 613 F. Il a été considéré par les services fiscaux concernés que 100 000 francs de 1935 équivalaient à 1 000 francs de 1982. Une telle base de calcul est totalement absurde et aboutit à une imposition incompréhensible et parfaitement injuste à l'égard de **M. X...** qui n'a fait que se servir de son outil de travail durant quarante-trois ans avant de le céder à un successeur. C'est pourquoi il lui demande s'il n'y a pas là une anomalie qu'il convient de réparer dans les meilleurs délais et quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Politique extérieure (droits de l'homme).

38146. — 26 septembre 1983. — **M. Yves Sautier** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de ce qu'il n'ait été répondu que très partiellement à sa question n° 31-390 (réponse parue au *Journal officiel* A.N. n° 32 du 8 août 1983). En lui demandant si le gouvernement interdirait désormais à des fédérations sportives tout déplacement dans les pays dont le régime porte atteinte aux droits de l'homme, il connaissait parfaitement les motifs des décisions prises concernant l'Afrique du Sud et n'entendait pas donner un caractère polémique à sa question. Il s'agit d'un problème de principe qui mérite un débat serein et sérieux qui s'est posé par exemple au moment des Jeux olympiques de Moscou et qui peut se reproduire dans l'avenir. C'est pourquoi il souhaiterait connaître la doctrine du gouvernement en la matière et savoir si par exemple la représentation nationale ne pourrait pas être consultée et se prononcer lorsque des équipes nationales sportives sont appelées à participer à des manifestations internationales de haut niveau dans des pays où les droits de l'homme sont baloués, et que par conséquent, au-delà de l'aspect sportif se pose un problème éthique et politique important.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

38147. — 26 septembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les couples mariés sont fiscalement pénalisés car la notion de foyer fiscal joue à leur détriment. Il apparaît souhaitable qu'une solution soit apportée à ce problème de telle sorte que les couples libres ne bénéficient pas d'une situation privilégiée par rapport aux couples mariés. Il semble en effet anormal que l'impôt sur le revenu frappant deux époux soit supérieur à celui applicable à deux personnes vivant ensemble sans être mariés. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à la situation sur laquelle il vient d'appeler son attention.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

38148. — 26 septembre 1983. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dommages subis par les exploitants agricoles du fait des inondations. Si la loi du 13 juillet 1982 a

bien prévu un mécanisme d'indemnisation des catastrophes naturelles, son champ d'application demeure limité aux dommages directs, excluant ainsi les pertes d'exploitation. Or, s'agissait des agriculteurs dont l'activité essentielle est céréalière, ces inondations se traduisent non seulement par une perte des semis d'automne et des engrais déjà épandus, mais encore par un retard des semis de printemps qui compromet gravement la récolte. La prise en compte de ces dommages dans le classement des exploitations en vue de leur imposition foncière ne résout plus à elle seule le problème. En effet, cette mesure bénéficie essentiellement aux propriétaires de terres, alors que de plus en plus celles-ci sont exploitées par un locataire-fermier. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de prévoir un nouveau mécanisme d'indemnisation qui évite aux exploitants de subir la perte d'exploitation que leur infligent les inondations.

Assurance vieillesse (calcul des pensions).

38149. 26 septembre 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les disparités existant en matière de pension de vieillesse entre les différentes catégories d'anciens combattants. Les prisonniers de guerre, évadés après six mois de détention, de même que les incorporés de force évadés après les mêmes délais bénéficient de la possibilité de prendre leur retraite dès l'âge de soixante ans au taux plein. Les anciens combattants, ayant effectué leur service militaire durant le temps de guerre, peuvent pour leur part faire valider les années de guerre et prendre leur retraite au taux plein à l'âge de soixante-cinq ans, diminue du nombre d'années homologuées dans leurs états de service. Les résistants, évadés d'Alsace-Lorraine, titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance, et dont les familles risquaient la déportation du fait de leur départ dans les réseaux français existant hors Alsace Moselle bénéficient pour leur part des mêmes dispositions. Ces deux catégories de citoyens ne bénéficient donc pas de la possibilité offerte aux prisonniers de guerre et incorporés de force d'obtenir la retraite à soixante ans sans minoration. Monobstant les nouvelles dispositions relatives à la retraite à soixante ans, dont chaque citoyen peut bénéficier aujourd'hui, il lui demande s'il n'estime pas équitable d'offrir aux quatre catégories précitées la même possibilité de bénéficier de la retraite à soixante ans au taux plein.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

38150. 26 septembre 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des demandes de retraite d'invalidité au titre de déporté. Il constate, lors d'un cas d'espèce, qu'une personne âgée, titulaire d'une pension militaire d'invalidité au titre de déporté, et ayant droit à une retraite d'invalidité au titre de déporté, ne peut plus prétendre à celle-ci, n'ayant pas déposé son dossier dans les délais. Or, cette personne, et nombre d'autres, âgées, souvent isolées, et parfois handicapées, ne sont pas toujours informées des démarches à accomplir pour bénéficier de ces retraites. Il apparaît donc particulièrement injuste de les pénaliser au seul motif qu'elles n'ont pu formuler leur demande en temps utile. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation, en ouvrant les délais et en faisant toute la publicité souhaitable pour ces personnes démunies.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Paris).

38151. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'attribution d'agréments en matière de construction de nouveaux locaux destinés au secteur tertiaire à Paris. Il constate qu'ils sont de moins en moins accordés à Paris pour les entreprises privées souhaitant installer de nouveaux bureaux à Paris. Or, plus d'un million d'emplois, soit plus de la moitié des emplois de la capitale, sont des emplois de bureaux, et plus de 400 000 autres sont des emplois de fonctionnaire. Cependant, tandis que le secteur tertiaire du privé diminue, les agréments accordés aux administrations, désirant agrandir ou déplacer leurs locaux, maintiennent et même augmentent le nombre des fonctionnaires dans la capitale, ce qui risque à moyen terme de compromettre l'équilibre déjà fragile des emplois du secteur tertiaire à Paris. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation, d'accorder de nouveaux agréments, à défaut de décentraliser les administrations de Paris.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Paris).

38152. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation du marché locatif de bureaux à Paris. Il constate que les Z.A.C., zones

d'aménagement concerté, sont pour Paris les seules emprises foncières où il existe encore des possibilités d'offrir de grandes surfaces — c'est-à-dire plus de 3 000 mètres carrés — pour la location de bureaux. Car en effet, le reste du marché s'essouffle, et l'on constate peu à peu que nombre d'entreprises, faute de place suffisante, et faute de prix compétitifs pour les surfaces disponibles, s'éloignent de la capitale. Or, Paris reste une place tournante importante du secteur tertiaire tant sur le plan national qu'international et ce quels que soient les rôles spécifiques que pourront avoir certaines agglomérations de Province. Il paraît donc souhaitable, et surtout pour les P.M.E., de favoriser l'installation de leur activité tertiaire à Paris, et pour ce faire, d'accélérer l'achèvement des programmes de bureaux dans les zones d'aménagement concerté comme celles de : Gare de Lyon, Bercy, Châlon, ou celle de Citroën-Cévennes. Il lui demande en conséquence si il a l'intention d'agir en ce sens auprès des services concernés.

Postes et télécommunications (courrier).

38153. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le problème posé aux abonnés de presse écrite par le tarif postal. Il constate qu'il devient de plus en plus difficile aux organes de presse écrite de proposer à ses lecteurs des abonnements en raison du coût croissant des charges financières, et notamment celle du tarif postal. Cela se vérifie de façon encore plus flagrante pour les abonnés à destination de l'étranger, dont les tarifs sont, essentiellement à cause des frais d'expédition, si élevés qu'ils en deviennent presque prohibitifs et réservés à une certaine catégorie de personnes. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation, notamment en accordant des tarifs préférentiels, afin de faire bénéficier le plus grand nombre possible de lecteurs des possibilités d'abonnements et de ne pas porter plus atteinte à une industrie qui traverse déjà de grandes difficultés.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

38154. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les nuisances et ses conséquences provoquées par le bruit sur la santé des personnes. L'agression par le bruit est devenue aujourd'hui une autre forme d'atteinte à la personne. Douloureux et traumatisant, gênant ou irritant, le bruit devient de plus en plus insupportable, surtout s'il est permanent et évitable. De récents faits divers, ont montré combien pouvaient être graves les conséquences d'une irritation ou d'un comportement devenu agressif face au bruit imposé et contre lequel nous ne possédons que peu de défense. A l'opposé, d'autres conséquences toutes aussi néfastes se produisent : troubles neuro-psychologiques ou troubles organiques, ayant bien souvent des incidences élevées quant au coût médical et social. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement a l'intention de lutter contre ce nouveau fléau, au moins pour ce qui est des bruits souvent évitables, tels que les avertisseurs sonores des voitures.

Transports fluviaux (entreprises).

38155. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation actuelle de la Compagnie nationale du Rhône. Cette compagnie a vu étendre sa concession aux travaux d'aménagement à grand gabarit de la liaison Saône-Rhin par la loi du 4 janvier 1980. Mais l'application de cette loi est pour le moins suspendue sans pourtant que le parlement en ait été même informé. Cette compagnie devait, d'après cette loi, étendre son Conseil d'administration notamment aux régions. Celles-ci ont rempli leurs obligations et souscrit à l'augmentation de capital nécessaire, désigné un représentant au Conseil d'administration. Mais là encore, il y a pour le moins suspension de l'extension du Conseil d'administration. Cette compagnie avait cependant un président, un Conseil d'administration constitué d'après les textes précédents restant en vigueur. Ce n'est plus le cas. Depuis le départ de l'ancien titulaire du poste, appelé à devenir parlementaire, soit depuis quatre mois, il n'y a plus de président. Y a-t-il encore un Conseil d'administration ? on peut en douter, puisque le quorum n'est pas atteint et qu'il n'y a plus (ou peu) de représentants de l'Etat dont la carence est flagrante. Des déclarations officieuses avaient laissé espérer que sur ce point au moins, les nominations nécessaires seraient faites. Mais les mois passent et rien n'arrive. La situation de la Compagnie nationale du Rhône devient chaque jour plus préoccupante pour son personnel, ses fournisseurs et pour l'établissement de son budget de 1984. Cette situation n'est-elle pas d'autant plus préoccupante que le rapport Grégoire examiné par le Conseil des ministres du 1^{er} juin a souligné ses mérites incontestables ?

Transports fluviaux (entreprises).

38156. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation actuelle de la Compagnie nationale du Rhône. Cette compagnie a vu étendre sa concession aux travaux d'aménagement à grand gabarit de la liaison Saône-Rhin par la loi du 4 janvier 1980. Mais l'application de cette loi est pour le moins suspendue sans pourtant que le parlement en ait été même informé. Cette compagnie devait, d'après cette loi, étendre son Conseil d'administration notamment aux régions. Celles-ci ont rempli leurs obligations et souscrit à l'augmentation de capital nécessaire, désigné un représentant au Conseil d'administration. Mais là encore, il y a pour le moins suspension de l'extension du Conseil d'administration. Cette compagnie avait cependant, un président, un Conseil d'administration constitué d'après les textes précédents restant en vigueur. Ce n'est plus le cas. Depuis le départ de l'ancien titulaire du poste, appelé à devenir parlementaire, soit depuis quatre mois, il n'y a plus de président. Y a-t-il encore un Conseil d'administration ? on peut en douter, puisque le quorum n'est pas atteint et qu'il n'y a plus (ou peu) de représentants de l'Etat dont la carence est flagrante. Des déclarations officielles avaient laissé espérer que sur ce point au moins, les nominations nécessaires seraient faites. Mais les mois passent et rien n'arrive. La situation de la Compagnie nationale du Rhône devient chaque jour plus préoccupante pour son personnel, ses fournisseurs et pour l'établissement de son budget de 1984. Cette situation n'est-elle pas d'autant plus préoccupante que le rapport Grégoire examiné par le Conseil des ministres du 1^{er} juin a souligné ses mérites incontestables ?

Sécurité sociale (caisses).

38157. — 26 septembre 1983. — Les élections aux Caisses de sécurité sociale revêtent une importance particulière compte tenu de l'ampleur des budgets qu'elles contrôlent, mais il ne semble pas que la population française soit suffisamment informée de cette consultation électorale. **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il ne serait pas utile de lancer une campagne du Centre d'information civique à l'occasion de ces élections.

Impôts et taxes (politique fiscale).

38158. — 26 septembre 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'incidence néfaste que risque de provoquer, sur certaines catégories professionnelles, les mesures visant à instituer une taxe de 30 p. 100 sur les frais de véhicule supérieurs à 60 000 francs par an. En effet, très souvent, les frais de véhicule des représentants ou des infirmières libérales dépassent 100 000 francs par an. Il lui demande donc s'il ne craint pas que cette charge fiscale supplémentaire ne décourage la catégorie de contribuables qui va la subir et s'il ne pourrait pas apporter une correction de cette nouvelle taxation en sa faveur.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

38159. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conclusions qu'il connaît très certainement du colloque sur les P.M.E. qui s'est tenu à Nice au début du mois de septembre. Il souhaiterait savoir si le gouvernement est favorable à la création d'un Fonds européen de l'innovation qui a été envisagé, ainsi qu'à celle d'une Fondation européenne pour la création d'entreprises. Le cas échéant, quels moyens la France adoptera-t-elle pour défendre auprès des instances européennes sa position ?

Politique économique et sociale (politique industrielle).

38160. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'enquête réalisée par la Commission des Communautés européennes auprès des chefs d'entreprise de la C.E.E. Selon cette enquête, l'indicateur du climat économique marquerait une progression dans tous les pays de la Communauté, alors qu'en France, un fléchissement très net aurait été enregistré. Il lui demande de bien vouloir confirmer ces indications, chiffres à l'appui, et souhaiterait savoir quelles conclusions il en tire pour l'avenir des industries françaises.

Impôts et taxes (politique fiscale).

38161. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut retracer l'évolution de la pression fiscale (proportion des recettes fiscales et du P.I.B.) entre 1978 et 1983 : 1° pour la France; 2° pour les autres pays européens; 3° pour les Etats-Unis et le Japon. Quel parallèle et quelles comparaisons peut-il établir au vu de ces chiffres ?

Sports (boxe).

38162. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** s'il existe une statistique des décès de boxeurs, amateurs et professionnels, survenus à la suite d'un combat depuis 1945. Lui paraît-il souhaitable, comme il en est question actuellement aux Etats-Unis, de donner le droit à un médecin d'ordonner l'arrêt d'un combat s'il le juge nécessaire ?

Etrangers (expulsions).

38163. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître quel a été le nombre d'étrangers en situation irrégulière qui ont été expulsés depuis le 1^{er} janvier 1983 jusqu'à la date de publication de cette question, avec indication de leur nationalité.

Ordre public (attentats).

38164. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui fournir la liste chronologique, depuis le 1^{er} janvier 1982, des attentats commis sur le territoire français contre des agents diplomatiques étrangers.

Chômage (indemnisation (allocations)).

38165. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer quelle est la proportion de personnes de nationalité étrangère (en nombre et en pourcentage), par rapport aux nationaux qui sont dans la même situation, à qui sont servis des prestations financières en cas de chômage de ces derniers, ou de demandes d'emploi non satisfaites émanant de leur part ?

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

38166. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer la proportion d'élèves de nationalité étrangère par rapport à ceux de nationalité française, que l'on peut dénombrer dans les sections d'éducation spécialisées (S.E.S.) des collèges d'enseignement secondaire.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

38167. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait que la France, parmi les seize pays de l'Alliance Atlantique, figure seule avec la Grèce, la Turquie et l'Espagne au nombre des Etats qui ont refusé, à titre de sanction à l'égard de l'Union Soviétique, par suite de la destruction du boeing sud-coréen, d'interdire temporairement les vols de la compagnie Soviétique Aéroflot à destination de leur territoire. Il lui fait remarquer qu'il est surpris de cette attitude qui semble être en totale contradiction avec les paroles que **M. le ministre** a prononcées dernièrement à Madrid, qualifiant l'acte de l'Union Soviétique comme « un acte brutal, inqualifiable, bouleversant, incroyable ». Il lui demande, en conséquence, s'il y a des raisons techniques ou politiques qui ont empêché notre pays de prendre à l'encontre de l'Union Soviétique la décision ci-dessus énoncée, qui aurait pourtant été bienvenue de la part d'un Etat qui se veut le défenseur des droits de l'Homme, le premier acte de ces droits étant bien évidemment le droit à la vie.

Politique économique et sociale (généralités).

38163. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer année par année, depuis 1979, la part représentée par les prélèvements fiscaux et sociaux dans la production intérieure brute.

Etrangers (immigration).

38169. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1973, le nombre d'immigrés recensés, qui se sont installés sur le territoire français.

Postes : ministère (personnel).

38170. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les faits suivants : les préposés des P.T.T. du département du Cher, à l'image de leurs collègues des autres départements, qui effectuent leurs tournées quotidiennes à bicyclette, sont tenus présentement pour faire les dites tournées d'utiliser leurs bicyclettes personnelles. En contre partie de cette prestation ils perçoivent mensuellement de l'administration une prime de 25 francs par mois. Compte tenu du fait que la modicité de cette prime ne compense bien évidemment pas l'usure du matériel prêté à l'administration ou les détériorations dont il peut faire l'objet, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun de fournir des bicyclettes aux préposés des P.T.T., ou si cela procure des inconvénients moindres, de relever le montant de la prime ci-dessus citée qui leur est allouée mensuellement.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

38171. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le fait que le Journal de 13 heures de T.F.1. s'est déroulé le samedi 19 septembre dernier en direct de la fête de l'Humanité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, pour des raisons d'équité, il est possible d'espérer que, lors des prochaines fêtes organisées par les partis de l'actuelle opposition, le journal télévisé de la dite chaîne pourra être réalisé dans des conditions similaires.

Animaux (protection).

38172. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le contenu du cinquième rapport (1983) sur « l'état de l'environnement en France ». Il constate que dans le dit rapport, il est notamment mentionné que dix espèces animales (le lynx, l'ours, le vison, le lézard, le mouflon de Corse, le chat sauvage, le phoque gris, trois espèces de chauves-souris) sont menacées à terme d'extinction. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il prévoit de mettre en œuvre certaines mesures pour essayer de freiner cette tendance regrettable pour la survie de notre faune.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

38173. — 26 septembre 1983. — **M. Jean Duprat** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'intérêt que représenterait, pour l'aviation légère française, l'emploi de carburant moins onéreux, tel le « G.P.L. », puisqu'il contribuerait ainsi à diminuer le coût de l'heure de vol. En effet, dans l'état actuel de la réglementation (arrêtés ministériels du 22 décembre 1978 et 18 mai 1979) le « G.P.L. » n'est autorisé comme carburant qu'en matière automobile et à un faible niveau de taxe, sous réserve que les véhicules équipés par le « G.P.L. » ne puissent pas fonctionner à l'essence (monocarburant). En conséquence, il lui demande si des dispositions ne pourraient être prises comme pour les véhicules automobiles afin d'autoriser, dans un premier temps, l'emploi du « G.P.L. » en monocarburant par les avions légers, confortant ainsi les efforts des constructeurs français et tout spécialement ceux de la S.O.C.A.T.A.

Magistrature (magistrats).

38174. — 26 septembre 1983. — Juge d'instance à Hayange. **M. Jacques Bidalou** fut révoqué en 1981 par le Conseil supérieur de la magistrature pour « manquement à la délicatesse » (*sic*), « au devoir de réserve » et « atteinte à la séparation des pouvoirs ». A ce sujet, lors du débat de la loi du 4 août 1981 portant amnistie, **M. le garde des Sceaux** déclara que « l'autorité de nomination devra alors décider, conformément au statut, de rapporter le décret du 10 mars 1981 qui a prononcé la radiation des contrôles ». **M. Jacques Bidalou** aurait dû être remplacé dans ses fonctions antérieures. Or, un décret du 26 août 1981 le réintègre dans la magistrature en qualité de magistrat du Parquet de Pontaise. Cette mesure, bien qu'effaçant la sanction infligée à ce magistrat, porte toutefois atteinte, pour partie, au principe d'inamovibilité des juges du siège. C'est pourquoi, **M. Guy Ducloné** demande à **M. le ministre de la justice** les dispositions qu'il entend prendre afin de réintégrer ce magistrat dans ses fonctions initiales.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie : Charente-Maritime).

38175. — 26 septembre 1983. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de trois agents de la chambre de commerce de la Rochelle. Employés à la halle à marée, ils ont été accusés, le 28 décembre 1978, puis licenciés le 3 janvier 1979 par la Direction de la chambre de commerce pour « faute professionnelle grave ». Le verdict de la Cour d'appel de Poitiers vient d'être prononcé : elle condamne la chambre de commerce à leur verser, outre les indemnités légales de rupture, des dommages-intérêts pour licenciement abusif. Il serait équitable dans ces conditions que ces trois salariés, qui avaient plus de vingt ans de service à la chambre de commerce, soient réintégrés. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Hauts-de-Seine).

38176. — 26 septembre 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Czelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la modification de la licence de mathématiques appliquées aux sciences sociales à Paris X-Nanterre demandée par les étudiants et la Direction du département M.A.S.S. de l'université. Elle souligne l'opportunité de l'introduction de l'enseignement de l'informatique dans un tel cursus universitaire et la conformité d'un tel projet au développement des sciences sociales et des nouvelles technologies de traitement de l'information. Elle indique, en outre, qu'il n'est pas indifférent que de tels enseignements soient présents dans les universités de la région parisienne car ils correspondent à un besoin réel pour l'économie des départements concernés et pour la connaissance nécessaire des processus sociaux qui les affectent. Elle lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il envisage de prendre pour que cette modification de la licence M.A.S.S. puisse se réaliser et que les moyens humains et matériels nécessaires à cet enseignement soient dégagés.

Chômage : indemnisation (préretaire).

38177. — 26 septembre 1983. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par des personnes en préretraite, consécutive au contrat de solidarité, à obtenir le paiement de leur allocation. Ainsi, un habitant de Levallois, en préretraite depuis le 20 avril 1983, n'a touché, à ce jour, qu'un acompte de 9 000 francs, soit 1 800 francs par mois. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce retard et les mesures qu'il compte prendre afin que les préretraites n'aient plus à souffrir de cette situation.

Sécurité sociale (caisses).

38178. — 26 septembre 1983. — **M. Paul Mercieco** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'organisation des élections à la sécurité sociale et aux Caisses d'allocation familiales le mercredi 19 octobre prochain pose le problème de la disponibilité des personnes qui composeront les bureaux de vote, et en particulier des Présidents désignés préférentiellement au sein des Conseils municipaux. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que les Présidents et les autres membres des bureaux de vote puissent obtenir auprès de leurs employeurs publics ou privés toutes les facilités

nécessaires, et en particulier les autorisation d'absence, pour remplir leur mission tout au long de cette journée. Il lui demande également quelles mesures sont envisagées afin que les salariés membres de bureaux de vote ne subissent pas au plan financier les conséquences de cette journée d'élections située un jour ouvrable.

Ordres professionnels (professions et activités médicales).

3P179. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les poursuites judiciaires dont sont victimes plusieurs médecins exerçant en Seine-Saint-Denis. Les intéressés vont prochainement comparaître devant le tribunal, pour non paiement de leurs cotisations à l'Ordre national médical. La décision de cette institution est intolérable. Car aujourd'hui encore l'Ordre national médical poursuit ses méthodes coercitives envers les médecins du département de la Seine-Saint-Denis malgré les débouchements prononcés à l'égard de faits identiques jugés récemment (Grenoble, en juillet 1983). En effet, en se référant à la convention européenne des droits de l'Homme, certains tribunaux ont justement admis la notion de non obligation du paiement de ces cotisations, respectant ainsi le libre choix des médecins. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre : 1° pour faire cesser ces poursuites judiciaires; 2° pour faire disparaître l'Ordre national médical sous sa forme actuelle, car le rôle et les méthodes employées jusqu'à présent par cette institution vont à l'encontre du sens des orientations politiques que le gouvernement, issu du vote du 10 mai 1981, s'était fixées et pour lesquelles la majorité des Français s'était prononcée.

Logement (amélioration de l'habitat).

38180. — 26 septembre 1983. — **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la prime à l'amélioration de l'habitat. Pour pouvoir percevoir cette prime, l'allocataire a l'interdiction de commencer ses travaux avant d'être en possession de l'accord de la prime. Cette procédure est difficilement compréhensible et retarde le début des travaux ce qui en augmente le coût. Il lui demande s'il a l'intention d'assouplir la procédure des versements de la prime, en particulier, d'autoriser plus rapidement le commencement des travaux.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

38181. — 26 septembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** a pris connaissance avec intérêt de la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à la question n° 28256 concernant l'exonération fiscale (et sa remise en cause) accordée aux bailleurs ayant conclu un bail rural à long terme (*Journal officiel* A.N. questions 8 août 1983 p. 3422). Il prend acte de ce que l'exonération fiscale ne sera pas remise en cause : a) en cas de résiliation du bail — et quel que soit le motif de celle-ci — si le bien est à nouveau donné à bail à long terme, sans solution de continuité, à un autre exploitant; b) en cas de vente du bien à un tiers (un autre que le fermier) si le bail continue jusqu'à son terme (c'est-à-dire s'il n'est pas résilié totalement ou partiellement). Mais il n'est pas convaincu par l'argument utilisé pour justifier la remise en cause de l'exonération fiscale en cas de vente du bien loué au fermier. Il est exact que, par la conclusion de baux de longue durée, le législateur a voulu, en règle générale, « alléger à l'égard de l'exploitant la charge du foncier ». Mais ce législateur n'a pas voulu dissuader le fermier d'acquiescer le bien loué. S'il l'avait voulu, il n'aurait pas accordé le droit de préemption au fermier d'un bail à long terme. Or les articles concernant le droit de préemption du fermier sont expressément applicables au baux à long terme. Il en résulte de la réponse précitée de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le bailleur vendeur serait pénalisé par l'exercice du droit de préemption du fermier, puisqu'il perdrait alors le bénéfice de l'exonération fiscale. (Alors que si le preneur n'exerce pas ce droit, le bailleur conservait cette exonération). Cette situation pourrait inciter certains bailleurs à agir de façon que le fermier n'acquiesce pas le bien. D'autre part, dans le cas où le preneur désire acquiescer la maison de la ferme afin de l'améliorer, la réponse de **M. le ministre** va à l'encontre du bien-être du fermier, et de sa famille. Cette position de l'Administration paraît aller à l'encontre du but recherché par les auteurs du Statut du fermage et en particulier du ministre de l'agriculture de l'époque, **M. Tanguy-Prigent** : la promotion des fermiers. Dans ces conditions, ne serait-il pas possible d'admettre qu'en règle générale, la vente au fermier du bien loué par bail à long terme, ne ferait pas perdre le bénéfice de l'exonération fiscale? (Mais bien entendu l'Administration se réserverait le droit d'apporter la preuve que dans certains cas le bail a été conclu frauduleusement).

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

38182. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation particulièrement alarmante des salariés des industries du bâtiment et des travaux publics et industries annexes. Alors que leurs salaires sont déjà parmi les moins élevés, les mesures d'austérité mises en œuvre aboutissent à un nouvel amincissement de leur pouvoir d'achat. D'autre part, la conjoncture actuelle entraîne malheureusement une très sérieuse diminution de l'activité des entreprises : reports de crédits pour les grands équipements publics (autoroutes, centrales nucléaires, barrages...), diminution des crédits dans les domaines du logement social, de l'équipement des administrations, des constructions scolaires, conditions plus rigoureuses pour l'obtention de prêts aux particuliers désireux de faire construire, etc. Les entreprises, qui rencontrent des difficultés accrues dans leur activité, prennent des mesures qui se répercutent forcément sur les salariés, menaçant les emplois et ne permettant pas d'appliquer une politique sociale convenable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne l'action nécessaire d'être menée pour faire échec à cette situation.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

38183. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation particulièrement alarmante des salariés des industries du bâtiment et des travaux publics et industries annexes. Alors que leurs salaires sont déjà parmi les moins élevés, les mesures d'austérité mises en œuvre aboutissent à un nouvel amincissement de leur pouvoir d'achat. D'autre part, la conjoncture actuelle entraîne malheureusement une très sérieuse diminution de l'activité des entreprises : reports de crédits pour les grands équipements publics (autoroutes, centrales nucléaires, barrages...), diminution des crédits dans les domaines du logement social, de l'équipement des administrations, des constructions scolaires, conditions plus rigoureuses pour l'obtention de prêts aux particuliers désireux de faire construire, etc. Les entreprises, qui rencontrent des difficultés accrues dans leur activité, prennent des mesures qui se répercutent forcément sur les salariés, menaçant les emplois et ne permettant pas d'appliquer une politique sociale convenable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne l'action nécessaire d'être menée pour faire échec à cette situation.

Habillement, cuirs et textiles (commerce).

38184. — 26 septembre 1983. — **M. Robert Galley** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités d'application, dans le secteur des chaussures et autres articles chaussants, des dispositions du décret n° 71-340 du 3 mai 1971 relatif à la circulation des produits sous le régime des bons de remis. Une instruction prévoit d'exempter de cette formalité certains articles de valeur inférieure à 10 francs hors T.V.A. ou livrés en petites quantités (inférieures ou égales à cinq paires). Il lui demande si, compte tenu de l'évolution de l'indice des prix, il ne lui apparaîtrait pas souhaitable d'actualiser ce nominal de 10 francs, de manière à simplifier et diminuer le coût des opérations de distribution.

Postes et télécommunications (courrier).

38185. — 26 septembre 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le tarif d'affranchissement des journaux, hebdomadaires ou périodiques. Ce tarif était auparavant préférentiel (2 centimes en 1930 et 0,80 franc par 100 grammes ou fraction de 100 grammes en 1980). Désormais, l'envoi de ces imprimés doit se faire au tarif des lettres, ce qui, pour nombre de personnes de condition modeste, représente une charge non négligeable. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de revenir à un tarif particulier pour l'acheminement des journaux ou périodiques.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

38186. — 26 septembre 1983. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, par sa question écrite n° 11940, il appelait l'attention de son prédécesseur sur les dispositions de l'arrêté du 9 décembre 1976 qui prévoit que peuvent être validés pour la retraite au titre de l'article L 5 du code des pensions

civiles et militaires de retraite, les services accomplis à temps complet à concurrence d'un minimum mensuel de 150 heures dans les administrations centrales et les services extérieurs du ministère du travail et du ministère de la santé par les agents vacataires recrutés avant le 1^{er} juillet 1971. Il lui demandait de bien vouloir envisager un assouplissement de ces dispositions. Dans la réponse à cette question écrite (*Journal officiel* A.N. Questions N° 25 du 21 juin 1982) il était dit : « le ministre de la solidarité nationale a attiré l'attention du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'opportunité de reconsidérer la réglementation en vigueur. Il a été suggéré de permettre la validation des services de non-titulaires accomplis à raison d'une utilisation mensuelle inférieure à 150 heures, lesdits services n'étant toutefois pris en compte pour la pension qu'au prorata des heures de travail effectives ». Il lui signale à cet égard la situation d'une femme fonctionnaire de son ministère qui avait demandé la validation des services effectués par elle de mars 1971 à octobre 1975 en qualité de vacataire à temps partiel. La réponse du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Direction de l'administration générale du personnel et du budget, bureau A.G. 4, validations) en date du 1^{er} juin 1983 disait que « conformément aux termes de l'arrêté du 9 décembre 1976 modifié par arrêté du 9 mai 1978, ne peuvent être valides pour la retraite au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite que les services accomplis par les agents vacataires employés à temps complet à concurrence d'un minimum de 150 heures par mois dans les administrations centrales et les services extérieurs du ministère de la solidarité nationale et des affaires sociales ». Cette réponse semble impliquer que la suggestion dont faisait état la réponse à la question précitée n'a pas été retenue par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Il serait particulièrement regrettable qu'il en soit ainsi. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions en ce qui concerne le problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Armes et munitions - réglementation de la détention et de la vente.

38187. 26 septembre 1983. — S'il faut en croire la presse écrite, des autorisations de port d'armes auraient été accordées à diverses personnes appartenant au monde politique ou proche de lui. En conséquence, **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de fournir la liste des autorisations ainsi données et de supposer que cette information fût exacte, ainsi que les motifs invoqués pour chaque cas particulier.

Art et spectacles - bals et fêtes.

38188. 26 septembre 1983. — Tout en s'interrogeant sur l'opportunité d'une telle manifestation à une époque où la saison touristique est pratiquement terminée, **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il est en mesure de lui fournir les renseignements suivants, concernant la « Fête vénétienne » qui s'est récemment déroulée dans le parc du château de Versailles : 1° coût global de la préparation et de la réalisation, 2° nombre total d'entrées se décomposant en entrées gratuites et entrées payantes, 3° montant global des sommes encaissées au titre de ces dernières, avec leur décomposition entre les diverses catégories.

Urbanisme - réglementation.

38189. 26 septembre 1983. **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** comment, dans son esprit, peuvent se concilier les dispositions de l'article L. 123-1 actuel du code de l'urbanisme qui précise que les plans d'occupation des sols peuvent « localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et reconstruire, quels que soient les équipements éventuels qui les desservent » et de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation qui accorde, en son alinéa II, la qualification de terrain à bâtir aux terrains qui « quelle que soit leur utilisation, sont effectivement desservis à la fois par une voie d'accès par un réseau électrique, par un réseau d'eau » et, éventuellement, par un réseau d'assainissement, ces deux dispositions paraissant être en totale opposition.

Assurances (réglement de sinistres).

38190. 26 septembre 1983. **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'indemnisation des catastrophes naturelles. Il s'avère, en effet, que le contenu des congélateurs n'est pas remboursé lorsque la perte des denrées est due à une coupure d'électricité, même si celle-ci est la conséquence immédiate des inondations. En revanche,

certaines compagnies acceptent de rembourser le contenu des congélateurs lorsqu'ils ont été submergés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si ces éléments sont conformes aux dispositions législatives en vigueur.

Assurances (réglement de sinistres).

38191. 26 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'indemnisation des catastrophes naturelles. Il s'avère en effet que certains assureurs ne remboursent pas les frais des sinistres obligés de se reloger à la suite de dégâts des eaux. Il souhaiterait donc savoir si cette application de la législation est conforme à son esprit.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

38192. 26 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que les personnes qui souhaitent faire don de leur corps à la science se voient demander une participation financière de 400 francs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si cette situation lui paraît déontologiquement normale et sinon, quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Assurances (réglement de sinistres).

38193. 26 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la loi relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles ne concerne pas les biens professionnels. Il s'avère toutefois que la notion de bien professionnel peut être l'objet de différentes interprétations. Il souhaiterait donc savoir si, lorsqu'une personne a écrit un livre à titre purement accessoire indépendamment de sa profession et lorsque cette personne a subi la destruction de plusieurs exemplaires de ce livre à la suite d'inondations, les dégâts correspondants peuvent être indemnisés.

Fonction publique : secrétariat d'Etat (personnel).

38194. 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quels sont les corps placés sous son autorité dont les membres sont représentés par une C.C.S. et par une C.A.P. Quels sont les pouvoirs de ces commissions, en matière de notation et quels sont leurs pouvoirs en matière disciplinaire et statutaire ?

Urbanisme : ministère (personnel).

38195. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quels sont les corps placés sous son autorité dont les membres sont représentés par une C.C.S. et par une C.A.P. Quels sont les pouvoirs de ces commissions, en matière de notation et quels sont leurs pouvoirs en matière disciplinaire et statutaire ?

Défense : ministère (personnel).

38196. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quels sont les corps placés sous son autorité dont les membres sont représentés par une C.C.S. et par une C.A.P. Quels sont les pouvoirs de ces commissions, en matière de notation et quels sont leurs pouvoirs en matière disciplinaire et statutaire ?

Relations extérieures : ministère (personnel).

38197. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quels sont les corps placés sous son autorité dont les membres sont représentés par une C.C.S. et par une C.A.P. Quels sont les pouvoirs de ces commissions, en matière de notation et quels sont leurs pouvoirs en matière disciplinaire et statutaire ?

Justice : ministère (personnel).

38198. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la justice** quels sont les corps placés sous son autorité dont les membres sont représentés par une C.C.S. et par une C.A.P. Quels sont les pouvoirs de ces commissions, en matière de notation et quels sont leurs pouvoirs en matière disciplinaire et statutaire ?

Intérieur : ministère (personnel).

38199. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels sont les corps placés sous son autorité dont les membres sont représentés par une C.C.S. et par une C.A.P. Quels sont les pouvoirs de ces commissions, en matière de notation et quels sont leurs pouvoirs en matière disciplinaire et statutaire ?

Solidarité : ministère (personnel).

38200. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quels sont les corps placés sous son autorité dont les membres sont représentés par une C.C.S. et non par une C.A.P. Quels sont les pouvoirs de ces commissions, en matière de notation et quels sont leurs pouvoirs en matière disciplinaire et statutaire ?

Economie : ministère (personnel).

38201. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quels sont les corps placés sous son autorité dont les membres sont représentés par une C.C.S. et non par une C.A.P. Quels sont les pouvoirs de ces commissions, en matière de notation et quels sont leurs pouvoirs en matière disciplinaire et statutaire ?

Education : ministère (personnel).

38202. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les corps placés sous son autorité dont les membres sont représentés par une C.C.S. et non par une C.A.P. Quels sont les pouvoirs de ces commissions, en matière de notation et quels sont leurs pouvoirs en matière disciplinaire et statutaire ?

Enseignement secondaire (fonctionnement).

38203. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les chefs d'établissement des lycées d'enseignement professionnel pour assurer la totalité des enseignements dès lors que les professeurs (P.C.E.T.) disposent statutairement de la possibilité de refuser d'accomplir des heures supplémentaires. De ce fait, l'octroi de contingent d'heures au lieu de postes supplémentaires s'avère inutile. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à ces difficultés.

Enseignement privé (fonctionnement).

38204. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel est, à la date de la rentrée scolaire 1983-1984, le nombre de demandes formulées par les établissements privés en vue de l'octroi d'un contrat d'associations (concernant une classe ou un établissement) qui sont actuellement en cours d'instruction et quel en est la répartition géographique et par catégorie et niveau d'enseignement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

38205. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les rigidités qui accompagnent le traitement informatisé des permutations d'instituteurs. Ainsi, une institutrice des Bouches-du-Rhône, récemment divorcée, a dû se

réfugier dans sa famille à Paris et demander une disponibilité pour prendre soin de ses enfants. Alors que de nombreuses demandes de parisiens voulant aller dans les Bouches-du-Rhône sont en instance, la permutation lui est refusée si elle ne reprend pas son poste pour au moins une année scolaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour humaniser sur ce point la gestion de son personnel.

Communes (élections municipales : Ile-de-France).

38206. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le déroulement des prochaines élections municipales de Sarcelles, Antony, Villeneuve-Saint-Georges et Aulnay-sous-Bois. Il lui demande de bien vouloir lui décrire le dispositif légal et réglementaire mis en place pour que la régularité de ces élections soient enfin respectées.

Sécurité sociale (caisses).

38207. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'organisation et le déroulement des prochaines élections à la sécurité sociale sur certaines communes de la région parisienne. En effet, diverses communes ont connu récemment des fraudes électorales lors des municipales. Le bon déroulement de ces élections à la sécurité sociale ne semble pas assuré. Il lui demande quelles mesures spécifiques il compte prendre pour que la régularité de ce scrutin soit respectée.

Communes (élections municipales : Seine-Saint-Denis).

38208. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation de la ville de Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis). Cette ville, qui possède actuellement une municipalité invalidée mais qui reste tout de même en place, s'engage depuis plusieurs mois dans des dépenses inconsidérées, notamment au niveau du budget de fonctionnement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les directives qu'il n'a pas manqué de donner aux services préfectoraux pour qu'une attention toute particulière soit portée aux engagements financiers de cette ville.

Communes (élections municipales : Seine-Saint-Denis).

38209. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, si les illustrations du fascicule « Vivre ensemble les immigrés parmi nous » (publié sous sa responsabilité), qui reproduisent les stéréotypes racistes que le texte s'attache à détruire, lui paraissent être de nature à favoriser la bonne entente entre travailleurs immigrés et populations française, ceci compte tenu du fait que la valeur émotionnelle des images — et ici d'images toutes faites — est bien supérieur à celui d'un texte abstrait.

Circulation routière (stationnement).

38210. — 26 septembre 1983. — **M. Emmanuel Aubert** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'à sa connaissance seul l'arrêté du 19 février 1970, publié au *Journal officiel* le 5 mars 1970, soumet à l'étude du Service des instruments de mesure, les appareils dénommés paremètres, et que les arrêtés d'application tendant à fixer les tolérances admises pour l'exploitation de tels appareils et surtout les méthodes de vérification des appareils neufs ou en service ne sont jamais intervenus. Ces lacunes dans la réglementation officielle entraînent des décisions contradictoires suivant les juridictions appelées à connaître les différends qui opposent certains automobilistes récalcitrants à des municipalités et risquent de rendre encore plus difficile la gestion des systèmes de stationnement payant dont l'utilité, pour assurer l'équilibre des places disponibles, n'est plus à discuter. Il lui demande donc s'il a l'intention de laisser la chose en l'état ou d'y remédier, ce qui apparaît éminemment souhaitable, et ce dans quel délai.

Fonction publique : secrétariat d'Etat (personnel).

38211. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quels ont été les corps relevant de son autorité dans lesquels il a été fait usage de l'élargissement des listes complémentaires autorisé par le Premier ministre et quel a été le nombre des postes pourvus, dans chacun des corps, à partir de ces listes complémentaires élargies.

Urbanisme : ministère (personnel).

38212. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quels ont été les corps relevant de son autorité dans lesquels il a été fait usage de l'élargissement des listes complémentaires autorisé par le Premier ministre et quel a été le nombre des postes pourvus, dans chacun des corps, à partir de ces listes complémentaires élargies.

Défense : ministère (personnel).

38213. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quels ont été les corps relevant de son autorité dans lesquels il a été fait usage de l'élargissement des listes complémentaires autorisé par le Premier ministre et quel a été le nombre des postes pourvus, dans chacun des corps, à partir de ces listes complémentaires élargies.

Relations extérieures : ministère (personnel).

38214. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quels ont été les corps relevant de son autorité dans lesquels il a été fait usage de l'élargissement des listes complémentaires autorisé par le Premier ministre et quel a été le nombre des postes pourvus, dans chacun des corps, à partir de ces listes complémentaires élargies.

Justice : ministère (personnel).

38215. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la justice** quels ont été les corps relevant de son autorité dans lesquels il a été fait usage de l'élargissement des listes complémentaires autorisé par le Premier ministre et quel a été le nombre des postes pourvus, dans chacun des corps, à partir de ces listes complémentaires élargies.

Intérieur : ministère (personnel).

38216. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels ont été les corps relevant de son autorité dans lesquels il a été fait usage de l'élargissement des listes complémentaires autorisé par le Premier ministre et quel a été le nombre des postes pourvus, dans chacun des corps, à partir de ces listes complémentaires élargies.

Solidarité : ministère (personnel).

38217. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quels ont été les corps relevant de son autorité dans lesquels il a été fait usage de l'élargissement des listes complémentaires autorisé par le Premier ministre et quel a été le nombre des postes pourvus, dans chacun des corps, à partir de ces listes complémentaires élargies.

Economie : ministère (personnel).

38218. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quels ont été les corps relevant de son autorité dans lesquels il a été fait usage de

l'élargissement des listes complémentaires autorisé par le Premier ministre et quel a été le nombre des postes pourvus, dans chacun des corps, à partir de ces listes complémentaires élargies.

Education : ministère (personnel).

38219. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels ont été les corps relevant de son autorité dans lesquels il a été fait usage de l'élargissement des listes complémentaires autorisé par le Premier ministre et quel a été le nombre des postes pourvus, dans chacun des corps, à partir de ces listes complémentaires élargies.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

38220. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** en fonction de quels critères sont réparties les subventions allouées aux organisations nationales d'étudiants. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont celles qui ont bénéficié de subventions pour 1983-1984 et de lui en faire connaître le montant.

Chômage : indemnisation (allocations).

38221. — 26 septembre 1983. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 32817 parue au *Journal officiel*, Questions du 30 mai 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Hôtellerie et restauration (aides et prêts).

38222. — 26 septembre 1983. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, les termes de sa question écrite n° 31957 parue au *Journal officiel*, Questions du 16 mai 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Élevage (éleveurs).

38223. — 26 septembre 1983. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les termes de sa question écrite n° 32327 parue au *Journal officiel*, Questions du 23 mai 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

38224. — 26 septembre 1983. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, les termes de sa question écrite n° 32328 parue au *Journal officiel*, Questions du 23 mai 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Femmes (veuves).

38225. — 26 septembre 1983. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** les termes de sa question écrite n° 13114 parue au *Journal officiel*, Questions du 26 avril 1982 et rappelée par la question n° 32342 parue au *Journal officiel*, Questions du 23 mai 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

38226. — 26 septembre 1983. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les termes de sa question écrite n° 27260 parue au *Journal officiel*, Questions du 7 février 1983 et rappelée par la question n° 32348 parue au *Journal officiel*, Questions du 23 mai 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Val-de-Marne).

38227. — 26 septembre 1983. — **M. Georges Marchais** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 29159 du 21 mars 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle ci-dessous les termes et demande que toute la lumière soit faite sur les conditions d'existence des personnes âgées résidant au foyer Cousin de Méricourt à Cachan, foyer géré par le Bureau d'aide sociale de la ville de Paris. En effet, les informations qu'il avait recueillies depuis neuf mois au moins, et dont il avait fait état aux pouvoirs publics, indiquent que dans ce foyer, de conception moderne et fonctionnelle, les conditions matérielles et morales des usagers sont inacceptables et constituent même une atteinte à leur dignité. Elles sont d'ailleurs une source de préoccupations constante pour les familles. Un manque très important de personnel ne permet pas d'assurer à ces personnes âgées les conditions de vie décentes et la sécurité auxquelles elles ont cependant droit. Il croit pouvoir affirmer que le rapport qui a suivi le scandale public dénoncé par la presse en octobre 1982 confirmerait pour l'essentiel les sévères critiques ci-dessus évoquées. Il est donc souhaitable et juste que soit rendu public le rapport définitif de l'enquête de l'I.G.A.S. et que toutes les conséquences en soient tirées. Enfin, des lettres de licenciement sont parvenues à plusieurs membres du personnel, vraisemblablement en nombre assez important, mais le chiffre n'en a pas été divulgué. Toute la lumière doit être faite sur les conditions réelles qui ont entraîné le non renouvellement des contrats du personnel licencié. On est conduit à penser que pour certains d'entre eux au moins, le témoignage qu'ils ont porté sur la réalité du foyer Cousin de Méricourt aurait joué un rôle déterminant. Ne peut-on envisager que ces mesures, si elles s'avéraient être répressives et arbitraires, soient levées et que les personnels ainsi atteints soient les premiers à être embauchés dans le cadre d'un recrutement massif parce que nécessaire, d'autant que cet établissement a un budget excédentaire. Il considère, en effet, que les problèmes de gestion, de méthodes, de conditions d'existence des résidents de Cousin de Méricourt forment un tout et que c'est ce tout qui doit être profondément réformé. C'est une question de justice sociale.

Assurances (législation).

38228. — 26 septembre 1983. — **M. Georges Marchais** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 33617 du 13 juin 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse et il attire à nouveau son attention sur certaines situations particulières résultant de la cessation d'activité d'une entreprise en cas de force majeure. En réponse à une première question écrite en date du 31 janvier 1983, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale lui a confirmé que l'application des règles du code du travail et, notamment, de son article L. 122-12, ainsi que de celles du code civil et de son article 1147, exonérait de toute responsabilité le cocontractant qui n'exécute pas ses obligations contractuelles lorsque cette inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. Dans ces hypothèses considérées, d'incendie, d'explosion ou de toute autre cause accidentelle de destruction d'une entreprise, l'employeur se trouve dispensé du versement des indemnités de licenciement prévues à l'article L. 122-9 du code du travail. Le ministre poursuivait en indiquant qu'il lui paraissait préférable de laisser au pouvoir souverain d'appréciation des tribunaux, de déterminer si l'employeur se trouve ou non dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution de ses obligations en fonction des cas d'espèces. S'il partage cette analyse, il lui fait observer que le préjudice subi par les salariés demeure et qu'ils se retrouvent au chômage. Non seulement le contrat de travail est rompu, mais les obligations naissant de cette rupture n'existent pas. Il comprend que, s'agissant de petites entreprises notamment, on ne puisse mettre à la charge de l'employeur des obligations pécuniaires importantes alors même que son patrimoine est gravement amputé, voire disparaît presque en totalité. Cependant, il lui fait remarquer que les Compagnies d'assurances ne manqueront pas de prendre en charge le remboursement des bâtiments et des matériels, en conséquence des contrats d'assurances qui doivent être, et qui sont, souscrits par tout entrepreneur. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun, afin de réparer le préjudice subi par les salariés, d'introduire dans le code des assurances une cotisation annuelle à la charge des employeurs, en vertu de laquelle les Compagnies d'assurances pourraient assurer le versement des indemnités de licenciement aux salariés dans les cas considérés à la place de l'employeur exonéré de responsabilité.

Handicapés (établissements : Seine-et-Marne).

38229. — 26 septembre 1983. — **M. Alain Peyrefitte** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26494 (publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983) relative à la situation de l'Association Espoir de Bray-sur-Seine. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

38230. — 26 septembre 1983. — **M. Jacques Badet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 32834 parue au *Journal officiel* du 30 mai 1983, restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Retraites complémentaires (calcul des pensions).

38231. — 26 septembre 1983. — **M. Jacques Badet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 32835 parue au *Journal officiel* du 30 mai 1983 restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Jeunes (emploi).

38232. — 26 septembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32558 publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Jeunes (emploi).

38233. — 26 septembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32559 publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Baux (baux commerciaux).

38234. — 26 septembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32562 publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983. Il lui en renouvelle les termes.

S.N.C.F. (fonctionnement : Cantal).

38235. — 26 septembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32793 publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Elevage (politique de l'élevage).

38236. — 26 septembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32794 publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Entreprises (financement : Cantal).

38237. — 26 septembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32796 publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Politique économique et sociale (politique industrielle : Auvergne).

38238. — 26 septembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32797, publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Métaux (entreprises - Lozère).

38239. — 26 septembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **32839** publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (programmes).

38240. — 26 septembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **32842** publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Architecture (politique de l'architecture).

38241. — 26 septembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **32843**, publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983. Il lui en renouvelle les termes.

S.N.C.F. (lignes - Cantal).

38242. — 26 septembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **32847** publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

38243. — 26 septembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **32850** publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Agriculture (aides et prêts).

38244. — 26 septembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **32851** publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Recherche scientifique et technique
(Institut national de la recherche agronomique).*

38245. — 26 septembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **33633** publiée au *Journal officiel* du 13 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Agriculture
(zones de montagne et de piémont).*

38246. — 26 septembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **33634** publiée au *Journal officiel* du 13 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Automobiles et cycles (commerce).

38247. — 26 septembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **33640** publiée au *Journal officiel* du 13 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Electricité et gaz
(distribution de l'électricité - Cantal).*

38248. — 26 septembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **33643** publiée au *Journal officiel* du 13 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires).*

38249. — 26 septembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **33646** publiée au *Journal officiel* du 13 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Pastes et télécommunications (courrier).

38250. — 26 septembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **33648** publiée au *Journal officiel* du 13 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

38251. — 26 septembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **33649** publiée au *Journal officiel* du 13 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Libertés publiques (protection).

38252. — 26 septembre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **30832** parue au *Journal officiel* A.N., questions écrites du 25 avril 1983, page 1867. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraite).

38253. — 26 septembre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **30835** parue au *Journal officiel* A.N., questions écrites du 25 avril 1983, page 1867. Il lui en renouvelle donc les termes.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement).

38254. — 26 septembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sa question écrite n° **30601** parue au *Journal officiel* le 18 avril 1983, restée à ce jour sans réponse, lui demandant de bien vouloir lui préciser si le financement d'un gîte rural peut bénéficier de prêts à taux bonifiés de 9,75 p. 100 prévus dans le cadre de la promotion du tourisme social.

Rentes viagères (montant).

38255. — 26 septembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° **31123**, parue au *Journal officiel* le 02 mai 1983, restée à ce jour sans réponse, sur le pouvoir d'achat résiduel des arrières servis à ses créditeurs par la Caisse nationale des retraités pour la vieillesse devenue Caisse nationale de prévoyance en 1959.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

38256. — 26 septembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **32141**, parue au *Journal officiel* le 16 mai 1983, restée à ce jour sans réponse, relative à l'absence de formation en médecine du sport pendant le cursus des études médicales.

Collectivités locales (finances locales).

38257. — 26 septembre 1983. **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sa question écrite n° **20158** parue au *Journal officiel* du 27 septembre 1982 et n° **32353** parue au *Journal officiel* du 23 mai 1983, restée sans réponse à ce jour, sur les informations financières des départements communes et établissements publics diffusées par la Direction de la comptabilité publique.

Collectivités locales (personnel).

38258. — 26 septembre 1983. **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sa question écrite n° **10938** parue au *Journal officiel* le 15 mars 1982 rappelée par les questions n° **15561** parue le 7 juin 1982, n° **23241** parue le 22 novembre 1982 et n° **32352** parue le 23 mai 1983, restées sans réponse à ce jour, sur les incohérences des règles de la comptabilité publique concernant le remboursement des frais de déplacement des personnels des collectivités locales et des établissements publics régionaux.

Papiers et cartons (emploi et activité).

38259. — 26 septembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sa question écrite n° **32896** parue au *Journal officiel* le 6 juin 1983, restée sans réponse à ce jour, sur l'inquiétude grandissante des travailleurs de l'industrie papetière suite à une dégradation persistante et accentuée de leur profession.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

38260. — 26 septembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° **33270** parue au *Journal officiel* le 6 juin 1983, restée sans réponse à ce jour, sur la situation d'un foyer fiscal qui n'a pour seule et unique ressource que les revenus sous forme de loyers qu'il perçoit d'un immeuble en propriété, et pour seule activité professionnelle la gestion de la location de cet immeuble.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

38261. — 26 septembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **33644**, publiée au *Journal officiel* du 13 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur les grandes fortunes (statistiques : Finistère).

38262. — 26 septembre 1983. — **M. Bernard Poingent** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sa question écrite n° **32917**, du 6 juin 1983 et lui en renouvelle les termes.

Circulation routière (stationnement).

38263. — 26 septembre 1983. — **M. Raymond Marcollin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les maires, pour obtenir le paiement des contraventions dressées pour non respect de la durée du stationnement payant contrôlée par des parcmètres. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de soumettre les parcmètres à la même réglementation que celle existant en matière d'instruments de mesure assujettis au contrôle de l'Etat. En effet, la vérification régulière de ces appareils permettrait d'éviter les constatations des usagers de parkings de stationnement qui ne manquent pas d'invoquer le mauvais fonctionnement des parcmètres pour tenter de se soustraire au paiement de l'amende.

Agriculture (indemnités de départ).

38264. — 26 septembre 1983. — **M. Jean-Michel Boucharon, (Ille-et-Vilaine)** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles un agriculteur qui exploite à titre principal une ferme de moins de 3 hectares ne peut bénéficier de l'indemnité viagère de départ. Il souhaite savoir s'il entend prendre de nouvelles dispositions à ce sujet.

Postes et télécommunications (courrier).

38265. — 26 septembre 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.**, sur les difficultés inhérentes au nouveau règlement relatif au traitement du courrier des mairies. En effet, étant donné la nécessité de correspondre souvent rapidement entre les mairies et les différents organismes publics, la mise en « courrier lent » des correspondances des mairies est considérée par ces dernières comme un handicap grave. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir à la distribution du courrier des mairies en service normal.

Postes : ministère (personnel).

38266. — 26 septembre 1983. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des personnels auxiliaires des P.T.T. Différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la titularisation des personnels non titulaires de la fonction publique étant intervenus, il souhaiterait connaître quelles sont les mesures prises, avec indication du calendrier prévisionnel de leur application, pour assurer la titularisation des auxiliaires des P.T.T.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

38267. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre Dasso** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur les dispositions réglementaires qui font obligation à E.D.F., établissement public à caractère industriel et commercial, de raccorder au réseau public toute personne qui en fait la demande. C'est le cas des squatters et singulièrement des marginaux qui pénètrent illégalement dans des immeubles menaçant ruine ou frappés d'une interdiction d'habiter. Dans cette dernière hypothèse où la vie des personnes est en péril, il lui demande de bien vouloir examiner dans quelles conditions la responsabilité morale d'E.D.F., mais aussi sa responsabilité civile sont susceptibles d'être engagées.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

38268. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre Dasso** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur les conditions dans lesquelles les services de l'E.D.F. procèdent aux raccordements sans s'assurer de la validité du titre d'occupation des personnes qui demandent un branchement. Cette pratique favorise l'intrusion des squatters et officialise dans une certaine mesure l'occupation illégale des habitations, en conférant aux contrevenants qui présentent la facture d'E.D.F. l'apparence d'occupants réguliers. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire cesser ces errements et en particulier s'il n'est pas envisagé de subordonner les raccordements au réseau à l'autorisation du propriétaire.

Tourisme politique de la tournée Nord

38269. 26 septembre 1983. **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les lenteurs qui entravent le plan de talonnement prescrit conjointement par les communes de Fourmies et Wignehies dans le département du Nord. Approuvé par les délibérations municipales en date du 19 janvier 1979, élaboré lors des réunions en présence de la Direction départementale de l'équipement du même département, soumis à approbation le 26 novembre 1982, ce plan est resté sans suite depuis cette période. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le stade d'évolution de ce dossier et si les subventions promises lors de l'élaboration tiendront compte des délais d'instruction en faisant l'objet d'une indexation.

Assurance vieillesse (généralités (paiement des pensions)).

38270. 26 septembre 1983. **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la mensualisation des pensions de vieillesse. En 1982, des mesures concernant le paiement des pensions pour les retraités du secteur public, ont été prises. Une expérience du même type a été entreprise de 1975 jusqu'au 1^{er} avril 1982 pour les retraités et pensionnés du secteur privé par la Caisse régionale d'assurance maladie de Bordeaux. En conséquence, il lui demande si cette expérience menée à Bordeaux pourrait être étendue à tout le territoire et pour tous les régimes de retraite.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Défense nationale - politique de la défense

36206. 25 juillet 1983. **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il lui paraît normal et durable de conserver comme ministres les membres d'un parti dont le secrétaire général, au retour d'une visite auprès d'une puissance étrangère, a confirmé que sur un sujet capital, celui de l'indépendance de sa force de dissuasion, sa position n'était pas celle du gouvernement.

Reponse. Le Premier ministre fait observer à l'honorable parlementaire qu'aucun membre du gouvernement ne s'est désolidarisé de la politique de défense qui est mise en œuvre.

Défense nationale - politique de la défense

36505. 8 août 1983. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la position prise par le parti communiste français en ce qui concerne la comptabilisation de la force nucléaire française dans le cadre des forces de l'Alliance atlantique. Une telle position, qui confirme l'alignement des communistes français sur les thèses soviétiques en matière de défense, constitue la négation de l'indépendance de nos forces nucléaires. Sur un sujet aussi grave, il lui demande : 1° S'il trouve normal que le P.C.F. conteste la politique étrangère du gouvernement, et celle du Président de la République, tout en se déclarant officiellement solidaire de l'action conduite par le gouvernement ; 2° S'il entend vérifier clairement que les ministres communistes participant au gouvernement défendent la même position que leur parti ; 3° Si cette hypothèse devait être confirmée, à quelle conclusion aboutirait-il en tant que chef du gouvernement.

Reponse. Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que d'une part, aucun membre du gouvernement ne s'est opposé à la diplomatie mise en œuvre par le Président de la République et le gouvernement ; d'autre part, la majorité a toujours soutenu, par ses votes au parlement, l'action engagée. En conséquence le Premier ministre n'a aucune raison de partager les préoccupations de l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (Tchad).

36943. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le Premier ministre** que, des Pyrénées-Orientales, dont il est l'êlu depuis 1946, il a rédigé le 1^{er} août une question écrite destinée au ministre de la défense pour lui faire part de ses inquiétudes personnelles et de celles de ses concitoyens face au développement des événements dits du Tchad. Il s'agit d'un pays africain aux prises depuis toujours à mille difficultés internes aussi bien politiques, qu'économiques qu'il n'a jamais su régler. Hier, c'était des armes ! A présent, ce sont des soldats français qui se trouvent sur le terrain... L'escalade jusqu'où ira-t-elle ? et où s'arrêtera-t-elle ? Le mois d'août dans l'histoire de France a été souvent un mois de sang et de larmes versés. Comment, est-ce possible que des soldats français, avec l'uniforme français et sous les couleurs du drapeau français, puissent cotoyer voire œuvrer en commun, avec ceux envoyés par le dictateur du Zaïre. Et puis comment se fait-il qu'un pays comme le nôtre, puisse se laisser entraîner, vers une aventure militaire dont personne ne peut dire où elle s'arrêtera, à la suite de la pression des Américains, dont le souci a été, et est toujours, de porter la guerre le plus loin possible de chez eux et, ainsi continuer à s'enrichir des malheurs des autres peuples. En conséquence, il lui demande si le moment n'est pas arrivé d'arrêter toutes opérations militaires françaises au Tchad. Il le lui demande en tant que citoyen français qui a connu la guerre et les désastres qu'elle provoque. Il le lui demande aussi sans avoir subi d'encouragement ou d'indication politique particulière. Il n'écoute, dans cette aventureuse affaire, que sa conscience d'homme et de militant dont toute la vie est et restera au service d'autrui.

Reponse. Le Premier ministre fait tout d'abord observer à l'honorable parlementaire que la décision d'envoyer au Tchad des troupes françaises résulte de la seule décision du Président de la République et du gouvernement. Conformément aux engagements internationaux qui sont les siens, la France est tenue d'apporter son assistance à un pays menacé dans son intégrité territoriale par une agression extérieure. D'autant que l'ensemble des pays africains sont particulièrement attachés au respect des frontières héritées de la colonisation. Par son intervention militaire, la France crée les conditions qui permettent que se noue l'indispensable négociation. Elle fait donc œuvre de paix.

Parlement - relations entre le parlement et le gouvernement

37472. 5 septembre 1983. **M. Joseph Henri Maujouan du Gasset**, tout en reconnaissant qu'il n'est pas approprié de convoquer le parlement en session extraordinaire, dans l'immédiat, demande à **M. le Premier ministre** s'il n'envisage pas de saisir, dans un proche avenir, l'Assemblée nationale du problème du Tchad, au titre d'information.

Reponse. Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que le Président de la République a indiqué à la fin du mois d'août au président du Sénat et au président de l'Assemblée nationale, que le gouvernement avait l'intention d'inscrire à l'ordre du jour des travaux du parlement au début de la session ordinaire d'automne un débat sur la situation internationale et notamment sur le conflit du Tchad. Dans cette perspective, le Premier ministre prononcera, d'abord devant l'Assemblée nationale dans les premiers jours du mois d'octobre, une déclaration de politique étrangère, qui sera suivie d'un débat.

Elections et référendums - législation

37567. 5 septembre 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il est favorable à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi, récemment votée par le Sénat, qui renforce la répression des fraudes électorales.

Reponse. Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que le gouvernement n'envisage pas, pour ce qui le concerne, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, pour la session ordinaire d'automne, de la proposition de loi citée relative à la répression des fraudes électorales.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

23186. 22 novembre 1982. **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mécontentement des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs qui se trouvent être sans convention depuis le 31 août 1981 et qui subissent le surblocage des tarifs depuis quinze mois malgré les charges sociales et de gestion qui ne cessent de croître. Le projet de réforme de l'enseignement tendant à les placer sous la tutelle de rhumatologues ne reçoit pas leur agrément, sachant que la kinésithérapie libérale aura traité en 1982 quelque cinq millions de Français. Il lui demande quelles mesures le gouvernement entend adopter à l'égard de cette corporation.

Reponse. Les caisses nationales d'assurance maladie et le Syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, organisation syndicale reconnue représentative de la profession, ont signé le 14 février 1983 la troisième convention nationale régissant les rapports entre les caisses d'assurance maladie et les masseurs-kinésithérapeutes. Le texte de cette convention conclue dans les conditions prévues à l'article L. 259 du code de la sécurité sociale a été approuvé par arrêté du 26 juillet 1983 publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1983. Ainsi s'est terminée une période de « vide conventionnel » pendant laquelle, il convient de le noter, sont intervenues

des revalorisations, le tarifs d'honoraires prenant effet à compter du 1^{er} décembre 1982 et du 16 février 1983, d'un niveau comparable à celles des tarifs d'honoraires des autres professions médicales et d'auxiliaires médicaux. S'agissant de la réforme de l'enseignement, le groupe de travail chargé de préparer un projet de programme à régulièrement associé à ces travaux, a été personnellement des représentants des organisations représentatives de la profession avec l'objectif de prendre en compte des besoins de formation de la kinésithérapie, ainsi bien, que de l'exercice salarié de cette discipline. Il n'a jamais été envisagé de placer cet enseignement sous la tutelle de médecins spécialistes, masseurs-kinésithérapeutes et docteurs en médecine et d'appeler à assister en étroite concertation tant sur le plan de l'enseignement préparatoire au diplôme d'Etat que sur celui de l'exercice professionnel. Ce projet de programme sera ensuite examiné par la Commission des massiers-kinésithérapeutes du Conseil supérieur des professions médicales et des soins de laquelle les professionnels sont majoritaires.

*Evolution du travail et maladies professionnelles
champ d'application de la loi n° 83-1033*

26926. 15 mars 1983. **Mme Muquette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des ouvriers monteurs de marchés des entreprises concessionnaires des marchés découverts de la ville de Paris. En effet, ces salariés exercent un métier extrêmement difficile, cette particularité a d'ailleurs été reconnue en 1980 avec l'octroi du droit à la retraite à soixante ans au titre des emplois manuels pénibles. A l'étape actuelle un important problème reste en suspens pour ces salariés, celui de la reconnaissance de leurs maladies professionnelles. Les monteurs de marchés, exposés aux intempéries, sont en effet amenés à faire un type d'effort physique qui entraîne des maladies, déformations des os, notamment au niveau de la colonne vertébrale. Ainsi, de l'avis même de la médecine du travail, il est établi que dans toutes les hypothèses, un salarié qui a exercé quinze ans dans cette profession, est atteint d'une de ces affections. De nombreux salariés de cette profession se retrouvent, notamment en fin de carrière, sans avoir la possibilité de poursuivre leur activité. Or, la sécurité sociale ne reconnaît pas, à ce jour, ces affections comme maladies professionnelles. En conséquence, elle lui demande s'il est envisagé d'examiner la possibilité de reconnaître les affections dont sont atteints les monteurs de marchés dans leur activité comme maladies professionnelles.

Réponse. Une maladie, d'origine professionnelle, ne peut être prise en charge au titre du livre IV de code de la sécurité sociale que si elle figure sur l'un des tableaux annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946. Il n'est pas le cas des affections citées par l'honorable parlementaire. Il résulte des dispositions de l'article L 496, quatrième alinéa du code de la sécurité sociale que ces tableaux peuvent être révisés et complétés par décrets en Conseil d'Etat, pris sur le rapport des ministres chargés de la sécurité sociale, du travail et de la santé. Ces modifications ne peuvent intervenir qu'après avis de la commission spécialisée des maladies professionnelles qui recueille tous les éléments d'information utiles : au nombre de ces éléments, figurent les déclarations effectuées par les médecins, dans le cadre de l'article L 500 du code de la sécurité sociale, prévoyant la déclaration de toute maladie présentant un caractère professionnel par tout médecin (médecin du travail, médecin traitant), qui la constate. Les conditions de travail pénibles, ou l'exposition aux intempéries ne suffisent pas pour faire admettre le caractère professionnel d'une maladie. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire, qui n'a fait l'objet jusqu'ici d'aucune demande auprès des services compétents du ministère, justifie le recours à l'article précité. L'attention de la commission spécialisée des maladies professionnelles doit donc être éventuellement appelée, par les déclarations des praticiens constatant les affections dont il s'agit. Ces déclarations constituent le point de départ de toute évolution de la réglementation.

Assurance maladie maternité (cotisations).

29139. 21 mars 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des médecins qui ont choisi le secteur conventionné à honoraires libres lors de la signature de la convention du 5 juin 1980 et qui s'inquiètent des modalités de calcul des cotisations qui leur sont demandées pour le financement des prestations sociales « maladie ». En effet, la procédure retenue par la lettre collective n° 3037 de l'Agence centrale se trouve être en contradiction avec les modalités définies à l'article L 613-10 du code de la sécurité sociale. Il lui souligne que les médecins conventionnés ayant opté pour le secteur dit « à honoraires libres » souhaitent que le montant de leur cotisation personnelle d'assurance maladie soit déterminé, comme la convention le prévoyait, après une concertation entre les parties intéressées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour répondre à ce souhait.

Assurance maladie maternité (cotisations).

29591. 28 mars 1983. **M. Philippe Mestre** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les médecins ayant choisi le secteur conventionné à honoraires libres lors de la signature de la convention du 5 juin 1980 s'inquiètent des modalités de calcul des cotisations qui leur sont demandées pour le financement des prestations sociales « maladie ». En effet, la procédure retenue par la lettre collective n° 7037 de l'Agence centrale se trouve être en contradiction avec l'article L 613-10 du code de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il a prises, ou envisage de prendre, pour que leurs cotisations personnelles d'assurance maladie soient déterminées après concertation entre les parties intéressées, ainsi que le prévoyait la convention.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

33576. 13 juin 1983. N'ayant reçu aucune réponse à sa question n° **29139**, parue au *Journal officiel* du 21 mars 1983 **M. Jean-Paul Fuchs** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des médecins qui ont choisi le secteur conventionné à honoraires libres lors de la signature de la convention du 5 juin 1980 et qui s'inquiètent des modalités de calcul des cotisations qui leur sont demandées pour le financement des prestations sociales « maladie ».

Réponse. En faisant le choix de pratiquer des tarifs différents des tarifs conventionnels, les médecins qui ont désiré entrer dans ce qu'il est convenu d'appeler « secteur II » ou « secteur à honoraires libres » doivent prendre à leur charge la totalité des cotisations destinées au financement du régime des avantages sociaux (maladie et vieillesse) des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. Il n'y a rien d'arbitraire à ce que les organismes d'assurance maladie ne prennent à leur charge, ni l'équivalent de la cotisation due par l'employeur en assurance maladie, ni les deux tiers de la cotisation pour l'avantage social vieillesse, pour des médecins qui, bien que conventionnés, ne sont exonérés du strict respect de tarifs conventionnels servant de base au remboursement des assurés sociaux. Les taux de cotisation en assurance maladie correspondent à ceux dus pour les fonctionnaires pour des prestations comparables. L'écart entre les cotisations des médecins conventionnés du « secteur II » et celles des médecins non conventionnés correspond à des prestations sociales et surtout à des conditions d'exercice différentes. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale n'a fait qu'appliquer le texte conventionnel dont les parties signataires ont récemment encore confirmé la validité, au terme d'une longue concertation, qui se poursuit du reste de manière permanente.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30103. 11 avril 1983. Certains responsables syndicaux affirment que le forfait hospitalier risque de coûter plus cher qu'il ne rapporterait du fait des coûts administratifs. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer si de telles affirmations peuvent être considérées comme exactes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

34481. 27 juin 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** avait demandé à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans sa question écrite parue au *Journal officiel* le 11 avril dernier sous le n° **30103** de bien vouloir lui confirmer les affirmations de certains responsables syndicaux qui prétendent que le forfait hospitalier risque de coûter plus cher qu'il ne rapporterait du fait des coûts administratifs. Cette question étant restée sans réponse, il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Le forfait journalier institué par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 est facturé au malade et perçu par l'hôpital ou l'établissement médico-social selon les mêmes formalités que le ticket modérateur, mais est dû par un nombre beaucoup plus important de malades. Les caisses remboursent les frais de séjour aux établissements sur la base du prix de journée ou des tarifs fixés par arrêté préfectoral déduction faite du montant du forfait journalier lorsqu'il est dû. L'informatisation croissante des procédures de règlement et les cas limités de prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie du forfait en facilitent la gestion. En outre, la circulaire du 22 avril 1983 recommande aux hôpitaux de percevoir, le plus souvent possible, le forfait journalier à la sortie du malade, en recourant aux régies de recettes, l'émission de titres de recettes complémentaires étant ainsi évitée. Après la phase d'information et de mise en place du forfait, son coût administratif sera limité et aucune création d'emploi, tant dans les établissements que dans les caisses, ne sera nécessaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30873. — 25 avril 1983. — **M. François Massot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il compte prendre à l'égard de la situation des pro-pharmaciens, dans le cadre d'une extension du système du tiers payant pour le remboursement des frais de sécurité sociale. La pro-pharmacie, qui joue un rôle indispensable en milieu rural, ne peut effectivement être assujettie à des règles de comptabilité identiques à celles applicables aux pharmacies d'officines.

Réponse. Un protocole d'accord national conclu le 30 septembre 1975 a établi une convention modèle qui organise pour certaines catégories d'assurés sociaux la dispense de l'avance des frais. Cette procédure a été étendue le 21 décembre 1982 à tous les assurés sociaux sans seuil minimum de dépenses. Concernant la possibilité pour les médecins exerçant la pro-pharmacie de consentir la dispense de l'avance des frais, le pouvoir de prescription médicale de ces pharmaciens ne permet pas de les considérer comme des tiers dans la relation entre le médecin, d'une part, l'assuré et la caisse subrogée, d'autre part. Aussi n'est-il pas envisagé d'étendre le système du tiers-payant aux médecins exerçant la pro-pharmacie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31093. 2 mai 1983. **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences que risque de comporter pour l'avenir et même pour le présent des établissements thermaux, la limitation à 7 p. 100 de la réévaluation du prix des forfaits thermaux remboursables par la sécurité sociale et la fixation au même niveau des ajustements jusqu'ici librement déterminés des diverses cures remboursables. Il est clair qu'à traiter le thermalisme dont la situation n'est déjà pas très brillante, comme un service ordinaire, on ne laisse aux établissements thermaux d'autre choix pour rétablir leur équilibre financier que de limiter leur durée d'ouverture, c'est-à-dire de raccourcir la saison, ce qui dans une ville comme Cransac dans l'Aveyron est très gravement pénalisant. Il est également hors de question dans un pareil contexte de tenter de reconquérir la clientèle attirée par les stations étrangères et ceci même dans un contexte de contrôle des changes. Il lui demande donc de bien vouloir examiner le dossier qui lui sera remis par les organisations professionnelles, avec une toute particulière attention.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de convalescence et de cures).

31494. 2 mai 1983. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'avenir des établissements thermaux. La limitation à 7 p. 100 de la réévaluation du prix des forfaits thermaux remboursables par la sécurité sociale et la fixation au même niveau des ajustements jusqu'ici librement déterminés des diverses cures remboursables risquent d'entraîner de sérieuses conséquences. Traiter le thermalisme comme un service ordinaire, conduira les établissements thermaux, afin de rétablir leur équilibre financier, à limiter leur durée d'ouverture, donc à raccourcir la saison, ce qui pénalisera forcément la ville de Saint-Amand. Une telle situation risque également d'entraîner tout essai de reconquête de la clientèle attirée par les stations étrangères, même dans le contexte actuel de contrôles des changes. Dans de telles conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de ne pas aggraver la situation économique déjà fragile de nombreuses villes thermales françaises.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31605. 9 mai 1983. **M. Jean-Marie Alaize** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences négatives que fait peser sur la situation des établissements thermaux la limitation à 7 p. 100 de la réévaluation autorisée du prix des forfaits thermaux remboursables par la sécurité sociale, ainsi que sur la fixation au même niveau des ajustements, jusqu'ici librement déterminés, des diverses cures remboursables. Il craint qu'à traiter le thermalisme, dont la situation est encore fragile, comme un service ordinaire, on ne laisse aux établissements thermaux d'autre choix, pour établir leur équilibre financier, que de limiter leur durée d'ouverture, c'est-à-dire de raccourcir la saison. Et cela au moment où certains établissements cherchent, au contraire, à la faire tendre vers une durée annuelle : c'est le cas de l'établissement de Vals-les-Bains, en Ardèche, ou est mise en œuvre, depuis plusieurs années, une politique de rénovation visant à permettre un fonctionnement à l'année, notamment par le développement de l'animation et l'organisation de l'accueil en toutes saisons. Il note le regret d'intérêt manifesté par le ministère de la santé pour un système thérapeutique

correspondant aux besoins et aux demandes d'un nombre croissant de Français, en particulier de par la rénovation qu'il connaît, qui le rend à nouveau attractif, et en raison de son caractère préventif, qui en fait un moyen économique autant qu'efficace dans la gamme des thérapies. En conséquence, et en soulignant l'intérêt qui s'attache, pour la collectivité nationale, à voir le thermalisme français reconquérir la place qu'il a eue dans le passé, que l'essor de la science médicale et des techniques médicamenteuses a quelque peu éclipsée, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour lever l'hypothèque de mesures restrictives compréhensibles dans un contexte de rigueur, mais dont l'effet risque d'être globalement plus pernicieux qu'économiquement efficace.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38041. — 19 septembre 1983. **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31093 (publiée au *Journal officiel* du 2 mai 1983) relative à la limitation à 7 p. 100 de la réévaluation du prix des forfaits thermaux remboursables par la sécurité sociale et la fixation au même niveau des ajustements jusqu'ici librement déterminés des diverses cures remboursables. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Les modalités de révision des tarifs des établissements thermaux en 1983 ont été déterminées par la « lettre commune » du ministère de l'économie et des finances (Direction générale de la concurrence et de la consommation) n° 598 en date du 4 mars 1983. Un taux de hausse de 7 p. 100, conforme aux dispositions générales d'évolution des prix des services en 1983, a été retenu. Malgré l'intérêt que représente l'activité des établissements thermaux au plan de l'emploi et de la balance des paiements, il n'a pu être accordé de dérogation aux dispositions générales. Pour sa part, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qui, au cours des années 1981 et 1982, avait donné son accord à une réduction de l'écart entre les « tarifs préfectoraux » déterminés en application du document précité et les tarifs applicables aux assurés sociaux, n'a pu, en considération de l'évolution très forte des dépenses d'assurance maladie au titre du thermalisme en 1982 (+ 29 p. 100 : ensemble des dépenses d'assurance maladie + 18,5 p. 100) poursuivre ce mouvement. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ne méconnaît pas l'intérêt du thermalisme au plan de la santé publique. Il ne peut non plus ignorer l'évolution des charges de l'assurance maladie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31367. 2 mai 1983. **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le taux insuffisant de remboursement des aides financières concernant l'appareillage des prothèses auditives. Il lui rappelle qu'aux termes de sa réponse (*Journal officiel* A.N. questions n° 47 du 29 novembre 1982) à sa question écrite n° 23315 il faisait état « d'études approfondies et de travaux menés en vue de la mise au point de projets réglementaires qui devraient permettre en 1983 d'assurer une meilleure couverture de ces dépenses ». Le principe d'une amélioration de remboursement particulièrement pour les enfants déficients auditifs avait été retenu par le plan de financement du 10 novembre 1981. Il lui demande quelles sont les dispositions nouvelles arrêtées à ce jour et dans ce domaine.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32032. 16 mai 1983. **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de remboursement des prothèses auditives. Celles-ci coûtent en général de 3 000 à 4 000 francs. Or, la sécurité sociale ne rembourse que sur une base d'environ 600 francs. Il s'ensuit un préjudice grave, notamment pour les familles dont l'enfant souffre d'un handicap auditif. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il lui serait possible de faire procéder à un réexamen de l'ensemble des bases de remboursement pour les prothèses auditives.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36439. 1^{er} août 1983. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 32032 du 16 mai 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les conditions de remboursement des prothèses auditives. Celles-ci coûtent en général de 3 000 à 4 000 francs. Or, la sécurité sociale ne rembourse que sur une base d'environ 600 francs. Il s'ensuit un préjudice grave, notamment pour les familles dont l'enfant

souffrir d'un handicap auditif. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il lui serait possible de faire procéder à un réexamen de l'ensemble des bases de remboursement pour les prothèses auditives.

Réponse. Les appareils d'audioprothèse destinés à la correction des déficiences auditives et leur frais d'entretien sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie sur la base de tarifs de responsabilité forfaitaires fixés par un arrêté du 10 juillet 1970. Les enfants âgés de moins de seize ans peuvent, aux termes de la réglementation en vigueur, bénéficier, sur prescription médicale dûment justifiée, de l'attribution d'un appareillage stéréophonique, la participation de l'assurance maladie étant alors portée à environ 1 000 francs compte tenu de l'application d'un ticket modérateur de 30 p. 100. L'importance de la dépense résiduelle supportée par l'assuré, du fait des écarts existant entre tarifs de responsabilité et prix effectivement pratiqués, crée une situation qui constitue un des sujets de préoccupation prioritaires pour le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Les études entreprises en vue d'apporter une réponse satisfaisante à ce problème complexe devraient déboucher, d'ici la fin de l'année, sur la mise en œuvre d'un dispositif nouveau susceptible de se traduire par une amélioration sensible et durable de la prise en charge au profit des déficients auditifs, tout en restant dans des limites de coût compatibles avec les perspectives financières de l'assurance maladie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31930. 16 mai 1983. **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le non-remboursement du montant des frais de podologues-pédicures par la sécurité sociale. Il souligne que les personnes âgées sont fréquemment dans l'obligation de consulter ces praticiens. Or la sécurité sociale ne prend pas en compte ces consultations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des mesures peuvent être envisagées, permettant un remboursement même partiel de ces consultations aux personnes âgées à faible revenu.

Réponse. En l'état actuel de la législation et de la réglementation de l'assurance maladie, seuls peuvent être pris en charge les actes de pédicure prescrits et exécutés pour remédier à un état pathologique. Les soins d'hygiène telle que la taille des ongles ne peuvent faire l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie. Toutefois, dans le cadre des dispositions prises pour le maintien à domicile des personnes âgées, (décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées et circulaire n° 81-8 du 1^{er} octobre 1981 relative aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées), il est prévu qu'en tant que de besoin ledit service peut faire appel à des pédicures dont les interventions sont rémunérées à l'acte ou à la vacation et comprises dans le forfait global annuel de service. De telles dispositions sont de nature à permettre d'assurer, dans un domaine certes encore circonscrit, des soins allant au-delà des simples soins d'entretien mais ne figurant pas à la nomenclature générale des actes professionnels. Il n'est pas exclu que soient recherchés, dans la mesure compatible avec les possibilités de financement de la sécurité sociale, les voies et moyens permettant aux personnes âgées de mieux accéder encore aux soins qui leur sont nécessaires.

Sécurité sociale (cotisations).

32000. 16 mai 1983. **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la convention entre les Caisses d'assurance maladie et la Fédération des médecins de France signée le 5 juin 1980. Il remarque que si les médecins conventionnés peuvent choisir le secteur I (médecins strictement conventionnés) ou le secteur II (médecins conventionnés à honoraires libres), les modalités du financement de leurs avantages sociaux maladie restent à déterminer selon l'article 35 de la convention. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si une concertation est prévue pour déterminer ce taux de cotisation dans l'avenir et si une solution est envisagée pour combler ce vide juridique.

Réponse. En faisant le choix de pratiquer des tarifs différents des tarifs conventionnels, les médecins qui ont désiré entrer dans ce qu'il est convenu d'appeler « secteur II » ou « secteur à honoraires libres » doivent prendre à leur charge la totalité des cotisations destinées au financement du régime des avantages sociaux (maladie et vieillesse) des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. Il n'y a rien d'arbitraire à ce que les organismes d'assurance maladie ne prennent à leur charge, ni l'équivalent de la cotisation due par l'employeur en assurance maladie, ni les deux tiers de la cotisation pour l'avantage social vieillesse, pour des médecins qui, bien que conventionnés, se sont exonérés du strict respect de tarifs conventionnels servant de base au remboursement des assurés sociaux. Les taux de cotisation en assurance maladie correspondent à ceux dus pour les fonctionnaires pour des prestations comparables. L'écart entre les cotisations des médecins

conventionnés du « secteur II » et celles des médecins non conventionnés correspond à des prestations sociales et surtout à des conditions d'exercice différentes.

Assurance maladie maternité (prestations en espèce).

32806. 30 mai 1983. **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne conviendrait pas d'aménager l'allocation forfaitaire de repos maternel pour certaines professions de santé dont la pratique se fait selon des règles spécifiques. C'est ainsi qu'une orthophoniste qui exerce dans le secteur libéral ne peut jamais se faire remplacer par une salariée mais bien par une concourant dans le cadre de la rétrocession d'honoraires. D'autre part cette indemnité de remplacement n'est servie que pendant vingt-huit jours ; la durée en paraît très limitée pour permettre aux professionnelles concernées de pouvoir exercer leur travail dans des conditions valables. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'envisager une concertation avec les intéressées pour essayer de répondre au problème posé.

Réponse. Le législateur n'ayant exclu aucune des professions libérales du bénéfice des allocations instituées par l'article 4 de la loi n° 82-576 du 10 juillet 1982, en particulier de l'indemnité de remplacement, il a été prévu par circulaire du 20 avril 1983 d'adapter aux professions qui n'offrent pas la possibilité de remplacement par du personnel salarié, les moyens de preuve du caractère effectif de remplacement. Les précisions ainsi apportées s'inscrivent dans l'esprit des dispositions législatives qui constituent une amélioration de la protection sociale des femmes concernées par ces mesures même si elles ne répondent pas totalement à l'ensemble de leurs vœux.

Assurance maladie maternité (cotisations).

32993. 6 juin 1983. **M. Joseph Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas de Mme X... dont le mari ancien commerçant est décédé depuis plus d'un an. Elle ne peut de ce fait, s'inscrire auprès d'une Caisse d'assurance maladie professionnelle. Or il semble que le montant de la cotisation d'assurance volontaire qu'elle pourrait contracter auprès de la sécurité sociale serait supérieur à celui d'une assurance volontaire privée, et ce pour des prestations moindres. Il lui demande d'une part, ce qu'il en est, et d'autre part, dans l'affirmative, s'il n'y a pas, dans cette disparité, une incitation à reconsidérer les modalités de prestations de la sécurité sociale, en ce domaine.

Réponse. En application des textes en vigueur, le conjoint d'un assuré décédé, s'il ne bénéficie pas de l'assurance maladie et maternité à un autre titre, c'est-à-dire au titre d'une activité professionnelle propre, d'une pension ou d'une rente de vieillesse personnelle, ou d'une pension de réversion, le faisant relever d'un régime obligatoire de protection sociale, continue à bénéficier pendant une période d'un an, des prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont l'assuré relevait au moment du décès. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. Au-delà de ces périodes, l'intéressé relève de l'assurance personnelle. Celle-ci ouvre droit aux mêmes prestations, en nature de l'assurance maladie-maternité que celles accordées à titre obligatoire aux salariés ou ayants droit relevant du régime général de la sécurité sociale. Ces prestations sont servies en contrepartie de cotisations fixées par le décret n° 80-848 du 11 juillet 1980. Cette cotisation s'élève à 6 807 francs par an (montant minimum au 1^{er} juillet 1983). Toutefois des dispositions particulières ont été retenues prévoyant, notamment, en cas d'insuffisance de ressources la possibilité d'une prise en charge des cotisations à l'assurance personnelle par le service départemental de l'aide sociale ou par les caisses d'allocation familiale. La demande d'affiliation au régime de l'assurance personnelle peut être faite à tout moment par l'intéressé : soit à la caisse primaire d'assurance maladie de sa résidence, soit à la mairie de son domicile s'il sollicite la prise en charge des cotisations au titre de l'aide sociale. Au vu de ce qui précède, il appartient à l'intéressé d'opter pour l'assurance de son choix.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

33286. 6 juin 1983. **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale qui prévoit dans son article 4, à compter du 1^{er} avril 1983, l'application d'un forfait hospitalier supporté par les personnes admises dans des établissements hospitaliers ou médico-sociaux. Cette application fait apparaître des injustices qui doivent être modifiées. Ainsi les personnes handicapées ou inadaptées placées en long séjour dans des établissements spécialisés se voient aujourd'hui contraintes à régler le forfait hospitalier, quelles que soient les ressources de leurs familles, ou à quitter l'établissement. Le placement des personnes handicapées ou

inadaptées dans des établissements spécialisés est généralement très difficile car ceux-ci sont en nombre insuffisant. C'est pourquoi, il est injuste de pénaliser une nouvelle fois les familles dont les enfants sont placés, par l'application du forfait hospitalier. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ne soit pas appliqué le forfait hospitalier dans ces cas précis.

Reponse. — Le forfait journalier prévu à l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux. Il représente une contribution des intéressés aux frais d'hébergement ou d'entretien entraînés par une hospitalisation, ou plus généralement, par tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Le forfait journalier doit permettre d'éviter que certaines familles ne confient leur enfant à un établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'il pourrait être accueilli dans un établissement mieux adapté à ses besoins ou maintenu à domicile. Cette orientation est conforme, à la fois, au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour la collectivité. La loi a prévu que sont exonérés du forfait les enfants et adolescents handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle, afin de ne pas accroître la charge des familles. Le forfait est alors pris en charge par les organismes d'assurance maladie. Toutefois, lorsque les enfants ou adolescents sont hébergés dans d'autres catégories d'établissements (des maisons d'enfants à caractère sanitaire, hôpitaux), leurs familles supportent le forfait journalier. Cette mesure a la même justification que celle concernant les adultes lorsqu'il s'agit d'une maladie de courte durée. Quand le séjour de ces enfants est plus long, ils peuvent bénéficier, s'ils sont handicapés, de l'allocation d'éducation spéciale dont les conditions d'attribution ont été récemment étendues par la circulaire du 24 décembre 1982. Les enfants dont le handicap entraîne des dépenses particulièrement coûteuses peuvent bénéficier d'un complément d'allocation. L'allocation est ainsi portée à 796 francs ou à 1 478 francs par mois. Ces chiffres sont très supérieurs au montant du forfait journalier supporté par les familles pour un séjour d'un mois de leur enfant dans un de ces établissements, soit 600 francs. Si la famille ne bénéficie pas de l'allocation d'éducation spéciale, et si sa situation financière ne lui permet pas de faire face à cette charge, elle peut prétendre à l'aide sociale. Par ailleurs, certains établissements mériteraient que leur structure juridique soit adaptée à la population qu'ils reçoivent ou aux traitements qu'ils dispensent. Des institutions sanitaires de court ou moyen séjour n'ont pas de vocation pour accueillir pendant plusieurs années des enfants ou adolescents handicapés qui devraient bénéficier d'une éducation spéciale ou professionnelle dans les établissements médico-sociaux ayant pour objet de l'assurer.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

33519. 13 juin 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes posés aux laboratoires de biologie privée. Les responsables de cette profession s'inquiètent d'une part du manque de revalorisation de la lettre B qui est leur lettre clé, et d'autre part de la trop forte imposition (60 p. 100) du chiffre d'affaire lorsque le quota dépasse 25 p. 100 du chiffre de l'année précédente. Ces mesures pénalisent gravement cette profession et notamment lors de l'implantation de nouveaux laboratoires, ou lors de regroupement sous forme d'association de plusieurs laboratoires. Il lui demande de bien vouloir réexaminer avec le plus grand soin la situation de ces entreprises, qui se voient condamnées à la stagnation de leur chiffre d'affaire alors que leurs charges augmentent, afin d'éviter non seulement le taux élevé d'imposition, mais aussi pour ne se pas voir adjoindre arbitrairement un nombre supérieur de techniciens par tranche d'augmentation du chiffre d'affaire à partir de juillet 1983.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

33711. 13 juin 1983. **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de la biologie privée. Il s'avère que la lettre clé de la profession se trouve en situation de paupérisation poussée. En effet, celle-ci valait 1,07 francs en 1970 et 1,43 francs en 1982. Au même rythme d'évolution, la valeur des actes médicaux aurait dû être en 1982: 1° pour le Z: 4,79 francs au lieu de 8,13 francs; 2° pour le V: 38,43 francs au lieu de 85,00 francs; 3° pour le C: 23,81 francs au lieu de 60,00 francs. La journée d'hospitalisation à l'assistance publique qui était de 120 francs en 1970 n'aurait été en 1982 que de 171,60 francs au lieu de 885 francs. Cette stagnation de la lettre clé de la biologie privée par rapport à l'augmentation des charges est inquiétante. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire procéder à une augmentation substantielle de la valeur de cet indice afin de compenser les retards accumulés depuis une décennie.

Laboratoires (personnel).

33859. 13 juin 1983. **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation préoccupante des biologistes responsables des laboratoires

d'analyses médicales. Les conditions d'exercice de cette profession sont frappées d'une précarité croissante compte tenu, en premier lieu, de l'insuffisante revalorisation du « B », lettre clé de la profession, dont l'indice d'augmentation depuis 1970 est très nettement inférieur à celui des autres actes médicaux. S'y ajoutent depuis peu l'instauration d'une remise qui pénalise les laboratoires les plus performants et l'imposition, prévue pour juillet 1983, d'un nombre de techniciens par tranche de chiffre d'affaire qui ne tient compte ni du travail personnel du biologiste ne de l'automatisation du matériel. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à l'asphyxie qui menace les laboratoires d'analyses médicales.

Assurance maladie (prestations en nature).

34081. 20 juin 1983. **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude des biologistes responsables de laboratoires d'analyses médicales quant à l'avenir de leur profession et en particulier sur la situation de paupérisation dans laquelle se trouve le « B », lettre clé de la profession. Son évolution depuis 1970 en fait la lanterne rouge des lettres clés médicales. En 1970, le « B » valait 1,07 francs. Si cette valeur est considérée comme correspondant à une base 100, le « B » valant 1,53 francs en 1982 était à la cote 143. Parallèlement, l'indice de consommation a vu sa cote passer de la base 100 à la cote 322; les services ont vu leur cote passer de la base 100 à la cote 345; quant à l'indice de la pharmacie, bien que peu brillant, il est de 177,5. Si les actes avaient été relevés selon l'indice d'augmentation du « B », la journée d'hospitalisation à l'Assistance publique, qui était de 120 francs en 1970, n'aurait été en 1982 que de 171,60 francs au lieu de 885 francs. L'assurance maladie, qui avait coûté 33 milliards de francs, en francs actualisés en 1970, aura coûté 240 milliards de francs en 1982. La progression de la dépense totale en « B » aura été de 3,4 alors que la progression de l'ensemble des dépenses de santé est de 7,27. Cette situation a pour effet de pénaliser les jeunes installés (à qui on octroie 3 ans de développement, mais dont le chiffre d'affaire augmente toujours plus de 3 ans) et les laboratoires (où la création d'une association amène une augmentation du chiffre d'affaire). Or, une entreprise condamnée à la stagnation de son chiffre d'affaire alors que toutes ses charges augmentent est une entreprise perdue. Il lui demande si des mesures tendant à une revalorisation décente du « B » sont envisagées à court terme.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

34092. 20 juin 1983. **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de la biologie privée. La lettre-clé de la profession le B a évolué depuis 1970 dans des conditions qui laissent en dernière position, et de loin, des lettres-clés médicales. La disparité entre l'évolution des dépenses de biologie et l'évolution des dépenses de santé, particulièrement sensible depuis 1970, va se maintenir en 1983. C'est ainsi que pour 1983 3,6 milliards de francs sont prévus pour la biologie, alors que les dépenses envisagées pour l'assurance maladie seront de l'ordre de 290 milliards de francs. La progression, pour les dépenses de biologie entre 1970 et 1983 sera donc de 4 et celle des dépenses de santé pour la même période de 8,78. En d'autres termes, la biologie représentera 1,05 p. 100 de l'assurance maladie en 1983, alors qu'elle en représentait 2,7 p. 100 en 1970. Cette stagnation de la lettre B par rapport à l'augmentation des charges que doivent subir les laboratoires d'analyses médicales est très préoccupante à elle seule, mais s'y ajoutent encore les effets destructeurs d'une ponction sur le chiffre d'affaire qui atteint un taux peu commun puisqu'il est de 60 p. 100 du chiffre d'affaire pour l'ensemble de la tranche dépassant de 25 p. 100 le total du chiffre d'affaires de l'année précédente. De telles dispositions constituent une véritable pénalisation de la profession, notamment pour les laboratoires performants. Or, d'une façon générale, les laboratoires sont de petites entreprises et une entreprise condamnée à la stagnation de son chiffre d'affaires alors que l'ensemble de ses charges augmente est une entreprise perdue. Elle ne peut plus assurer la création d'emplois, la rémunération normale de son équipe technique et de son secrétariat, la modernisation nécessaire de son matériel. Il lui demande de prendre en compte les inquiétudes des professionnels concernés au sujet de l'avenir et de la survie de leurs entreprises, c'est-à-dire d'envisager une révision réaliste du nombre de techniciens correspondant au nombre de B et une revalorisation décente de cette lettre-clé et d'intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, afin que soit revu le prélèvement fiscal exorbitant frappant leur chiffre d'affaires.

Reponse. — Il est de fait que la valeur de la lettre clé « B » a progressé, depuis 1970, à un rythme moins soutenu que celui d'autres lettres clés telles que C, V ou Z. Il n'en est pas moins à signaler que pour le régime général d'assurance maladie, les dépenses de prestations au titre des actes en B (et en BP) sont passées de 600 millions de francs en 1970 à 4,1 milliards de francs en 1982: cette progression de près de 600 p. 100 ne place pas la biologie au dernier rang des accroissements. Certes, d'autres postes ont crû plus vite, notamment les dépenses d'hospitalisation. Pour cette raison et en

raison du volume de ce poste, les parts relatives des autres rubriques — et notamment de la biologie — au sein de l'ensemble des soins de santé n'ont pu que décroître. Cela ne saurait être assimilé à une récession des laboratoires d'analyses de biologie médicale. Au demeurant, il convient de noter qu'en l'absence de convention nationale, les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales représentant les directeurs de laboratoires au terme d'un protocole d'accord approuvé par les pouvoirs publics, ont fait évoluer la valeur de la lettre cle, en trois étapes, de 1,53 franc à la veille du 15 décembre 1982 à 1,70 franc à partir du 1^{er} juin 1983, soit + 11,1 p. 100. Cette revalorisation n'est pas négligeable. L'engagement contractuel comporte, en outre, la détermination des conditions d'application de la remise prévue par l'article L. 267 du code de la sécurité sociale. Il y est notamment prévu que le taux de la remise est progressif et peut aller jusqu'à 60 p. 100 lorsque le taux de progression des recettes (pour des laboratoires créés depuis au moins trois ans) dépasse 25 p. 100. On ne saurait parler de condamnation à la stagnation. Enfin l'article 3 du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixe l'effectif minimum de techniciens en fonction de l'activité annuelle du laboratoire exprimée en B. Ces dispositions paraissent nécessaires pour le bon fonctionnement des laboratoires et doivent effectivement recevoir application à compter du 15 juillet 1983.

Assurance maladie maternité — prestation en nature

33533. 13 juin 1983. **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'application du forfait journalier dans les établissements gérés par l'Association des paralysés de France. Parmi ces établissements, figurent quatre établissements de formation professionnelle et trois établissements recevant des lycéens et des étudiants. Dans ces structures, qui relèvent toutes de la loi sur les institutions médico-sociales, une proportion non négligeable d'élèves ont dépassé l'âge de vingt ans et, du fait de leur âge, sont donc soumis à l'application du forfait. Or, dans la majorité des cas, leurs seules ressources proviennent du versement des 2 5 de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.). La réduction de cette allocation étant précisément motivée par leur hébergement en institution. Il peut donc être logiquement considéré que leur assujettissement au forfait, intervenant après le prélèvement des 3 5 de l'A.A.H. pour participation aux frais d'hébergement, conduit à les faire participer deux fois. Une certaine autonomie sociale leur est, par ailleurs, de ce fait retirée car ils ne disposeront donc plus que de 200 francs par mois et ils retomberont dans une dépendance financière vis-à-vis de leurs parents. Une telle perte d'autonomie va tout à fait à l'encontre d'un des objectifs essentiels du projet éducatif de ces établissements. Mais le cas le plus grave est celui des jeunes adultes qui n'ont pas droit à l'A.A.H. (en particulier les étrangers) et qui devront trouver les ressources nécessaires à la poursuite de leur formation professionnelle ou de leurs études, l'intervention de l'aide sociale étant à cet égard assez aléatoire. Certains établissements de l'association en cause reçoivent, d'autre part, dans leurs sections de réadaptation fonctionnelle, des enfants handicapés. Du fait de la nature de ces sections relevant de la loi hospitalière, les parents de ces enfants sont soumis au versement du forfait. Cette différence de traitement entre les enfants handicapés reçus, d'une part, en établissement d'éducation spéciale et, d'autre part, en réadaptation fonctionnelle, paraît artificielle et sera génératrice de complications administratives, sans bénéfice pour le budget général de la sécurité sociale. En effet, comme l'indique la circulaire n° 83/H. 578 du 22 avril 1983, les parents intéressés pourront s'adresser aux C.D.E.S. pour demander à bénéficier de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément sur lesquels sera alors prélevé le montant du forfait. Une telle procédure ne pourra qu'altérer le fonctionnement des C.D.E.S. et entraînera aucune économie puisque l'A.E.S. s'inscrit dans le budget des allocations familiales, lui-même faisant partie du budget général de la sécurité sociale. Enfin, l'application du forfait journalier aura des répercussions sur le fonctionnement et, éventuellement, sur la situation financière des établissements gérés par l'association. Compte-tenu de la procédure (notamment répartition du forfait par les établissements auprès des intéressés) un accroissement des tâches administratives et comptables est à attendre, alors que la conjoncture actuelle ne permet pas la création de postes permettant de faire face à ce surcroît de travail. Par ailleurs, le directeur de l'établissement va se trouver responsable des éventuels impayés et du déficit en résultant. Quelle attitude devra-t-il adopter ? Entamer des poursuites bien aléatoires vis-à-vis des élèves se trouvant dans l'impossibilité de payer ?... prononcer des renvois ?... en notant que cette mesure extrême ne lui appartient même plus puisque la C.D.E.S. ou la C.O.F.O.R.E.P. peut s'opposer à un renvoi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les problèmes évoqués ci-dessus et sur ses intentions en ce qui concerne les solutions à y apporter.

Réponse. Le forfait journalier, prévu à l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux. Il représente une contribution des intéressés aux frais d'hébergement ou d'entretien entraînés par une hospitalisation, ou plus généralement, par tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Le décret n° 83-65 du 31 janvier 1983 a prévu une réduction d'un cinquième, de deux cinquièmes, de trois cin-

quièmes, de l'allocation aux adultes handicapés suivant la situation familiale en cas de maintien d'une personne handicapée au-delà de l'âge de vingt ans dans un établissement d'éducation spéciale ou professionnelle. Le forfait journalier s'impute désormais sur l'allocation ainsi réduite. La diminution des ressources disponibles qui en résulte est identique pour tous les bénéficiaires d'allocation aux adultes handicapés, quel que soit le type d'hébergement. L'article 35 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées a réservé le bénéfice de l'A.A.H. aux personnes de nationalité française ou aux ressortissants des pays ayant conclu avec la France une convention de réciprocité en matière d'attribution de l'A.A.H. L'étranger bénéficiaire de cette allocation, en raison de l'égalité de traitement avec les nationaux dont il jouit, est traité, en cas d'hospitalisation comme un français bénéficiant de cette prestation. Il se trouve donc redevable du forfait journalier dans les conditions précisées aux articles 4 et 5 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. Lorsque l'étranger handicapé, hospitalisé dans un des établissements auquel s'applique le forfait journalier, n'est pas bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés, il est tenu de payer le forfait journalier dans les conditions applicables à un assuré non handicapé. Son handicap, non reconnu par la législation française de sécurité sociale, ne peut alors être pris en considération pour déterminer le montant du forfait. Les étrangers peuvent demander à bénéficier de l'aide sociale au titre du forfait journalier. L'article 6 de la loi du 19 janvier 1983 a alors prévu la suppression de l'obligation alimentaire. Les enfants et adolescents se trouvant dans une section de réadaptation fonctionnelle supportent le forfait journalier. Cette mesure a la même justification que celle concernant les adultes : une contribution aux frais d'hébergement et d'entretien de nature à garantir l'orientation des enfants handicapés vers des établissements en fonction de leurs besoins réels. En tout état de cause, leurs familles peuvent bénéficier, sur décision de la commission départementale d'éducation spéciale, de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément. Il apparaît que certains établissements mériteraient que leur structure juridique soit adaptée à la population qu'ils reçoivent ou aux traitements qu'ils dispensent. Des institutions sanitaires de court ou moyen séjour n'ont pas vocation pour accueillir pendant plusieurs années des enfants ou adolescents handicapés qui devraient bénéficier d'une éducation spéciale ou professionnelle dans les établissements médico-sociaux ayant vocation pour l'assurer. Enfin, conformément à l'article 37 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, l'établissement qui assume la charge du handicapé peut obtenir de la caisse débitrice de l'allocation son versement direct, en cas de non paiement du forfait journalier. Le forfait journalier faisant partie des frais d'entretien, il appartient à l'établissement d'accueil de formuler auprès de l'organisme débiteur une demande de versement direct de l'allocation, en cas de non paiement du forfait, conformément à la circulaire n° 28 SS du 28 juin 1976. Un défaut de paiement du forfait journalier pendant trois mois consécutifs entraîne obligation pour la caisse ou le service débiteur de l'allocation d'accéder à cette demande.

Assurance maladie maternité — contrôle et contentieux

33877. 13 juin 1983. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la recommandation S.T.R. n° 82-57 de M. le médiateur « Institution d'une voie de recours contre la décision de l'expert unique commis en cas de contestation d'ordre médical entre l'assuré et la caisse. Compléments à la proposition de réforme S.T.R. n° S.T.R. 81-56 : moyens de pallier l'absentéisme des médecins traitants devant les commissions régionales et de hâter les décisions de la commission nationale technique. » Il apparaît en effet contraire à l'équité, comme aux principes élémentaires du droit, que contre un acte qui n'émane même pas d'une autorité administrative, et qui peut porter au malade un préjudice grave, celui-ci se trouve dépourvu de toute possibilité de recours. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour l'application des deux mesures demandées. Premièrement il est suggéré qu'en cas d'empêchement du médecin traitant celui-ci soit invité à désigner un confrère susceptible de le remplacer. A défaut l'ordre des médecins pourrait désigner d'office un autre praticien chargé de représenter le malade. Deuxièmement il serait souhaitable que l'administration désigne un plus grand nombre de médecins rapporteurs.

Réponse. La procédure d'expertise médicale prévue par le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 a été conçue avec le souci de permettre le règlement rapide des contestations d'ordre médical relatives à l'état des assurés sociaux et victimes d'accidents du travail, tout en sauvegardant leurs droits. C'est ainsi que des garanties précises ont été prévues en ce qui concerne aussi bien la désignation de l'expert, l'établissement du protocole qui définit sa mission, que l'exécution de l'expertise. L'expert est tenu en outre d'aviser le médecin traitant comme le médecin conseil, qui peuvent assister à l'expertise, des jours, heure et lieu de son examen. En cas de non respect de la procédure ainsi définie, des recours sont toujours possibles devant les juridictions de la sécurité sociale. D'autre part il est précisé à l'honorable parlementaire que les commissions régionales d'invalidité se composent outre du directeur régional des affaires sanitaires et sociales et des assesseurs représentant les travailleurs salariés et les employeurs, de différents médecins : un médecin expert désigné par le directeur régional, un médecin désigné par la caisse, et un médecin désigné par le requérant

et dans les cas où celui-ci n'est pas la victime, un médecin désigné par l'intéressé. Certes les médecins traitants assistent peu souvent aux séances des commissions régionales d'invalidité, mais il semble difficile de pallier cet absentéisme. Il ne paraît donc pas souhaitable de modifier la procédure actuelle, sans préjuger des conclusions du rapport qui doit être déposé par un magistrat de la Cour de cassation, sur l'ensemble des problèmes de contentieux de la sécurité sociale.

Santé publique (politique de la santé).

34084. — 20 juin 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'urgente nécessité d'accroître la prévention contre la mortalité périnatale. Bien qu'en 20 ans, le nombre d'accidents survenus au cours des derniers mois de grossesse ou lors des 7 jours qui suivent la naissance soit passé de 30 à 13 p. 1000 en France, on peut encore déplorer une importante mortalité périnatale due à une surveillance insuffisante de la grossesse. En effet, la sécurité sociale ne prescrit que 4 visites prénatales obligatoires, alors que, dans les pays qui ont réussi à maîtriser la mortalité périnatale, les futures mères bénéficient de 14 à 16 visites prénatales. En outre, il a pu être constaté, au cours d'une expérience menée dans le département de la Seine-Saint-Denis, qu'une surveillance accrue des grossesses « à risque » avait suffi à diminuer de moitié le taux de mortalité périnatale et de prématurité. Dès lors qu'une étude du ministère de la santé a fait ressortir que le simple fait de porter le nombre d'exams obligatoires de 4 à 10 au cours de la grossesse entraînerait une économie de 60 000 handicapés en 15 ans, il lui demande s'il ne serait pas opportun de promouvoir une action dans ce sens.

Réponse. — La surveillance médicale de la femme enceinte, actuellement assurée par l'obligation de subir quatre examens aux troisième, sixième, huitième et neuvième mois de la grossesse, se révèle dans la plupart des cas très satisfaisante. C'est pourquoi, il n'est pas envisagé d'augmenter la fréquence des examens prénataux obligatoires. Au demeurant, la possibilité existe déjà de prendre en charge au titre de l'assurance maternité, donc à 100 p. 100, les examens prénataux complémentaires que justifie l'évolution de la grossesse.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

34088. 20 juin 1983. **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de demander à la Caisse nationale d'assurance maladie de revenir à l'ancienne formulation d'avis d'arrêt de travail qui permettait au médecin de choisir la date du premier jour de l'arrêt, alors que la formulation actuelle fait débiter l'arrêt au jour où le malade est examiné par le praticien. De ce fait, et paradoxalement, un patient consultant en fin de journée, est porté malade alors qu'il a effectué sa journée de travail. Dans ce cas, le médecin surcharge le plus souvent le formulaire officiel, ce qui est couramment admis par les Caisses primaires d'assurance maladie. Toutefois, il y a en l'espèce une source de confusion, ce qui pénalise le malade ou entraîne un échange de correspondance inutile, alors que la formulation antérieure évitait toute équivoque.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 283 b du code de la sécurité sociale, l'octroi des indemnités journalières de l'assurance maladie est prévu au profit de l'assuré se trouvant dans l'incapacité physique, constatée par le médecin traitant, de continuer ou de reprendre le travail. La prescription de repos prend donc effet à la date de la consultation à l'occasion de laquelle le médecin a constaté l'incapacité de travail. Toutefois, il est admis de façon constante que la journée au cours de laquelle l'assuré a interrompu son travail n'est pas comprise dans le délai de carence de trois jours, lorsqu'elle a donné lieu au paiement d'un salaire total ou partiel. C'est pourquoi, dans l'hypothèse où un patient vient consulter à l'issue de sa journée de travail, le médecin ne fait courir la prescription de repos qu'à compter du lendemain.

Handicapés (allocations et ressources).

34128. — 20 juin 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mode de calcul de l'allocation adulte handicapé. Le taux de l'allocation adulte handicapé est déterminé soit par comparaison avec les ressources globales de l'année précédente, soit par comparaison avec la pension trimestrielle. Les textes prévoient l'application du mode de calcul le moins avantageux pour l'allocataire, et certains allocataires perçoivent donc une somme inférieure au montant total de l'allocation adulte handicapé. En conséquence, il lui demande s'il n'est possible de revoir ces textes afin d'attribuer régulièrement le montant total de l'allocation adulte handicapé aux allocataires.

Réponse. — L'allocation aux adultes handicapés étant un minimum de ressources garanti par la collectivité à toute personne handicapée est donc nécessairement soumise à un plafond de ressources auquel sont comparés les revenus de l'année précédente, le plafond de ressources étant éventuellement majoré pour le conjoint et les enfants à charge. De la même façon, lorsqu'une personne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, et ce principe a été clairement défini par le nouvel article 35 de la loi du 30 juin 1975 modifié sur ce point par l'article 98 de la loi de finances pour 1983, ces avantages sont servis prioritairement à l'allocation aux adultes handicapés. Les organismes débiteurs effectuent alors la comparaison entre ces montants et celui de l'allocation aux adultes handicapés pour vérifier si le minimum garanti correspondant au minimum vieillesse est atteint. En tout état de cause, il n'est tenu compte que d'un seul mode de calcul qui doit permettre aux intéressés, dans tous les cas de réduction, de bénéficier au moins du montant du minimum garanti, si leurs ressources restent inférieures au plafond en vigueur. Compte tenu de l'effort considérable accompli par le gouvernement pour l'action globale entreprise en faveur des handicapés, il n'est pas envisagé de permettre le cumul intégral des revenus professionnels et des prestations sociales servies au titre du handicap.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

34151. — 20 juin 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'instauration du forfait hospitalier. Un certain nombre de cas d'exonérations ont été annoncés. En conséquence, elle lui demande de donner des précisions sur les exonérations prévues.

Réponse. — Le forfait journalier, instauré par la loi du 19 janvier 1983 est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux. Fixé à 20 francs par le décret du 31 mars 1983 et perçu à compter du 1^{er} avril 1983, il représente une contribution des intéressés aux frais d'hébergement ou d'entretien entraînés par une hospitalisation, ou plus généralement, par tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond à la volonté du gouvernement de réduire les disparités de prise en charge des malades suivant les structures sanitaires illustrées, notamment par la différence faite entre les personnes accueillies en long séjour qui doivent acquitter personnellement un prix d'hébergement élevé, et les personnes hospitalisées dans d'autres services qui sont, au-delà du trentième jour, exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Le forfait journalier doit également permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies à moindre frais dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme, à la fois, au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour la collectivité. En contrepartie, la réduction des indemnités journalières et des pensions d'invalidité est supprimée en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. En outre, le forfait s'impute sur le ticket modérateur, c'est-à-dire que la participation laissée par l'assurance maladie à la charge de l'assuré n'est pas modifiée lorsque celui-ci acquitte déjà le ticket modérateur. La loi a également prévu plusieurs cas dans lesquels le forfait journalier est supporté par les organismes d'assurance maladie. Il s'agit des personnes prises en charge au titre du risque maternité, des victimes d'accidents du travail et maladies professionnelles pour toute hospitalisation liée à l'accident du travail et ou à la maladie professionnelle, des bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour l'ensemble des soins, des enfants et adolescents handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle. Enfin, l'aide sociale peut prendre en charge le forfait journalier, si la situation financière des personnes le justifie. Cette possibilité existe quel que soit l'établissement d'accueil, public ou privé, agréé ou non pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

34169. 20 juin 1983. — **M. Pierre Métails** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le différend qui oppose les artisans ambulanciers non agréés et certaines Caisses primaires d'assurance maladie. Il lui rappelle à cette occasion sa question écrite n° 19201 du 30 août 1982 à laquelle réponse a été apportée le 13 décembre 1982. Or, un élément nouveau résultant d'un arrêté de la Commission de première instance de sécurité sociale du Mans du 19 janvier 1983 qui pourrait être appelé à faire jurisprudence donne au principe général de remboursement sur la base du moyen de transport le plus économique, une interprétation différente de celle adoptée par le ministère: celle-ci découlant, semble-t-il, essentiellement de documents internes aux

Caisses préconisant une pratique mais ne pouvant être évoquée devant une juridiction. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas judicieux de réexaminer la position du ministère vis-à-vis de l'article 2 de l'arrêté du 30 septembre 1955 quant à l'appréciation de la voie la plus économique pour ce type de transport qui semble n'invoquer que la distance kilométrique et s'il ne serait pas plus judicieux également d'admettre que la prise en charge des frais de transport d'un malade doit être effectuée par une entreprise sanitaire sur le fondement de la tarification qui lui est applicable à condition qu'il soit effectué sur prescription médicale et prenne en compte l'article 2 de l'arrêté du 30 septembre 1955, dans son sens le plus littéral.

Reponse. L'article 1. 258 du code de la sécurité sociale dispose que : « les médecins sont tenus, dans toutes leurs prescriptions, d'observer dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement ». Concernant les frais de déplacement exposés par les assurés sociaux, la prise en charge sur la base du moyen le plus économique est précisée par l'arrêté du 2 septembre 1955 modifié. Certes, la réaction de ce texte a pu donner lieu à des difficultés d'interprétation. Aussi, afin d'éliminer, pour l'avenir, ces difficultés et de réexaminer les conditions d'ouverture des droits à la prise en charge des transports sanitaires, des études sur la réforme de l'arrêté en cause se poursuivent activement. Elles s'inspireront largement du rapport élaboré à la demande du Premier ministre à la suite du groupe de travail interministériel sur les transports sanitaires.

Accidents du travail et maladies professionnelles contrôle et contentieux.

34388. 27 juin 1983. **M. Jacques Médécin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais anormalement longs dans lesquels intervient l'examen, par la Commission régionale d'incapacité de la sécurité sociale, des recours formulés par les assurés sociaux victimes d'accidents du travail. Actuellement, ces délais sont de l'ordre de dix-huit à vingt-quatre mois. Une telle attente est particulièrement préjudiciable aux intéressés qui souhaitent, à juste titre, qu'elle soit réduite dans de notables proportions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qui peuvent être envisagées à cet effet.

Reponse. Le contentieux technique de la sécurité sociale pose un certain nombre de problèmes, en particulier celui de la longueur des délais d'examen des dossiers par la Commission régionale d'incapacité. Cependant, ces problèmes ne sont pas dissociables de ceux posés par le contentieux de la sécurité sociale dans son ensemble. C'est pourquoi un magistrat de la Cour de cassation a été récemment chargé d'étudier l'ensemble du contentieux et de proposer les réformes que celui-ci appelle le cas échéant. Ses travaux vont porter notamment sur le fonctionnement des procédures contentieuses et des expertises en matière d'accident du travail en vue d'une amélioration des modalités de règlement des litiges.

Assurance maladie - prestations en espèces.

35147. 4 juillet 1983. **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux allocations maternité pour les ressortissants du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. En son article 4, cette loi prévoit une indemnité de remplacement complétant l'allocation forfaitaire de repos maternel lorsque les femmes font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers qu'elles effectuent habituellement. En conséquence, il lui demande s'il est possible de considérer aux praticiens et auxiliaires médicaux que la rétrocession d'honoraires, dans les conditions de travail énoncées ci-dessus, puisse être jugée comme l'équivalent d'un bulletin de paye.

Reponse. Le législateur n'ayant exclu aucune des professions libérales du bénéfice des allocations instituées par l'article 4 de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982, en particulier de l'indemnité de remplacement, il a été prévu, par circulaire du 20 avril 1983, d'adapter aux professions qui n'offrent pas la possibilité du remplacement par du personnel salarié, les moyens de preuve du caractère effectif du remplacement. Il en est ainsi pour la rétrocession d'honoraires pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35747. 18 juillet 1983. **M. Pierre Zarka** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le différend qui oppose les artisans ambulanciers non agréés et certaines

Caisses primaires d'assurance maladie. Il lui rappelle à cette occasion sa question écrite du 1^{er} novembre 1982, n° 22333 à laquelle réponse a été apportée le 17 janvier 1983. Or, les intéressés font valoir qu'un arrêt nouveau de la Commission de première instance de sécurité sociale du Mans du 19 janvier 1983 donne au principe général du remboursement sur la base du moyen de transport le plus économique, une interprétation différente de celle adoptée par le ministère. Celle-ci, découle semble-t-il, essentiellement de documents internes aux Caisses préconisant une pratique mais ne peut être évoquée devant une juridiction. Il lui demande, en conséquence, s'il compte réexaminer sa position suite à cet arrêt.

Reponse. L'article 1. 258 du code de la sécurité sociale dispose que : « les médecins sont tenus, dans toutes leurs prescriptions, d'observer dans le cadre de la réglementation en vigueur, la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement ». Concernant les frais de déplacement exposés par les assurés sociaux, la prise en charge sur la base du moyen le plus économique est précisée par l'arrêté du 2 septembre 1955 modifié. Certes, la rédaction de ce texte a pu donner lieu à des difficultés d'interprétation. Aussi, afin d'éliminer, pour l'avenir, ces difficultés et de réexaminer les conditions d'ouverture des droits à la prise en charge des transports sanitaires, des études sur la réforme de l'arrêté en cause se poursuivent activement. Elles s'inspireront largement du rapport élaboré à la demande du Premier ministre à la suite du groupe de travail interministériel sur les transports sanitaires.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35922. 18 juillet 1983. **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le refus de remboursement des frais de transport en ambulance opposé par les Caisses d'assurance maladie aux malades qui se rendent dans un établissement de soins pour une consultation externe, sur le fondement de l'article L 295 du code de sécurité sociale et de l'arrêté du 2 septembre 1955 complété par l'arrêté du 30 novembre 1955. La réglementation concernant le remboursement des frais de transport conduit actuellement à des disparités qui ne sont pas justifiées : ainsi, une personne qui ne conduit pas, qui ne peut se faire conduire par un proche, ou qui n'est pas en état de conduire, ne peut-elle prétendre au remboursement de ses frais de transport en ambulance même si son domicile, bien que situé dans la même ville que l'établissement de soins, en est très éloigné. Les orléanais les plus démunis sont malheureusement victimes de cette réglementation car les habitants des communes suburbaines sont quelquefois plus proches des établissements de soins que les orléanais eux-mêmes puisqu'Orléans et Orléans-la-Source (où se trouvent de nombreux services du Centre hospitalier régional) sont distants d'environ 10 kilomètres. En conséquence, il lui demande s'il lui paraît possible de modifier cette réglementation afin de permettre aux personnes qui ne peuvent utiliser un moyen de transport individuel ou un moyen de transport collectif de prétendre au remboursement des frais de transport en ambulance qu'elles doivent engager pour se rendre dans l'établissement dispensateur de soins.

Reponse. En application de l'arrêté du 2 septembre 1955 qui énumère les cas ouvrant droit au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux, les frais de déplacement de l'assuré ou de ses ayants-droit qui doivent quitter la commune où ils résident pour se soumettre à un traitement prescrit dans les conditions prévues à l'article L 293 du code de la sécurité sociale (affection de longue durée) sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie. Sauf en cas d'hospitalisation, les frais de déplacement effectué à l'intérieur de la commune de résidence de l'intéressé ne peuvent donner lieu à remboursement, quel que soit le moyen de transport utilisé. L'arrêté du 2 septembre 1955 doit être modifié et remplacé par un décret : les conditions d'ouverture des droits à la prise en charge des frais de transport font l'objet d'une étude. A cette occasion, sera réexaminé le problème posé par le remboursement des frais de déplacement à l'intérieur de leur commune des personnes atteintes d'une affection de longue durée qui se rendent dans un établissement hospitalier pour une consultation externe.

AGRICULTURE

Produits agricoles et alimentaires (animaux).

32643. 30 mai 1983. **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'encadrement du crédit, notamment en matière de rentabilité des entreprises avicoles. Ainsi, les aviculteurs sont particulièrement touchés par cette situation et le niveau de leur endettement est très élevé, d'autant plus que le prix de revient actuel de l'œuf étant de 38 centimes, ils subissent un déficit de 10 centimes l'unité. La crise est donc importante et il est nécessaire d'y faire face rapidement et efficacement en fixant de nouvelles règles pour éviter l'effondrement du marché de l'œuf et la faillite de nombreuses entreprises.

avicoles. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour permettre le rééquilibrage du marché et éviter aux aviculteurs un endettement dépassant leur possibilité d'y faire face.

Produits agricoles et alimentaires - œufs -

33992. 20 juin 1983. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs d'œufs de consommation. Le secteur avicole connaît en effet une crise d'une sévérité grave, le cours de l'œuf se situant depuis 1 an à plus de 10 centimes au-dessous de son prix de revient. Les éleveurs se trouvent donc en état de cessation de paiement, et ne peuvent plus trouver leurs échéances de prêt. Or, l'œuf ne bénéficie d'aucun mécanisme de soutien, et à ce titre, d'aucune aide financière. Afin de permettre aux agriculteurs d'attendre le redressement du marché, et de sauvegarder l'appareil de production, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre, et en particulier s'il envisage 1° d'instituer une aide financière, qui serait plafonnée par éleveur, 2° de prendre en charge le report d'une annuité de remboursement de prêt, pour les producteurs d'œufs en difficulté; 3° d'obliger les éleveurs disposant d'un cheptel de plus de 20 000 pondeuses à souscrire au programme de réforme anticipée des poules à 55 semaines, engagé par le Comité interprofessionnel de l'œuf.

Reponse. Les pouvoirs publics ne sont pas restés inactifs face à la crise de l'œuf et les nombreuses mesures de réduction de la production prises en liaison avec le Comité interprofessionnel de l'œuf (C.I.O.) (tabattages anticipés, désormais terminés, et retraits d'œufs aides par le C.I.O.; plafonnement à soixante-sept semaines de l'âge d'abattage des poules pondeuses; limitation du nombre de poules par cage; suspension du financement de nouveaux bâtiments), devraient assurer bientôt un redressement durable et donc une amélioration du revenu des producteurs. Des mesures plus spécifiquement financières ont été prises par ailleurs: les pouvoirs publics ont ainsi demandé au système bancaire d'assurer le renouvellement de crédits nécessaires aux aviculteurs pour poursuivre leur activité, sous réserve du respect des règles générales de réduction de la production, et après examen au cas par cas de leur dossier. Un examen général de la situation financière du secteur avicole ne pourra toutefois être réalisé que lorsque l'on constatera un redressement durable des cours de l'œuf. D'ores et déjà, cependant, des instructions ont été données aux commissaires de la République des départements les plus touchés, afin qu'ils étudient, en liaison avec les créanciers du secteur avicole, les mesures nécessaires pour résoudre le problème des exploitants dont la situation financière est tellement dégradée que l'arrêt de leur activité s'avère inévitable.

Élevage - abeilles

33426. 6 juin 1983. **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'ensemble de la promotion agro-alimentaire a été repartie en plusieurs offices, cependant la production de miel n'a pas encore à ce jour, été affectée à un office déterminé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer de quel office par produits, les apiculteurs vont-ils dépendre?

Reponse. Dans le cadre général de la politique d'organisation des marchés agricoles, un certain nombre de productions ont été réparties entre les divers offices par produits définis par la loi du 6 octobre 1982. L'apiculture trouvera tout naturellement sa place dans l'office des fruits et légumes et de l'horticulture du fait de l'action pollinisatrice particulièrement importante des abeilles.

Fruits et légumes - entreprises - Lot-et-Garonne

33832. 13 juin 1983. **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis plusieurs mois, la Sica aquitaine alimentaire dont le siège est à Sainte-Livrade en Lot-et-Garonne, éprouve des difficultés de gestion importantes qui se sont conclues par une cessation d'activité, assortie d'une occupation des locaux par le personnel, d'un règlement judiciaire, de la disparition du gérant et de la nomination d'un syndic. Les dommages financiers, économiques et sociaux de cette succession d'avatars sont considérables. Ils atteignent de nombreux agriculteurs du Lot-et-Garonne et de la Gironde, dont certains ont livré, entre autres, dans l'été 1982, d'importantes récoltes de haricots verts. Ces livraisons ont été réglées à 50 p. 100 par des traites et le solde ne leur a jamais été payé. Les traites reçues en acompte ont été escomptées pour la plupart auprès du Crédit agricole et le solde auprès de diverses banques. Compte tenu de cette situation, ces traites n'ont pas été honorées. En conséquence, le Crédit agricole et les banques en cause se retournent aujourd'hui vers les agriculteurs lésés auxquels ils réclament le remboursement des impayés, les agios et les frais. Remboursements légaux

que les intéressés ne peuvent assumer, même dans le cas où une partie des sommes serait transformée en prêts. Situation parfaitement explicable en droit mais impossible à justifier en fait. Pour répondre à l'inquiétude légitime des agriculteurs intéressés, il lui demande quelles solutions il entend apporter dans l'immédiat à l'apurement des traites escomptées et quel sera le sort de la Sica, au point de vue excessivement urgent des récoltes 1983 non encore enssemencées, et à terme celui de l'éventuelle pérennité de l'entreprise Aquitaine alimentaire.

Reponse. Suite aux difficultés de la S.I.C.A. Aquitaine-alimentaire, les services du ministère de l'agriculture, en accord avec la Caisse nationale de Crédit agricole ont confié à M. Lazarus une mission de prospective sur le problème de cette société ainsi que sur les difficultés de l'industrie de la conserve dans le Sud-Ouest. Ainsi c'est avec les syndicats désignés à l'occasion du dépôt de bilan, et avec le concours de ce chargé de mission que doivent s'analyser les possibilités de reprise de l'outil de la S.I.C.A. Aquitaine-alimentaire par les industriels intéressés. Il est cependant encore difficile de presager des conditions effectives, dans lesquelles pourra se réaliser une reprise, même partielle, de l'activité de transformation de cet outil, et dont il semble qu'elle ne pourra, en tout état de cause, s'effectuer qu'avec un effectif réduit. Par ailleurs, afin de ne pas faire peser de charges excessives sur les producteurs créanciers de la S.I.C.A. Aquitaine-alimentaire lors du dépôt de bilan, les Caisses régionales de Crédit agricole concernées ont prévu un dispositif financier adapté, qui consiste en la mise en place de prêts à conditions avantageuses, au bénéfice des producteurs créanciers de l'entreprise défaillante et sur demande de ceux-ci, pour un montant au plus égal à la créance détenue sur la S.I.C.A. par chacun d'eux. Plus de deux cents prêts ont dès à présent été consentis à des producteurs du Lot-et-Garonne et à leurs coopératives.

Enseignement agricole - personnel -

34207. 20 juin 1983. **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la titularisation des maîtres-auxiliaires faisant fonction de professeurs techniques adjoints dans l'enseignement agricole. Dans une note de service n° 83-129 du 17 mars 1983, le ministère de l'éducation nationale fait part d'une possibilité d'accès exceptionnel des maîtres-auxiliaires de troisième catégorie aux corps de professeurs d'enseignement général de collège à la rentrée scolaire 1983-1984. Dans l'enseignement agricole, maîtres-auxiliaires, contractuels, vacataires, agents payés sur crédits de formation continue ou de l'apprentissage représentent près de 1 500 personnes. En conséquence, il lui demande si la titularisation des enseignants non titulaires de l'enseignement agricole a été envisagée, similairement à celle engagée par le ministère de l'éducation nationale.

Reponse. Deux projets de décrets actuellement soumis aux ministères du budget et de la fonction publique prévoient des conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs de collège d'enseignement technique agricole, en faveur des enseignants non titulaires en fonction dans les établissements d'enseignement agricole public. Le plan de titularisation qui doit prochainement entrer en vigueur s'échelonne sur une période d'une durée maximum de cinq ans. Parallèlement à la mesure précitée, un projet de décret, en cours d'élaboration permettra aux maîtres-auxiliaires faisant fonction de professeur technique adjoint de lycée agricole d'accéder au corps des adjoints d'enseignement technique sous réserve de remplir certaines conditions de titres. A défaut de remplir ces conditions de titres ceux-ci pourront bénéficier d'une mesure de titularisation dans le corps des professeurs de collège d'enseignement technique agricole.

L'eau et assainissement - distribution de l'eau - Bouches-du-Rhône -

34336. 20 juin 1983. **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence qui s'attache à résoudre les problèmes de montage financier des travaux projetés par la société du canal de Marseille concernant la création des réseaux et la construction des grands ouvrages destinés à l'alimentation en eau de Marseille par la branche-Est. La décision est d'autant plus attendue qu'elle permettrait, tout à la fois, de régler un problème qui va se poser à un terme proche et de conserver au secteur du bâtiment travaux publics une activité de première importance, alors même qu'il a perdu dans les Bouches-du-Rhône la moitié de ses effectifs au cours de la dernière décennie.

Reponse. La société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale est une société d'économie mixte qui a pour objet de concourir au développement économique de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur par l'aménagement hydraulique en vue de l'irrigation et de l'alimentation en eau pour usages domestiques, agricoles et industriels, par la mise en valeur agricole et par l'aménagement rural. Pour réaliser ces missions, cette société est notamment chargée des études, de la réalisation et de l'exploitation du canal de Provence, issu du Verdon, de ses ouvrages accessoires, des réserves en eau qu'exige son exploitation, en vue de

satisfaire les besoins des départements du Var, des Bouches-du-Rhône et de la ville de Marseille. À ce dernier titre, elle consacre depuis plusieurs années une part très importante de son activité à la poursuite de la construction de la branche Est de Marseille, ouvrage entrepris pour l'essentiel dans le but d'assurer la sécurité des approvisionnements en eau des zones urbaines de Marseille et des environs. S'agissant en particulier des subventions d'investissement en provenance du ministère de l'Agriculture (43,15 millions de francs en 1983 au titre des grands aménagements régionaux), il convient d'observer que la société du canal de Provence en consacre plus de la moitié à la réalisation de cet aménagement. Il est absolument indispensable de ne pas alourdir cette proportion car cela se ferait inévitablement au détriment des autres missions confiées à la société notamment en matière d'actions d'accompagnement de l'irrigation, de mise en valeur agricole et d'aménagement dans le but de maintenir les activités en milieu rural.

Agriculture - aides et prêts

35800. 18 juillet 1983. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur le fait qu'une nouvelle fois en 1983 les enveloppes de prêts bonifiés aux exploitants agricoles connaissent une réduction en valeur réelle. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux exploitants agricoles, lesquels se heurtent déjà à des difficultés financières insurmontables. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre, notamment dans le cadre du projet de loi de finances pour 1984, tendant à porter remède à cette situation.

Reponse. Le gouvernement a marqué à de nombreuses reprises son attachement au financement bonifié de l'agriculture et sa volonté de rechercher une meilleure adaptation de ce financement à la situation actuelle des exploitants agricoles. Un effort considérable a été accompli en matière de prêts bonifiés à l'agriculture depuis 1982, permettant la resorption des files d'attente, la remise à niveau nécessaire pour éviter leur reconstitution et une progression spectaculaire pour les actions prioritaires, en particulier l'installation des jeunes. Les enveloppes de prêts bonifiés pour 1983 ont traduit cet engagement de l'Etat. En effet, priorité a été donnée aux prêts les plus fortement bonifiés qui financent l'exploitation dans des moments essentiels de son existence. Cette priorité sera renouvelée lors de la fixation des enveloppes pour 1984.

Boissons et alcools - vins et viticulture

35927. 18 juillet 1983. **M. Joseph Vial** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation des V.D.Q.S. En effet, en raison notamment de la concurrence des vins d'appellation les prix de ces vins connaissent une baisse sensible qui risque de s'accroître du fait d'une vendange qui s'annonce bonne pour l'instant. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation qui pourrait s'améliorer par l'extension aux V.D.Q.S. des mesures de stockage prévues par l'article 57 du règlement C.E.E. et appliqués aux V.Q.P.R.D. de l'Europe du Nord.

Reponse. Les dispositions de l'article 57 du règlement de base vitivinicole C.E.E. 337/79 du 15 février 1979 permettent au Conseil de mettre en œuvre quand elles s'avèrent nécessaires pour soutenir le marché des vins de table, un certain nombre de mesures concernant des produits autres que le vin de table. C'est dans ce cadre très particulier que le Conseil a décidé à titre exceptionnel d'instituer au cours de la campagne 1982-1983 un régime d'aide au stockage privé des V.Q.P.R.D. de la zone A (Allemagne, Luxembourg) en effet une récolte particulièrement abondante succédant à plusieurs années de récoltes très réduites qui avaient affaibli la situation économique des producteurs de cette zone risquant de perturber gravement le marché des vins de table. L'absence de la part des déclassements volontaires très importants de la production en 1982. Par contre, la mise en place d'un système permanent d'aide au stockage des V.Q.P.R.D. ne peut être envisagée en raison de l'opposition de la plupart de nos partenaires européens à l'extension des mesures de gestion du marché des vins à des produits dont les perspectives économiques sont dans l'ensemble satisfaisantes en raison de l'existence d'un marché en extension.

Lait et produits laitiers - lait - Manche

35987. 25 juillet 1983. **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que dans le département de la Manche 2 000 exploitants de moins de 65 ans ont de 1 à 6 vaches laitières, sans autre ressource que la production du lait. Considérant un tel problème social, ainsi que le fait que les retraités agricoles ne bénéficient que d'une faible retraite et donc poursuivent une petite production laitière. Or, les entreprises laitières estiment que la collecte du lait des petits producteurs leur pose des problèmes économiques, et cette situation conduit à des

primes de quantité, directes et indirectes, que la plupart des agriculteurs reprochent. C'est pourquoi, dès le 2 octobre 1981, la Chambre d'agriculture de la Manche avait demandé des mesures spécifiques en faveur des petits producteurs de lait, afin de leur assurer un revenu minimum et une retraite convenable au-delà de 65 ans, et de diminuer les charges de gestion des entreprises laitières. Il le prie donc de lui indiquer les raisons pour lesquelles ces mesures n'ont pas été prises, et malgré les promesses faites aux organisations professionnelles, le gouvernement n'a pas donné suite aux projets qu'elles avaient soumis au ministère de l'Agriculture, et de lui confirmer l'engagement de ce département ministériel d'entreprendre dans les plus brefs délais cette politique sociale dans la Manche, en concertation avec les représentants des producteurs et des transformateurs de lait.

Reponse. Lors de la négociation des prix pour la campagne 1982-1983, le gouvernement français a obtenu qu'une somme de 120 millions d'ECU soit affectée au soutien du revenu des petits producteurs de lait; la France a bénéficié de 35 p. 100 environ de cette aide, soit 257 millions de francs. Les procédures de répartition de cette aide communautaire ont fait l'objet d'une concertation avec les organisations professionnelles. C'est ainsi que les producteurs de lait ayant livré moins de 250 000 kg durant la campagne 1981-1982 ont perçu une aide de 1,68 centime par kilogramme livré dans la limite de 60 000 kg par exploitation. Le renouvellement de l'aide communautaire a été décidé lors de la dernière négociation européenne sur les prix agricoles. Les producteurs de lait bénéficieront en conséquence d'un nouveau paiement au cours de la campagne en cours. Cela n'exclut pas d'autres mesures, telles que celles qui pourraient être proposées par les intéressés dans le cadre du renouvellement des conventions d'orientation des productions bovines.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

32089. 16 mai 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande que le délai de présomption d'origine soit fixé à six mois (au lieu de trente jours) sauf pour les maladies à évolution lente ou à caractère tropical, pour lesquelles un délai de un an s'avère nécessaire, et pour les troubles psychiques, à l'égard desquels il ne peut être envisagé de délai. Il serait également souhaitable que soit créée une Commission de la pathologie pour les anciens d'Afrique du Nord. L'attribution du bénéfice de la campagne double, les majorations et les bonifications pour les fonctionnaires et assimilés avec extension à tous les régimes de retraite obligatoires et facultatifs, la prise en compte du temps intégral passé en Afrique du Nord, y compris le rappel ou le maintien sous les drapeaux ainsi que celui passé dans les écoles de rééducation après blessure ou maladie pour le calcul de la retraite, sont autant de légitimes revendications de cette catégorie de citoyens dont il demande la prise en considération par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants. Par ailleurs, l'attribution d'une décoration particulière aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation devrait être envisagée. Il souhaiterait connaître les suites qui seront réservées à l'ensemble des problèmes soulevés.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

38039. 19 septembre 1983. **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32089 (publiée au *Journal officiel* du 16 mai 1983) relative à la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui en renouvelle donc les termes.

Reponse. Les questions des délais de présomption et d'une éventuelle pathologie propres aux anciens d'A.F.N. ne peuvent qu'être liées. Compte tenu de l'accord de principe du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants sur l'étude de ces deux points, une Commission médicale est constituée au siège de l'administration et des médecins des associations concernées, cette Commission, dont la première réunion a eu lieu le 31 mai 1983, est appelée à formuler un avis sur les problèmes évoqués avant toute décision. Les propositions qui en résulteront feront l'objet d'une concertation. L'attribution de majoration et bonifications pour les fonctionnaires et assimilés, avec extension à tous les régimes de retraite obligatoires et facultatifs ainsi que la prise en compte du temps intégral passé en Afrique du Nord, y compris le rappel ou le maintien sous les drapeaux ainsi que celui passé dans les écoles de rééducation après blessure ou maladie, relèvent plus spécialement de la compétence des ministres de l'économie, des finances et du budget, des affaires sociales et de la solidarité nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes

administratives. Il est précisé, en ce qui concerne les stagiaires de la formation professionnelle, que les élèves des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants perçoivent, depuis la promulgation de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, une rémunération sur laquelle sont imputées les cotisations sociales et, notamment, la cotisation d'assurance vieillesse, la durée de cette période de formation compte donc pour la retraite. La question posée concernant les seuls stagiaires admis avant l'intervention de la loi précitée, n'ayant pas cotisé à cette assurance, l'examen de la situation de ces derniers en ce domaine appartient au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Quant aux bénéficiaires de campagne, qui s'ajoutent à la durée des services effectués dans la liquidation des pensions du code des pensions civiles et militaires de retraite, ils sont attribués aux anciens combattants d'Afrique du Nord conformément aux dispositions du décret n° 57-195 du 14 février 1957. Ce texte a permis d'attribuer aux anciens combattants d'Afrique du Nord le bénéfice de la campagne entière aux lieux et places de la demi-campagne normalement prévue pour les militaires en service sur les territoires considérés. La question de l'attribution aux anciens combattants d'Afrique du Nord du bénéfice de la campagne double prévue en faveur des anciens combattants des derniers conflits mondiaux, qui constitue l'un des souhaits le plus souvent évoqués par les anciens militaires ou leurs représentants, n'a pas manqué de retenir toute l'attention du ministre de la défense qui fait procéder à une réflexion approfondie sur cette affaire et qui s'attachera, en liaison avec les départements concernés, à ce que son aboutissement intervienne le plus rapidement possible. Les opérations d'Afrique du Nord peuvent ouvrir droit à la Croix de la valeur militaire instituée par le décret n° 56-371 du 11 avril 1956 pour reconnaître les mérites acquis par les militaires au cours de ce conflit. D'autre part, la Médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre a été créée à l'intention des intéressés qui ont « participé pendant 90 jours au moins, dans une formation régulière ou supplétive, aux opérations de sécurité et de maintien de l'ordre... » (décret n° 58-24 du 22 janvier 1958). De plus, le titre de reconnaissant de la Nation a été institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 pour permettre aux anciens d'Afrique du Nord de bénéficier notamment du patronage de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et de souscrire une retraite mutualiste majorée par l'Etat, pendant une période où les droits à la carte du combattant ne leur étaient pas ouverts. Depuis lors, les lois du 9 décembre 1974 et du 4 octobre 1982 leur ont ouvert la possibilité d'obtenir la carte du combattant qui donne droit au port de la Croix du combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

34412. 27 juin 1983. Lors de son Congrès national qui s'est tenu à Lyon le 14 mai 1983, l'Amicale des réseaux « action » a annoncé que 600 000 cartes de combattants volontaires de la Résistance ont été délivrées et que l'on en compterait 900 000 si toutes les demandes du moment étaient octroyées. Ces chiffres étant très contestés par d'autres associations de Résistance, **M. Gérard Collomb** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de bien vouloir lui fournir les chiffres réels afin d'éviter toute polémique entre les associations de Résistance.

Réponse. A la date du 31 décembre 1982, sur 462 216 demandes déposées depuis l'origine (loi n° 49-418 du 25 mars 1949, relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance et décret n° 40-358 du 21 mars 1950) 246 595 cartes de combattants volontaires de la Résistance ont été attribuées.

BUDGET

Impôts et taxes (taxe sur les produits des exploitations forestières).

23601. 29 novembre 1982. **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, concernant la taxe forestière, sur les bois, de 2,35 p. 100 instaurée sur les importations de bois en avril 1981. Elle a été doublée fin 1981. Cette taxe qui n'est évidemment pas acquittée par nos partenaires du marché commun fausse les règles de la concurrence. Il lui demande donc s'il envisage de la supprimer, ou bien de taxer les produits en bois importés en France et d'autoriser les industriels exportant ces produits de récupérer cette dite taxe au prorata.

Réponse. Les taxes sur les produits des exploitations forestières prévues aux articles 1613 et 1618 bis du code général des impôts sont perçues, à l'importation comme sur le marché intérieur, sur les bois ronds (grumes, perches, poteaux), les serages bruts et les petits serages au taux de 5,9 p. 100 (soit 4,7 p. 100 au profit du fond forestier national et 1,2 p. 100 au profit du B.A.P.S.A.). Les recettes du fonds forestier national permettent une meilleure mise en valeur du patrimoine forestier alors que celles du B.A.P.S.A. permettent de financer les prestations sociales des agriculteurs.

Il ne paraît pas possible de restreindre les ressources de ces deux entités. Par ailleurs, une extension de la taxation à l'importation des produits finis en bois et la substitution de la taxe à l'exportation, se heurteraient à des problèmes de réglementation communautaire. Dès lors, la solution retenue est celle qui paraît concilier au mieux les impératifs de la réglementation et les besoins de financement nécessaires à l'amélioration de la productivité de la filière bois.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

24922. 27 décembre 1982. **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat et plus particulièrement d'un arrêt n° 23559 en date du 17 mai 1982 que, sur le plan fiscal, la surévaluation du résultat d'un exercice résultant d'une erreur comptable ne peut, tant que le délai de réclamation prévu par l'article RX 196 I du livre de procédures fiscales n'est pas expiré, être corrigée dans le bilan de l'exercice suivant. Il lui demande si, par identité de motifs et a contrario, un profit relatif à un exercice N omis dans les bases imposables et dont la nature et le montant n'ont été décelés qu'à l'occasion du contrôle des écritures de l'exercice N + 1, doit motiver le dépôt d'une déclaration établie au titre du précédent exercice.

Réponse. Pour la détermination de leur bénéfice imposable, les entreprises industrielles et commerciales doivent rattacher au résultat de chaque période d'imposition les profits réalisés au cours de cette période. Lorsqu'une entreprise constate, à l'occasion du contrôle des écritures comptables d'un exercice, le défaut de prise en compte d'un profit afférent à l'exercice antérieur, elle doit adresser au service des impôts dont elle relève une déclaration rectificative.

Budget de l'Etat (équilibre budgétaire).

27650. 14 février 1983. **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les perspectives de croissance pour la France en 1983. Dans un récent document de l'O.C.D.E., le chiffre de croissance retenu pour la France est de 0,5 p. 100 inférieur à celui de l'ensemble de l'O.C.D.E. Or, lors de la présentation du budget 1983, le gouvernement avait retenu l'hypothèse d'une croissance de 2 p. 100. S'il apparaissait que les prévisions de l'O.C.D.E. soient exactes, la recette fiscale ne pourrait alors être aussi élevée que prévue. Dans ces conditions, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour limiter le déficit budgétaire à 118 milliards de francs, soit 3 p. 100 du produit intérieur brut.

Réponse. L'O.C.D.E. a procédé, comme chaque année, à la fin de 1982, à l'actualisation de ses prévisions économiques. Elle retient pour la France un taux de croissance du P.N.B. en 1983 de 0,5 p. 100. Les prévisions de l'organisation s'engagent qu'elle et sont réalisées sous sa responsabilité. Les chiffres avancés par l'O.C.D.E. ne peuvent être comparés à ceux qui figurent dans le rapport économique et financier associé à la loi de finances pour 1983, ils n'ont pas été réalisés à la même date et ne reposent pas sur les mêmes hypothèses. Par contre, en raison de leur homogénéité, ils constituent un élément intéressant de comparaison internationale. Ainsi, la projection de croissance réalisée pour la France pour l'année 1983 est supérieure à celle qui est affichée pour ses deux principaux partenaires commerciaux : l'Allemagne (+ 0,25 p. 100) et l'Italie (+ 0,25 p. 100); elle correspond exactement à la moyenne de croissance des quatre grands pays européens. Toutefois, les pouvoirs publics disposent désormais des dernières prévisions présentées à la Commission des comptes de la Nation le 20 juin dernier. Celles-ci font apparaître pour la France une croissance de 0,2 p. 100 en 1983, supérieure à celle de l'Allemagne (+ 0,3 p. 100) et de l'Italie (0 p. 100). Le gouvernement entend néanmoins respecter l'objectif qu'il s'est fixé de limitation du déficit budgétaire à 3 p. 100 du P.I.B. A cette fin, il a constitué, dès le début de 1983, comme il s'y était engagé devant le parlement, un fonds de régulation budgétaire de l'ordre de 20 milliards de francs. D'ores et déjà, 7 milliards de crédits ont été annulés par arrêté du 5 mai 1983 et diverses mesures d'économies ont été décidées.

Budget de l'Etat (équilibre budgétaire).

27995. 21 février 1983. **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que le déficit budgétaire en 1983 devant être inférieur à 3 p. 100 du P.I.B., selon les engagements du Président de la République. Cependant les études actuelles de l'administration prévoient un déficit budgétaire largement supérieur à l'objectif inscrit dans la loi de finances car la croissance de l'économie française sera nulle

en 1983, alors que le gouvernement espérait 2,2 p. 100. Cette situation entraînera une diminution des recettes fiscales escomptées. Il lui demande d'indiquer les mesures que le gouvernement compte prendre pour éviter un déficit budgétaire égal à 4 p. 100 du P.I.B.

Reponse. Le gouvernement a réaffirmé, lors de la présentation du projet de loi de finances pour 1983, sa détermination à limiter le déficit budgétaire à 3 p. 100 du P.I.B. Cette volonté s'inscrit dans la stratégie de maîtrise des finances publiques et de lutte contre l'inflation qui guide son action. La Commission des comptes de la Nation du 20 juin 1983 a fait apparaître une croissance en volume de 0,2 p. 100 pour l'année 1983. Ce chiffre, supérieur à celui de l'Allemagne (0,3 p. 100) et de l'Italie (0,1 p. 100), ne remet pas en cause l'objectif de limitation du déficit budgétaire à 3 p. 100 du P.I.B. Il faut rappeler en effet que le gouvernement a constitué, dès le début de 1983, coté de l'avait annoncé devant le parlement, un fonds de régulation budgétaire de l'ordre de 20 milliards de francs. D'ores et déjà, 7 milliards de crédits ont été annulés par arrêté du 5 mai 1983 et diverses mesures d'économies ont été décidées.

Impôts et taxes (politique fiscale).

29441. 28 mars 1983. **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1983, le gouvernement s'est opposé, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, à l'adoption d'amendements tendant à la publication de la liste et du produit des impôts de toute nature autres que les taxes parafiscales dont la perception est autorisée par la loi de finances au profit des établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir. Ce refus d'informer la représentation nationale, les citoyens et les contribuables, lui paraît tout à fait contraire au principe du consentement à l'impôt, qui est l'un des fondements des régimes démocratiques. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître la liste exhaustive des

impositions de toute nature autres que les taxes parafiscales, dont la perception au profit d'établissements publics et d'organismes divers est autorisée, pour 1983, par l'article premier de la loi de finances pour 1983. Il lui demande également, dans le cas des impôts déjà perçus en 1981 et 1982, d'en indiquer le produit pour chacune de ces deux années.

Impôts et taxes (politique fiscale).

33069. 6 juin 1983. **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que, par question écrite n° 29441 en date du 28 mars 1983, il lui demandait de lui faire connaître la liste exhaustive des impositions de toute nature autres que les taxes parafiscales, dont la perception au profit d'établissements publics et d'organismes divers est autorisée, pour 1983, par l'article 1^{er} de la loi de finances pour 1983, que le produit de ces impôts pour 1981 et 1982. Le fait qu'aucune réponse à cette question n'ait été publiée à ce jour au *Journal officiel* constitue un argument supplémentaire en faveur de la publication jusqu'à présent refusée par le gouvernement, de la liste et du produit de ces impôts en annexe aux projets de lois de finances. Considérant qu'il n'est pas admissible, dans un état de droit, que des impôts puissent être perçus sans que la représentation nationale en soit informée, il lui renouvelle les termes de la question précitée en lui demandant de prendre toutes dispositions pour que les parlementaires, et, au-delà, les contribuables, puissent recevoir des informations d'autant plus nécessaires que les pratiques de débudgetisation et de financement hors budget des dépenses publiques connaissent une ampleur sans précédent.

Reponse. Le gouvernement n'a pas pour politique de refuser à la représentation nationale les informations qui lui sont nécessaires. C'est pourquoi l'auteur des questions trouvera ci-dessous les renseignements qu'il a demandés. Un premier tableau fait apparaître le produit des taxes ou produits divers encaissés par les comptables des impôts.

Nature des organismes	Taxes et produits encaissés par les comptables de la Direction générale des impôts	Montant des recouvrements en milliers de francs	
		1981	1982
Agence financière de bassin (Seine - Normandie)	Redevance au titre de la détérioration de la qualité de l'eau	120	24
Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.	Taxe additionnelle au droit de bail	762 718	860 991
Caisse des dépôts et consignations	Produits domaniaux à transférer	85 805	92 927
Office national des forêts	Produits des coupes de bois et locations diverses	233 686	237 679
Office national d'immigration	Produit brut de la vente de timbres «travailleurs étrangers»	1 080	1 033
Service des alcools	Redevances, soultes, compléments de prix.	5 944	13 434

Par ailleurs, la liste des taxes assimilées aux impôts directs locaux perçus par les comptables du Trésor au profit d'établissements publics et d'organismes divers ainsi que leur produit pour les années 1981 et 1982, sont donnés dans le tableau ci-après :

	Produit (en francs)	
	1981	1982
Taxe pour frais de chambre d'agriculture	654 586 325	767 906 378
Taxe perçue au profit du B.A.P.S.A.	275 884 769	360 265 590
Taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie	1 956 979 055	2 329 646 569
Taxe pour frais de chambre des métiers	338 282 710	419 651 879
Taxe spéciale d'équipement	732 883 624	800 962 466
Taxe régionale	954 801 775	1 308 992 582
Taxe de balayage	7 586 723	-

Administrations (budget).

30787. 25 avril 1983. **M. François Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui faire connaître le montant total des dépenses engagées au cours de l'année 1982 par les administrations de l'Etat pour leurs approvisionnements en matériels et fournitures, ainsi que la ventilation de ces dépenses entre ceux de ces approvisionnements qui proviennent de France et ceux qui ont été importés.

Reponse. Les dépenses de matériel et de fonctionnement imputées sur le budget général (quatrième partie du titre III) se sont élevées à 13 843 millions de francs en 1982. La nomenclature comptable ne permet pas d'opérer de distinction entre les produits et fournitures importés et ceux qui sont fabriqués sur le territoire national. Toutefois, les procédures de passation des marchés publics garantissent que la part des biens et services importés est, dans ce domaine, réduite au minimum compatible avec les contraintes techniques et économiques qui s'imposent aux différentes administrations.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : fruits et légumes).

30811. 25 avril 1983. **M. Marcel Esdras** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que, parmi les facteurs intervenant dans les difficultés importantes et la dégradation que connaît actuellement la profession bananière en Guadeloupe, l'insuffisance en matière de développement et de formation technique joue un rôle non négligeable. Or, l'une des revendications de ce secteur d'activité consiste à réclamer les moyens de financement lui permettant d'intensifier, par l'intermédiaire de leur groupement professionnel, les actions en matière de vulgarisation et d'encadrement en vue, notamment, d'une amélioration de la qualité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce sens, et en particulier s'il n'estime pas indispensable de faire droit à la demande de la profession bananière qui, pour financer leurs actions de

formation, réclame la suppression de la taxe parafiscale de 2 francs par tonne brute départ perçue au titre de l'aide au financement de la répression des fraudes, ces taxes n'étant plus affectées à ce service et tombant, semble-t-il, dans les fonds communs, et F.A.S.S.O.B.A.G. finançant déjà par ailleurs partiellement ledit service pour les frais de déplacement.

Reponse. La taxe de contrôle du conditionnement a été instituée en 1951 pour couvrir intégralement les frais de fonctionnement du service départemental du contrôle du conditionnement. Elle a été transférée en 1963 au budget général en même temps que le service départemental était transformé en service de l'Etat (Répression des fraudes) qui en assure désormais les frais de fonctionnement. On ne peut pas dire que cette taxe continue à être perçue sans contrepartie, alors que les frais de fonctionnement ne cessent de croître, et le produit de la taxe de diminuer. Le taux et l'assiette de la taxe étant inchangés depuis 30 ans, son produit est demeuré pratiquement constant en francs courants alors que sa part relative dans le prix des bananes n'a cessé de diminuer pour être actuellement inférieure à 0,5 p. 1000. La contribution financière demandée aux planteurs guadeloupéens est donc infime, surtout si on la compare aux sommes consacrées par les pouvoirs publics à ce secteur depuis 1965 et qui représentent, en moyenne annuelle, plus de dix fois le produit de la taxe. C'est pourquoi sa suppression, qui ne pourrait résulter que d'une mesure législative, ne peut être envisagée dans l'immédiat en raison des pertes de recettes budgétaires qu'elle entraînerait.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

31345. 2 mai 1983. **M. Marc Lauriol** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que les charges salariales obligatoires, légales et professionnelles pesant sur une entreprise de bâtiments et travaux publics pour un ouvrier qualifié sédentaire employé dans une entreprise à Paris sont actuellement de 89,28 p. 100 auxquelles il faut ajouter la T.V.A., sans parler des charges pouvant résulter d'accords d'entreprises et de dotations à des œuvres sociales, en termes clairs. L'entreprise arrive à payer plus de 200 francs, quand l'ouvrier touche 100 francs. Il existe au minimum vingt-cinq sortes de retenues : assurance maladie, assurance vieillesse, accidents du travail, allocations familiales, allocations de logement, congés payés et primes de vacances, chômage intempéries, comité de sécurité (O.P.P.B.T.P.) cotisation professionnelle, garantie décennale, cotisation au C.C.A. (Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics), 1^{er} mai, jours fériés, absences autorisées payées, taxe d'apprentissage, cotisation supplémentaire à la taxe d'apprentissage, A.P.A.S. (Association paritaire d'action sociale), médecine du travail, formation professionnelle continue, assurance chômage, fonds national de garantie des salaires, allocation spéciale F.N.E., retraite complémentaire des ouvriers, prévoyance des ouvriers, indemnisation complémentaire des arrêts de travail, indemnité de licenciement, taxe transports en commun région parisienne. Parallèlement, du fait du « plan de rigueur », les entreprises de travaux publics vont subir une restriction grave de leur chiffre d'affaires : les commandes des collectivités publiques seront réduites de 24 milliards de francs dont quatre pour la seule région d'Ile-de-France avec menace de suppression de 10 000 emplois dans cette région. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier et pour alléger les charges qui pèsent sur ces entreprises ?

Reponse. Les charges de personnel acquittées par les entreprises en sus des salaires correspondent, soit à des éléments accessoires aux salaires (cotisations de sécurité sociale notamment), soit à la participation de l'entreprise à diverses dépenses assumées par la collectivité nationale (indemnisation du chômage par exemple). Ces diverses charges sont par conséquent inévitables, et pleinement justifiées. Toutefois, le gouvernement est conscient de ce qu'un accroissement trop rapide de ces charges risquerait de mettre en péril l'existence de certaines entreprises et compromettrait la compétitivité de l'économie française. Cette préoccupation a été pleinement prise en compte lors de l'élaboration des mesures de politique économique arrêtées récemment. C'est ainsi, par exemple, qu'au vu des plans de financement de la sécurité sociale en 1982 et 1983 n'a fait appel à une majoration de la part des cotisations acquittée par les entreprises.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

31892. 16 mai 1983. **M. Yves Sautier** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que l'article L. 277 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé : « le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge peut, s'il en a expressément formulé la demande dans sa réclamation et précisé le montant

ou les bases du dégrèvement auquel il estime avoir droit, être autorisé à différer le paiement de la partie contestée de ces impositions et des pénalités y afférentes. A l'exception des cas où la réclamation concerne des impositions consécutives à la mise en œuvre d'une procédure d'imposition d'office ou à des redressements donnant lieu à l'application des pénalités prévues en cas de mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses, le sursis de paiement est accordé dès lors que le contribuable a constitué des garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor. Dans les cas d'exception susvisés, l'instruction administrative du 23 juillet 1982 (13 juillet 1982) indique que le sursis de paiement peut être refusé et que la décision est prise par le directeur dont dépend le service qui a procédé à l'établissement de l'imposition contestée. La décision de refus doit être motivée. Que se passe-t-il si le directeur ne répond pas ? Il y a lieu de savoir quel est le recours du contribuable ayant formulé une réclamation et s'il n'y aurait pas lieu d'obliger l'Administration à répondre dans un délai limité.

Reponse. Les contestations afférentes aux demandes de sursis de paiement relèvent du contentieux administratif général. Dès lors, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965, le silence gardé par l'autorité compétente pendant plus de quatre mois sur ces demandes vaut décision implicite de rejet, laquelle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de quatre mois susmentionnée.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Poutou Charentes).

32563. 30 mai 1983. **M. Roland Beix** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui communiquer les résultats de l'application, dans la zone délimitée Cognac, de l'aide aux petits producteurs de Cognac, dont tout ou partie de la récolte est vendue sur le marché intérieur. Il lui demande notamment, de bien vouloir lui indiquer le montant de l'aide distribuée en 1982, le nombre de bénéficiaires, et les modalités de mise en œuvre de cette disposition, pour les petits producteurs qui ne pratiquent pas la vente directe au public.

Reponse. Les modalités de mise en œuvre du remboursement compensatoire des droits de consommation aux petits producteurs de cognac ou de matières alcooligènes distillées, livrant à des négociants ou coopératives à destination du marché intérieur, sont les suivantes : 1° le bureau national interprofessionnel de Cognac (B.N.I.C.) est chargé de l'instruction et de la liquidation des dossiers ainsi que du versement aux bénéficiaires, 2° le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) met à la disposition du B.N.I.C. les fonds nécessaires à cette intervention. Ces modalités ont été arrêtées et rendues d'application immédiate le 20 mai 1983. Toutefois, la date limite du dépôt des demandes individuelles de remboursement au titre de l'année de récolte 1982, ayant été fixée au 30 juin 1983 afin de laisser le temps nécessaire aux bénéficiaires pour établir leurs dossiers, il n'est pas encore possible de communiquer à l'honorable parlementaire les résultats de la mise en œuvre de cette aide.

Budget de l'Etat (exécution).

33041. 6 juin 1983. **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que, dans son rapport sur le projet de loi de règlement définitif du budget de 1981, la Cour des comptes a noté que : « dans l'ensemble, les dotations initiales des chapitres de crédits évaluatifs sont encore trop insuffisantes, ce qui nuit incontestablement à la sincérité de la présentation budgétaire. L'effort de réajustement de ces dotations en cours d'année devrait être plus systématique afin de réduire l'importance des demandes d'approbation de dépassement de crédits soumises au parlement dans le projet de loi de règlement ». Les crédits du chapitre 44-98 (Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique) du budget des charges communes faisant traditionnellement l'objet d'une telle sous-évaluation, il lui demande de fournir pour ce chapitre, sous forme d'un tableau, les renseignements suivants : 1° le montant des dépenses effectives de 1981 ; 2° le montant des crédits ouverts en loi de finances initiale pour 1982 ; 3° le montant des crédits ouverts en lois de finances rectificatives pour 1982 ; 4° le montant des dépenses ordonnancées au 31 octobre 1982 ; 5° le montant des dépenses ordonnancées au 30 novembre 1982 ; 6° le montant total des dépenses effectives de 1982. Dans le cas où ce tableau ferait apparaître une insuffisance des crédits avant même le dépôt ou l'adoption définitive du second projet de

loi de finances rectificative pour 1982, il lui demande de préciser pour quels motifs le gouvernement, qui avait manifesté beaucoup d'empressement pour abonder, en cours d'année 1981, les crédits de ce chapitre au nom de « l'apurement du passé » n'a pas cru devoir procéder en 1982 à une telle opération-*verite*.

Reponse. L'exécution des dépenses du chapitre 44-98 du budget des charges communes est suivie en cours d'année au moyen des états mensuels de paiements établis par la Direction de la comptabilité publique. Mais du fait des délais nécessaires pour centraliser les écritures comptables, ces états ne sont disponibles qu'avec retard. Ainsi, pour 1982, le dépassement des crédits disponibles sur ce chapitre à caractère évaluatif, n'a été établi qu'en janvier 1983, après le vote de la loi de finances rectificative. Ce dépassement, qui pour l'ensemble de l'année se monte à 2 300 millions de francs environ, est du en grande partie à l'accélération des dépenses en fin d'exercice.

Solidarité - ministère - budget.

33049. 6 juin 1983. A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 468,7 millions de francs de crédits ouverts au budget des affaires sociales et de la solidarité nationale, travail, santé, emploi, **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1^{er} mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés, 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983, 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Reponse. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, dès la préparation du projet de loi de finances pour 1983, la constitution d'un Fonds de régulation budgétaire de 20 milliards de francs a été prévue, afin de veiller à la stricte exécution du budget, d'éviter les dérapages et d'adapter l'action de l'Etat aux variations souvent imprévisibles de l'environnement international. Le plan adopté par le gouvernement le 25 mars 1983 a conduit à l'annulation d'une partie des crédits qui avaient été mis en réserve à cet effet sans remettre en cause les principales données de l'équilibre économique et financier arrêté par le parlement. S'agissant plus particulièrement des chapitres concernés du budget des affaires sociales et de la solidarité nationale, travail, santé, emploi, le tableau annexé à la présente réponse apporte les précisions demandées. Il convient de souligner que la section « Travail-emploi » du budget affaires sociales et solidarité nationale n'a fait l'objet d'aucune mesure d'annulation de crédits afin de ne

pas compromettre la politique de lutte contre le chômage menée par le gouvernement.

Budget affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi

Crédits de paiement (en millions de francs)

Chapitres	Crédits votés en L.F.I. 1983 (1)	Crédits annulés (2)	Rapport (3)/(1)
37-51	8,41	1,49	17,7 %
43-31	9,01	1,00	11,1 %
43-32	434,54	4,35	1 %
43-33	354,13	3,54	1 %
43-34	182,28	1,82	1 %
46-22	200,00	35,00	17,5 %
47-12	3 035,56	250,00	8,24 %
47-13	198,14	30,00	15,14 %
47-21	503,48	35,00	6,95 %
47-23	9 676,25	49,00	0,5 %
47-51	47,90	6,00	12,52 %
47-52	12,86	3,00	23,33 %
47-81	121,43	20,00	16,47 %
47-82	2,30	1,7	73,9 %
56-10	23,20	3,00	12,93 %
56-20	3,90	0,02	0,64 %
56-90	22,00	5,12	23,27 %
57-90	45,85	9,31	20,3 %
57-91	22,55	9,40	41,7 %
Total	14 903,79	468,75	3,14 %

Economie - ministère - budget.

33068. 6 juin 1983. A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 245,5 millions de francs de crédits ouverts au budget du ministère de l'économie et des finances (I. Charges communes), **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1^{er} mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés, 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983, 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Reponse. Les différents points de la question de l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes.

1. Situation des crédits 1983 du budget des charges communes

Chapitres	L.F.I. 1983 D.O. et C.P.	Crédits consommés au 30 avril 1983	Crédits disponibles au 1 ^{er} mai 1983	Crédits annulés le 6 mai 1983	% crédits annulés crédits votés
34-91	1 603 000 000	801 500 000	801 500 000	90 000 000	5,61 %
44-95	641 500 000	300 000 000	341 000 000	100 000 000	15,59 %
57-01	368 900 000	7 203 410	250 276 590	13 000 000	3,52 %
57-05	46 000 000	4 200 000	31 300 000	5 000 000	10,87 %
64-00	230 000 000	6 897 962	187 102 038	16 250 000	7,06 %
65-01	183 000 000	161 475 000	21 525 000	21 525 000	11,76 %

2 et 3. *Motifs des annulations du 5 mai 1983.* Dès la préparation du projet de loi de finances pour 1983, la constitution d'un Fonds de régulation budgétaire de 20 milliards de francs a été prévue. Le gouvernement l'a très clairement annoncée au parlement dans le rapport économique et financier (p. 46) : « Pour assurer par-delà les aléas de la conjoncture économique une exécution conforme aux objectifs ainsi retenus, le gouvernement a décidé de soumettre 20 milliards de crédits à une régulation budgétaire. Cette procédure permettra de veiller à la stricte exécution du budget, d'éviter les dérapages, d'adapter l'action de l'Etat aux variations souvent imprévisibles de l'environnement international ». Le plan adopté par le gouvernement le 25 mars 1983 a conduit à l'annulation d'une partie des crédits qui avaient été mis en réserve à cet effet. Toutefois, l'arrêté d'annulation du 5 mai 1983 ne remet pas en cause les grandes priorités du budget voté par le parlement. C'est ainsi que l'essentiel des crédits destinés à la recherche, à l'éducation, à la formation professionnelle, à la politique industrielle et à la culture a été

préservé. De même les crédits militaires échappent à toute annulation. L'arrêté du 5 mai 1983 permettra donc de respecter les principales données de l'équilibre économique et financier arrêtées par le parlement.

Budget de l'Etat - exécution.

33071. 6 juin 1983. **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que le rapport économique et financier, annexé au projet de loi de finances pour 1983, comportait, dans sa deuxième partie, une description de l'action budgétaire et fiscale que le gouvernement entendait mener en 1983. Ce document décrivait ainsi « les principales orientations de la politique budgétaire et fiscale », « les dépenses

prioritaires » et « l'équilibre général » du projet de loi de finances pour 1983 et présentait, à l'appui des développements consacrés à cette politique, un certain nombre d'indications chiffrées, notamment sur l'évolution des crédits consacrés à diverses actions. Compte tenu, d'une part, des annulations prononcées par arrêté du 5 mai 1983 et, d'autre part, de l'annonce par communiqué, en date du 6 mai 1983, du ministère de l'économie, des finances et du budget, de la mise en place « dans les prochains jours » de « dispositions complémentaires permettant de réduire, en outre, de 8 milliards de francs les dépenses effectives de l'exécution budgétaire de 1983 », il lui demande de lui indiquer quelles modifications doivent être apportées à chacune des indications chiffrées présentées aux pages 39 à 75 du rapport économique et financier précité, pour permettre d'avoir une vue précise de la politique budgétaire qui est effectivement conduite en 1983, à la suite de la nouvelle dévaluation qui a sanctionné la politique du gouvernement.

Réponse. Les modifications de l'équilibre économique et financier intervenues depuis le vote de la loi de finances pour 1983 ont fait l'objet d'un rapport, déposé au parlement en juin dernier, en application de l'article 38 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances.

Solidarité : ministère (budget).

33328. 6 juin 1983. **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que l'inscription d'un chapitre budgétaire à l'état G (crédits provisionnels) annexé aux lois de finances a pour objet de permettre, en cours de gestion, de compléter les crédits correspondants par prélèvement sur le crédit global pour dépenses éventuelles, ou, en cas d'urgence, par décret d'avance. Il s'étonne, dans ces conditions : de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983, de 250 millions de francs de crédits inscrits au chapitre 47-12 (Participation de l'Etat aux dépenses de prévention sanitaire et de lutte contre les fléaux sociaux) au budget de la santé-solidarité nationale, chapitre auquel s'appliquent des crédits provisionnels. Il lui fait observer qu'en 1982 les crédits ouverts à ce chapitre (2 438,7 millions de francs) ont été consommés à hauteur de 99,3 p. 100 et que les 3 035,5 millions de francs de crédits ouverts par la loi de finances pour 1983 l'ont été au titre des services votés. Ainsi, selon les termes de l'article 33 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 les crédits ouverts représentent le « minimum que le gouvernement juge indispensable pour poursuivre l'exécution des services publics dans les conditions qui ont été approuvées l'année précédente par le gouvernement ». Il lui demande en conséquence de lui indiquer : 1° dans quelles conditions les services votés afférents au chapitre 47-12 précité ont été évalués ; 2° les circonstances nouvelles qui justifient l'annulation, après quatre mois seulement de gestion budgétaire, de 8,2 p. 100 des crédits de ce chapitre ; 3° l'objet précis des crédits annulés.

Réponse. Les crédits du chapitre 47-12 « Participation de l'Etat aux dépenses de prévention sanitaire et de lutte contre les fléaux sociaux » inscrits au budget 1983 du ministère des affaires sociales sont destinés à payer aux départements la part de l'Etat aux dépenses obligatoires de santé effectuées en 1982. Au moment où le projet de loi de finances pour 1983 a été élaboré, les comptes des départements permettant de fixer la part de l'Etat 1982 n'étaient pas encore tous parvenus au ministère de la santé.

Lorsque la part de l'Etat a été connue, il a été possible d'observer que les crédits ouverts dans la loi de finances pour 1983 étaient supérieurs à la dépense réelle, ce qui a permis de procéder à l'annulation à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire.

Budget de l'Etat (exécution).

33592. — 13 juin 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que la Cour des comptes a, à plusieurs reprises, critiqué l'utilisation des crédits budgétaires consacrés à l'aménagement du territoire. C'est ainsi que dans son rapport public de 1981, la Cour a rappelé que le F.I.A.T. (Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire), a pour mission essentielle de financer l'exécution des décisions du Comité interministériel d'aménagement du territoire et qu'il constitue à cet effet, un fonds d'intervention « non affecté » qui joue un rôle d'incitation et apporte des financements complémentaires et ponctuels à des opérations dont il n'a pas directement la charge. La haute juridiction ajoutait que ces caractéristiques qui faisaient l'originalité du F.I.A.T. s'étaient quelque peu estompées et que notamment la règle de l'instruction par le C.I.A.T., prévue par le décret du 14 février 1963 faisait l'objet de très nombreuses dérogations. Enfin, la Cour précisait qu'en 1980, plus des deux cinquièmes des crédits de paiements du F.I.A.T., qui est un fonds d'investissement, avaient été transférés dans des conditions irrégulières à des chapitres de dépenses de fonctionnement. Plus récemment, dans une réponse à la Commission des finances de l'Assemblée nationale, parue en annexe au rapport n° 1529 sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1981, elle a souligné que « diverses imputations budgétaires faites en 1981 sur les crédits du F.I.A.T. paraissent peu compatibles avec le cadre fixé pour l'intervention du fonds ». Il ne semble pas malheureusement, que l'administration ait véritablement tenu compte de ces observations critiques répétées. En effet, un arrêté du 20 mai 1983 portant répartition des crédits du F.I.A.T. pour 1983, fait apparaître que les errements passés sont toujours d'actualité. En conséquence, il lui demande de préciser pour chacun des chapitres bénéficiaires des crédits ainsi répartis : 1° la décision du F.I.A.T. à laquelle correspond cette répartition ; 2° les éléments d'information nécessaires pour justifier que chacune des opérations financées à l'aide des crédits ainsi répartis répond aux conditions de l'article 8 du décret du 14 février 1963, qui précise que le fonds est destiné à financer des opérations complémentaires d'équipement, reconnues nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire ; 3° pour chacune des opérations qui feraient apparaître que les crédits du fonds sont en fait, utilisés pour financer des dépenses de fonctionnement, les raisons qui l'ont conduit à ne pas respecter les textes en vigueur et les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'il soit mis fin à une pratique déjà dénoncée à plusieurs reprises.

Réponse. Le ministre de l'économie, des finances et du budget a signé le 20 mai 1983 un arrêté de répartition pris en application de l'article 7 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Cet arrêté a annulé 66 818 660 francs d'autorisations de programme et 58 898 660 francs de crédits de paiement sur le chapitre 65-01 « Fonds interministériel d'aménagement du territoire » du budget de l'Aménagement du territoire. La répartition des crédits opérée par l'arrêté susvisé s'établit comme suit :

Ministères	Chapitres	Date de la décision	Nature de l'opération
Affaires sociales et solidarité nationale Agriculture	61-11	C.I.A.T. du 14-09-1979	Développement du thermalisme dans le Massif Central
	44-20	C.I.A.T. du 20-12-1982	Etudes sur l'élevage ovin en montagne
	44-20	C.I.A.T. du 20-12-1982	Expérimentation télématique de l'O.R.E.P. à Pau
	44-41	C.I.A.T. du 20-12-1983	Programme foncier en Corse
	44-54	C.I.A.T. du 06-05-1982	Programme de développement intégré de la Lozère
	44-54	C.I.A.T. du 20-12-1982	Actions incitatives par coopératives
	44-54	C.I.A.T. du 20-12-1982	Coopératives fromagères de Corse et de Corse du Sud
	44-54	C.I.A.T. du 20-12-1982	Restructuration viticole en Corse
	44-55	C.I.A.T. du 20-12-1982	Expérimentation de protéagineux fourragers en Corse
	44-80	C.I.A.T. du 20-12-1982	Développement économique micro-régional corse
	44-80	C.I.A.T. du 20-12-1982	Expérimentations agricoles U Bugnu Corsu
	44-80	C.I.A.T. du 20-12-1982	Ateliers de transformation de Consicada et Casa Tragulina
	44-80	C.I.A.T. du 20-12-1982	Promotion des produits corse
	44-80	C.I.A.T. du 20-12-1982	Sica Habitat rural de Corte et Maison du Capà Luri
	44-80	C.I.A.T. du 20-12-1982	Actions en faveur du tourisme en Corse
	44-92	C.I.A.T. du 20-12-1982	Filière bois dans le Massif Central
	51-92	C.I.A.T. du 20-12-1982	Développement de l'exploitation forestière en Corse
	56-20	C.I.A.T. du 20-12-1982	2° tranche du L.E.P. agricole de Bergerac
	61-40	C.I.A.T. du 06-05-1982	Remembrement des communes de Granol-Fougeray-Eroges et Plessis-Lastelle
		61-56	C.I.A.T. du 06-05-1982
	61-70	C.I.A.T. du 06-05-1982	Programme sanitaire en Corse
	61-80	C.I.A.T. du 20-12-1982	Ateliers d'aliment de bétail pour Lietra-di-Verde
	61-80	C.I.A.T. du 20-12-1982	Aménagement de lieux de rencontres en Corse

Ministères	Chapitres	Date de la décision	Nature de l'opération
	61-80	C.I.A.T. du 20-12-1982	Equipements sportifs d'Albertacce
	61-80	C.I.A.T. du 20-12-1982	Aménagement de gîtes ruraux en Corse
	61-84	C.I.A.T. du 20-12-1982	Aménagement hydraulique et modernisation des exploitations en Corse S.O.M.I.V.A.C.
	61-92	C.I.A.T. du 20-12-1982	Améliorations pastorales en Corse
	61-92	C.I.A.T. du 20-12-1982	Développement de l'exploitation forestière en Corse
	61-92	C.I.A.T. du 20-12-1982	Valorisation du bois d'œuvre en Ardennes
Commerce et artisanat	44-04	C.I.A.T. du 20-12-1982	Développement des entreprises artisanales du Massif Central
Culture	43-40	C.I.A.T. du 20-12-1982	Création et modernisation de salles et de diffusions de films. Festival méditerranéen et Alba Corsa
	43-54	C.I.A.T. du 20-12-1982	Conservatoire Quercinois du Lot
	43-54	C.I.A.T. du 20-12-1982	Centre méditerranéen de création cinématographique
	43-54	C.I.A.T. du 20-12-1982	Programme socio-culturel de la Corse
	43-54	C.I.A.T. du 20-12-1982	Centre interrégional d'initiation à l'environnement sur le milieu Garonne Canal du Midi
	56-98	C.I.A.T. du 20-12-1982	Economies et culture dans le Grand Sud-Ouest
	66-40	C.I.A.T. du 20-12-1982	Conservatoire régional des industries dauphinoises
Economie et finances	66-40	C.I.A.T. du 20-12-1982	Centre de création et de formation théâtrale
	34-73	C.I.A.T. du 20-12-1982	Systèmes locaux d'information P.A.C.A., Auvergne, Alsace, Centre, Lorraine, Midi-Pyrénées
	34-75	C.I.A.T. du 20-12-1982	Systèmes locaux d'information P.A.C.A., Auvergne, Alsace, Centre, Lorraine, Midi-Pyrénées
	34-75	C.I.A.T. du 20-12-1982	Enquête I.N.S.E.E. emploi et transports en Corse
	64-01	C.I.A.T. du 20-12-1982	Bonification des emprunts des hôteliers en Corse
Interieur et décentralisation	65-52	C.I.A.T. du 20-12-1982	Zones minières programmes 1983 de Carmausin Bassins d'Auvergne
	67-50	C.I.A.T. du 20-12-1982	Aménagements de lieux de rencontre à Argusta Monicio
Educational nationale			
I. Enseignement scolaire	66-31	C.I.A.T. du 20-12-1982	Réalisation de deux classes primaires dans le cadre du Grand chantier de Flammanville
	36-03	C.I.A.T. du 20-12-1982	Manuels en langue corse par le C.R.D.P.
II. Enseignement universitaire	56-12	R.I. du 13-11-1983	Groupement régional interdisciplinaire du littoral du Nord-Pas-de-Calais
	56-12	C.I.A.T. du 20-12-1982	Institut de recherche polytechnique à Mulhouse
	56-12	C.I.A.T. du 09-02-1981	Institut bio-énergétique à Pau
	56-12	C.I.A.T. du 20-12-1982	Centre de biologie et écologie tropicale à Perpignan
	66-71	C.I.A.T. du 20-12-1982	Maison pays ibérique Université de Bordeaux
Mer	53-30	C.I.A.T. du 06-05-1982	Déchargement des gravés de mer à Dieppe
	53-30	C.I.A.T. du 06-05-1982	Infrastructure des ports de pêche en Corse
	63-30	C.I.A.T. du 06-05-1982	Aménagement du port de Macinaggio
	63-30	C.I.A.T. du 06-05-1982	Protection du littoral breton contre la mer
	64-36	C.I.A.T. du 06-05-1982	Promotion de l'aquaculture et pêche en Corse
Plan et aménagement du territoire			
II. Aménagement du territoire	34-06	C.I.A.T. du 06-05-1982	Edition et diffusion d'enquêtes de la D.A.T.A.R.
	44-01	R.I. du 19-11-1982	Etudes des dossiers entreprises en difficultés par Apeilor
	44-01	R.I. du 19-11-1982	Programme de formation dans le département des Vosges
	44-01	C.I.A.T. du 20-12-1982	Subvention au G.I.E. alpages et forêts
	44-01	C.I.A.T. du 20-12-1982	Développement des P.M.I. en Massif Central
	44-01	C.I.A.T. du 20-12-1982	Subvention à l'Adimac
	44-01	C.I.A.T. du 20-12-1982	Action des Comités d'expansion du Massif Central
	44-01	C.I.A.T. du 20-12-1982	Subvention à l'Ucimac
	44-01	C.I.A.T. du 20-12-1982	Subvention au Cethor
	44-01	C.I.A.T. du 20-12-1982	Subvention à l'Agence de développement de l'industrie du bois
	44-01	C.I.A.T. du 20-12-1982	Subvention au syndicat intercommunal d'études et d'action de la région de Saint-Die
	44-01	C.I.A.T. du 20-12-1982	Subvention à la coopérative forestière catalane
	44-01	C.I.A.T. du 20-12-1982	Filière bois-Gie scieries pyrénéennes
	44-01	C.I.A.T. du 20-12-1982	Subvention à la coopérative d'approvisionnement en matériel agro-forestiers
	44-01	C.I.A.T. du 20-12-1982	Subvention à la coopérative pyrénéenne d'affutage et de scéltage
	44-01	C.I.A.T. du 20-12-1982	Création de S.C.O.P. en pays basques par l'Association Lana
	44-01	C.I.A.T. du 20-12-1982	Subvention à l'Association des maires de Maurienne pour la création d'ateliers ruraux
	44-01	C.I.A.T. du 20-12-1982	Modernisation des établissements pour l'hôtellerie en montagne (Isère)
	44-01	C.I.A.T. du 20-12-1982	Subvention à l'Association grande traversée des Alpes
	44-01	C.I.A.T. du 20-12-1982	Subvention au Cemagref
	44-01	C.I.A.T. du 20-12-1982	Fonctionnement du syndicat Languedoc-Roussillon
	44-01	C.I.A.T. du 20-12-1982	Subvention à l'Agence nationale pour le développement de l'éducation permanente
	44-01	C.I.A.T. du 20-12-1982	Echanges d'expériences entre des animateurs pour le développement local
	44-01	C.I.A.T. du 20-12-1982	Subvention à un atelier de création et d'expérimentation sociale
	44-01	C.I.A.T. du 20-12-1982	Initiation aux techniques nouvelles
	44-01	C.I.A.T. du 20-12-1982	Subvention à l'Association collectif M.A.D.
	44-01	C.I.A.T. du 20-12-1982	Subvention au Centre régional d'information et d'aides aux initiatives (Languedoc-Roussillon)
	44-01	C.I.A.T. du 20-12-1982	Subvention à l'Institut régional de formation des adultes
	44-01	C.I.A.T. du 20-12-1982	Subvention à l'Agence de développement et d'industrialisation du Doubs

Ministères	Chapitres	Date de la décision	Nature de l'opération
	44-01	C.I.A.T. du 20-12-1982	Développement des programmes E.G.F.E.
	44-01	C.I.A.T. du 20-12-1982	Subvention à l'A.N.A.C.T. (Alsace)
	44-01	C.I.A.T. du 20-12-1982	Promotion des produits agro-alimentaires en Alsace
	44-01	C.I.A.T. du 20-12-1982	Organisation de la production et des conditions de travail en Alsace
	44-01	C.I.A.T. du 20-12-1982	Subvention à l'Université populaire du Rhin
	44-01	C.I.A.T. du 20-12-1982	Promotion des produits corses
	44-01	C.I.A.T. du 20-12-1982	Subvention au syndicat des personnels communaux et à l'Association passé présent
	44-01	C.I.A.T. du 20-12-1982	Opérations de promotion en faveur du tourisme corse
	44-01	C.I.A.T. du 20-12-1982	Assistance et conseil aux entreprises par l'Anvar
	44-01	C.I.A.T. du 20-12-1982	Programme de revitalisation du Larzac
	44-01	C.I.A.T. du 20-12-1982	Aide aux entreprises en difficulté dans les Ardennes
	44-01	C.I.A.T. du 20-12-1982	Commercialisation et exportation (Ardennes)
Recherche et industrie	66-00	C.I.A.T. du 20-12-1982	Satellite d'observation de la terre S.P.O.T.
I Recherche	61-21	C.I.A.T. du 20-12-1982	Restructuration agricole en Haute-Corse
	66-02	C.I.A.T. du 20-12-1982	Promotion de l'aquaculture en Corse (C.N.E.X.O.)
	66-04	C.I.A.T. du 20-12-1982	Lancement de la société Medi-Robots
	66-17	C.I.A.T. du 20-12-1982	Recherche et expérimentation en Corse (I.S.T.P.M.)
II Industrie	45-11	C.I.A.T. du 20-12-1982	Evaluation des eaux thermales dans le Grand Sud-Ouest
	45-11	C.I.A.T. du 20-12-1982	Etudes techniques des matériaux de carrière dans le Grand Sud-Ouest
	64-92	C.I.A.T. du 20-12-1982	Assises de la machine à Saint-Etienne
	64-92	C.I.A.T. du 20-12-1982	Etude commune de 29 entreprises du pays de Montbéliard
S.G.P.M.			
I Services généraux	43-03	C.I.A.T. du 20-12-1982	Programme de formation en Picardie
II Temps libre			
III Jeunesse et sports	43-91	C.I.A.T. du 20-12-1982	Diverses opérations sportives en Corse
	66-50	C.I.A.T. du 20-12-1982	Activités de plein air de jeunes en montagne
	66-50	C.I.A.T. du 20-12-1982	Aménagement sportif de Lorient
IV Tourisme	34-14	C.I.A.T. du 20-12-1982	Promotion touristique du Grand Sud-Ouest
	56-01	C.I.A.T. du 20-12-1982	Aménagement des sentiers de Balagne
V Loisir social	43-60	C.I.A.T. du 20-12-1982	Réseau collectif de diffusion vidéographique dans le Grand Sud-Ouest
Transports			
II Aviation civile	53-23	C.I.A.T. du 06-05-1982	Aménagement de la piste de l'aéroport d'Ajaccio
III Transports intérieurs	53-43	C.I.A.T. du 20-12-1982	Voierie nationale en Corse
	53-45	C.I.A.T. du 20-12-1982	Travaux sur les voies navigables du département des Ardennes
Urbanisme et logement	55-21	C.I.A.T. du 20-12-1982	Expériences de chartes intercommunales
	65-74	C.I.A.T. du 20-12-1982	Opération d'amélioration de l'habitat à Corte

Les crédits globaux tels que le Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (F.I.A.T.) ne sont pas soumis aux mêmes contraintes que les crédits des chapitres budgétaires classiques. L'article 8 du décret n° 63-112 du 14 février 1963, créant une délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et fixant les attributions du délégué, dispose que le F.I.A.T. est destiné à « financer des opérations complémentaires d'équipement reconnues nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire ». L'aspect déterminant qui doit être retenu est d'ailleurs celui de la destination de la dépense que le caractère de dépenses ordinaires ou de dépenses en capital des crédits alloués par le comité interministériel pour l'aménagement du territoire. Sensible aux observations de la Cour des comptes, le gouvernement a engagé une politique de régularisation tendant à transférer aux titres III et IV du budget de la D.A.T.A.R. les dotations équivalentes aux subventions que le F.I.A.T. allouait de manière régulière à certains organismes. Ainsi la création de 69 postes dans le projet de loi de finances pour 1982 recouvrait majoritairement une régularisation d'emplois rémunérés à partir du F.I.A.T. Dans le projet de loi de finances pour 1983, un transfert de 15 millions de francs a été réalisé du chapitre 65-01 du chapitre 44-01 (subventions diverses) représentant les interventions des commissariats à l'industrialisation (sauf pour celui du Massif Central). Dans le projet de loi de finances pour 1984, il sera proposé de poursuivre ce mouvement en incluant dans l'enveloppe du chapitre 44-01 la subvention à allouer au commissariat à l'industrialisation du Massif Central et au nouveau commissariat à l'industrialisation des Ardennes. Il sera également proposé au parlement de transférer aux chapitres de dépenses ordinaires de la D.A.T.A.R. les dotations nécessaires aux dépenses de fonctionnement des coordinateurs des grands chantiers, des commissariats ruraux, des crédits nécessaires à l'impression de la lettre de la D.A.T.A.R. afin qu'aucune répartition au profit des dépenses de fonctionnement de la D.A.T.A.R. n'ait plus lieu à compter de l'année 1984. Pour le reste des mouvements, il est loisible à l'honorable parlementaire de se rendre compte, au regard du détail des opérations, que les crédits ainsi répartis répondent bien à la politique d'aménagement du territoire et ne portent pas atteinte à la destination de la dépense telle qu'elle a été arrêtée par le vote du parlement.

Solidarité ministère budget

33594. 13 juin 1983. **M. Gilbert Gantier** a pris connaissance, en étudiant les différents rapports parlementaires sur la proposition de loi sénatoriale tendant à compléter la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, des estimations du ministère du budget sur le montant des sommes dues par l'Etat aux départements au titre de l'aide sociale. Cette dette qui atteignait 4 milliards de francs en 1977 devant s'élever à près de 9 milliards de francs fin 1983. Compte tenu de cette situation alarmante et contraire à la volonté gouvernementale de décentralisation, il est surprenant de constater que la situation des dépenses engagées au 31 décembre 1982 fait apparaître que les crédits disponibles au chapitre 46-21 « aide sociale » du fascicule budgétaire solidarité nationale, santé, travail s'élèvent à 867 millions de francs. Il est vrai que la dotation de ce chapitre a été complétée à hauteur de 869 millions de francs par la loi de finances rectificative du 30 décembre 1982. Une fois de plus, il faut donc constater que le collectif budgétaire de fin d'année a été utilisé, non pour ajuster les crédits aux besoins de l'exercice 1982, mais pour modifier en réalité la loi de finances pour 1983. Une telle pratique qui est contraire à l'esprit de la règle de l'annualité budgétaire et qui rend difficile le contrôle parlementaire conduit, en outre, à camoufler une partie du découvert réel de l'exercice sur lequel les crédits ainsi demandés seront inévitablement reportés. En conséquence, il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, quelles mesures il entend prendre pour qu'il soit mis fin dès l'exercice 1983 à une pratique qui conduit à un gonflement excessif des reports incompatible avec une gestion saine des finances publiques.

Réponse. Les crédits du chapitre 46-21 du budget des affaires sociales sont destinés à payer la part de l'Etat aux dépenses obligatoires d'aide sociale effectuées l'année précédente par les départements, ainsi que des acomptes calculés en fonction des résultats des années antérieures. Au moment où le projet de loi de finances pour 1982 a été élaboré, les comptes des départements n'avaient pas encore été tous centralisés par le ministère des affaires sociales, si bien que les dépenses réelles ne pouvaient faire l'objet que d'une estimation, comme c'est le cas d'ailleurs chaque année.

Lorsque les dépenses payées en 1981 sur les budgets départementaux ont été connues, une insuffisance de 869 millions a été constatée sur le chapitre 46-21, doté en loi de finances initiale 1982 de 16 650 millions de francs. La somme qui a en conséquence été ouverte en loi de finances rectificative a été imputée sur la gestion budgétaire en 1982. Il n'y a pas eu, dans ces conditions, de violation de la règle de l'annualité budgétaire. Il faut rappeler par ailleurs qu'en raison de l'évolution rapide des dépenses d'aide sociale (15 p. 100 en 1981 par rapport à 1980, 17,2 p. 100 en 1982), le chapitre 46-21 nécessite depuis de très nombreuses années une ouverture de crédits en loi de finances rectificative. Pour 1983, l'évaluation précoce des crédits budgétaires nécessaires ne pourra être faite que lorsque les comptes des départements pour 1982 auront été centralisés. A partir de 1984, les difficultés d'évaluation des dépenses d'aide sociale devraient être sensiblement réduites puisque l'Etat paiera l'année même les charges qui lui incombent en vertu de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les départements et l'Etat.

Sécurité sociale - équilibre financier

33597. 13 juin 1983. **M. René Rieubon** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que certaines sociétés à succursales multiples auraient profité de la mise en recouvrement de la vignette alcool pour effectuer une opération financière de caractère illicite au détriment de la sécurité sociale en effectuant de fausses déclarations de stocks d'alcool. Certaines sociétés n'auraient pas globalisé les stocks de moins de 500 litres de chacune de leurs succursales. Ce procédé aurait donc permis d'encaisser la différence entre le prix net du litre d'alcool et le prix augmenté du montant de la vignette qui n'aurait donc pas été collée sur le flacon. Il lui demande s'il entend faire procéder à une enquête pour vérifier si cette pratique a été utilisée car dans ce cas il s'agirait d'une fraude pénalisant les recettes prévues pour l'équilibre de la sécurité sociale, ce qui mériterait évidemment des sanctions et des redressements correspondants à l'égard des auteurs de la fraude.

Reponse. Le décret n° 83-253 du 30 mars 1983 publié au *Journal officiel* du 31 mars 1983, page 1 000, a prévu que les boissons alcooliques passibles de la cotisation instituée, au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie, par l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, et se trouvant en stock chez les détaillants à la date du 31 mars 1983, devaient faire l'objet d'un inventaire. Cette mesure, annoncée depuis longtemps afin d'éviter un stockage spéculatif, soumettait les détaillants à une déclaration des stocks détenus à cette date, pour chaque débit à emporter ou à consommer sur place. Des contrôles des documents établis par certains détaillants lors de l'inventaire de leur stock ont été effectués en temps utile. La cotisation due a été calculée sous déduction d'un abattement forfaitaire de 500 litres en volume par point de vente, et ce prélèvement n'a pu être légalement perçue que sur les boissons ayant effectivement supporté. La cotisation est perçue comme en matière de droit de consommation, donc indépendamment de la mention informative portée sur les étiquettes; par conséquent, conformément au II-2° alinéa de l'article 26 de la loi susvisée, les boissons déjà conditionnées au moment de l'entrée en vigueur de la cotisation, pouvaient ne pas comporter la marque distinctive devant être apposée sur les bouteilles; cette disposition transitoire reste valable jusqu'au 31 décembre 1983.

Impôts et taxes - contrôle et contentieux

33652. 15 juin 1983. **M. Jean Bernard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, si en application des dispositions du code général des impôts, des redressements consécutifs à une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble qui n'a pas été précédée d'un avis de vérification propre à cette procédure peuvent être maintenus. Cette question s'appuie sur les dispositions de l'article 1649 septies du code général des impôts qui stipulent que les contribuables doivent être avertis, à peine de nullité de la procédure qu'ils peuvent se faire assister d'un conseil au cours des vérifications de comptabilité ou au cours des vérifications approfondies de leur situation fiscale d'ensemble. Elles stipulent également que, dans tous les cas, la procédure de vérification doit comporter l'envoi d'un avis de vérification.

Reponse. Conformément aux dispositions de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts, antérieurement codifié à l'article 1649 septies du code général des impôts, « une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu... ne peut être engagée sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification ». Le non respect de cette disposition entraîne la nullité de la procédure suivie à l'encontre du contribuable vérifié.

Dette publique - emprunts d'Etat

33850. 13 juin 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le délai de paiement de l'emprunt obligatoire fixé au 22 juin. A cet égard, les instructions réglementaires ne permettent d'accorder aucune dérogation. Or, de nombreux retraités ou invalides percevant une maigre pension en fin de mois ou de trimestre ne pourront pas payer l'impôt avant le début juillet, voire début août. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin de ne pas pénaliser, par l'application automatique des 10 p. 100 de majoration, les personnes qui n'auront pas les moyens d'acquitter cet impôt supplémentaire avant de percevoir leur pension d'invalidité ou de retrait qui souvent sont servies en fin de trimestre, à terme échu.

Dette publique - emprunts d'Etat

34567. 27 juin 1983. **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation de la profession avicole. Le gouvernement a décidé d'émettre un emprunt obligatoire d'une durée de trois ans pour contribuer au financement des actions engagées par l'Etat en faveur du développement industriel et du soutien de l'emploi. Il sera souscrit par tous les contribuables ayant acquitté sur leurs revenus de 1981 un impôt supérieur à 5 000 francs. Des cas de dépenses ont été prévus pour tenir compte de certains événements exceptionnels intervenus depuis le 1^{er} juillet 1982. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait attirer son attention sur la situation de l'aviculture. Il faut rappeler que dans les Côtes-du-Nord par exemple, en raison de la crise de l'œuf qui dure depuis plus d'un an, 90 p. 100 des aviculteurs sont en situation de faillite avec un endettement supérieur à 100 p. 100 et sans que l'on puisse raisonnablement espérer un très net redressement à court terme. Il s'agit, de toute une profession agricole qui se trouve dans une véritable détresse. C'est la raison pour laquelle il vous demande si, en raison de cette situation exceptionnelle, il peut être envisagé de dispenser les producteurs avicoles de l'emprunt obligatoire.

Dette publique - emprunts d'Etat

35073. 4 juillet 1983. **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation d'un certain nombre d'aviculteurs assujettis à l'emprunt obligatoire correspondant à 10 p. 100 du montant de l'impôt sur le revenu acquitté en 1982. Il lui fait observer que plusieurs de ces aviculteurs, notamment ceux qui sont spécialisés dans l'élevage de la poule pondeuse, ne disposent absolument pas de la trésorerie nécessaire pour faire face au paiement de cet emprunt. S'il est vrai que leurs revenus de 1981 les rendaient imposables, il n'est pas moins vrai que la crise avicole survenue depuis les met dans une situation économique et financière très difficile, ce qui leur interdit, d'ici le 30 juin, de faire appel aux organismes bancaires. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il pourrait prendre pour éviter qu'à compter du 1^{er} juillet, le montant de cet emprunt obligatoire ne se transforme pour les aviculteurs concernés, en un impôt supplémentaire.

Reponse. Les dispenses de règlement accordées pour l'emprunt obligatoire sont limitées à des cas d'exception et il n'est pas possible de prévoir des mesures particulières pour tous les membres d'une profession donnée. Toutefois, les contribuables qui éprouvent de réelles difficultés de trésorerie, et qui n'ont pas été en mesure de faire face à cette obligation dans le cadre de délais de paiement fixés par les comptables du Trésor, peuvent solliciter, lorsque leur situation le justifie, un dégrèvement partiel ou total de la cotisation d'impôt résultant de la non souscription de l'emprunt. Les services locaux ont été spécifiquement invités à réserver un examen très attentif aux demandes présentées par les aviculteurs de leur département. Ce dispositif paraît de nature à apporter une solution aux problèmes des contribuables dont la situation paraissait préoccupante à l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse - généralités (pensions de réversion)

34096. 20 juin 1983. **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le taux toujours relativement faible des pensions de réversion qui est fixé depuis le 1^{er} décembre 1982 à 52 p. 100 du montant de la pension du conjoint décédé. Face aux difficultés financières importantes que rencontre à la suite du décès d'un retraité, le conjoint survivant, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'augmenter ce taux de réversion. Par ailleurs le taux de 52 p. 100 ne concernant que les assurés du régime général et non les assurés des régimes

spéciaux, il lui demande également de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement envisage de l'appliquer aux régimes vieillesse qui n'en bénéficient pas encore.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Aussi s'est-il attaché, en premier lieu, à développer les droits propres de ces conjoints et notamment des mères de famille. Il s'est, par ailleurs, orienté vers une amélioration des droits dérivés. Ainsi, le décret n° 82-1035 du 6 décembre 1982 portant application de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, a porté, à compter du 1^{er} décembre 1982, de 50 à 52 p. 100 de la pension du conjoint décédé, le taux des pensions de réversion servies par le régime général, le régime des assurances sociales agricoles et le régime des professions artisanales, industrielles et commerciales en application de l'article L. 663-1 du code de la sécurité sociale. En ce qui concerne les pensions de réversion servies par les régimes spéciaux d'assurance vieillesse, qui au demeurant bénéficient généralement de conditions d'âge et de ressources plus favorables que celle du régime général, il a été décidé que l'application éventuelle du relèvement de leur taux de 50 à 52 p. 100 fera l'objet d'un examen dès que les circonstances s'y prêteront.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique en faveur des retraités).*

34746. — 27 juin 1983. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que les effets de l'inflation se répercutent gravement sur les retraités et les veuves. Le blocage des revenus s'est du reste traduit pour ces catégories par une perte de leur pouvoir d'achat en 1982, perte qui va se répercuter en 1983 du fait qu'aucun rattrapage n'a été envisagé. Il lui demande en conséquence : 1° dans quel délai il procédera à un réajustement substantiel de la pension ; 2° la réversion des veuves avec un plancher minimum équivalent au S.M.I.C. ; 3° s'il a la volonté de régler d'urgence, en application de la loi du 28 décembre 1974, le problème de la mensualisation des pensions, près d'un million de retraités subissant le préjudice du paiement trimestriel, qui se chiffre entre 3 et 4 p. 100 du montant de la pension.

Réponse. Conscient des difficultés que peuvent connaître les personnes âgées du fait de la hausse des prix, le gouvernement s'est attaché à préserver le pouvoir d'achat des bénéficiaires d'avantages vieillesse, voire même à l'accroître significativement en ce qui concerne les moins favorisés. Le minimum vieillesse a été ainsi revalorisé de 31,6 p. 100 en 1981 et 25 p. 100 en 1982 alors que dans le même temps la hausse des prix à la consommation s'élevait à 14,01 p. 100 puis 9,7 p. 100. De même, les pensions du régime général de la sécurité sociale ont connu des revalorisations de 13,3 p. 100 en 1981 et 14,6 p. 100 en 1982, permettant une croissance de leur pouvoir d'achat. Par ailleurs, le gouvernement a développé les droits dérivés des conjoints survivants. Le décret n° 82-1035 du 6 décembre 1982 portant application de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, a porté, en effet, de 50 à 52 p. 100 de la pension du conjoint décédé le taux des pensions de réversion servies par le régime général, le régime des assurances sociales agricoles et le régime des professions artisanales, industrielles et commerciales en application de l'article L. 663-1 du code de la sécurité sociale. En ce qui concerne le montant minimum des pensions de réversion, celui-ci s'établit par référence au nouveau montant minimum des pensions de vieillesse institué par la loi n° 83-430 du 31 mai 1983. Ce texte ayant entendu favoriser l'effort contributif des pensionnés, la fixation du minimum des pensions de réversion par référence au niveau du S.M.I.C. quel que soit l'effort consenti antérieurement, irait à l'encontre de l'intention du législateur. S'agissant de la mensualisation du paiement des pensions, la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a institué le paiement mensuel pour les pensions civiles et militaires de retraite et les rentes viagères d'invalidité servies aux victimes de guerre. Compte tenu des difficultés financières que connaissent les régimes d'assurance vieillesse, la généralisation de cette mesure n'est pas envisagée dans l'immédiat.

Deute publique (emprunts d'Etat).

35071. — 4 juillet 1983. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des aviculteurs au regard de la souscription de l'emprunt obligatoire. Selon l'ordonnance du 30 avril 1983, celui-ci devrait être souscrit avant le 30 juin 1983. Le secteur avicole et plus particulièrement celui des producteurs d'œufs est dans une situation dramatique et tout laisse à craindre, faute d'un relèvement rapide du marché et de mesures financières argentées, des faillites en cascade. Aussi, il lui demande si les aviculteurs contribuables qui ont connu une évolution catastrophique de leur situation financière ne pourraient être exonérés de l'emprunt obligatoire ou à défaut que la date de souscription de l'emprunt soit repoussée.

Réponse. — Les dispenses de règlement accordées pour l'emprunt obligatoire sont limitées à des cas d'exception et il n'est pas possible de prévoir des mesures particulières pour tous les membres d'une profession donnée. Toutefois, les contribuables qui éprouvent de réelles difficultés de trésorerie et qui n'ont pas été en mesure de faire face à cette obligation dans le cadre de délais de paiements fixés par les comptables du Trésor peuvent, lorsque leur situation le justifie, solliciter un dégrèvement partiel ou total de la cotisation d'impôt résultant de la non souscription de l'emprunt. Les services locaux ont été spécifiquement invités à réserver un examen très attentif aux requêtes présentées par les aviculteurs de leur département. Ce dispositif semble de nature à apporter une solution aux problèmes des contribuables dont la situation paraissait préoccupante à l'honorable parlementaire.

Douanes (contrôles douaniers).

35704. — 18 juillet 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que l'intelligence, le courage et l'efficacité des douaniers français a eu notamment pour résultat la saisie en 1982 de 24 833 kilos de drogues, soit près de 25 tonnes, en progression de 218 p. 100 par rapport à 1981. Il lui demande de quels moyens nouveaux les douanes disposent en 1983, par rapport à 1982, pour accroître leurs moyens dans leur combat contre la drogue.

Réponse. Bien qu'elle ait spécialisé certains de ses services dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, c'est en réalité avec la totalité des moyens en personnel et en matériel dont elle dispose que la douane accomplit cette mission prioritaire. Indépendamment de l'accroissement et de la modernisation de son parc automobile, l'année 1983 verra une augmentation des moyens spécifiques de la douane pour lutter contre ce trafic. Ainsi sept équipes maîtres-chiens supplémentaires seront mises en place, trois nouveaux appareils de contrôle des bagages par rayons X seront installés sur les aéroports et plusieurs dizaines d'appareils d'endoscopie, spécialement mis au point par une société française pour permettre un contrôle plus efficace des véhicules, seront acquis.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

35877. 18 juillet 1983. — **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'actuel manque d'équité dans la répartition de la taxe d'apprentissage. Le système en place permet, en effet, à l'employeur de verser, sous forme de subvention, une partie de cette taxe à l'établissement d'enseignement de son choix. On constate aujourd'hui que les Centres de formation d'apprentis et les établissements techniques privés perçoivent globalement des sommes trois fois supérieures aux lycées d'enseignement technique public, ce qui représente un rapport inversement proportionnel aux nombres d'élèves fréquentant ces deux types d'établissement. En conséquence, il lui demande s'il ne paraît pas envisageable de collecter l'ensemble de la taxe d'apprentissage au niveau du Trésor public afin de la répartir ensuite équitablement entre les divers établissements d'enseignement en fonction de leurs budgets respectifs de fonctionnement.

Réponse. — Une réflexion est en cours sur le problème des financements destinés à la formation professionnelle et à l'apprentissage. Cet examen, qui a débuté par une concertation avec les partenaires sociaux, se poursuit au sein de chacun des départements concernés. Aucune décision n'a encore été prise au niveau interministériel. Il n'est donc actuellement pas possible d'indiquer ce que seront les orientations du gouvernement en la matière et, plus précisément, en ce qui concerne la collecte de la taxe d'apprentissage et sa répartition entre les établissements d'enseignement.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (commerce de détail).

33721. 13 juin 1983. — **M. André Lotte** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation souvent difficile des gérants mandataires de magasins à succursales multiples. Cette catégorie de salariés qui n'a pas bénéficié de l'accroissement global du pouvoir d'achat des commerçants mis en lumière par le Centre d'étude et de recherche sur les coûts est soumise dans sa grande majorité à des conditions de travail et à une exploitation

inacceptable du fait d'une législation inadaptée datant du régime de Vichy. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de faire cesser les pratiques abusives de certains employeurs dans ce domaine.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

34091. — 20 juin 1983. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des gérants mandataires d'alimentation succursalistes, notamment en ce qui concerne l'insuffisance du statut social qui leur est appliqué. Dans l'attente de la prise en considération de leur projet de modification dudit statut avec, pour objectif, le maintien du contrat de mandataire qui, seul, permet de conserver des magasins en zone rurale, les intéressés mettent l'accent sur les deux points suivants qui constituent leur préoccupation principale : 1° Couverture sociale de la totalité des épouses de gérants de succursale normale. Actuellement, selon les entreprises, le nombre de succursales tenues en co-gérance varie de 100 p. 100 à 40 p. 100 et il semble que 35 p. 100 des épouses ne bénéficient d'aucune couverture sociale (maladie, retraite à titre personnel...). 2° Un certain nombre de gérants sont directement employeurs du personnel nécessaire à la gestion du magasin. Ils subissent de ce fait les augmentations de salaire et de charges sociales applicables à leurs salariés. De plus, n'étant pas assujettis à la T. V. A., ils supportent la taxe sur les salaires (4,25 p. 100). Il apparaît équitable que ces dépenses ne soient plus prélevées sur la commission des gérants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisage pas, en liaison avec ses collègues, M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et M. le ministre délégué, chargé de l'emploi, de promouvoir une action en vue d'apporter une solution aux problèmes auxquels ont à faire face les gérants mandataires de succursales d'alimentation.

Réponse. — Les problèmes posés par l'application des dispositions des articles L. 782-1 à L. 782-7 du code du travail régissant la situation des gérants de magasins d'alimentation à succursales multiples font actuellement l'objet d'études au plan interministériel. Ces études nécessitent à la fois la consultation des deux parties concernées et une modification éventuelle du code du travail si les dispositions relatives à ces problèmes s'avèrent inadéquates à la situation économique et sociale actuelle. Dans ces conditions, on ne peut aujourd'hui préjuger ni des conclusions auxquelles aboutiront ces études, ni de la date à laquelle interviendrait une éventuelle modification législative. Cependant, le département du commerce et de l'artisanat demeure pleinement conscient de ces problèmes et il s'efforcera, en liaison avec les services compétents du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, de mettre en œuvre, dès que possible, les mesures susceptibles d'améliorer, dans le cadre de la législation existante, la situation des gérants succursalistes, dits gérants mandataires. Il rappelle, toutefois, que de telles améliorations ne peuvent intervenir que dans le cadre d'accords interprofessionnels entre les organisations représentatives des succursalistes et de leurs gérants.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

34844. — 4 juillet 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si, afin de permettre aux industries de main d'œuvre de préserver leurs emplois, et compte tenu des nouvelles prévisions économiques en matière de chômage, il n'envisage pas de prendre rapidement des mesures destinées à alléger le poids de leurs charges sociales, qui devient intolérable.

Réponse. — L'allègement du poids des charges sociales est au centre des préoccupations du ministre du commerce et de l'artisanat. Il rappelle à l'honorable parlementaire que le gouvernement a déposé sur le bureau des assemblées à la dernière session de printemps un livre blanc sur la protection sociale. La réforme de l'assiette du financement et ses diverses modalités sont envisagées dans ce document dans le sens de la recherche d'une meilleure répartition de ce financement. Quatre avis de réformes ont été étudiés et le livre blanc présente un bilan de ces études. Le gouvernement escompte de la présentation de ce document un vaste débat destiné à éclairer le contenu des réformes qui s'avèrent nécessaires.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

35164. — 4 juillet 1983. — **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui indiquer le bilan qu'il peut tirer de l'aide apportée par l'Etat en vue de faciliter l'installation de jeunes artisans dans le monde rural.

Réponse. — Près de 35 p. 100 des entreprises artisanales, soit environ 273 000 entreprises, sont implantées en milieu rural. Compte tenu de la place et du rôle qu'ont ces entreprises, le ministère du commerce et de l'artisanat mène une politique tendant à favoriser l'intégration de l'entreprise artisanale dans son environnement socioéconomique. Depuis 1981, il contribue, en liaison avec la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, à une politique de localisation des emplois et de valorisation des ressources locales. Cette action est menée autour de deux axes : 1° maintien d'un tissu artisanal en favorisant l'implantation d'entreprises nouvelles dans les zones les moins équipées; 2° aide au développement des entreprises existantes par un soutien à des actions économiques collectives. Les crédits mis en œuvre par le ministère du commerce et de l'artisanat ont concerné essentiellement le milieu rural et ont porté sur le financement : 1° d'études et d'actions d'animation (plans de développement concertés dans un secteur géographique ou branche sectorielle); 2° d'action de structuration de l'artisanat (groupements, coopératives, animation groupée); 3° d'action de promotion et de commercialisation; 4° d'équipements d'accueil et d'aménagement (zones artisanales, ateliers d'accueil, dans le cadre de décrets intercommunaux); 5° de conseils spécialisés (innovation - technologies nouvelles); 6° d'aides à la reprise d'activité ou à la création d'entreprise dans les zones insuffisamment pourvues. Les opérations ainsi aidées ont été initiées par les collectivités locales, les compagnies consulaires et les organisations professionnelles. La création des délégations régionales au commerce et à l'artisanat permettent depuis un an un meilleur rapprochement des services de l'Etat et des partenaires locaux. Hormis ce type d'intervention, le ministère du commerce et de l'artisanat mène une action plus individualisée. Depuis sa création, en 1975, jusqu'au 31-12-1981, plus de 24 000 primes ont été attribuées à des entreprises artisanales, pour un montant de près de 345 millions de francs. Pour le seul exercice 1982, 3 300 primes représentant 55,2 millions de francs ont été attribuées. Parmi celles-ci 2 400 l'ont été à des bénéficiaires résidant dans des communes de moins de 2 000 habitants, et près d'un millier dans des communes comprises entre 2 000 et 5 000 habitants. Ce type d'aide a été abandonné à compter de 1983 au profit d'un nouveau régime institué par des décrets du 22 septembre 1982, qui laisse désormais aux régions la possibilité des primes dans des conditions qu'elles déterminent elles-mêmes. En matière de crédits, 18 675 prêts à l'installation ont été attribués en 1982, contre 14 930 en 1981. Il a été également distribué 52 780 prêts à la modernisation, pour 45 945 en 1981, soit des montants totaux de crédits de 6,1 et 5,4 millions de francs. Pour l'année 1983, le montant des prêts bonifiés a été fixé à 7 200 millions de francs. Enfin, il convient de souligner que le réseau d'assistance technique est particulièrement développé et aidé dans les départements ruraux, où l'on observe souvent une densité d'un agent pour 500 artisans.

Commerce et artisanat (aides et prêts : Yvelines).

35165. — 4 juillet 1983. — **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui indiquer le nombre de primes d'installation attribuées aux artisans au cours de l'année 1982 dans le département des Yvelines. Il lui demande l'évolution prévisible de l'aide du gouvernement en 1983 en vue de faciliter l'installation de jeunes artisans.

Réponse. — Dans le département des Yvelines, en 1982, 14 primes à l'installation d'entreprises artisanales ont été attribuées pour un montant de 216 000 francs. En 1983, 3 primes l'ont été pour 48 000 francs concernant des demandes déposées en 1982. Ce type de prime est remplacé depuis le 1^{er} janvier 1983 par le régime d'aides institué par les décrets du 22 septembre 1982, qui laissent aux régions la possibilité d'attribuer des primes aux entreprises dans les conditions qu'elles fixent. Une procédure spécifique au secteur des métiers a néanmoins été mise en œuvre à partir de 1983 avec la prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales (décret n° 83-114 du 17 février 1983). Ce texte prévoit notamment qu'elle sera attribuée dans la limite des crédits disponibles entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1983. Le montant forfaitaire est de 10 500 francs par emploi salarié, dès que l'embauche est assortie d'un contrat de travail à durée indéterminée. L'employeur qui désire en obtenir le bénéfice doit déposer sa demande dans les trois mois qui suivent l'embauche auprès du commissaire de la République du département. Cette aide n'est pas cumulable avec la prime régionale à l'emploi. D'autre part, les nouvelles dispositions relatives au crédit à l'artisanat prévues par le décret n° 83-316 du 15 avril 1983 favorisent la création d'entreprises, grâce à un système de bonification. Pour 1983, le montant de l'enveloppe des prêts bonifiés à l'artisanat a été fixé à 7 200 millions de francs. Cette orientation correspond aux demandes très souvent formulées dans le secteur des métiers de privilégier les possibilités de crédit par rapport à des attributions de primes à l'investissement dont le montant était trop peu élevé pour que la mesure soit pleinement efficace.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

*Tourisme et loisirs
(politique du tourisme et des loisirs).*

32465. 23 mai 1983. — **M. Michel Barnier** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** s'il est envisagé de supprimer le Groupement d'intérêt économique « Bienvenue France ». Au cas où une telle suppression serait envisagée, il souhaiterait savoir s'il ne conviendrait pas qu'elle résulte d'une délibération parlementaire dans la mesure où une dotation budgétaire particulière était spécifiquement prévue pour son fonctionnement au budget de 1983. Il souhaiterait savoir si une telle orientation n'est pas en contradiction avec le vœu formulé fin 1982 par le ministre chargé du tourisme, de voir reprendre par le G.I.E. les activités d'accueil précédemment confiées à l'Association française d'action touristique. Le mérite du G.I.E. « Bienvenue France » étant de demultiplier les crédits d'Etat en matière de promotion par les apports des entreprises publiques et privées, il souhaiterait connaître l'état actuel des réflexions gouvernementales sur l'opportunité de créer une nouvelle structure en matière de promotion à l'étranger et les conditions dans lesquelles celle-ci pourrait assumer les fonctions actuellement dévolues au G.I.E. « Bienvenue France ». Il lui demande enfin quelle serait, dans cette hypothèse, la situation de la direction du tourisme, amputée d'une de ses attributions essentielles.

Réponse. — Le groupement d'intérêt économique a été créé en 1979, par un contrat de droit privé entre plusieurs professionnels du tourisme. Les services publics ne comptent pas parmi les membres du G.I.E. Il était prévu à l'article 5 des statuts du G.I.E. que la durée de celui-ci était de cinq ans et pourrait être prorogée à l'issue de cette période. L'évaluation de l'action du G.I.E. au cours de cette cinquième année de fonctionnement, a fait apparaître aux pouvoirs publics la nécessité d'une réforme en profondeur de cet organisme. Il convient en effet de tenir compte des enjeux nouveaux de la décentralisation et de « priorité à accorder à la promotion touristique à l'étranger. Or, le G.I.E. « Bienvenue France » dont la réussite dans certains domaines est un fait indéniable, n'est pas parvenu à faire oeuvrer ensemble professionnels du tourisme et collectivités locales. La suppression du G.I.E. et son remplacement par un organe de promotion aux attributions élargies figure du reste parmi les recommandations du groupe de travail « tourisme et loisirs » tenu par le commissariat général du Plan pour la préparation du IX^e Plan. Le budget de 1983 prenant acte de cette volonté de réforme en modifiant le libellé de la ligne budgétaire consacrée à subventionner le G.I.E. « Bienvenue France », celle-ci s'intitulant désormais « subventions à divers organismes de promotion touristique ». Sur le fond, le gouvernement souhaite désormais agir rapidement, tout en ménageant évidemment la nécessaire continuité des actions déjà engagées. Il entend tout d'abord mettre à disposition du nouvel organe de promotion des moyens financiers adaptés, attendant aussi de la part des professionnels un effort financier significatif. Mais la contrepartie de cet engagement accru des pouvoirs publics devra être une cohérence plus grande des actions engagées et leur intégration à un plan de promotion général défini par les pouvoirs publics et associé avec les professionnels du tourisme. Dans ce cadre, le nouvel organe de promotion et la direction du tourisme seront conduits à oeuvrer en étroite association. Loin de s'aggraver, comme le redoute l'honorable parlementaire, une amputation des attributions de la direction du tourisme, elle en signifiera l'enrichissement et l'extension puisque l'outil de promotion pourra se voir charger par celle-ci de toutes les missions à la marge du secteur commercial que l'administration, de par son statut, ne peut réaliser. D'un autre côté, l'étroite liaison dans laquelle travailleront l'administration et l'outil de promotion garantira l'utilisation optimale du réseau des bureaux du tourisme à l'étranger. Ceux-ci, tout en continuant à dépendre bien entendu de la direction du tourisme, pourront utiliser les services et la logistique de l'organe de promotion, en tant que de besoin.

CONSOMMATION

Jouets et articles de sport (réglementation).

25822. 17 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le vote du parlement européen qui a mis hors la loi les jouets de guerre dans la Communauté économique européenne. Le texte qui souligne le danger de donner par des jouets de guerre, le goût des armes aux enfants, recommande « que leur production et leur vente soient progressivement réduites et remplacées par des jouets constructifs ». En conséquence, il lui demande si ce texte sera bientôt appliqué dans notre pays.

Jouets et articles de sport (réglementation).

31550. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25822 du 17 janvier 1983 sur le vote du Parlement européen qui a mis hors la loi des jouets de guerre dans la Communauté économique européenne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le parlement européen a en effet adopté, le 13 septembre 1982, une résolution proposant à la Commission de la Communauté économique européenne d'élaborer un projet de directive visant à interdire la fabrication et la vente des jouets de guerre ainsi que la publicité visuelle et orale les concernant. Ce texte a permis aux parlementaires européens d'exprimer leurs préoccupations dans le cadre du débat général relatif à l'influence du jouet de guerre sur l'agressivité ou l'équilibre de l'enfant. Dans ce domaine, les avis des spécialistes sont partagés sur la suppression des jouets de guerre dans le matériel ludique destiné aux enfants, ceux-ci, par ailleurs, ne manquant pas d'en confectionner eux-mêmes avec des matériaux rudimentaires pouvant être dangereux pour leur sécurité. Aussi, les travaux d'élaboration d'une directive permettront-ils aux Etats membres de déterminer leur attitude. C'est pourquoi le gouvernement restera très attentif aux conclusions des réflexions engagées par les parents, les éducateurs, les psychologues, les fabricants et les responsables des médias. Dans ce sens, il se réserve d'adopter ultérieurement toutes dispositions s'appuyant sur les données qui seront en sa possession et n'envisage pas, pour l'instant, de mesures allant dans le sens préconisé par la résolution précitée.

Consommation (information et protection des consommateurs).

26691. 31 janvier 1983. — **M. Didier Chauat** interroge **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la définition du crédit gratuit, formule employée par un certain nombre de firmes commerciales à des fins publicitaires. Il lui signale le cas d'une personne qui a procédé à l'acquisition d'un meuble payable soit au comptant 3 500 francs, soit en dix mensualités de 350 francs. Cet acheteur ayant opté pour le paiement à crédit s'est aperçu, au travers des formalités qu'il eut à accomplir, qu'il s'engageait à rembourser une somme en capital, d'un montant non précisé sur le bon d'achat, et d'intérêts au taux de 16,7 p. 100 (taux effectif global). Cette personne a compris que si, elle avait opté pour le règlement comptant, elle aurait ainsi, sans en avoir été informée, versé au vendeur la valeur d'intérêts pour une somme qu'elle n'aurait pas empruntée. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour contraindre les firmes commerciales à informer complètement et véritablement la clientèle sur les conditions réelles de crédit qui sont consenties.

Réponse. — La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit concerne, en application de l'article 2, celles d'entre elles consenties à titre gratuit. Le développement pris par cette technique de vente ne va pas sans créer de nombreux et graves inconvénients dont le gouvernement se préoccupe. Il approuve d'ailleurs les termes du rapport sur le crédit à la consommation élaboré par le Conseil économique et social à la demande du Premier ministre. Les rapporteurs estiment dans leurs conclusions que le crédit gratuit incite les menages à l'endettement et revêt un caractère inflationniste, qui décourage la formation de l'épargne. Le projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit prévoit l'interdiction de la publicité sur le crédit gratuit hors des lieux de vente et une compensation pour l'acheteur au comptant lorsque des opérations de crédit gratuit ou à taux réduit sont réalisées.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

33678. 13 juin 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la nécessité d'une grande campagne d'explication pour convaincre nos concitoyens d'acheter à prix égal et à qualité égale des produits français. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une campagne de publicité télévisée pour informer les consommateurs sur le retentissement de leurs achats sur l'économie française et l'emploi.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet, depuis deux ans, d'études et de propositions très nombreuses. Le gouvernement ne peut, bien sûr, appeler les consommateurs français à accorder la préférence aux produits de notre pays plutôt qu'à ceux d'un autre pays membre des Communautés européennes : une telle action ferait immédiatement l'objet d'un contentieux communautaire justifié. Mais cela n'empêche pas l'Etat de soutenir les initiatives de divers organismes ou

entreprises, démontrant que les produits français sont tout à fait compétitifs en qualité et en prix. C'est d'ailleurs le seul argument qui puisse influencer les consommateurs. Dans cet esprit, le secrétariat d'Etat à la consommation a invité les organisations de consommateurs et entreprises à négocier des contrats d'amélioration de la qualité. Une information du grand public, qui se développera sur plusieurs années, est faite pour assurer la notoriété de ces contrats. Bien que l'expérience soit récente, elle montre que les produits français, par leur rapport qualité-prix, sont aussi largement capables que d'autres de bénéficier de ces contrats et le gouvernement s'en félicite. Le secrétariat d'Etat à la consommation étudie également, avec le ministère de l'Industrie et de la Recherche et le ministère du Commerce extérieur et du Tourisme, la possibilité d'informer les consommateurs des succès que rencontrent ces contrats, à l'étranger comme en France, des produits de fabrication nationale, du fait de leur conception et de leur coût.

CULTURE

Arts et spectacles (musique).

29632. 4 avril 1983. **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le droit à l'expression musicale revendiqué par les compositeurs français de musique contemporaine. Les intéressés soulignent par ailleurs que, ne pouvant faire usage de ce droit à l'intérieur du territoire français, ils sont, par voie de conséquence, également condamnés au silence sur la scène internationale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à la suite qu'il entend donner aux légitimes souhaits exprimés par les compositeurs d'accéder aux moyens français de diffusion et de production audiovisuels et d'être associés, au sein des instances, aux décisions relatives à la musique en France.

Arts et spectacles (musique).

29891. 4 avril 1983. **M. Gilbert Sènes** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la revendication de la Commission internationale des droits de l'Homme en faveur de l'Union nationale des compositeurs de musique, relative au droit à l'expression musicale. Spoilés de ce droit à l'intérieur même de leur pays, les compositeurs, groupes au sein de l'U.N.C.M., se trouvent par conséquent condamnés au silence sur la scène internationale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à cette revendication en vue de permettre aux compositeurs français d'accéder aux moyens de diffusion et d'être associés au sein de toutes les instances à toutes les décisions relatives à la musique en France, notamment celles qui engagent son présent et son avenir.

Arts et spectacles (musique).

32140. 16 mai 1983. **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la revendication de la Commission internationale des droits de l'Homme en faveur de l'Union nationale des compositeurs de musique relative au droit à l'expression musicale. Spoilés de ce droit à l'intérieur même de leur pays, les compositeurs, groupes au sein de l'U.N.C.M., se trouvent par conséquent condamnés au silence sur la scène internationale. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à cette revendication en vue de permettre aux compositeurs français d'accéder aux moyens de diffusion et d'être associés au sein de toutes les instances à toutes les décisions relatives à la musique en France, notamment celles qui engagent son présent et son avenir.

Réponse. Le ministre délégué à la culture est tout à fait conscient de la nécessité de sauvegarder le patrimoine musical national et d'en assurer la promotion et la diffusion. Cet objectif est l'un des axes prioritaires du ministère. La Direction de la musique et de la danse verse une subvention de 1 million de francs à la délégation à l'audiovisuel pour l'année 1983. Cette subvention a pour but de monter des coproductions avec les chaînes de télévision dont la tutelle relève en dernier ressort du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la communication. Les sociétés de télévision étant autonome, la participation du ministère de la culture à des coproductions audiovisuelles demeure incertaine. Par ailleurs, les compositeurs français sont représentés au sein du Conseil supérieur de la musique. Cette instance aura à connaître de toutes les questions qui engagent l'avenir de la musique vivante.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (autres d'art).

32216. 23 mai 1983. **M. André Audinot** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il est exact que la donation d'un milliardaire austro-hongrois, Douglas Cooper, d'un Picasso, ne pourra être suivie d'effet, le retard dans l'aménagement de l'Hôtel Salé, qui devant l'accueillir, ayant rendu l'offre caduque.

Réponse. Par acte notarié du 18 octobre 1976, M. Douglas Cooper a fait donation à la Réunion des musées nationaux d'un tableau de Picasso *Trois figures sous un arbre* sous la condition suspensive que l'inauguration officielle du musée consacré à Paris à Pablo Picasso, maintenant en voie d'aménagement à l'hôtel Salé, ait lieu dans un délai de sept ans à compter de la signature de l'acte, soit avant le 18 octobre 1983, sauf prorogation accordée par le donateur sous la forme authentique. Les difficultés qu'a connues la mise au point du projet d'aménagement d'un musée national Picasso dans l'hôtel Aubert de Fontenay, dit hôtel Salé, difficultés auxquelles le retard apporté par la ville de Paris à la mise au point du bail ne sont pas étrangères, ont justifié une intervention directe et personnelle du ministre de la culture dans cette affaire et ce, dès son arrivée. Le chantier a effectivement commencé le 15 mai dernier, ce qui est normal, compte tenu des délais administratifs nécessités par la passation des marchés. Faut-il rappeler que de 1976, date à laquelle l'architecte a été désigné, à 1981, l'ouverture du chantier a été sans cesse reportée? S'agissant de la donation Douglas Cooper des négociations pourront être entreprises en temps utile pour faire jouer la clause de prorogation. Il n'est pas interdit de penser que le chantier ayant effectivement débuté, le bénéfice de la donation puisse être effectivement maintenu.

Arts et spectacles (musique).

32412. 23 mai 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation du jazz en France. Ses récentes déclarations concernant le jazz, ont fait état d'un espace juridique peu clair régi par une législation inadaptée et anachronique et une fiscalité qui pénalise la création. Il lui demande donc de bien vouloir expliquer ces remarques, et de préciser ses intentions de réforme sur ce dossier.

Réponse. Depuis 1945, les pratiques du spectacle vivant ont été bouleversées de fond en comble. Le développement des techniques de communication et de reproduction audiovisuelles ont transformé radicalement la nature du rapport entre le public et l'artiste. Elles ont modifié également tout le système de relation que celui-ci entretient avec ceux qui interviennent dans le déroulement de sa carrière (producteur discographique, éditeur, agent artistique, entrepreneur de spectacle, amateur culturel, etc...). Il ne semble pas que l'actuelle organisation de l'activité artistique et des professions qui s'y rattachent apportent des réponses satisfaisantes à cette évolution. Les textes de 1945 définissent par exemple un certain nombre d'incompatibilités dont la justification est contestée par certains professionnels. A l'initiative du ministère de la culture, une concertation est en cours au niveau interministériel afin de préciser les réformes envisageables dans ce domaine. En ce qui concerne la fiscalité, la situation est la suivante: 1. Les spectacles de variétés et concerts donnés dans des établissements où il est l'usage de consommer pendant les séances sont taxés au taux intermédiaire de la T.V.A. Ils ne bénéficient pas du taux réduit ouvert aux concerts et théâtres de forme classique (sans consommation sur place). Ainsi, ces lieux, passibles du taux intermédiaire de la T.V.A., sont eux-mêmes propices à une importante activité créatrice dans le domaine du jazz, de la chanson et du rock, sont *ipso facto* exclus du champ d'application de l'article 17-11 de la loi du 21 décembre 1970 qui fixe des modalités plus favorables d'assiette lorsqu'il y a création ou nouvelle mise en scène. 2. Les conséquences de ce traitement paradoxal sont à l'évidence lourdes pour le fonctionnement de ces établissements, qui sont condamnés, pour y faire face, soit à ne prendre aucun risque dans la programmation, soit à chercher des équilibres comptables précaires, voire dangereux. Les fermetures d'établissements et la rotation des équipes de direction traduisent depuis plusieurs années cet état de fait. Les services du ministère de la culture recherchent actuellement, en liaison avec ceux du ministère de l'économie, un système d'exonération de la T.V.A., ou de taxation à taux réduit, sur la base d'un agrément annuel renouvelable, portant sur un nombre limité d'établissements.

Bibliothèques (bibliothèque nationale).

32683. 30 mai 1983. **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** qu'il avait appelé son attention, par question écrite n° 16652, sur l'impossibilité qu'ont les lecteurs de la Bibliothèque nationale, d'avoir communication des ouvrages le samedi, sauf si la demande en a été faite à l'avance. La réponse à cette question, parue au *Journal officiel* « Questions » de l'Assemblée nationale n° 39 du 4 octobre 1982, page 3927, fait état à la fois de l'amélioration de la consultation le samedi et de la reprise du régime antérieur qui est envisagée pour la fin de l'année 1983. Il n'en reste pas moins que les restrictions apportées dans la communication des livres le samedi, qui se poursuivent actuellement, pénalisent gravement les lecteurs qui ne peuvent fréquenter la Bibliothèque nationale que ce jour-là. Il est vraisemblable que les raisons ne permettant pas d'appliquer au samedi le régime mis en œuvre les autres jours de la semaine résident dans l'insuffisance du nombre des personnels.

Aussi la création de vingt-deux emplois de magasiniers-chefs et de magasiniers, pour laquelle les crédits nécessaires ont été inscrits au budget de la Bibliothèque nationale pour 1983 s'avère-t-elle insuffisante et ne permet pas d'assurer un service normal le samedi. La situation serait encore aggravée si le projet de suppression de plusieurs emplois de vacataires ou de contractuels devait se réaliser. Il apparaît incohérent d'encourager la lecture sous différentes formes et de promouvoir la recherche, alors que la plus prestigieuse des bibliothèques françaises subit des contraintes qui en diminuent son emploi. Il lui demande en conséquence que toutes dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin que l'accès aux ouvrages de la Bibliothèque nationale ne subisse aucune restriction, en prévoyant notamment à cet effet du personnel en nombre suffisant.

Réponse. Les créations d'emploi dont a bénéficié la Bibliothèque nationale au budget de 1983, ont marqué la priorité accordée à cet établissement par le ministère de la culture dans un contexte de limitation des créations d'emploi du département : trente-sept emplois supplémentaires, dont vingt-deux emplois de magasiniers et de chefs magasiniers, ont été affectés à la Bibliothèque nationale. En dépit de ces créations d'emplois, il est vrai qu'il n'a pas été jusqu'à présent possible de rétablir le fonctionnement de la communication des livres le samedi dans les conditions ordinaires qui sont celles de la semaine. En effet, tous les emplois de magasiniers créés n'ont pu être immédiatement pourvus du fait qu'un certain nombre d'entre eux devaient être réservés pour les concours. D'autres ont permis de régulariser la situation de certains agents. Enfin, il ne faut pas dissimuler que le personnel ne souhaite guère être affecté au service du samedi comme à celui des fins de journées (18 - 20 heures). La réforme du statut du corps des gardiens et des magasiniers qui est actuellement à l'étude devrait permettre de résoudre ces difficultés. La suppression d'emplois de vacataires ou de contractuels à la Bibliothèque nationale à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire est la conséquence des dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, qui prévoit que, dans la fonction publique, les emplois sont normalement pourvus par des fonctionnaires titulaires; ces dispositions ne se traduisent en aucun cas par une diminution du nombre des emplois mais par des modifications des conditions de recrutement. Une étude sur la réorganisation du travail de communication est actuellement en cours. En tout état de cause, cette étude, qui a pour but de donner satisfaction aux lecteurs, sera soumise au prochain Conseil d'administration de la Bibliothèque nationale, où ces derniers sont désormais représentés en vertu des nouveaux statuts de l'établissement fixés par le décret n° 83-226 du 22 mars 1983.

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle : Finistère).

3262. 6 juin 1983. **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation qu'entraîne la dénonciation par la municipalité brestoise de la convention passée entre la ville de Brest et l'Association pour la maison de la culture. Résultat des persévérantes démarches de la précédente municipalité et d'une fructueuse collaboration avec votre ministère, ce statut de maison de la culture avait permis d'instaurer une pluralité de sources de financements et de garantir l'indépendance de l'action culturelle par rapport aux pouvoirs politiques. Sa dénonciation et la mise en place d'une gestion municipale directe, contredisent dans son esprit même le principe qui avait présidé à la création des maisons de la culture sous l'égide d'André Malraux. Il lui demande son point de vue sur cette affaire, et, dans ces conditions, sur quelles bases il entend négocier avec la municipalité de Brest le dossier de l'action culturelle.

Réponse. Le ministère de la culture s'était engagé à co-financer à parité avec la ville de Brest la construction d'un lieu culturel de type maison de la culture en remplacement du Palais des arts et de la culture détruit par un incendie. Cet engagement impliquait un accord entre la ville et l'Etat sur un projet culturel et artistique mené par une association autonome, et sur le financement du projet. Cet accord ayant été remis en cause par la nouvelle municipalité, l'engagement de l'Etat ne peut être maintenu. L'intervention de l'Etat étant exclue au titre des établissements d'action culturelle, la municipalité de Brest pourrait solliciter une subvention à un taux de 20 p 100 au titre de la construction d'une salle de diffusion culturelle. Toutefois, le nombre important de dossiers actuellement en instance reporte toute éventualité de financement au-delà de l'année 1985. Par ailleurs, le ministère de la culture poursuivra son soutien à la vie associative sur la base de dossiers précis d'action culturelle reposant sur la mise en œuvre de projets de création et de formation artistiques et intellectuelles visant au développement de l'action culturelle régionale. En outre, le dialogue entre le ministère de la culture et la ville de Brest sera poursuivi dans le cadre de la relation normale Etat-collectivités territoriales : à ce titre, la négociation avec la municipalité d'un éventuel avenant à la convention de développement culturel conclue en 1982 est soumise à une évaluation rigoureuse de l'application de celle-ci.

Arts et spectacles (musique).

34477. — 27 juin 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il envisage de créer des classes de formation de chef de chœur. En effet, les stages de courte durée, aux résultats souvent très intéressants, ne permettent pas une formation d'un niveau élevé.

Réponse. La question de la formation des chefs de chœur a retenu toute l'attention du ministre de la culture et la politique chorale du ministère accorde la priorité aux activités de formation. Il existe une classe de direction de chœur au Conservatoire national supérieur du musique de Lyon et, depuis 1981, six nouveaux centres polyphoniques ont été créés et sont appelés à proposer un enseignement suivi de direction chorale. Le Centre d'études polyphoniques et chorales de Paris organise, en outre, une série de cours réguliers sur l'ensemble d'une année scolaire destinés aux chefs de chœur qui préparent le certificat d'aptitude à l'enseignement du chant choral dans les conservatoires et écoles de musique. Dans ce même Centre, un projet pour l'ouverture d'une section spéciale de formation professionnelle des chefs de chœur est actuellement à l'étude et doit être examinée par les Commissions compétentes. C'est dire que le ministre de la culture est bien conscient du fait que les progrès de l'ensemble de la vie chorale de notre pays dépendent pour une grande part de la formation suivie et complète des chefs de chœur.

Bibliothèques (Bibliothèque nationale).

34612. — 27 juin 1983. **M. Guy Vadepied** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les conditions de travail des lecteurs de la Bibliothèque nationale. Depuis la fin de l'année 1981, ces lecteurs n'ont plus pu obtenir la communication d'ouvrages le samedi, à moins de les avoir commandés un autre jour. Ceci pénalise lourdement les usagers, tant Français qu'étrangers, qui ne disposent que du samedi pour effectuer leurs recherches. Les usagers ont obtenu du ministère de la culture l'assurance que les mesures restrictives du samedi seraient levées en 1983. Par ailleurs, vingt-deux créations d'emplois de magasiniers et chefs-magasiniers ont été prévues lors du vote du budget de 1983. Or, il semble que ce renforcement d'effectifs soit insuffisant pour permettre à coup sûr à la Bibliothèque nationale d'assurer aux lecteurs le service de communication du samedi dans les mêmes conditions que les autres jours de la semaine. Il semble également d'autre part que la Bibliothèque nationale envisage de supprimer plusieurs emplois de vacataires ou de contractuels. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour améliorer la situation des lecteurs de cette prestigieuse Bibliothèque.

Réponse. Comme il a été indiqué en réponse à la question n° 32-683 du 30 mai 1983, le budget de 1983 a marqué la priorité accordée par le ministère de la culture à la Bibliothèque nationale en matière de créations d'emplois : trente-sept emplois nouveaux dont vingt-deux emplois de magasiniers et chefs magasiniers, ont été affectés à la Bibliothèque nationale. Malgré ces emplois nouveaux, la communication des livres le samedi n'a pu jusqu'à présent être rétablie dans les conditions ordinaires qui sont celles de la semaine. En effet, tous les emplois de magasiniers créés n'ont pu être immédiatement pourvus du fait qu'un certain nombre d'entre eux devaient être réservés pour les concours. D'autres ont permis de régulariser la situation de certains agents. Enfin, on ne peut dissimuler que le personnel ne souhaite guère être affecté au service du samedi comme à celui des fins de journée (18 - 20 heures). La réforme du statut du personnel de service, actuellement à l'étude, devrait permettre de résoudre ces difficultés. La suppression d'emplois de vacataires ou de contractuels à la Bibliothèque nationale auquel fait allusion l'honorable parlementaire, est la conséquence des dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 qui prévoit que, dans la fonction publique, les emplois sont normalement pourvus par des fonctionnaires titulaires; ces dispositions ne se traduisent en aucun cas par une diminution du nombre des emplois mais par des modifications des conditions de recrutement. Dans le but de donner satisfaction aux lecteurs, une étude sur la réorganisation du travail de communication est en cours. Cette étude sera soumise au prochain Conseil d'administration de la Bibliothèque nationale où ces derniers sont désormais représentés en vertu des nouveaux statuts fixés par le décret n° 83-226 du 22 mars 1983.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (constructions hospitalières).

34833. 4 juillet 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la procédure des travaux de décoration des édifices publics. Celle-ci permet de consacrer 1 p. 100 du coût de la construction lorsque celle-ci est financée par l'Etat, ou 1 p. 100 du montant de la subvention accordée à la collectivité locale, pour la

réalisation d'une œuvre d'art contemporaine intégrée à l'architecture. Appliquée depuis de nombreuses années dans le domaine scolaire et universitaire, cette mesure a été étendue aujourd'hui à la plupart des édifices publics. En revanche, il constate qu'elle ne s'applique pas aux bâtiments relevant du secrétariat d'Etat à la santé. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation qui prive, principalement, les bâtiments hospitaliers, de décoration, et crée ainsi un vide culturel au sein du patrimoine public.

Réponse. La procédure dite du 1 p. 100 concernant la décoration des édifices publics s'applique depuis de très nombreuses années dans le cadre des constructions scolaires et universitaires. Elle a été étendue progressivement depuis 1980 à l'ensemble des constructions financées par les autres départements ministériels, qui ont pris, ébauché en ce qui le concerne, un arrêté, en liaison avec le ministère de la culture. Toutefois, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, aucun texte n'a rendu, jusqu'à présent, obligatoire, cette procédure pour les constructions financées par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. En effet, le projet d'arrêté qui avait été soumis par un précédent ministre de la santé au cabinet du Premier ministre, avait été suspendu, en raison des difficultés financières de la sécurité sociale. Le ministre délégué à la culture a, depuis lors, appelé à nouveau l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'intérêt qui s'attacherait à étendre la procédure du 1 p. 100, par des modalités appropriées, aux investissements immobiliers tels que les bâtiments hospitaliers et maisons de retraite, qui bénéficieraient ainsi d'œuvres d'art intégrées à l'architecture. Par lettre du 22 juin 1983, M. le secrétaire d'Etat chargé de la santé vient de répondre que les difficultés budgétaires de la sécurité sociale et du secrétariat d'Etat à la santé ne paraissent pas actuellement compatibles avec l'application de cette procédure. Il ajoute « qu'on pourrait même craindre, dans le contexte des contrôles très sévères des dépenses de santé, que les présidents des Conseils d'administration des Centres hospitaliers réagissent très défavorablement à une telle initiative ». Le ministre délégué à la culture prend acte de la position du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale conscient des difficultés auxquelles celui-ci est confronté; il ne renonce pas pour autant à ce que ce département puisse, dans les meilleurs délais, être ainsi partie prenante à la procédure du 1 p. 100, ceci non seulement dans l'intérêt propre des artistes mais aussi dans l'intérêt des populations concernées.

Edition, imprimerie et presse libres.

35980. 25 juillet 1983. **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les infractions répétées et manifestement délibérées à l'encontre de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre, auxquelles s'adonnent quelques grandes surfaces. Il est effrayé par le fait que au moins deux grandes surfaces, disposant d'un réseau de vente sur tout le territoire de notre pays, aient décidé d'ignorer purement et simplement la loi du 10 août 1981. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser une telle pratique.

Réponse. En collaboration étroite avec le garde des Sceaux, le ministre délégué à la culture veille à la pleine application du décret n° 82-1176 du 29 décembre 1982 relatif aux infractions à la loi du 10 août 1981 concernant le prix du livre qui prévoit des peines d'amende de deuxième classe de contraventions à l'encontre de ceux contrevenant à la loi. A cet effet, des enquêtes sont menées par les parquets généraux, dans les ressorts desquels des infractions à la loi ont été signalées. Dix-neuf enquêtes sont actuellement en cours à Rouen, Angers, Douai, Poitiers, Versailles, Rennes et Paris. Des poursuites sur lesquelles la juridiction pénale statuera prochainement ont été engagées devant les tribunaux de police de Poitiers, Écouen, Thourans, Caen et Bayeux. À la Roche-sur-Yon, une amende de 600 francs a été infligée à un Centre scolaire. De telles actions devraient être de nature à faire cesser rapidement toute pratique illégale.

DEFENSE

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
pensions des invalides.*

28860. 7 mars 1983. **M. Louis Maisonnat** rappelle à **M. le ministre de la défense** le problème posé dans le cadre de l'application de l'article 6 de la loi de finances du 31 juillet 1962, accordant la pension au taux du grade aux anciens militaires titulaires d'une pension d'invalidité. En effet, comme cela était expliqué à de nombreuses reprises, cette mesure ne s'applique pas à ceux qui bénéficient d'une pension d'invalidité avant le 31 juillet 1962, en raison de la non-rétroactivité des lois. De ce fait, les militaires de 1914-1918 et de 1939-1945 sont évidemment exclus de l'application de cette réglementation. Dans ces conditions, il lui demande

quelles dispositions pourraient être envisagées pour mettre fin à cette injustice, par exemple dans le cadre de l'adoption d'une proposition accordant à l'ensemble des titulaires d'une pension d'invalidité, une pension au taux du grade à compter du 31 juillet 1962, date de promulgation de la loi, ce qui éviterait que se pose un problème relatif à la rétroactivité de la loi.

Réponse. Les droits à pension de tous les fonctionnaires de l'Etat sont déterminés par la législation en vigueur au moment de leur ouverture. Ce principe de non-rétroactivité des lois en matière de pensions a été réaffirmé par le code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 et sanctionné par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Il interdit toute dérogation aux dispositions de l'article L 34 du code précité qui, reprenant celles de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, permettent aux seuls militaires rayés des cadres après le 3 août 1962 de cumuler une pension militaire de retraite avec une pension d'invalidité au taux du grade. Antérieurement, ce cumul n'était possible qu'avec une pension militaire d'invalidité au taux du soldat. En tout état de cause, un groupe de travail a été institué par le ministre de la défense, dans le souci de conduire avec les retraités militaires une concertation fructueuse. Les travaux effectués par cette instance ont abouti à la création, par arrêté du 1^{er} juin 1983, d'un Conseil permanent des retraités militaires qui est chargé, notamment, de l'étude de l'ensemble des problèmes propres aux retraités et à leur famille et de toute mesure susceptible d'améliorer la condition des intéressés. Cet organisme qui constitue le moyen le mieux adapté pour l'étude des problèmes spécifiques à cette catégorie de personnels, poursuivra la tâche commencée.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

34490. 27 juin 1983. **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de la défense** quelles suites il compte donner à la proposition du médiateur d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite qui prévoient des bonifications de services pour le calcul de la retraite en faveur des femmes fonctionnaires ayant élevé des enfants — aux hommes fonctionnaires qui, à la suite du décès de leur femme ou d'un divorce leur ayant laissé la garde des enfants, ont dû élever seuls un ou plusieurs enfants.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

34491. 27 juin 1983. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires selon lequel la pension du fonctionnaire est liquidée, dans certains cas, sur la base du dernier indice atteint par ce fonctionnaire et sur l'obligation d'avoir occupé l'emploi correspondant depuis au moins six mois à la date de la cessation de services. Un certain nombre de réclamations montre que cette exigence des six mois pouvait aboutir à des situations inéquitable. Aussi il lui demande de bien vouloir assouplir ces modalités comme la promotion à un échelon supérieur pour le fonctionnaire six mois avant la date choisie pour le départ à la retraite ou d'avancement de grade pour le fonctionnaire ayant demandé la liquidation de sa retraite.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

34670. 27 juin 1983. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ne permettant pas à un fonctionnaire ayant servi en Indochine d'obtenir la validation, pour la constitution de sa retraite, des périodes pendant lesquelles il a pu être placé en résidence forcée par le « Vietminh ». Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette iniquité et faire appliquer les recommandations du médiateur pour modifier le code des pensions.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

34671. 27 juin 1983. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'article L 24 3° B du code des pensions civiles et militaires de retraite qui réserve aux femmes fonctionnaires titulaires d'une pension à jouissance différée la possibilité d'obtenir la jouissance immédiate de cette pension en cas d'invalidité incompatible avec l'exercice de leurs anciennes fonctions, lorsque cette invalidité survient après leur radiation des cadres. Rien ne semblant justifier une telle

discrimination entre femmes et hommes fonctionnaires, il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que soit rapidement envisagée l'extension de cet avantage aux fonctionnaires de sexe masculin.

Reponse. Le code des pensions civiles et militaires de retraite s'applique à l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat. Le département de la défense n'est donc pas seul à décider des possibilités de refonte ou d'actualisation de ce code. Néanmoins, un groupe de travail a été institué à l'initiative du ministre de la défense dans le souci de conduire avec les retraités militaires une concertation fructueuse. Les travaux, effectués par cette instance, ont abouti à la création, par arrêté du 1^{er} juin 1983, d'un Conseil permanent des retraités militaires qui est chargé, notamment, de l'étude de l'ensemble des problèmes propres aux retraités et à leur famille et de toute mesure susceptible d'améliorer la condition des intéressés. Les préoccupations de l'honorable parlementaire seront donc étudiées, en ce qui concerne les militaires, par cette instance. Dans l'état actuel du code, il peut être apporté les précisions suivantes : l'article L. 5 6^o prévoit que les services accomplis en qualité de fonctionnaire dans les cadres des administrations de l'Algérie, des anciens pays et territoires d'outre-mer, anciens protectorats et territoires sous tutelle, doivent être pris en compte pour la constitution du droit à pension, et ce jusqu'à la date de l'indépendance ou du transfert de souveraineté, ou bien jusqu'à la date de l'intégration du fonctionnaire dans les cadres métropolitains. En conséquence, les services accomplis en Indochine dans l'exemple signalé doivent être pris en compte dès lors que l'intéressé avait bien alors la qualité de fonctionnaire, soit métropolitain, soit du cadre local. Le fait que ces services aient pu être interrompus par une période de résidence forcée ne paraît pas devoir faire obstacle à leur prise en compte dans leur intégralité. Par ailleurs, la bonification pour enfants prévue à l'article L. 12 b) est accordée aux seules femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, de leurs enfants naturels dont la filiation est établie, ou de leurs enfants adoptifs, et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième anniversaire, pour chacun des autres enfants énumérés au paragraphe II de l'article L. 18. De même, sans méconnaître les problèmes ponctuels que l'application des dispositions de l'article L. 15 peut entraîner, l'avancement et les promotions dans la fonction publique, comme dans la fonction militaire, obéissent à un ensemble de règles strictes et précises qui visent à apporter à chacun les meilleurs garanties. Une application discrétionnaire de certaines d'entre elles pourrait avoir pour effet des désordres plus grands que ceux cités en exemple. Des dérogations constitueraient, en tout état de cause un détournement de la volonté du législateur qui a explicitement souhaité que la pension de retraite soit liquidée sur la base d'un indice correspondant à des fonctions effectivement exercées pendant une durée appréciable. Enfin, en ce qui concerne l'article L. 24 24-3 B, le gouvernement partage ce souci de voir progressivement réduites puis supprimées dans l'ensemble des textes toutes les dispositions qui concourent à maintenir des discriminations uniquement fondées sur le sexe d'appartenance, quand l'existence de ces dispositions n'est pas justifiée par les contraintes spécifiques au corps de fonctionnaire ou de militaire considéré.

Armée (fonctionnement).

34775. 27 juin 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quels sont les projets de son département dans le domaine de la politique des réserves. Il lui demande notamment où en est le projet de création d'un Conseil national des réserves et en quoi ce Conseil national se distinguerait de la Commission consultative des cadres de réserve instituée depuis 1977 dans chaque armée. Est-il exact que l'organisation des réserves serait décentralisée jusqu'au niveau du canton ? Quel est dans cette perspective l'avenir des unités de réserves dérivées existant actuellement et quel sera le rôle de la gendarmerie dans ce nouveau dispositif y compris à l'égard de la marine et de l'armée de l'air ? L'organisation de l'armée de l'air constitue-t-elle une référence pour les travaux de réforme de l'organisation des réserves ?

Reponse. L'organisation des réserves est l'une des préoccupations du ministère de la défense. Un Conseil d'étude des réserves a été créé par un arrêté du 16 juin 1983, paru au *Journal officiel* du 7 juillet 1983. Composé de vingt-deux membres dont onze appartiennent aux associations de cadres de réserve et aux réserves, il est chargé de conduire une réflexion sur le rôle et l'avenir des réserves, de faire des propositions sur la réforme de l'organisation et du fonctionnement des réserves et de rechercher les moyens d'améliorer l'efficacité des réserves dans les domaines de l'instruction et de l'entraînement. Les études menées par le Conseil ainsi créé, qui doit se réunir pour la première fois à l'automne, devraient permettre de donner une réponse aux questions posées sur l'organisation future des réserves. Dans le cadre de ces études, la gendarmerie, de par son implantation et ses missions actuelles, pourrait se voir confier un rôle plus important dans le système des réserves, tant en matière de préparation de la mobilisation qu'en matière de D.O.J.

Service national (appelés).

35662. 18 juillet 1983. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** quels sont les avantages accordés aux recrues à qui on a reconnu la qualité de soutien de famille avant leur incorporation. Il lui demande en plus de signaler les droits de la famille de l'appelé quand ce dernier est reconnu comme étant soutien de famille.

Reponse. Les jeunes gens reconnus soutiens de famille avant l'incorporation peuvent, à l'exclusion de tout autre avantage, être dispensés des obligations du service national actif, conformément au code du service national (article L. 32 à L. 35 et R. 55 à R. 68). Les familles dont les soutiens accomplissent le service actif, qu'elles résident ou non en France, ont droit à des allocations lorsque leurs ressources sont insuffisantes. Ces allocations sont accordées ou refusées par les commissaires de la République des départements de résidence. Les intéressés peuvent, en cas de refus, former un recours devant la Commission locale d'aide sociale. Le droit aux allocations ne peut être reconnu que : 1^o si le jeune homme apportait une aide effective à sa famille avant d'être appelé, ou si à la suite d'un événement survenu pendant son service, notamment en cas de naissance, mariage, maladie ou décès, il devient le seul soutien possible de sa famille; 2^o si du fait de la disparition de cette aide, la famille ne dispose plus de ressources suffisantes pour assurer son entretien; 3^o si l'aide précédente, ment apportée par l'intéressé ne peut être remplacée par celle d'un autre membre de la famille tenu à l'obligation alimentaire.

Gendarmerie (casernes, camps et terrains - Gard).

36042. 25 juillet 1983. **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet de réinstallation des unités de gendarmerie d'Alès. Cette construction qui doit être réalisée sur les crédits budgétaires de la gendarmerie nationale, ne semble pas faire l'objet d'un prochain financement. La ville d'Alès, propriétaire de la caserne Torras, actuellement occupée en partie par les services municipaux et en partie par la gendarmerie, souhaiterait disposer dans les meilleurs délais de la totalité des locaux, compte tenu de l'exiguïté dans laquelle se trouvent certains services. D'autre part, les unités de gendarmerie pourraient assurer dans de bien meilleures conditions les services dont ils ont la responsabilité. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que l'engagement définitif de l'opération soit effectué sans retard.

Reponse. La caserne Torras occupée actuellement par la gendarmerie, a fait l'objet entre la ville d'Alès et le département de la guerre, d'une convention en date du 8 septembre 1898 aux termes de laquelle la commune cède aux armées la jouissance de l'immeuble aussi longtemps qu'elles en auront l'usage. Par acte administratif du 20 novembre 1900, la ville a cédé gratuitement à l'Etat, en usufruit indéfini, la caserne Torras. Les armées n'occupent pas la totalité de l'immeuble, une partie de celui-ci a été mise à la disposition de la ville par acte du 9 septembre 1947, pour une durée de dix-huit ans à compter du 1^{er} novembre 1946, pour y installer une école maternelle. Le reliquat a été aménagé en bureaux et logements pour les besoins de la gendarmerie. En 1964, la municipalité a refusé de prolonger le bail arrivé à expiration, la commune excipant de sa qualité de propriétaire de l'immeuble. Pour clarifier cette situation, il a été proposé de remettre à la commune le droit d'usage détenu par les armées sur la partie de l'immeuble qu'elle n'occupe pas, la rétrocession du droit de jouissance de l'ensemble de la caserne ne pouvant intervenir qu'après la libération complète des lieux par la gendarmerie. Pour permettre cette libération et la réinstallation des unités de la résidence dans des locaux fonctionnels et adaptés, un terrain de 6 900 mètres carrés a été acquis en 1981. Les études techniques de ce projet sont en cours et devraient être terminées en 1984. Le financement de l'opération interviendra des F. A. B. et du budget de l'Etat.

Armes et munitions (commerce extérieur).

36142. 25 juillet 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que les Français ont pu, le 14 juillet, « voir et complimenter », l'armée française et, sans être chacun compétent, sentir la qualité du matériel présenté. C'est cette qualité, cette fiabilité, qui est un des atouts de la vente de ce matériel à l'étranger. Il rappelle à cette occasion, que la France est le troisième exportateur d'armes du monde, après les Etats-Unis (36,4 p. 100 des ventes totales), l'U. R. S. S. (34,3 p. 100), la France représentant 9,7 p. 100. Venant ensuite, la Grande-Bretagne (3,9 p. 100), et l'Italie (3,5 p. 100). Il lui demande d'une part, si les ventes d'armes sont toujours, parallèlement l'objet d'accords de coopération industrielle, et d'autre part, si les acheteurs d'armes, sont de bons « payeurs ».

Réponse — A l'occasion de leurs acquisitions d'armement, des Etats souhaitent établir avec notre pays une certaine forme de coopération industrielle afin de développer leur capacité dans ce domaine. Cette coopération revêt généralement la forme de cession de licences qui permettent au client, avec l'assistance technique de la France, d'assembler puis de réaliser chez lui, avec un taux d'intégration progressivement croissant, les matériels considérés. Par ailleurs, les modalités financières dont sont assorties les exportations d'armement, sont, dans l'ensemble, moins favorables pour l'acheteur que celles des biens d'équipement civils. Une grande partie des contrats se traite au comptant ou avec des conditions de crédit et de garantie étudiées par les ministères concernés. Les armées étrangères constituent, au demeurant, une clientèle d'un bon niveau de solvabilité et les exemples de difficultés financières restent rares.

Assurance vieillesse — régime des fonctionnaires civils et militaires politique en faveur des retraités.

36495. 8 août 1983. **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'à la suite de la négociation ouverte le 19 octobre 1982 entre le gouvernement et la Confédération nationale des retraités militaires, un rapport a été établi par M. le contrôleur des armées. Il lui demande quelles mesures il compte retenir des conclusions de ce rapport, et le calendrier qu'il envisage d'adopter pour la réalisation de celles-ci.

Assurance vieillesse — régime des fonctionnaires civils et militaires politique en faveur des retraités.

36801. 22 août 1983. **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conclusions du rapport du groupe de travail présidé par M. le Contrôleur général des armées Roqueplo, directeur des affaires juridiques. Il lui demande en particulier quelles conclusions dudit rapport pourraient être retenues, et quel calendrier adopté pour liquider progressivement un arrière revendicatif de vingt ans concernant les retraites militaires et les veuves de militaires de carrière.

Réponse — Il est précisé que le groupe de travail auquel il est fait allusion a été institué par le ministre de la défense, dans le souci de conduire avec les retraités militaires une concertation fructueuse. Les travaux effectués par cette instance ont abouti à la création, par arrêté du 1^{er} juin 1983, d'un Conseil permanent des retraités militaires qui est chargé, notamment, de l'étude de l'ensemble des problèmes propres aux retraités et à leur famille et de toute mesure susceptible d'améliorer la condition des intéressés. Cet organisme qui constitue le moyen le mieux adapté pour l'étude des problèmes spécifiques à cette catégorie de personnels, poursuivra la tâche commencée. Par ailleurs, à la fin mars 1983, faisant suite à une concertation entre le ministère de la défense et le département chargé des personnes âgées, les retraités militaires ont participé aux assises nationales des retraités et personnes âgées.

DROITS DE LA FEMME

Français — langue — défense et usage.

35710. 18 juillet 1983. **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** qu'en réponse à l'une de ses précédentes questions écrites (n° 19429, réponse au *Journal officiel* A. N. n° 8 du 31 janvier 1983), elle avait bien voulu préciser que le groupe de travail constitué par elle, en vue de la révision des vocables des professions, rendrait son rapport au cours du premier semestre 1983. C'est pourquoi, il lui demande si ce rapport a été publié et quelles conclusions pratiques elle entend en tirer.

Réponse — Le calendrier respectif de chacun des membres de la Commission de féminisation des noms de profession n'a pas encore permis de débiter ses activités, c'est la raison pour laquelle cette Commission, mise en place à l'initiative du ministre des droits de la femme, commencera ses travaux à l'automne 1983, sous la présidence de Mme Benoîte Groult.

Sécurité sociale — cotisations.

36144. 25 juillet 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des femmes, au foyer désirant exercer, à temps partiel et à domicile, une profession libérale ou artisanale indépendante dans le but de concilier l'attention nécessaire à leurs foyers et le désir d'apporter un complément aux ressources, principales provenant du conjoint. L'état actuel de la

réglementation en matière de cotisations sociales n'accorde aucune franchise de perception sur les gains nets réalisés mais fixe au contraire des forfaits planchers élevés. Il en résulte soit un effet dissuasif soit une incitation à un temps complet défavorable à la vie de famille et à la santé des intéressées. Il peut en résulter également des situations frauduleuses. Parmi les aides à la famille, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'établir en faveur des intéressées une franchise des cotisations familiales, maladie et vieillesse qui sont en tout état de cause déjà versées par le conjoint salarié et son employeur. Cette franchise qui ne concernerait pas l'I. R. P. P. ni la T. V. A. pourrait s'élever à tout ou partie du S. M. I. C. en ce qui concerne le montant de ces gains nets accessoires. Elle aurait vraisemblablement un effet démographique positif. Elle pourrait en outre inciter des mères de famille à renoncer à un emploi à temps complet et de ce fait apporter de substantielles économies de garde d'enfants et crèches. Elle serait vraisemblablement génératrice d'une offre de services et travaux qui ne rentrent pas dans le cadre des activités d'entreprises structurées et n'aurait donc a priori aucun effet concurrentiel pervers sur le marché du travail. Il lui demande en conséquence si elle envisage favorablement de faire étudier cette suggestion dans tous ses effets et de prendre des mesures en conséquence.

Réponse — La proposition d'instaurer une franchise de cotisations sociales au bénéfice des femmes au foyer désirant exercer, à temps partiel et à domicile, une profession non-salariée, si elle peut sembler de nature à améliorer des situations individuelles, pose aussi de nombreux problèmes. En premier lieu, elle renforcerait encore l'inégalité qui existe, au regard de la protection sociale entre les couples, selon que les deux membres sont actifs, ou que seulement un seul d'entre eux travaille. Dans le premier cas, chacun verse les cotisations sociales calculées sur son salaire (et dans le mesure où les femmes ont généralement un salaire modeste, elles cotisent au taux le plus élevé, sur la totalité de celui-ci); dans le deuxième cas, le conjoint inactif à la qualité d'ayant-droit et sa protection sociale est assurée par l'ensemble des cotisations du régime social auquel est affilié son conjoint actif. Par ailleurs, il n'apparaît pas souhaitable d'introduire une différence de traitement entre différentes catégories d'actifs, selon qu'ils sont salariés ou non-salariés. Enfin, alors que les femmes montrent leur volonté constante d'une réelle insertion professionnelle, laquelle est seule susceptible de leur donner une réelle autonomie, notamment dans le domaine de la protection sociale, en leur assurant des revenus de remplacement personnels en cas de maladie, de chômage, ainsi qu'à l'âge de la retraite, c'est bien plutôt à résoudre les problèmes très réels que posent à de nombreuses femmes et à de nombreux couples la conciliation de l'activité professionnelle et de l'éducation des enfants qu'il importe de s'employer. Des mesures permettant d'améliorer la possibilité d'opérer au mieux cette conciliation sont à l'étude, notamment dans le cadre des travaux du IX^e plan.

Assurance vieillesse — régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

36769. 22 août 1983. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la différence de traitement existant entre les femmes salariées de la fonction publique et celles du secteur privé en ce qui concerne les majorations accordées pour l'ouverture des droits à la retraite en fonction du nombre d'enfants : deux ans de majoration par enfant dans le régime général de la sécurité sociale et un an seulement dans la fonction publique. Il lui demande s'il a l'intention de proposer une harmonisation des régimes sur ce point précis afin de faire disparaître une telle disparité.

Réponse — Les mères de famille fonctionnaires admises à la retraite bénéficient, en application de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'une bonification pour chacun de leurs enfants, fixée par l'article R. 13 du même code à un an par enfant. Si cet avantage paraît, a priori, moins favorable que celui résultant pour les mères de familles salariées dépendant du régime général de sécurité sociale, des dispositions des articles L. 342-1 et L. 237 alinéa 2 du code de la sécurité sociale, majoration de durée d'assurance des deux ans par enfant, il faut souligner que « les conditions d'ouverture du droit à la bonification sont plus souples : elle est accordée dès lors que l'enfant légitime, naturel ou adoptif figure sur le registre d'état-civil; au régime général, l'enfant doit avoir été élevé pendant neuf ans jusqu'à son septième anniversaire, 2 en outre, la bonification représente 2 p 100 de la pension de la femme fonctionnaire (quel que soit l'âge auquel celle-ci est admise à faire valoir ses droits à la retraite), alors que la majoration de durée d'assurance représente 2,66 p 100 de la pension du régime général (à condition d'avoir soixante ans, et trente-sept années et demie d'assurance, au moment de la liquidation) ».

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

14240. — 17 mai 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les perspectives d'application du décret n° 82-322 du 9 avril 1982 relatif aux interventions des Caisses de Crédit agricole mutuel, élargissant leur compétence en matière de prêts. Il lui demande quelle est sa prévision du nombre de personnes physiques et d'autre part, d'entreprises qui bénéficieront en 1982 de cette extension des possibilités d'intervention du Crédit agricole : a) dans la France entière, b) dans la région Rhône-Alpes, c) dans le département du Rhône.

Réponse. Le décret n° 82-322 du 9 avril 1982 a élargi le champ de compétence en matière de prêts des Caisses régionales de Crédit agricole mutuel en ce qui concerne tant le financement des besoins familiaux des ménages que celui des petites et moyennes entreprises. Pour le financement des besoins familiaux et de logement des personnes physiques, les caisses peuvent désormais intervenir sur l'ensemble du territoire national, quelle que soit la commune de résidence de ces personnes physiques. Antérieurement, le Crédit agricole mutuel ne pouvait consentir ces prêts que dans les communes de moins de 12 000 habitants agglomérées en chef-lieu à l'exception de celles de plus de 3 500 habitants appartenant à des agglomérations de plus de 65 000 habitants. Ainsi, en France et dans la région Rhône-Alpes, le Crédit agricole voit environ doubler le nombre de personnes physiques auxquelles il peut désormais prêter, cette augmentation devant être sensiblement plus importante pour le département du Rhône. 2° Pour le financement des entreprises, l'élargissement est double : a) Désormais le Crédit agricole peut financer les entreprises implantées dans les communes de plus de 12 000 habitants à condition que ces communes n'appartiennent pas à des agglomérations de plus de 65 000 habitants. Auparavant, le champ d'intervention du Crédit agricole mutuel ne portait que sur les entreprises ayant leur siège social et leur centre principal d'exploitation dans les communes comptant moins de 12 000 habitants agglomérés au chef-lieu à l'exclusion de celles ayant plus de 3 500 habitants et faisant partie d'une agglomération de plus de 65 000 habitants. b) Le seuil des entreprises finançables est en outre porté de 100 à 500 salariés. Ces modifications du champ de compétence du Crédit agricole augmentent d'environ un quart le nombre d'entreprises françaises qui peuvent être financées par l'institution, la progression étant d'environ 15 p. 100 pour la région Rhône-Alpes ainsi que pour le département du Rhône.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

26451. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les mesures d'assouplissement fiscal relatives aux anciens combattants. En février dernier, les anciens combattants étaient avertis des dispositions nouvelles dont l'attribution d'une demi-part supplémentaire aux célibataires, divorcés, veufs, âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre ou de la carte de combattant. Cet avantage fiscal a reçu un large écho favorable auprès de ces catégories, en ce qu'il contribuait une reconnaissance de leur contribution dans la défense du territoire national. Cependant, l'impossibilité du cumul de cet avantage avec la demi-part normalement accordée aux veufs (ou aux divorcés) ayant élevé des enfants, limite le caractère de reconnaissance national que constituait cette mesure. En conséquence, il lui demande si le cumul de ces avantages fiscaux pourrait être envisagé dès 1983.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

28841. — 7 mars 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes âgées de soixante-quinze ans, titulaires de la carte de combattant et qui bénéficient en application de l'article 12 VI-1 de la loi de finances 1981, pour le calcul des impôts, d'une demi-part supplémentaire. En effet, antérieurement au vote de cette loi les anciens combattants veufs ayant eu un ou plusieurs enfants bénéficiaient déjà d'un abattement d'une part et demie pour le calcul des impôts. Or l'interprétation par l'administration des impôts de l'article 12 VI-1 de la loi de finances de 81 aboutit à considérer comme non cumulatifs les avantages acquis précédemment par les veufs ayant eu des enfants et ceux obtenus par les veufs célibataires ou sans enfant. Dans ces conditions une partie des anciens combattants, veufs ayant eu des enfants se trouvent privés de l'avantage de la demi part supplémentaire dont profiteraient les célibataires ou veufs sans enfant. En conséquence, il lui demande si l'article 12 VI-1 de la loi de finances 1981 ne pourrait s'appliquer à tous les titulaires de la carte du

combattant, âgés de soixante-quinze ans, la situation de famille n'intervenant pas, le cumul entre les avantages acquis précédemment et ceux apportés par la nouvelle loi étant permis.

Réponse. Ainsi qu'il résulte de la rédaction même de l'article 195-1 du code général des impôts, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge qui peuvent prétendre à une majoration de quotient familial à des titres différents n'ont droit au total qu'à une demi-part supplémentaire. Le cumul souhaité par l'auteur de la question aboutirait à des conséquences excessives puisqu'il conduirait, malgré des dépenses d'entretien du foyer notablement différentes, à aligner le régime d'imposition de certaines personnes seules avec celui d'un couple. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

Propriété industrielle (legislation).

27688. — 14 février 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que dans une réponse ministérielle publiée en 1976, l'administration a estimé que « la concession du droit exclusif d'exploiter une marque de commerce ou de fabrique en tous lieux, même pendant un temps déterminé, (...) s'analyse, en droit privé et au point de vue fiscal, en une cession de la marque exploitée » (réponse ministérielle à M. Lauriol, n° 26115, *Journal officiel* A.N., 7 avril 1976 P 1423). En conséquence, et toujours selon la doctrine administrative, cette opération devra être soumise au régime fiscal des cessions de clientèle prévu à l'article 719 du code général des impôts, et supporter un droit d'enregistrement de 16,60 p. 100. Or, il semble que, sur le plan du droit privé, c'est-à-dire du droit de la propriété industrielle, rien ne permet d'assimiler, comme le laisse entendre la réponse Lauriol, une concession exclusive sans limitation territoriale à une cession. L'ensemble de la doctrine, approuvée par toute la jurisprudence, enseigne en effet que la concession de licence présente tous les caractères du contrat de louage, et s'accorde pour lui appliquer les dispositions des articles 1713 et suivants du code civil. Au surplus, un critère particulièrement objectif et évident de la cession de marque résulte, en droit privé, de la mention obligatoire au registre national des marques (articles 14 de la loi du 31 décembre 1964). Le non respect de cette obligation de publicité est sanctionné par la nullité de l'acte de cession. Or, dans le cas de concessions de licences exclusives, et sans limitation territoriale de marques, il est bien évident qu'il n'y a pas de changement au registre national du propriétaire de la marque concédée. Sur le plan du droit fiscal, il avait toujours été admis, avant la publication de la réponse précitée, que les concessions de licences d'exploitation, exclusives ou non exclusives, restaient soumises en tous points au régime fiscal des mutations de jouissance de Fonds de commerce. Enfin, il semble qu'on ne saurait imposer au taux de 16,60 p. 100 de telles concessions, sans en tirer toutes les conséquences qui doivent en découler en matière de T.V.A. et d'impôt sur les sociétés. Il est donc demandé à **M. le ministre du budget** : 1° si la réponse précitée correspond effectivement à la doctrine administrative actuelle en matière de concessions exclusives de marque ; 2° et si, dans un tel cas, les redevances de ces concessions exclusives doivent supporter la T.V.A., et être regardées, sur le plan de l'impôt sur les sociétés, comme des plus-values à long terme taxables au taux de 15 p. 100.

Réponse. Au plan fiscal, la concession d'une marque de fabrique exclusive pour un temps déterminé s'analyse en un contrat de louage, sauf, bien entendu, si les clauses de la convention révélaient qu'il s'agisse en fait d'une cession et non d'une concession. Cette concession constitue une prestation de service imposable à la taxe sur la valeur ajoutée en application des articles 256 et 256 A du code général des impôts ; elle n'est pas soumise aux droits d'enregistrement.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

28646. — 7 mars 1983. — **M. Jean Brocard** expose à **le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, le ministre du budget vient de soumettre à la T.V.A. à 18,60 p. 100, au lieu de 7 p. 100, les poches de prélèvement de sang et ceci avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1983. Il ne peut que s'insurger contre une telle mesure qui va à l'encontre du but poursuivi par les Centres de transfusion sanguine : si seul ce matériel transfusionnel est visé par cette augmentation de la T.V.A., cela impliquerait qu'il y ait deux taux de T.V.A. différents dans les produits pharmaceutiques, or ce matériel dont les qualités chimique, physique et bactériologique est d'une importance considérable pour les donneurs et les receveurs. La mise sur le marché sans autorisation de ce matériel pourrait avoir de graves conséquences. Du point de vue économique, les tarifs de cession des produits sanguins ont été fixés en 1982, il n'est donc pas possible d'absorber les 11,60 p. 100 supplémentaires, sinon à rectifier les tarifs ministériels, ce qui conduirait à des augmentations des remboursements de sécurité sociale. Il est donc demandé de revenir sur les mesures prises.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

28661. 7 mars 1983. **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un projet de relèvement du taux de T.V.A. applicable aux poches plastiques destinées à recueillir le sang. Une telle mesure tendrait à porter ce T.V.A. fixée à 7 p. 100 au taux de 18,6 p. 100 correspondant au taux normal des produits commerciaux. De plus, ce projet envisagerait de faire produire un effet rétroactif à cette mesure à compter de juillet 1980. Une telle décision apparaîtrait d'autant plus contestable qu'elle reviendrait à considérer le don du sang et sa distribution comme une activité strictement commerciale, ce qui serait parfaitement contraire à l'éthique du don du sang et à la transfusion sanguine en France. Depuis 1954, le législateur a en effet toujours considéré que le don du sang était obligatoirement bénévole. Une telle mesure ne manquerait pas d'émouvoir les donateurs de sang et leurs Associations qui ne comprendraient plus la valeur de la gratuité de leur geste. D'autre part, l'incidence économique d'un tel relèvement du taux de T.V.A. compromettrait gravement l'équilibre financier des établissements de transfusion sanguine dont les tarifs de cession des produits sanguins sont établis par le ministre de la santé pour éviter tout profit. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas réellement opportun de renoncer à une telle décision.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

28768. 7 mars 1983. **M. Roger Corréze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'incidence très dommageable que risque d'avoir la majoration du taux de T.V.A. de 7 à 18,6 p. 100 avec effet rétroactif à 1981 sur les poches à prélèvement de sang pour les centres départementaux de transfusion sanguine. L'équilibre budgétaire de ces centres risque d'en être compromis, ce qui ne manquerait pas d'avoir des conséquences très regrettables sur l'approvisionnement des centres hospitaliers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte réellement prendre pour tenir compte des contraintes budgétaires des centres de transfusion sanguine.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

28844. 7 mars 1983. **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves conséquences que peut avoir sur la gestion des Centres de transfusion sanguine la modification récemment apportée au taux de T.V.A. applicable aux produits anticoagulants et aux poches destinées à la conservation du sang. Celui-ci est en effet passé au 1^{er} février 1983 de 7 p. 100 à 18,6 p. 100. Les Centres de transfusion qui ne pouvaient avoir prévu cette augmentation dans leur budget se trouvent donc actuellement dans une situation financière très difficile. En conséquence, il lui demande quelles mesures il estime devoir prendre pour ne pas compromettre le bon fonctionnement de ces centres.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

29276. 21 mars 1983. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le projet de modification du taux de la T.V.A. applicable aux poches plastiques utilisées pour la collecte du sang et la préparation des produits sanguins. Jusqu'à présent, le taux de la T.V.A. applicable à ces produits était de 7 p. 100 car le matériel utilisé était considéré comme un produit pharmaceutique injectable. Or, il est projeté de porter ce taux à 18,6 p. 100 avec effet rétroactif à compter du mois de juillet 1980. Il lui demande donc, après concertation avec M. le ministre de la santé, de bien vouloir renoncer à une telle modification qui, ajoutée à la limitation de la réévaluation du prix de cession des produits sanguins qui a été fixée pour l'année 1983 à 7,6 p. 100 seulement, compromettrait gravement l'activité des centres de transfusion sanguine.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

29303. 21 mars 1983. **M. Olivier Stirn** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que son ministère projette de faire passer le taux de la T.V.A. des poches plastiques destinées à recevoir le sang de 7 p. 100, taux auquel elles se trouvent depuis le mois de juillet 1980, à 18,6 p. 100, ceci avec effet rétroactif. Les établissements de transfusion sanguine se sont vivement émus à l'annonce de cette mesure pour plusieurs raisons. 1° Si seul ce matériel transfusionnel est visé, cela implique qu'il y ait deux taux de T.V.A. différents dans les produits pharmaceutiques. 2° Si cette mesure ne vise qu'à extraire du cadre pharmaceutique ce matériel, il s'agit d'une régression dans le domaine du contrôle de qualité. L'absence d'autorisation de mise sur le marché pourrait

avoir des conséquences dommageables pour la santé des malades transfusés. 3° L'incidence économique en cas de rétroactivité serait lourde et injuste car les tarifs depuis juillet 1980 ne tenaient compte que d'un taux de T.V.A. de 7 p. 100. Il lui demande quelles mesures le gouvernement entend finalement adopter face à ces revendications.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

29592. - 28 mars 1983. -- La T.V.A. sur les poches plastiques utilisées pour la collecte de sang et la préparation des produits sanguins est actuellement au taux de 7 p. 100. **M. François Fillon** apprend que **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** envisagerait par un changement de catégories de ces matériels de porter ce taux à 18,60 p. 100. Il attire son attention sur l'incidence économique d'une telle décision pour les utilisateurs, en particulier les Centres de transfusions sanguines qui verraient leurs charges s'alourdir tout à coup considérablement quand les budgets pour 1983 sont déjà votés et ne sauraient supporter une telle augmentation. Il lui demande de rassurer les directeurs de nombreux établissements utilisant ce type de poches plastiques en informant cette information. Si celle-ci s'avérait cependant exacte, il lui demande de revenir sur cette décision et de faire le nécessaire pour assurer le maintien au taux de 7 p. 100 de la T.V.A. portant sur les matériels précités.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

29940. - 11 avril 1983. -- **M. Guy-Michel Chauveau** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage de modifier le taux de T.V.A., actuellement de 7 p. 100 appliqué aux poches en plastique pour la collecte de sang et la préparation des produits sanguins. Il lui fait remarquer que ces produits sont aussi indispensables aux soins des malades que les médicaments auxquels ils étaient assimilés jusqu'à présent. Si une décision de porter le taux de T.V.A. à 18,60 p. 100 devait cependant être prise, celle-ci aurait-elle des effets rétroactifs ?

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

30056. - 11 avril 1983. -- **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le projet de modification du taux de la T.V.A. applicable aux poches plastiques utilisées pour la collecte du sang et la préparation des produits sanguins. Jusqu'à présent, le taux de la T.V.A. applicable à ces produits était de 7 p. 100. Or, il est prévu de porter ce taux à 18,6 p. 100 : cette décision risque de compromettre l'équilibre financier déjà précaire des centres hospitaliers. Il lui demande de bien vouloir revoir cette mesure lourde de conséquences non seulement pour les centres hospitaliers, mais aussi pour les centres de transfusion sanguine.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

30244. 18 avril 1983. **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'intention du gouvernement d'extraire du cadre des produits pharmaceutiques les poches plastiques destinées à recueillir le sang. Elle lui fait remarquer que cette décision aura pour effet de supprimer le contrôle de qualité et de porter le taux actuel de la T.V.A. de 7 p. 100 à 18,6 p. 100. Elle lui demande si ces deux conséquences ne sont pas de nature à remettre en cause le projet concerné.

Réponse. -- L'article 279-c-14° du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les spécialités pharmaceutiques destinées à l'usage de la médecine humaine. Les poches à sang à usage transfusionnel ne sont pas des spécialités pharmaceutiques proprement dites mais il a paru possible d'y assimiler les poches qui contiennent une solution anticoagulante et ont fait l'objet de l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 601 du code de la santé publique. Ces poches sont donc soumises au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. En revanche, les poches qui ne renferment aucune substance médicamenteuse relèvent du taux normal de la taxe.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

30571. - 18 avril 1983. **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la contradiction existant entre les dispositions du code de l'urbanisme et du code général des impôts au sujet de l'implantation d'une habitation-mobile. Il lui cite à ce propos le cas de l'implantation d'une habitation de ce type dans un lotissement. Cette implantation, qui relevait des dispositions de

l'article L 421-1 du code de l'urbanisme avait fait l'objet d'un permis de construire en date du 24 août 1978. La nécessité de l'établissement du permis de construire découlait notamment de ce que cette habitation ne disposait plus de « moyen de mobilité lui permettant de se déplacer par elle-même ou d'être déplacée par simple traction ». D'autre part, cette habitation-mobilité, répondant aux prescriptions des articles R 111-1, R 111-2 et R 111-3 du code de la construction et de l'habitation, relatifs aux dispositions applicables aux bâtiments d'habitation, a été assimilée à une habitation légère de loisirs et assujettie à la perception de la taxe locale d'équipement en catégorie B. Or, la Direction générale des impôts a adressé le 21 octobre 1982 au propriétaire de l'habitation-mobilité en cause une notification de redressement des droits d'enregistrement relatifs à l'acquisition du lot sur lequel l'implantation a eu lieu. Cette administration, s'appuyant sur l'article 258 du code civil, considère que les maisons légères, mobiles ou préfabriquées conservent leur caractère de « meubles » et que, de ce fait, le terrain destiné à les supporter ne peut être considéré comme terrain à bâtir au sens des articles 257-7^e et 691 du code général des impôts puisqu'il n'est pas destiné à la construction d'immeubles. Il lui demande que soit étudiée cette contradiction qui pénalise les contribuables se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer, pénalisation qui est d'autant plus sensible que le redressement demandé par l'administration des impôts s'accompagne du paiement d'une amende.

Réponse. L'article 257-7^e du code général des impôts soumet à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles indépendamment de leur situation au regard de la législation sur le permis de construire (parcs de stationnement par exemple). Pour l'application de ce texte, il convient de rechercher si les ouvrages en cause constituent, au point de vue juridique, des meubles ou des immeubles. Dans la mesure où une maison mobile implantée sur un terrain demeure transportable d'un lieu à un autre, elle conserve un caractère mobilier conformément aux dispositions de l'article 528 du code civil. Dans cette situation, la taxe sur la valeur ajoutée ne peut s'appliquer ni à l'acquisition du terrain destiné à supporter cette maison ni à la revente de l'ensemble dans les cinq ans de l'implantation. Il serait possible de se prononcer définitivement sur le cas évoqué si par l'indication des nom et adresse de la personne concernée l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

30731. 25 avril 1983. **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'instruction du 31 décembre 1982 de la Direction générale des impôts, concernant l'assujettissement à la T.V.A. des organismes de formation professionnelle continue. Tout d'abord, il souhaite que soit explicitée l'exonération de toutes les actions de formation professionnelle agricole, initiale ou continue, réalisée par un établissement reconnu par le ministère de l'Agriculture. Il lui demande de lui donner des précisions sur les possibilités d'exonération globale d'un stage, pour tous ses participants, dès lors qu'il bénéficie à l'un des publics énumérés au paragraphe 22 de l'instruction. Il attire aussi son attention sur le caractère social des formations qui s'adressent à des aides familiaux et, d'une façon générale, à de futurs agriculteurs en vue de leur permettre d'acquérir une capacité professionnelle agricole ou de préparer leur installation sur une exploitation agricole et lui demande donc leur exonération de la T.V.A. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour exonérer les stages recevant un financement en provenance de taxes parafiscales dans le cadre de la formation des agriculteurs ou des salariés de l'agriculture.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

37024. — 22 août 1983. **M. Guy-Michel Chauveau** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 30721 publiée au *Journal officiel* du 25 avril 1983, et lui en renouvelle les termes.

Réponse. En application de l'instruction 3 A-17-82 du 31 décembre 1982, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les actions de formation professionnelle dispensées par des établissements privés reconnus par le ministère de l'Agriculture en vue d'une préparation permettant l'obtention de diplômes et de certificats délivrés par le ministère de l'Agriculture et homologués par le ministère de l'Éducation nationale. En revanche, les autres actions de formation sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun. Par ailleurs, l'exonération prévue au numéro 22 de la même instruction ne bénéficie qu'aux activités de formation à caractère social ou philanthropique dispensées par un organisme à but non lucratif au profit de catégories de stagiaires limitativement énumérées. L'ouverture d'un stage de formation à d'autres personnes que celles visées par l'instruction crée, pour l'association qui l'organise, l'obligation de distinguer, dans sa comptabilité, ses déclarations fiscales et ses facturations, les rémunérations de ses activités de formation

bénéficiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de ses autres recettes de formation imposables. Enfin, il n'est pas possible d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les actions de formation du seul fait qu'elles s'adressent à des aides familiaux ou à de futurs agriculteurs. De même, le fait qu'un stage soit financé en totalité ou en partie à l'aide de taxes parafiscales ne constitue pas un chef d'exonération.

Ventes (immeubles).

31125. 2 mai 1983. **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des personnes âgées qui, après avoir élevé plusieurs enfants, se retrouvent seules dans une habitation qui ne correspond plus à leurs besoins et dont les charges d'entretien et de copropriété s'avèrent trop lourdes. Ces personnes se trouvent alors dans l'obligation de vendre leur logement pour acquérir un appartement plus petit et doivent à cet effet acquitter des frais de notaire et droits de mutation particulièrement élevés qui ne leur laissent pas de marges sur la vente qu'elles ont réalisée. C'est pourquoi il conviendrait de mettre à l'étude un système d'exonération prenant en compte ce cas particulier. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. Les mutations à titre onéreux d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation sont d'ores et déjà soumises, en application des dispositions de l'article 710 du code général des impôts, à un droit de mutation à un taux réduit de 13,80 p. 100 à 2,60 p. 100, outre les taxes locales additionnelles, sous réserve que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter l'immeuble acquis à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date d'acquisition. Une exonération totale au bénéfice des personnes se trouvant dans la situation exposée ne peut être envisagée, dès lors que les droits de mutation sont des droits réels qui taxent la transmission du bien, objet de la mutation, sans qu'il y ait à prendre en considération la personne des parties, leur situation de fortune ou de famille et le but quelles poursuivent en réalisant l'opération. Il est rappelé que de nombreuses mesures de faveur ont d'ores et déjà été adoptées au bénéfice des personnes âgées de condition modeste en matière d'impôt sur le revenu et d'impôts locaux qui se prêtent mieux à un traitement personnalisé que les droits de mutation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

31531. 9 mai 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** se réfère à la réponse parue au *Journal officiel*, A. N. questions n° 6 du 7 février 1983, page 674 à la question écrite n° 17473. Il expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, le cas des responsables d'Associations ou de Fédérations d'associations professionnelles. Il lui rappelle que, dans sa déclaration gouvernementale devant l'Assemblée nationale, le 9 juillet 1981, M. le Premier ministre avait convié l'ensemble des associations à la définition d'une « nouvelle citoyenneté » : que des engagements avaient été pris en faveur du lien associatif et d'une politique de développement de l'expression et de la vie des associations. Il lui demande, s'il entend limiter aux seuls délégués syndicaux la possibilité de déduire au titre des frais réels professionnels les dépenses exposées à l'occasion de ces activités ; ou si, au contraire, au nom de la liberté de choix entre l'une ou l'autre des formes d'expression professionnelle, il compte étendre ces dispositions aux responsables et représentants d'associations professionnelles.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

38013. 19 septembre 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 31551, parue au *Journal officiel* du 9 mai 1983, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse.

Réponse. Les frais exposés par un salarié à l'occasion d'une action menée au sein d'une association ne sont pas, en principe, directement liés à l'exercice de la profession. En conséquence, les dépenses ainsi engagées ne peuvent être déduites du revenu imposable des intéressés.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

31554. 9 mai 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'actuelle réglementation en matière de change qui pose des difficultés pour les Comités de jumelage de nos villes qui, auprès des banques, ne trouvent pas l'argent nécessaire, en matière de délivrance de devises, pour assurer les échanges prévus. Il lui demande, si à l'approche des vacances scolaires notamment, des mesures spéciales seront prises pour que nos Comités de jumelage ne soient pas pénalisés dans leurs rôles d'ouverture sur le monde extérieur.

Réponse. — Compte tenu de l'effort imposé à l'ensemble de la collectivité nationale pour le redressement de notre balance des paiements, il n'est pas envisagé de mesures spéciales en faveur des résidents appelés à se rendre à l'étranger dans le cadre des activités de jumelage. Toutefois en application de la lettre n° 249 AF du 20 mai 1983 de la Banque de France aux intermédiaires agréés, les membres élus des collectivités locales et les agents de leurs institutions peuvent, à titre général et pour chaque mission à l'étranger, exporter leurs indemnités à hauteur de 1 000 francs par journée de mission. Il est rappelé que l'application des restrictions appliquées depuis le 29 mars dernier aux résidents se rendant à l'étranger est prévue jusqu'au 31 décembre 1983.

Dette publique (emprunts d'Etat).

31891. — 16 mai 1983. **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'emprunt obligatoire sur les entreprises familiales ou à capitaux personnels, ces dernières constituant la grande majorité du tissu industriel. Cet emprunt, auquel seront soumis les entrepreneurs, sera pris sur la trésorerie de l'entreprise mais surtout sur les comptes courants qui servent en général de garantie. Ce qui aura pour conséquence, la diminution de l'investissement et des fonds propres au moment, où précisément, le gouvernement fait appel à l'investissement des sociétés. Il lui demande s'il n'envisage pas quelques mesures d'assouplissement à l'égard de ces P. M. E. afin qu'elles puissent garder intacte leur capacité d'investissement.

Réponse. — Le montant de la souscription à l'emprunt institué par l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 est déterminé en fonction de la cotisation d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1981. Il est donc calculé, comme cette cotisation, sans distinguer selon la nature ou les modalités de réalisation des revenus composant le revenu net global soumis à l'impôt. Tout autre dispositif serait, du reste, inéquitable dans la mesure où il créerait une discrimination entre contribuables redevables d'une cotisation d'impôt d'un égal montant. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif en vigueur.

Assurances (réglement de sinistres).

32512. — 30 mai 1983. — Actuellement, lorsqu'un chauffeur de taxi est victime d'un accident matériel concernant son outil de travail il est remboursé par la compagnie d'assurances couvrant le risque uniquement sur le montant des réparations hors taxe; reste donc à sa charge la T. V. A. liée à la dépense des réparations. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne serait pas plus simple et moins administratif d'inciter les compagnies d'assurances à rembourser la totalité du préjudice subi — T. V. A. comprise — comme le prévoit d'ailleurs l'article 1382 et 1383 du code civil, qui imposent à quiconque a causé à autrui un préjudice d'avoir à le réparer en totalité, taxes comprises.

Réponse. — En assurance de responsabilité civile automobile, l'indemnisation des dommages matériels par le responsable a un caractère indemnitaire; elle doit correspondre à la réparation intégrale du préjudice subi, afin de replacer la victime dans l'état antérieur à celui où elle se trouvait avant l'accident. Lorsqu'il s'agit d'une assurance de dommages, l'indemnisation se fait selon les dispositions contractuelles qui lient l'assureur à son assuré. Toutefois, lorsque l'assuré a la qualité d'assujéti à la taxe à la valeur ajoutée (T. V. A.), il a la possibilité de récupérer cette taxe notamment celle acquittée à l'occasion d'une réparation; c'est la raison pour laquelle l'indemnisation s'effectue hors T. V. A. L'assuré n'est pas lésé dans la mesure où son indemnisation finale, après récupération par lui de la T. V. A., sera bien égale à celle à laquelle il aurait pu prétendre s'il n'avait pas été assujéti à la T. V. A. du fait de sa profession.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

32648. — 30 mai 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences graves découlant de la lourdeur des charges sociales pour les industries de main d'œuvre, notamment dans la branche textile. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées dans le plan de réforme sur ce point, capital pour l'avenir de cette catégorie d'entreprises.

Réponse. — La dégradation depuis 1973 de la situation des industries du textile et de l'habillement résulte essentiellement de la perte de compétitivité de ce secteur. Pour promouvoir une industrie plus dynamique et efficace, l'ordonnance n° 204 du 1^{er} mars 1982 a mis en place pour 1982 et 1983 un dispositif exceptionnel comportant la prise en charge par l'Etat d'une partie des charges sociales des entreprises de ces secteurs, en contrepartie d'engagements précis en termes d'investissements et d'emplois, dans le cadre

de contrats de 12 mois renouvelables. Le dispositif ainsi institué, et précisé par le décret n° 82-340 du 16 avril 1982, a connu un certain succès puisque 2 787 contrats ont été signés, avec des entreprises employant environ les deux tiers des effectifs des secteurs concernés. Aussi a-t-il été reconduit, dans les conditions prévues par l'ordonnance, par le décret n° 83-458 du 7 juin 1983, qui renforce, conformément aux recommandations de la Commission européenne, les conditions relatives au programme triennal 1982-1984 d'investissement et de modernisation des entreprises, afin qu'à l'issue de la période totale d'application du plan les entreprises bénéficiaires aient retrouvé une compétitivité suffisante pour faire face à la concurrence des pays à faible taux de charges sociales.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

32872. — 6 juin 1983. **M. Francis Giolitti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le traitement fiscal des prestations rendues par les établissements dispensant des enseignements de langue française aux étrangers. Ces prestations sont soumises à la T. V. A. au taux de 18,6 p. 100. Cette activité constitue une exportation invisible permettant une entrée conséquente de devises en France puisque la clientèle de ces écoles (essentiellement des ingénieurs, techniciens ou cadres) paie un service qui lui est rendu sur notre territoire national. De plus ces séjours linguistiques génèrent pour notre économie des recettes annexes liées par exemple aux dépenses hôtelières et de restauration de cette clientèle. En conséquence, il lui demande donc si, dans le but de favoriser un plus grand développement de cette activité, en fait, exportatrice, il envisage de réduire le taux T. V. A. actuellement en vigueur. Cette mesure rapprocherait le traitement fiscal des exportations invisibles des exportations de marchandises.

Réponse. — L'exonération de taxe sur la valeur ajoutée des exportations de biens a pour objet d'éviter la double taxation qui, à défaut, résulterait de leur nouvelle imposition lors de l'importation dans le pays de destination. Une exonération ou même une atténuation de la taxe sur les prestations d'enseignement de la langue française fournies aux étrangers ainsi que sur leur hébergement ou leur restauration ne peut être fondée sur le même principe dès lors que ces opérations ne sont pas taxées dans le pays où réside habituellement la clientèle de ces établissements. Par ailleurs, le caractère d'impôt réel qui s'attache à la taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas d'instituer une réduction de son taux en faveur des seules opérations réalisées avec les étrangers. Or, la diminution générale du taux pour ces prestations entraînerait des pertes de recettes pour l'Etat d'une ampleur qui ne saurait être envisagée dans les circonstances budgétaires actuelles.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

33033. — 6 juin 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** d'une part sur le problème de l'imposition fiscale des retraités, et d'autre part sur le taux de réversion des pensions. Il constate en effet, qu'aucun progrès depuis la loi de finance de 1980 n'a été accompli pour l'alignement de l'imposition des retraités sur le régime des salariés. Cette solution, souhaitée notamment par la Fédération générale des retraités, irait dans le sens d'une plus grande équité à l'égard de ces contribuables pensionnés, surtout lors de l'imposition intervenant au titre de la dernière activité. Il remarque également que le taux de réversion des pensions de retraite est encore généralement inférieur à 60 p. 100, ce qui dans le climat économique actuel constitue un grave handicap pour les personnes bénéficiant de ces réversions qui sont le plus souvent privées de toute autre ressource. Il lui demande en conséquence de bien vouloir réexaminer la situation de ces contribuables, afin de ne pas porter atteinte plus avant à leur situation financière déjà difficile.

Réponse. — L'alignement du régime des retraités sur celui des salariés ne serait pas justifié. En effet, seuls les seconds ont à supporter des frais professionnels. En tout état de cause, le plafond de l'abattement de 10 p. 100 applicable aux pensions est indexé; il évolue, chaque année, dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Ainsi, pour l'imposition des revenus de 1982, ce plafond a été porté de 8 700 francs à 9 800 francs. En outre, le plafonnement s'effectue par personne retraitée et non pas par foyer. Ces dispositions ont pour effet d'alléger sensiblement la charge fiscale des retraités puisque l'abattement de 10 p. 100 s'applique intégralement à des pensions ou retraitements pouvant atteindre 8 160 francs par mois. En ce qui concerne le taux de réversion des pensions de retraite le décret n° 82-1035 du 6 décembre 1982 portant application de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse a invalidité et de veuvage a porté, à compter du 1^{er} décembre 1982, de 50 à 52 p. 100 de la pension du conjoint décédé le taux des pensions de réversion servies par le régime général, le régime des assurances sociales agricoles et le régime des professions artisanales, industrielles et commerciales, en application de l'article L. 663-1 du code de la sécurité sociale.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

33258. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Destrade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la rubrique 6 — charges à déduire — de la notice explicative pour la déclaration des revenus 1981. Il y est en effet indiqué que les dépenses de ravalement d'immeuble peuvent être déduites une fois tous les dix ans (cinq ans dans le cas de façades en bois). Compte tenu des détériorations subies par les constructions exposées au climat marin, ne serait-il pas équitable d'appliquer à leurs propriétaires la disposition actuellement réservée aux parois en bois ? Compte tenu du coût des travaux, le risque d'abus ne semble guère à redouter. Il lui demande en conséquence s'il envisage l'extension de cette mesure aux immeubles édifiés en front de mer.

Réponse. — Les charges qui se rapportent aux logements occupés par leurs propriétaires ne devraient normalement donner lieu à aucune déduction du revenu imposable. L'exception apportée à ce principe par l'article 156-II du code général des impôts en faveur des dépenses de ravalement afférentes à l'habitation principale constitue une mesure dérogatoire dont la portée doit nécessairement être limitée. Par suite, il ne peut être envisagé d'admettre une périodicité de déduction qui varierait en fonction du lieu de situation des immeubles.

Assurances (assurance automobile).

33272. — 6 juin 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités d'application du malus en matière d'assurance. Celles-ci en effet prévoient l'application des taux de majoration des primes, sans qu'il soit tenu compte de la gravité du sinistre, ni d'un éventuel partage de responsabilité. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas équitable de remédier sur ce point à la réglementation en vigueur.

Réponse. — Dans le cadre de la réforme, actuellement engagée, de l'assurance automobile, les services du ministère de l'économie, des finances et du budget ont étudié une modification de la clause-type de réduction-majoration des primes en assurance automobile. Un projet de texte a été soumis à cet effet au Conseil national des assurances le 15 juin 1983. Ce projet, qui a pour objet d'actualiser la clause-type généralisée en 1976 et de corriger certaines anomalies révélées par son application, prévoit notamment que la majoration en cas de sinistre est réduite de moitié lorsque la responsabilité de l'assuré n'est pas totalement engagée. Sur ce point, le projet qui devrait être applicable en 1984 correspond au souhait exprimé par l'honorable parlementaire. En revanche, la prise en considération de la gravité du sinistre qui avait été envisagée dans un stade antérieur de la préparation du texte, a été très vivement critiquée, notamment par des organisations de consommateurs et n'a donc pas été retenue. Il a été fait observer, en effet, qu'une même faute ou une même imprudence pouvait entraîner un accident matériel sans gravité ou un accident aux conséquences corporelles graves. La prise en compte de la gravité du sinistre apparaît donc comme un critère d'application délicate, susceptible d'engendrer des injustices qui seraient le plus souvent le fruit du hasard.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

33699. — 13 juin 1983. — **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'article 39 bis du code général des impôts et sur l'opportunité d'une éventuelle modification de ses dispositions. Cet article favorise les journaux faisant d'importants bénéfices, mais permet, par ailleurs, à de petits et moyens journaux de s'équiper sans être obligés d'aliéner leur indépendance. Il lui demande si une réforme de cet article ne lui apparaît pas souhaitable, afin de le moraliser tout en le rendant plus équitable. Cette réforme consisterait à plafonner la possibilité de passer les bénéfices en provision 39 bis et, de plus, à instaurer un système dégressif comme en matière d'impôt sur le revenu. Ainsi par exemple : un journal fait 200 000 francs de bénéfices, il peut provisionner à 100 p. 100. Un journal fait 10 millions de bénéfices, il peut provisionner à 100 p. 100 jusqu'à 500 000 francs, à 90 p. 100 pour la tranche de 500 000 francs à 1 million, à 80 p. 100 pour la tranche de 1 à 2 millions et ainsi de suite par tranches dégressives jusqu'à un plafond à fixer au-delà duquel la faculté de provisionner disparaît. Ce journal pourra donc s'équiper mais paiera cependant un impôt progressif en fonction de ses résultats. Ce système rétablirait une certaine justice et favoriserait les petits et moyens journaux.

Il contribuerait donc au maintien du pluralisme de la presse en luttant contre la concentration excessive de cette dernière. Il lui demande donc, s'il entend réformer cet article dans ce sens.

Réponse. — Le régime des aides à la presse fait actuellement l'objet d'un examen par les différents services concernés. Il ne pourra donc être pris parti sur le sort du dispositif prévu à l'article 39 bis du code général des impôts en faveur des entreprises de presse que lorsque les études en cours seront terminées.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

34061. 20 juin 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la possibilité d'aménagement de l'article 39 bis I bis A bis du code général des impôts qui prévoit : « les entreprises de presse mentionnées au I sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats imposables des exercices 1980, 1981, 1982, une provision exclusivement affectée à l'acquisition de matériels et constructions strictement nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses exposées en vue du même objet ». Il constate que cet article, louable dans son esprit, ne favorise en réalité que les grandes entreprises de presse, et que rien n'est prévu pour les nombreux petits journaux qui ne réalisent que peu ou prou de bénéfices. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable d'une part, dans un esprit d'équité, de moduler cette possibilité de passer les bénéfices en provision, sous la forme d'un plafonnement et d'autre part, d'offrir aux journaux à petits tirages ne réalisant pas de bénéfices, la possibilité d'obtenir des prêts à faibles taux d'intérêts lors d'investissements rentrant dans les conditions de l'article 39 bis du code général des impôts.

Réponse. — Le régime des aides à la presse fait actuellement l'objet d'un examen par les différents services concernés. Il ne pourra donc être pris parti sur le sort du dispositif prévu à l'article 39 bis du code général des impôts en faveur des entreprises de presse que lorsque les études en cours seront terminées. Les entreprises de presse peuvent par ailleurs bénéficier, comme toutes les autres entreprises de prêts à taux bonifiés dès lors qu'elles réalisent des investissements.

Circulation routière (sécurité).

34259. 20 juin 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences en matière d'assurance automobile de l'arrêt « Desmares » rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 21 juillet 1982. Le bulletin « Consommateurs-Actualités » n° 379 du 3 juin 1983, édité par l'I. N. C., note que cet arrêt a suscité de vives critiques puisqu'il efface la notion de faute de la victime, en l'espèce un couple de piétons renversés par un automobiliste, alors qu'il traversait imprudemment une rue hors d'un passage « piétons ». Il souhaite savoir si « les compagnies d'assurance sont fondées à invoquer cet arrêt pour modifier leurs contrats et à majorer leurs primes en conséquence, ou s'il n'apparaît au contraire comme surprenant, ainsi que note « Consommateurs-Actualités », que l'on ait permis aux assureurs d'anticiper sur les conséquences d'une jurisprudence qui est loin d'être établie ».

Réponse. — L'indemnisation des victimes d'accidents corporels de la circulation routière résulte notamment de l'article 1384-1 du code civil, qui établit la responsabilité présumée du gardien de la chose instrument du dommage. L'arrêt de la Cour de cassation du 21 juillet 1982 cité par l'honorable parlementaire et couramment appelé « arrêt Desmares » concerne les causes d'exonération de cette responsabilité présumée du gardien. Cet arrêt de principe n'efface pas la notion de faute de la victime mais ne retient, comme cause d'exonération de la responsabilité du gardien, que la seule force majeure. Cet arrêt très important du droit de la responsabilité civile est certes controversé ; il n'en reste pas moins qu'un grand nombre de juridictions tranchent désormais dans le sens de cet arrêt. D'autre part, en ce qui concerne les indemnisations qui se réalisent par transaction amiable, il serait étonnant que les victimes puissent être plus mal traitées que certaines autres ayant choisi la procédure judiciaire pour faire valoir leurs droits. Dans ces conditions les assureurs ont, en effet, été autorisés à tenir compte de cette répercussion de la jurisprudence, la charge en ayant été estimée à 3 p. 100 de la prime d'assurance de responsabilité civile. Les entreprises d'assurance n'ont pas eu à modifier leurs contrats dans la mesure où les règles de la responsabilité civile sont d'ordre public et ne peuvent être modifiées par des clauses contractuelles. Seule la tarification a été modifiée à compter du 1^{er} novembre 1982, c'est-à-dire à la fin de la

pende d'application de l'arrêté du 14 juin 1982 pris en matière d'assurance dans le cadre du blocage des prix. Dans la pratique d'ailleurs, la plupart des entreprises n'ont répercuté la hausse qu'à compter du 1^{er} janvier 1983, en même temps que leur augmentation générale de tarif.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

34270. 20 juin 1983. **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'un certain nombre de membres du personnel du Conseil d'Etat actuellement logés pour les besoins du service et auxquels des redressements d'impôts ont été adressés pour les années 1979, 1980 et 1981. Il signale que ces agents logés appartiennent tous au service intérieur et sont chargés du gardiennage et de la surveillance des locaux et que, par voie de conséquence, ils sont astreints à des rondes nocturnes. Leur supprimer les avantages du logement n'entraînerait de toute évidence aucune économie puisqu'il faudrait, à ce moment-là, faire appel à une société de gardiennage pour assurer la surveillance des 7 900 mètres carrés de locaux que représente le Conseil d'Etat. Maintenir par ailleurs les redressements qui ont été notifiés aboutirait à faire subir à ce personnel une perte très considérable puisque l'avantage en nature dont il bénéficiait est plus que largement compensé par le service supplémentaire qu'il est amené à exécuter. C'est la raison pour laquelle il lui demande que la situation de ce personnel soit revue dans le sens de l'équité et, pour cela, que les redressements mis en recouvrement soient annulés.

Réponse. En vertu des dispositions de l'article 82 du code général des impôts, les revenus imposables des salariés doivent être calculés en prenant en considération la valeur des avantages en nature dont bénéficient les intéressés. Or, le juge administratif a jugé de manière constante que l'attribution gratuite d'un logement de fonction où le bénéficiaire peut habiter normalement avec sa famille constitue un avantage en nature dont il y a lieu de tenir compte. Il est donc normal que l'avantage représenté par la gratuité du logement concédé par nécessité absolue de service, en compensation de sujétions de fonctions, soit soumis à l'impôt. Cela dit cet avantage est estimé avec une très grande modération. En effet, il est, en général, réputé égal à la valeur locative foncière du logement, diminuée d'un abattement spécifique pour sujétion qui ne peut être inférieur à un tiers. Enfin, du total formé par la rémunération en espèces et le montant de l'avantage en nature, les redevables peuvent ensuite déduire leurs frais professionnels. Cette déduction s'opère généralement sous la forme d'un forfait de 10 p. 100, qui se révèle particulièrement avantageux pour les agents logés puisque la disposition d'un logement de fonction situé dans l'immeuble où l'occupant exerce ses activités supprime pratiquement les frais de trajet, ainsi que les dépenses supplémentaires de nourriture liés à l'éloignement du lieu de travail, qui constituent l'essentiel des dépenses professionnelles des salariés. Lorsque les salariés bénéficiant d'un tel avantage n'en font pas état dans leurs déclarations, le service des impôts ne peut pas se dispenser de rectifier en conséquence leurs déclarations. Telles paraissent être les conditions dans lesquelles des redressements ont été notifiés à certains personnels du Conseil d'Etat. Cela étant, l'administration ne manquerait pas d'examiner attentivement le dossier des contribuables concernés si l'honorable parlementaire lui fournissait le nom et l'adresse précise de chacun d'entre eux.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

34340. 20 juin 1983. **Mme Paulette Nevoux** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que les restrictions apportées récemment aux dépenses de voyage à l'étranger peuvent entraîner pour les familles françaises qui désirent adopter un enfant étranger. Par lettre en date du 4 mai 1983, il a été apporté à l'Association enfance et famille d'adoption des éléments de réponse satisfaisants. Il est précisé — et cela est parfaitement justifié — que les banques intermédiaires agréées ont reçu délégation pour transférer, sur production de pièces justificatives, tous impôts et taxes dus à un Etat étranger ainsi que les prestations de services courants, telles que des honoraires d'avocat ou factures de soins de santé. Or, c'est justement à ce niveau que surgissent beaucoup de difficultés : de nombreux pays tels que la Colombie, la Roumanie, les Philippines, ne souhaitent pas voir effectuer les règlements par transfert de banque à banque. Ces pays, voire d'autres, ne remettent ni facture, ni pièces justificatives, même après règlement. Il y a là un problème réel qui risque de provoquer des drames pour les couples qui attendent désespérément un enfant. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre en relation avec le ministère des relations extérieures et le secrétariat d'Etat à la famille pour améliorer les dispositifs existants.

Réponse. — La Banque de France est habilitée à délivrer en faveur des familles résidentes, ayant engagé une procédure d'adoption, des autorisations particulières de transfert pour les frais correspondants exposés dans le pays d'origine de l'enfant, lorsque les dépenses en cause ne

ne sont pas incluses dans la délégation de transfert donnée aux banques intermédiaires agréées ou ne font pas l'objet de factures et justificatifs. Ce système complémentaire d'autorisations particulières doit permettre de régler de façon satisfaisante les problèmes humanitaires évoqués.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

34375. — 27 juin 1983. — **M. Jacques Chaban-Delmas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la multiplication des délits et des actes criminels qui frappent notamment dans les grandes villes l'ensemble de la population, mais plus particulièrement les commerçants, ou les propriétaires de petites entreprises diverses. Ces entrepreneurs et commerçants, pour assurer la protection de leurs entreprises, ont mis en place différents dispositifs de sécurité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'interviennent, par voie législative, par exemple à l'occasion de la prochaine loi de finances, des mesures tendant à l'exonération de la T.V.A. sur tous les dispositifs de sécurité passive mis en place pour la protection des biens et des personnes : radars ou systèmes d'alarmes, systèmes vidéo avec moniteur etc... Sans doute ces biens d'équipement donnent-ils droit à récupération de la T.V.A. et sont-ils amortissables mais leur vente en détaxe permettrait une diffusion moins coûteuse.

Réponse. Dès lors que les dispositifs de sécurité concourent à la réalisation d'opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe qui a grèvé leur acquisition peut être déduite. Cette taxe ne constitue donc pas une charge pour les entreprises. Au demeurant, toute mesure tendant à exonérer ce type de matériels de la taxe sur la valeur ajoutée serait contraire aux engagements communautaires de la France en la matière.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

34462. — 27 juin 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts du 31 décembre 1982 précise le champ d'application, les exonérations et le régime applicable aux organismes publics et privés qui interviennent dans le cadre de la formation professionnelle continue. Il confirme que seront exonérées les personnes morales de droit public ; les formations organisées par des chambres consulaires sont donc exonérées. Il précise les conditions d'exonération de certaines personnes morales de droit privé : les organismes de formation gérés par une Association de la loi de 1901 (sans but lucratif) peuvent être exonérés pour les prestations qui concourent à l'organisation des stages de formation si elles sont dispensées à des membres de droit. Mais les prestations d'hébergement, de restauration et les livraisons de manuels ou documents pédagogiques sont expressément exclues du bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée. L'exonération pour toutes les prestations n'est réservée qu'aux activités de formation professionnelle de caractère social. Dans les catégories de stagiaires admis dans les centres des organismes privés il y a que les travailleurs privés d'emploi qui bénéficieront de l'exonération complète. Cet assujettissement à la T.V.A. introduit une discrimination complémentaire entre les Centres publics et les Centres privés, pénalisant simultanément les Centres et les stagiaires. Il lui demande d'envisager une modification des dispositions en cause afin de supprimer la discrimination sur laquelle il vient d'appeler son attention.

Réponse. — Les livraisons de biens, tels que les manuels, documents pédagogiques et matériels audiovisuels, effectuées au profit de ses seuls membres de droit par un organisme légalement constitué, agissant sans but lucratif et présentant une gestion désintéressée, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 10 p. 100 des recettes totales de cet organisme. En revanche, comme dans tous les autres cas d'application de l'article 261-7-1^a du code général des impôts, les opérations d'hébergement et les ventes à consommer sur place ou de boissons doivent être soumises à la taxe dans les conditions de droit commun. Cette mesure est destinée à limiter, dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, les risques de distorsions dans les conditions de la concurrence entre les associations et les entreprises privées soumises à la taxe. C'est pourquoi il n'est pas possible d'en envisager l'abrogation.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

34553. — 27 juin 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème suivant : en raison des difficultés que rencontrent actuellement les jeunes pour trouver un premier emploi, de nombreux parents continuent à

subvenir aux besoins de leurs enfants, demandeurs d'emploi non indemnisés, bien que ceux-ci soient âgés de plus de vingt-et-un ans. En conséquence, il lui demande si dans ce cas, au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les enfants peuvent être considérés comme restant à la charge des parents.

Réponse. Les enfants âgés de plus de vingt et un ans sont imposables personnellement. Toutefois, depuis l'imposition des revenus de 1981, la législation permet de tenir compte de la charge que représente la présence d'enfants majeurs chômeurs dans un foyer. En effet, les contribuables ont la possibilité de déduire de leur revenu imposable, dans une certaine limite (13 000 francs par enfant pour l'imposition des revenus de 1982), les sommes versées dans le cadre de l'obligation alimentaire définie aux articles 205 à 211 du code civil, pour l'entretien de leurs enfants majeurs en chômage. Cette mesure répond, au moins pour partie, aux préoccupations exprimées dans la question.

EDUCATION NATIONALE

Apprentissage (réglementation).

24056. 6 décembre 1982. **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 18 février 1981 annulant, pour excès de pouvoir, la décision de l'inspecteur d'Académie par laquelle il affectait les élèves au C.F.A. de la Chambre des métiers de La Rochelle. En effet, jusqu'en juin 1982, toutes les demandes d'admission en pré-apprentissage transitaient par l'Inspection académique, conformément à la carte scolaire arrêtée sur le plan départemental en accord avec les organismes professionnels. A la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat, il semble que l'existence même des C.P.A. de l'éducation nationale soit dangereusement compromise. En conséquence, elle lui demande quelles

mesures il compte prendre afin de limiter la fuite des élèves hors du système scolaire, et en particulier s'il n'envisage pas de prendre un décret d'application de l'article 57, précisant que l'affectation dans les établissements tant publics que privés est prononcée par l'inspecteur d'Académie.

Réponse. — En ce qui concerne la répartition des élèves dans les classes préparatoires à l'apprentissage (C.P.A.), la réglementation actuelle prévoit que l'inspecteur d'académie affecte les élèves dans celles implantées dans les collèges et les lycées d'enseignement professionnel (L.E.P.). La carte scolaire des C.P.A. doit bien évidemment tenir compte des prévisions des Centres de formation d'apprentis (C.F.A.) et prévoir une collaboration nécessaire entre les établissements. La circulaire n° 77-204 du 8 juin 1977 relative à la scolarité des élèves admis en C.P.P.N.-C.P.A. indique d'ailleurs à cet égard que l'implantation des C.P.A. doit faire l'objet d'une concertation entre les établissements publics, les organismes gestionnaires des C.F.A. et la profession dans le cadre d'un groupe de liaison départemental. Néanmoins, les C.F.A. relevant des Chambres de métiers ne sont pas du ressort de l'inspecteur d'académie. En effet, les Assemblées consulaires sont des établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière sur lesquels le ministère de l'éducation nationale n'exerce qu'un pouvoir de tutelle pour les affaires relevant de sa compétence. De ce fait, les dispositions des textes relatifs à la carte scolaire des établissements d'enseignement du second degré, s'appliquant seulement aux établissements scolaires placés sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale et des services académiques, il n'est pas possible de les étendre aux C.P.A. ouvertes par les Chambres de métiers. Par ailleurs, s'agissant de la situation actuelle des C.P.A. en Charente-Maritime, le tableau ci-joint montre l'évolution sur quatre ans des effectifs des C.P.A. d'une part des collèges et des L.E.P., et d'autre part des Chambres de métiers dans ce département ainsi que pour l'ensemble de l'Académie. A la lecture de ces chiffres, il apparaît que l'évolution des effectifs en Charente-Maritime a été légèrement plus favorable à l'enseignement public que dans l'ensemble de l'Académie. En Charente-Maritime, les courbes d'effectifs dans les Chambres de métiers et dans le public sont rigoureusement comparables. Les risques envisagés par l'intervenante ne sont donc pas réalisés.

	1979		1980		1981		1982	
	C.P.A. de coll. + L.E.P.	C.P.A. de C.F.A. privés	C.P.A. de coll. + L.E.P.	C.P.A. de C.F.A. privés	C.P.A. de coll. + L.E.P.	C.P.A. de C.F.A. privés	C.P.A. de coll. + L.E.P.	C.P.A. de C.F.A. privés
Charente-Maritime	935 100	473 100	950 102	455 96	872 93	446 94	786 84	396 84
Académie de Poitiers	1 371 100	2 497 100	1 340 98	2 518 101	1 237 90	2 340 94	1 087 79	2 023 81

Education : ministère (personnel).

25942. — 17 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre de fonctionnaires qui ont demandé à bénéficier de la cessation progressive et de la cessation anticipée d'activité à la date du 31 décembre 1982; quel est le nombre d'agents non titulaires qui ont demandé le bénéfice de la cessation anticipée; quelle en est la proportion par rapport à l'ensemble des effectifs et quels ont été les recrutements effectués à ce titre.

Education : ministère (personnel).

32751. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25942 publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1983 relative aux personnels enseignants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le nombre global des bénéficiaires de la cessation progressive et de la cessation anticipée d'activité à la date du 31 décembre 1982 n'est pas encore connu actuellement. La statistique du nombre des instituteurs ayant bénéficié de ces mesures ne sera disponible, au plus tôt, qu'à l'occasion de la rentrée scolaire 1983-1984. Pour les autres grandes catégories de fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, l'enquête statistique menée par le service de l'informatique de gestion et des statistiques au 15 octobre 1982 rapproché des observations faites au 31 décembre 1982 par la Direction des personnels enseignants à gestion nationale des lycées et des collèges, la Direction des personnels d'enseignement supérieur et le service

de l'éducation physique et sportive permettent de fournir les résultats suivants :

Nombre de demandes de cessation progressive d'activité et de cessation anticipée d'activité au 31 décembre 1982 (Fonctionnaires)

Catégorie de personnels	C.P.S.	C.A.S.	Total
Professeurs de type lycée.	580	214	794
Professeurs de L.E.P.	214	106	320
Professeurs d'E.P.S.	50	—	50
P.E.G.C. (1)	66	34	100
Personnels enseignants et non enseignants du supérieur.	21	5	26
Personnels administratifs des services extérieurs (1)	353	93	446
Personnels parapédagogiques des services extérieurs (1)	25	5	30
Total pour ces catégories	1 309	457	1 766

(1) Observation au 15 décembre 1982.

Le nombre des non titulaires qui ont demandé le bénéfice de la cessation anticipée apparaît extrêmement faible. Dans l'enseignement supérieur, huit contractuels C.N.R.S. ont fait une demande; aucun enseignant non titulaire d'éducation physique et sportive n'a fait une telle demande. Dans le second degré, s'il n'est pas possible de prévoir le nombre des maîtres auxiliaires bénéficiaires, les conditions d'ancienneté sont telles que très peu de non titulaires peuvent y répondre. Au total, la proportion des fonctionnaires et des non titulaires ayant fait une demande de cessation progressive ou cessation anticipée de service au 31 décembre 1982 apparaît assez faible. Pour les catégories de personnes recensées précédemment, elle est égale à 0,3 p. 100. Concernant la prise en compte de l'incidence de ces mesures nouvelles lors de la fixation des niveaux de recrutement, il est précisé que, pour les enseignants du second degré, les cessations anticipées d'activités ont été comptabilisées au même titre que les autres départs en retraite dont l'ensemble constitue un élément de référence important en matière de détermination du nombre de places à offrir aux différents concours de recrutement.

Enseignement (personnel).

27077. — 7 février 1983. — **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs spécialisés (C. P. E. N. ou maîtres de l'enfance inadaptée), directeurs d'école non spécialisée (moins de trois classes à enseignement spécial ou classe d'application) qui ne perçoivent aucune indemnité pour la fonction de directeur dont ils assument la tâche et les responsabilités. Il lui demande si, dans le cadre de la revalorisation, il serait possible d'envisager le cumul de l'indemnité de direction avec l'indice de « spécialisé » ? Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à cet effet.

Réponse. — Il est exact que dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur, s'agissant de l'indemnité des charges administratives des directeurs d'école primaire, élémentaire ou maternelle, ceux qui sont chargés d'assurer la direction d'une école de moins de cinq classes et, parmi eux, certains instituteurs spécialisés exerçant dans des classes d'enseignement spécial ou dans des classes d'application de l'école qu'ils dirigent, ne peuvent se voir attribuer cette indemnité. Dans la mesure où le plan d'amélioration de la situation des instituteurs prévoit dans ses aspects indemnitaires que l'indemnité de charges administratives sera remplacée, à compter du 1^{er} septembre 1983, par une indemnité de sujétions spéciales qui sera versée à tous les directeurs d'école, mais dont les taux varieront cependant en fonction du nombre de classes: les instituteurs spécialisés chargés d'assurer les fonctions de directeur d'école à classe unique ou nommes dans les emplois de directeur d'école de moins de cinq classes pourront, dès cette date, à la fois percevoir leur rémunération d'instituteur spécialisé et bénéficier du nouveau régime indemnitaire des directeurs d'école.

Education : ministère (comités techniques paritaires).

28751. 7 mars 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle a été, sur les cinq dernières années, la fréquence des réunions des comités techniques paritaires, leur objet, et la suite donnée aux ordres du jour délibérés.

Education : ministère (comités techniques paritaires).

36339. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **28751** (publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1983) relative aux comités techniques paritaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le Comité technique paritaire ministériel (C.T.P.M.) du ministère de l'éducation nationale a été créé par arrêté du 4 août 1977. Depuis cette date cette instance s'est réunie à 15 reprises et, pour l'essentiel, a procédé à l'examen de textes statutaires et réglementaires. Précisément, 102 textes ont été soumis à l'avis de ses membres dont 92 décrets et 10 arrêtés. 76 textes ont été publiés dont 66 au *Journal officiel* et 10 au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale. (Pour ces derniers il s'agit d'arrêtés du seul ministre de l'éducation nationale et limités à un seul objet: la prorogation ou la réduction de la durée du mandat des membres des Commissions administratives paritaires intéressant ce département). 6 textes n'ont pas été suivis d'effets, 11 sont encore en cours de négociation avec les partenaires ministériels concernés et 9 projets de décrets sont actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Le Comité technique paritaire compétent à l'égard des personnels des services extérieurs relevant de la Direction de l'organisation et des personnels administratifs, ouvriers et de

service a été réuni 15 fois depuis 1978. Il a examiné des projets de texte statutaires et réglementaires et des questions spécifiques ayant trait notamment à la formation des personnels et à la répartition des nouveaux emplois. Depuis 1982, l'examen des textes de nature statutaire a été transféré au C.T.P.M., en application des dispositions du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif au C.T.P. L'ensemble des textes examinés par les membres du C.T.P. des services extérieurs — dont 8 décrets, 4 arrêtés et 10 circulaires ou compte rendus — ont été publiés à l'exception de 2 projets de décret qui font encore l'objet d'études complémentaires. Le Comité technique paritaire compétent à l'égard des personnels de l'administration centrale n'a pas été consulté en 1978, ni en 1979. De 1980 à ce jour, il a été convoqué à 12 reprises afin d'examiner 9 projets de texte dont 6 décrets et 3 arrêtés et une question matérielle d'installation de locaux. Ces textes ont été suivis d'effet à l'exception de 2 d'entre eux qui sont encore en cours de négociations.

Enseignement secondaire (personnel).

29327. — 21 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du recrutement des chefs de travaux des lycées techniques, dont le rôle est essentiel au bon fonctionnement des ateliers de ces établissements. Depuis 1980, en effet, aucun concours de recrutement n'a été organisé, ce qui entraîne la vacance de plus en plus de postes. Il lui demande donc s'il envisage, afin de remédier à cette situation, d'ouvrir à nouveau un tel concours de recrutement qui permettra à ceux qui le réussissent d'obtenir le titre d'agrégé.

Enseignement secondaire (personnel).

36344. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **29327** (publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1983) relative aux chefs de travaux des lycées techniques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les arrêtés du 24 avril 1972 et 2 juillet 1976 qui fixaient à titre transitoire les modalités des concours de recrutement des professeurs techniques chefs de travaux (degré supérieur) ont cessé d'être applicables le 31 décembre 1980. De nouvelles modalités de ces concours sont actuellement à l'étude, de même que la possibilité d'affecter dans les fonctions de chefs de travaux (degré supérieur) les professeurs agrégés des disciplines technologiques.

Jeunes (emploi).

29877. — 4 avril 1983. — A une époque où les pouvoirs publics, les syndicats de salariés et les employeurs souhaitent que soient renforcés les liens entre le système éducatif et le monde économique, **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** que ses services suspendent le versement des primes aux entreprises qui acceptaient de recevoir des élèves de C. P. A. parce que la loi de finances pour 1983 n'a pas ouvert de crédit sur le chapitre 36/50. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation, et renforcer, à l'avenir, les relations entre le monde du travail et le système éducatif.

Réponse. — L'article 58 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 73-1193 du 27 décembre 1973 avait accordé des primes pour encourager les chefs d'entreprise à prendre en stage des élèves des classes préparatoires à l'apprentissage et faciliter la mise en place de ce type d'enseignement. Le montant des primes fixé à 250 francs par élève et s'élevant à 300 francs dans le cas où un contrat d'apprentissage est conclu entre le chef d'entreprise et l'élève qu'il a reçu en stage, n'a pas été relevé depuis 1975. Il est apparu que ces primes n'ont guère été incitatives et qu'en fait les statistiques de ces dernières années prouvent qu'elles n'étaient pas réclamées par tous les chefs d'entreprise pouvant en bénéficier. Environ 2/3 des chefs d'entreprise seulement ont sollicité cette prime. La loi de finances n° 82-1126 du 26 décembre 1982 n'a pas ouvert de crédits au titre des primes de préapprentissage, et a procédé, en son article 102, à l'abrogation de l'article 58 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Quant au renforcement des relations entre le monde du travail et le système éducatif, il constitue un axe prioritaire de la politique menée depuis 2 ans, en particulier dans l'enseignement technique (relance de l'activité des Commissions professionnelles consultatives; développement de séquences éducatives en entreprise, qui ont concerné 110 000 élèves de L. E. P. en 1981-1982) et dans le cadre des programmes de formation des jeunes de 16 à 25 ans (actions de formation alternée, avec stages en entreprise, pour les jeunes de 16 à 18 ans; création de formations complémentaires post-diplôme visant l'adaptation à l'emploi). C'est donc en utilisant l'ensemble de son potentiel de formation, initiale et continue, que le système éducatif renforce ses relations avec le monde du travail, en vue de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes.

Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Orientales).

30504. — 18 avril 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours de son important discours du mercredi 6 avril, **M. le Premier ministre** s'est écrié à plusieurs reprises « Il vaut mieux un jeune en formation qu'un jeune au chômage ». Ce mot d'ordre n'a jamais été autant d'actualité qu'en ce mois d'avril 1983. Toutefois, il faut le faire passer dans la vie. Surtout dans un département comme celui des Pyrénées-Orientales où en pourcentage on compte le plus grand nombre de chômeurs de tous les départements français, cela avec, une majorité de jeunes des deux sexes de moins de vingt-cinq ans. Aussi est-il nécessaire d'utiliser tous les moyens en place susceptibles d'accueillir et de former une partie de ces jeunes. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de créer au lycée d'altitude de Font-Romeu plusieurs sections de formation des métiers de la montagne destinés en particulier aux jeunes des deux sexes sans emplois.

Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Orientales).

37577. — 5 septembre 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 30504 publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1983. Il en renouvelle les termes.

Réponse. — Dans le cadre du programme arrêté par le gouvernement pour lutter contre le chômage des jeunes de 18 à 25 ans, le ministère de l'éducation nationale a été notamment chargé de mettre en place un dispositif supplémentaire de formation professionnelle initiale au sein des lycées et des lycées d'enseignement professionnel lors de la prochaine rentrée. Une dotation spécifique en heures supplémentaires et en crédits de fonctionnement a ainsi été notifiée le 7 juillet dernier aux recteurs sur la base des propositions de création de sections nouvelles (sections de techniciens supérieurs, classes passerelles, formations post-diplôme) effectuées par chaque académie. Le lycée climatique de Font-Romeu ne figurait pas parmi les établissements retenus par l'Académie de Montpellier pour l'implantation de nouvelles formations. Toutefois, informé du projet évoqué, le recteur procédera à son examen attentif et communiquera à l'intervenant tous éléments utiles d'information à ce sujet.

Enseignement secondaire (personnel).

30844. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des proviseurs de L.E.P. En effet, la mise en place des listes d'aptitudes au grade de certifiés ne prend pas en compte le principe du report en tête des listes, des proviseurs qui ont été inscrits et non retenus l'année précédente et cela du fait du nombre des postes mis au concours. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les listes nationales soient établies avec rigueur et justice.

Réponse. — Il est rappelé qu'ainsi qu'il est de règle en la matière, les listes d'aptitude au corps des professeurs certifiés sont établies annuellement et l'inscription d'un enseignant ou d'un chef d'établissement sur ces listes une année donnée ne lui confère aucun droit à être inscrit à nouveau l'année suivante. Dans les faits, il est normal de constater que les personnels enseignants occupant un emploi de proviseur de lycée d'enseignement professionnel inscrits sur la liste d'aptitude au corps des professeurs certifiés sont réinscrits et nommés l'année suivante, sauf, bien entendu, modification dans leur manière de servir.

Enseignement (fonctionnement : Haute-Savoie).

32107. — 16 mai 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la rentrée scolaire 1982, en Haute-Savoie comme dans la plupart des départements, a été l'occasion de nombreuses difficultés et que bon nombre d'établissements, notamment dans les zones rurales, ont souffert de l'absence de professeurs ou de retards importants dans l'affectation de ces derniers. Par ailleurs, au cours de l'année scolaire elle-même, des remplacements d'enseignements malades ou en congé n'ont pu être effectués correctement, faute de personnels suffisants. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir préciser quelles mesures sont prévues, pour la Haute-Savoie en particulier, pour que de telles difficultés ne se reproduisent pas à la prochaine rentrée et qu'une attention particulière soit apportée aux écoles rurales.

Réponse. — La rentrée scolaire marque le terme d'une suite d'opérations complexes au cours desquelles les moyens et les personnels sont répartis entre les différents établissements tout au long de l'année scolaire précédente. Le déroulement des opérations de mouvement des personnels titulaires dans les conditions souhaitables d'équité quant à la prise en

compte des situations individuelles et de rigueur quant à la gestion du service d'enseignement recueille toute l'attention des services concernés. Le ministre de l'éducation nationale a insisté, dans les instructions de préparation de la rentrée 1983 dans le premier degré, sur la nécessité de prévoir, sur les dotations départementales, le contingent nécessaire pour assurer un remplacement normal des personnels du premier degré en congé de maladie et de maternité. En effet, la gestion du 1^{er} degré est très largement décentralisée au niveau départemental. Il appartient à l'inspecteur d'académie de préparer un projet de rentrée réalisant un équilibre entre les différents objectifs reconnus comme prioritaires dans son département. Ce projet est soumis à une concertation très ouverte et il importe qu'au cours de cette concertation des besoins, tels que les remplacements, les congés de maladie et la formation, soient considérés avec la même attention que les ouvertures ou fermetures de classes. Les informations disponibles sur l'état de préparation de la rentrée montrent les progrès de cette prise de responsabilité au niveau départemental. Le remplacement des congés devra donc être assuré d'une manière plus satisfaisante. En ce qui concerne le département de la Haute-Savoie, le recrutement de 10 instituteurs supplémentaires à la rentrée 1983 pourra faciliter la solution de ce problème. S'agissant plus particulièrement des P.E.G.C., le calendrier est établi dans la majorité des académies, de manière à ce que les opérations de mouvement et d'affectation de ces personnels s'achèvent dans la première quinzaine du mois de juillet. Il est inévitable cependant que certains aménagements ponctuels interviennent ultérieurement. Des vacances de postes peuvent ainsi se révéler dans les établissements au moment de la rentrée scolaire. Elles correspondent à deux types de situation : 1° certains postes qui ont été régulièrement pourvus à l'issue des mouvements sont déclarés vacants au cours de l'été en raison des choix personnels faits par les intéressés (demandes de mise en disponibilité, de détachement...); 2° d'autres postes demeurent vacants à l'issue des mouvements, faute de candidats. Les services académiques doivent dès lors procéder à l'affectation sur ces postes de maîtres auxiliaires. Le souci de prendre en compte la diversité des situations individuelles lors de ces travaux et le peu de temps dont disposent les recteurs pour les mener à bien, peuvent dans certains cas retarder la mise en place des personnels. Ces ajustements ne concernent d'ordinaire qu'un volume de postes restreint qui tend à se résorber dans les semaines suivant la rentrée. Cependant à la dernière rentrée, il y a effectivement eu, dans certains cas, des difficultés pour la mise en place des moyens. En effet, les effectifs scolaires dans les collèges et dans les lycées ont dépassé les prévisions. Au plan national, 40 600 élèves de plus ont été accueillis dans les collèges, 17 500 dans les lycées et 16 000 dans les L.E.P., soit 74 100, alors que les projections sur les mêmes données tendancielle que les années précédentes étaient fondées sur un accueil supplémentaire de 17 000 élèves. Il faut voir ce phénomène, même s'il a été difficile de l'assumer au plan des moyens, un premier succès du renversement très net de la politique éducative dans ce pays, particulièrement dans la lutte menée contre les sorties prématurées de l'école. C'est également l'effet d'une plus grande considération attachée aux choix des familles dans l'orientation de leurs enfants jouant particulièrement sur les effectifs des classes charnières et du souci de rendre effective la possibilité de redoublement des élèves. Des moyens importants ont été mobilisés pour faire face à cette situation. De plus, pour éviter au maximum le renouvellement de telles situations à la rentrée 1983, toutes les dispositions ont été prises pour que les personnels soient en place dès le jour de la rentrée. S'agissant de l'affectation des personnels du second degré gérés tant à l'échelon national qu'à l'échelon académique, un certain nombre de mesures ont été adoptées qui doivent se traduire par une meilleure mise en place des personnels titulaires et auxiliaires à la rentrée scolaire de septembre 1983. Ainsi, l'avancement des dates du mouvement national des personnels titulaires, achevé fin juin, a permis aux services rectoraux de procéder dès les premières semaines de juillet à l'affectation des personnels mis à disposition puis à un premier mouvement de maîtres auxiliaires portant sur les postes demeurés vacants à l'issue des affectations de titulaires. Un deuxième mouvement de maîtres auxiliaires sera réalisé, au plus tard début septembre, de manière à procéder aux ajustements de pré-rentrée. Par ailleurs, la nécessité de mettre en place un système permanent de remplacement plus satisfaisant a amené les services du ministère de l'éducation nationale à prévoir un ensemble de dispositions dont les modalités d'application pour l'année scolaire 1983-84 ont été précisées par la note de service n° 83-229 du 8 juin 1983, qui prévoit notamment que les tâches de remplacement seront confiées pour partie à des personnels auxiliaires ou à des agents titulaires non affectés à titre définitif et, progressivement, à des titulaires volontaires affectés par le biais d'un mouvement national de titulaires. A ce titre, 134 postes répartis dans 9 académies ont été mis au mouvement des professeurs titulaires pour l'année 1983. Il convient cependant d'insister sur le fait que, quel que soit le système mis en place, celui-ci dépend principalement des moyens financiers qui lui sont consacrés. A cet égard, les difficultés de remplacement d'enseignants malades ou en congés qui ont été constatés lors de l'année scolaire 1982-83 ne résultent pas d'un manque d'enseignants sauf exception mais d'une insuffisance des moyens de remplacement. Il est précisé qu'à ce titre, l'Académie de Grenoble disposera à la rentrée 1983 de 13 équivalents d'emplois supplémentaires par rapport à la situation observée le 1^{er} janvier 1983.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

32161. 23 mai 1983. **M. Bernard Poignan** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui communiquer, pour l'enseignement public, les renseignements suivants, pour la rentrée 1982-1983 : 1° le nombre de jeunes qui après avoir obtenu un B. E. P. ont pu reprendre un cycle long en première d'adaptation ou en première normale (par option si possible); 2° le nombre des places offertes à ces jeunes a-t-il été suffisant par rapport aux demandes ?

Reponse. 1° 70 549 élèves de seconde année de B. E. P. issus de l'enseignement public ont été reçus à cet examen lors de la session 1982. A la rentrée 1982-1983, 19,4 % d'entre eux ont poursuivi leurs études en première selon la répartition suivante: 11 679 en 1^{re} d'adaptation; 556 en 1^{re} B. T.; 461 en 1^{re} E.; 974 en 1^{re} G. 2° L'augmentation du nombre des élèves poursuivant leurs études en second cycle long après avoir obtenu un diplôme dans un L. E. P. constitue un des objectifs prioritaires de la politique menée par le ministère de l'éducation nationale en matière d'accueil d'élèves dans les lycées. C'est ainsi que la note de service n° 82-604 du 23 décembre 1982 concernant la préparation de la rentrée 1983 rappelle la priorité que constituent les classes passerelles et réaffirme sur ce point la nécessité de « se donner un objectif ambitieux ». La note de service n° 82-022 du 13 janvier 1982 avait indiqué, en effet, que cet objectif est « de poursuivre et d'intensifier le développement du réseau des premières d'adaptation... afin, dans les quelques années qui viennent, de doubler le nombre de ces classes ». On peut mesurer l'effort entrepris à cet égard en constatant qu'ont été créées à la rentrée 1981 50 classes et à la rentrée 1982, 109 classes de première d'adaptation. Grâce notamment à ces ouvertures nouvelles, le nombre d'élèves de L. E. P. titulaires d'un B. E. P. accédant au second cycle long a augmenté de 4 000, soit + 2,7 %, à la rentrée 1982.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

32239. 23 mai 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures ont été définies ou seront définies pour l'application de l'article 7 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 aux termes duquel « l'éducation scolaire, l'enseignement supérieur, la formation continue à tous les niveaux et le service public de la radio-diffusion et de la télévision doivent favoriser l'esprit de recherche, d'innovation et de créativité et participer au développement et à la diffusion de la culture scientifique et technique ».

Reponse. Le ministère de l'éducation nationale a fait siens les principes de la loi du 15 juillet 1982 incitant l'éducation scolaire et l'enseignement supérieur à favoriser l'esprit de recherche, d'innovation et de créativité et à participer au développement et à la diffusion de la culture scientifique et technique. La pédagogie de projet, proposée par le ministère de l'éducation nationale aux établissements scolaires, est de nature à apporter une contribution essentielle au développement de l'esprit de recherche, à la mise en œuvre d'innovations, et aux pratiques créatrices. Les circulaires de rentrée 1983 traduisent bien les mesures prises par le ministère de l'éducation nationale en ce domaine. En outre, la politique de formation des personnels de l'éducation nationale comprend désormais une intégration systématique des activités de recherche. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, le projet de loi qui vient d'être adopté en première lecture par l'Assemblée nationale souligne très clairement l'importance attachée à la recherche et à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique. Recherche et diffusion de l'information scientifique et technique constituent deux des principales missions du service public des enseignements supérieurs, explicitées par les articles 2, 4 et 5 du projet de loi et prises en compte dans la définition des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, de leurs usagers et de leurs personnels ainsi que de leurs rapports avec le département, la région et l'Etat.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

32325. 23 mai 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves ayant réussi le B. E. P. A. S. A. J. (agents des services administratifs et informatiques) et qui souhaitent poursuivre leurs études. Dans la situation actuelle, il semble que ces élèves aient très peu de possibilités de poursuivre leurs études. En effet, la filière G n'a que peu de rapport avec les études effectuées et la section H est d'une part peu étendue, d'autre part probablement saturée au-dessus des moyens d'un élève issu de la filière B. E. P. A. S. A. J. Il lui demande comment ces élèves pourraient poursuivre leurs études en approfondissant leur connaissance en informatique.

Reponse. Si la filière G, en effet, n'est pas destinée à prendre la suite naturelle de la formation assurée dans le cadre du B. E. P. agents de services administratifs et informatiques, il n'en reste pas moins que les élèves

titulaires de ce diplôme peuvent parfaitement solliciter leur admission dans une classe de première d'adaptation conduisant au baccalauréat de technicien G. Ils peuvent également envisager une première d'adaptation conduisant au baccalauréat de technicien H. C'est la fonction de ces classes-passerelles que de permettre à des élèves d'origines diverses de poursuivre leur scolarité. Une politique de développement de ces classes est actuellement menée. Les titulaires de ce B. E. P. peuvent aussi préparer les brevets de technicien qui demandent une formation administrative ou gestionnaire (tourisme, transports).

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

32407. — 23 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le service social de santé scolaire et sa situation au regard d'une éventuelle départementalisation. Depuis 1964, ce service se trouve, sur le plan technique, sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale, comme le confirme d'ailleurs la circulaire n° 10.82.5 82-256 EN du 15 juin 1982 signée conjointement par MM. les ministres de la santé et de l'éducation nationale. Afin d'améliorer l'action de ce service auprès des élèves, dans le cadre des équipes éducatives, il apparaît que seul son rattachement administratif au ministère de l'éducation nationale permettrait à la jeunesse scolarisée de conserver le service sociale auquel elle a droit. Sa départementalisation entraînerait au contraire des conséquences désastreuses. En effet, dans le cadre de la réforme de décentralisation M. le ministre de l'éducation nationale propose une décentralisation qui permettra de maintenir l'unicité de ce service, alors que M. le ministre de la santé le parcelliserait en quatre-vingt-quinze services différents, ce qui impliquerait l'annulation de la circulaire du 15 juin 1982 précitée, et la fin du service social institutionnel pour les élèves. Il lui demande en conséquence de prendre toute mesure susceptible de préserver le service social de santé scolaire.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

32678. 30 mai 1983. **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences qu'entraînerait la départementalisation du service social de santé scolaire. En effet, un projet de M. le ministre de la santé instaure la parcellisation en 95 services différents de ce service, ce qui impliquerait obligatoirement l'annulation de la circulaire du 15 juin 1982 et la fin du service social institutionnel pour les élèves. En conséquence, il lui demande : 1° si l'unicité du service social de santé scolaire sera maintenue; 2° si un rattachement administratif de ce service auprès du ministère de l'éducation nationale ne pourrait être envisagé ?

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

38031. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32407 (publiée au *Journal officiel* du 23 mai 1983) relative au service social de santé scolaire et à sa situation au regard d'une éventuelle départementalisation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Reponse. Il convient d'observer que le service social scolaire fait partie intégrante du service de santé scolaire. Les actions sociales ont, en effet, été associées à l'ensemble des actions sanitaires par le décret n° 64-782 du 30 juillet 1964 qui a transféré au ministre chargé de la santé les attributions auparavant dévolues au ministre de l'éducation nationale en matière de protection des élèves sur les plans tant sanitaire que social. Et le secrétaire d'Etat chargé de la santé s'est vu confirmer cette compétence en la matière par le décret n° 83-330 du 21 avril 1983. Dans le cadre de la préparation du texte de loi portant répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, l'ensemble des actions sanitaires ont ainsi été traitées dans une perspective de santé publique plutôt que de prévention spécialisée et d'adaptation du système éducatif. Aussi, les actions sociales ont-elles été présentées dans la proposition de loi du Sénat comme devant être dévolues aux collectivités départementales dans le dessin de rapprocher des usagers les titulaires des responsabilités dans ces matières. Toutefois, l'Assemblée nationale ayant amendé sur ce point la proposition de loi, le texte adopté en dernière lecture n'opère pas de transfert de compétences dans ce domaine : les compétences actuelles de l'Etat en matière d'actions médicales et sociales en faveur des élèves restent inchangées, conformément au souhait exprimé par l'honorable parlementaire. Il convient de souligner qu'en conséquence les organes de la concertation entre le ministère chargé de la santé et celui de l'éducation nationale, dont le Premier ministre a prévu la mise en place, gèreront au niveau central leur rôle éminent. Il n'est pas besoin de souligner qu'au niveau local la concertation des personnels du service social et de santé scolaire avec les autres membres de l'équipe éducative est en tout état de cause indispensable, afin d'apporter dans le cadre de l'institution scolaire une réponse unique à la fois sanitaire, sociale et pédagogique aux problèmes de l'élève.

Enseignement secondaire (personnel).

32657. 30 mai 1983. **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par les maîtres auxiliaires dans le cadre de leur titularisation et plus particulièrement en ce qui concerne le calcul de l'ancienneté qui est effectué au moment de cette titularisation. En effet, il s'avère que les maîtres-auxiliaires, employés à mi-temps, voient leur période d'emploi divisée par deux pour le calcul de l'ancienneté alors que cette catégorie de personnel souligne que ces périodes de travail à mi-temps constituent en fait un chômage partiel. Dans ces conditions, eu égard à la pénalisation financière que rencontrent ces catégories et à la pénalisation déjà existante en matière de retraite, il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées pour que les maîtres-auxiliaires, qui n'ont pu obtenir un emploi à plein temps, ne soient pas pénalisés de surcroît au moment de leur titularisation.

Réponse. — Il convient de rappeler que la nature des fonctions exercées par les maîtres-auxiliaires confère à la situation de ces derniers un caractère essentiellement précaire : à cet égard, l'article 10 du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 stipulait qu'« en raison de la nature de leurs fonctions, les maîtres-auxiliaires peuvent, à toute époque de l'année scolaire, faire l'objet d'une mesure de licenciement sans préavis, par arrêté rectoral ». Toutefois, dans le cadre de la politique de résorption de l'auxiliaariat, le ministre de l'éducation nationale a, dès la rentrée de 1981, pris des mesures de réemploi des maîtres-auxiliaires inspirées notamment de deux principes fondamentaux : d'une part, la garantie de conditions de réemploi au moins égales à celles de l'année scolaire précédente ; d'autre part, la prise en compte des services rendus par les maîtres-auxiliaires à l'enseignement public tant pour leur réemploi que pour leur titularisation. Ces deux principes ont été respectés et continueront à l'être pendant toute la période de mise en œuvre du dispositif de résorption de l'auxiliaariat. S'agissant plus particulièrement de la prise en compte des services pour la titularisation, des dispositions prévoient des modalités de décompte forfaitaire des services incomplets ou discontinus, qui sont particulièrement favorables, mais il ne peut être envisagé de retenir intégralement des services qui n'ont pas été accomplis.

Apprentissage (établissements de formation : C.F.A.).

32845. 30 mai 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi les termes de la convention passée en 1980 pour une durée de cinq ans entre son ministère et le Centre de formation des apprentis d'Aurillac n'ont pas été respectés pour l'année 1982. Il lui signale en effet, qu'un déficit d'environ 40 000,00 francs est apparu au niveau du montant de l'enveloppe attribuée à cet organisme en 1982. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation fort préoccupante.

Réponse. — Les décisions relatives au montant de la subvention allouée aux centres de formation d'apprentis doivent être prises en fonction d'une part de la réglementation, notamment des dispositions de l'article R 116-16 du code du travail, et, d'autre part des engagements conventionnels pris par convention portant création du C.F.A. Ainsi le montant de l'aide accordée aux C.F.A. doit tenir compte des ressources dont dispose l'organisme gestionnaire, par exemple celles venant en exonération de la taxe d'apprentissage. Elle est fonction en outre de l'appréciation portée sur les charges du C.F.A. En conséquence la décision d'octroi de la subvention valable pour une durée d'un an peut être révisée. Dans le cas particulier il est nécessaire que l'autorité de décision apprécie le budget pour déterminer si le déficit signalé peut être pris en considération compte tenu des charges et des ressources de l'organisme gestionnaire, et s'il peut être couvert par la subvention de l'Etat compte tenu de la réglementation et des engagements pris par la convention portant création du C.F.A. d'Aurillac. Il convient donc que l'organisme gestionnaire effectue auprès de l'autorité de décision un recours gracieux. Au demeurant le montant définitif de l'aide accordée ne peut être fixé qu'au vu du compte financier. Jusqu'au 1^{er} juin 1983, la décision appartenant aux commissaires de la République de région, signataires de la convention portant création d'un C.F.A., dans le cadre de la politique déconcentrée suivie dans le domaine de la formation professionnelle. Depuis le 1^{er} juin 1983, date d'application des dispositions de la section IV du titre II de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative au transfert de compétences de l'Etat dans le domaine de l'apprentissage et de la formation continue, les décisions d'octroi de subvention sont prises par le président du Conseil régional.

Enseignement secondaire (personnel).

33282. 6 juin 1983. **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance du rôle des chefs de travaux de lycées techniques. Si jusqu'en 1980 ceux-ci étaient recrutés par concours, depuis cette date, ce recrutement n'a plus lieu ce qui

engendre des postes vacants. Aussi, pour permettre un fonctionnement satisfaisant des ateliers apparaît-il indispensable d'envisager la reprise du recrutement, c'est-à-dire : 1° la réouverture immédiate des concours externe et interne ; 2° l'intégration dans le cadre du neuvième des personnels faisant fonction ; 3° ce recrutement soit accessible aux enseignants issus de toutes les disciplines technologiques. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. — Les arrêtés du 24 avril 1972 et du 2 juillet 1976 qui fixaient à titre transitoire les modalités des concours de recrutement des professeurs techniques chefs de travaux (degré supérieur) ont cessé d'être applicables le 31 décembre 1980. De nouvelles modalités de ces concours sont actuellement à l'étude, de même que la possibilité d'affecter dans les fonctions de chefs de travaux des professeurs agrégés des disciplines technologiques. En l'état actuel des choses, il ne peut être envisagé, en revanche, d'intégrer dans ce corps les personnels faisant fonction : en effet, le gouvernement ayant décidé d'affecter en priorité les moyens budgétaires à la lutte contre le chômage, toute mesure à caractère catégoriel est actuellement exclue.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

33609. 13 juin 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement difficile des petites communes et notamment la commune de Charvieu-Chavagneux en raison de la carence qui existe au niveau des nominations et des remplacements d'enseignants ainsi qu'à un fort pourcentage d'auxiliaires. Il se fait l'écho auprès de M. le ministre du mécontentement des maires qui lui signalent que les délégations rectoriales sont souvent accordées sans considération de l'intérêt des enfants et ne sont pas limitées à un certain quota par établissement : 1° que les auxiliaires, les maîtres inexpérimentés ou en stage sont souvent mal répartis ; les secteurs les plus éloignés des grandes villes étant largement défavorisés ; 2° et que les stages de plus en plus nombreux accordés aux enseignants ainsi que l'absentéisme ne sont pas régulièrement et efficacement remplacés. En conséquence, il lui demande quelles réactions suscitent ces remarques et quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a insisté, dans les instructions de préparation de la rentrée 1983 dans le premier degré, sur la nécessité de prévoir sur les dotations départementales de postes du premier degré le contingent nécessaire pour assurer un remplacement normal des personnels du premier degré en congé de maladie et de maternité. Cependant, très souvent les inspecteurs d'académie ont, dans la mise au point du projet de rentrée, à faire face à des demandes pressantes pour obtenir les ouvertures de classes ou éviter des fermetures au détriment de besoins moins visibles tels que le remplacement et la formation. Il faut savoir que la gestion du premier degré a été très largement déconcentrée, ce qui demande une plus grande responsabilité de tous les partenaires de l'école. L'administration centrale n'est pas en mesure de compenser au moment de la rentrée ou en cours d'année, l'insuffisance des moyens affectés au remplacement dans chaque département. Au demeurant, les informations sur l'état de préparation de la rentrée montrent que cet esprit de responsabilité fait de grands progrès. En ce qui concerne les collèges, des dispositions ont été prises dès la fin 1982 en vue de préciser un certain nombre de règles nécessaires pour préparer une rentrée scolaire satisfaisante. Il a été décidé que l'affectation des personnels devrait intervenir de manière plus précoce qu'en 1982. A cet effet un calendrier a été fixé. Il est notamment prévu que les divers mouvements de personnels titulaires doivent être achevés à la fin du mois de juin. La totalité des personnels titulaires seront donc affectés de manière définitive au tout début du mois de juillet. L'application de ce principe aura pour conséquence de refuser aux personnels concernés tout ajustement dans leur affectation dans les dernières semaines précédant la rentrée, en dehors des modifications qui pourraient intervenir dans l'intérêt du service ou sur la base de motifs exceptionnellement graves. Il est exact que le taux des délégations rectoriales exprimé par rapport aux postes implantés reste souvent trop élevé. Une diminution notable de leur nombre devra donc représenter un impératif pour certaines académies. C'est l'une des conditions d'une répartition homogène du personnel qualifié sur l'ensemble de l'académie qui permettra d'éviter le recrutement de nouveaux maîtres-auxiliaires dans les établissements les plus éloignés des centres urbains. Il a été précisé aux recteurs que les mesures qu'ils seraient conduits à prendre en ce domaine ne devraient, en aucun cas avoir pour effet de priver les zones d'éducation prioritaires de leur personnel qualifié ni de confier à des stagiaires nouvellement recrutés des tâches peu compatibles avec les exigences de leur formation. En ce qui concerne les personnels auxiliaires bénéficiaires de réemploi en septembre 1983, ceux-ci seront affectés sur les postes vacants d'enseignement ou de remplacement dès la fin du mouvement des titulaires, c'est-à-dire dans le courant du mois de juillet, afin d'être, dans la mesure du possible, en possession de leur avis de nomination avant le départ en vacances des chefs d'établissement. Ces personnels auxiliaires en « réemploi » gérés comme des « prétitulaires » devront notamment à l'instar

des personnels titulaires, accepter le poste vacant qui leur sera proposé, quel qu'il soit. En outre, les maîtres-auxiliaires nommés en juillet qui ne seraient pas présents dans leur établissement à la rentrée, sans justification, seront considérés comme démissionnaires. Ces contraintes supplémentaires, imposées tant aux personnels enseignants qu'aux personnels des services gestionnaires, visent à permettre une meilleure rentrée scolaire en septembre 1983. S'agissant du problème du remplacement des professeurs absents, des mesures ont été prises, pour l'année scolaire 1983-1984, par note de service n° 83-229 du 8 juin 1983 (*Bulletin officiel E.N.* n° 24 du 16 juin 1983) en vue d'une amélioration globale du système. Ce dispositif implique que soit faite une distinction entre remplacements de moyenne ou de courte durée. Dans l'ensemble des académies, est renouvelée l'expérience des titulaires remplaçant des personnels confirmés exerçant dans les lycées, les lycées d'enseignement professionnel et les collèges qui, sur la base du volontariat, assureront en priorité les remplacements de moyenne durée (deux à vingt semaines). Parallèlement des personnels titulaires mis à dispositions et des maîtres-auxiliaires ayant droit au réemploi continueront, selon la procédure antérieure, à être affectés par les recteurs sur les postes budgétaires d'enseignement vacants au moment de la rentrée ou qui le deviendront par la suite (congé de maternité, congé de longue maladie, congé postnatal, mise en position sous les drapeaux...). Enfin, en ce qui concerne les absences de courte durée (moins de deux semaines), les modalités traditionnelles de remplacement ont été reconduites : les chefs d'établissement ont la faculté de confier des heures de suppléances éventuelles aux personnels enseignants, (suppléant ainsi leurs collègues défaillants de l'établissement) après concertation avec ceux-ci.

Enseignement (fonctionnement Nord-Pas-de-Calais)

33613. 13 juin 1983. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de la prochaine rentrée scolaire dans l'Académie du Nord. Une certaine inquiétude règne chez les enseignants, les jeunes et les parents à propos de la prochaine rentrée dans l'Académie du Nord. 5 700 élèves en plus sont attendus dans le second degré et l'enseignement technique. Or, les problèmes de la rentrée dernière n'avaient été surmontés qu'au prix d'une surcharge accrue des classes. L'action engagée depuis 2 ans par le gouvernement rompt incontestablement avec les orientations du passé. Mais paradoxalement de ces progrès naissent des besoins nouveaux. Ces besoins sont d'autant plus importants dans l'Académie du Nord que l'héritage légué par le pouvoir précédent y est particulièrement lourd. Alors que le Nord occupe nationalement le premier rang en ce qui concerne la part des jeunes dans la population (25 p. 100 entre 6 et 20 ans), il occupe, par contre, le dernier rang en ce qui concerne le pourcentage de jeunes atteignant la classe de seconde. C'est dire l'importance dans notre département de l'échec scolaire qui frappe au premier lieu les familles populaires. Pour cette raison, l'Académie appelle un traitement inégalitaire. Lors de son récent voyage dans le Nord, le Président de la République a lui-même qualifié la formation des hommes d'exigence de justice sociale et de clé de la renaissance de notre région. L'heure est aujourd'hui à la concrétisation de cette volonté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'Académie du Nord dispose des moyens nécessaires pour réussir la rentrée 1983 et contribuer ainsi à la nécessaire rénovation de l'école pour l'avenir des jeunes et de la région.

Réponse. Il est certain, ainsi que le signale l'honorable parlementaire, que les établissements du second degré de l'Académie de Lille, comme ceux de l'ensemble de la métropole, vont connaître une progression d'effectifs à la rentrée 1983, confirmant la tendance enregistrée à la rentrée 1982. Il s'agit d'un phénomène, en lui-même positif, dans la mesure où il résulte d'une diminution du nombre des sorties prématurées du système scolaire, d'une considération plus grande attachée au choix des familles concernant l'orientation de leurs enfants et, enfin, du souci de rendre effective la possibilité de redoublement accordée aux élèves. La croissance des effectifs a absorbé une partie notable des moyens nouveaux créés au budget 1982, et la loi de finances pour 1983 n'a pu poursuivre l'effort entrepris en faveur de l'éducation nationale depuis le collectif en 1981 qu'à un rythme moins soutenu, en raison des contraintes économiques pesant actuellement sur le budget de l'Etat. Mais si important qu'ai été le nombre des emplois créés, ils n'ont pu permettre de régler immédiatement la totalité des problèmes qui se sont accumulés, pendant des années, dans les établissements. Ce contexte budgétaire difficile impose de tout mettre en œuvre dans l'Académie de Lille, comme dans les autres académies pour promouvoir une gestion plus efficace du potentiel existant avec le souci de corriger en priorité des disparités constatées entre elles. Les circulaires de rentrée ont rappelé que le nombre des élèves par division pour les collèges n'est pas plafonné à 24 et qu'il peut éventuellement aller jusqu'à 30. L'effectif de 24 n'étant pas une norme, mais un instrument d'évaluation des besoins horaires des établissements, une enquête statistique réalisée récemment fait apparaître, d'ailleurs que les structures pédagogiques existant sur le terrain ne sont pas saturées, comparées à celles que donnerait l'application théorique du mode de calcul par les textes en vigueur. De même, a été rappelée la possibilité d'opérer des transferts de postes qu'impliqueraient les mouvements

d'effectifs ou le souci d'assurer une répartition plus équitable des moyens disponibles afin de tendre vers une plus grande égalité des chances entre les usagers, et également la possibilité éventuelle de supprimer des options à trop faibles effectifs. Il est important de souligner l'effort considérable fait en faveur de l'encadrement éducatif dans les collèges, 479 emplois créés à la rentrée 1983, s'ajoutant au 880 déjà autorisés depuis ce collectif 1981, dont 97 pour l'Académie de Lille. Par ailleurs, pour celle-ci qui présentait une situation particulièrement défavorable au regard de la moyenne nationale, notamment au niveau des L.E.P., le recteur a reçu pour la préparation de la rentrée 1983, 159 emplois de professeurs de lycées et 290 emplois de professeurs de L.E.P. représentant respectivement 21 p. 100 et 46 p. 100 des dotations nationales d'emplois attribuées à l'ensemble des académies de métropole. Enfin dans le souci d'éviter le renouvellement de difficultés de la nature de celles qu'a connues l'Académie de Lille à l'occasion de la rentrée de l'année scolaire 1982-1983, des mesures très strictes ont été édictées par la note de service n° 82-607 du 27 décembre 1982 visant à éviter que des enseignants ne rejoignent pas le poste qui leur est attribué ou n'avisent trop tardivement le recteur de leur intention de quitter l'enseignement public (disponibilité, congés pour études, affectations dans un établissement privé sous contrat d'association...). D'autres mesures spécifiques ont été arrêtées visant à assurer une meilleure répartition des enseignants titulaires entre les académies, d'abord dans les mutations et les premières affectations des professeurs agrégés et certifiés, dont les possibilités d'obtenir un poste dans les académies les mieux dotées en personnels titulaires ont été restreintes, ensuite dans les affectations des maîtres-auxiliaires nommés adjoints d'enseignement stagiaires, dans le cadre de la résorption de l'auxiliaire, qui vont devoir quitter leur académie pour être mis à disposition des recteurs des Académies du Nord et de l'Est. Enfin, personnels titulaires et personnels auxiliaires doivent accepter le poste qui leur est proposé dans le cadre des procédures de nomination régulièrement prévues.

Sécurité sociale (régime de rattachement)

33618. 13 juin 1983. **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une modification intervenue dans le statut de certains personnels : maîtres-auxiliaires, auxiliaires de bureau, de service, de surveillance. Un certain nombre d'Académies, dont celle de Limoges, versent maintenant les cotisations à l'I. R. S. S. A. F. triple risque — pour les personnels ci-dessus énumérés. Ce versement récent trouverait son fondement dans la circulaire n° 96-6 B 12 du 23 novembre 1980 : « Régime applicable en ce qui concerne les allocations familiales et les accidents du travail, aux personnels employés à temps incomplet ou de manière occasionnelle », qui mentionne l'affiliation aux Caisses primaires de sécurité sociale et aux Caisses d'allocations familiales pour les « personnels rémunérés sur crédits de personnel, mais présentant le triple caractère de n'avoir pas leur effectif fixé par des dispositions ayant force législative, de n'être soumis à aucun statut de droit public, et d'être employés, soit de façon intermittente, soit à temps partiel soit à l'occasion d'une tâche déterminée et limitée dans le temps ». Faut-il en déduire que les maîtres auxiliaires, les auxiliaires de bureau, de service, de surveillance, ont changé de statut et ne sont plus soumis au droit public ? Auquel cas, sont-ils considérés dans leurs rapports avec l'Administration comme des personnes de droit privé et de quelle juridiction relève leur contentieux ? Quelles sont, pour les intéressés, les conséquences de cette modification de leur statut ? Ont-ils été informés de cette modification ? Ne prépare-t-elle pas leur licenciement ? En outre, à quels types de personnels s'applique désormais le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 : « Protection sociale des agents non titulaires de l'Etat » et la circulaire d'application n° 81-045 du 26 janvier 1981 relative au personnel non titulaire de droit public ? Ces deux textes régissaient jusqu'alors les auxiliaires. Le changement qui affecte ces personnels de l'éducation nationale est-il également appliqué dans d'autres administrations ? Si oui, lesquelles ? Quoi qu'il en soit, cette modification est une remise en cause du statut de la fonction publique et va à l'encontre de la loi de titularisation des personnels non-titulaires de la fonction publique. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires.

Réponse. L'affiliation des personnels non titulaires de l'éducation nationale au triple risque (sécurité sociale — prestations familiales — accidents de travail) ne modifie en rien le statut des personnels concernés et leur régime de protection sociale. Les textes réglementaires relatifs à ce régime et notamment le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 étant applicables à tous les agents non titulaires de l'Etat, les intéressés sont obligatoirement affiliés au régime général de sécurité sociale et ont en la matière des droits identiques déterminés selon les critères d'ancienneté, notamment pour l'ouverture des droits à congé de maladie avec plein ou demi-traitement. En ce qui concerne le paiement des prestations afférentes aux accidents de travail et des allocations familiales, le problème se présente différemment. Depuis 1977, à l'initiative du ministère de l'économie, des finances et du budget (direction de la comptabilité publique) on assiste à un transfert progressif aux Caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales de la gestion et du règlement des indemnités d'accidents de travail et des

prestations familiales qui étaient payées antérieurement par l'Etat aux personnels auxiliaires recrutés à temps complet pour une durée égale à au moins un an. Il convient de noter que cette opération, qui intéresse toutes les administrations, a un caractère purement technique; elle ne lèse en rien les droits de ces personnels, n'implique aucune modification de leur situation au regard de leur statut juridique. Elle ne met évidemment pas en cause la politique de titularisation de ces mêmes agents.

Enseignement secondaire (établissements : Haut-Rhin).

33809. — 13 juin 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de fonctionnement de l'Agence comptable du L.E.P. d'Altkirch. Les personnels d'administration et d'intendance sont, de l'avis même des services de l'éducation nationale, en nombre insuffisant, et ceci particulièrement en Alsace depuis de nombreuses années. De même, le développement récent des actions de formation continue contribue à accroître les charges de travail des agences comptables, provoquant ainsi des difficultés de fonctionnement du service de gestion. Il lui demande en conséquence de faire bénéficier l'Académie de Strasbourg de postes supplémentaires en personnels d'administration et d'intendance afin de remédier aux situations ponctuelles, telle celle du L.E.P. d'Altkirch, préjudiciables au bon fonctionnement du service de l'éducation.

Réponse. Le lycée d'enseignement professionnel d'Altkirch, qui compte 459 élèves et pratique une gestion autonome — c'est-à-dire qu'il n'est ni centre ni membre d'une agence comptable — dispose de trois emplois de personnel administratif, ce qui correspond à la moyenne académique. Par ailleurs, en ce qui concerne les emplois administratifs des établissements scolaires, la situation de l'Académie de Strasbourg n'est pas aussi défavorable que l'indique l'honorable parlementaire. C'est pourquoi un seul emploi nouveau de cette nature lui a été délégué en 1983. Enfin, les charges qu'entraînent les actions de formation continue ont déjà été prises en considération, puisque cinq emplois gagés, exclusivement réservés à cette tâche, ont été créés dans l'Académie de Strasbourg.

Enseignement (fonctionnement).

33887. — 13 juin 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les conclusions du groupe de travail sur l'évolution des besoins en personnels non-enseignants des établissements d'enseignement et des services extérieurs.

Réponse. Le groupe de travail sur l'évaluation des besoins en personnel administratif, de santé, technique, ouvrier et de service des établissements scolaires et des services académiques n'est pas en mesure, à l'heure actuelle, de communiquer les conclusions de ses travaux, ceux-ci n'étant pas terminés. La méthode adoptée, qui consiste en une analyse des fonctions et des charges devant permettre l'élaboration synthétique d'une dotation théorique, implique des investissements de longue durée.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

33895. — 13 juin 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impossibilité pour certains élèves (en cas d'accident ou de maladie grave) de participer aux épreuves de certains examens à session unique. C'est le cas des B.L.P. d'hôtellerie par exemple. Il en résulte pour ceux qui sont dans ce cas une prolongation inutile de leur scolarité, coûteuse pour leur famille comme pour la collectivité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait regrettable.

Réponse. Les effectifs des candidats aux différents examens de l'enseignement technologique (certificat d'aptitude professionnelle et brevet d'études professionnelles) requerront durant les mois de mai et juin l'ensemble du corps enseignant et des moyens techniques (machines, locaux, matière d'œuvre) des lycées d'enseignement professionnel. C'est pourquoi, il n'est pas possible d'immobiliser une seconde fois ces moyens, au détriment de la scolarité normale des élèves. Cependant, grâce à des dispositions réglementaires propres aux examens de l'enseignement technologique, la plupart des candidats ajournés à l'ensemble de l'examen, conservent pendant cinq années le bénéfice des groupes d'épreuves auxquels ils ont obtenu la moyenne requise. Cette disposition favorable aux candidats, compense l'absence de session ou d'épreuves de rattrapage. En outre, le développement de nouveaux modes de délivrance des diplômes par contrôle continu, par unités capitalisables, devrait permettre d'apporter une réponse satisfaisante à la préoccupation exprimée.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

33965. — 20 juin 1983. **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles la rentrée scolaire 1983 risque de se dérouler. En effet, 45 000 élèves supplémentaires sont attendus dans les collèges et 15 000 dans les lycées. Ces prévisions sont conformes aux estimations académiques établies par les recteurs pour la France métropolitaine et les D.O.M. Elles écartent les lycées d'enseignement professionnel et l'enseignement spécial. Afin de maintenir le taux d'encadrement actuel, il faudrait 2 600 postes supplémentaires d'enseignants dans les collèges et 1 100 dans les lycées. Compte tenu du faible nombre de créations d'emplois budgétaires d'enseignants: plus de 1 005 en collège, plus de 1 212 en lycée, de la suppression de 1 260 emplois de stagiaires (moins 190 équivalents emplois en collège, moins 330 en lycée), de la non-compensation sur le terrain de la formation en alternance des P.E.G.C. (moins 326 emplois équivalents), de la suppression massive d'heures supplémentaires (moins 230 équivalents emplois en collège, moins 555 en lycée), du transfert en L.E.P. de 80 postes de certifiés créés en collège, les moyens d'encadrement nouveaux dont disposerait le ministère de l'éducation nationale à la rentrée seraient très insuffisants: plus de 179 équivalents emplois en collège, plus de 327 en lycée. Il lui demande quels moyens le gouvernement entend prendre pour éviter que ne se reproduisent les difficultés de la rentrée scolaire 1982.

Réponse. Il est certain que les collèges connaîtront à la rentrée scolaire 1983 une progression de leurs effectifs, poursuivant la tendance déjà enregistrée à la rentrée 1982. Il s'agit d'ailleurs d'un phénomène, en lui-même positif, dans la mesure où il résulte d'une diminution du nombre des sorties prématurées du système scolaire, d'une considération plus grande attachée au choix des familles concernant l'orientation de leurs enfants et, enfin, du souci de rendre effective la possibilité de redoublement accordée aux élèves. Or s'il est vrai que la croissance des effectifs a absorbé une partie notable des moyens nouveaux créés au budget 1982 et que la loi de finances pour 1983 n'a pu poursuivre l'effort entrepris en faveur de l'éducation nationale, depuis le collectif 1981, qu'à un rythme moins soutenu, il faut néanmoins bien voir que les contraintes économiques pesant actuellement sur le budget de l'Etat empêchent pour le moment de faire davantage. Aussi, ce contexte budgétaire difficile impose-t-il de tout mettre en œuvre pour que la prochaine rentrée s'effectue le mieux possible. C'est pourquoi il s'avère nécessaire, malgré la création de plus d'un millier d'emplois au budget de 1983, de promouvoir une gestion plus efficace du potentiel existant. C'est ainsi que les circulaires de rentrée ont tout d'abord rappelé que le nombre d'élèves par division n'est pas plafonné à 24 et qu'il peut éventuellement aller jusqu'à 30, l'effectif de 24 n'étant pas une norme mais un instrument d'évaluation des besoins horaires des établissements. Or il apparaît, d'après une étude réalisée récemment et portant sur les collèges de métropole, que les structures pédagogiques existant sur le terrain ne sont pas saturées, si on les compare à celles que donnerait l'application théorique du mode de calcul prévu par les textes en vigueur. De même ont-elles réaffirmé la possibilité d'opérer les transferts de postes qu'impliqueraient les mouvements d'effectifs ou le souci d'assurer une répartition plus équitable des moyens disponibles afin de tendre vers une plus grande égalité des chances entre les élèves. Il faut mentionner la possibilité éventuelle de supprimer si cela est justifié, des options à trop faibles effectifs. Toutefois, ces différentes dispositions dont la mise en œuvre vise à permettre de dégager sur le plan quantitatif, les moyens de faire face à l'accueil des élèves supplémentaires, s'accompagnent d'un effort considérable réalisé en faveur d'un renforcement de l'encadrement éducatif des établissements (479 emplois créés à la rentrée 1983 s'ajoutent aux 880 déjà autorisés depuis le collectif 1981), la politique dite de « l'espace éducatif » qui a pour but d'instaurer dans les collèges, des relations nouvelles, est effectivement considérée comme l'un des axes principaux de l'action à y mener. L'ensemble de ces mesures devrait donc contribuer à atténuer les difficultés d'une rentrée qui demeurerait néanmoins inévitablement marquée par le contexte de rigueur que crée la situation économique. Par ailleurs, en matière de moyens en personnels d'enseignement, un effort très important a été effectué au profit des lycées et des L.E.P., tant à l'occasion du collectif 1981, et en mesures nouvelles au budget 1982, que dans le cadre du budget 1983. Mais, si nombreux qu'aient été les emplois créés, ils n'ont pu permettre de régler immédiatement la totalité des problèmes qui se sont accumulés pendant des années dans ces établissements, d'autant que l'action menée pour éviter les abandons en cours de scolarité et pour que l'orientation réponde mieux aux motivations des élèves et au désir des familles se traduit par une augmentation importante des effectifs d'élèves. Quant aux heures supplémentaires, leur volume sera effectivement diminué à la rentrée 1983, en raison de la priorité donnée aux créations d'emplois. Pour l'ensemble des lycées et des lycées d'enseignement professionnel, cette diminution correspond à environ 400 moyens d'enseignement; mais, compte tenu du volume important des emplois nouveaux de professeurs qui ont pu être effectivement répartis, soit 932 emplois pour les lycées et 928 pour les L.E.P. (auquel il convient d'ajouter 100 emplois de professeur chargés de documentation, et 50 emplois pour l'aide aux chefs de travaux), l'augmentation du potentiel d'enseignement demeurera très sensible. La répartition de ces moyens nouveaux a été effectuée, selon une procédure

fondée sur la transparence et le dialogue avec le souci de corriger les disparités constatées entre académies. Les services rectoraux utilisent au mieux les moyens globaux dont ils disposent ainsi, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun des établissements de leur ressort. A l'occasion de ces opérations, des transferts d'emplois peuvent être envisagés, par souci d'une plus grande équité dans la dotation des établissements, toutes explications utiles étant portées à la connaissance des partenaires du système éducatif.

Français : langue (défense et usage).

34056. 20 juin 1983. - **M. Pierre Bas** exprime à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa surprise qu'un congrès qui se tiendrait à Toulouse les 3 et 4 novembre 1983, au centre hospitalier universitaire Rangueil, sous l'égide du service de neurologie des professeurs Bes et Geraud, soit annoncé par un prospectus entièrement rédigé en langue anglaise, sous le titre : « International symposium on cerebral ischemia ». Il semble que la moindre des choses à demander aux organisateurs des congrès, est de rédiger ce type d'annonce à la fois en français et en anglais. Cela est d'ailleurs conforme à l'esprit de la loi Pierre Bas du 31 décembre 1975. Il lui demande les mesures qu'il a l'intention de prendre pour rappeler les textes à ces universitaires.

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale partage les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'utilisation de la langue française dans la rédaction des annonces des congrès scientifiques. Il attache personnellement, en effet, beaucoup de prix à la reconnaissance de la langue française comme langue scientifique, à égalité avec la langue anglaise. Cette position a été réaffirmée à plusieurs reprises dans des commissions interministérielles ou lors de manifestations publiques telles que le colloque international qui s'est tenu à Bruxelles en juin 1982. Il demande, en conséquence, aux organisateurs du congrès médical, qui doit se dérouler à Toulouse les 3 et 4 novembre prochains, de rédiger également une annonce en français. Il donnera, en outre, les instructions nécessaires aux établissements relevant de son département pour que l'annonce des congrès et des colloques soit rédigée en français ou, à tout le moins, en français et en anglais.

Enseignement secondaire (personnel).

34171. 20 juin 1983. - **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles se sont tenues les Commissions paritaires chargées d'organiser les mouvements annuels des professeurs du second degré. Un nombre important de postes vacants n'auraient pas été mis au mouvement. C'est ainsi que 7,8 p. 100 seulement des professeurs d'histoire et géographie demandant leur mutation auraient obtenu celle-ci. Malgré le départ d'organisations syndicales, les Commissions auraient continué à siéger en leur absence. Devant l'émoi provoqué dans le corps électoral, il lui demande la relation exacte des faits et si ceux-ci sont confirmés quelles sont les motivations qui ont amené l'Administration à « geler » tant de postes vacants.

Réponse. Il est indiqué que le légitime désir des enseignants de rester ou de revenir dans la région où est installée leur famille, se heurte à la nécessité d'assurer sur l'ensemble du territoire un service d'enseignement de qualité homogène. Quelques chiffres permettent d'illustrer les différences qui existent entre les académies en matière d'encadrement par des enseignants titulaires. A titre d'exemple le nombre de postes vacants dans l'Académie de Lille a fissuré des opérations de mutations est passé globalement de juillet 1981 à juillet 1982 de 450 à 1 050. Si aucune mesure n'était intervenue, ce chiffre augmentait dans des proportions considérables à la rentrée 1983 dans la mesure où plus de 1 000 enseignants de cette académie ont demandé leur mutation. Pour remédier à cet état de choses, des dispositions ont été prises pour que les académies du Nord et de l'Est aient à la rentrée 1983 un nombre d'enseignants titulaires supérieur à celui de la rentrée 1982. C'est ainsi que 1 357 postes au total pour l'ensemble des disciplines ont été bloqués par les services du ministère de l'éducation nationale. Cette mesure entraîne une diminution du nombre des mutations mais ne les supprime pas. Il s'en faut de beaucoup. Par ailleurs, il convient de souligner que les intérêts des personnels titulaires qui souhaitent une mutation ne sont en aucun cas remis en cause pour l'avenir puisque les postes qu'ils n'ont pu obtenir, seront occupés pour 1983-1984 par des personnels affectés par les recteurs de façon momentanée.

Enseignement secondaire (établissements - Nord).

34211. 20 juin 1983. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles la prochaine rentrée risque de s'effectuer au Collège du Moulin

Blanc à Saint-Amand-les-Eaux (Nord). Alors que près de cinquante élèves supplémentaires sont attendues dans cet établissement, un demi-poste y a été supprimé. Si cette décision persiste, le nombre de cours non assurés, notamment en dessin, musique, et éducation physique augmentera, et les conditions de travail s'aggraveront d'autant plus que pour 1983, la subvention de fonctionnement du Collège a été diminuée ainsi que la part consacrée aux crédits d'enseignement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir le demi-poste supprimé et de contribuer à créer les conditions d'une bonne rentrée à Saint-Amand au Collège du Moulin Blanc.

Réponse. L'administration centrale a délégué aux académies tous les emplois autorisés au budget 1983. En vertu des compétences qui lui sont reconnues dans le cadre de la déconcentration administrative, il appartient à chaque recteur de répartir au mieux l'ensemble des moyens mis à sa disposition, avec la possibilité d'opérer les transferts de postes qu'impliqueraient les mouvements d'effectifs ou le souci d'assurer une répartition plus équitable des moyens disponibles afin de tendre vers une plus grande harmonie entre les établissements. Il appartient ensuite à chaque établissement, dans le cadre de son autonomie, d'assurer l'accueil des élèves dans les meilleures conditions possibles. Aussi, considérer que tout accroissement des effectifs implique automatiquement une aggravation des déficits, semble quelque peu excessif. En effet, il peut être envisagé d'étoffer les divisions dont l'effectif peut éventuellement aller jusqu'à 30 élèves, l'effectif de 24 étant un effectif de référence servant d'instrument d'évaluation des besoins horaires des établissements. Or, il apparaît, d'après une étude réalisée récemment et portant sur les collèges de métropole, que les structures pédagogiques existant sur le terrain ne sont pas saturées, si on les compare à celles que donnerait l'application théorique du mode de calcul prévu par les textes en vigueur. De même il est possible de supprimer, si cela est justifié, des options à trop faibles effectifs. Par ailleurs, il est nécessaire de souligner l'effort considérable fait en faveur de l'encadrement éducatif (479 emplois créés à la rentrée 1983 s'ajoutant aux 880 déjà autorisés depuis le collectif 1981, l'Académie de Lille ayant pour sa part bénéficié de 97 équivalents-emplois). La politique de développement de l'espace éducatif est effectivement considérée comme l'un des axes principaux de l'action à mener dans les collèges. En tout état de cause, il convient de rappeler que la rigueur imposée par la situation économique actuelle touche de nombreux domaines, dont l'enseignement, et qu'il est donc indispensable de tout mettre en œuvre pour faire le mieux possible avec des ressources qui ne peuvent pour le moment s'accroître. S'agissant plus particulièrement de la situation du collège du Moulin Blanc à Saint-Amand-les-Eaux (Nord), l'honorable parlementaire est invité à prendre contact avec le recteur de l'Académie de Lille dont l'attention sera appelée par le ministère sur les problèmes qui le préoccupent afin que puissent lui être apportées toutes les informations utiles.

Enseignement (fonctionnement).

34282. 20 juin 1983. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la composition des Commissions académiques mises en place au niveau des rectorats — dans le cadre de la rénovation pédagogique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères retenus pour la désignation des membres de ces Commissions, car il est indispensable, dans un souci de démocratie syndicale, de respect du droit à la différence et de représentativité effective, que l'ensemble des organisations syndicales soient représentées et puissent participer aux travaux de ces Commissions.

Réponse. La « Commission » évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas été mise en place au plan national, ni fait l'objet de directives ministérielles. Il s'agit donc d'un organisme régional créé à l'initiative des autorités rectorales dans le cadre de la déconcentration administrative. L'honorable parlementaire est donc invité à prendre l'attache du (ou des) recteur visé qui lui fournira toutes informations utiles sur l'organisation et le fonctionnement de cette « Commission » et notamment sur le choix des consultants.

Enseignement secondaire (personnel).

34583. 27 juin 1983. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que soulèvent, dans le corps enseignant le principe de l'affectation nationale. En effet, les professeurs agrégés certifiés et de collèges d'enseignement technique qui ont subi les épreuves d'un concours national, sont tenus d'accepter un poste sur l'ensemble du territoire; les emplois qu'ils occupent ayant pour destination la satisfaction des besoins d'enseignement dans l'ensemble des académies. Il semblerait aussi qu'il ne soit pas possible d'accorder une priorité à ces enseignants pour leur permettre de regagner leur région d'origine. A une époque où la régionalisation est à l'ordre du jour, et où le gouvernement veut accorder une priorité aux problèmes sociaux et humains, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir cette règle de mutation.

Réponse. — Il est indiqué que les professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, les professeurs certifiés, les professeurs de collège d'enseignement technique qui souhaitent obtenir leur mutation, formulent des vœux qui sont pris en considération selon des barèmes composés de facteurs professionnels et familiaux. Dans ce barème, un élément fondé sur la seule « origine » du candidat ne peut être retenu car, outre le fait qu'en raison de la diversité des situations des professeurs, cette notion ne pourrait être objectivement définie, l'utilisation d'un tel élément porterait atteinte au principe d'égalité qui doit régir l'ensemble des fonctionnaires appartenant à des corps nationaux, leur donnant vocation à exercer sur l'ensemble du territoire. Il ne saurait donc être envisagé de réserver un quota de postes vacants pour « le retour au pays », d'autant plus que les demandes de mutation présentées pour ce motif, portent majoritairement sur les départements du midi de la France qui connaissent peu de vacances d'emplois. Sous ces réserves, l'organisation des opérations de mutations doit effectivement s'efforcer de satisfaire les aspirations légitimes des enseignants, dont fait partie le retour dans la région d'où ils sont originaires. C'est l'objet du barème des mutations, arrêté chaque année après concertation avec les organisations syndicales, qui de prendre en compte ces aspirations.

Enseignement secondaire (personnel).

34792. — 27 juin 1983. — **M. Hyacinthe Santoni** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs agrégés et certifiés ont vocation à exercer sur l'ensemble du territoire, du fait que les concours qu'ils ont subis pour acquérir leurs titres ont eu lieu au niveau national. Ils peuvent de ce fait recevoir une affectation dans l'une quelconque des académies en fonction des besoins de celles-ci. Lorsque cette première affectation — et c'est le cas quasi général — n'est pas prononcée au titre d'un établissement situé dans la région d'origine des intéressés, ceux-ci parviennent rarement à obtenir un rapprochement, même après plusieurs années d'activité exercée dans un lycée ou collège parfois fort éloigné de cette région d'origine et, donc, de leurs attaches familiales. L'impossibilité de donner satisfaction aux enseignants concernés serait due à l'emploi de l'ordinateur qui ne dispose que de critères simples, et éminemment administratifs, dont toute référence aux problèmes humains est notamment exclue. Il lui demande en conséquence, en premier lieu, de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles sont étudiées les souhaits exprimés en matière de mutation et si des aménagements ne peuvent être envisagés afin de corriger les conclusions auxquelles la machine parvient, compte tenu des éléments qu'elle ne peut prendre en compte. Il apparaît, par ailleurs, que, parallèlement aux enseignants nommés à la suite de concours nationaux, ceux de leurs collègues recrutés dans le cadre de l'académie d'origine bénéficient par contre d'affectations se situant dans le ressort de celle-ci. Comme, d'autre part, des mesures de titularisation sont susceptibles d'intervenir à leur égard et de les stabiliser dans le poste occupé, la situation des professeurs agrégés et certifiés doit donc bien être considérée à l'inverse comme pénalisant ceux qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours national. Il souhaite que ces problèmes de mutation des personnels enseignants fassent l'objet d'une étude attentive, tenant compte du légitime désir des intéressés d'exercer leur activité dans leur région d'origine et en prenant en considération les réelles motivations d'ordre familial qui, très souvent, le justifient.

Réponse. — Il est indiqué que les professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, et les professeurs certifiés qui souhaitent obtenir leur mutation, formulent des vœux pris en considération selon un barème composé de facteurs professionnels et familiaux. Dans ce barème, un élément fondé sur la seule « origine » du candidat ne peut être retenu car, outre le fait qu'en raison de la diversité des situations des professeurs, cette notion ne pourrait être objectivement définie, l'utilisation d'un tel élément porterait atteinte au principe d'égalité qui doit régir l'ensemble des fonctionnaires appartenant à des corps nationaux, leur donnant vocation à exercer sur l'ensemble du territoire. Il ne saurait ainsi être envisagé de réserver un quota de postes vacants pour le « retour au pays » d'autant plus que les demandes de mutation présentées pour ce motif, portent majoritairement sur les départements du midi de la France qui connaissent les plus faibles taux de vacance d'emploi. Sous cette réserve, l'organisation des opérations de mutations doit effectivement s'efforcer de satisfaire les aspirations légitimes des enseignants, dont fait partie le retour dans la région d'où ils sont originaires. A cet égard, un mouvement national offre aux enseignants des possibilités beaucoup plus larges qu'une gestion déconcentrée, comme le montre l'analyse comparée des mutations interacadémiques des agrégés, certifiés et professeurs de C.E.T. d'une part, et des professeurs d'enseignement général de collège, d'autre part. On constate ainsi que près de 42 p. 100 des professeurs agrégés et certifiés sont actuellement affectés dans l'Académie où ils sont nés. C'est ainsi que 64 p. 100 des emplois de type lycée de l'Académie de Rennes sont occupés par des agrégés et certifiés qui en sont originaires; ce pourcentage est de 54 p. 100 dans les Académies de Toulouse et de Clermont-Ferrand, 52 p. 100 dans celle de Strasbourg, 47 p. 100 dans celle de Bordeaux, etc...

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

34805. — 27 juin 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'écoles normales pour la formation des institutrices et des instituteurs existent dans toute la France et quel est le nombre d'élèves globalement et par sexe qui, à la fin de la présente année scolaire de 1983, étaient présents dans les écoles normales du pays.

Réponse. — Il existe actuellement au plan juridique 121 écoles normales primaires réparties en 21 écoles normales d'instituteurs, 22 écoles normales d'institutrices et 78 écoles normales mixtes. Ces établissements assurent la formation initiale de l'ensemble des élèves-instituteurs recrutés aux concours externes et internes et des instituteurs stagiaires recrutés aux concours spéciaux (niveau D.E.U.G.), selon les modalités diverses (formation en 3 années pour les élèves-instituteurs issus des concours externes; formation spécifique pour les élèves-instituteurs issus des concours internes et pour les instituteurs stagiaires recrutés par concours spéciaux, ces deux dernières catégories occupant, par ailleurs, des postes vacants d'instituteurs pendant leur stage). Ce tableau ci-après retrace la position de ces personnels ainsi que leur nombre.

Année scolaire 1982-1983

		Elèves-instituteurs et instituteurs stagiaires en formation professionnelle		Hommes	Femmes	Total
1 ^{re} année	Concours interne	Formation spécifique	787	3 655	4 442	
		Redoublement formation	16	36	52	
	Concours externe	Formation école normale	1 148	1 422	2 570	
		Redoublement formation	67	57	124	
	Concours spé.	Formation spécifique	613	1 381	1 994	
		Total	2 631	6 551	9 182	
2 ^e année	Concours interne	Formation spécifique	134	669	803	
		Formation école normale	288	1 608	1 896	
		Redoublement formation	1	10	11	
	Concours externe	Formation école normale	2 473	3 906	6 379	
		Redoublement formation	2	4	6	
		Total	2 898	6 197	9 095	
3 ^e année	Concours interne	Formation école normale	275	1 124	1 399	
		Formation école normale	1 294	1 906	3 200	
	Concours externe	Prolongations	Un trimestre	162	207	369
			Deux trimestres	44	37	81
			Trois trimestres	27	43	70
		Total	1 802	3 317	5 119	
		Total général	7 331	16 065	22 996	

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Bus-Rhin).

34849. — 4 juillet 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend soutenir financièrement la Faculté internationale de droit comparé de Strasbourg afin que cet établissement, qui constitue un des rares lieux de rencontre de spécialistes de droit commercial et de droit international, d'étudiants et de professeurs provenant des pays occidentaux et des pays de l'Est, ne soit pas menacé d'asphyxie faute de moyens versés par l'Etat.

Réponse. — la Faculté internationale de droit comparé de Strasbourg va recevoir une subvention d'un montant de 40 000 francs ce qui, compte tenu des difficultés budgétaires actuelles, représente une forte progression par rapport à la dotation de 1982, d'un montant de 30 000 francs.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

35025. 4 juillet 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des directeurs d'écoles maternelles et élémentaires. Ces fonctionnaires demandent dans le cadre des déclarations faites devant l'Assemblée nationale par M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique à bénéficier d'un reclassement réel. Ils demandent également que les décharges qui les intéressent soient inhérentes au grade et qu'une liste d'aptitude soit établie à la suite d'un C.A.P. spécifique. La menace d'actions diverses lors de la rentrée 1983 à défaut d'une réponse positive à ces divers points rend urgente une prise de position de la part du gouvernement.

Réponse. Il est rappelé que les directeurs d'école appartiennent au corps des instituteurs. L'exercice des fonctions de directeur d'école ne doit pas conduire à ce que s'établisse entre eux et les instituteurs une coupure préjudiciable à l'accomplissement de leurs tâches qui sont avant tout pédagogiques. C'est ce principe fondamental qui a été retenu au cours des travaux de réflexion menés sur le rôle et la situation des directeurs d'école. Les nouveaux textes en cours d'élaboration qui ont fait l'objet d'une large consultation de l'ensemble des organisations syndicales intéressées retiennent donc la notion « d'emploi » et non celle de « grade ». Les nominations aux emplois de directeur d'école de deux classes et plus sont prononcées après avis de la Commission administrative paritaire départementale. S'agissant des conditions de travail des directeurs d'école il a été décidé de porter essentiellement l'effort sur la formation, qui constitue le fondement de l'adaptation puis du bon déroulement du travail des instituteurs dans un emploi de direction. Les nouveaux textes ont donc retenu pour principe une meilleure information des candidats, d'une part avant leur nomination par la remise d'une brochure sur la direction d'école aussi complète que possible (réglementation, rôles, compétences, devoirs) et d'autre part, par un stage de formation basé sur le volontariat en fin d'année scolaire après nomination et avant la prise de fonction. Il est indispensable par ailleurs que les directeurs d'école continuent à faire partie intégrante de l'équipe pédagogique. C'est ce souci qui préside aux réflexions menées sur la question des décharges. Actuellement, il n'est donc pas envisagé de modifier le barème en vigueur. La note de service n° 82-602 du 23 décembre 1982 prévoit qu'un effort persévérant devra être consenti pour parvenir à l'application du barème dans les départements qui n'ont pas été en mesure d'y parvenir et, en outre, que les départements qui en ont la possibilité pourront accorder des décharges partielles complémentaires de direction pour renforcer l'efficacité des écoles dans des situations délicates. S'agissant du classement indiciaire des directeurs d'école, il convient de rappeler que le plan de revalorisation de la situation des instituteurs qui constitue une première étape qui se terminera en 1988, a pour effet de doter progressivement les instituteurs d'une échelle de rémunération unique culminant en 1988 à l'indice 489 nouveau majoré, les directeurs d'école bénéficiant en sus d'une bonification indiciaire variable selon la taille de l'école. Ainsi les directeurs d'écoles appartenant au groupe le plus élevé dont l'échelle culmine actuellement à l'indice 489 N M percevront en 1988 une rémunération correspondant pour le dernier échelon à l'indice 504 N M. De plus, une réforme très avantageuse de leur régime indemnitaire leur permettra de percevoir à compter du 1^{er} septembre 1983 une indemnité de sujétions spéciales. C'est ainsi que les directeurs d'école de moins de cinq classes qui ne bénéficiaient d'aucun régime indemnitaire pourront percevoir une indemnité fixée aux taux de 1 584 francs pour les écoles à classe unique et de 1 932 francs pour les écoles de deux à quatre classes. Pour les directeurs de cinq classes et plus, cette indemnité fixée au taux de 2 592 francs est nettement plus rémunératrice que l'indemnité de charges administratives qui leur était versée et à laquelle elle se substitue.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

35066. — 4 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle sera la politique suivie pour le développement de la série F 12 et quel sera, d'une façon générale dans l'ensemble du système éducatif, l'effort fait en matière artistique au cours de la prochaine année scolaire.

Réponse. La création de sections artistiques dans l'enseignement technique s'inscrit dans la politique de développement des disciplines artistiques au sein du système éducatif. C'est ainsi que, dans le domaine des arts appliqués, un baccalauréat F 12 vient d'être créé. Les sections préparatoires au baccalauréat de technicien F 12 « arts appliqués » font l'objet d'une carte scolaire nationale, élaborée en liaison avec l'inspection générale de la spécialité et la Commission professionnelle consultative compétente. En application de ce document, 10 sections ont été ouvertes à la rentrée scolaire 1982-1983, une dans chacune des Académies d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Orléans-Tours, Poitiers, Toulouse, Versailles et 3 dans l'Académie de Paris. L'ouverture de 8 préparations supplémentaires est prévue à court et moyen terme. Les recteurs concernés sont autorisés à

les mettre en place dès qu'ils estimeront réunies dans leur académie les conditions (installations, moyens en personnels et en crédits dont ils disposent ou disposeront) nécessaires à une bonne organisation des enseignements. Dans le cadre ainsi défini, 3 nouvelles sections de BTn F 12 devraient être effectivement ouvertes à la rentrée 1983, respectivement dans les Académies de Montpellier, Nantes et Rouen. Dans le même domaine, le concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (E.N.S.E.T.) vient d'être rénové. On peut noter également la création de 4 nouveaux enseignements dans les écoles d'arts appliqués de Paris, débouchant sur un diplôme supérieur d'école de niveau post BTn. D'une manière générale, le développement des enseignements artistiques, qui est un objectif gouvernemental, constitue l'une des priorités du ministère de l'éducation nationale. Cet objectif se concrétise, à court terme, par des mesures qui entreront en vigueur dès la rentrée prochaine, et, à plus long terme, par des dispositions qui devraient inverser la situation qu'ont connue ces enseignements au cours de la décennie écoulée. A l'école, il sera fait appel à des intervenants extérieurs pour assurer avec les instituteurs l'éducation musicale des enfants. Des centres de formation seront créés pour ces intervenants à la rentrée 1983. Le nombre des conseillers pédagogiques auprès des instituteurs sera progressivement augmenté, tandis que les stages de formation continue seront poursuivis. Au collège, le déficit en heures non assurées qui s'était accumulé depuis plusieurs années sera progressivement résorbé, grâce à plusieurs mesures, notamment : 1° le maintien de l'effort de recrutement au niveau du C.A.P.E.S., 2° le recours à des vacataires, professionnels de l'art, pour assurer des tranches horaires dans les établissements déficitaires, 3° l'utilisation maxima de la valence artistique des P.E.G.C. D'autre part, la création de 200 ateliers optionnels d'arts plastiques est décidée ainsi que le développement des chorales et groupes instrumentaux. Au lycée en 1983-1984, le nombre des options A 3 sera augmenté, des options nouvelles portant notamment sur le théâtre seront créées dans certains établissements. Un effort sera fourni en faveur des options facultatives. A l'université, enfin, plusieurs mesures ont été décidées. Elles concernent la révision des contenus des cursus, l'amélioration des dotations en heures complémentaires et en budget de fonctionnement la création d'une section arts, autonome, au sein du Conseil supérieur des universités (C.S.U.) l'augmentation des postes alloués aux disciplines artistiques.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

35107. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'un fonctionnaire qui se fait mettre en disponibilité pour une durée très brève, afin de suivre son conjoint perd de ce fait, lors de sa réintégration, le bénéfice des points de bonification auxquels il avait droit antérieurement. Si cette règle semble justifiée pour des disponibilités de longue durée, elle apparaît trop rigoureuse lorsque le fonctionnaire qui suit son conjoint a été en position de disponibilité pendant moins d'un an. Aussi, il lui demande si les règles présidant à la détermination du barème de mutation telles qu'elles sont définies dans les notes de service n° 81-510 du 16 décembre 1981 et n° 82-562 du 29 novembre 1982 ne pourraient pas être assouplies dans ce domaine.

Réponse. Il est indiqué qu'afin de remédier aux difficultés que peuvent connaître les professeurs en disponibilité au moment de leur réintégration, il a été prévu les dispositions suivantes dans le cadre de la note de service n° 82-485 du 29 octobre 1982. Sont prises en compte l'ancienneté dans l'ancien poste avant la mise en disponibilité ainsi que les majorations pour années de séparation de conjoints acquises avant cette date. Par ailleurs donnent droits à 2 points par année, les années passées en position de disponibilité à partir de l'année scolaire 1980-1981 incluse, accordées soit au titre d'un accident ou d'une maladie grave du conjoint ou d'un enfant, soit pour élever un enfant, soit pour suivre le conjoint. Il est précisé qu'il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions pour la rentrée 1984-1985.

Enseignement secondaire (constructions scolaires : Ile-de-France).

35166. — 4 juillet 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats du dernier recensement de la population de 1982 pour la région Ile-de-France. Les premiers résultats de ce recensement font apparaître que les départements de la Grande Couronne sont les seuls — en dehors des villes nouvelles — à voir progresser, et souvent d'une manière importante, leur population. L'analyse des résultats dans le département des Yvelines montre aussi que, s'il y a stabilisation de l'évolution démographique dans la vallée de la Seine, par contre, nous assistons à une forte progression sur les plateaux ruraux, en particulier dans la région de Houdan et de Bonnières. Cette progression pose de nombreux problèmes scolaires et, en particulier, une saturation des collèges et lycées existants. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour, dans le cadre de la carte scolaire, tenir compte de cette

situation. Il lui demande en particulier dans quels délais l'implantation du lycée de la Queue-les-Yvelines, réclamée unanimement par les élus de Montfort-l'Amaury et de Houdan, pourra être réalisée, ce lycée étant indispensable dans les délais les plus brefs afin de résoudre les problèmes urgents posés d'une part par la saturation des lycées environnants, en particulier celui de Rambouillet, et, d'autre part, par la progression de l'évolution démographique dans cette région.

Réponse. — Les mesures de carte scolaire à prendre pour faire face à la progression des effectifs dans la région de Houdan et de Bonnières relèvent de la compétence du recteur de l'Académie de Versailles conformément au décret 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation et à la déconcentration de la carte scolaire. Des renseignements recueillis auprès des services rectoraux où la révision générale de la carte scolaire est actuellement en cours de mise au point, il apparaît que la construction de places supplémentaires de premier cycle est prévue tant dans le district de Rambouillet dont fait partie le secteur de Houdan, que dans celui de Mantes-la-Jolie auquel est rattaché le secteur de Bonnières. En ce qui concerne plus particulièrement le financement des constructions, il convient de rappeler que l'établissement de la liste annuelle des investissements intéressant l'ensemble des constructions scolaires du second degré est établie par le commissaire de la République de région qui agit, après avis des instances régionales, dans le cadre de l'enveloppe financière globale mise annuellement à sa disposition. L'honorable parlementaire trouvera auprès du recteur de l'Académie de Versailles, informé de ses préoccupations, toutes précisions quant aux projets d'équipement de la carte scolaire dans ces districts.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

35180. — 4 juillet 1983. **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 81-1220 du 20 décembre 1981 concernant le régime indemnitaire des personnels titulaires et stagiaires exerçant des fonctions de conseillers en formation continue qui soulève des difficultés d'interprétation. L'article 5 en effet précise que ces indemnités sont exclusives de l'attribution « de toute autre indemnité » au titre de ces mêmes fonctions. Or la circulaire n° 75-004 du 2 janvier 1975 autorise le remboursement des frais de déplacement par le groupement d'établissement aux animateurs qui sont les conseillers en formation continue. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce point.

Réponse. — Le décret n° 81-1220 du 20 décembre 1981 a eu pour objet de donner une base juridique nouvelle aux conditions d'indemnisation des conseillers en formation continue. Les indemnités prévues par ce texte visent à compenser globalement l'ensemble des sujétions rencontrées par les intéressés dans l'exercice de leurs fonctions et, à ce titre, sont exclusives de toute autre indemnité. Cependant, le remboursement des frais engagés par les intéressés représente une compensation de nature différente et peut leur être assuré en application de la circulaire n° 75-004 du 2 janvier 1975, sous réserve que ces frais soient pris en charge par le budget des établissements constitués en groupement.

Enseignement (fonctionnement).

35235. — 4 juillet 1983. **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prochaine rentrée scolaire. Il se félicite de la nouvelle politique éducative mise en œuvre depuis deux ans, notamment des aspects touchant à la lutte contre les échecs scolaires et à l'amélioration du taux d'encadrement. Sur ce dernier point, l'effort accompli est significatif puisque quelque 38 000 emplois ou équivalents d'emplois ont été créés alors que les trois budgets des années 1979, 1980, et 1981 s'étaient traduits par la suppression d'environ 9 000 emplois ou équivalents d'emplois. Toutefois, cet effort n'a pas été pleinement mesuré compte tenu des effectifs scolaires en nette augmentation lors de la dernière rentrée scolaire. Les objectifs gouvernementaux tendant à lutter contre les sorties prématurées du système éducatif, à autoriser le redoublement des élèves et à porter une plus grande considération aux choix des familles dans l'orientation de leurs enfants sont louables et bien fondés. Ces objectifs auront pour conséquence un afflux d'élèves supplémentaires dans les collèges, lycées et L. E. P., ce qui ne manquerait pas d'entraîner une dégradation des conditions d'enseignement si des moyens spéciaux n'étaient pas dégagés. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire face à cette situation tout en ayant parfaitement conscience qu'un environnement international difficile impose au gouvernement de choisir pour l'éducation nationale, comme pour les autres secteurs entre le souhaitable et le possible.

Réponse. — Il est certain que les collèges connaîtront à la rentrée 1983 une progression de leurs effectifs, confirmant la tendance enregistrée à la rentrée 1982. Or, s'il est vrai que la croissance des effectifs a absorbé une partie notable des moyens nouveaux créés au budget 1982 et que la loi de finances pour 1983 n'a pu poursuivre l'effort entrepris en faveur de l'éducation nationale depuis le collectif 1981, qu'à un rythme moins

soutenu, il faut effectivement bien voir que les contraintes économiques pesant actuellement sur le budget de l'Etat empêchent pour le moment de faire davantage. Aussi, ce contexte budgétaire difficile impose-t-il de tout mettre en œuvre pour que la prochaine rentrée s'effectue le mieux possible. C'est pourquoi il s'avère nécessaire, malgré la création de plus d'un millier d'emplois au budget de 1983, de promouvoir une gestion plus efficace du potentiel existant. C'est ainsi que les circulaires de rentrée ont tout d'abord rappelé que le nombre d'élèves par division n'est pas plafonné à 24 et qu'il peut éventuellement aller jusqu'à 30, l'effectif de 24 n'étant pas une norme mais un instrument d'évaluation des besoins horaires des établissements. Or, il apparaît, d'après une étude réalisée récemment et portant sur les collèges de métropole, que les structures pédagogiques existant sur le terrain ne sont pas saturées, si on les compare à celles que donnerait l'application théorique du mode de calcul prévu par les textes en vigueur. De même les instructions de rentrée ont réaffirmé la possibilité d'opérer les transferts de postes qu'impliqueraient les mouvements d'effectifs ou le souci d'assurer une répartition plus équitable des moyens disponibles afin de tendre vers une plus grande égalité des chances entre les élèves. Il faut enfin mentionner que peuvent être supprimés, si cela est justifié, des options à trop faibles effectifs. Toutefois, ces différentes dispositions dont la mise en œuvre vise à permettre de dégager sur le plan quantitatif, les moyens de faire face à l'accueil des élèves supplémentaires, s'accroissent d'un effort considérable en faveur d'un renforcement de l'encadrement éducatif des établissements (479 emplois créés à la rentrée 1983 s'ajoutant aux 880 déjà autorisés depuis le collectif 1981). La politique dite de « l'espace éducatif » qui a pour but d'instaurer dans les collèges, des relations nouvelles est effectivement considérée comme l'un des axes principaux de l'action à y mener. L'ensemble de ces mesures devait donc contribuer à atténuer les difficultés d'une rentrée qui demeurera néanmoins inévitablement marquée par le contexte de rigueur que crée la situation économique. Par ailleurs, en matière de moyens en personnels d'enseignement un effort très important a été effectué au profit des lycées et des L.E.P. tant à l'occasion du collectif 1981 et en mesures nouvelles au budget 1982, que dans le cadre du budget 1983. Mais, si nombreux qu'aient été les emplois créés, ils n'ont pu permettre comme le souligne l'honorable parlementaire de régler immédiatement la totalité des problèmes qui se sont accumulés pendant des années dans ces établissements. Dans ce contexte, la répartition des moyens nouveaux ouverts pour la préparation des rentrées 1982 et 1983 a été effectuée avec le souci de corriger en priorité les disparités constatées entre les académies. Comme pour les collèges et selon les procédures indiquées auparavant les services académiques utilisent au mieux les moyens globaux dont ils disposent ainsi, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun des établissements de leur ressort. A l'occasion de ces opérations, des transferts de moyens pourront également comme pour les collèges être envisagés, par souci d'une plus grande équité dans la dotation des établissements, toutes explications utiles étant portées à la connaissance des partenaires du système éducatif.

Enseignement (fonctionnement : Rhône).

35277. 11 juillet 1983. **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves inquiétudes qui se font jour, notamment dans le Rhône, chez les parents d'élèves. La réussite de la rentrée scolaire 1983 est, dans ce département, gravement menacée par l'évolution connue des effectifs d'élèves et d'enseignants. Ainsi, pour les collèges, 472 élèves en plus et 12 postes créés pour un besoin réel de 75 postes. Pour les lycées, 287 élèves en plus et 12 postes créés pour un besoin réel de 122 postes. Il lui demande quelle mesure il compte arrêter pour éviter que cette pénurie se traduise par une réduction des heures d'enseignement ou par l'alourdissement du nombre d'élèves par classe.

Réponse. — Les collèges et les lycées de l'Académie de Lyon comme ceux de l'ensemble des académies vont certes connaître à la rentrée scolaire 1983 une progression de leurs effectifs, poursuivant la tendance déjà enregistrée à la rentrée 1982. Il s'agit d'ailleurs d'un phénomène, en lui-même positif dans la mesure où il résulte d'une diminution du nombre des sorties prématurées du système scolaire, d'une considération plus grande attachée au choix des familles concernant l'orientation de leurs enfants, et, enfin du souci de rendre effective la possibilité de redoublement accordée aux élèves. Or, s'il est vrai que la croissance des effectifs a absorbé une partie notable des moyens nouveaux créés au budget 1982 et que la loi de finances pour 1983 n'a pu poursuivre l'effort entrepris en faveur de l'éducation nationale depuis le collectif 1981, qu'à un rythme moins soutenu, il faut néanmoins bien voir que les contraintes économiques pesant sur le budget de l'Etat empêchent pour le moment de faire davantage. Aussi, ce contexte budgétaire difficile impose-t-il de tout mettre en œuvre dans l'Académie de Lyon comme dans toutes les académies pour que la prochaine rentrée s'effectue le mieux possible. C'est pourquoi il s'avère nécessaire, outre la création d'emplois, de promouvoir une gestion plus efficace du potentiel existant. Pour ce qui concerne les collèges, c'est ainsi que les circulaires de rentrée ont tout d'abord rappelé que le nombre d'élèves par division n'est pas plafonné à 24 et qu'il peut éventuellement aller jusqu'à 30, l'effectif de 24 n'étant pas une norme mais un instrument d'évaluation des besoins horaires des établissements. Or, il apparaît, d'après une étude réalisée

récemment et portant sur les collèges de métropole, que les structures pédagogiques existant sur le terrain ne sont pas saturées si on les compare à celles que donnerait l'application théorique du mode de calcul prévu par les textes en vigueur. De même ont-elles réaffirmé la possibilité d'opérer les transferts de postes qu'impliqueraient les mouvements d'effectifs ou le souci d'assurer une répartition plus équitable des moyens disponibles afin de tendre vers une plus grande égalité des chances entre les élèves. Il faut enfin mentionner que peuvent être supprimés, si cela est justifié, des options à trop faibles effectifs. Toutefois ces différentes dispositions, dont la mise en œuvre vise à permettre de dégager sur le plan quantitatif les moyens pour que la rentrée s'effectue dans de bonnes conditions s'accompagnent d'un effort considérable en faveur d'un renforcement de l'espace éducatif des collèges (479 emplois créés à la rentrée 1983 s'ajoutent aux 880 déjà autorisés depuis le collectif 1981). L'Académie de Lyon ayant ainsi bénéficié de 66 équivalents-emplois). La politique dite de l'espace éducatif, qui a pour but d'instaurer dans les collèges des relations nouvelles, est effectivement considérée comme l'un des axes principaux de l'action à y mener. L'ensemble de ces mesures devraient donc contribuer à atténuer les difficultés d'une rentrée qui demeurera cependant inévitablement marquée par le contexte de rigueur que crée la situation économique. Par ailleurs, en matière de moyens en personnels d'enseignement, un effort très important a été effectué au profit des lycées, tant à l'occasion du collectif 1981, et en mesures nouvelles au budget 1982, que dans le cadre du budget 1983. Mais, si nombreux qu'aient été les emplois créés, ils n'ont pu permettre de régler immédiatement la totalité des problèmes qui se sont accumulés pendant des années dans ces établissements, d'autant que l'action menée pour éviter les abandons en cours de scolarité et pour que l'orientation réponde mieux aux motivations des élèves et au désir des familles se traduit par une augmentation importante des effectifs d'élèves. Dans ce contexte, la répartition des moyens nouveaux ouverts pour la préparation des rentrées 1982 et 1983 a été effectuée avec le souci de corriger en priorité les disparités constatées entre académies. L'Académie de Lyon, dont les taux d'encadrement sont légèrement inférieurs à la moyenne nationale, a bénéficié de cette politique: elle n'a donc pas été défavorisée lors des répartitions. En effet — et compte tenu de la priorité qu'il convenait de réserver par ailleurs aux académies présentant les écarts négatifs les plus importants par rapport à cette moyenne — 50 emplois de professeurs de lycées ont pu lui être attribués pour la préparation de la rentrée 1983. Les services académiques utilisent au mieux les moyens globaux dont ils disposent ainsi, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun des établissements de leur ressort. A l'occasion de ces opérations, des transferts de moyens peuvent être envisagés, par souci d'une plus grande équité dans la dotation des établissements, toutes explications utiles étant portées à la connaissance des partenaires du système éducatif.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

35290. 11 juillet 1983. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les légitimes préoccupations des directeurs d'école, qui ont le sentiment d'être exclus du plan de revalorisation de la situation des instituteurs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver et améliorer la carrière et la spécificité des directeurs d'école, dont le rôle administratif et pédagogique est irremplaçable.

Réponse. Il convient tout d'abord de rappeler que le plan de revalorisation de la situation des instituteurs, qui constitue une première étape qui se terminera en 1988, a pour effet de doter progressivement les instituteurs d'une échelle de rémunération unique culminant en 1988 à l'indice 489 nouveau majoré, les instituteurs spécialisés ainsi que les directeurs d'école bénéficiant en sus d'une bonification indiciaire. En outre, une réforme très avantageuse du régime indemnitaire des directeurs d'école leur permettra de percevoir à compter du 1^{er} septembre 1983 une indemnité de sujétions spéciales. C'est ainsi que les directeurs d'école de moins de cinq classes qui ne bénéficiaient d'aucun régime indemnitaire pourront percevoir une indemnité fixée aux taux de 1 584 francs pour les écoles à classe unique et de 1 932 francs pour les écoles de deux à quatre classes; pour les directeurs de cinq classes et plus, cette indemnité fixée au taux de 2 592 francs est nettement plus rémunératrice que l'indemnité de charges administratives qui leur était versée. Pour comprendre le plan de revalorisation, il est nécessaire de tenir compte d'une part de la progressivité de sa mise en place et d'autre part de l'ensemble des éléments définis ci-dessus et non d'isoler certains facteurs ou moments de la carrière des intéressés. En ce qui concerne l'écart indiciaire entre les traitements de directeurs d'école et d'adjoints, il paraît utile de préciser que, si la rémunération des directeurs varie effectivement dans l'ancien comme dans le nouveau système, en fonction du nombre de classes, les éléments constitutifs de la rémunération sont différents dans l'un et l'autre système. Ainsi, alors qu'existaient précédemment différentes échelles indiciaires variables selon la taille de l'école et l'ancienneté du directeur, une seule échelle de rémunération existe maintenant, celle des adjoints, à laquelle peuvent s'ajouter des bonifications indiciaires à l'instar de ce qui a été fait dans le second degré pour la rémunération des chefs d'établissements. Il est donc très difficile de comparer l'un et l'autre de ces systèmes

fondamentalement différents. Si les mesures prises s'inscrivent effectivement dans le cadre de la politique de resserrement de l'éventail des rémunérations de la fonction publique, globalement le resserrement s'effectue vers les plus élevés et non vers les plus bas. Il est important de retenir à cet égard que si l'écart entre les rémunérations d'adjoint et directeur d'école diminue relativement, la rémunération elle-même croît pour tous. En effet, si l'on prend l'exemple des instituteurs spécialisés et les directeurs d'école appartenant aux groupes de rémunération les plus élevés dont l'échelle culmine actuellement à l'indice nouveau majoré (N.M.) 489, ils percevront, dès la fin de la première étape du plan de revalorisation, en 1988, une rémunération correspondant à l'indice 504 N.M. au niveau de l'indice terminal. Au total, la réduction des écarts de rémunération entre adjoints, spécialisés et directeurs d'école ne peut en aucune façon être considérée comme une atteinte à la situation des mieux rémunérés. Il faut souligner que ce plan, dont le coût financier est très élevé, traduit au contraire, malgré des perspectives budgétaires difficiles, l'intérêt soutenu du gouvernement pour le personnel enseignant du premier degré qui bénéficie dans son ensemble d'un gain important de traitement. Enfin, les directeurs d'école et instituteurs spécialisés en fonction au 1^{er} janvier 1983 continuent, à titre personnel, à se voir attribuer les anciennes échelles de rémunération et à avancer dans celles-ci s'il s'avère que la mise en œuvre des nouvelles dispositions entraîne une baisse de leur rémunération. Les intérêts de tous sont donc en tout état de cause sauvegardés.

Enseignement secondaire (personnel).

35564. — 11 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, à ce jour, l'ensemble des nominations des professeurs titulaires a été effectué, comme il l'avait annoncé en début d'année.

Réponse. — Il est indiqué que les dispositions qui avaient été prises afin que soient achevés dès le 17 juin 1983 dans le cadre de la préparation de la rentrée de l'année scolaire 1983-1984 les travaux des instances paritaires chargées d'examiner les projets de mouvement des professeurs des différents corps et disciplines de l'enseignement du second degré ont été respectées de sorte que chaque recteur a pu ainsi disposer plus rapidement des informations qui leur sont indispensables pour la mise en place des personnels, compte tenu des mutations et nouvelles affectations.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

35613. — 18 juillet 1983. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'objectivité lors de la correction des copies du baccalauréat et lui demande si une telle objectivité peut être assurée si le numéro de la convocation des candidats est inscrit sur la partie non cachetée de la copie, comme cela a été demandé dans certains lycées des départements de Mayenne et de Côtes-du-Nord, entre autres.

Réponse. — La disposition nouvelle adoptée cette année, le report du numéro matricule sur la copie, ne remet en cause à aucun moment l'anonymat du candidat. Ce numéro propre à chaque candidat n'est connu que de lui seul et des services organisateurs. Il ne fait pas référence à l'établissement d'origine et a pour seul objet de permettre l'interclassement des copies à l'intérieur des enveloppes destinées aux correcteurs. Ce travail était auparavant effectué par le centre d'examen à partir de l'onglet détachable, le numéro d'anonymat étant toujours reporté sur la copie. Il convient également d'indiquer que les correcteurs examinent les copies de candidats issus d'un autre département et que, la liste des membres d'un jury n'étant pas publiée, les candidats ignorent l'identité des correcteurs ayant la charge de leurs copies. Dans ces conditions on ne peut considérer qu'il existe un risque de rupture d'anonymat.

Transports routiers (transports scolaires).

35963. 25 juillet 1983. **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des jeunes scolaires qui résident à moins de 5 kilomètres de leur établissement scolaire. Un effort, seuls les enfants et adolescents effectuant quotidiennement un parcours de plus de 5 kilomètres, entre le lieu de résidence et leur établissement scolaire, peuvent bénéficier des transports scolaires subventionnés. N'est-il pas envisageable que cette discrimination disparaisse et que l'ensemble des scolaires puissent percevoir une indemnité pour leur transport scolaire? Aussi, il lui demande s'il envisage une réforme de l'aide aux transports scolaires qui ne tienne pas seulement compte de la distance effectuée, mais également des revenus des familles?

Réponse. — Les conditions de distance de 3 kilomètres en zone rurale et de 5 kilomètres en agglomération urbaine, fixées par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969, comme point de départ légal du droit à la subvention de

transports scolaires sur crédits d'Etat sont de caractère impératif. Elles ne permettent aucune possibilité de dérogation en dehors de celle prévue en faveur des mineurs inadaptés justiciables d'un enseignement de perfectionnement ou d'une éducation spécialisée. Une modification de cette réglementation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire entraînerait un supplément de dépense extrêmement important qui remettrait en question la politique d'atténuation des charges financières des familles, menée au prix d'un effort budgétaire massif. Au demeurant, une modification de la réglementation apparaît peu opportune alors que vient d'être promulguée la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 transférant aux départements la responsabilité de l'organisation et de la gestion des transports scolaires. Ce transfert qui sera effectif le 1^{er} septembre 1984 sera accompagné de celui des moyens financiers correspondants.

*Enseignement secondaire
(examens, concours et diplômes : Paris).*

35982. — 25 juillet 1983. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les épreuves du baccalauréat dans l'Académie de Paris. En effet, plusieurs articles parus dans la presse parisienne ont relaté des faits extravagants qui se seraient produits lors de cet examen. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir faire la part de l'exploitation tendancieuse des éventuelles difficultés par la presse d'opposition et de la vérité.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a demandé à deux inspecteurs généraux de l'administration une semaine avant le début des épreuves du baccalauréat de suivre le déroulement de l'opération et de le tenir régulièrement informé de leurs conclusions. Il apparaît au terme de cette enquête que le baccalauréat, qui s'est déroulé normalement sur l'ensemble du territoire, a connu à Paris deux types de perturbations. La première concerne un problème indépendant de l'éducation nationale à savoir la grève des transports qui eut lieu le vendredi 17 juin. Des consignes particulières ont été données aux centres d'examen pour accueillir les élèves en retard, 200 environ (sur 60 000) n'ayant pu composer ont eu le bénéfice d'une session de remplacement, par décision du rectorat de Paris le mercredi 22 juin. La seconde concerne le retard des convocations des élèves et des enseignants. Ces convocations sont arrivées avant l'examen mais en retard sur le calendrier initial pour des raisons techniques. Un des résultats de ce retard a été, pour les convocations qui comportaient des erreurs ou des lacunes, des rectificatifs parvenus plus tardivement que de coutume. Cependant, il faut noter que les erreurs de convocation ont touché au maximum 300 élèves sur 61 000 et qu'elles ont été rectifiées avant l'examen. Les difficultés techniques qui sont à l'origine de ces retards ont été analysées et des mesures ont d'ores et déjà été prises pour qu'elles n'apparaissent plus l'an prochain.

Enseignement (fonctionnement).

35999. — 25 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment ont été mise en place, dans chacune des académies, les groupes tripartites académiques et départementaux de concertation prévus par une circulaire de décembre 1981. Quel a été leur objet ? Leur champ de compétence ? Comment chacune des parties a-t-elle été désignée dans chaque académie ? Quelle a été la fréquence de leurs réunions ?

Réponse. — La finalité poursuivie à travers la mise en place des groupes tripartites, académiques et départementaux, est d'associer les personnels, les usagers et les élus locaux à l'organisation et au fonctionnement de l'institution scolaire. La création de ces organismes permet que la concertation, qui s'exerçait déjà au sein des établissements scolaires, soit assurée à tous les niveaux de décision. Ces groupes ont été prévus par la circulaire n° 81-535 du 28 décembre 1981, évoquée par l'honorable parlementaire, comme préfigurant les institutions consultatives à venir dans le cadre de la décentralisation et sans préjuger l'effet de celles-ci. Dans cette perspective, une totale liberté d'appréciation a été donnée aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour fixer les règles de désignation de chacune des parties et organiser les modalités de fonctionnement de ces groupes. La périodicité des réunions n'a fait l'objet d'aucune disposition réglementaire contraignante pas seulement de recommandations ministérielles : les groupes tripartites ont été depuis leur mise en place régulièrement convoqués, notamment, ainsi qu'il a été observé, en début et en fin d'année scolaire. Des précisions seront données dans les mois à venir sur les conditions et les modalités de création et de fonctionnement d'instances définitives.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes : Paris).

36103. — 25 juillet 1983. — **M. Paul Pernin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que certaines des épreuves de la dernière session du baccalauréat à Paris ont revêtu en série C un caractère de difficulté hors du commun. Il en a été ainsi pour le sujet de mathématiques qui s'est avéré d'un niveau supérieur à celui du programme et pour le sujet de physique-chimie qu'il était pratiquement impossible de traiter en entier dans le délai de trois heures imparti aux candidats. Ces anomalies n'ont pas échappé aux services qui ont indiqué que les correcteurs en tiendraient compte pour leurs appréciations et leurs notations. Etant donné l'importance du nombre des échecs observés en série C, il ne semble pas que la compréhension et l'indulgence annoncées aient prévalu. Il lui demande en conséquence si les candidats déclarés non admis dans les conditions qui viennent d'être évoquées ne devraient pas, en toute équité, se voir offrir exceptionnellement une seconde chance en étant autorisés à se présenter à la session de septembre, compte tenu des circonstances dans lesquelles se sont déroulées certaines épreuves de la session de juin.

Réponse. — D'après les résultats provisoires actuellement disponibles pour la région parisienne, le pourcentage de candidats admis par rapport aux présentés, s'il est inférieur à celui de la session 1982, est supérieur à celui de la session 1981 tant pour la série C que pour l'ensemble des séries. Les mesures prises par les recteurs de Paris, Créteil et Versailles et par le directeur du Service interacadémique des examens durant cette session ont donc permis de ne pas pénaliser les candidats. Outre les instructions précises adressées aux correcteurs et les recommandations données aux jurys, l'attention particulière apportée à l'étude des livrets scolaires des candidats concernés paraît une garantie suffisante. Il n'apparaît donc pas nécessaire de donner une suite favorable à la demande qui consisterait à autoriser un certain nombre de candidats à subir à nouveau des épreuves du baccalauréat à la session de remplacement au mois de septembre.

Enseignement secondaire (personnel).

36236. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean Tiberi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'une erreur aurait été commise dans la rédaction du sujet au concours du C. A. P. E. S. de Lettres modernes, session de 1983. Il lui demande quelles mesures sont susceptibles d'être prises, d'une part pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent, d'autre part pour que les candidats ne soient pas injustement pénalisés.

Réponse. — A la suite des erreurs constatées dans l'énoncé du sujet de l'épreuve de composition française du C.A.P.E.S. de lettres modernes, le président du jury, aussitôt prévenu a pris, en accord avec son jury, un certain nombre de mesures pour éviter que les candidats ne soient pénalisés. Tous les candidats avaient composé sur le même texte, de sorte que le principe d'égalité des candidats au concours a été respecté. En ce qui concerne la correction de l'épreuve, les membres du jury ont élaboré des critères de correction en fonction du sujet tel qu'il a été donné aux candidats et donc en tenant compte de la regrettable erreur que souligne l'honorable parlementaire. A l'occasion de la délibération d'admissibilité les correcteurs ont examiné l'ensemble des copies avec un soin tout particulier. L'attention des présidents de jury sera à nouveau appelée sur la nécessité de procéder à des contrôles rigoureux des énoncés des sujets.

Enseignement (personnel).

36328. — 1^{er} août 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation précaire des lecteurs de langues étrangères, nommés par arrêté rectoral pour une année reconductible. Il lui cite le cas d'un de ses administrés, certifiant de quatorze ans d'ancienneté à ce poste, qui ne dispose d'aucune possibilité de titularisation ou d'avancement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage la mise à l'étude d'un plan de carrière et d'un statut de titulaire pour les lecteurs de langues étrangères.

Réponse. — La situation des lecteurs de langues étrangères a été précisée en date du 22 juin 1983 par une note de service 0912 du ministre de l'éducation nationale. Celle-ci rappelle que « les fonctions de lecteur ne constituent pas une activité permanente » et que leur durée devrait être normalement limitée à deux années universitaires. Ce texte indique en outre que les établissements désireux de s'attacher pour une plus longue période la collaboration d'un lecteur doivent s'efforcer de le placer dans une situation juridique plus appropriée. Dans la limite des moyens budgétaires disponibles l'emploi considéré pourra être transformé en celui d'assistant

associé. L'intéressé pourra également être nommé en cette qualité sur un emploi temporairement vacant ou un emploi vacant n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration de vacance. Enfin s'il s'agit d'un ressortissant français et s'il dispose des titres requis il est possible de favoriser son recrutement sur un emploi d'assistant dont la vacance a été publiée au *Bulletin officiel*.

EMPLOI

Jeunes (emploi).

28341. — 28 février 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le nombre de jeunes ayant bénéficié du plan avenir-jeune. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de bénéficiaires depuis le mois de juillet 1981 pour l'ensemble de la France, et notamment pour le département de la Haute-Savoie. Il aimerait également connaître les mêmes résultats pour le troisième pacte national pour l'emploi conclu entre le mois de juillet 1980 et le mois de juillet 1981.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que 481 855 jeunes ont bénéficié du plan avenir-jeune depuis le 1^{er} juillet 1981 pour l'ensemble de la France, dont 3 131 pour le département de la Haute-Savoie. Les résultats du troisième Pacte national pour l'emploi conclu entre le mois de juillet 1980 et le mois de juillet 1981 sont de 454 323 bénéficiaires pour l'ensemble de la France, dont 4 415 pour le département de la Haute-Savoie.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

28359. — 28 février 1983. — **M. Pierre Zarka** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la suppression de l'indemnité d'hébergement des stagiaires de l'A. F. P. A. ayant qualité de demandeurs d'emploi (circulaire 95-82 du 15 décembre 1982). Compte tenu des difficultés accrues qui sont ainsi créées pour une catégorie des plus touchées, difficultés qui peuvent aller jusqu'à compromettre la possibilité pour des jeunes chômeurs d'effectuer leur stage de formation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, alors que la formation professionnelle a été placée par le Président de la République au nombre des priorités, afin que les injustices provoquées par cette circulaire soient supprimées.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

29051. — 14 mars 1983. — **M. Georges Colin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que la loi de finances pour 1983 a abrogé certaines dispositions du code du travail ayant trait aux aides à la mobilité géographique financées sur le Fonds national de l'emploi. Le paiement des indemnités de frais d'hébergement, prévues à l'article R 322-18 du code du travail et jusqu'alors versées aux stagiaires entrés en formation professionnelle, se trouve, sur ces nouvelles bases, interrompu. Les services régionaux du travail et de l'emploi invitaient, à la fin du mois de décembre 1982, les organismes dispensateurs de formation professionnelle concernés par cette disposition, à ne pas s'engager auprès de nouveaux stagiaires dans l'attente d'instructions complémentaires. Ces dernières ne sont pas encore intervenues. Outre qu'une telle défaillance place dans l'embarras de nombreux établissements ou associations, le principe même de la suppression du remboursement des frais d'hébergement conduit à mettre en péril l'existence de beaucoup d'entre eux dès lors que leur faible nombre, dans certaines spécialités, conduit, en effet, une proportion importante de stagiaires à devoir accepter l'internat. Or, dans beaucoup de cas, la rémunération accordée pendant les stages ne permet pas aux stagiaires de supporter le coût de leur hébergement. Il lui demande en conséquence quelles instructions complémentaires il compte prendre pour tenir compte de ces situations.

Réponse. — La demande de l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : Dans le cadre du redéploiement des aides publiques en faveur de l'emploi, les aides à la mobilité géographique financées par le Fonds national de l'emploi, notamment les indemnités d'hébergement accordées aux stagiaires de formation professionnelle ont été supprimées à compter du 1^{er} janvier 1983 par la loi de finances pour 1983 votée le 29 décembre 1982 (*Journal officiel* du 30 décembre 1982). La situation des stagiaires de formation professionnelle et en particulier celle des jeunes chômeurs qui effectuent un stage de formation favorisant l'insertion professionnelle, n'a pas échappé à mon attention. Les négociations interministérielles, entreprises en leur faveur, ont permis d'aboutir à la publication du décret 83-670 du 22 juillet 1983, sous l'égide du ministre de la formation professionnelle, qui prévoit, pour les jeunes stagiaires dont la rémunération de stage accordée ne leur permet pas de supporter le coût de

l'hébergement, le bénéfice d'indemnités de frais annexes à la formation financées sur le budget des services généraux du Premier ministre. Les stagiaires primo-demandeurs, dont le montant de la rémunération de stage est égal ou inférieur à 40 p. 100 du S.M.I.C., peuvent bénéficier d'une indemnisation forfaitaire lorsque des dépenses d'hébergement ou de transport sont exposées pendant la formation.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

29280. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les « quarante mesures en direction des personnes handicapées » et notamment sur l'orientation n° 37 qui prévoit que les E.P.S.R. (équipes de préparation et de suite du reclassement professionnel) seront mises en place auprès des C.O.T.O.R.E.P. dans vingt-cinq départements au cours de 1983. Cette intention semble illusoire dans la mesure où des crédits ne seront pas dégagés pour permettre un fonctionnement satisfaisant et un recrutement suffisant. Certaines équipes de préparation et de suite sont composées de deux personnes. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

37011. — 22 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29280 publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 12 du 21 mars 1983 (p. 1267) sur la politique en faveur des handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la mise en place de vingt-cinq équipes de préparation et de suite du reclassement supplémentaires auprès des Services extérieurs du travail et de l'emploi, figure dans la liste des quarante mesures en direction des personnes handicapées, décidées par le Conseil des ministres du 8 décembre 1982. Il convient de préciser qu'il s'agit exclusivement d'équipes publiques constituées au moyen de personnel provenant des services administratifs concernés. A ce jour, six nouveaux postes de prospecteur-placier ont d'ores et déjà été mis à disposition par l'Agence nationale pour l'emploi, autorisant la création des équipes dans les départements où le besoin ressent est le plus urgent. L'effectif des E.P.S.R. de droit public officiellement constituées a été ainsi porté à trente-six unités, soit au total cinquante-deux équipes avec celles de droit privé. De nouvelles mises à disposition permettant l'installation de nouvelles équipes ne pourront vraisemblablement pas être décidées avant le début de l'année 1984. Le programme arrêté en Conseil des ministres pourra alors être achevé.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

30834. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la circulaire NDE 9582 émanant de son ministère supprimant l'indemnité d'hébergement attribuée aux stagiaires débutants dans des centres de formation professionnelle et de promotion sociale. Cette suppression est intervenue à partir du 1^{er} janvier 1983. Or, à cette date un certain nombre de personnes étaient déjà inscrites dans des centres depuis longtemps et d'autres ont commencé leurs stages simplement quelques jours après la parution de cette circulaire. Elles avaient en conséquence prévu leur budget en y incluant cette indemnité d'hébergement et ont aujourd'hui quelques difficultés financières. Il lui demande s'il ne pourrait pas préciser le champ d'application de cette circulaire de façon à ce qu'elle ne pénalise pas les stagiaires débutants au premier trimestre 1983.

Réponse. — La demande de l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : Dans le cadre du redéploiement des aides publiques en faveur de l'emploi, les aides à la mobilité géographique financées par le Fonds national de l'emploi, notamment les indemnités d'hébergement accordées aux stagiaires de formation professionnelle, ont été supprimées à compter du 1^{er} janvier 1983 par la loi de finances pour 1983 votée le 29 décembre 1982 (*Journal officiel* du 30 décembre 1982). Au cours des travaux de préparation du projet de cette loi, dès que mon département a eu connaissance de la décision portant suppression de ces aides, une information a été diffusée avant le vote de la loi de finances, auprès des services concernés par note n° 95 82 du 15 décembre 1982. La situation particulière des stagiaires de formation professionnelle entrés en stage après le 1^{er} janvier 1983 n'a pas échappé à mon attention. Mais aucun crédit n'étant disponible après cette date pour financer ces aides, leur bénéfice n'a pu être maintenu. Les négociations interministérielles entreprises ont permis d'aboutir à la publication du décret 83-670 du 22 juillet 1983, sous l'égide du ministre de la formation professionnelle, qui prévoit l'octroi, à certaines

catégories de stagiaires, d'indemnités de frais annexes à la formation financées sur le budget des services généraux du Premier ministre. Les stagiaires, primo-demandeurs, dont le montant de la rémunération de stage est égal ou inférieur à 40 p. 100 du S.M.I.C., peuvent bénéficier d'une indemnisation forfaitaire versée par l'Etat lorsque des dépenses d'hébergement ou de transport sont exposées pendant la formation.

Chômage : indemnisation (allocations).

30878. 25 avril 1983. — **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation d'une personne licenciée, inscrite dans les délais normaux à l'A.N.P.E., mais qui se heurte à un refus d'inscription de la part de l'Assedic en raison du refus de son dernier employeur de lui fournir une lettre de licenciement. Bien que pouvant prouver qu'elle était salariée par la possession de tous les bulletins de salaire correspondant à son temps de travail chez l'employeur qui l'a licenciée, il n'a pas paru possible à l'Assedic de l'inscrire, avec toutes les conséquences néfastes qui en découlent pour cette personne licenciée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une meilleure réglementation.

Réponse. En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler tout d'abord que les instances dirigeantes du régime d'assurance chômage conscientes des difficultés rencontrées par les demandeurs d'emploi se sont toujours préoccupées de leur rendre le meilleur service. Ce souci s'est matérialisé dans le cadre d'actions diverses : accueil, information, dispositions réglementaires et réduction des délais de paiement. En ce qui concerne plus particulièrement le problème évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que le règlement intérieur du régime d'assurance chômage du 5 février 1980, dispose en son article R.I. 6 qu'en cas d'absence d'attestation d'employeur, l'Assedic doit dès que le demandeur l'a informée des difficultés qu'il rencontre pour obtenir l'attestation de son employeur et au plus tard dans un délai d'un mois, inviter directement par lettre recommandée avec avis de réception l'employeur en cause, qui n'aurait pas répondu à une demande orale à fournir l'attestation. L'employeur doit être informé par lettre des sanctions qu'il encourt en vertu de l'article R 365-1 du Code du travail. L'Assedic doit simultanément inviter le demandeur d'allocations à lui adresser les documents qui faute d'attestation d'employeur, permettront d'apprécier les droits de l'intéressé. Lorsque l'employeur ne donne pas suite à la demande de l'Assedic, le Directeur doit, dès réception des pièces communiquées par le travailleur sans emploi, statuer sur sa demande dans les conditions prévues au paragraphe 7 de la délibération n° 3. En ce qui concerne plus particulièrement le problème évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que la non remise d'attestation de licenciement, relève de la compétence des services de l'inspection du travail. S'agissant du cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire il serait souhaitable que son identité soit communiquée aux services compétents du ministère chargé de l'emploi afin que sa situation puisse éventuellement être régularisée.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

31384. 2 mai 1983. — **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le fait que les dispositions de la circulaire n° 95-82 en date du 15 décembre 1982, qui supprime l'indemnité d'hébergement versée aux stagiaires de la formation professionnelle des adultes que les centres n'ont pu loger, vont décourager en grand nombre les jeunes demandeurs, lesquels hésiteront à entreprendre l'effort d'une formation désormais plus coûteuse, et vont conduire à terme à compromettre l'équilibre financier des centres dont les effectifs se trouveront inévitablement réduits. Il lui demande donc, eu égard à la situation très préoccupante de l'emploi, de bien vouloir rapporter cette mesure ou d'ordonner que soient prises au plan local et dans les meilleurs délais, des dispositions propres à en effacer les conséquences néfastes.

Réponse. La demande de l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : Dans le cadre du redéploiement des aides publiques en faveur de l'emploi, les aides à la mobilité géographique financées par le Fonds national de l'emploi, notamment les indemnités d'hébergement accordées aux stagiaires de formation professionnelle, ont été supprimées à compter du 1^{er} janvier 1983 par la loi de finances pour 1983 votée le 29 décembre 1982 (*Journal officiel* du 30 décembre 1982). La décision de supprimer les aides à la mobilité a été principalement fondée sur la considération que le dispositif actuel de ces aides inspiré par une situation du marché du travail où coexisteraient sur le territoire national des zones de sous-emploi et des zones de sur-emploi n'était plus adapté à la situation actuelle car il revenait en définitive à financer de simples transferts de chômage d'une région sur l'autre, sans bénéfice au niveau global de l'emploi. La situation particulière des stagiaires de formation professionnelle entrés en stage après le 1^{er} janvier 1983, n'a pas échappé à mon attention. Des négociations interministérielles entreprises en leur

faveur, ont permis d'aboutir à la publication du décret n° 83-670 du 22 juillet 1983, sur proposition du ministre de la formation professionnelle, qui prévoit l'octroi, à certaines catégories de stagiaires, d'indemnités de frais annexes à la formation financées sur le budget des services généraux du premier ministre. C'est ainsi que les stagiaires, primo-demandeurs, dont le montant de la rémunération de stage est égal ou inférieur à 40 p. 100 du S.M.I.C., peuvent bénéficier d'une indemnisation forfaitaire lorsque des dépenses d'hébergement ou de transport sont exposées pendant la formation.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

32080. 16 mai 1983. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur un problème d'interprétation du décret n° 82-991 du 24 novembre portant application de l'article L 351-18 du code du travail. Aux termes de l'article 12 alinéa 3, il est mentionné que les dispositions des articles 10 et 11 du décret ne sont pas applicables : « Aux salariés qui ont, avant la date du 1^{er} janvier 1983, soit reçu notification de leur licenciement, soit notifié leur démission pour bénéficier directement des allocations de garantie de ressources visées à l'article L 351-5 du code du travail ». Afin de pouvoir distinguer les personnes pouvant bénéficier des garanties de ressources, il lui demande si l'adverbe « directement » utilisé dans l'article précité concerne ceux qui ont « notifié leur démission » ou ceux qui ont « reçu notification de leur licenciement ».

Réponse. — L'article 2 du décret du 24 novembre 1982 précise en son alinéa 2 que les dispositions de l'article 3 ainsi que des articles 10 et 11 du décret précité ne sont pas applicables « aux salariés qui ont avant le 1^{er} janvier 1983, soit reçu notification de leur licenciement, soit notifié leur démission, pour bénéficier directement des allocations de garantie de ressources visées à l'article L 351-5 du Code du travail ». Conformément à ces dispositions seuls les salariés âgés de plus de soixante ans à la date de leur cessation d'activité, que ce soit à la suite d'une démission ou d'un licenciement peuvent être considérés comme ayant des droits acquis au regard de la garantie de ressources, dans la mesure où la notification est intervenue avant le 1^{er} janvier 1983. Cette mesure exclut donc les personnes qui ont quitté leur emploi antérieurement et ont bénéficié des allocations chômage entre leur cessation d'activité et leur soixantième anniversaire. Toutefois une extension de ces dispositions est intervenue qui a permis notamment aux salariés qui ont reçu notification de leur licenciement pour motif économique avant le 27 novembre 1982 et qui étaient âgés d'au moins cinquante-neuf ans à la date de la fin de leur contrat de travail d'être assimilés aux bénéficiaires de l'article 12 précité.

Chômage : indemnisation (allocations).

32828. 30 mai 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les cadres âgés entre cinquante et cinquante-cinq ans qui ne parviennent pas à retrouver un emploi. En effet, une fois épuisé le droit commun, ils ne peuvent plus bénéficier d'aucune aide supplémentaire, dans l'attente du droit à la retraite. Il lui demande si des mesures spécifiques ne peuvent être envisagées pour cette catégorie de travailleurs pendant cette période particulièrement douloureuse de leur existence.

Réponse. Le gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les chômeurs âgés de plus de 50 ans et soucieux de leur trouver une solution en concertation avec les partenaires sociaux. Le décret du 24 novembre 1982 qu'il a été amené à prendre pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'U.N.E.D.I.C. exprime clairement cette préoccupation, puisque parallèlement aux mesures d'économies nécessaires, il prévoit d'une part un allongement de la durée de versement de prestations pour les personnes licenciées après 50 ans, ayant les références de travail nécessaires. Les intéressés peuvent désormais bénéficier des prestations suivantes : 912 jours d'allocation de base avec possibilité de prolongation de 365 jours puis 456 jours d'allocation de fin de droits avec possibilité de 456 jours de prolongation soit une durée maximum d'indemnisation de 1 825 jours. Il convient de rappeler qu'antérieurement cette possibilité n'était ouverte qu'à 55 ans. Par ailleurs 2 dispositions particulières en faveur des chômeurs âgés, après examen de leur situation particulière par la Commission paritaire du régime d'assurance chômage ont été prises : 1° d'une part, l'allocation de base ou l'allocation de fin de droits pourra être maintenue sans qu'il soit fait application des limites aux durées d'indemnisation aux personnes de 57 ans et 6 mois qui ont été privées d'emploi depuis au moins 1 an et qui ont appartenu pendant au moins 10 ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois, sous réserve qu'elles justifient soit d'une année continue, soit de 2 années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des 5 années précédant la rupture du contrat de travail; 2° d'autre part, le montant de l'allocation de fin de droits pourra être majoré de 100 p. 100 en faveur des allocataires âgés de plus de 55 ans,

qui ont été privés d'emploi depuis 1 an au moins et qui ont appartenu pendant 20 ans au moins à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois et sous réserve qu'ils justifient soit d'une année continue soit de 2 années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des 5 années précédant la rupture du contrat de travail. En ce qui concerne le cas des chômeurs de longue durée qui ne sont plus indemnisés, il convient de rappeler qu'afin de pallier à ces situations, une aide de secours exceptionnel a été mise en place par une convention conclue le 24 février 1981 entre l'Etat et l'U.N.E.D.I.C. Cette convention prévoit le versement, sur des fonds entièrement publics, d'une allocation journalière du même montant que l'allocation forfaitaire minimale versée par les Assedic, soit 36 francs par jours aux chômeurs ayant épuisé leurs droits, sous certaines conditions de ressources, de pratique professionnelle ou d'âge, et de recherche d'emploi. Ces conditions ont été fixées de façon à n'exclure aucune demande justifiée. En effet : 1° le plafond de ressources ne doit pas excéder 3 fois le montant de l'aide annuelle pour une personne seule, et 7 fois ce montant pour un ménage. Actuellement sont ainsi exclues les personnes seules disposant, avant perception de l'aide de secours exceptionnel, d'un revenu annuel supérieur à 39 420 francs et les ménages dont le revenu est supérieur à 91 980 francs; 2° les intéressés doivent avoir 40 ans à la date où ils ont cessé de bénéficier du revenu de remplacement, ou avoir exercé antérieurement une activité professionnelle pendant au moins 5 ans. Des dérogations peuvent en outre être accordées par les Commissions paritaires des Assedic dans certains cas particuliers, comme par exemple pour certaines femmes entrées tardivement dans la vie active. L'aide de secours exceptionnel est allouée pour une période de 6 mois, elle peut être renouvelée par périodes semestrielles si les bénéficiaires continuent à satisfaire aux conditions. Il convient de noter que le ministre de l'emploi a annoncé que le principe du doublement de l'allocation de secours exceptionnel pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de 55 ans sous conditions de ressources avait été retenu.

Chômage : indemnisation (allocations de garantie de ressources).

35718. — 18 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Masson** relève que l'interprétation littérale de l'article 12 du décret du 24 novembre 1982, corroborée par les récentes déclarations ministérielles, maintient les droits acquis à garantie de ressources au taux de 70 p. 100 entre soixante et soixante-cinq ans en faveur des personnels de la sidérurgie admis en dispense d'activité ou en cessation anticipée d'activité avant le 31 décembre 1982 dans le cadre de la convention générale de protection sociale de la sidérurgie prorogée par avenant du 30 juin 1982. Tout en demandant à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir lui confirmer cette interprétation, il lui demande en outre de lui préciser si ceux des salariés de la sidérurgie admis en dispense d'activité ou en cessation anticipée après le 31 décembre 1982, ou encore susceptibles de l'être dans le cadre de l'avenant du 19 janvier 1983, se verront également reconnaître un droit à garantie de ressources, après soixante ans, nonobstant l'abaissement de l'âge de la retraite et la suppression de ce revenu de remplacement, et selon quelles modalités.

Réponse. — Le décret n° 83-714 du 2 août 1983 précise dans son article 1^{er} paragraphe 1 g) que « les bénéficiaires des conventions de protection sociale de la sidérurgie conclues avant le 8 juillet 1983, sous réserve que l'autorisation administrative de départ en dispense d'activité ou en cessation anticipée d'activité soit donnée avant le 31 décembre 1983, quelle que soit la date de départ effectif en dispense d'activité ou en cessation anticipée d'activité, et que ces agents optent pour le régime de ressources garanti par les dites conventions ou pour la seule couverture de prévoyance prévue par celles-ci » pourront continuer à bénéficier de l'allocation de garantie de ressources prévues à l'article L 315-5 ancien du code du travail, au taux de 70 p. 100 du salaire journalier de référence, jusqu'au dernier jour du mois suivant leur cinquième anniversaire.

ENERGIE

Electricité et gaz (gaz naturel).

33320. — 6 juin 1983. — **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie** que la France, en raison des contrats d'approvisionnement à long terme de gaz naturel, notamment avec l'U. R. S. S. et l'Algérie, serait dans une position d'excédent par rapport à ses besoins en 1990. Il lui demande de quels moyens juridiques le gouvernement français dispose pour adapter les contrats de vente et d'achat du gaz naturel aux nouvelles conditions du marché, en tenant compte équitablement des contraintes du vendeur comme celle de l'acheteur.

Réponse. — La France s'approvisionne en gaz naturel auprès de fournisseurs étrangers au moyen d'une série de contrats régis par Gaz de France. Cet approvisionnement vient s'ajouter à la production du gisement

de Lacq. Ces contrats, dont certains sont maintenant très anciens, ont en général été conclus pour de longues périodes, de l'ordre d'une vingtaine d'années, conformément aux usages dans l'industrie gazière. Les contrats gazières comportent pour les parties un engagement de longue durée. Toute modification d'un élément de cet engagement au cours de la période de validité du contrat exige par conséquent l'accord des parties signataires. On peut ainsi rappeler que l'accord signé en 1982 avec le fournisseur algérien faisait suite à une demande de renégociation de certains éléments de contrats formulée par notre fournisseur. Il est clair que l'appréciation que l'on peut avoir des perspectives de consommation gazière, et plus généralement énergétique, sur le marché français évolue constamment : elle s'est notamment modifiée depuis la signature de la plupart de nos contrats. En ce qui concerne les années 1984-1990, cette appréciation, qui se précise à mesure que le temps passe, demeure toutefois encore empreinte d'une grande incertitude : le niveau de la croissance économique, la situation du marché pétrolier international, qui influencent largement le coût d'accès aux énergies concurrentes, sont par exemple des éléments déterminants pour le niveau de la consommation gazière. C'est pourquoi, la confrontation des ressources et des besoins de Gaz de France en gaz naturel pour l'avenir doit être menée avec prudence. Il convient, de toute manière, de garder présent à l'esprit le fait que deux des ressources traditionnelles de Gaz de France vont rapidement disparaître des approvisionnements de l'établissement, soit par épuisement des réserves (Lacq), soit par arrivée à échéance de contrat. Il n'en reste pas moins que si, conformément à l'hypothèse émise par l'honorable parlementaire, les ressources contractuelles s'avéraient supérieures aux besoins en gaz naturel, le gouvernement prendrait toute disposition afin de revenir à un équilibre satisfaisant, dans les meilleures conditions économiques et de sécurité.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (saumon).

32180. — 23 mai 1983. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la nécessité d'équiper d'urgence en échelles ou passes à poisson l'ensemble des barrages situés sur la Dordogne en général et sur le barrage de Bergerac en particulier. En effet, l'effort important entrepris d'aleviner en saumons la Dordogne, commence à porter ses fruits. Il serait dommage qu'un report du plan de mise en place de ces passes à poissons annihile les résultats déjà acquis et hypothèque un avenir qui s'annonce prometteur pour le saumon sur la vallée de la Dordogne.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (saumon).

37022. — 22 août 1983. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32180 (parue au *Journal officiel* du 23 mai 1983) relative à l'urgence d'équiper en échelles ou passes à poissons l'ensemble des barrages situés sur la Dordogne en général, et sur le barrage de Bergerac, en particulier. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, est parfaitement conscient de la nécessité d'équiper en échelles à poissons les obstacles que constituent les barrages de Bergerac, Tuilières, Mauzac. Cet équipement permettra en effet aux poissons migrateurs de grande valeur sur le plan social, économique et écologique que constituent le saumon, l'aloise et la truite de mer, de fréquenter à nouveau des frayères importantes sur la Dordogne, de Mauzac à Argentat, ainsi que les parties basses de la Vézère et de la Corrèze. Dès le 27 mai 1983, le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie rappelait à Electricité de France l'urgence de ces travaux et confirmait le principe de la participation de l'environnement à hauteur de 20 p. 100. Compte tenu des délais usuels en matière de travaux publics sur des rivières soumises à de fortes crues, les travaux ne pourront pas être achevés en 1983 mais le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie a indiqué de la manière la plus nette que les travaux devaient être achevés au plus tard à l'automne 1984. Pour le barrage de Tuilières, deux solutions sont à l'étude : *amélioration de l'échelle actuelle ou dispositif complémentaire au niveau de l'usine* en réutilisant le pertuis d'une ancienne turbine ou le canal de refroidissement de l'ancienne usine thermique. Pour le barrage de Mauzac, l'échelle située au barrage de prise d'eau serait améliorée pour les périodes de déversement du barrage. En eaux moyennes et hautes, un dispositif complémentaire est envisagé (galerie collectrice et dispositif de transfert adéquat). Dans les deux cas sont étudiées les solutions les plus efficaces et les plus économiques utilisant au maximum les particularités de fonctionnement de chaque usine.

Chasse (réglementation).

33163. — 6 juin 1983. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la campagne d'information menée par la Société protectrice des animaux en faveur de l'abolition de la chasse à courre. Cette campagne a reçu un accueil très positif dans la population française et de nombreux élus et associations ont répondu favorablement à son appel. En conséquence il lui demande son sentiment sur ce problème et si elle envisage d'œuvrer à l'abolition de la chasse à courre.

Chasse (réglementation).

35351. — 11 juillet 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de lui préciser sa position sur l'abolition de la chasse à courre.

Réponse. — La campagne menée contre la chasse à courre par les sociétés de protection des animaux n'a, bien entendu, pas échappé au département de l'environnement. Si les arguments des opposants à la vénerie sont tout à fait respectables, ceux que présentent les défenseurs de ce mode de chasse qui mettent notamment en valeur sa participation au patrimoine culturel et à l'animation de la vie rurale dans de nombreuses régions, son impact économique non négligeable, et son caractère en définitive peu meurtrier méritent également considération. On ne saurait en outre négliger le fait que la chasse dans ses aspects les plus divers fait partie pour beaucoup de Français des éléments indispensables à la qualité de la vie. En conséquence le secrétaire d'Etat n'envisage pas de proposer au parlement l'abolition de la chasse à courre. En revanche un ensemble de réflexions et de consultations sera suscité au cours des prochains mois afin de déterminer les mesures à prendre pour éviter les abus et limiter les conflits auxquels l'exercice de cette chasse peut donner lieu.

Parcs naturels (parcs nationaux et parcs régionaux).

34602. — 27 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de lui préciser les conséquences du transfert des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales pour ce qui concerne le financement des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux. Il observe que l'intégration des crédits consacrés aux actions mises en œuvre dans les zones périphériques des parcs nationaux au sein de la Dotation globale d'équipement allouée aux départements est de nature à entraîner des difficultés dans le financement des opérations d'aménagement rural engagées dans ces zones. Il suggère, en conséquence, que les crédits consacrés aux actions mises en œuvre dans les zones périphériques des parcs nationaux soient attribués aux établissements publics chargés de leur gestion, à charge pour ceux-ci de les utiliser dans les zones périphériques.

Réponse. — La politique de décentralisation a conduit à réexaminer les régimes de financement des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux. Pour les parcs naturels régionaux, il n'y a eu aucun changement notable, puisque les procédures étaient déjà largement décentralisées, et qu'il n'y a pas eu de transfert de compétence. Toutefois, la réforme de la planification conduit à la préparation de contrats entre l'Etat et les régions, permettant de donner une dimension pluri-annuelle aux actions entreprises par les parcs. Pour les parcs nationaux, le changement est plus notable. Il a paru logique de faire contribuer les crédits spécifiques « zone périphérique », figurant sur le chapitre 67.11, article 30 du budget de l'environnement à la constitution de la dotation globale d'équipement, puisque ces crédits correspondaient très largement à des subventions à des collectivités territoriales sur des thèmes d'actions désormais décentralisés. Mais les principes de base figurant dans la loi du 22 juillet 1960 sur les parcs nationaux ne sont pas pour autant perdus de vue : la nécessité de mettre au point un programme global d'actions en zone périphérique, telle qu'elle figure dans l'article 3 de la loi susvisée, reste affirmée et les conseils d'administration des parcs nationaux sont invités à poursuivre leur effort d'élaboration d'un schéma coordonné d'actions cohérentes zone centrale zone périphérique, et à faire approuver ce programme par les instances compétentes. Par ailleurs, par le biais des crédits du Fidar, l'Etat continuera à intervenir de façon spécifique, et en accord avec les régions, dans ces zones périphériques. Enfin, les parcs nationaux peuvent, comme auparavant, sur les crédits qui leur sont délégués sur le chapitre 67.11, article 20, intervenir pour toute action concourant à la réalisation des objectifs assignés aux parcs nationaux.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A).

36081. — 25 juillet 1983. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que sa réponse à la question écrite n° 29566 (*Journal officiel* A. N. « Questions » du 6 juin 1983) ne peut être considérée comme satisfaisante. Il insiste pour obtenir les renseignements demandés dans la question précitée, c'est-à-dire, par ministère, la liste des postes budgétaires de sous-directeur, directeur adjoint et chef de service, vacants au 15 février 1983 et non celle de ces postes non encore pourvus à la date du 25 avril 1983. Par ailleurs, dans la réponse fournie, il manque la date à laquelle les postes se sont trouvés vacants. Il lui demande de bien vouloir lui apporter le complément de précisions demandé.

Réponse. — Le tableau joint fournit la réponse à la question posée par l'honorable parlementaire en faisant apparaître, pour les emplois de chefs de service, directeurs adjoints et sous-directeurs, à la date du 15 février 1983, les vacances effectives et la date à laquelle elles sont apparues.

Ministères	Chefs de service				Directeurs adjoints et sous-directeurs			
	Emplois budgétaires	Emplois réels	Emplois vacants	Vacants depuis le	Emplois budgétaires	Emplois réels	Emplois vacants	Vacants depuis le
Agriculture	8	5	3	1-08-1982 1-12-1982 10-01-1983	21	14	.	2 postes industries agro alimentaires non pourvus 1-07-1981 - 17-09-1981 22-7-1981 - 25-08-1982 31-12-1982
Anciens combattants	—	—	—	—	7	7	—	—
Caisse des dépôts et consignations	3	2	1	création 1983	22	21	1	1-01-1983
Coopération et développement	1	1	—	—	7	5	2	10-08-1982
Culture	2	1	1	14-02-1983	14	14	—	—
Défense	5	5	—	—	30	26	4	10-06-1982 2-07-1982 7-10-1982 6-12-1982

Ministères	Chefs de service				Directeurs adjoints et sous-directeurs			
	Emplois budgétaires	Emplois réels	Emplois vacants	Vacants depuis le	Emplois budgétaires	Emplois réels	Emplois vacants	Vacants depuis le
Economie, finances et budget	21	18	3	1-12-1982 1-01-1983 3-01-1983	82	77	5	23-12-1982 6-01-1983 14-01-1983 1-02-1983 25-02-1983
Education nationale	10	10		—	33	31	2	31-12-1982 2-01-1983
Industrie et recherche :								
1) Recherche	3	—	3	2 créations 1982 1 création 1983	3	1	2	1 création 1982 30-12-1982
2) Industrie	3	1	2	1 création 1982 1 création 1983	15	13	2	9-09-1982 31-01-1983
Intérieur et décentralisation + D.O.M.-T.O.M.				—	22	20	2	1-10-1982 6-12-1982
Préfecture de Paris				—	3	3	—	
Préfecture de police				—	9	9	—	
Premier ministre	2	2		—	8	8	—	
Relations extérieures	11	11		—	18	16	2	13-10-1982 2-02-1983
Affaires sociales, solidarité nationale travail, santé emploi	8	7	1	1 création 1983	39	31	8	2 créations 1983 7-07-1979 1-01-1982 13-07-1982 25-08-1982 15-12-1982 3-01-1983
Urbanisme et logement	8	8		—	19	17	2	15-04-1982 23-07-1982
Transports aviation civile + transports terrestres	7	6	1	1 création 1983	8	7	1	8-12-1982
Mer				—	4	4	—	
P.T.T.	4	4		—	23	22	1	10-12-1982
Justice	1	1		—	13	12	1	12-02-1982
Total	97	82	15	—	400	358	42	—

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

36154. — 25 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des directeurs d'unité pédagogique d'architecture. Il constate que beaucoup d'entre eux, sont des agents contractuels et que d'autre part, contrairement aux directeurs d'autres unités pédagogiques, ils n'exercent aucune compétence pédagogique propre. Au moment où l'intégration de ces agents contractuels dans la fonction publique est envisagée, il lui demande de bien vouloir lui communiquer à quel niveau hiérarchique cette intégration lui semble possible.

Réponse. — La situation des directeurs d'unité pédagogique d'architecture, qui concerne vingt-trois agents, dont dix-neuf non titulaires, n'est pas différente de celle des autres agents non titulaires de l'Etat. Ils ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois permanents à temps complet qui sont vacants ou qui seront créés par les lois de finances sous réserve : 1°) soit d'être en fonctions à la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, soit de bénéficier à cette date d'un congé en application du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat; 2°) d'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet dans un des emplois sus indiqués; 3°) de remplir les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. S'agissant des

directeurs d'unités pédagogiques d'architecture, il est permis d'envisager que leur intégration, compte tenu du niveau indiciaire qui est actuellement le leur, se fera dans un corps de catégorie A.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

36259. — 1^{er} août 1983. — La dernière publication de la grille des classements indiciaires des différents corps et grades des fonctionnaires remonte à 1971. **M. Roland Renard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il envisage de procéder à une nouvelle publication. Dans l'immédiat, il souhaiterait connaître les classements indiciaires des principaux corps et grades de fonctionnaires.

Réponse. — La dixième édition du classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, telle qu'elle a été publiée en 1971, est, de même que les éditions qui l'ont précédée, un document de synthèse regroupant, dans un tableau unique, l'ensemble des classements indiciaires des corps et grades de la fonction publique de l'Etat. Chaque modification apportée à ce tableau fait l'objet d'un décret pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique et publié au *Journal officiel* de la République française. Les évolutions en la matière peuvent donc être parfaitement suivies et connues, notamment par les fonctionnaires eux-mêmes et par leurs organisations représentatives. Il n'en reste pas moins que la mise à jour du tableau lui-même serait d'une incontestable utilité, compte tenu surtout des multiples

révisions et modifications qui ont affecté, depuis 1971, le classement indiciaire de la plupart des corps de fonctionnaires. Toutefois, une nouvelle édition de la brochure en cause pose un certain nombre de problèmes, tant techniques que de principe, qui ne permettent pas de l'envisager dans des délais rapprochés. Par ailleurs, la notion de « principaux corps et grades de fonctionnaires » est trop imprécise pour qu'on puisse répondre avec certitude à la seconde question posée. Tout au plus peut-on indiquer, en indices bruts, le classement d'un certain nombre de corps qui peuvent servir de repères :

<i>Catégorie D :</i>	
Groupe I	204-219
Groupe II	209-259
<i>Catégorie C :</i>	
Groupe III	220-282
Groupe IV	232-309
Groupe V	238-336
Groupe VI	249-365
Groupe VII	260-390

Les fonctionnaires appartenant à un grade classé dans l'un des groupes I à VI peuvent, après inscription à un tableau d'avancement et dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif de leur grade, bénéficier du classement dans le groupe immédiatement supérieur à celui où se trouve classé leur grade.

<i>Catégorie B : type</i>	
Premier grade	267-474
Deuxième grade	418-533
Troisième grade	384-579

<i>Catégorie B : techniciens</i>	
Premier grade	267-474
Deuxième grade	324-533
Troisième grade	359-579

<i>Catégorie B : instituteurs</i>	267-539
	(en 1988 : 267-593)

<i>Catégorie B : assistances sociales</i>	
Premier grade	283-593
Deuxième grade	461-625

<i>Catégorie A : professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.)</i>	340-614
---	---------

<i>Catégorie A : professeurs certifiés</i>	379-801
--	---------

<i>Catégorie A : professeurs agrégés</i>	
classe normale	427-1 015
hors classe	801
	hors-échelle A

<i>Catégorie A : administrateurs civils</i>	
deuxième classe	427-750
première classe	701-966
hors classe	801
	hors échelle A

<i>Catégorie A : attachés d'administration centrale</i>	
attachés	
deuxième classe	379-579
première classe	597-780
attachés principaux	
deuxième classe	495-801
première classe	841-901

<i>Catégorie A : attachés, directeurs et chefs de service administratif de préfecture</i>	
attachés	
deuxième classe	340-579
première classe	597-780
attachés principaux	593-801
directeurs	
classe normale	701-871
classe exceptionnelle	901-920
chefs de service administratif	830-1 015

<i>Catégorie A : personnel supérieur des directions générales et départementales des affaires sanitaires et sociales</i>	
inspecteurs	
deuxième classe	379-579
première classe	597-780
inspecteurs principaux	506-801
directeurs adjoints	701-901
chefs de service	801-966

Catégorie A : ingénieurs des travaux publics de l'Etat

— élèves-ingénieurs	340-359
— ingénieurs	
classe normale	379-659
classe exceptionnelle	701
— ingénieurs divisionnaires	579-801
— chefs d'arrondissement	691-852

Catégorie A : ingénieurs des télécommunications

— élèves-ingénieurs	395
— ingénieurs	
deuxième classe	427-750
première classe	772-852
— ingénieurs en chef	750
	hors échelle A
— ingénieurs généraux	1 015
	hors échelle C

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

36269. — 1^{er} août 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui faire connaître le nombre exact de personnes handicapées recrutées dans la fonction publique en 1981 et 1982. Il voudrait savoir d'autre part si l'étude statistique du nombre de postes occupés par des handicapés auprès des collectivités locales a été menée à bien et quelles conclusions elle permet d'en tirer.

Réponse. Les deux tableaux ci-joints fournissent l'actualisation pour les années 1981 et 1982 des données qui avaient été communiquées en réponse à la question écrite n° 9435 du 8 février 1982. Le tableau n° 1 présente le nombre de postes offerts aux travailleurs handicapés au titre des emplois réservés et le tableau n° 2 les recrutements de travailleurs handicapés réalisés par la voie des emplois réservés ou des concours avec épreuves adaptées. On rappelle que le tableau n° 2 ne prend pas en compte les personnes handicapées qui ont pu accéder à la fonction publique sans avoir demandé le bénéfice de la législation sur les travailleurs handicapés. Par ailleurs le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a été saisi de la partie de la question portant sur les collectivités locales, celles-ci relevant de sa compétence.

Postes offerts aux travailleurs handicapés au titre des emplois réservés.

Années	1981		1982	
	B	C-D	B	C-D
Ministères				
Catégories				
Relation extérieures et coopération	1	3	1	5
Culture	2	9	1	2
Agriculture	7	8	5	6
Anciens combattants	2	7	4	6
Défense	19	65	31	18
Industrie	2	0	1	4
Economie et finances	115	291	106	297
Education nationale	34	20	42	49
Urbanisme et logement	18	43	30	65
Intérieur et décentralisation	10	50	28	26
P.T.T.	95	0	163	295
Transports et mer	8	5	11	4
Solidarité nationale, travail, santé	20	56	40	52
Justice	13	60	12	45
Total	346	617	481	869

Recrutement de travailleurs handicapés par la voie des emplois réservés
et des concours avec épreuves adaptées (années 1981 et 1982)

Ministères	Année 1981								Année 1982							
	Concours				Emplois réservés				Concours				Emplois réservés			
	A	B	C-D	Total	B	C-D	Total		A	B	C-D	total	B	C-D	Total	
Relations extérieures	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	5	5	0	0	0	5
Culture	0	0	3	3	2	1	3	6	0	0	1	1	0	0	0	1
Agriculture	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	4	2	N.T.	2	6
Anciens combattants	0	0	2	2	1	2	3	5	0	6	0	6	1	4	5	11
Défense	0	0	14	14	3	40	43	57	0	0	3	3	2	16	18	21
Industrie	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	6	6	0	1	1	7
Economie et finances	3	5	10	18	3	35	38	56	2	3	4	9	1	58	59	68
Education nationale	0	1	3	4	1	1	2	6	0	0	5	5	N.T.	N.T.	N.T.	5
Urbanisme et logement	0	0	2	2	7	12	19	21	0	0	0	0	3	17	20	20
Intérieur et décentralisation	0	2	19	21	1	25	26	47	0	0	7	7	3	27	30	37
P.T.T.*	0	1	8	9	0	0	0	9	0	3	124*	127	2	6	8	135
Transports et mer	0	0	0	0	1	4	5	5	0	1	2	3	0	2	2	5
Solidarité nationale, travail santé	0	1	9	10	4	25	29	39	0	0	13	13	11	59	70	83
Justice	0	0	3	3	0	6	6	9	0	0	1	1	0	11	11	12
Premier ministre	0	0	4	4	0	0	0	4	0	0	3	3	0	0	0	3
Total	3	10	78	91	23	152	175	266	2	15	176	193	25	201	226	419

* P.T.T. année 1982 = y.e. examens spéciaux de titularisation réservés aux travailleurs handicapés embauchés en qualité d'auxiliaires soit 73 personnes (catégorie C).

N.T. Résultats non encore parvenus.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Métaux (entreprises : Meurthe-et-Moselle).

13973. 10 mai 1982. **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation du train à fil de Sacilor Jœuf. Le Comité d'établissement vient d'être informé de la décision provisoire de mise en place, soit d'une période de quinze jours de chômage au mois de mai, soit du passage de l'installation à deux tournées au lieu de trois. Cette annonce a immédiatement soulevé l'inquiétude et l'émoi chez les travailleurs et dans la population de Jœuf dont elle est le premier magistrat. Elle considère qu'une telle éventualité pose une série de questions : tout d'abord, ces dispositions seraient-elles le prélude d'un processus de liquidation, dans les années à venir du train à fil de Sacilor Jœuf, avant même que le gouvernement ait défini la politique sidérurgique du pays ? Dans ce cas, l'avenir entier de l'usine ne risque-t-il pas d'être lourdement compromis ? D'autre part, n'y aurait-il pas déjà un accord passé entre Arbed et Sacilor pour le transfert à l'Arbed de certaines productions effectuées jusqu'ici par Sacilor comme, par exemple, la production de tréfilés. Elle souligne toute l'attention qu'il est nécessaire d'accorder à ces produits longs, le fil machine constitue un point fort de la sidérurgie française. Ainsi, à lui seul, le solde des échanges extérieurs du fil machine a contribué pour plus de 50 p. 100 au solde positif global sur la totalité de la période allant de 1960 à 1980 par rapport à l'ensemble des aciers. Le motif évoqué, par la direction de Sacilor pour appliquer les graves mesures qu'elle entend prendre, est la difficulté de la commercialisation du fil du fait du trop faible poids des bobines fabriquées à l'usine de Jœuf. Il serait donc techniquement possible de remédier à cette situation en réalisant les travaux sur les fours de réchauffage et les installations de refroidissement et de bobinage ce qui représenterait, somme toute, des investissements relativement légers. Elle lui demande quelles dispositions **M. le ministre** entend prendre pour permettre, dans les meilleurs délais, une étude sur les investissements souhaitables pour la valorisation et la commercialisation du fil machine de cette usine et garantissant, par là-même, le maintien de l'ensemble du personnel et de l'usine de Jœuf.

Réponse. La politique du gouvernement en matière de sidérurgie a été définie lors du Conseil des ministres du 8 juin 1982. Cette politique s'appuie sur une relance de l'effort d'investissement, notamment en faveur de la sidérurgie lorraine. Les chefs d'entreprise ont élaboré, conformément aux orientations générales ainsi arrêtées, des plans industriels. Ceux-ci ont été débattus au sein des entreprises avec les organisations, représentatives du personnel, puis arrêtés en Conseil d'administration ; enfin, une réunion de synthèse associant des représentants des entreprises et des organisations syndicales, a été tenue le 28 septembre 1982 sous la présidence du ministre de la recherche et de l'industrie. Les mesures d'ordre structurel concernant

l'avenir du train à fil de Jœuf ont été prises dans ce cadre. Le recours au chômage partiel a été rendu nécessaire du fait de la dégradation de la conjoncture. L'arrêt à terme du train à fil a été annoncé dans le cadre du plan décidé à l'automne 1982. Les productions seront réparties sur les autres trains à fils français, en particulier lorrains, qui sont plus modernes et qui permettent d'ores et déjà de produire des bobines de poids supérieur à une tonne. Le calendrier de mise en œuvre de ces mesures sera fonction notamment des possibilités de reclassement des personnes concernées dans les établissements voisins.

Santé publique (maladies et épidémies).

14216. 17 mai 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'il posa le 23 mars 1966 une question écrite au ministre de l'époque, ainsi rédigée : **M. Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de la recherche scientifique** et des questions atomiques et spatiales que parmi les crédits prévus pour financer la recherche fondamentale figurent ceux qui sont destinés à la lutte contre le cancer. Il lui demande : 1° quel est le montant de l'ensemble des crédits destinés à la recherche scientifique ; 2° quelle est par secteur de la recherche la ventilation de ces crédits ; 3° quelle est la part qui revient à la lutte contre le cancer : a) globalement ; b) par secteur de cette lutte. En date du 26 avril 1966, le ministre répondit par le même canal du *Journal officiel*, journal des débats. Il lui demande, en respectant le même libellé de lui répondre au regard des dispositions prises pour 1982.

Santé publique (maladies et épidémies).

20998. 11 octobre 1982. **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14216 publiée au *Journal officiel* du 17 mai 1982 et lui en renouvelle les termes.

Santé publique (maladies et épidémies).

25153. 3 janvier 1983. **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14216 parue au *Journal officiel* du 17 mai 1982 et rappelée par la question écrite n° 20998 du 11 octobre 1982 ; il lui en renouvelle donc les termes.

Santé publique (maladies et épidémies).

33225. — 6 juin 1983. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie et de la recherche de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14216 publiée au *Journal officiel* du 17 mai 1982 (Rappels n° 20998 du 11 octobre 1982 et n° 25153 du 3 janvier 1983). Il lui en renouvelle les termes

Réponse. — 1° Le montant de l'ensemble des sommes destinées à la recherche scientifique et au développement technologique est estimé, pour 1982, à 75 milliards de francs. Il s'agit de l'effort national global, dont

les principales composantes sont d'une part, l'effort budgétaire public évalué à 44,5 milliards de francs hors T.V.A., qui rassemble les moyens inscrits au budget du ministère de l'industrie et de la recherche, le financement de la recherche universitaire, les recherches en télécommunications et les recherches d'initiative régionale, et d'autre part, l'effort des entreprises, privées et nationales, estimé à 30,5 milliards de francs. Le tableau ci-après présente le détail du financement pour chacune de ces composantes en 1982. L'analyse des résultats de 1982 et l'estimation de l'effort global pour 1983 seront présentées dans le rapport annexe à la loi de finances pour 1984, actuellement en cours d'élaboration, sur l'état de la recherche et du développement technologique.

Effort national de recherche et de développement technologique
(estimation : 75 milliards F en 1982, soit 2,12 % du P.I.B.)

Effort budgétaire public (estimation : 51,3 milliards F en 1982, TVA comprise)			Budget civil (1) de recherche et développement technologique		Effort des entreprises (estimation : 30,5 milliards F en 1982)	
25,4 MdF en 1982	Ministre de la recherche et de l'industrie	Autres ministères	Recherche, développement, essais militaires 17,7 MdF en 1982		Entreprises Privées (estimation) environ 15 MdF en 1982 devant croître au rythme de + 6 % en volume d'ici 1985	
Programmes mobilisateurs	5,2 MdF en 1982		Recherche universitaire 5,2 MdF en 1982		Entreprises Nationales (estimation) environ 15,5 MdF en 1982 devant croître au rythme de + 10 % en volume d'ici 1985	
Recherche fondamentale (y compris grands équipements scientifiques)	6,3 MdF en 1982		Recherche en Télécommunications 2,6 MdF en 1982			
Recherches finalisées : - objectifs sociaux et culturels, - secteurs industriels	3,8 MdF en 1982		Financement par régions et autres 0,4 MdF en 1982			
Programmes de développement technologique	6,7 MdF en 1982					
Moyens indirectes	5,0 MdF en 1982					

(1) Soit, au total 25,4 MdF pour le budget civil et 1,6 MdF de produits directs du C.E.A.

2° Le tableau ci-après présente la ventilation, par secteur de la recherche, du financement de l'effort budgétaire public pour 1982. Les moyens se sont élevés à 44,5 milliards de francs hors T.V.A., soit de l'ordre de 59 p. 100 de l'effort national de R. et D. Ce tableau appelle une remarque préliminaire : l'effort des entreprises en matière de recherche étant traditionnellement présenté surant les branches d'activité économique de la comptabilité nationale, dont la Nomenclature n'est pas homogène avec celle des secteurs de la recherche, il n'a pu être pris en compte. La répartition par objectif du financement budgétaire de la recherche en 1982 s'établit comme suit (en millions de francs, T.V.A. comprise) :

Exploration et exploitation du milieu terrestre	1 479
Aménagement des milieux humains	1 784
Protection et promotion de la santé humaine	2 742
Production, distribution et utilisation rationnelle de l'énergie	3 602
Productivité et technologie agricoles	1 966
Productivité et technologie industrielles	6 336
Problèmes de la vie en société	595
Exploration et exploitation de l'espace	2 146
Défense	17 700
Promotion générale des connaissances	11 931
Crédits non ventilés	1 019

3° Il est extrêmement difficile d'évaluer *stricto sensu* le montant des crédits consacrés globalement à la recherche cancérologique; il s'agit, en effet, d'un domaine où il est impossible d'opposer recherche fondamentale et recherche appliquée tant les approches sont étroitement imbriquées; c'est ainsi que la biologie moléculaire sert à la compréhension des mécanismes intimes de la cancérisation, l'immunologie à l'étude des mécanismes de la réponse anti-tumorale, la génétique à la découverte des facteurs facilitants ou producteurs... En France, de nombreuses équipes s'occupent directement ou indirectement de ce problème, que ce soit dans les grands organismes publics et privés de recherche, à l'université ou dans les centres hospitaliers universitaires et les Centres de lutte contre le cancer. Le montant de l'ensemble des crédits publics directement affectés à la recherche cancérologique est estimé, pour 1982, à environ 200 millions de francs, dépenses de personnel comprises. Les trois-quarts de ce montant vont au C.N.R.S. et à l'I.N.S.E.R.M. Au C.N.R.S., 11 laboratoires propres et 19 formations associées (laboratoires associés, équipes de recherche, G.I.S...) regroupant 195 chercheurs et 320 I.T.A., ont le cancer comme objectif principal. Leur activité porte sur la différenciation et transformation cellulaire, la séparation D.N.A., la cancérogenèse chimique, la mutagenèse, les virus oncogènes, l'immunologie, l'immunothérapie, l'interféron, la chimiothérapie, la radiobiologie et la recherche clinique. En 1983, outre le développement du soutien aux formations du domaine, le C.N.R.S. a engagé, notamment, deux actions nouvelles : l'organisation d'un colloque international sur le *mécanisme de la formation des cellules malignes*, 2° constitution d'un réseau de laboratoires spécialisés en

toxicologie cancérologique et génétique. L'I.N.S.E.R.M. a consacré en 1982 environ 12 p.100 de ses moyens (en personnel, fonctionnement, équipement). 58 laboratoires ont une activité dans ce domaine (soit plus de 1 5 des unités de l'I.N.S.E.R.M.); pour 20 d'entre eux, cette activité est dominante: (70 p. 100); pour 31 d'entre eux, cette activité est importante: (40 p. 100). Il s'agit essentiellement d'actions spécifiques « cancer », contrairement au C.N.R.S., dont les actions thématiques programmées couvrent un champ plus large et n'ont donc pas été prises en compte. En 1983, l'accroissement des moyens alloués aux unités a été accompagné d'actions de valorisation portant notamment sur l'évaluation de l'interféron comme médicament anticancéreux et la production d'interleukine. L'I.N.S.E.R.M. participe également au Colloque international du C.N.R.S. sur les cellules malignes. Un colloque sur le thème « virus et cancer humain » est prévu en septembre 1983.

*Matériaux de construction
(entreprises - Bouches-du-Rhône).*

15337. 7 juin 1982. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Lafarge, de l'Estaque (Marseille). Prétextant une éventuelle fermeture dans les années à venir, la direction se refuse à tout investissement nouveau dans l'entreprise, ne veut pas remplacer les travailleurs qui partent à la retraite, laissent volontairement se dégrader une situation déjà fort préoccupante. Les effectifs ne cessent de diminuer passant de 199 en 1981 à 122 actuellement. En refusant de donner aux représentants du personnel les précisions qu'ils sont en droit de connaître sur l'avenir de l'entreprise, en laissant les travailleurs dans la plus grande incertitude, la direction entretient un climat d'angoisse inacceptable. Cette situation ne peut continuer. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer toutes les informations utiles sur cette affaire ainsi que les dispositions prises envisagées par Lafarge pour l'usine de l'Estaque.

Matériaux de construction (entreprises - Bouches-du-Rhône).

22253. 1^{er} novembre 1982. — **M. Guy Hermier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15337 (publiée au *Journal officiel* du 7 juin 1982), par laquelle il appelait son attention sur la situation de l'entreprise Lafarge à l'Estaque (Marseille). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La situation de la cimenterie de l'Estaque à Marseille, appartenant au groupe Ciments Lafarge France, doit être située dans le contexte des difficultés de l'industrie cimentière. Celle-ci traverse une crise qui se traduit par une diminution importante de sa production. Cette dernière, après avoir été supérieure en 1975 à 32 millions de tonnes, est tombée en 1982 aux environs de 26 millions de tonnes. Cette baisse du marché est imputable au ralentissement, continu depuis 1975, de l'activité des secteurs économiques d'aval. Les groupes cimentiers français ont réagi à cette situation en rationalisation de la production et en réalisant des investissements, notamment d'économie de l'énergie et de rationalisation de son utilisation. Ceux-ci ont permis de passer de la technique de la voie humide à la voie semi-sèche ou sèche, et, en matière de chauffe, d'augmenter de manière considérable l'usage du charbon ou du coke de pétrole, au détriment du fuel, trop onéreux. Des surcapacités subsistent, qui permettront, lorsque la reprise aura lieu, de répondre dans des délais très brefs, et sans appel à l'importation, à une forte augmentation de la demande. C'est dans ce contexte que les Ciments Lafarge ont orienté les productions de l'usine de l'Estaque vers les marchés extérieurs, notamment vers l'Afrique. Pour ce faire, ils ont réalisé dans cette unité un programme d'investissements important qui a été terminé à la fin 1982. L'usine de l'Estaque, dans sa configuration actuelle, continuera à assumer son rôle dans des conditions de rentabilité acceptables. L'activité de cette usine de la région de Marseille ne paraît donc pas menacée.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

16242. 21 juin 1982. — **M. Adrien Zeller** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'une enquête récente a prouvé que 14 p. 100 seulement des entreprises connaissent l'existence de l'A.D.E.P.A. et 22 p. 100 les prêts « robotiques ». A l'heure de la décentralisation et des exigences de la modernisation industrielle, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles conclusions il tire de cette insuffisance manifeste de l'action de modernisation.

Réponse. — Un important programme de régionalisation de l'A.D.E.P.A. a été mis au point dans le cadre du plan machine-outils. Ce programme prévoit la mise en place de centres régionaux de l'A.D.E.P.A. En outre, un représentant de l'A.D.E.P.A. sera placé auprès de chaque Direction régionale de l'industrie et de la recherche. Les prêts robotiques sont diffusés

par des établissements financiers (Crédit national, Sociétés de développement régional, Crédit d'équipement des P.M.E.) déjà largement régionalisés. La plupart des industriels désirant investir connaissent cette procédure par les services du ministère de l'industrie et de la recherche s'efforcent par ailleurs de promouvoir. La modernisation de notre industrie est, dans une perspective plus générale, un objectif majeur de la politique du gouvernement. Afin de mettre en œuvre les orientations définies lors du Conseil des ministres du 29 avril dernier, des ressources supplémentaires à faible coût seront dégagées en faveur de la modernisation de l'industrie. Les sommes recueillies seront utilisées à des prêts participatifs à faible taux d'intérêt aux entreprises industrielles attribués notamment par le Fonds industriel de modernisation placé auprès de l'A.N.V.A.R. Ce fonds permettra d'améliorer les conditions de financement de l'industrie et, en particulier, des actions innovatrices.

Armes et munitions (entreprises - Pyrénées-Orientales).

16546. — 28 juin 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'il existe, dans les Pyrénées-Orientales, depuis le siècle dernier, une usine d'explosifs connue sous le nom de Paulilles. Elle est implantée sur les territoires de Banyuls-sur-Mer et de Port-Vendres. Elle a eu employé dans le passé plusieurs centaines d'ouvriers et d'ouvrières. Elle est la propriété de la Novel P.R.B. Explosifs. Pour des raisons mal précisées jusqu'ici, l'usine de Paulilles envisage de fermer ses portes dans un proche avenir. A la suite de plusieurs réunions paritaires qui se sont tenues à la sous-préfecture de Lisieux, les 27 janvier 1982, 23 février 1982 et 26 mars 1982, des décisions furent prises pour le maintien de l'emploi dans l'entreprise dépendant de la Novel-P.R.B. Explosifs, implantée dans la région concernée. Ce qui ne peut être mis en cause. Toutefois, dans le procès-verbal rédigé à la suite des réunions précitées et signé par toutes les parties contractantes, un passage dit ceci : « Considérant que la fermeture de Paulilles permettra le transfert de certaines fabrications à l'usine d'Abon... » Ainsi, la menace de la liquidation de l'usine de Paulilles et la mise en chômage de son personnel seraient une question de temps. Il lui demande : 1° s'il est au courant de cette situation ? 2° pour quelles raisons fermerait-on Paulilles alors que les demandeurs d'emploi dans les Pyrénées-Orientales représentent 17 p. 100 de la population active salariée.

Armes et munitions (entreprises - Pyrénées-Orientales).

25740. 17 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16546 publiée au *Journal officiel* du 28 juin 1982 et lui en renouvelle les termes.

Armes et munitions (entreprises - Pyrénées-Orientales).

33230. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16546 publiée au *Journal officiel* du 28 juin 1982 (Rappel n° 25740 du 17 janvier 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Armes et munitions (entreprises - Pyrénées-Orientales).

34941. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 25740 du 17 janvier 1983 rappelée par les questions n° 16546 du 28 juin 1982 et n° 33230 du 6 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Depuis 1976, l'inspection technique de l'armement pour les poudres et explosifs a attiré l'attention de la Société Nobel PRB-Explosifs de Paulilles sur les risques extérieurs liés au fait que deux plages et une cinquantaine de maisons de vacances se trouvent à l'intérieur du périmètre de sécurité de l'usine et sont donc exposées aux effets d'une explosion toujours possible. La poursuite de l'exploitation de l'usine a été autorisée à la suite d'une réunion tenue à la préfecture de Perpignan le 25 avril 1977, décision justifiée par la conformité totale de l'usine avec les règlements existant à cette époque. La parution d'une nouvelle réglementation de la sécurité à l'intérieur des établissements pyrotechniques à la fin de 1979 a obligé la Société Nobel PRB-Explosifs à reprendre ce dossier et à constater que, quels que soient les investissements qu'elle pourrait envisager à l'intérieur de l'usine, le risque pyrotechnique subsisterait sur les plages. S'agissant de la sécurité intérieure, le montant des investissements qui seraient nécessaires pour la mise en conformité avec la nouvelle réglementation est considérable, une grande partie de l'usine étant à

reconstruire. Par ailleurs, le marché de la dynamite est en diminution constante. Cette évolution résulte : 1° de la récession des secteurs utilisateurs (mines, carrières, grands travaux); 2° de la concurrence des moyens mécaniques d'abattage; 3° du développement de nouveaux explosifs (bouillies) dont la production est plus économique. Actuellement, cinq dynamitères fonctionnent en France dont deux appartiennent à Nobel PRB-Explosifs. Leur capacité de production est excédentaire par rapport au marché. Devant l'impossibilité de poursuivre à terme une activité pyrotechnique à Pailhies, la Société Nobel PRB-Explosifs a décidé d'abandonner la fabrication d'explosifs dans cette usine à compter du 1^{er} juillet 1984 pour concentrer ses investissements sur le site d'Ablon qui ne présente pas les mêmes inconvénients. Ne disposant pas en son sein d'activités de remplacement qui pourraient y être implantées et consciente des problèmes que cette cessation d'activité causera sur le plan local, elle cherche activement à susciter l'implantation sur le site ou dans son voisinage d'une activité de remplacement, qui soit de préférence industrielle, mais qui pourrait aussi concerner le tourisme social.

Métaux (entreprises : Ardennes).

17364. 12 juillet 1982. **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que rencontrent les travailleurs de la coopérative Manil France, de Vivier au Court, auprès du ministère de l'industrie, pour obtenir le soutien du gouvernement dans la création de leur coopérative, après la fermeture de leur entreprise décidée par le groupe Eaton. Plusieurs municipalités apportent à présent leur concours à la coopérative; il serait donc souhaitable que le ministère donne une suite favorable aux projets des intéressés. Il lui demande par quelles dispositions il entend répondre à l'attente des travailleurs de cette coopérative.

Réponse. La société Manil de Vivier au Court (Ardennes), fonderie spécialisée dans la fabrication de pièces moulées en coquille, reprise en 1973 par le groupe américain Eaton, a enregistré pendant trois ans des pertes croissantes qui l'ont conduite à déposer son bilan le 30 janvier 1980. Ces difficultés étaient imputables tant à des causes internes à l'entreprise qu'à la conjoncture du marché. Un premier projet de reprise a été rejeté par l'ensemble du personnel, consulté au mois de mars 1980. En l'absence de toute autre solution, l'administrateur judiciaire a jugé nécessaire de licencier l'ensemble du personnel et d'arrêter l'exploitation, ce qui a entraîné la vente du matériel de l'entreprise. Une nouvelle hypothèse de reprise, permettant la reouverture de l'usine de Vivier au Court et la réembauche partielle du personnel, a été envisagée à la fin de 1981, mais n'a pas été agréée par les organisations syndicales de l'établissement. Une solution de reprise de l'activité basée sur une prévision de production de 200 tonnes par mois fait actuellement l'objet d'un examen par les autorités locales, notamment sur les plans industriel et financier. Une société coopérative ouvrière de production a été récemment créée par les travailleurs de l'ancienne société. Les pouvoirs publics se sont efforcés d'apporter leur concours à cette initiative, qui concerne toutefois un secteur conjoncturellement très déprimé, et qui, du fait de la lourdeur des investissements, soulève des difficultés particulières au regard des règles de fonctionnement de l'économie sociale.

Electricité et gaz (gaz naturel).

17948. 26 juillet 1982. **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les récentes décisions du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui visent à interdire aux sociétés françaises de participer à la construction du gazoduc reliant la Sibirie à l'Europe. Ces interdictions seraient assorties d'amendes à tout contrevenant et d'inscription sur une « liste noire ». Il désire connaître les conséquences détaillées que pourraient avoir, sur l'emploi et sur la situation des entreprises françaises, l'application de ces mesures et la perte des marchés.

Machines-outils (entreprises).

19469. 30 août 1982. **M. Jacques Baumel** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il a bien mesuré la portée et les graves conséquences de la réquisition brutale d'une filiale française d'entreprise américaine, la Dresser France, dans des conditions plus que contestables, tant au regard du droit commercial international, des dommages et intérêts et des sanctions qui pourraient être prises à l'encontre de notre pays, que de l'aggravation des relations franco-américaines, des représailles sur nos exportations et du respect de la loi française puisque les textes de 1938 et de janvier 1959 sur lesquels s'appuie le ministre n'autorisent les réquisitions qu'en cas de danger de guerre ou de besoins vitaux pour la Nation, ce qui est loin d'être le cas. Il souhaite connaître si le

Conseil d'Etat a été consulté et s'il ne s'agit pas d'un excès de pouvoir contraire aux droits reconnus par la Constitution, de respect de la liberté d'entreprendre, et de la propriété commerciale, ce qui pourrait entraîner un recours devant le Conseil constitutionnel.

Réponse. La décision de réquisition de l'entreprise Dresser-France n'a été prise qu'à la suite de mesures adoptées en juin 1982 par les autorités américaines, tendant à imposer l'embargo à l'encontre du gazoduc sibérien à des entreprises françaises, licenciées ou filiales d'entreprises américaines. Le caractère rétroactif de ces mesures, dont l'objet était de remettre en cause l'exécution de contrats signés en 1981, créait un dangereux précédent quant aux fondements mêmes du commerce international — la crédibilité de la signature des entreprises françaises était en jeu — et quant au respect de la liberté d'entreprendre, quant à l'extraterritorialité de ces mesures de juin 1982, elle porte atteinte à la souveraineté même des pays européens concernés, c'est un devoir fondamental du gouvernement que de faire respecter la souveraineté de la France. Ce sont donc les mesures prises par le gouvernement américain en juin 1982 qui sont plus que contestables au regard du droit international ainsi qu'au regard de la pratique commerciale internationale. C'est d'ailleurs là également l'analyse des autres gouvernements européens concernés puisque les entreprises britannique John Brown et italienne Nuovo Pignone ont également procédé à des livraisons et que le gouvernement de Londres a pris des mesures législatives pour imposer à ses entreprises, dont plusieurs filiales de sociétés américaines, l'exécution des contrats signés. Au plan juridique, l'ordonnance du 6 janvier 1959 prévoit le recours à la réquisition pour satisfaire à des « besoins essentiels du pays ». Or, la mise en œuvre de la politique d'approvisionnements énergétiques, gaziers en particulier, de ce pays, telle qu'elle a été décidée par le gouvernement relève des « besoins essentiels du pays ». Au demeurant, les autorités américaines ont en définitive abandonné leur projet d'embargo sur les livraisons d'entreprises européennes à l'U.R.S.S.

Electricité et gaz (électricité : Provence-Alpes-Côte-d'Azur).

21093. 11 octobre 1982. **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les perspectives d'évolution du bilan consommation-production d'électricité dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Compte tenu des décisions prises à ce jour en matière d'équipement des sites et des aménagements d'E.D.F. à l'étude auxquels s'ajoutent ceux des producteurs autonomes, il semblerait que le niveau de production pourrait atteindre pour la région 24 TWh. Le rapport global consommation-production serait donc déficitaire. En conséquence, il lui demande quelle mesure peut être adoptée pour compenser ce déséquilibre à venir.

Réponse. Le bilan production-consommation d'énergie électrique de la région Provence-Côte d'Azur est effectivement déficitaire depuis 1980. Ceci est dû d'une part à l'augmentation normale des consommations d'énergie électrique et d'autre part à l'utilisation moindre qui a été faite de la production de la centrale thermique au fioul de Martigues-Rabateau, pour des raisons essentiellement économiques. Il devient en effet plus rentable pour l'électricité de France de transporter vers la région Provence-Côte d'Azur l'électricité moins coûteuse d'origine nucléaire et hydraulique de la région Rhône-Alpes. Cette opération est rendue possible grâce à l'installation du réseau de transport et d'interconnexion à 400 KV qui se développe notamment à partir du poste de Tavel. Toutefois un complément de production intérieur à la région sera injecté dans le réseau par la mise en service en automne 1984, en particulier pour la demande de pointe, d'une tranche de 600 MW fonctionnant au lignite à la centrale de Gardanne. L'alimentation de la région en électricité reposera, pour l'avenir principalement sur l'hydraulique locale (qui assure encore aujourd'hui environ 60 p. 100 de la consommation régionale) et sur l'électricité d'origine nucléaire et hydraulique provenant de la région Rhône-Alpes et de la vallée du Rhône par l'intermédiaire du réseau d'interconnexion à 400 KV. La sécurité de l'approvisionnement par ce réseau sera bientôt renforcée par la liaison Favel-Carros (via les postes de Realtor, Neoules et Trans). Dans ces circonstances, les moyens énergétiques du développement de la région Provence-Côte d'Azur semblent assurés.

*Recherche scientifique et technique
(Institut national de la santé et de la recherche médicale).*

22282. 1^{er} novembre 1982. **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la vive émotion provoquée par son projet de réforme de l'I.N.S.E.R.M. Les directeurs d'Unités de recherche ne pourront être maintenus plus de douze ans dans leur fonction. Il est acquis que la mesure ne s'appliquera pas dès 1983, ce qui aurait eu pour conséquence immédiate le « licenciement » de soixante-cinq « patrons » dont un Prix Nobel. Il n'empêche que le monde des chercheurs de l'I.N.S.E.R.M. s'interroge avec anxiété. La démocratisation de la recherche doit parer souvent M. le ministre d'Etat.

don-elle signifier qu'il faut décapiter les Unités de recherche ? Trouvera-t-il un pays scientifique avancé où on limite la durée du mandat d'un directeur qui conduit son équipe de succès en succès ? 2° dès lors que la Commission spécialisée et le Conseil scientifique ont donné un avis favorable à la continuation de l'activité d'un directeur d'Unités de recherche et au renouvellement de son mandat, c'est que sa compétitivité internationale et la valeur de ses travaux ne peuvent être mises en doute. Limiter impérativement les mandats est un défi au bon sens le plus élémentaire : pour un bon directeur, douze années sont insuffisantes et pour un mauvais, quatre sont de trop. Il lui demande comment il entend assurer l'efficacité des équipes de recherche, quel critère objectif, scientifique, autre que celui de satisfaire la pression politico-syndicale, le guide dans ce défi : 1° si le double financement sera interdit aux chercheurs de l'I.N.S.E.R.M. et pourquoi, 2° enfin, comment il définit et avec qui, la concertation, sachant que la communication du directeur général aux directeurs d'Unités de recherche, ne saurait en tenir lieu.

Réponse. — La limitation du nombre de mandats des directeurs d'unités de l'I.N.S.E.R.M. ressortit à une disposition inscrite dans la loi d'orientation et de programmation de la recherche prévoyant que les fonctions de direction et de responsabilité dans les équipes de recherche sont attribuées pour une durée déterminée. Cette disposition a été introduite à la suite de nombreux débats et consultations qui ont eu lieu, notamment, au cours du colloque national sur la recherche. Les discussions ont clairement fait apparaître que, loin de porter atteinte au dynamisme et à la qualité de la recherche, la mobilité doit au contraire contribuer au renouvellement permanent de la pensée scientifique. Dans certains pays, notamment les Etats-Unis et le Japon, la rotation des responsabilités aux fonctions de direction est sensiblement plus rapide. Il est important d'indiquer qu'il n'est pas prévu de caractère rétroactif à l'application de ces dispositions. Concernant les soixante-cinq directeurs d'Unités de l'I.N.S.E.R.M., dont il est fait état dans la question, les mandats en cours qui excèdent la limite de douze ans seront donc poursuivis jusqu'à leur terme; ceux qui devraient arriver à expiration dans les trois prochaines années pourront être prolongés jusqu'au 31 décembre 1985. Libérés des contraintes de la gestion, les directeurs parvenus au terme de leur mandat auront la possibilité d'assumer un rôle scientifique plus actif, au sein de la même équipe ou au sein d'une équipe différente, et d'y retrouver ultérieurement des fonctions de direction. Dans le cas de l'I.N.S.E.R.M., la création de fédérations d'unités, ou de laboratoires pourra également permettre aux directeurs d'exercer une nouvelle forme, plus collégiale, d'activité. Pour ce qui est des mesures concernant le double financement pour les chercheurs de l'I.N.S.E.R.M., elles tendent à fixer avec précision le coût réel de la recherche afin de mieux déterminer les moyens à mettre en œuvre. Outre la simplification apportée à la gestion financière des unités, cette mesure évitera la dispersion des crédits entraînée par la multiplication des interventions. La procédure de financement unique n'alterera pas le niveau des moyens mis précédemment à la disposition des formations. S'agissant enfin de la nouvelle composition des assemblées scientifiques qui comporte une représentation équivalente des diverses catégories de personnels, ainsi que la répartition des disciplines au niveau des Commissions scientifiques spécialisées, elles doivent permettre de renforcer la liaison entre la direction générale de l'I.N.S.E.R.M. et la communauté scientifique dans son ensemble. Le recours à ces instances pour l'évaluation périodique approfondie de l'activité scientifique des unités et des moyens humains et techniques à leur attribuer, garantit une concertation permanente.

Métaux — entreprises — Nord.

23487. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Nord-Charpente à La Longueville (Nord). Spécialisée dans la construction métallique de bâtiments agricoles et industriels, la tôlerie et les ensembles mécano-soudés, cette unité, filiale du groupe Jouffrieau de Neuville-sur-Nanne (Aube), a demandé sa cessation d'activité le 29 septembre dernier. L'entreprise compte actuellement vingt-six employés alors qu'elle en comptait soixante avant sa reprise par Jouffrieau. Orientée vers l'exportation à la suite de la chute du marché intérieur, la société a souffert des difficultés provoquées par la situation économique internationale. Les pertes d'exploitation étaient jusqu'alors reprises par le groupe. Ce dernier ayant déposé le bilan le 29 octobre 1982, la chance de survie de la société Nord-Charpente se trouve donc réduite à néant. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'emploi des vingt-six employés du Nord-Charpente à La Longueville; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que le marché intérieur de la construction de bâtiments agricoles et industriels puisse être relancé afin que des entreprises comme Nord-Charpente à La Longueville ne soient plus tributaires des fluctuations économiques internationales.

Réponse. — Les difficultés de la société Jouffrieau ont entraîné la saisine du Comité interministériel de restructuration industrielle à l'automne 1982. Aucune des hypothèses de solution étudiées au C.I.R.I. ne retenait une reprise d'activité de Nord-Charpente, filiale de Jouffrieau. Avec 20 p. 100 des effectifs de Jouffrieau, sa filiale représentait en effet 50 p. 100 de ses

pertes. La solution finalement acceptée a permis la reprise d'activité de 105 personnes dans l'agglomération de Troyes. Les difficultés de cette société doivent être replacées dans le contexte général du marché des bâtiments industriels et agricoles, où l'offre est depuis 1975 supérieure à la demande. Après de nombreux bouleversements dans la structure de la profession, le marché intérieur de la construction métallique s'est stabilisé à un niveau très modéré et la concurrence y est très vive.

Electricité et gaz (tarifs).

25280. 3 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Pénicaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la question du prix de vente du kW h aux entreprises par Electricité de France. Le prix de vente moyen continue d'être inférieur au prix de revient, même si les barèmes haute tension adoptés en mars 1982, marquent une tendance vers un rapprochement avec les coûts réels : l'importance des écarts, qui s'étaient creusés année après année, rend la mesure insuffisante et cela ne manquera pas d'aider à perpétuer le déficit d'E.D.F. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui fournir des informations complémentaires sur l'état actuel de la situation ainsi que sur la politique qui sera suivie en la matière.

Réponse. — Conformément à sa vocation de service public, Electricité de France pratique des tarifs de vente déterminés en fonction des coûts de production et de distribution de l'électricité. L'élaboration des tarifs respecte par ailleurs le principe de l'égalité de traitement des usagers dont la consommation présente les mêmes caractéristiques techniques. Il ne paraît pas souhaitable de vendre l'électricité en dessous de son coût de revient, alors que les pouvoirs publics poursuivent une politique d'économie de l'énergie. Depuis 1974, les hausses tarifaires intervenues ont souvent touché les usagers industriels : en effet, les tarifs sont quasiment restés constants en basse tension, mais ont augmenté de 25 p. 100 en moyenne tension et de 45 p. 100 en haute tension (calculés en francs constants). Le retard, après la hausse intervenue le 1^{er} avril 1983, par rapport à ce qui conviendrait pour équilibrer les comptes d'E.D.F., est actuellement sur l'ensemble des tarifs de l'ordre de 8 p. 100. Ce retard sera résorbé progressivement lors des prochaines hausses tarifaires.

Electricité et gaz (gaz naturel).

26014. 17 janvier 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est exact que, compte tenu de l'importance des gisements, l'Alaska et le Canada cherchent des débouchés pour écouler leur gaz naturel. Il souhaiterait savoir si la France a pris des contacts à ce sujet, et avec quels résultats.

Réponse. — Le Canada a accompli un effort considérable de recherche et de mise en valeur du gaz naturel. Les réserves commercialisables sont de l'ordre de 2 000 milliards de mètres cubes (zones arctique et offshore exclues). N'ayant pas un niveau de consommation intérieure suffisant, le Canada exportait jusqu'à maintenant par gazoducs vers les Etats-Unis. Ces exportations sont en baisse très sensible. Plusieurs projets de liquéfaction ont été mis à l'étude. L'un d'entre eux en cours de réalisation permettra l'exportation du gaz canadien vers des pays autres que les Etats-Unis. Le plus ancien projet concerne le gaz de l'Ouest canadien (gisements de l'Alaska et de la Colombie britannique). Il prévoit la fourniture à partir de 1986 de 4,25 milliards de mètres cubes par an de G.N.L. Ce projet comme celui qui pourrait être envisagé en Alaska est destiné à l'exportation vers le Japon. Le second, celui de Melville est un projet pilote. Il prévoit la construction sur l'île de Melville d'une usine de liquéfaction et la construction de deux méthaniers brise-glace. Gaz de France a toujours suivi avec intérêt le développement du gaz canadien de l'Arctique et plus particulièrement le projet pilote de l'île de Melville. L'idée d'exporter le gaz vers les Etats-Unis ayant été abandonnée, le projet se trouve désormais essentiellement tourné vers l'Europe.

Habillement, cuir et textiles (emploi et activité).

27328. 7 février 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le plan textile français et ses conséquences au niveau européen. Il lui serait reconnaissant de faire le point de la situation en rappelant les principales dispositions du plan en question, et en précisant : 1° si l'ensemble des dispositions adoptées par le gouvernement sont mises en cause par la C.E.E., ou seulement quelques points, et si oui, lesquels; 2° où en est l'action intentée par la C.E.E., et quel peut en être le développement; 3° combien d'entreprises ont déjà bénéficié des mesures de ce plan, et quelles seront pour elles les conséquences de l'action devant la Cour de justice que risque d'entamer la Communauté.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

28151. — 21 février 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il entend maintenir son plan textile national, malgré les affirmations de la Commission européenne, dont la politique, cependant, en matière textile est un immense échec économique et social.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

28164. — 21 février 1983. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur une récente mise en demeure adressée par la Commission de Bruxelles à la France de mettre fin à la procédure des contrats textiles emploi-investissements. Relevant le bilan déjà largement positif enregistré grâce à ces contrats, il lui expose que l'investissement textile a repris, que la réduction de l'emploi dans le textile est passée de 7 p. 100 en 1981 à 1,5 p. 100 en 1982, et que des résultats tout à fait favorables sont sensibles aussi dans l'industrie de l'habillement. Constatant par ailleurs que les effets du plan textile remis en cause par la Commission de Bruxelles n'ont nullement perturbé les échanges intra-communautaires, qu'une forte progression des ventes des partenaires européens de la France sur le marché intérieur a été constatée en 1982, il souligne la nécessité absolue de maintenir le plan qui vise fondamentalement à la relance de l'investissement, à la modernisation des équipements et donc au rétablissement de la compétitivité. Estimant, en outre, que l'interruption prématurée des contrats « emploi-investissements » initialement prévus sur une période de deux ans porterait un coup fatal à ce secteur, il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que le gouvernement continuera à faire respecter les engagements conclus entre la profession, les industries textiles de l'Etat, en défendant fermement les positions face à la Commission européenne.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

29333. — 21 mars 1983. — **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'inquiétude des professionnels de l'industrie textile au sujet des pressions que la Commission européenne exerce auprès des gouvernements en vue de la suppression des contrats textiles emploi-investissement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour renouveler ce contrat.

Communautés européennes (habillement, cuirs et textiles).

29733. — 4 avril 1983. — Les autorités communautaires avaient écrit au gouvernement français en lui donnant jusqu'au 21 février pour mettre fin à la procédure des contrats textiles emploi-investissement, élément essentiel du Plan textile adopté au début de 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de faire le point de la position française à l'égard des demandes communautaires et de préciser comment il entend défendre les intérêts français dans ce domaine. Parallèlement, il souhaiterait que lui soit précisé si d'autres pays de la Communauté accordent des aides à leur industrie textile, sous quelle forme, selon quelles modalités, et avec quelles conséquences pour eux au niveau communautaire.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

30643. — 18 avril 1983. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'inquiétude des industriels du textile et de l'habillement à la suite des pressions que la Commission européenne exerce auprès des gouvernements pour mettre fin aux contrats textiles emploi-investissement. Il lui demande donc de lui préciser s'il a l'intention d'adopter une position conforme aux intérêts des industries du textile et de l'habillement en obtenant le maintien puis le renouvellement de ces contrats.

Réponse. — Tenant compte des observations de la Commission de la Communauté économique européenne, le gouvernement a mis en place un dispositif d'aide aux industries du textile et de l'habillement retenant les orientations suivantes : 1° dégressivité des avantages accordés par rapport au dispositif de 1982; 2° meilleure proportion entre les aides accordées et les efforts d'investissements risqués; 3° exigence de programmes pluriannuels d'investissements; 4° introduction de clauses sur la réduction de la durée du travail. Le décret du 7 juin 1983 a donc modifié le dispositif antérieur sur les points suivants : 1° net renforcement des conditions d'investissement;

2° engagement des entreprises sur des programmes pluriannuels; 3° introduction des options sur la réduction de la durée de travail dans chaque type de contrats; 4° modification et réduction des taux d'allègements de charges à l'exception du taux maximum de 12 p. 100. Les entreprises s'engageront par ailleurs à s'associer aux réflexions stratégiques menées par les pouvoirs publics sur leurs branches.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Seine-Saint-Denis).

28859. — 7 mars 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences du rachat de la Compagnie électro-mécanique par l'Alsthom-Atlantique sur l'entreprise C.E.M. de Stains. En effet, les salariés de cette entreprise souhaitent clarifier la place que celle-ci aura et son articulation avec le fonctionnement de la société mère, l'Alsthom-Atlantique. Leurs questions portent tant sur le contenu financier de l'accord que sur son contenu économique notamment sur le devenir des productions de la Compagnie électro-mécanique. Enfin, elles portent particulièrement sur le contenu social avec la publication du plan de charge par établissement pour 1983 et les effectifs prévisionnels par établissement pour la même année. En conséquence, elle lui demande quelles sont les informations en sa possession concernant l'usine de Stains dans le cadre de l'accord entre la Compagnie électro-mécanique et l'entreprise nationalisée Alsthom-Atlantique.

Réponse. — La situation spécifique de l'établissement de Stains de la Compagnie électro-mécanique (C.E.M.) n'a pas été évoquée lors des négociations ayant conduit au rachat de la C.E.M. par Alsthom-Atlantique, non plus que celle des autres établissements de la Compagnie électro-mécanique, en dehors des activités de moteurs basse tension à Lyon et des activités de revente de matériels B.B.C. qui doivent être apportées à une société dont B.B.C. gardera le contrôle. Ce rachat est justifié par l'objectif d'amélioration de la compétitivité du nouvel ensemble qui sera atteint en confortant la situation de la société C.E.M. très précaire dans sa structure antérieure. Des mesures de rationalisation seront nécessaires à cette fin. Les études correspondantes porteront d'abord sur les domaines où les deux sociétés ont des activités identiques, et devront aboutir à l'élaboration, pour chaque domaine concerné, d'un projet industriel qui sera soumis aux partenaires sociaux lorsque les actions envisagées seront suffisamment précisées pour permettre une concertation efficace.

Métaux (emploi et activité).

29430. — 28 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les décisions de l'Allemagne à propos de son industrie sidérurgique. Il semble que les autorités allemandes prévoient, en effet, dans ce domaine, une concentration poussée de leur industrie sidérurgique en deux ou trois groupes d'entreprises, accompagnée d'une réduction importante de la capacité de production. Il lui demande si ses informations sont exactes, si la réalisation de ce plan pourra avoir des conséquences pour la sidérurgie française, et, eu égard au fait que les difficultés de ce secteur existent dans tous les Etats membres de la Communauté, s'il ne serait pas utile d'envisager des solutions transnationales, et, le cas échéant, lesquelles.

Réponse. — Le plan de redressement de la sidérurgie française élaboré en juin 1982, a été présenté à Bruxelles en septembre 1982. La sidérurgie allemande, pour sa part, semble moins avancée dans l'élaboration et la présentation de son plan de restructuration à la Commission des Communautés économiques européennes. En particulier, l'effort de réduction des capacités de production reste inférieur aux demandes de la Commission tandis que le retour à l'équilibre financier des exploitations, notamment en Sarre, demeure incertain. En ce qui concerne les accords transnationaux évoqués, aucun projet n'est actuellement à l'étude.

Radiodiffusion et télévision (recherche scientifique et technique).

30918. — 25 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il peut exposer les caractéristiques de la télévision appelée « télévision à définition élevée ». Il souhaiterait savoir quelle est la position de la France dans ce domaine, au niveau des projets de fabrication, quels autres pays ont déjà débuté des études ou des réalisations, quel sera l'avenir de cette télévision à définition élevée, et dans quel délai elle sera « opérationnelle ».

Réponse. — On appelle « télévision à haute définition » des systèmes de télévision ayant plus de 1 000 lignes de balayage et procurant une amélioration très sensible de la finesse de l'image par rapport aux systèmes 625 ou 525 lignes utilisés aujourd'hui partout dans le monde. La qualité des

images obtenues est comparable à celle du cinéma 35 millimètres et justifie l'utilisation de surfaces de visualisation nettement plus grandes que les tubes de télévision actuellement disponibles. Des études sont réalisées actuellement dans divers pays en vue de mettre au point de tels systèmes. Ces études portent d'une part sur les technologies de base nécessaires pour réaliser des équipements de prise de vue, d'enregistrement, de transmission, de diffusion et de réception compatibles avec la haute définition, d'autre part sur la mise au point d'un standard. En France, divers travaux de recherche sont menés par les laboratoires industriels et les laboratoires publics. L'industrie japonaise a récemment fait des démonstrations d'un système et de matériels prototypes de production de télévision à 1 125 lignes. Toutefois, aucun standard de télévision à haute définition n'est normalisé à l'heure actuelle. Il est probable que la télévision à haute définition ne pourra être diffusée dans le grand public et supplanter les standards actuels, même partiellement, avant au moins une dizaine d'années. L'une des raisons en est que les systèmes de visualisation à haute définition et de grande taille ne seront pas disponibles avant plusieurs années à des prix adaptés à un marché grand public. L'importance de la largeur de la bande de fréquence nécessaire pour transmettre une image à haute définition, au moins quatre fois supérieure à celle qui est nécessaire pour un programme conforme aux normes actuelles, est une seconde cause de cette situation. Compte tenu de la saturation du spectre des fréquences, la télévision à haute définition nécessitera sans doute, soit l'utilisation de nouvelles bandes de fréquence pour une diffusion hertzienne, soit l'utilisation de nouveaux supports de transmission, par exemple les câbles optiques.

Métaux (entreprises).

31179. — 2 mai 1983. — **M. Olivier Stirn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que connaît le groupe Le Profil. Ce groupe, composé d'une société Holding (S.I.F.P.) et de plusieurs sociétés filiales (Le Profil, Vosgienne de profilage, Stylprofil, Profilmeca, Sefna et Denois), emploie 1 800 personnes. Il lui demande de lui préciser les résultats des diverses tractations engagées depuis plusieurs mois et de lui faire connaître les mesures de restructurations envisagées.

Réponse. — Le groupe Le Profil, spécialisé dans la fabrication de profilés et de cadres de portes pour l'automobile est un fournisseur important des constructeurs automobiles et le premier fabricant français dans sa spécialité. Les trois derniers exercices de ce groupe ont été déficitaires. Pour la seule année 1982 les pertes ont atteint environ 8 millions de francs. Le principal actionnaire du groupe est dédédé à la fin de l'année 1982. Les actionnaires actuels ne sont pas en mesure de faire face à la nécessaire restructuration de l'entreprise. Des partenaires extérieurs ont été recherchés, mais la situation générale de la sous-traitance automobile n'a pas permis de trouver une solution industrielle. Depuis la fin du mois de mars, la situation de la trésorerie du groupe est extrêmement tendue. Le président de la société a démissionné. Les deux administrateurs provisoires nommés ont examiné la situation financière du groupe en liaison avec les constructeurs automobiles, les banques et les principaux fournisseurs. Cependant, le groupe n'a pu éviter le dépôt de bilan le 29 avril 1983 et se trouve en règlement judiciaire avec autorisation de poursuivre l'activité. Des partenaires industriels sont activement recherchés dans le cadre du Comité interministériel de restructuration industrielle, en vue d'assurer la survie d'une entreprise qui reste un fournisseur indispensable des constructeurs automobiles français.

Servitudes (législation).

31186. — 2 mai 1983. — **M. Maurice Doussat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les dispositions de la convention n° 36 régissant les rapports entre E. D. F. et un particulier, propriétaire d'un terrain, et autorisant Electricité de France à y exercer la servitude de passage d'une ligne électrique. Il souhaiterait connaître la réglementation en vigueur dans le cas où le propriétaire décide, ultérieurement, la construction d'un étang sous ladite ligne et si les frais de déplacement devenus nécessaires sont supportés par le particulier. La règle précise, en effet, qu'une telle servitude n'entraîne aucune dépossession du propriétaire du terrain et, par voie de conséquence, ce dernier devrait pouvoir exercer des prérogatives attachées à son droit de propriété sans, donc, supporter les frais d'une telle opération.

Réponse. — Les ouvrages de distribution d'énergie électrique sont implantés sur les propriétés privées par servitude en application de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique. Toutefois, ces servitudes ne sont appliquées qu'à défaut d'accord amiable; en effet, le concessionnaire à l'obligation, en vertu du décret du 11 juin 1970 sur l'établissement des servitudes, de rechercher au préalable auprès des

propriétaires intéressés la signature de conventions amiables de passage auxquelles l'honorable parlementaire fait référence dans sa question écrite. Ces conventions, de type normalisé, définissent le cadre juridique de l'implantation des supports, de la longueur de surplomb et comportent le montant des indemnités correspondantes. Les conventions portant reconnaissance des servitudes légales confèrent au concessionnaire les mêmes droits et obligations que ceux qu'il détiendrait si la ligne avait été implantée par servitude. L'article 12, qui définit les servitudes légales précise que la pose de canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir; par suite, si l'on interprète restrictivement cette disposition, le déplacement d'une ligne électrique motivé par l'aménagement d'un plan d'eau, lequel ne répond pas à la notion de *bâtir*, devrait être pris en charge par le demandeur. Toutefois, le paragraphe 5 de l'article 12 de la loi de 1906 stipule également que « l'exécution de travaux... n'entraîne aucune dépossession... » On peut donc en conclure que le propriétaire conserve le droit de jouir de sa propriété comme il l'entend et naturellement d'y apporter toute transformation qu'il juge opportune; en conséquence, le concessionnaire devrait déplacer ou modifier ses installations à ses frais, quelle que soit la nature des travaux. Comme on le voit, on peut aboutir à des conclusions diamétralement opposées. C'est pourquoi, une instance étant actuellement en cours devant une Cour d'appel, il convient d'attendre que cette juridiction se prononce sur l'interprétation qu'il convient de retenir en matière de prise en charge de frais de déplacement de lignes électriques établies sur des propriétés privées, dans tous les cas où le déplacement est nécessaire par les conditions d'exploitation du terrain (carrières par ex.) ou par des travaux autres qu'une construction.

Métaux (entreprises).

31591. — 9 mai 1983. — **Mme Muguette Jacquint** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation du groupe la Société générale de Fonderie. En effet, un plan de restructuration préparé par ce groupe prévoit le licenciement de 3 800 salariés sur les 11 000 qu'il compte. La fermeture de nombreuses entreprises est prévue dans ce cadre, notamment à Saint-James, Gargenville, Soissons et Aubervilliers. Or, ce groupe couvre 45 p. 100 du marché national de chauffage en fonte, 35 p. 100 en matériel sanitaire et 25 p. 100 en robinetterie. De plus, cette entreprise a bénéficié d'un plan de financement de 25 milliards de centimes en 1981 et semble sur le point d'obtenir un nouveau plan d'environ 65 milliards. Aujourd'hui, la pénétration des banques nationalisées et diverses caisses mutuelles d'Etat prouve que la S. G. F. est détenue à environ 70 p. 100 par un capital public. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce plan de licenciements ne soit pas appliqué et que soit engagée une politique de recherche, de modernisation, de reconversion industrielle et afin que les crédits publics ne servent pas aux menées précitées.

Réponse. — Les activités principales du groupe Société générale de fonderie sont liées à la construction et à la rénovation de logements. Or le nombre de logements neufs est passé de 475 000 en 1977 à 350 000 en 1982. Les opérations de rénovation d'installations de chauffage ont également diminué de 253 000 en 1980 à 143 000 en 1982. La société doit donc faire face à une dépression profonde de son marché traditionnel. De plus, ses produits, essentiellement à base de fonte, ne semblent plus adaptés à ce marché et se voient préférer des produits légers, en acier ou en plastique et de moindre prix. C'est pour enrayer cette évolution que le groupe a présenté au Comité de développement des industries stratégiques à la fin 1981 un projet de développement prévoyant l'orientation d'une partie de l'outil de production vers la fabrication des pompes à chaleur. Ce projet a fait l'objet d'aides publiques, d'apports de Paribas et de concours de diverses banques, mais n'a pas permis de limiter la dégradation de la situation du groupe. Devant cette situation, un nouveau plan de redressement a été mis en vigueur en novembre 1982. Celui-ci prévoit une réorganisation sélective des activités de la société et d'adaptation de l'activité industrielle et des charges de structures. 80 millions de francs d'investissements seraient réalisés en 1983 et 130 millions de francs en 1984. L'effet attendu de ce plan est le redressement de la rentabilité du groupe à l'horizon 1985-1986. Dans l'intervalle, l'usine de Marquise sera reprise par un industriel de la fonderie dans le Nord. Ce projet, qui comporte une diminution de l'effectif de 850 personnes, fait l'objet de négociations entre les différents partenaires du groupe, sous l'égide des pouvoirs publics, et n'est donc pas encore arrêté. Notamment, le groupe doit s'efforcer de contribuer à des solutions de reclassement des salariés licenciés.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

31619. — 9 mai 1983. — **M. Pierre Lagorge**, à la suite de l'impact sur l'opinion publique de l'affaire des déchets de Seveso, qui, après un périple, voire un séjour plus ou moins long et mystérieux en France, seraient

actuellement stockés dans un lieu tenu secret, appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les déchets radio-actifs immergés, aussi régulièrement que discrètement, dans le golfe de Gascogne, ce qui n'est pas sans susciter quelque inquiétude chez les riverains de l'Atlantique dans cette région. Il serait heureux qu'il puisse répondre aux questions suivantes : De quels pays proviennent ces déchets ? En quelle quantité et à quel rythme sont-ils immergés ? Est-on assuré qu'ils resteront sur place à grande profondeur et ne seront jamais poussés vers la côte par les courants ? Toutes les précautions sont-elles prises et toutes les garanties peuvent-elles être données pour que ces déchets ne risquent pas, à plus ou moins long terme, de polluer irrémédiablement cette zone de l'océan où viennent s'approvisionner régulièrement les pêcheurs français et espagnols.

Réponse. — Les opérations d'immersion de déchets radioactifs sont menées sous la responsabilité des autorités nationales compétentes, conformément aux dispositions de la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mer (ratifiée par environ cinquante pays). En outre, ces opérations sont soumises à un contrôle international dans le cadre d'un mécanisme multilatéral de consultation et de surveillance établi en 1977 par le Conseil de l'O.C.D.E. Ce mécanisme, dont l'administration est confiée à l'Agence pour l'énergie nucléaire, a pour objet de vérifier que toutes les caractéristiques et le déroulement des opérations sont conformes : 1° aux dispositions de la Convention de Londres ; 2° aux recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.) ; 3° aux normes établies en commun par les pays membres de l'A.E.N. sur les aspects pratiques des opérations. En vertu de ce mécanisme, les caractéristiques détaillées des opérations (sites d'immersion, quantités et catégories de déchets, niveaux de radioactivité, spécifications des conteneurs, caractéristiques des navires utilisés pour transporter les déchets jusqu'à la zone d'immersion, procédures d'exécution des opérations...) sont notifiées au préalable à tous les pays membres de l'A.E.N. En outre, des agents internationaux nommés par le directeur général de l'A.E.N. surveillent les opérations depuis le chargement des déchets à bord des navires et durant toute l'opération d'immersion. Le mécanisme contient des dispositions permettant la suspension des opérations en cas de non respect des procédures agréées. A la fin des opérations, un rapport sur les immersions est soumis au Comité de direction de l'énergie nucléaire groupant les représentants des 23 pays membres de l'A.E.N. Les opérations qui viennent de se dérouler dans l'Atlantique sont assujetties à toutes les phases de ce contrôle. Le site utilisé pour les opérations d'immersion est situé à environ 700 kilomètres des côtes européennes les plus proches. La profondeur moyenne de cette zone est supérieure à 4 000 mètres. Trois pays participeront en 1983 à une campagne d'immersion : le Royaume-Uni, la Belgique et la Suisse. Un programme de recherches océanographiques et de surveillance du milieu a été entrepris par douze pays de l'O.C.D.E. et la coordination des activités de ce programme est assurée par l'A.E.N. L'objet de ce programme est de réunir davantage de données scientifiques sur les processus qui régissent le comportement des matières radioactives dans le milieu marin. Des navires océanographiques travaillant dans le cadre de ce programme peuvent être amenés à opérer dans la zone d'immersion. Pour 1983, les quantités de déchets radioactifs qu'il est prévu d'immerger seront de 8 000 tonnes pour les trois pays qui procéderont à ces opérations, représentant 2 335 curies d'émetteurs alpha, 90 700 curies d'émetteurs bêta-gamma et 79 400 curies de tritium. Selon des évaluations établies par des experts internationaux en océanographie, biologie marine et protection radiologique, les quantités actuelles de radioactivité immergées au cours des opérations effectuées sous contrôle international ne peuvent entraîner de conséquences néfastes pour l'environnement.

Métaux (emploi et activité).

31633. — 9 mai 1983. — **M. George Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les risques d'une éventuelle révision en baisse du plan sidérurgique pour les années 1983-1986. Il lui rappelle qu'une telle décision aurait de sérieuses incidences sur l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les objectifs gouvernementaux demeurent inchangés ou bien si huit mois après l'adoption du plan sidérurgique, il est prévu de modifier les niveaux de production prévus. Il lui demande également si une augmentation du nombre des suppressions d'emploi retenu par ce plan est envisagée.

Réponse. — La mise en œuvre du plan sidérurgique de 1982 se heurte à une conjoncture très mauvaise, qui ne remet cependant pas en cause les grandes options arrêtées dans le cadre de ce plan, sous réserve de mesures d'adaptation à l'évolution constatée des marchés.

Français : langue (défense et usage).

31915. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheide** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'emploi de la langue anglaise dans l'étiquetage des produits destinés au commerce et à

l'industrie. Il s'avère qu'actuellement de nombreux produits proposés sur le marché intérieur et fabriqués en France portent le label « Made in France » plutôt que l'appellation « Fait en France ». En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre les mesures nécessaires à la généralisation de l'étiquetage en langue française, ce qui permettrait une meilleure diffusion des produits nationaux.

Réponse. — Tous les textes législatifs et réglementaires parus depuis 1944 (décret du 30 novembre 1944, décret du 7 janvier 1972, loi du 31 décembre 1975, circulaire du 14 mars 1977, circulaire du 20 octobre 1982) rendent obligatoire l'emploi de la langue française pour des produits fabriqués et vendus sur le territoire national. Le nombre de ces textes rend compte de la difficulté de changer les habitudes acquises. Pourtant, des progrès lents mais réels ont été constatés et ont redonné aux mots français leur juste place dans les textes officiels. De vieilles habitudes anglicisantes sont peu à peu tombées en désuétude. Toutefois, l'emploi de la langue française n'est pas exigé pour les produits destinés aux marchés extérieurs : « les opérations afférentes à l'exportation où à la réexportation de produits ou de services destinés à des consommateurs hors du territoire national ne sont pas soumises à ces obligations. » (circulaire du 20 octobre 1982). C'est ainsi que le *Bulletin officiel* des douanes n° 43 32 du 13 avril 1983 (texte n° 83 64 DA du 13 avril 1983, E1) admet les mentions « made in », « manufactured in » et similaires (produce of France, off on, etc). Il peut être difficile pour certaines entreprises de procéder rapidement et efficacement à une séparation satisfaisante de l'étiquetage pour le marché national et de l'étiquetage pour l'exportation. Il convient cependant de noter que sur des articles fabriqués et vendus en France il est de plus en plus fréquent de trouver l'étiquette « fabriqué en France ».

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

32245. — 23 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quel a été l'impact de la politique des contrats industriels de formation pour la recherche, quels ont été les secteurs industriels concernés, les publics concernés et les technologies promues à cette occasion, quelles ont été les conséquences économiques et financières de ces contacts.

Réponse. — 50 contrats industriels de formation pour la recherche (C.I.F.R.E.) ont été signés en 1981 et 150 en 1982. La durée d'un contrat étant de 3 ans, laps de temps nécessaire pour la préparation d'une thèse, il serait prématuré de tenter d'évaluer l'impact de cette politique sur l'industrie, ainsi que ses conséquences économiques et financières. Cependant, on peut d'ores et déjà remarquer le nombre et la qualité des demandes industrielles présentées (350 en 1982 pour 150 dossiers acceptés) et les échos recueillis dans le milieu industriels par les C.I.F.R.E. S'agissant des secteurs industriels intéressés, des publics concernés et des technologies promues à cette occasion, les tableaux qui suivent montrent comment, en 1982, se sont répartis les C.I.F.R.E. selon les domaines de recherche et la taille de l'entreprise accueillant les ingénieurs de recherche.

Les entreprises ayant bénéficié d'une subvention C.I.F.R.E. en 1982.

Type d'entreprise	Taille en nombre de salariés	Nombre	Proportion %
<i>Sociétés industrielles ou de services</i> (dont 9 filiales de grands groupes à gestion indépendante)	< 500	37	23
	500 à 2 000	21	13
	> 2 000	22	14
		80	80
<i>Groupes industriels</i>		55	35
<i>Centres techniques</i>		11	8
<i>Organismes publics de recherche appliquée</i>		2	2
<i>Associations, G.I.E., organismes régionaux</i>		10	6
		158	100

Les régions concernées par :

- l'établissement de l'entreprise ayant embauché l'ingénieur, le laboratoire d'accueil (public ou de l'entreprise).

Régions	Etablissement de l'entreprise	Laboratoire d'accueil		
		dans l'entreprise	public	total
Alsace	5	0	9	9
Aquitaine	4	1	6	7
Auvergne	2	0	5	5
Basse-Normandie	2	0	1	1
Bourgogne	4	2	2	4
Bretagne	2	1	4	5
Centre	2	0	0	0
Champagne-Ardenne	2	1	0	1
Franche-Comté	1	2	5	7
Haute-Normandie	1	0	2	2
Ile-de-France	77	16	38	54
Languedoc-Roussillon	2	1	3	4
Limousin	0	0	0	0
Lorraine	6	1	9	10
Midi-Pyrénées	4	2	6	8
Nord-Pas-de-Calais	7	3	9	11
Pays de la Loire	2	0	4	4
Picardie	4	1	7	8
Poitou-Charentes	0	0	2	2
Provence-Côte d'Azur	6	3	6	9
Rhône-Alpes	24	9	42	51
Total	157	43	160	203

Les ingénieurs de recherche concernés travaillent souvent dans deux laboratoires (ou laboratoire et usine) ce qui porte à plus de 200 le nombre de laboratoires concernés.

Les domaines de recherche concernés.

Domaines	Nombre	%
Chimie	28	18
I.A.A.	17	11
Pharmacie, G.B.M.	12	8
Electrotechnique	9	5
Composants électroniques	12	8
Automatique, mesure, robotique	25	16
Informatique	15	10
Mécanique, métallurgie	19	12
Énergie	12	8
Divers	8	4
Total	157	100

Par ailleurs :

- Biotechnologie 11 demandes.
- Matériaux 15 demandes.
- Instrumentation 13 demandes.

Transports (gazoduc).

32308. - 23 mai 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** ce qu'il pense de l'étude d'un gazoduc reliant directement l'Afrique à l'Europe.

Réponse. - La société Segamo avait été constituée en novembre 1973 avec la participation de Sonatrach (50 p. 100), de la société espagnole Enagas (25 p. 100) et de Gaz de France (25 p. 100) pour étudier la possibilité de raccordement de l'Afrique à l'Europe par gazoduc. Cette idée, ancienne, connaît un regain d'actualité du fait que l'Espagne l'a présentée en mai 1983 au Conseil de l'Agence internationale de l'énergie. La France, qui n'est pas membre de l'A.I.E., serait néanmoins directement concernée par un tel projet dont elle serait le destinataire principal tandis que l'Espagne, en raison de l'extrême étroitesse de son marché intérieur, connaîtrait une fonction de transit. Quels que soient les mérites d'un tel projet, notamment du point de vue des pays producteurs concernés, l'état

des ressources énergétiques du pays par rapport aux besoins prévisibles à long terme et les problèmes de compétitivité du gaz repoussent l'échéance à laquelle de nouveaux approvisionnements pourraient être envisagés, dès lors qu'aucune diversification supplémentaire n'en est attendue avec certitude. Aussi le gouvernement estime-t-il prématuré de prendre position sur une affaire qui n'en est qu'au stade de l'étude.

Communautés européennes (politique industrielle).

32381. - 23 mai 1983. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est exact que, de 1974 à 1981, l'industrie sidérurgique européenne a dû supprimer 247 000 emplois, et que 150 000 suppressions sont envisagées pour 1982-1983. Or, parallèlement, il est prévu que la sidérurgie aura des capacités excédentaires de 30 p. 100 en 1985, ce qui signifie de nouvelles diminutions d'emploi. Il souhaiterait savoir comment se situe la France dans ce contexte européen, et quels sont les résultats des dispositions qui ont été prises en faveur de la sidérurgie française. Il aimerait enfin que lui soit précisé : 1° s'il ne serait pas utile, en vue de la restructuration de ce secteur, de rechercher les moyens d'une reprise de la consommation d'acier et par quels moyens; 2° si les chiffres énoncés quant aux capacités excédentaires sont fiables, du fait des incertitudes pesant sur l'avenir et du fait que les calculs européens en cette matière suscitent de nombreuses réserves, en particulier de la part du Comité consultatif C. E. C. A.; 3° si une reprise pourrait avoir lieu à l'avenir pour la sidérurgie comme elle a eu lieu dans le secteur charbonnier, et si, dans ce cas, il n'y aurait pas risque de sous-capacité.

Réponse. - De décembre 1974 à décembre 1981, l'industrie sidérurgique communautaire a effectivement supprimé 247 000 emplois. Des estimations faites par la Commission au début de l'année 1983, sont état d'une hypothèse de suppression de 150 000 emplois dans les pays de la Communauté économique du charbon et de l'acier. Ce chiffre tient compte des emplois maintenus grâce à la réduction du temps de travail. La sidérurgie mondiale subit une aggravation de la conjoncture : la production d'acier mondiale est inférieure de 9 p. 100 à celle de 1981, tombant ainsi en dessous de son niveau de 1974. Pour l'ensemble des pays anciennement industrialisés, cette chute a dépassé 16 p. 100, atteignant 40 p. 100 aux Etats-Unis. Dans les pays de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la baisse a été limitée à 12 p. 100, dont 13,4 p. 100 pour la France, 13,8 p. 100 pour la R.F.A., 19,5 p. 100 pour la Belgique, 3,2 p. 100 pour l'Italie. Les perspectives pour 1983 restent difficiles et marquées par un contexte d'incertitude. La France poursuit, dans le cadre de sa politique européenne, le double objectif d'un retour à une sidérurgie européenne compétitive et d'une juste répartition des efforts. Les plans industriels d'Usinor et de Sacilor ont été déposés auprès de la Commission de Bruxelles en septembre 1982. La Commission, qui a reconnu à cette occasion l'ampleur des efforts consentis par la France, cherche à obtenir de tous nos partenaires une démarche analogue.

Espace (politique spatiale).

32791. - 30 mai 1983. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il peut lui donner l'état des recherches et des perspectives en France, comparées avec les principaux pays industrialisés, en matière d'ateliers métallurgiques dans l'espace.

Réponse. - La France, utilisant les différentes collaborations autorisées par sa politique spatiale, se place dans les recherches pour la production de matériaux dans l'espace, au troisième rang mondial derrière les Etats-Unis et la République fédérale d'Allemagne qui est actuellement le chef de file européen pour ces expériences. En termes financiers, nos efforts représentent 25 millions de francs par an auxquels il convient d'ajouter 3 millions de francs pour les travaux menés dans le cadre de l'Agence spatiale européenne (A.S.E.). Les Etats-Unis consacrent à ce domaine 25 millions de dollars et l'Allemagne 80 millions de marks. Les autres pays européens ont des programmes modestes et les projets japonais restent mesurés et velléitaires. Dans le cadre de l'Agence spatiale européenne un programme de recherche en microgravité a débuté en 1982 avec un budget de l'ordre de 200 millions de francs sur quatre ans (la France y participera à hauteur de 15,5 p. 100). Il comprend notamment à côté de Bioreack (biologie moléculaire) et du module de physique des fluides, tous deux embarquables dans le Spacelab, des expérimentations en fusée sonde intéressant la solidification. Il pourrait connaître des prolongements plus importants si le développement de la plateforme automatique récupérable Eureka est poursuivi. Celle-ci pourrait emporter, à partir de 1987, trois à quatre gros instruments pour la science des matériaux. Les recherches françaises sont menées sous l'impulsion du CNRS avec son groupe de Toulouse. Le principal potentiel est constitué par le Laboratoire d'études de la solidification (I.E.S.) au C.F.A. de Grenoble. Des résultats ont d'ores et déjà été obtenus sur les thèmes prioritaires suivants : 1° la solidification des

alliages métalliques et semi-conducteurs miscibles et non-miscibles; 2° la croissance à partir de la phase vapeur; 3° la croissance en solution. Au niveau national, parallèlement à un effort théorique très important, le développement de l'instrumentation reste primordial et fait l'objet des efforts du projet Méphisto consacré à la solidification dirigée des alliages métalliques, et du C.N.R.S. dans le cadre de son programme interdisciplinaire de recherches sur les matériaux (P.I.R.M.A.T.). En coopération, le projet le plus important est Multizone embarquable dans la station soviétique Saliout. Il s'agit d'un four à trois zones avec son électronique et ses périphériques. L'utilisation est envisageable début 1986 pour autant que les Soviétiques assurent un minimum de vingt-cinq expériences proposées par la partie française. Le vol de J.-L. Chrétien avait comporté cinq expériences relevant de la science des matériaux (calibration du four, diffusion, élaboration d'alliage non miscible aluminium-indium. Avec les Etats-Unis, huit expériences sont prévues dans le cadre de la première mission européenne du Spacelab, 2 à bord du second vol du Spacelab sur les matériaux (fin 1984), cinq à sept dans le four à gradient français embarqué dans le vol D1 du Spacelab commandé par la République fédérale allemande (avril 1985). A plus long terme, se pose la question d'une infrastructure orbitale permanente. Les réflexions du C.N.E.S. sur le concept Solaris qui se compose d'une plateforme « usine » et d'une navette tous deux automatiques ont indiqué la faisabilité technique d'un projet européen. Il est cependant trop tôt pour augurer des résultats des futures négociations entre l'N.A.S.A. et l'A.S.E. pour une participation substantielle européenne à la future station américaine. En attendant, la navette devrait être l'instrument privilégié des prochaines expériences. Ainsi, la recherche spatiale sur les matériaux, à laquelle la France participe à travers des opérations de type bilatéral (U.R.S.S.-L.S.A.) ou multilatéral (A.S.E.), est encore dans une période où elle recherche ses méthodes. Les perspectives de vol prochaines sont encore limitées, il semble qu'il faille attendre quatre ou cinq ans pour qu'un pas qualitatif et quantitatif soit franchi. La phase exploratoire et fondamentale de recherche actuelle pourra alors s'enrichir d'une expérimentation appliquée de bonne qualité, suffisamment répétitive pour s'assurer de la faisabilité d'opérations industrielles et de leur intérêt économique.

Matériaux de construction (entreprises Lot-et-Garonne).

32946. — 6 juin 1983. — **M. Lucien Dutar** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les propositions présentées par le syndicat C.G.T. de l'entreprise Lafarge-Réfractaire à Libos (Lot-et-Garonne). Dans ce document transmis au ministère de l'industrie, les travailleurs mettent en pièce les arguments et les chiffres de la direction de cette entreprise, visant à la restructuration de l'industrie du réfractaire et à une réduction de l'emploi à Libos (de 250 en janvier 1981 à 110). Les travailleurs proposent par contre, tout un plan préservant l'emploi, développant la production et la productivité et qui permettrait de réduire le déficit du pays en produits réfractaires. Il lui demande en conséquence, si sur cette base et ces nouvelles informations, le ministère ne compte pas remettre en cause l'accord qu'il avait donné le 14 août 1982 au plan de restructuration de Lafarge-Réfractaire et ceci sans consultation des organisations syndicales des travailleurs, et dans tous les cas s'il n'estime pas utile d'organiser dans les plus brefs délais, une table ronde tri-partite, gouvernement, Direction de Lafarge, syndicat C.G.T. de Libos pour l'examen public et contradictoire de la restructuration du réfractaire en France, sur l'action à engager dans ce domaine pour réduire le déficit du commerce extérieur, et enfin sur le rôle que peut jouer dans cette orientation l'usine de Libos.

Réponse. — Le ministère de l'industrie et de la recherche suit depuis plus d'un an la mise en œuvre du plan de restructuration de Lafarge réfractaire, singulièrement en ce qui concerne la situation de l'usine de Libos. Les pouvoirs publics ont donné leur accord le 14 août 1982 à un plan de restructuration qui prévoit une réduction d'activité sur le site de Libos. L'approbation de ce plan a été motivée par une analyse globale de la situation de l'industrie du réfractaire en France. Ce secteur industriel satisfait près de 60 p. 100 des besoins de la consommation nationale qui, tous produits confondus se situe en 1982 aux environs de 530 000 tonnes. Par ailleurs, cette branche a maintenu des flux d'exportation suffisants pour qu'en termes de balance commerciale notre pays se place à l'équilibre, voire en léger excédent. Cependant, la crise que traversent les principaux consommateurs de produits réfractaires (industrie sidérurgique, industrie cimentière, verrerie) a eu de manière naturelle un impact sur le secteur réfractaire; ce dernier a vu son marché se rétrécir de façon sensible. La restructuration du secteur français qui a débuté fin 1980 début 1981, s'est réalisée sur la base des éléments de marché qui viennent d'être décrits et a eu pour résultat de constituer un pôle réfractariste français puissant, le deuxième d'Europe après l'Ouest-Allemand Didier. Le plan tel qu'il a été présenté aux pouvoirs publics a été modifié de manière à ce que les opérations de rationalisation s'effectuent en étant accompagnées de mesures sociales destinées à en atténuer le caractère douloureux. Le ministère de l'industrie et de la recherche a retenu la proposition des élus et des représentants du personnel d'organiser une réunion qui rassemble les

partenaires sociaux concernés. Cette réunion se tiendra, avec la participation de représentants du ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, dès le mois de septembre.

Electricité et gaz (gaz naturel).

33464. — 6 juin 1983. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, dans le cadre européen, les marchés d'importation de gaz déjà conclus dépassent nettement les besoins pour la période 1984-1990, qu'il s'agisse de gaz livré par gazoduc ou de gaz livré par méthaniers après avoir été liquéfié dans les pays de production. Il lui demande en conséquence si la France envisage de renégocier ses contrats conclus avec l'U.R.S.S. et l'Algérie.

Réponse. — La France s'approvisionne en gaz naturel auprès de fournisseurs étrangers au moyen d'une série de contrats régis par Gaz de France. Cet approvisionnement vient s'ajouter à la production du gisement de Lacq. Ces contrats dont certains sont maintenant très anciens, ont en général été conclus pour de longues périodes, de l'ordre d'une vingtaine d'années, conformément aux usages dans l'industrie gazière. L'appréciation que l'on peut faire des perspectives de consommation gazière, et plus généralement énergétique, sur le marché français repose sur des facteurs en évolution constante; elle s'est notamment modifiée depuis la signature de la plupart de nos contrats. En ce qui concerne les années 1984-1990, cette appréciation demeure encore empreinte d'une grande incertitude; le niveau de la croissance économique, la situation du marché pétrolier international, qui influencent largement le coût d'accès aux énergies concurrentes, sont des éléments déterminants pour le niveau de la consommation gazière. C'est pourquoi, la comparaison des ressources et des besoins à venir de Gaz de France en gaz naturel doit être effectuée avec prudence. En effet, deux des ressources traditionnelles de Gaz de France disparaîtront à brève échéance, soit par épuisement des réserves (Lacq) soit par arrivée à échéance de contrats en cours. Gaz de France veille de façon constante à assurer un équilibre satisfaisant compte tenu des impératifs de l'économie et de la sécurité.

Consommation (information et protection des consommateurs).

33765. 13 juin 1983. **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'insuffisance et la mauvaise application de la normalisation existante dans notre pays. Cette situation a pour conséquence de favoriser la pénétration du marché national par des productions originaires de pays qui ont su, pour la plupart, se doter de normes aptes à freiner leurs importations et à favoriser, par la valorisation technologique qu'elles entraînent, leurs exportations. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour doter la France d'une normalisation efficace et assurer son respect.

Réponse. — Pour remédier aux insuffisances du dispositif actuel, relatif aux normes des produits industriels, le Conseil des ministres a adopté le 16 mars 1983 les grandes orientations d'un projet de réforme du système de normes et en a approuvé les modalités pratiques du 6 juillet dernier. Les principaux objectifs de cette réforme sont: 1° de mieux coordonner les programmes de normalisation avec les actions sectorielles du gouvernement; 2° d'associer à l'élaboration des normes tous les acteurs économiques concernés; 3° de généraliser l'utilisation des normes (c'est ainsi que la réglementation et les marchés publics feront davantage référence aux normes); 4° de renforcer la présence française dans les instances de normalisation internationale; 5° de réorganiser, autour de l'Afnor, les institutions françaises de normalisation; c'est ainsi, en particulier que sera créé un Conseil supérieur de la normalisation chargé d'évaluer les besoins et de définir les orientations générales de la politique des normes. En dehors de mesures destinées à promouvoir le système de normes et à mieux en faire connaître les avantages par tous ses utilisateurs potentiels, la réforme se traduira par une refonte complète des textes réglementaires applicables en la matière. Plusieurs décrets seront ainsi publiés prochainement.

Energie (énergie nucléaire).

34007. 20 juin 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il peut donner la position du gouvernement en matière de stratégie dans le domaine de l'énergie. Il lui demande en particulier s'il ne lui semblerait pas souhaitable, afin de venir de près le problème de la substitution du nucléaire aux produits pétroliers de faire effectuer une étude sur les thèmes: 1° à court terme: possibilité de réaliser immédiatement des prototypes à l'échelle industrielle sur les filières en cours de mise au point (surrégénérateurs, par exemple); 2° à long terme: accélération de la filière de la fusion nucléaire.

Réponse. — Avec les engagements de construction de centrales nucléaires pris en 1982, la substitution de l'énergie nucléaire aux combustibles fossiles est entièrement achevée. Les décisions à prendre aujourd'hui sont relatives à des centrales qui seront construites pour faire face à la seule croissance de la consommation d'électricité. S'agissant des surgénérateurs, aucune décision ne pourra intervenir avant que des premières conclusions puissent être tirées quant au fonctionnement de Super-Phénix. En attendant, le C.E.A. continue des recherches relatives à l'amélioration de la filière française de surgénérateurs, afin de préparer activement les décisions à prendre en 1986-1987. Enfin, pour ce qui concerne la fusion nucléaire les recherches sont poursuivies dans un cadre européen. La première expérience réalisée en Grande-Bretagne sur le J.E.T. montre que les options choisies sont prometteuses. Il ne faut toutefois pas ignorer que la fusion nucléaire ne saurait déboucher sur des réalisations industrielles avant une trentaine d'années environ.

Equipement ménager (emploi et activité)

34785. 27 juin 1983 **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'arrêté ministériel du 12 mars 1981 (*Journal officiel* du 13 avril 1981, page 3756 à 3758) traitant des « dispositions relatives au trichloréthylène pur destiné à l'usage domestique ». Cet arrêté préconise en effet un appareillage de mesure de fabrication étrangère. Il lui demande s'il lui paraît normal qu'un arrêté ministériel préconise une marque d'appareillage, alors que plusieurs existent d'une part, et qui plus est une marque étrangère, alors que des fabricants français produisent le même appareillage.

Instruments de précision et d'optique (emploi et activité)

35053. 4 juillet 1983 **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur un arrêté du 12 mars 1981 concernant les dispositions relatives au trichloréthylène pur destiné à l'usage domestique (*Journal officiel* du 13 avril 1981). Il apparaît regrettable que ce document préconise un appareillage de mesure de fabrication étrangère (page 3758, 3^e, appareillage), alors qu'il existe plusieurs appareillages de fabrication française dont les performances sont au moins équivalentes et dont certains sont d'un coût inférieur de plus de 29 p. 100 à celui du matériel importé. Il lui demande si, compte tenu de la conjoncture actuelle et, notamment, des problèmes particuliers auxquels l'économie française est confrontée du fait du déficit du commerce extérieur, il ne lui paraît pas très opportun d'éviter, principalement sous cette forme officielle, toute incitation à d'éventuels achats à l'étranger, surtout lorsque des matériels équivalents, égaux en qualité et de surcroît moins chers, peuvent être trouvés sur le marché français.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne un arrêté publié le 13 avril 1981. Il est difficile au gouvernement de se prononcer sur les éléments qui avaient alors justifié cette décision. Toutefois, pour une information complète de l'honorable parlementaire, il convient de préciser que, dès le mois de mai 1981, des mesures ont été prises pour sensibiliser l'opinion au nécessaire développement des fabrications françaises en matière d'appareillage.

Français (langue, défense et usage)

34919. 4 juillet 1983 **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que les colons français aborderent les rivages d'Acadie au XVIII^e siècle, et que l'Acadie fut un territoire français jusqu'à sa cession au traité d'Utrecht par Louis XIV en 1713. Un des premiers génocides du monde occidental moderne éclate alors, connu sous le nom du Grand Déplacement d'Acadie, avec la déportation des acadiens dans les colonies américaines. Certains de ces malheureux arrivent à s'évader et font souche en Louisiane. Quelques autres regagnent l'Acadie colonisée par les anglais, et sont à l'origine du peuplement francophone qui subsiste encore. Bouleversé par ce drame, le poète Longfellow écrit son poème *Évangéline*. La société automobile Citroën a donné le nom d'« Acadienne » à une voiture, alors qu'il aurait convenu de prendre le terme français d'acadienne, ce qui aurait à la fois respecté notre langue et la tragique histoire de l'Acadie. Il serait intéressant de savoir, dans cette circonstance, si le gouvernement envisage de recourir à la loi Pierre Bas du 31 décembre 1975, qui précise dans son article 1^{er} : « dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service, ainsi que les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire ». Or, il y a en l'espèce dénomination d'un produit. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention d'appliquer la loi du 31 décembre 1975.

Réponse. — Interrogée sur les raisons qui lui avaient fait donner ce nom à sa fourgonnette commerciale « Acadienne », lancée sur le marché en mars 1978, la société automobile Citroën a été extrêmement surprise que l'on associe l'histoire des Acadiens à la dénomination d'un véhicule utilitaire qui joint l'avant de la Dyane à l'arrière de la camionnette 2 CV. A.K. constituait le code de ce nouveau modèle lorsqu'on étudiait sa mise au point. Lorsqu'il s'est agi de baptiser le véhicule, c'est tout naturellement qu'un ingénieur de la société a pensé qu'il serait de meilleure publicité d'inscrire à l'arrière du véhicule le nom Acadienne plutôt que celui d'A.K. Dyane.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

34923. 4 juillet 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le 10 juillet, un nouveau navire battant pavillon britannique, l'« Atlantic Fisher », appareillera d'un port du Royaume-Uni avec à son bord plusieurs milliers de tonnes de déchets radioactifs qu'il prévoit de jeter à la mer, au large des côtes de la Bretagne, de l'Irlande et de la Galice espagnole dans une zone profonde de 4 000 mètres environ par 46 degrés de latitude nord et 17 degrés de longitude ouest. Si cette information se révèle exacte, elle est très inquiétante. De nombreux scientifiques estiment, en effet, que ces déversements contribuent à contaminer de plus en plus le milieu marin, et risquent de poser de graves problèmes dans quelques dizaines d'années. Cela, d'autant plus que nous nous trouvons devant un ensemble de phénomènes encore mal connus, (concentration de radioactivité dans les chaînes alimentaires). Il semble, du reste, que la majorité de la Communauté internationale condamne ces immersions. Devant ce problème grave pour l'avenir, il lui demande quelles démarches a entrepris le gouvernement français auprès du gouvernement britannique pour que cessent ces déversements de déchets dangereux, dans l'océan Atlantique, proche de nos côtes.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

35183. 4 juillet 1983 **M. Jean-Louis Goasduff** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le 10 juillet, un navire battant pavillon britannique appareillera d'un port du Royaume-Uni avec à son bord plusieurs milliers de tonnes de déchets radioactifs qu'il prévoit de jeter à la mer, au large des côtes de la Bretagne, de l'Irlande et de la Galice espagnole dans une zone profonde de 4 000 mètres environ par 46 degrés de latitude nord et 17 degrés de longitude ouest. Ces déversements risquent de poser des problèmes très graves dans quelques dizaines d'années du fait de la concentration de la radioactivité dans les chaînes alimentaires qui menent à l'homme. De plus, la Communauté internationale a dans une très large majorité condamné la poursuite de ces immersions. Il lui demande, en conséquence, quelles démarches a entrepris le gouvernement français auprès du gouvernement britannique pour que cessent ces déversements de déchets dangereux dans l'océan Atlantique, qui baigne nos côtes.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

35530. 11 juillet 1983 **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le problème du déversement de déchets dangereux dans l'océan Atlantique. Le 10 juillet, un nouveau navire battant pavillon britannique, l'« Atlantic Fisher », appareillera d'un port du Royaume-Uni avec à son bord plusieurs milliers de tonnes de déchets radioactifs qu'il prévoit de jeter à la mer, au large des côtes de la Bretagne, de l'Irlande et de la Galice espagnole dans une zone profonde de 4 000 mètres environ, par 46 degrés de latitude nord et 17 degrés de longitude ouest. De nombreux scientifiques estiment que ces déchets contribuent à contaminer de plus en plus le milieu marin et risquent de poser des problèmes très graves dans quelques dizaines d'années du fait de la concentration de la radioactivité dans les chaînes alimentaires qui menent à l'homme. La Communauté internationale a, dans une très large majorité, condamné la poursuite de ces immersions. Le 17 février dernier, la plupart des pays représentés à la conférence internationale de Londres sur les immersions en mer, se sont prononcés pour leur suspension. La France s'est abstenue et la Grande-Bretagne a voté contre cette résolution car elle entend bien continuer à l'avenir à se débarrasser de ses déchets radioactifs ou chimiques dangereux dans l'océan Atlantique comme elle le fait depuis déjà près de quinze ans. La plupart des pays industriels, dont la France et les États-Unis, ont décidé de stocker les déchets radioactifs à terre. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles démarches a entrepris le gouvernement français pour que cessent ces déversements de déchets dangereux dans l'océan Atlantique qui baigne nos côtes.

Réponse. — Comme les années précédentes, le Royaume-Uni envisage d'immerger dans la région Nord-Est de l'océan Atlantique 5 484 conteneurs de déchets de faible radioactivité pour un poids total de 3 896 tonnes. Le

site utilisé est situé à 700 kilomètres des côtes les plus proches par 4 000 mètres de fond dans un rectangle compris entre le 16° et 17°30' de longitude ouest et s'étendant sur 10 milles nautiques de part et d'autre d'un point situé à 46° de latitude nord. Cette immersion qui était prévue effectivement pour le 10 juillet a, en fait, été repoussée à une date ultérieure, entre le 25 juillet et le 8 août, pour des raisons de caractère administratif et social. La Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers n'a nullement prohibé les immersions de déchets radioactifs. Les opérations d'immersion effectuées jusqu'à ce jour ont toutes été soumises à un contrôle international dans le cadre d'un mécanisme multilatéral de consultation et de surveillance établi en 1977 par le Conseil de l'O.C.D.E. Ce mécanisme, dont la question a été confiée à l'Agence de l'O.C.D.E. pour l'énergie nucléaire (A.E.N.), a pour objet de vérifier que toutes les caractéristiques et le déroulement des opérations sont conformes : 1° aux dispositions de la Convention de Londres; 2° aux recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique; 3° aux normes établies en commun par les pays membres de l'A.E.N. sur les aspects pratiques des opérations. En vertu de ce mécanisme, les caractéristiques détaillées des opérations (site d'immersion, quantités et catégories de déchets, niveau de radioactivité, spécifications des conteneurs, caractéristiques des navires utilisés, etc.) sont notifiées au préalable à tous les pays membres de l'A.E.N. qui ont pu vérifier que le projet britannique était entièrement conforme aux accords internationaux en vigueur.

Commerce extérieur (développement des échanges).

35094. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'intérêt pour la France de se doter de normes en matières industrielles, dans le but d'améliorer la sécurité et la qualité de la vie de la population et de permettre à nos exportateurs de pénétrer ou de se maintenir sur les marchés extérieurs relevant d'autorités plus sensibles que ne le furent les nôtres au respect des gens et à la défense de l'environnement. L'exemple de la Suisse, qui vient de renforcer la sévérité des niveaux de bruit devront être respectés à l'intérieur de ses frontières et qui interdit dès l'importation des voitures Renault 4, Renault 5 Turbo, etc. doit être imité. Il semble que la France ait accumulé un grand retard sur ses voisins en la matière, si les allégations de la presse faisant état par exemple de l'existence de 4 fois plus de normes en République fédérale allemande sont fondées. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour combler ce retard en vue de protéger la vie de nos concitoyens et de sauvegarder les capacités du pays.

Réponse. — Encore que les chiffres avancés par la presse soient parfois exagérés — le nombre de normes en République fédérale d'Allemagne est d'environ 18 000 contre 12 000 en France — il est indubitable que notre pays a pris un certain retard par rapport à ses principaux concurrents en matière de normalisation industrielle. Pour remédier à cette situation, le gouvernement a décidé de mettre en œuvre une réforme de la normalisation française. Les principaux objectifs de cette réforme sont les suivants : 1° mieux coordonner la normalisation avec les actions sectorielles engagées par le gouvernement; 2° associer à l'élaboration des normes tous les acteurs socio-économiques intéressés; 3° développer l'utilisation des normes, en particulier dans les marchés publics et la réglementation; 4° renforcer la présence française dans les instances de normalisation internationale de façon à promouvoir nos technologies. Ces objectifs seront atteints par une vigoureuse action de formation et de sensibilisation et par une refonte des textes réglementaires qui devrait intervenir prochainement.

Engrais et amendements (emploi et activité).

35582. — 11 juillet 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelle politique de reconquête du marché intérieur il entend conduire pour sauver l'industrie des engrais français menacée par la hausse des prix du gaz.

Engrais et amendements (emploi et activité).

35857. — 18 juillet 1983. — **M. Jean Beaufils** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les problèmes rencontrés par l'industrie des engrais en France. La part des importations sur le marché français des engrais est passée d'environ 20 p. 100 à près de 40 p. 100 au cours de ces cinq dernières années. La gravité de cette situation est accentuée par le fait que la consommation nationale est en légère régression. Les fabricants français sont soumis à la vive concurrence des Hollandais, qui paient un gaz entre 25 et 35 p. 100 moins cher et commercialisent ainsi des engrais azotés nécessairement meilleurs marché (environ 10 p. 100). En 1982, l'industrie française des engrais a perdu plus

de 1 milliard de francs et le déficit de notre balance commerciale a dépassé 3 milliards de francs dans cette activité. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour la reconquête du marché intérieur.

Réponse. — L'industrie française des engrais traverse à l'heure actuelle une crise grave qui se traduit, notamment dans le domaine des engrais azotés, par des pertes de parts de marché et par une dégradation préoccupante des résultats financiers des principaux opérateurs. Cette situation résulte de trois causes principales : 1° concurrence déloyale de l'industrie hollandaise, qui bénéficie d'un prix de gaz artificiellement bas; 2° nombre d'opérateurs excessif dans le passé; 3° vétusté des outils industriels en raison du manque d'investissements. Pour contrer le premier handicap, les industriels français, qui sont parvenus à établir la preuve que les azotiers hollandais bénéficient d'une remise occulte d'environ 25 p. 100 sur le prix du gaz, ont déposé une plainte devant la Commission européenne de la concurrence. Cette plainte est appuyée avec la plus grande vigueur par les autorités françaises. Pour mettre fin aux autres causes de sous-compétitivité, le gouvernement a mis en œuvre une profonde restructuration de l'industrie française des engrais en assurant le regroupement des principaux acteurs publics autour de deux opérateurs, A.P.C. et C.O.F.A.Z. Cette rationalisation sera doublement bénéfique, car elle permettra, au plan commercial, d'ordonner la concurrence franco-française qui s'exerçait jusqu'ici stérilement au profit des étrangers et, au plan industriel, de concentrer la charge de travail et les investissements sur les sites les plus compétitifs.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

27278. — 7 février 1983. — Le problème du « treizième mois » se pose dans toutes les professions. Les Conseils municipaux et Conseils généraux passent hypocritement par des subventions à des groupements d'action sociale pour accorder soit un supplément d'un demi mois, d'un mois ou même deux mois. Le problème se pose de la même façon pour de nombreux fonctionnaires du secteur public ou para-public. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il n'envisage pas de donner des instructions pour créer une situation claire applicable par tous.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

30706. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 27278 parue au *Journal officiel* du 7 février 1983. Dans celle-ci, il évoquait le problème ambigu et complexe de la rémunération des fonctionnaires et agents publics. Il lui demandait, à ce sujet, s'il n'envisageait pas de donner des instructions pour créer une situation claire applicable par tous. Sans réponse à ce jour, il lui en renouvelle donc les termes.

Collectivités locales (personnel).

31443. — 2 mai 1983. — Le commissaire de la République du Maine-et-Loire vient de demander au Tribunal administratif l'annulation d'une délibération du Conseil général qui avait décidé le versement d'une subvention de 250 000 francs au bénéfice de l'Association d'entraide du personnel des services du département. Il considère, en effet, qu'il s'agit d'un moyen détourné pour attribuer des avantages financiers exorbitants aux agents départementaux. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il condamne les décisions de nombreux Conseils généraux et Conseils municipaux qui essaient d'accorder ainsi un treizième mois à leur personnel.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

35728. — 18 juillet 1983. — S'étonnant de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 27278 parue au *Journal officiel* du 7 février dernier et une deuxième fois le 25 avril sous le n° 30706, **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le problème

ambigu et complète de la rémunération des fonctionnaires et agents publics. Il lui demandait, à ce sujet, s'il n'envisageait pas de donner des instructions pour créer une situation claire applicable par tous.

Réponse. — Les collectivités locales confient souvent la gestion de leurs œuvres sociales à des associations de la loi de 1901, dont le financement est assuré par des subventions de ces collectivités. Selon une pratique, dénoncée à maintes reprises par la Cour des comptes, les associations sont utilisées dans certains cas pour verser au personnel des primes et indemnités diverses, qui constituent en fait des rémunérations déguisées et illégales. Il convient en effet de rappeler que les rémunérations accordées à des personnels communaux le sont en vertu de textes législatifs et réglementaires et ne peuvent, en vertu des dispositions de l'article L.413-7 du code des communes, excéder celles des fonctionnaires de l'Etat occupant des fonctions équivalentes. De même, l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 dispose que la rémunération maximale susceptible d'être allouée aux agents départementaux est déterminée par un ou plusieurs barèmes-types, qui doivent faire l'objet d'arrêtés interministériels après avis de la section compétente du Conseil national des services publics départementaux et communaux. L'arrêté interministériel du 23 juillet 1963 relatif à la rémunération des agents départementaux (*Journal officiel* du 7 août 1963) précise, dans son article 1^{er}, que des échelles indiciaires maximales, susceptibles d'être attribuées aux agents permanents titulaires des emplois départementaux possédant leur homologue dans les services des communes, sont fixées dans les limites du classement prévu par les emplois communaux homologues, et, dans son article 2, que la rémunération des agents départementaux doit comprendre le traitement, l'indemnité de résidence, les prestations obligatoires et toutes autres indemnités instituées par texte législatif ou réglementaire. Ces dispositions interdisent ainsi le versement aux personnels locaux de primes ou de treizièmes mois de salaire, qui devrait être également proscrit sous le régime du futur statut de la fonction publique territoriale, lequel repose sur le principe de stricte parité des rémunérations des corps comparables des deux fonctions publiques. Le fait que de tels versements transitent par une association chargée des œuvres sociales constitue un véritable détournement de procédure et c'est la raison pour laquelle, dans le cadre du contrôle de légalité, le commissaire de la République a déféré au tribunal administratif la délibération, à laquelle l'honorable parlementaire a fait référence, allouant une subvention à l'association. Le tribunal a fait droit à ce recours et, par décision du 22 avril 1983, a annulé la délibération du Conseil général.

*Exposer une esthétique archéologique et historique
autres d'art.*

28889. 12 mars 1983. **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'évolution du commerce des objets d'art. Il y a une quinzaine d'années, les demandeurs d'objets anciens étaient peu nombreux, de même que les marchands spécialisés. Les vols d'objets anciens étaient inexistant du fait de la quasi impossibilité d'écouler sur un marché restreint des objets de valeur. La brocante ne concernant que des objets de peu de valeur, la loi du 15 février 1898 modifiée par une loi du 6 juillet 1934 fixait effectivement les règles de police du commerce des objets mobiliers. Cette évolution a eu pour conséquences l'apparition d'un marché libre, animé par des vendeurs occasionnels ou non, mais qui échappent totalement aux charges fiscales et sociales, pour un chiffre d'affaires non déclaré, assimilable au travail « au noir », plus important que celui du commerce traditionnel, et surtout n'ayant pas à justifier de l'origine des biens vendus. On assiste donc au développement d'un commerce dit « sauvage » qui, au regard de la réglementation, ne représente que des « particuliers » vendant leurs biens personnels, sous forme de : 1^{er} vente de particulier à particulier, 2^e vente par correspondance avec seulement un numéro de téléphone, 3^e trocs au troc dans lesquelles circule beaucoup d'argent liquide, 4^e animation des fêtes locales, avec vendeurs non agréés, etc auxquelles s'ajoute le passage, non contrôlé à certaines heures, de certaines frontières, ce qui a conduit à la création d'un véritable marché commun des objets volés, en permettant, dans bien des cas, leur écoulement sans risques. Si, par ailleurs, ces objets ne sont pas sortis du territoire national, ils se retrouveront, tôt ou tard, dans le commerce, un certain nombre d'intermédiaires, dont la plupart sont de bonne foi, ayant fait écran concernant l'origine de ces objets. Elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à ce type de trafic, et contrôler de façon plus stricte le commerce des objets d'art.

Réponse. — La vente d'objets d'art par des particuliers quelle que soit la forme qu'elle puisse revêtir (vente de particulier à particulier, vente par correspondance, foires au troc, fêtes locales, ne présente a priori aucun caractère illégal. Toutefois, ce type d'activité doit garder un caractère exceptionnel et être soumis à une surveillance très stricte afin d'éviter l'exercice clandestin du commerce des objets d'occasion. C'est pourquoi j'ai adressé aux commissaires de la République des recommandations très précises en ce qui concerne le contrôle de ces activités. Ainsi la vente par des particuliers doit être soumise à autorisation, les commissaires de la République ont été invités à le délivrer qu'à titre exceptionnel, celle-ci ne devant être

utilisée qu'une fois, sans être renouvelée. Il a, en outre, été demandé aux services de police et de gendarmerie de relever les noms de ces vendeurs occasionnels et de les communiquer d'une part aux greffiers des tribunaux de commerce compétents, d'autre part, aux services fiscaux aux fins de vérification de leur situation commerciale et fiscale.

Communes (finances locales).

31742. 9 mai 1983. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser quelles sont les formalités nécessaires qui sont demandées aux communes pour l'obtention d'un prêt à la Caisse d'épargne et à la Caisse des dépôts et consignations. Il lui demande également si ces formalités s'avèrent satisfaisantes ou s'il est envisagé d'alléger la procédure en vigueur.

Réponse. — Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations et des Caisses d'épargne sont attribués selon des formalités identiques. Celles-ci sont précisées dans le « recueil des règles d'attribution des prêts », convention-type annexée à la convention signée le 25 mai 1971 entre l'Union nationale des Caisses d'épargne de France et la Caisse des dépôts et modifiée en 1979. Lorsque la demande de la collectivité est jugée recevable, cette dernière doit fournir un dossier comportant : 1^o le plan de financement de l'opération pour laquelle le prêt est demandé à moins qu'il ne s'agisse d'un prêt global, 2^o une fiche de renseignements sur sa situation financière; 3^o le cas échéant, une fiche de renseignements sur la situation financière du garant, 4^o toutes pièces, notamment devis, permettant de juger de la recevabilité de la demande de prêt et d'en déterminer le montant au regard des règles d'attribution définies aux titres II, III et IV du recueil des règles. Ces devis continuent à être exigés pour les prêts d'équipement courant, les modifications intervenues en 1982 quant à ces règles et la mise en place de la décentralisation ne changeant rien à cette exigence de banquier. Les dossiers ainsi constitués sont adressés pour les prêts des Caisses d'épargne au président du Comité départemental des prêts des Caisses d'épargne; un duplicata de ces dossiers est transmis simultanément au délégué régional de la Caisse des dépôts. Les dossiers de prêts directs, qui ne sont pas soumis au Comité départemental, sont adressés directement au délégué régional de la Caisse des dépôts. Lorsque l'organisme prêteur a accepté de consentir un prêt dans les conditions définies, la collectivité doit adresser une délibération prise par son assemblée délibérante. La collectivité garante, le cas échéant, doit également fournir une délibération. S'agissant des prêts globaux, dont bénéficient les communes et les groupements de communes de plus de 10 000 habitants, dans le cadre de la négociation qui précède l'octroi de ces prêts, certains renseignements particuliers sont, la plupart du temps, demandés par les délégués régionaux à titre d'information: situation mensuelle de trésorerie, état de réalisation des travaux financés avec le précédent prêt global, éventuellement budgets prévisionnels et supplémentaires ou tout autre document nécessaire à une bonne adéquation des besoins des collectivités et des moyens de financement mis à leur disposition par les établissements prêteurs. Dans le cas d'octroi de certains prêts spécialisés, la Caisse des dépôts et consignations peut être amenée à demander aux emprunteurs des documents spécifiques conformément aux règles en vigueur pour l'octroi de ces prêts réglementés; c'est le cas notamment pour les prêts fonciers, les prêts au logement ou des prêts pour actifs immobiliers, prêts pour l'économie sociale... Les formalités auxquelles sont soumis les prêts de la Caisse des dépôts et consignations et des Caisses d'épargne ont été très allégées depuis les simplifications intervenues en 1979. Néanmoins, dans le cadre de la refonte du recueil actuellement en cours, la Caisse des dépôts et consignations s'attache à réduire le nombre de documents à produire et à simplifier leur présentation. Par ailleurs, une étude tendant à la rationalisation des procédures de la Caisse des dépôts et consignations devrait permettre d'alléger les formalités exigées des collectivités et de raccourcir les délais d'attribution des prêts. Enfin, la loi « droits et libertés » du 2 mars 1982 (article 68) et le décret n° 83-68 du 2 février 1983 ont prévu qu'une collectivité qui n'aurait pas obtenu de la C.D.C. des Caisses d'épargne ou de la C.A.E.C.L. le prêt qu'elle sollicitait, peut s'adresser au Comité régional des prêts, composé en majorité d'élus, et dont chaque région sera prochainement dotée. Celui-ci formule un avis et peut demander un nouvel examen de la demande de prêts.

Police (fonctionnement).

33838. 13 juin 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les effectifs de la police urbaine en tenue ne sont pas bien connus du grand public. En conséquence, il lui demande quel est le nombre de policiers en tenue, « gardiens de la paix », chiffre arrêté au 30 avril 1983.

Réponse. — Le tableau ci-dessous rend compte de la situation au 30 avril 1983 des effectifs des différents corps de policiers en tenue de la Police nationale dans les quatre formations où ces personnels sont habituellement appelés à exercer leurs fonctions.

Formations	C.D.T.S.	O.P.P. O.P.X.	Brigadier chef	Brigadier	Gardien de la paix	Total
C.R.S.	105	281	680	1 841	11 254	14 161
S.G.A.P. Paris	73	366	1 156	2 863	20 099	24 557
P.U. + D.O.M.-T.O.M.	97 3	314 10	1 765 29	4 517 112	35 637 843	42 330 997
P.A.F. + D.O.M.-T.O.M.	7 —	11 —	36 1	131 21	2 568 150	2 753 172
Totaux	285	982	3 667	9 485	70 551	84 970

Police (fonctionnement).

33840. 13 juin 1983. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel est le nombre de policiers en tenue, gardiens de la paix en fonction dans chaque département français, chiffre arrêté au 30 avril 1983.

Réponse. Un tableau détaillant la situation au 30 avril 1983 des effectifs en tenue de la Police nationale par département et dans les départements et les territoires d'outre-mer ainsi que dans les Compagnies républicaines de sécurité sera adressé directement à l'honorable parlementaire.

Départements (personnel).

34114. 20 juin 1983. **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires administratifs, chefs de section et secrétaires en chef de préfecture qui, fonctionnaires du cadre B des préfectures, souhaiteraient que leur déroulement de carrière fasse l'objet d'une réforme. En effet, alors que d'autres agents de l'Etat de même catégorie que ce personnel, tels les instituteurs, ont bénéficié récemment d'améliorations de traitement, aucune décision tendant à revaloriser la situation de ces cadres B n'est intervenue. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que dans un avenir proche ces agents puissent bénéficier d'une revalorisation de leur grille indiciaire et voir ainsi leur traitement majoré.

Réponse. Les secrétaires administratifs de préfecture, chefs de section et secrétaires en chef appartiennent à la catégorie B. Il doit être souligné que les carrières de ces fonctionnaires sont régies par des statuts à caractère interministériel. En effet, si le décret n° 55-323 du 23 avril 1965 modifié relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture et le décret n° 67-493 du 22 juin 1967 modifié relatif au statut particulier des secrétaires en chef de préfecture, fixent certaines dispositions particulières concernant ces deux grades, les dispositions statutaires applicables aux secrétaires administratifs de préfecture relèvent du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B modifié par le décret n° 76-971 du 21 octobre 1976. Il n'est donc pas possible au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de prendre, à lui seul, l'initiative de la réforme sollicitée qui se heurterait d'ailleurs à la volonté du gouvernement de donner, dans l'utilisation des fonds publics, la priorité à la lutte pour l'emploi et contre l'inflation.

Police (compagnies républicaines de sécurité).

34229. 20 juin 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'au lendemain de la libération furent créés les C.R.S. ou Compagnie républicaine de sécurité. Il lui demande de préciser dans quelles conditions ont évolué les effectifs globaux de C.R.S. en France au cours de chacune des dix années écoulées de 1974 à 1983.

Réponse. Le tableau ci-après fait apparaître l'évolution des effectifs réels des gradés et gardiens de la paix des Compagnies républicaines de sécurité, moyenne annuelle, au cours des dix années de 1974 à 1983.

Années	Effectif réel (moyenne annuelle)
1974	14 767
1975	15 077
1976	15 168
1977	14 933
1978	14 950
1979	14 763
1980	14 461
1981	14 301
1982	14 069
1983	14 110

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

34629. 27 juin 1983. Face à l'accroissement des meurtres, drames ou suicides dus à l'utilisation d'armes librement vendues, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser s'il n'envisage pas de réglementer plus sévèrement leur vente.

Réponse. — L'acquisition et la détention des armes et munitions sont soumises à une réglementation dont la rigueur est fonction du danger présenté par chaque type d'arme. Les armes de première catégorie (armes conçues pour l'usage militaire) et de quatrième catégorie (armes de défense) ne peuvent être acquises que par des personnes bénéficiant d'une autorisation délivrée après enquête par le commissaire de la République. Les armes à canon rayé de cinquième catégorie (armes de chasse) et de septième catégorie (armes de tir, de foire ou de salon) sont soumises à l'inscription sur le registre du vendeur des nom, prénoms, résidence, date et lieu de naissance de l'acquéreur, étant observé que leur acquisition et leur détention par les mineurs de plus de seize ans nécessitent l'autorisation parentale. Toutefois, certaines des armes soumises à ce régime s'étant révélées particulièrement dangereuses pour la sécurité publique, un projet de décret a été élaboré à l'initiative du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, en vue de les classer en quatrième catégorie et de les soumettre ainsi au régime de l'autorisation administrative préalable. Il s'agit des pistolets et revolvers à un coup, des carabines à canon rayé dont les 22 Long Rifle, à forte capacité de tir, et de certains fusils à canon lisse dits Riot Gun. Ce décret vient d'être publié au *Journal officiel* du 21 août.

Départements (personnel).

35067. — 4 juillet 1983. **M. Gabriel Kasperreit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'ancienneté requises pour les attachés de la préfecture pour se présenter au principalat. Par décret n° 76-583 du 25 juin 1976 complétant le décret n° 60-400 du 28 avril 1960 relatif au statut particulier des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture, les dispositions transitoires ont permis aux attachés de préfecture de se présenter au concours pour l'accès au grade d'attaché principal de préfecture, dès qu'ils justifiaient d'un an d'ancienneté dans le cinquième échelon de la deuxième classe. Ces mesures ont été appliquées du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1979. Or, l'article 6 du décret n° 80-315 du 28 avril 1980 n'a pas repris ces dispositions : il fallait, en 1980, que les attachés de préfecture totalisent, au moins, une année d'ancienneté dans le sixième échelon de la deuxième classe, soit deux ans d'ancienneté de plus, pour pouvoir participer

au concours pour l'accès au grade supérieur, par rapport à 1979. Le décret n° 81-251 du 17 mars 1981 a modifié une nouvelle fois les conditions d'ancienneté pour que les attachés de préfecture puissent participer au concours leur donnant accès au grade d'attaché principal de préfecture. Du 1^{er} janvier 1981 au 31 décembre 1983, il faut avoir un an d'ancienneté dans le cinquième échelon de la deuxième classe. Ainsi, les dispositions du décret du 25 juin 1976 ont été reconduites pour une période déterminée. Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 1984, et jusqu'au 31 décembre 1984, il faudra que les attachés de préfecture totalisent deux ans d'ancienneté dans le cinquième échelon de la deuxième classe (soit avoir atteint le sixième échelon), pour avoir les conditions requises pour se présenter au concours. Pendant cette période, les attachés devront patienter une *année supplémentaire* pour participer à ce concours. Il convient d'ajouter que pour 1985, aucune disposition n'a été adoptée pour le moment. Il considère donc comme anormal que des fonctionnaires d'un même grade bénéficient de conditions d'ancienneté différentes pour accéder au grade supérieur selon qu'ils se présentent au principalat en 1979, 1980, 1981 ou 1984. Par conséquent, il demande que les dispositions applicables du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1979 et du 1^{er} janvier 1981 au 31 décembre 1983 puissent être adoptées définitivement à compter du 1^{er} janvier 1984.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 60-400 du 22 avril 1960 modifié par le décret n° 80-315 du 28 avril 1980, relatif au statut particulier des directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture, le grade d'attaché principal est accessible aux attachés comptant au moins un an d'ancienneté dans le sixième échelon de la deuxième classe et ayant accompli huit ans de services effectifs dans leur corps ou dans un autre corps de catégorie A, admis à un concours de sélection professionnelle. L'article 33 du décret susvisé du 22 avril 1960 avait ouvert temporairement jusqu'au 1^{er} janvier 1980, le concours d'accès au grade d'attaché principal aux attachés justifiant d'un an d'ancienneté dans le cinquième échelon de la deuxième classe. Afin de remédier à une insuffisance encore marquée en 1980 du nombre des candidats à ce grade, le décret n° 81-251 du 17 mars 1981 a abaissé à nouveau provisoirement les conditions d'ancienneté requises des attachés pour se présenter aux épreuves du Principalat, et a ouvert le concours de sélection aux attachés de préfecture ayant accompli six ans six mois de services effectifs dans leur corps ou dans un autre corps de catégorie A et comptant au moins un an d'ancienneté dans le cinquième échelon de la deuxième classe. La situation constatée au cours des dernières années s'étant maintenant améliorée, il n'est pas envisagé de reconduire les dispositions transitoires au delà du 31 décembre 1984.

Taxis (politique en faveur des taxis).

35639. — 18 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les motions adoptées en mai dernier, à l'occasion de leur congrès national, par la Fédération française des taxis de province. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les problèmes économiques, fiscaux, et sociaux qui y ont été développés, et notamment en ce qui concerne la question du statut du taxi et le problème de l'assurance.

Réponse. — Des instructions seront données pour que les arrêtés préfectoraux relatifs à l'exploitation des taxis soient complétés pour préciser les conditions d'accès à la profession. Par ailleurs, compte tenu de la diversité des créations locales, il n'apparaît pas souhaitable d'imposer sur l'ensemble du territoire national une obligation de formation professionnelle débouchant sur l'obtention d'un certificat d'aptitude. La proposition de créer une Commission paritaire professionnelle pour l'examen des problèmes relatifs à l'organisation des transports particuliers à titre onéreux dans le département, requiert un examen approfondi. Elle a été tout particulièrement signalée à l'attention du ministre des transports. La création de voitures de petite remise dans les communes voisines d'agglomérations de plus de 20 000 habitants ou dans les communes où existent des taxis, ne doit pas faire l'objet d'une interdiction systématique car cette mesure peut être justifiée par les besoins des usagers. Une interdiction générale de cumul d'autorisations d'exploitation de voitures de petite remise paraîtrait contraire à l'esprit de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dont l'article 1^{er} précise que la liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Par ailleurs, il ne peut être exigé d'une entreprise exploitant régulièrement divers modes de transport qu'elle dispose d'un numéro d'appel pour chacun d'entre eux (taxis, voitures de petite remise, etc.), ni que sa publicité se réfère à une seule activité. Le vœu selon lequel un central radio ne devrait grouper que les taxis admis à stationner dans la commune ou il est implanté sera signalé à l'attention des commissaires de la République des départements. Les propositions formulées sur les plans économique, financier, fiscal, social, ont été transmises aux départements ministériels concernés.

Circulation routière (signalisation).

35921. — 18 juillet 1983. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'il lui apparaît que les automobilistes qui abordent un carrefour muni de signalisations lumineuses ont de plus en plus tendance à ne plus s'arrêter, non seulement lorsque les feux sont à l'orange, mais aussi lorsqu'ils viennent de passer au rouge. Il est évident que cette façon de conduire peut être à l'origine d'accidents d'autant plus violents que les automobilistes arrêtés dans les voies perpendiculaires démarrent souvent sans attendre que leurs propres feux soient au vert, lorsqu'ils voient les feux des voies perpendiculaires passer à l'orange. Il lui demande si les statistiques font apparaître une recrudescence des accidents aux carrefours et si, en tout cas, les infractions relatives au non-respect des feux ne devrait pas être relevées par la police plus systématiquement qu'elles ne le sont actuellement.

Réponse. — Dès le 19 décembre 1981, le Comité interministériel de la sécurité routière a chargé les services contrôlant la circulation de réprimer plus sévèrement les usagers, particulièrement les utilisateurs d'engins à deux roues, contrevenant notamment à l'obligation d'arrêt absolu imposée par un feu rouge fixe ou clignotant à l'intérieur des agglomérations. Des consignes strictes sont régulièrement adressées aux directions départementales des polices urbaines dans ce but. Compte tenu de l'augmentation du nombre des infractions constatées à cet égard et de la gravité des accidents qui leur sont imputables (8 539 accidents corporels recensés en 1980, 8 659 en 1981, et 10 625 en 1982), le groupe permanent interministériel lors de sa réunion du 9 février 1983, s'est fait rendre compte de la campagne nationale d'information et de sensibilisation sur le thème spécifique des feux tricolores placée sous l'égide du ministère des transports et relayée localement par quelque 200 villes de plus de 20 000 habitants. Il a décidé qu'à cette phase éducative succéderait une phase plus répressive. Par instruction télégraphique datée du 11 mars 1983, les commissaires de la République ont été invités à rendre compte du nombre des infractions à l'article R9-1 du code de la route constatées par les services de police et de gendarmerie dans leur département au cours de la période du 15 mars au 14 avril 1983 et à tenir informé le ministre de l'intérieur de l'état des dossiers soumis aux Commissions administratives de suspension du permis de conduire dans le cadre de cette opération ponctuelle. Les renseignements ainsi centralisés sont en cours d'exploitation.

Justice (tribunaux administratifs).

36006. — 25 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est envisagé pour améliorer le fonctionnement des justices administratives, de créer un corps d'attachés auprès des tribunaux administratifs qui seraient chargés de l'étude préparatoire des dossiers sous l'autorité des membres de la juridiction.

Réponse. — La charge qui pèse sur les tribunaux administratifs a été sous-estimée pendant des années; le stock des affaires en instance s'est considérablement alourdi et les délais de jugement se sont allongés. Afin de remédier à cette situation, a été mis en oeuvre un programme de création d'emplois au profit du corps des membres des tribunaux administratifs. Ces créations ont permis de mettre en place de nouvelles formations de jugement : elles sont au nombre de 58 en 1983 pour la métropole, le tribunal administratif de Paris non compris. Dans le même temps, les effectifs des juridictions les plus chargées ont été augmentés. Ainsi, a pu être constatée, au cours des deux dernières années, une augmentation importante du nombre des affaires jugées : elles s'élevaient à 31 628 au cours de l'année judiciaire 1979-1980, à 40 146 en 1980-1981 et à 43 353 en 1981-1982, dernière année pour laquelle les résultats statistiques sont connus. Il n'est pas actuellement envisagé de créer un corps nouveau de collaborateurs des membres des tribunaux administratifs, alors que par ailleurs c'est le renforcement des effectifs du cadre national des préfetures, nécessaire en particulier au bon fonctionnement des tribunaux administratifs, qui apparaît prioritaire.

Régions (finances locales).

36297. — 1^{er} août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les Conseils régionaux peuvent émettre des emprunts obligatoires par l'intermédiaire des banques et d'autres organismes financiers. Il lui demande de préciser : 1° combien de Conseils régionaux ont émis des emprunts obligatoires, 2° quels sont les Conseils régionaux nommément désignés qui ont eu recours aux emprunts obligatoires, 3° quel est le montant de chaque emprunt déjà réalisé sur le plan régional avec le concours des départements qui composent chaque Conseil régional.

Réponse. — Les Conseils régionaux peuvent, comme les collectivités locales, émettre des emprunts obligataires. C'est ainsi qu'ont emprunté par appel public à l'épargne : en 1982, l'E.P.R. pays de Loire pour un montant nominal de 50 millions de francs; en 1983, (mois de janvier à juillet) les E.P.R. suivants : 1° région Aquitaine, 300 millions de francs (E.P.R. 40 millions de francs, départements de la Dordogne 20 millions de francs, de la Gironde (50 millions de francs), des Landes (30 millions de francs) du Lot et Garonne (12 millions de francs), des Pyrénées Atlantiques 30 millions de francs, communauté urbaine de Bordeaux 60 millions de francs et ville de Bordeaux 58 millions de francs); 2° région Ile-de-France, 600 millions de francs (E.P.R. exclusivement); 3° région Haute Normandie, 150 millions (E.P.R. 59 millions de francs, départements de la Seine-Maritime 80 millions de francs, de l'Eure 11 millions de francs); 4° région Languedoc-Roussillon, 326 millions de francs (E.P.R. 60 millions de francs, départements de l'Hérault 60 millions de francs, du Gard 55 millions de francs, de la Lozère 8 millions de francs, des Pyrénées-Orientales 15 millions de francs, communes de Perpignan 50 millions de francs et de Montpellier 50 millions de francs).

JUSTICE

Peines (peine de mort).

34011. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les agressions répétées dont ont été l'objet récemment des policiers dans l'exercice de leurs fonctions. Plusieurs représentants des forces de l'ordre ont ainsi été tués lors de l'une de ces agressions. Il apparaît donc que l'assouplissement des sanctions pénales en vigueur actuellement leur a enlevé une partie de leur caractère dissuasif. C'est pourquoi, compte tenu de la multiplication des actes de violence graves contre des policiers ou des gendarmes, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de rétablir, à titre exceptionnel, la peine de mort pour certains crimes spécifiques.

Peines (peine de mort).

36022. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire solennellement l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la multiplication des actes de violence contre des policiers ou des gendarmes. En moins d'une semaine, deux agressions se sont traduites, l'une par deux policiers tués et un blessé, l'autre par un policier gravement blessé. L'assouplissement des sanctions pénales est incontestablement un facteur qui diminue le caractère dissuasif des sanctions. La dégradation de la situation ayant tendance à s'accroître, seules des mesures volontaristes peuvent enrayer cette évolution. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir si, afin de dissuader les autres agressions contre des policiers et des gendarmes, il ne serait pas possible de rétablir, à titre exceptionnel la peine de mort pour des cas tout à fait spécifiques de ce type.

Réponse. — Les magistrats du ministère public ont récemment été invités par circulaire puis lors de réunions organisées dans les juridictions à veiller à ce que les poursuites exercées contre les auteurs de violences à l'égard d'agents de la force publique soient conduites avec célérité et à requérir des peines exemplaires et dissuasives; contrairement aux affirmations de l'honorable parlementaire, les condamnations prononcées ne traduisent aucun « assouplissement des sanctions pénales », bien au contraire. Dans les affaires de meurtre sur la personne d'un policier ou d'un gendarme, la sévérité des peines infligées est confortée par l'extrême rigueur avec laquelle celles-ci sont appliquées : au cours des deux dernières années, aucune mesure de grâce, aucune libération conditionnelle n'a été accordée à l'auteur d'un tel crime. Au demeurant, le nombre d'agents de la force publique tués dans l'exercice de leurs fonctions a notablement diminué puisqu'on recense quatre victimes durant le premier semestre 1983 et vingt au cours des années 1981 et 1982, alors qu'il y en avait eu trente et une entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1980. La Commission de révision du code pénal, quant à elle, examine s'il y a lieu ou non d'aggraver, dans la loi, les peines encourues pour les actes de violence commis sur des membres de la police ou de la gendarmerie. Mais il ne saurait être envisagé de rétablir la peine de mort dont les chiffres cités ci-dessus montrent bien l'absence totale d'effet dissuasif.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : justice).

36121. — 25 juillet 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation préoccupante des secrétariats des Conseils de prud'hommes de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre en Guadeloupe. Les interventions de ces juridictions ne peuvent être efficaces que dans la mesure où les décisions rendues sont rapidement

exécutées. Or, le nombre insuffisant de secrétaires aboutit au fait que des « grosses ou des copies » de jugements rendus ne sont effectivement notifiées aux intéressés qu'avec des retards allant de six à huit mois. En dépit de ses efforts, le personnel actuel trop peu nombreux ne peut remédier à cette situation devenue insupportable pour des salariés licenciés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer le fonctionnement pratique de ces institutions judiciaires dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le retard avec lequel les jugements rendu par les Conseils de prud'hommes de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre sont notifiés aux parties n'a pas échappé à l'attention de la Chancellerie. Celle-ci a demandé aux chefs de la cour d'appel de Basse-Terre de procéder à l'inspection des conseils concernés afin de déterminer les causes des difficultés signalées et de proposer des solutions appropriées. Après avoir pris connaissance des conclusions de cette inspection, la Chancellerie sera en mesure d'élaborer un plan d'amélioration de fonctionnement pratique de ces institutions judiciaires.

Divorce (droit de garde et de visite).

36135. — 25 juillet 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème posé par les adolescents dont les parents sont divorcés et qui refusent de se rendre chez le parent non gardien. Il lui demande si des mesures peuvent être envisagées pour que le parent gardien ne soit plus poursuivi pour délit de non représentation d'enfant lorsque l'adolescent refuse de se rendre chez l'autre parent.

Réponse. — Selon une jurisprudence fermement établie par la Cour de cassation, la résistance du mineur et son hostilité à l'égard du parent qui le réclame ne constituent, pour celui qui doit le représenter, ni une excuse légale ni un fait justificatif, à moins de circonstances exceptionnelles. La Cour suprême estime en effet que le délit de non représentation d'enfant doit être notamment considéré comme une infraction contre l'autorité des décisions de justice, et qu'il appartient au parent gardien de faire montre de l'autorité nécessaire pour contraindre l'enfant, afin que la décision de justice soit respectée. Toutefois, l'évolution des mœurs, la possibilité admise par l'article 290 du Code civil, pour les enfants, d'exprimer leur sentiment en ce qui concerne l'attribution du droit de garde, conduisent à un assouplissement de cette jurisprudence. A l'heure actuelle, lorsqu'ils sont saisis d'une procédure de cette nature, les parquets prennent en considération l'âge des enfants, et s'abstiennent le plus souvent d'engager des poursuites lorsqu'ils sont en présence d'adolescents qui ne peuvent être contraints, comme de jeunes enfants, à obéir strictement à ces injonctions parentales. Mais il s'agit là d'un élément qui doit être laissé à l'appréciation des parquets ou des juridictions de jugement, si l'on ne veut pas faciliter la voie aux parents qui, par hostilité et esprit de rancune envers leur ex-conjoint, veulent faire obstacle à l'exercice du droit d'hébergement et de visite accordé par une décision de justice.

MER

Transports maritimes (ports Bouches du Rhône).

35093. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, s'il est envisagé de différer les travaux d'extension du terminal multivrac projetés par le port autonome de Marseille, pour lesquels la Banque européenne d'investissement vient d'accorder à la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales un prêt de 60 millions de francs, en raison des nouvelles prévisions de consommation énergétique au cours des prochaines années en France et de la perte de marchés de réexportation due à l'amélioration de l'équipement italien en ce domaine.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le prêt de 60 millions de francs accordé par la Banque européenne d'investissement à la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales vise à couvrir les dépenses engagées par le Port autonome de Marseille pour l'amélioration de l'outillage et de l'équipement du parc de stockage du terminal minéralier public de Marseille-Fos, les équipements correspondants devant prochainement entrer en service. Par ailleurs, les évolutions constatées du trafic de charbon à Fos en 1983 sont conformes aux prévisions qui avaient été faites et qui retenaient une décroissance des importations pour la consommation d'E.D.F. de leur côté, les importations de charbon pour les besoins du marché italien se maintiennent au niveau de 1982. En conséquence et lorsque les besoins le justifieront de façon précise, sera engagée une nouvelle étape de développement du terminal minéralier public de Marseille-Fos consistant en la construction d'un poste à quai à grande profondeur pour la réception des navires minéraliers de plus de 200 000 tonnes de port en lourd. D'ici là et pour ne pas anticiper sur un investissement très coûteux, conformément à la politique de rigueur menée par le Port autonome de Marseille, seront exécutés les seuls travaux préparatoires à l'engagement de cette opération.

P.T.T.

Postes et télécommunications (téléphone : Poitou-Charentes).

31410. — 2 mai 1983. — **M. André Soury** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fonctionnement des Centres de renseignements téléphoniques de la région Poitou-Charentes. Cinq Centres de renseignements servent l'ensemble des abonnés du téléphone de la région considérée et sont établis à La Rochelle, Saintes, Niort, Poitiers et Angoulême. Or, il est préoccupant de constater que ces Centres ne répondent que partiellement aux besoins de la population. Ainsi à partir de 21 heures Angoulême reste le seul Centre à servir toute la région. Et encore faut-il souligner que lorsque les abonnés forment le 12, ils obtiennent une voie enregistrée les invitant à composer un autre numéro pour tout renseignement en cas d'urgence. Il est par conséquent regrettable que ce système dissuasif instauré voici quelques années, soit maintenu en l'état et n'assure donc pas la permanence du service public bien compris. En fait de quoi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de pallier ces insuffisances.

Réponse. — La procédure actuellement testée dans la région Poitou-Charentes a pour but de limiter l'astreinte imposée au personnel des services de renseignements aux heures de très faible trafic tout en assurant aux usagers l'indispensable permanence de l'information. Elle consiste à centraliser à certaines heures sur Angoulême, dont les effectifs ont été renforcés à cette fin, la réponse aux demandes de renseignements présentées par l'ensemble des abonnés de la région. L'expérience, dont il convient de souligner le caractère ponctuel et limité, se traduit donc, non par une régression du service public, mais par un essai d'association volontaire du public à l'amélioration des conditions de travail des agents des P.T.T., sans gêne notable pour lui. A certaines heures, il est seulement demandé aux usagers de composer un numéro à six chiffres au lieu de douze pour obtenir le service des renseignements. Il lui est suggéré en même temps de renoncer spontanément à une simple commodité en acceptant de bonne grâce de recourir en priorité, pendant ces heures, à la consultation de l'annuaire. Bien entendu, les appels maintenus sont servis normalement par le centre d'Angoulême. Le caractère dissuasif de la procédure est donc tout à fait relatif, et la permanence du service public demeure assurée dans des conditions convenables.

Postes et télécommunications (télégraphe : Bas-Rhin).

34508. — 27 juin 1983. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les difficultés d'implantation du commutateur électronique de messages à Strasbourg. Le personnel de l'exploitation télégraphique a été récemment formé aux nouvelles techniques d'exploitation et le commutateur a été livré à Strasbourg. Il lui demande par conséquent la date à laquelle il sera mis en service.

Réponse. — La mise en service du commutateur électronique de messages de Strasbourg a été quelque peu retardée par des problèmes de locaux à la recette principale des postes. Ces difficultés sont en voie de règlement et le commutateur sera mis en service en septembre 1983.

Postes et télécommunications (téléphone : Paris).

34517. 27 juin 1983. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la multiplication des litiges en matière de téléphone dans le VI^e arrondissement. Il lui signale, en effet, qu'il ne se passe pas de jours sans que se présentent à sa permanence des personnes à qui l'administration réclame des sommes de téléphone très élevées, alors qu'elles n'ont pourtant pas changé leurs habitudes de consommation téléphonique. Or, il constate que les dossiers de recours gracieux établis par les personnes en question à son ministère sont le plus souvent rejetés. C'est pourquoi il lui fait part des errements ci-dessus décrits de son administration, qui, s'ils venaient à continuer à se multiplier, ne manqueraient pas d'entraîner la désaffection des administrés à l'égard d'un service dont l'objet devrait être au contraire de les servir du mieux possible. Le service du téléphone, en effet, a une image à maintenir, et il convient qu'à cette fin, l'administration accepte la réparation de ses erreurs et de ses fautes, au lieu de persuader les usagers qu'ils sont à l'origine d'une consommation excessive. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de donner des instructions à ses services, afin que soit mis un terme aux abus ci-dessus dénoncés.

Réponse. — Il est observé, en premier lieu, qu'il n'y a nulle antinomie entre la démonstration, pièces à l'appui, qui persuade le réclamant de bonne foi que sa facture correspond à la consommation réelle, et la reconnaissance par l'administration des P.T.T., qui n'a jamais prétendu à la totale infaillibilité, qu'une erreur s'est glissée, ou simplement aurait pu se glisser, dans la chaîne des opérations de facturation. L'une et l'autre attitude sont parfaitement compatibles et dépendent exclusivement des résultats de l'enquête approfondie menée à l'occasion de chaque contestation de taxe. Il ne doit pas être perdu de vue, par ailleurs, que la confiance des usagers envers le service public, un moment ébranlée par l'exploitation de certaines inquiétudes plus ou moins spontanées, doit être obtenue par une information objective et complète, par une fiabilisation accrue du système de facturation afin de limiter encore les inévitables incidents, par la qualité de l'instruction des réclamations consécutives à ces incidents, et non recherchée par un acquiescement systématique à des impressions parfois subjectives quant au niveau réel d'une consommation téléphonique. Ce faisant, l'administration des P.T.T. s'attache à mériter l'estime des usagers, en leur fournissant au plus juste prix un service téléphonique de qualité, en se tenant à l'écoute de leurs souhaits et en les satisfaisant dans toute la mesure du possible, en s'ouvrant à une plus large concertation avec le public et, s'agissant du problème évoqué, en instruisant de la manière la plus objective, et en s'efforçant de régler dans un sens aussi favorable au réclamant que le permet l'enquête, les contestations de factures. Telle est sa façon de servir le mieux possible, non ses administrés mais ses usagers, et de maintenir l'image, qu'elle a créée, d'un téléphone français moderne, efficace, et ouvert à tous. Cette conception semble de plus en plus généralement partagée par les usagers, qui paraissent en particulier apprécier les efforts de l'administration des P.T.T. pour retrouver l'intégralité de leur confiance dans la fiabilité globale de la taxation téléphonique et dans l'objectivité avec laquelle serait éventuellement réglées les exceptionnelles mais inévitables erreurs résiduelles. Le taux des contestations de taxe par rapport aux factures émises est en effet en régression significative. Ce phénomène encourageant est particulièrement net dans le VI^e arrondissement de Paris, le nombre de réclamations de l'espèce enregistrées au cours des six premiers mois de 1983 par l'agence commerciale de Paris-Luxembourg, qui dessert ce secteur, étant inférieur à 20 p. 100 à celui de la période correspondante de 1982.

Postes et télécommunications (téléphone).

34538. — 27 juin 1983. — **M. Jean Beauvils** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les nécessaires efforts de communication entre l'administration des P.T.T. et ses usagers. Il arrive encore trop souvent que les usagers soient contraints de payer des factures de télécommunication dont les montants sont sans aucune mesure avec les relevés antérieurs. Il lui demande donc de prendre des dispositions tendant à créer une Commission départementale chargée spécifiquement des recours des usagers.

Réponse. — L'administration des P.T.T. considère comme primordial la restauration d'un véritable climat de confiance entre le service public et ses usagers. Si elle n'a jamais prétendu à une impossible infaillibilité de l'ensemble de la chaîne de facturation, elle s'est toujours attachée à régler les réclamations relatives au niveau des factures, dans les meilleures conditions compatibles avec les résultats des enquêtes systématiquement menées lors de chaque contestation. Le souci de mieux informer les usagers quant à leur consommation réelle, qui s'était déjà manifesté tant par le rappel fréquent des règles de taxation que par la mise à disposition d'équipements permettant l'installation de compteurs individuels, s'affirme désormais par la mise en service progressive de la facturation détaillée. Les initiatives prises par l'administration des P.T.T. en vue de démontrer aux usagers de bonne foi que leurs inquiétudes quant à l'exactitude de leur relevés étaient, pour le moins, exagérées, ont eu pour premier résultat une diminution significative du taux de réclamations pour contestations de taxe, qui est descendu en 1982 à moins de 3 pour 1 000 factures. Mais elles vont être confortées par le lancement d'une expérience de Commission départementale de conciliation correspondant au vœu de l'honorable parlementaire. En conclusion d'études menées depuis mars dernier, un arrêté ministériel en date du 29 juillet 1983 vient en effet de créer une Commission départementale de conciliation à la Direction opérationnelle des télécommunications de Melun, à titre expérimental et pour une durée d'un an. Placée sous la présidence d'une personnalité locale désignée par le préfet, commissaire de la République du département de Seine-et-Marne, cette Commission est composée de deux représentants de la Direction opérationnelle et de deux représentants des usagers, l'un au titre des utilisateurs proprement dits du téléphone, l'autre désigné par le commissaire de la République, au titre des consommateurs en général. Elle commencera ses travaux dès qu'auront été désignés son président et le représentant des consommateurs. La Commission est obligatoirement saisie par le directeur opérationnel à l'occasion du recours administratif qui lui est adressé à la suite d'une décision de rejet prise à l'échelon hiérarchique immédiatement inférieur lors d'un litige relatif à une contestation de taxes téléphoniques. Sur demande de son président, elle peut entendre le requérant pour tout

éclaircissement ou complément d'information qu'elle estime nécessaire. Elle fait connaître son avis au directeur opérationnel des télécommunications dans les deux mois à compter du jour de sa saisine, laquelle, il convient de le souligner, ne fait nullement obstacle à l'exercice d'un éventuel recours contentieux. Par cette initiative, l'administration des P.T.T. entend, d'une part, souligner son effort de concertation et son souci d'information, et, d'autre part, démontrer son objectivité et son équité lors du traitement des problèmes de contestations de taxe. Disposant de l'ensemble des éléments d'information sur lesquels sont basées les décisions dans ce domaine, la Commission sera en mesure d'apprécier le soin avec lequel sont menées les enquêtes et de donner, en toute connaissance de cause, son avis sur la pertinence des conclusions auxquelles elles aboutissent.

Postes et télécommunications (centres de tri: Haute-Vienne).

35857. — 18 juillet 1983. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation préoccupante du Centre de Limoges centralisateur P.N.U. 3. Créé en 1975 ce service a pour but de retourner à l'expéditeur des plis non urgents de 3^e catégorie qui n'ont pu être distribués aux destinataires pour différents motifs (changement d'adresse, décès, refusés). Ce courrier est principalement composé de prospections commerciales comme La Redoute, les 3 Suisses, Sélection etc. Toute la moitié ouest du pays est traitée dans ce centre ce qui permet d'employer quarante-trois personnes. Or, suite à une restructuration du traitement de ce courrier en France, une partie importante de trafic est transférée dans un premier temps depuis début juin sur Paris Brune (13 p. 100 du trafic) à plus ou moins brève échéance sur Dijon (8 p. 100) et Roubaix (7 p. 100) donc dans le pire des cas cette solution représente pour Limoges une perte de 28 p. 100. De plus, ce centre étant trop exigu, un agrandissement des locaux était prévu avant cette mesure pour permettre au personnel de traiter dans de meilleures conditions de travail l'ensemble du courrier reçu à Limoges. Si ce trafic n'est plus traité dans ce centre, c'est autant de travailleurs qui verront leur emploi menacé. A partir de ce bref exposé des faits, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le trafic P.N.U. 3 à Limoges et procéder à l'agrandissement des locaux existants.

Réponse. — Au cours des mois de mai et juin, il a été procédé à une restructuration partielle des attributions dévolues aux établissements nationaux participant au traitement du trafic des P.N.U. 3 en retour. Cette mesure ponctuelle qui a été réalisée en appréhendant ses conséquences au niveau de l'emploi et des conditions de travail des personnels concernés, s'intègre dans le plan d'ensemble de l'organisation nationale destiné à répartir, de manière cohérente, le traitement de ces objets sur cinq centres spécialisés, proportionnellement à l'importance du trafic préalablement quantifié de leurs zones de compétence respectives. Ainsi, au cours des périodes de fort trafic, le centre de Limoges devait faire appel à du personnel auxiliaire supplémentaire et recourir à l'entraide des centres de Roubaix et de Paris-Saint-Denis. Ces mesures étaient en elles-mêmes préjudiciables à la qualité de service. Par ailleurs, les compétences du chantier de tri spécialisé de Paris-Saint-Denis ont été transférées, à l'occasion de sa fermeture, à Paris-Brune, en les complétant logiquement par l'apport du trafic parisien et des deux départements de banlieue jusqu'alors travaillé à Limoges. Outre les difficultés épisodiques rencontrées, par le centralisateur limougeaud, cette restructuration permet d'harmoniser le traitement des P.N.U. 3 en retour de la région parisienne, d'utiliser les superficies disponibles à Paris-Brune et surtout de limiter les coûts de transport du courrier. L'organisation définitive du traitement des P.N.U. 3 se conclura par la mise en service d'un centralisateur de cette catégorie de correspondance à Dijon, où sont dorénavant disponibles des locaux devenus vacants à la suite de l'ouverture, en 1982, du nouveau centre de tri automatique de Dijon-Longvic. A l'issue de cette dernière phase, le trafic émanant de 46 p. 100 des départements continuera d'être traité à Limoges-P.N.U. 3-retours. S'agissant des locaux de centre, une étude est actuellement en cours afin de déterminer l'opportunité d'y réaliser des travaux d'agrandissement, qui, d'ailleurs, ne pourraient intervenir qu'en fonction des priorités au plan national. L'honorable parlementaire peut être assuré que la planification de l'organisation qui vient d'être évoquée a toujours intégré l'aspect humain du problème et le souci d'une gestion responsable et économique des moyens mis en œuvre par les services de la Poste.

Postes et télécommunications (téléphone).

35881. — 18 juillet 1983. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'obligation pour chacun des abonnés de faire figurer le prénom complet dans l'annuaire des téléphones. En particulier les femmes seules considèrent qu'il peut être utile pour des raisons de sécurité de ne faire apparaître dans l'annuaire que la première lettre du prénom. En conséquence, il lui demande si cette obligation ne pourra être reconsidérée au regard de ces cas particuliers.

Réponse. — Il est observé, tout d'abord, que l'indication du prénom entier de l'abonné permet d'éviter la plus grande partie des confusions entraînées par des homonymies que la très large diffusion du téléphone rend de plus en plus fréquentes, et pour lesquelles la seule initiale ne constitue plus un discriminant efficace. C'est la raison pour laquelle l'administration des P.T.T. avait décidé ces dernières années, de faire figurer dans les annuaires les noms des abonnés accompagnés de leur prénom en entier. Il s'agissait d'éviter des appels intempestifs aux lieux et places d'homonymes, et de rendre plus efficace et plus sûre la recherche d'un correspondant. Elle estimait que l'indication d'un prénom féminin n'impliquait nullement que l'abonnée vive seule, qu'il y avait donc un faible risque d'incitation à des appels malveillants et que, par contre, le risque d'appels intempestifs de la part de demandeurs explorant de bonne foi et méthodiquement la liste des homonymes était nettement plus grand. Tout en confirmant le bien fondé de son argumentation au plan général l'administration des P.T.T. ne cherche plus à imposer ses conclusions devenues simples recommandations. Elle admet désormais le point de vue de ceux des abonnés qui estiment trouver une sécurisation dans la restriction des éléments d'identification que l'annuaire fournit à leurs correspondants éventuels, sans toutefois souhaiter recourir à la solution radicale, mais payante, de la non-inscription à l'annuaire, assortie de la non-communication de leur numéro d'appel par le service des renseignements. C'est pourquoi de nouvelles dispositions, prises dans le cadre des modalités d'application de l'arrêté du 24 juin 1983 (*Journal officiel* du 5 juillet 1983, pages 2057 et 2058) portant modification des inscriptions des abonnés au téléphone dans le système d'information des usagers, permettront de ne faire apparaître dans l'annuaire que l'initiale du prénom de ceux des abonnés qui ne feront la demande expresse. Ces dispositions s'appliqueront dès l'édition 1984 des annuaires.

Postes: ministère (personnel).

35720. — 18 juillet 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les dispositions prises pour le remplacement des receveurs-distributeurs lors de leurs congés annuels. Ceux-ci sont en effet remplacés par des A.E.X.D.A., qui effectuent également la tournée. Comme la suppléance électrique est généralement assurée par l'épouse du receveur-distributeur, également en congé, le bureau de poste se trouve donc fermé pendant la durée de la tournée. Il lui demande si, dans la mesure où il existe sur place des auxiliaires, il ne pourrait envisager leur recrutement afin de permettre aux A.E.X.D.A. de rester au bureau.

Réponse. — Les remplaçants des receveurs-distributeurs assurent l'intégralité des attributions de ces derniers, à savoir la tournée de distribution le matin et la tenue du guichet l'après-midi. Lorsque la suppléance électrique ne peut être assurée le matin par la personne qui l'exerce en temps ordinaire, situation qui se rencontre lorsque le receveur-distributeur et son épouse chargée habituellement de la suppléance sont absents simultanément, celle-ci est confiée à une personne recrutée à cet effet. Cependant, si le recrutement d'une suppléante électrique occasionnelle s'est avéré impossible, le bureau reste fermé pendant la distribution. Cette situation très exceptionnelle ne s'est notamment rencontrée dans le département de la Loire qu'à Chevroines du 5 au 31 juillet 1982.

Postes et télécommunications (bureaux de poste Loire)

35847. 18 juillet 1983 **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui communiquer la liste ainsi que le classement des bureaux de poste en service dans le département de la Loire.

Réponse. L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après la liste des recettes de plein exercice, des recettes-distribution, ainsi que des autres établissements guichets annexes, agences postales et correspondants postaux, en service dans le département de la Loire. Les bureaux étant classés d'après le niveau de leur activité tous les trois ans, cette liste correspond au classement ayant lieu en 1982.

I Recettes de plein exercice

Bureaux	Classe	Numéro d'ordre
Ambierle	3 ^e	2 394
Andrezieu-Bouthéon	1 ^{re}	264
Balbigny	2 ^e	1 451
Belmont-de-la-Loire	3 ^e	859
Boen	1 ^{re}	495
Bourg-Argental	1 ^{re}	1 044
Briennon	4 ^e	659
Bussières	4 ^e	516
Chalmazel	3 ^e	2 529
Charlieu	1 ^{re}	586

Bureaux	Classe	Numéro d'ordre
Chavanay	4 ^e	1 081
Chazelles-sur-Lyon	1 ^{re}	935
Chirassimont	3 ^e	2 785
Coutouvre	4 ^e	2 745
Crèmeaux	4 ^e	3 042
Cuinzier	3 ^e	14
Estivareilles	4 ^e	2 113
Feurs	H.C.	352
Firminy	H.C.	173
Fraisses	3 ^e	940
Genilac	4 ^e	962
Jonzieux	4 ^e	2 450
L'Etrat	3 ^e	1 387
L'Horme	3 ^e	673
La Fouillouse	3 ^e	1 221
La Grand-Croix	1 ^{re}	681
La Paeaudière	3 ^e	90
La Ricamarie	1 ^{re}	1 109
La Talaudière	2 ^e	1 326
La Terrasse-sur-Dorlay	4 ^e	891
Le Chambon-Feugerolles	1 ^{re}	81
Le Coteau	1 ^{re}	351
Lorette	3 ^e	610
Mably	4 ^e	2 858
Maclas	4 ^e	211
Matthes	4 ^e	2 238
Montagny	3 ^e	2 790
Montbrison	H.C.	35
Montrond-les-Bains	1 ^{re}	1 120
Neronde	4 ^e	2 541
Nervieux	4 ^e	2 759
Neulise	2 ^e	1 572
Noiretable	2 ^e	832
Panissières	3 ^e	149
Pelussin	1 ^{re}	704
Perigneux	4 ^e	2 078
Perréux	4 ^e	2 394
Pouilly-les-Nonains	4 ^e	1 795
Pouilly-sous-Charlieu	2 ^e	1 139
Regny	3 ^e	1 078
Renaison	1 ^{re}	581
Riorges	3 ^e	2 255
Rive-de-Gier	H.C.	140
Roanne-Arsenal	3 ^e	2 393
Roanne-Clermont	3 ^e	2 186
Roanne-Mulsant	3 ^e	2 618
Roanne-Principal	C.E.	42
Roche-la-Mollière	1 ^{re}	1 062
Rozier-en-Donzy	3 ^e	2 555
Sail-sous-Couzan	3 ^e	2 730
Saint-Alban-les-Laux	4 ^e	2 605
Saint-André-d'Apchon	4 ^e	2 181
Saint-Bonnet-le-Château	2 ^e	101
Saint-Bonnet-le-Courreau	3 ^e	2 627
Saint-Chamond-Izieux	3 ^e	1 731
Saint-Chamond-Principal	C.E.	238
Saint-Chamond-Saint-Julien	4 ^e	365
Saint-Denis-de-Cabanne	4 ^e	509
Saint-Didier-sur-Rochefort	3 ^e	2 718
Saint-Etienne-Badouillère	1 ^{re}	756
Saint-Etienne-Beaulieu	2 ^e	340
Saint-Etienne-Bellevue	1 ^{re}	472
Saint-Etienne-Lauriel	C.E.	52
Saint-Etienne-Fourmeyron	2 ^e	1 386
Saint-Etienne-la-Terrasse	3 ^e	2 712
Saint-Etienne-Montaud	1 ^{re}	1 075
Saint-Etienne-Montreynaud	3 ^e	1 332
Saint-Etienne-pretecture	1 ^{re}	89
Saint-Etienne-RP	DFTAP 2	43
Saint-Etienne-Solaire	3 ^e	1 230
Saint-Etienne-Soleil	2 ^e	1 524
Saint-Etienne-Terreirois	3 ^e	684
Saint-Galmier	2 ^e	706
Saint-Genest-Lerpt	3 ^e	654
Saint-Genest-Malifaux	2 ^e	417
Saint-Georges-en-Couzan	3 ^e	2 070
Saint-Germain-Laval	2 ^e	194
Saint-Germain-Lespinsasse	3 ^e	1 547
Saint-Haon-le-Château	4 ^e	2 924
Saint-Heand	3 ^e	1 294
Saint-Jean-Bonnefonds	3 ^e	616
Saint-Jean-Soleymieux	3 ^e	418
Saint-Jodard	4 ^e	2 806

Bureaux	Classe	Numéro d'ordre
Saint-Julien-Molin-Molette	4 ^e	1 285
Saint-Just-en-Chevalet	2 ^e	854
Saint-Just-la-Pendue	4 ^e	716
Saint-Just-Saint-Rambert	1 ^{re}	945
Saint-Just-sur-Loire	3 ^e	1 775
Saint-Marcellin-en-Forez	3 ^e	2 583
Saint-Martin-d'Estreaux	3 ^e	1 636
Saint-Martin-la-Plaine	4 ^e	1 887
Saint-Martin-Lestra	4 ^e	2 566
Saint-Maurice-en-Gourgois	4 ^e	2 583
Saint-Paul-en-Jarez	4 ^e	102
Saint-Pierre-de-Bœuf	4 ^e	1 856
Saint-Priest-en-Jarez	3 ^e	391
Saint-Priest-la-Prugne	3 ^e	2 336
Saint-Romain-le-Puy	3 ^e	2 193
Saint-Sauveur-en-Rue	4 ^e	2 026
Saint-Symphorien-de-Lay	3 ^e	934
Saint-Victor-sur-Rhins	4 ^e	2 734
Savigneux	4 ^e	2 116
Sorieris	3 ^e	469
Saint-Etienne-Montplaisir	3 ^e	1 355
Sury-le-Comtal	2 ^e	1 643
Umeux	2 ^e	387
Usson-en-Forez	3 ^e	2 083
Veauche	2 ^e	1 624
Villars	2 ^e	1 411
Violy	3 ^e	2 827
Vougy	4 ^e	1 050

2 — Recettes-distribution.

Bureaux	Numéro d'ordre
Bellegarde-en-Forez	1 396
Belleroche	2 974
Champdieu	544
Chevrières	1 097
Cordelle	49
Cottance	913
Ecoche	2 100
Fourneaux	1 981
Jarnosse	3 091
Jurè	353
L'Hôpital-sous-Rochefort	2 685
La Gresle	1 829
La Valla-en-Gier	9
Le Bessat	1 967
Lentigny	109
Malleval	1 516
Mareilly-le-Chatel	2 606
Montchal	785
Planfoy	2 035
Saint-Etienne-Rochetaillée	1 721
Saint-Julien-la-Vêtre	752
Saint-Marcel-de-Félines	69
Saint-Martin-la-Sauvete	1 707
Saint-Nizier-sous-Charlieu	1 267
Saint-Paul-en-Cornillon	266
Saint-Thurin	817
Valfleury	489
Villemontais	1 057
Villerest	372

3 — Guichets annexes (G.A.)

Saint-Etienne la Cotonne
Saint-Chamond Fonsala
Roanne parc des sports

4 — Agences postales (A.P.)

Amions
Andrézieux Boutheon A
Bonson
Bussy Albieux
Cellieu
Champoly
Changy
Cherier

Grammond
La Tuilière
Lay
Le Cergne
Les Tuileries
Montbrison A
Montbrison B
Montbrison C
Pouilly-les-Feurs
Rive de Gier A
Roche-la-Molière A
Rozier Côtes d'Aurec
Sail-les-Bains
Saint-Appolinard
Sainte-Colombe-sur-Gand
Saint-Christo-en-Jarez
Saint-Etienne A
Saint-Etienne E
Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire
Saint-Polgues
Saint-Régis-du-Coin
Saint-Romain-en-Jarez
Saint-Romain-les-Atheux
Salt-en-Donzy
Sommeron
Veauche A
Villers

5. — *Agences postales avec distribution (A.P.D.)*

Apinac
Avezieux
Essertines-en-Donzy
Les Salles
Machezal
Sevelinges
Saint-Cyr-de-Favières
Saint-Just-en-Bas
Saint-Priest-la-Roche

6. — *Correspondants postaux.*

Arthun
Montverdun
Sainte-Agathe-la-Bouteresse
Saint-Etienne-le-Molard
Saint-Sixte
Burdignes
Colombier
Graix
Fontanes
Marcenod
Saint-Denis-sur-Coise
Cleppe
Epercieux-Saint-Paul
Poncins
Saint-Foy-Saint-Sulpice
Chalain-le-Comtal
Chalain-d'Uzore
Pretieux
L'Hôpital-le-Grand
Chuyer
La Chapelle-Villars
Saint-Michel-sur-Rhône
Veranne
Vérin
La Cula

Postes et télécommunications (téléphone).

35866. — 18 juillet 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine)** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'utilité qu'il y aurait à instituer un numéro d'appel téléphonique unique pour tous les cas d'urgences (police-secours, pompiers, ambulance, médecins et pharmacies de garde, autres services urgents E.D.F./G.D.F., S.O.S. « Amitié », etc). Il serait conseillé que ce numéro soit le même sur tout le territoire national, que chaque département dispose d'au moins un standard et qu'une permanence puisse être assurée 24 heures sur 24, par un personnel qualifié, capable de discerner suivant l'appel téléphonique le service correspondant, beaucoup de personnes confrontées à des problèmes inhabituels ne contactant pas toujours le service compétent, retardant ainsi

les interventions. Il souligne qu'il existe au moins un précédent en Italie, où le numéro téléphonique national 193 semble satisfaire la population. En conséquence, il lui demande son avis sur ce sujet.

Réponse. — Il convient, en l'occurrence, de distinguer très nettement, d'une part, le rôle des P.T.T., qui consiste à acheminer l'appel au secours sur le service d'assistance et, d'autre part, celui des services d'urgence, dont la conception et l'organisation ne sont pas du ressort de l'administration des P.T.T. et qui ont en charge de donner à cet appel la suite appropriée. Il est vrai que dans un certain nombre de pays, un service national unique assure la réception des appels au secours et les aiguille, selon leur nature, sur tel ou tel service d'urgence, mais il en est autrement en France, où l'organisation des services d'urgence reflète la division traditionnelle des responsabilités en matière de sauvegarde des personnes et des biens. Pour ce qui la concerne, et selon la demande qui lui en a été faite, l'administration des P.T.T. a réservé aux différents grands services nationaux de secours, qui ne les utilisent pas toujours, des numéros d'appels spécifiques, mais uniques sur l'ensemble du territoire : le 15, pour les S.A.M.U. (service d'aide médicale d'urgence) le 17, pour la police et le 18, pour les pompiers. Par ailleurs, afin de faciliter dans toute la mesure du possible l'appel du service de secours approprié, les annuaires téléphoniques mettent en évidence les numéros d'appels du S.A.M.U., de la police, de la gendarmerie, des pompiers compétents, généralement, 15, 17, 18, mais parfois un numéro à 6 chiffres. Il est précisé enfin, qu'aucune difficulté d'ordre technique ne s'opposerait, de la part de l'administration des P.T.T., à ce que soit adopté un numéro d'appel unique pour l'ensemble des cas d'urgence de toute nature. Le problème est en fait celui de la création dans chaque département d'un service unique et permanent regroupant l'ensemble des services de sécurité, mettant en place et exploitant, sous sa propre responsabilité, les installations nécessaires à la réception et au traitement des appels acheminés par le réseau de télécommunications. Il n'appartient pas à l'administration des P.T.T. de juger de l'opportunité d'un tel service, étranger à sa vocation, et dont elle se borne à observer qu'il mettrait en cause, selon des modalités à examiner entre eux, plusieurs départements ministériels, entreprises nationales et associations.

Postes : ministère (personnel).

35939. — 18 juillet 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des *gérants d'agences postales* dont le rôle consiste à assurer, dans les communes étendues, un service de distribution à domicile. Ces gérants n'appartiennent pas à la fonction publique et ne peuvent, en conséquence, prétendre ni à la garantie de l'emploi ni à divers avantages en matière de rémunération, de couverture sociale ou de congés spéciaux. Or, en raison du rôle important qu'ils tiennent presque quotidiennement auprès des personnes âgées ou handicapées qui rencontrent des difficultés de déplacement, il est regrettable que cette catégorie de salariés ne soit pas assimilée aux cadres du personnel de l'administration des P.T.T. Il lui demande donc en fonction des résultats de l'étude qu'un groupe de travail consacrerait à ce problème, quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des gérants d'agences postales et parvenir à l'assimilation souhaitée.

Réponse. — Les agences postales constituent l'un des moyens d'assurer la desserte postale d'une localité lorsque le volume du trafic à écouler ne nécessite qu'une faible durée de travail et ne peut justifier, de ce fait, l'emploi d'un agent de l'Etat. Il convient de préciser que les gérants d'agence postale également chargés d'assurer un service de distribution à domicile ne représentent qu'environ 10 p. 100 des établissements concernés. La gestion de ces établissements est confiée à des personnes dites étrangères à l'administration, qui sont soumises aux règles du droit privé. La rémunération des gérants d'agence postale est déterminée en prenant comme base de calcul, d'une part, le trafic de l'établissement, et, d'autre part, le traitement de début des auxiliaires, auxquels s'ajoutent des remises sur certaines opérations. En matière de couverture sociale, ces gérants sont affiliés au régime de retraite général de la sécurité sociale et, à titre complémentaire, au régime de retraites de l'I.R.C.A.N.T.E.C., et doivent satisfaire aux règles établies par ces organismes pour bénéficier des prestations. Certaines mesures à caractère social ont déjà été prises en faveur de ces personnels, par exemple, accès par concours interne au grade de receveur-distributeur pour les gérants dont l'établissement est transformé en recette-distribution, autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels. Soucieuse de conforter la présence de ses services en zone rurale, l'administration des P.T.T. poursuivra ses efforts en la matière en vue d'améliorer la rémunération et la couverture sociale de ces personnels.

Postes : ministère (personnel).

36038. 25 juillet 1983. **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des gérants(es) d'agence postale. Ce personnel représente, pour le département

de l'Hérault, soixante-et-une personnes, dont cinquante-sept dans les communes rurales, ils sont employés par les P. T. T. et les mairies. Leur emploi n'est garanti, ni par l'une, ni par l'autre de ces administrations; ne cotisant pas à l'Unedic ils peuvent se trouver privés du jour au lendemain de toutes ressources. Ils ne peuvent bénéficier ni des avantages que perçoivent les agents des P. T. T. ni de ceux perçus par les agents communaux. Cette absence de statut se traduit par une disproportion inadmissible entre le fixe versé par les municipalités (entre 250 et 1 200 francs selon un recensement syndical récent), et pour certains, par l'absence pure et simple de congés payés, certaines municipalités utilisant les émoluments correspondants pour les remplaçants. Il lui demande donc de préciser les perspectives d'amélioration de la situation de cette catégorie de personnel dans le cadre du budget 1984, et d'étudier les possibilités d'amélioration statutaires en considérant par exemple, dans un premier temps ce personnel comme des auxiliaires P. T. T.

Réponse. — Les agences postales constituent l'un des moyens d'assurer la desserte postale d'une localité lorsque le volume du trafic à écouler ne nécessite qu'une faible durée de travail et ne justifie pas, de ce fait, l'emploi d'un agent de l'Etat. La gestion de ces établissements est confiée à des personnes dites étrangères à l'administration, qui sont soumises aux règles du droit privé. La rémunération des gérants d'agence postale est déterminée en prenant comme base de calcul, d'une part, le trafic de l'établissement et, d'autre part, le traitement de début des auxiliaires, auxquels s'ajoutent des remises sur certaines opérations. Certaines municipalités accordent aux gérants une rémunération complémentaire. Il convient, cependant, de souligner que celle-ci n'a aucun caractère obligatoire. En effet, les communes ne sont tenues à aucune obligation financière du fait de la mise en service et du fonctionnement d'un établissement de cette catégorie. Aussi n'appartient-il pas à l'administration des P. T. T. d'intervenir dans les relations contractuelles qui existent éventuellement entre les mairies et les gérants d'agence postale. En matière de couverture sociale, ces gérants sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et, à titre complémentaire, au régime de retraites de l'I.R.C.A.N.T.E.C., et doivent satisfaire aux règles établies par ces organismes pour bénéficier des prestations. Certaines mesures à caractère social ont déjà été prises en faveur de ces personnels, par exemple, accès par concours interne au grade de receveur-distributeur pour les gérants dont l'établissement est transformé en recette-distribution, autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels. Soucieuse de conforter la présence de ses services en zone rurale, l'administration des P. T. T. poursuivra ses efforts en la matière en vue d'améliorer la rémunération et la couverture sociale de ces personnels.

RAPATRIES

Politique extérieure (Algérie).

32329. — 23 mai 1983. — Venant d'apprendre, par l'intermédiaire d'un journal algérien, que les archives détenues par les Français, auraient été rapatriées en Algérie, **M. Jacques Blanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, de bien vouloir lui donner des éclaircissements sur cette affaire.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés indique à l'honorable parlementaire qu'aucun transfert d'archives relatives à l'Algérie de 1830 à 1962 n'est intervenu depuis la visite du Président Mitterrand à Alger les 30 novembre et 1^{er} décembre 1981. A cette occasion avaient été remis aux autorités algériennes : 1^o 15 paquets contenant le reliquat des registres turcs (faisant suite aux 600 cartons et registres en langues turque et arabe relatifs à l'administration de l'Algérie avant 1830, déjà remis aux Algériens entre 1966 et 1975), 2^o 24 cartons de la série relative à l'hydraulique (cotes 35 L : police des cours d'eau 1861-1935 et 36 L : dessèchements 1834-1941), 3^o 1 carton de la série « Travaux publics » concernant le séisme d'Orléansville de 1954. Tous ces documents avaient été microfilmés préalablement à leur envoi. Les microfilms conservés au dépôt d'Aix-en-Provence sont librement communiqués.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

32913. — 6 juin 1983. — **M. Rodolphe Pasce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur les difficultés rencontrées par certains rapatriés d'Algérie pour faire valoir leurs droits à la retraite. En effet, récemment encore, les Caisses régionales d'assurance maladie réclamaient une déclaration sur l'honneur en cas de demande de validation gratuite de points de retraite pour les périodes d'activités professionnelles de 1953 à 1962. Or, aujourd'hui, certaines Caisses ne

considèrent plus ces déclarations sur l'honneur comme suffisantes (alors que c'étaient elles qui en avaient fait la demande) et réclament des justificatifs que beaucoup de rapatriés ne sont pas en mesure de fournir en raison de leur départ précipité. Aussi, il lui demande que les Caisses régionales d'assurance maladie acceptent à nouveau les déclarations sur l'honneur pour valider gratuitement les points de retraite pour les assurés sociaux sous le régime de cotisation obligatoire de 1953 à 1962 en Algérie.

Réponse. — La loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 a prévu la possibilité de valider gratuitement, au regard de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, notamment les périodes d'activité accomplies en Algérie par les salariés français du commerce et de l'industrie comprises entre le 1^{er} avril 1953 — date d'entrée en vigueur du régime algérien d'assurance vieillesse — et le 1^{er} juillet 1962, sous réserve que les intéressés apportent la preuve de leur affiliation à ce dernier régime. La preuve de l'affiliation au régime algérien peut être apportée notamment au moyen des éléments suivants : comptes individuels ou extraits délivrés ou transférés par les Caisses du régime général algérien; attestations délivrées par les institutions françaises de retraite auxquelles les intéressés ont été rattachés en application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 ou par voie conventionnelle; bulletins de salaires; certificats de travail ou attestations d'employeurs. Lorsque les intéressés sont dans l'impossibilité de produire les documents précités, il est confirmé qu'une déclaration sur l'honneur relative à leur affiliation au régime algérien de sécurité sociale peut suppléer à ces preuves, si la Caisse « vieillesse » intéressée n'est pas en possession d'éléments en contradiction formelle avec cette déclaration. A cet égard, il est demandé à l'honorable parlementaire de saisir, s'il y a lieu, du cas qui a motivé sa question, M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, sous le timbre : Direction de la sécurité sociale, Sous-Direction de l'assurance vieillesse et des prestations familiales, bureau V 1.

Rapatriés (indemnisation).

34752. — 27 juin 1983. — **M. Pierre Bachelot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur le fait que la loi n° 77-1438 du 27 décembre 1977, a autorisé l'approbation de l'accord franco-guinéen relatif au règlement du contentieux financier entre les deux pays. Il lui rappelle en outre que le décret 78-1100 du 22 novembre 1978 a porté création d'une Commission chargée de procéder à la répartition de l'indemnité prévue au titre II de l'accord précité. Il lui demande en conséquences les raisons pour lesquelles la répartition de cette indemnité n'a pas encore été effectuée.

Réponse. — L'honorable parlementaire rappelle qu'en application du contentieux financier entre les deux pays, une indemnité a été prévue pour dédommager les ressortissants français dépossédés de leurs biens en Guinée, et que cette indemnité devait être répartie entre tous les bénéficiaires par une Commission mise en place à cet effet dès 1978. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés indique tout d'abord que, dès sa prise de fonction, il s'est préoccupé de savoir pour quelles raisons cette indemnité qui intéresse environ un millier de nos compatriotes rapatriés de Guinée n'était pas encore répartie entre les bénéficiaires. Il a pu constater que de nombreuses difficultés d'ordre théorique et technique avaient jusqu'alors retardé le début des opérations de répartition. Adoptée le 19 mai 1982, la loi n° 82-414, suivie du décret d'application n° 82-1024 du 2 décembre 1982 a permis de régler l'une des questions pendantes en évitant une double indemnisation pour les rapatriés ayant bénéficié de la loi du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978. Plusieurs missions menées sur place par les experts du ministère des relations extérieures, ainsi que l'instruction des demandes confiées pour la partie technique à un service spécialisé de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, ont par ailleurs permis de progresser suffisamment dans le recensement et l'évaluation des biens indemnissables, pour qu'il paraisse possible d'attribuer ces avances aux intéressés dès lors qu'il s'agit de particuliers. L'assurance a enfin été donnée au secrétaire d'Etat que le problème des sociétés, dont il est particulièrement difficile d'évaluer les pertes comptables, faisait objet d'études approfondies et était en voie de règlement. Les obstacles nombreux qui ont, jusqu'à présent, retardé l'attribution à nos compatriotes dépossédés de Guinée, d'un dédommagement équitable, devraient donc être levés désormais et leur légitime attente satisfaite. Le secrétaire d'Etat en tout cas, y veillera personnellement dans le cadre de sa mission à l'égard de tous nos compatriotes rapatriés d'outre-mer.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (désarmement).

34914. — 4 juillet 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quel est selon lui le sens du terme « finlandisation », fréquemment employé dans les controverses contemporaines sur les relations internationales.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les autorités françaises et en particulier M. le Président de la République à l'occasion de son passage en Finlande en 1982, ont souligné à maintes reprises ce que le terme de « finlandisation » avait d'inapproprié, voire de blessant, à l'égard d'un pays avec lequel la France entretient des relations amicales. Le peuple finlandais a donné des preuves nombreuses et répétées de sa valeur militaire et de sa détermination à vivre libre. Il n'en est donc que plus regrettable que ce terme puisse être utilisé inconsidérément pour décrire l'hypothèse de pays d'Europe occidentale succombant aux pressions extérieures.

Politique extérieure (O. N. U.).

35013. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de la présence française au sein de l'administration des Nations-Unies. Il observe que la situation privilégiée de la France au sein de l'O.N.U. se trouvera bientôt compromise du fait notamment du départ en retraite de près de la moitié des administrateurs principaux. Or, il apparaît que le concours de recrutement externe de ces fonctionnaires tend à diminuer, soit du fait de l'administration même des Nations-Unies, soit par le manque de motivation que procurent ces postes actuellement pour les fonctionnaires français. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du gouvernement, ainsi qu'en témoigne la communication sur la présence des Français dans les organisations internationales intergouvernementales, qu'a présentée le Premier ministre au Conseil des ministres du mercredi 20 juillet. Les mesures décidées ou annoncées à cette occasion devaient être de nature à susciter de nouvelles candidatures françaises et à maintenir la représentation de notre pays dans le personnel des organisations internationales à un niveau satisfaisant. S'agissant plus particulièrement du personnel du secrétariat des Nations-Unies, des actions ont déjà été entreprises, afin de rechercher et de mettre en place des moyens de recrutement susceptibles de corriger les effets négatifs entraînés par les départs en retraite.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

35240. — 4 juillet 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur certaines propositions des pays en voie de développement présentées lors de la sixième conférence des Nations-Unies pour le commerce et le développement — (C. N. U. C. E. D.) — Considérant que ces derniers acquièrent environ un tiers des exportations des pays industrialisés et que leur solvabilité est tributaire en partie du cours des matières premières, il lui demande ce qu'il pense d'une des propositions de la « plateforme de Buenos-Aires » relative à la création d'un fonds commun pour les matières premières destiné à soutenir les cours.

Réponse. — La France s'est, de longue date, prononcée en faveur du développement de la coopération internationale entre pays producteurs et pays consommateurs de matières premières. Elle a joué, en 1976, un rôle de premier plan lors de l'adoption du programme intégré pour les produits de base de la C. N. U. C. E. D. dont le principal objectif est de parvenir à une meilleure organisation des marchés internationaux pour les produits qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement et dont la pièce centrale est la mise d'un fonds commun destiné à financer les accords internationaux de produit. Conclu en juin 1980, après plusieurs années de difficiles négociations, l'accord portant création n'a pu encore entrer en vigueur en raison du nombre insuffisant de ratifications enregistrées. Seulement cinquante-cinq pays ont, en effet, déposé, à ce jour, leur instrument d'approbation (dont la France le 17 septembre 1982) alors qu'il en faut quatre-vingt-dix pour que le fonds puisse devenir opérationnel. Aussi la France a-t-elle, en particulier, soutenu, à l'occasion des travaux de la cinquième C. N. U. C. E. D. à Belgrade, les demandes des pays en développement visant à accélérer la mise en place du fonds commun et, de manière plus générale à réaffirmer l'attachement de la Communauté internationale, aux objectifs du programme intégré et aux mesures qui y sont énoncées. Elle a obtenu de ses partenaires européens, que la Communauté européenne accepte de prendre en charge les contributions au capital du fonds des trois nouveaux P.M.A. (Togo, Guinée équatoriale, Sao Tomé, soit environ 3 millions de dollars) non couverts par l'offre faite en 1980 par l'O.P.F.P. On peut donc considérer que les efforts de la France ont contribué à renforcer la crédibilité politique du fonds commun. La conférence de Belgrade a invité les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier « sans plus tarder » l'accord portant création du fonds. A cet égard, un mouvement se dessine, plusieurs pays importants ayant annoncé qu'ils avaient ou qu'ils allaient achever leurs procédures internes (Pays-Bas; Canada; Malaisie; Argentine notamment).

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

11993. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le fait que lors de la retransmission télévisée de l'inauguration récente par le Président de la République de l'aérogare 2 de l'aéroport Charles-de-Gaulle, il n'a été fait par les présentateurs aucune fois mention du terme « aéroport Charles-de-Gaulle », les intéressés se contentant des termes « aéroport de Roissy ». Il lui fait part de sa désapprobation devant une telle attitude à laquelle il serait bon de mettre un terme. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de donner des instructions aux chaînes de télévision, et en l'occurrence ici, Antenne 2, afin de ne pas inciter les Français à oublier le nom d'un des hommes les plus illustres que leur pays ait connus, et dont le nom a été régulièrement donné au premier aéroport national.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

34972. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 11993 parue au *Journal officiel* du 5 avril 1982 concernant l'utilisation du terme aéroport de Roissy, lors de l'inauguration de l'aérogare 2 de l'aéroport Charles de Gaulle.

Réponse. — L'autonomie des sociétés nationales de radio et de télévision interdit au gouvernement de leur donner des instructions. C'est une règle qui n'a pas toujours été respectée dans le passé. Ce principe ne saurait donc connaître d'exception dans le cas rapporté par l'honorable parlementaire, dont la préoccupation sera toutefois portée à la connaissance des présidents des sociétés de programme.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

21908. 25 octobre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il existe dans certains pays démocratiques, et lesquels, une chaîne de télévision réservée à l'opposition et une chaîne de télévision réservée à la majorité. Si des exemples étrangers existent, peut-il indiquer si la politique du gouvernement français irait éventuellement dans ce sens.

Réponse. — Des informations recueillies, il ressort qu'aucun pays démocratique n'a mis en place un système de télévision nationale réservant des chaînes aux partis politiques. Certes les sociétés de télévision locales privées existant dans quelques pays, peuvent être l'émanation, souvent indirecte, de sociétés de pensée, d'églises, ou de partis politiques. Dans le cas, la multiplicité des chaînes est susceptible d'assurer un équilibre entre les diverses tendances. En ce qui concerne la France, aucune évolution allant dans le sens décrit par l'honorable parlementaire et qui consisteraient à réserver une chaîne de télévision à la majorité et une chaîne à l'opposition n'est envisagée par les pouvoirs publics. La mise en place, par la loi du 29 juillet 1982, d'une Haute Autorité de la communication audiovisuelle, a pour objet de garantir l'indépendance du service public de la télédiffusion sonore et de la télévision, et l'expression du pluralisme politique. Ces principes fondamentaux sont inscrits dans les cahiers des charges de chaque société de télévision auxquelles il appartient de veiller à leur respect.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

24908. 27 décembre 1982. **M. Daniel Goulet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que les malvoyants et malentendants ne peuvent bénéficier de toutes les émissions de télévision, en raison même de leur handicap. La mise en place des moyens permettant un meilleur accès aux programmes pour les personnes souffrant d'un handicap présente certes des difficultés. Il lui demande cependant de lui faire connaître quelles instructions il entend donner pour que soit réalisée l'adaptation des conditions de diffusion des programmes de télévision à leur profit.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

30475. 18 avril 1983. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas obtenu de réponse à

sa question écrite n° 24908 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 51 du 27 décembre 1982 relative à l'adaptation des conditions de diffusion des programmes de télévision au profit des handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

37995. — 19 septembre 1983. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24908 (publiée au *Journal officiel* du 27 décembre 1982) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 30475 (*Journal officiel* du 18 avril 1983) relative à l'adaptation des conditions de diffusion des programmes de télévision au profit des handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le gouvernement, en mainte occasion, a démontré l'importance qu'il attache aux demandes des personnes sourdes et malentendantes, lesquelles souhaitent, notamment, que les émissions de télévision leur soient rendues davantage accessibles. Les sociétés nationales de programme ont accompli, dans ce domaine, des efforts importants mais des progrès restent encore à réaliser, d'autant plus que des possibilités techniques, tel le sous-titrage par procédé Antiope, offrent de nouvelles perspectives. Un groupe de travail a été constitué, au cours des derniers mois, au ministère chargé de la communication afin de proposer des modalités de production et de diffusion d'émissions sous-titrées et d'envisager les différentes possibilités de leur financement. Il a ainsi été décidé que les sociétés de télévision développeront les expériences de traitement d'émissions sous-titrées. La société T.F.1 procède au sous-titrage de certaines émissions télévisées, depuis le mois de mai 1983, à raison d'une heure par semaine. La société Antenne 2 a commencé, à titre expérimental, le 1^{er} avril 1983, la diffusion hebdomadaire d'une émission sous-titrée par le procédé Antiope. A partir du second semestre 1983, la société Antenne 2 a prévu de sous-titrer la série française diffusée chaque vendredi soir à partir de 20 h 35 (durée soixante minutes). Ces diffusions expérimentales devront déboucher sur un service opérationnel de sous-titrage télétexte avant la fin de l'année 1983. La société F.R.3 poursuit actuellement, en liaison avec les institutions spécialisées dans le langage des sourds-muets, une étude approfondie sur les techniques de sous-titrage des journaux d'information dont le caractère spécifique exige une traduction immédiate de commentaires. Une expérimentation pourrait être prochainement réalisée dans une région pilote en vue d'en tirer les conclusions permettant la généralisation au niveau national, de cette technique de sous-titrage. Il convient, toutefois, de préciser à l'honorable parlementaire, qu'en l'état actuel de la technique, le procédé de sous-titrage n'est utilisable que pour les émissions enregistrées et est donc inadapté aux émissions en direct telles que les journaux télévisés. Aussi, les sociétés nationales de télévision concentrent-elles, pour l'instant, leurs efforts sur certaines catégories d'émissions : reportages différés, documentaires, émissions médicales...

Taxe sur la valeur ajoutée - taux

29504. 28 mars 1983. **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il estime que l'imposition de la T.V.A. à 18,60 p. 100 sur toutes les factures de la presse est une contribution du gouvernement à la culture.

Taxe sur la valeur ajoutée - taux

35009. 4 juillet 1983. **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 29504, parue au *Journal officiel* du 28 mars 1983, concernant l'imposition de la T.V.A. à 18,6 p. 100 sur les factures de la presse.

Réponse. — La loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976 relative au régime fiscal de la presse a réformé le système précédent dans lequel la presse bénéficiait d'un régime particulier d'exonération portant uniquement sur les recettes tirées des ventes. Cette absence de taxation entraînait des charges financières substantielles pour les entreprises de presse qui restaient assujetties à la taxe sur les salaires et qui supportaient des rémanences de T.V.A. ne pouvant récupérer celle-ci en totalité. De même cette exonération provoquait des inégalités entre les publications. Cette exonération ne portant que sur les recettes tirées des ventes avantagéait les publications tirant la plus grande partie de leurs recettes de ressources publicitaires. Aussi conformément à cette loi, les fournitures de matière première à la presse, depuis le 1^{er} janvier 1977 sont passibles du taux normal de T.V.A. (18,6 p. 100) soit les ventes de papiers de presse, les ventes de produits

destinés à la fabrication des papiers de presse, les ventes d'encres d'imprimerie, solvants, produits antimaculeurs de même que les matières premières qui entrent dans la composition des encres et solvants. De même selon l'article 2-II de la loi du 29 décembre 1976, le bénéficiaire du taux réduit de la T.V.A., sans réfaction, est accordé aux travaux de composition et d'impression des écrits périodiques. Le terme d'écrits périodiques, recouvre l'ensemble des publications périodiques qu'elles aient ou non obtenu un certificat d'inscription à la Commission paritaire des publications et agences de presse (C.P.P.A.P.). Par travaux de composition et d'impression, on entend l'ensemble des prestations de services fournies dans le cadre des activités graphiques de cliché et de photogravure. L'article 5 de la loi du 29 décembre 1976 a également intaillé en faveur des opérations d'entremise accomplies par l'ensemble du réseau particulier de distribution des écrits périodiques une dispense du paiement de la T.V.A. Ce régime oblige, en contrepartie, les « éditeurs des périodiques ainsi diffusés à acquitter la T.V.A. sur le prix de vente au public ». Enfin, le routage des publications vendues par abonnements, l'acheminement des publications par les transporteurs, la presse filmée sont assujettis au taux normal.

Radiodiffusion et télévision (publicité).

30732. 25 avril 1983. **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les effets de la publicité télévisée vis à vis des enfants. Cette publicité est orientée directement vers les produits que ce jeune public consomme et ce, aux tranches horaires où beaucoup d'enfants se trouvent seuls devant le petit écran. En conséquence il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions qu'il s'imposent afin de préserver l'enfant d'influences qu'il ne peut contrôler.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la Haute autorité de la communication audiovisuelle veille au respect par les sociétés chargées du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision des principes fondamentaux régissant le contenu de la communication publicitaire tels qu'ils résultent des lois, règlements et usages professionnels en vigueur. A cette fin, elle définit par voie de recommandations des normes qu'elle peut rendre publiques. De plus, le règlement de la Régie française de publicité contient des dispositions rigoureuses pour l'emploi des enfants dans la publicité. L'article 15 de cette réglementation précise qu'une prudence toute particulière doit être observée en ce qui concerne les enfants. En effet, la puissance des moyens de la radio et de la télévision n'étant pas proportionnée à leur fragilité, la publicité radiophonique et télévisée doit respecter la personnalité des enfants et ne pas nuire à leur épanouissement. Ils ne peuvent être acteurs principaux que s'il existe un rapport direct entre eux et le produit ou le service concerné. Ils ne peuvent être les prescripteurs du produit ou du service. Le comportement des enfants et les dialogues qui se développent entre eux ou avec les adultes doivent rester naturels et se situer, le plus souvent, dans le cadre familial. Aucun message ou annonce publicitaire ne doit pouvoir être la cause d'un dommage moral, mental ou physique et aucune méthode de publicité radiophonique ou télévisuelle ne doit profiter de la sensibilité et de la crédulité propres aux enfants. En particulier, aucun message publicitaire ne doit convier les enfants à des rencontres organisées à des fins publicitaires ou les inciter à converser avec des inconnus. Il ne doit pas les inciter à penser que s'ils n'achètent pas le produit qui fait l'objet de la publicité, leur santé ou leur avenir en seront affecté, ou qu'ils risquent d'être méprisés ou tournés en ridicule, ni les inciter à importuner d'autres personnes pour qu'elles achètent un produit ou un service particulier. Cette réglementation est extrêmement sévère, voire contraignante. De plus les statistiques montrent que la présence des enfants dans les films publicitaires a diminué de 15,5 p. 100 en 1979, elle est passée à 15 p. 100 et 10 p. 100 en 1981. Enfin la Régie française de publicité veille à ce que le rôle des enfants dans les messages publicitaires soit le reflet naturel de leur place et rôle dans la vie de tous les jours.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

30943. 25 avril 1983. **M. René André** souhaiterait que **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, lui indique la liste des films achetés par les télévisions depuis mai 1981 et qui n'ont pas été diffusés. Il souhaiterait également connaître le coût de ces achats.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la société de programme T.F.1 a procédé en 1981, 1982 et 1983 à des achats de films dans des proportions variables d'une année sur l'autre, compte tenu des films disponibles chaque année sur le marché. Ces achats de films correspondant aux besoins spécifiques de la programmation de T.F.1 sont intervenus dans le cadre du respect du nouveau cahier des charges de T.F.1 qui fixe, comme le précédent, à 130 par an le nombre des films diffusables

chaque année par T.F. 1. Le budget consacré par T.F. 1 à l'achat des films de cinéma est passé de 57,6 millions de francs en 1981 à 72,5 millions de francs en 1983. Les films achetés à partir de ces moyens ont été acquis pour être diffusés, soit pendant l'année en cours, soit dans les 2 ou 3 ans postérieurs au contrat, en fonction du délai de protection à observer pour chacun d'eux, délai général de 3 ans, et de 2 ans pour les films coproduits. Les films acquis, dans ces conditions, depuis mai 1981 ont été diffusés au fur et à mesure des besoins du programme en 1981, 1982 et pendant le premier semestre 1983. Il reste en réserve pour couvrir la programmation du second semestre 1983 et pour commencer à assurer la programmation de 1984, 74 films dont les droits acquis représentent pour T.F. 1 une valeur totale de 42 303 000 francs (liste en annexe). En ce qui concerne la société Antenne 2, il convient de noter que les droits des films figurant dans la liste en annexe sont acquis pour une durée allant de 2 à 4 ans et que, pour certains d'entre eux, le début des droits de diffusion ne court qu'à partir de 1983 ou 1984. Enfin, la liste des films achetés depuis mai 1981 par la société F.R. 3 et non diffusés à ce jour s'élève à 124 films (liste en annexe) et représente un montant de 51 329 682 francs. Ils figurent dans le stock de F.R. 3, la durée de leurs droits de diffusion variant entre 2 et 4 ans à compter de l'acceptation du matériel destiné à la diffusion.

Stock de films acquis par T.F. 1 depuis le 10 mai 1981
et dont la diffusion interviendra
pendant le premier semestre et l'année 1984

La cuisine des anges	Regards et sourires
La vengeance aux deux visages	Lettres de Sibérie
L'héritier	Muriel
Les femmes du général	La fête à Jules
La chevauchée fantastique	Le désert des tartares
Le jour se lève	Cousine je t'aime
Le veinard	Dedicatoria
Le coucou	La desobéissance
La folle mission du Dr Schaeffer	Elisa vida mia
Les disparus de St-Agil	Chemins dans la nuit
La vieille dame indigne	Le contrat
Cri de femmes	La fiancée du pirate
Les cracks	Yol (la permission)
L'assassinat du père Noël	Ma chère
L'incorrigible	Le bois de bouleaux
La neige en deuil	Cendre ou diamant
Garde à vue	Disons un soir à dîner
Le train	Les conspirateurs
Les uns et les autres	Impossible pas français
Le tambour	Les bons vivants
Vincent, François, Paul et les autres	La première fois
César et Rosalie	La cage
Le saut dans le vide	R.A.S.
Les séducteurs	L'enfant de nuit
Le grand frère	Les mauvais coups
La nuit américaine	Le mépris
Melodie neutrière	Lettre d'amour
L'inspecteur ne renonce jamais	La beauté du diable
Huit et demi	125, rue Montmartre
Le gaucher	Les jeunes années d'une reine
Divine créature	Sissi
Une femme à sa fenêtre	Sissi impératrice
Les charlots font l'Espagne	Sissi face à son destin
Le voyage au bout du monde	Les derniers aventuriers
Midi gare centrale	Asterix et Cléopâtre
La fille au violoncelle	Tania
Le pré	La chanson éternelle

Antenne 2

Films de long métrage en achats de droits depuis mai 1981-1982
et non diffusés au 08-06-1983 (achats signés en 1983 exclus)

(Droits de films acquis pour 2 à 4 ans, pour certains les droits de diffusion ne débutant qu'en 1983 et même 1984.)

Amytelle la maison du diable	19-05-1981	500 000
Au bonheur des dames	19-05-1981	200 000
Au bord de la mer bleue	09-11-1982	200 000
Audrey Rose	29-06-1981	350 000
Avant le déluge	19-05-1981	200 000
Aventures en Birmanie	29-06-1981	150 000
Les aveux les plus doux	29-06-1981	400 000
Les belles années de miss Brodie	06-07-1981	400 000
Comment ça va	22-01-1982	250 000
La derobade	17-06-1981	1 000 000
Le dibbouk	01-07-1982	180 000

Le dictateur	05-07-1982	112 500 \$
L'esprit de famille	19-05-1981	700 000
Femmes entre elles	09-08-1982	160 000
Les feux de la rampe	05-07-1982	112 500 \$
Flash Gordon	22-06-1982	250 000
La fureur du danger	15-07-1981	600 000
Le gentleman vagabond	05-07-1982	112 500 \$
Le grand sommeil	31-12-1982	220 000
Le harpon rouge	31-12-1982	220 000
L'heure des brassiers	01-03-1982	400 000
L'horizon	21-08-1981	500 000
L'impossible M. Bébé	03-12-1982	200 000
Les lumières de la ville	05-07-1982	112 500 \$
M. Verdoux	05-07-1982	112 500 \$
M. Vincent	19-05-1981	200 000
Mourir à Belfast	31-07-1981	450 000
Nimtz retour vers l'enfer	19-05-1981	500 000
L'opinion publique	05-07-1982	112 500 \$
Le parrain n° 2	02-06-1981	1 400 000
La patrouille de l'aube	31-12-1982	220 000
El pisto	29-09-1982	180 000
Pitié pour le prof	21-08-1981	160 000
La race des seigneurs	31-07-1981	350 000
Rends-moi la clé	16-06-1981	600 000
Le risque de vivre	16-06-1981	600 000
La ruée vers l'or	05-07-1982	112 500 \$
Seuls les anges ont des ailes	02-09-1982	200 000
Les temps modernes	05-07-1982	112 500 \$
Le temps s'est arrêté	09-08-1982	160 000
Un amour d'emmerdeuse	15-05-1981	300 000
Un juge en danger	27-10-1981	300 000
Un pont trop loin	29-06-1981	1 000 000
Un roi à New York	05-07-1982	112 500 \$
Une journée particulière	19-11-1982	900 000
Rien n'arrête la musique	15-05-1981	650 000
S.O.S. Titanic	15-05-1981	650 000
Marty	29-06-1981	250 000

FR3

Liste des films achetés depuis mai 1981
et non diffusés à ce jour

Les yeux fermés	Histoire de Paul
Pourquoi	Vivre pour vivre
Pour Clémence	Lucky Luke
Le souffle au cœur	La balade des Dalton
Émitai, dieu du tonnerre	Marius
Candide	Fanny
La femme gauchère	César
La lettre écarlate	La femme du boulanger
Au fil du temps	La fille du paisanier
Ma blonde entends-tu dans la ville	Ma blonde de Marseille
Vacances royales	Le dernier tango à Paris
Solidarose - Solidarité	M. le maudit
L'œil du maître	Le grand jeu
Quelque part en Europe	Toto
L'empêche tout le monde de dormir	L'équipage
Les Jocondes	Les dieux et les morts
Teresa la ladra	Le trésor
La belle et le cavalier	L'entreprise pardonne un moment de folie
Le temps des amants	Le septième voyage de Sinbad
La vengeance du sicilien	L'homme au masque de cire
Les monstres	Jack le tueur de géants
La femme du prêtre	Le temps de la colère
Drame de la jalousie	Les inconnus dans la ville
Compartment tueurs	Sept ans de réflexion
Le chevalier de Maupin	Troublez-moi ce soir
Sodome et Gomorrhe	L'aventurier de Rio Grande
1900 (1 ^{re} partie)	Trahison à Athènes
1900 (2 ^e partie)	Scaramouche
Portier de nuit	Ivanhoe
Le voyage	Cap canaille
Satyricon	Saint-Michel avait un coq
L'Élimi-Roma	Qui êtes-vous Monsieur Serge ?
Maman à cent ans	Attention les yeux
Mourir à trente ans	La bataille du rail
Le mystère Picasso	Les honneurs de la guerre
Le clan des siciliens	La cite de l'indictible peur
Violence et passion	La chambre verte
Prova d'orchestra	L'enfant sauvage
Moi y'en a vouloir des sous	Nous nous sommes rencontrés dans un autre rêve
si c'était à refaire	Écrasez le serpent
L'histoire d'Adèle H.	Le jeu de la pomme
Les œufs brouillés	
Fernand	

Les parents du dimanche
Hamsin
Vote + fusil
La bru
Breaker Morant
Winchester
L'homme qui n'a pas d'étoile
Le monde lui appartient
La glorieuse parade
La charge de la brigade légère
The man from Monterey
Marqué par la haine
Le village des damnés
Les cavaliers
La flèche brisée
La cible humaine (ou l'homme aux abois)
Echec à Borgia

La blonde et le shérif
Plus fort que le diable
Au nom de la loi
La belle équipe
Affaire classée
Obsession (ou l'homme mystérieux)
Carrefour
Accusé, levez-vous
Cry Havoc
The women
Frontières Chinoises
Les amoureux
Le groupe
Chaines conjugales
Le procès de Véronie
La marche sur Rome
La ragazza
Crime et châtiment

Coût global : Ces 124 films représentent un montant de 51 329 682 francs. Ils figurent dans le stock de F.R. 3, la durée de leurs droits de diffusion variant entre 2 et 4 ans à compter de l'expiration du matériel destiné à la diffusion.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

31121. 2 mai 1983. **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, pour quelles raisons la télévision française n'a pas retransmis le vendredi 25 mars 1983, jour d'ouverture de l'Année Sainte, les images réalisées par Franco Zeffirelli à cette occasion, retransmises en mondovision et reçues dans vingt-deux pays. Elle lui rappelle que notre nation compte une indiscutable majorité de catholiques, et regrette en conséquence qu'aucune chaîne n'ait donné de l'événement un reportage respectueux de sa substance religieuse, en réduisant les informations à des développements sur des intérêts financiers et en sacrifiant au goût du vedettariat. Elle lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que la télévision nationale assure à l'avenir une information religieuse digne de ce nom.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

31827. 9 mai 1983. **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le fait qu'aucune des grandes célébrations religieuses se déroulant à Rome n'est retransmise sur les chaînes de télévision en France. En particulier l'ouverture de l'année sainte à Saint-Pierre de Rome, le vendredi 25 mars 1983, a donné lieu à une émission en mondovision dont ont bénéficié de nombreux pays voisins. Il lui demande si les téléspectateurs français pourront bénéficier d'une telle diffusion à l'avenir.

Réponse. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la société T.F. 1 a assuré une grande place, dans son programme, à la retransmission de l'Année Sainte. C'est ainsi que du vendredi 1^{er} avril au lundi 4 avril, cette chaîne a consacré vingt-six minutes à la couverture de cet événement. En outre le dimanche 3 avril de 12 heures à 12 h 30, le message et la bénédiction du Pape ont été retransmis en direct. De même, la société Antenne 2 a consacré de nombreux comptes rendus, tout au long des journaux télévisés, aux cérémonies d'ouverture de l'année sainte le vendredi 25 mars 1983. Enfin, la société F.R. 3, chaîne de régions n'a pas vocation à retransmettre en direct des cérémonies se déroulant à l'étranger. Mais, bien entendu, l'importance de l'événement n'avait pas échappé à ses responsables et la cérémonie d'ouverture de l'Année Sainte a été évoquée dans le journal national « Soir 3 » de 22 heures.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable).

31386. 2 mai 1983. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le projet du gouvernement tendant à reformer le système des aides à la presse. Le syndicat national de la presse régionale d'information, membre de la fédération nationale de la presse française, s'inquiète à juste titre de l'une des dispositions de ce projet qui viserait à supprimer l'article 39 bis du code général des impôts. C'est pourquoi il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager, plutôt qu'une suppression, une amélioration de cet article afin de le rendre plus équitable et de permettre ainsi le nécessaire maintien du pluralisme et de l'indépendance de très nombreux journaux régionaux.

Réponse. — Le Syndicat national de la presse régionale d'information spécialisée s'inquiète d'une éventuelle suppression de l'article 39 bis du code général des impôts. Il souhaite une amélioration de cet article afin de le rendre notamment plus équitable. Pour 1984, le gouvernement, soucieux de maintenir le pluralisme de la presse, se préoccupe des possibilités éventuelles d'amélioration du mécanisme de l'aide à l'investissement et étudie toutes les propositions formulées à cet effet. Les conclusions de ces études seront communiquées dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1984.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

31392. 2 mai 1983. **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui préciser la répartition des temps d'antenne occupés par les élus de la majorité et de l'opposition dans le cadre du journal télévisé de F.R. 3 Alpes depuis la création de ce dernier en 1982.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la répartition du temps d'antenne entre les élus de la majorité et de l'opposition dans le cadre du journal F.R. 3-Alpes depuis sa création est la suivante : majorité 2 heures 24 minutes 30 secondes ; opposition 2 heures 29 minutes 30 secondes ; gouvernement 40 minutes 30 secondes. Le temps d'antenne utilisé par les membres du gouvernement s'exprimant sur les problèmes régionaux a été comptabilisé à part, puisque, par définition, seules ces personnalités sont détentrices d'informations liées à leur appartenance au gouvernement. C'est en s'attachant à l'intérêt présente, pour les habitants de la région, pour les propos des hommes politiques et grâce à un souci permanent d'objectivité que les journalistes de F.R. 3-Alpes sont arrivés comme vous pouvez le constater à l'équilibre du temps de parole.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

32052. 16 mai 1983. **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui indiquer combien de minutes par jour, les chaînes nationales de télévision consacrent à leurs téléspectateurs sourds et malentendants, en repartissant ce temps d'antenne entre le langage gestuel et le sous-titrage.

Réponse. Le gouvernement, en mainte occasion, a démontré l'importance qu'il attache aux demandes des personnes sourdes et malentendantes, lesquelles souhaitent, notamment, que les émissions de télévision leur soient rendues davantage accessibles. Les sociétés nationales de programme ont accompli dans ce domaine, des efforts importants. Ainsi, pour répondre à cette attente, la société Antenne 2 diffuse deux programmes traduits en langage gestuel et destinés aux sourds et malentendants : 1^o le journal de la fin d'après-midi. C'est la *ric* diffusé du lundi au vendredi, de 18 h 30 à 18 h 50 ; 2^o le magazine des sourds et malentendants diffusé le samedi de 11 h 10 à 11 h 30. Les sociétés T.F. 1 et F.R. 3 ont procédé au sous-titrage de nombreuses émissions, notamment pour les films en version originale dans le cadre du ciné-club. En dépit de toutes ces initiatives, des progrès restent encore à réaliser, d'autant plus que des possibilités techniques, tel le sous-titrage par procédé Antiope, offrent de nouvelles perspectives. Un groupe de travail a été constitué, au cours des derniers mois, au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication afin de proposer des modalités de production et de diffusion d'émissions sous-titrées et d'envisager les différentes possibilités de leur financement. Il a ainsi été décidé que les sociétés de télévision développeront les expériences de traitement d'émissions sous-titrées. La société T.F. 1 procède au sous-titrage de certaines émissions télévisées à raison d'une heure par semaine. La société Antenne 2 a commencé, à titre expérimental, le 1^{er} avril 1983, la diffusion hebdomadaire d'une émission sous-titrée par le procédé Antiope. A partir du second semestre 1983, la société Antenne 2 a prévu de sous-titrer la série française diffusée chaque vendredi soir à partir de 20 h 35 (durée soixante minutes). Ces émissions expérimentales devront déboucher sur un service opérationnel de sous-titrage télétexte avant la fin de l'année 1983. La société F.R. 3 poursuit actuellement, en liaison avec les institutions spécialisées dans le langage des sourds-muets, une étude approfondie sur les techniques de sous-titrage des journaux d'information dont le caractère spécifique exige une traduction immédiate des commentaires. Une expérimentation pourrait être prochainement réalisée dans une région pilote en vue d'en tirer les conclusions permettant la généralisation au niveau national, de cette technique de sous-titrage.

Radiodiffusion et télévision (personnel).

32702. — 30 mai 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir répondre au problème suivant : le quotidien « Le Figaro » du vendredi 1^{er} avril 1983 s'étant fait l'écho de l'inégalité des rémunérations entre les hommes et les femmes pour un travail équivalent au sein des chaînes de télévision et notamment au sein de T.F.1, des procès-verbaux visant l'article L.140-2 du code du travail ont-ils été relevés à la charge des responsables de la chaîne concernée ?

Réponse. — Les rémunérations des diverses catégories de personnels sont fixées en application des barèmes de salaire définis par les conventions collectives applicables à T.F.1, qui ne comportent bien évidemment aucune discrimination entre les hommes et les femmes. Il en résulte qu'aucun procès-verbal n'a été signifié à T.F.1, qui respecte parfaitement les dispositions de l'article L.140-2 du code du travail.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

33856. — 13 juin 1983. — **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication** que l'article 39 bis du code général des impôts permet aux entreprises exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique de constituer des provisions pour investissements en franchise d'impôt. Il lui expose qu'un des grands mérites de cette disposition a été de permettre à des journaux petits et moyens de s'équiper sans aliéner leur indépendance. Il estime qu'une mesure de ce type devrait figurer à titre permanent dans le nouveau régime des aides à la presse actuellement à l'étude. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème.

Réponse. — En 1981, la table ronde parlement-presse-administration chargée d'examiner les conditions de passage pendant la période 1982-1985 à une situation fiscale de droit commun ainsi que les mécanismes qui pourraient éventuellement se substituer à l'article 39 bis du code général des impôts n'a pas permis de dégager une solution commune aux représentants de la presse et à ceux de l'administration. Le gouvernement a proposé que les dispositions de l'article 39 bis soient reconduites en 1982 et 1983, ce qui a été adopté par le parlement. Pour 1984, le gouvernement, soucieux de maintenir le pluralisme de la presse, se préoccupe des possibilités éventuelles d'amélioration du mécanisme de l'aide à l'investissement. Le résultat de ces études sera communiqué dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1984.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

33698. — 13 juin 1983. — **M. Jacques Finck** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les conséquences de l'article 39 bis du code général des impôts et sur l'opportunité d'une éventuelle modification de ses dispositions. Cet article favorise les journaux faisant d'importants bénéfices, mais permet, par ailleurs, à de petits et moyens journaux de s'équiper sans être obligés d'aliéner leur indépendance. Il lui demande si une réforme de cet article ne lui apparaît pas souhaitable afin de moraliser tout en le rendant plus équitable. Cette réforme consisterait à plafonner la possibilité de passer les bénéfices en provision 39 bis et de plus à instaurer un système dégressif comme en matière d'impôt sur le revenu. Ainsi, par exemple, un journal fait 200 000 francs de bénéfices, il peut provisionner à 100 p. 100. Un journal fait 10 millions de bénéfices, il peut provisionner à 100 p. 100 jusqu'à 500 000 francs, à 90 p. 100 pour la tranche de 500 000 francs à 1 million, à 80 p. 100 pour la tranche de 1 à 2 millions et ainsi de suite par tranches dégressives jusqu'à un plafond à fixer au-delà duquel la faculté de provisionner disparaît. Ce journal pourra donc s'équiper mais paiera cependant un impôt progressif en fonction de ses résultats. Ce système rétablirait une certaine justice et favoriserait les petits et moyens journaux. Il contribuerait donc au maintien du pluralisme de la presse en luttant contre la concentration excessive de cette dernière. Il lui demande donc s'il entend reformer cet article dans ce sens.

Réponse. — Le gouvernement est conscient des imperfections de l'article 39 bis du code général des impôts qui favorise les journaux qui réalisent le plus de bénéfices, mais qui permet également à de petits et moyens journaux de s'équiper sans aliéner leur indépendance. Aussi, il se préoccupe d'améliorer les mécanismes de l'aide à l'investissement et étudie toutes les propositions formulées à cet effet. Les conclusions de ces études seront communiquées dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1984.

Politique extérieure (Suède).

33966. — 20 juin 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la pénétration relativement faible de la presse française en Suède, pays particulièrement francophile d'Europe), notamment en raison de la concurrence de la presse anglosaxonne. Les difficultés d'acheminement étant quasi-inexistantes et les coûts de transport aérien moindres que sur les trajets outre-Atlantique par exemple, il lui demande s'il n'entend pas contribuer à améliorer par les moyens dont il dispose, la diffusion de la presse française en Suède, compte tenu des liens historiques, culturels et politiques spécifiques qui unissent nos deux pays.

Réponse. — Bien que les ventes aient diminué depuis les années 1970, les Suédois restent les lecteurs de journaux les plus assidus dans le monde. Cependant, sur 17 000 points de vente, 2 000 seulement distribuent en Suède la presse étrangère et à peine 300 la presse française. Le chiffre d'affaires presse s'établit ainsi : 97,62 p. 100 presse suédoise ; 2,38 p. 100 presse étrangère. La presse locale est très importante. Un Suédois moyen lit régulièrement plus de 2 périodiques (il y a 10 quotidiens nationaux et 140 régionaux). Mais la presse étrangère est en régression constante. Or, il existe en Suède une forte colonie finlandaise, la presse anglaise, américaine et allemande reste non négligeable. La presse française arrive en dernière position, à l'image de l'immigration (2 400 Français seulement). Durant la saison touristique, les visiteurs francophones séjournent plus volontiers dans le nord du pays. Dans cette région, sans grande infrastructure, des implantations de postes de vente pour l'été sont d'autant plus difficiles que le réseau actuel est figé dans ces habitudes : les points de vente internationaux sont installés dans les 3 plus grandes villes du pays : Stockholm, Göteborg et Malmö. Les structures de la distribution ont changé. Le nombre de kiosques et bureaux de tabac a diminué au profit de celui des points de vente des grandes surfaces et stations-services. Enfin, le prix du transport aérien est légèrement plus élevé au départ de Paris que de Londres ou de Bonn. De leur côté les éditeurs français ne sont pas enclins à réduire leur encaissement, la répercussion sur le prix de vente local ne pouvant entraîner une extension considérable du marché. Ils préfèrent consentir des rabais au profit de pays où la diffusion reste extensible. Cependant, les crédits du Fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger devant être augmentés notablement en 1984, des actions promotionnelles seront entreprises en Suède afin d'obtenir une diffusion élargie aussi bien pour la vente au numéro que par abonnement.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

34383. — 27 juin 1983. — **M. Antoine Gissingier** proteste auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le non respect du pluralisme syndical par le service public d'information. Il lui rappelle les temps de paroles des différents intervenants sociaux à la télévision et sur France-Inter au cours du premier trimestre 1983 : la C.G.T. a eu 2 heures 50 minutes, la C.F.D.T. 1 heure 44 minutes, la C.F.T.C. 6 minutes. Pour apprécier ces chiffres, il faut rappeler qu'aux dernières élections prud'homales, les résultats étaient les suivants : la C.F.T.C. faisait à peu près le quart des voix obtenues par la C.G.T. et le tiers des voix obtenues par la C.F.D.T., or le rapport du temps d'écoute est pour la C.G.T. vingt huit fois supérieur et pour la C.F.D.T. dix sept fois supérieur à celui de la C.F.T.C. Il y a là une partialité incontestable de l'information et de telles pratiques mettent en jeu la démocratie. Il lui demande donc de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour que le pluralisme syndical puisse être respecté par le service public d'information. Il lui demande instamment de corriger cet état de fait de toute urgence pour que la campagne d'information pour les élections à la sécurité sociale qui auront lieu le 19 octobre prochain puisse se dérouler dans des conditions d'objectivité indispensables.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

34472. — 27 juin 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le temps d'antenne impartis aux principales centrales syndicales au cours du premier trimestre. Selon le service d'observation des programmes, la C.G.T. se serait exprimée 2 heures 50 minutes, la C.F.D.T. 1 heure 44 minutes et la C.F.T.C. 6 minutes seulement. Il lui demande de bien vouloir confirmer ces chiffres d'une part et, d'autre part, s'il n'estime pas que ces comptes de temps d'antenne sont en totale discordance avec les résultats des dernières élections prud'homales.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire qu'une erreur matérielle a pu faire croire que la C.G.T. avait disposé de 2 heures

50 minutes sur les antennes du service public de la radio-télévision au cours du premier trimestre 1983. La C.G.T. s'est en réalité exprimée durant 1 heure et 50 minutes.

Français langue (défense et usage).

34392. — 27 juin 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, si, dans le plus grand respect de l'indépendance des moyens de télécommunications, il lui serait possible de faire substituer des termes de consonance française au mot « replay », qui figure abusivement sur nos écrans.

Réponse. — Dans les secteurs relevant de la tutelle du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, notamment dans celui de l'audiovisuel, plusieurs mesures ont été déjà prises pour améliorer l'usage de la langue française sur les antennes de la radio et de la télévision. Parmi celles-ci, il faut tout d'abord mentionner le rôle du secrétariat permanent du langage de l'audiovisuel qui exerce une action préventive auprès de l'ensemble du personnel de l'audiovisuel, par des avis, des conseils linguistiques et des informations sur la terminologie nouvelle. La mise en place d'une Commission de terminologie de l'audiovisuel et de la publicité traduit, par ailleurs, l'importance accordée par les pouvoirs publics à la défense de la langue française. Cette Commission a pour mission de proposer les termes nécessaires en vue de désigner les réalités nouvelles ou de remplacer des emprunts à des langues étrangères dans le secteur de l'audiovisuel. Aux termes de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle il appartient à la haute autorité de la communication audiovisuelle de veiller à la défense et à l'illustration de la langue française. Ces mesures, ainsi que la vigilance renouvelée dont font preuve dans ce domaine, sous le regard de la haute autorité, les responsables des sociétés nationales de programme, devraient permettre de faire disparaître progressivement l'usage abusif de la langue anglaise.

Politique extérieure (pays industrialisés).

34801. — 27 juin 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, qu'à plusieurs reprises la radio et la télévision en parlant de certaines réunions internationales, les porte-paroles de l'audio-visuel, qualifient les pays qui y participaient, du fait de leur système social et monétaires, de pays les plus riches du monde. Ce n'est plus un euphémisme mais bien un non sens caractérisé. N'y aurait-il point là une erreur d'appréciation voire de langage puisque les dits pays catalogués de « riches » comptent ensemble 25 millions de chômeurs officiels. Sans compter bien sûr ceux dont les statistiques les passent sous silence. Ces derniers, dans ces mêmes pays, seraient aussi nombreux. En conséquence, sans vouloir attenter à la liberté des journalistes, est-ce qu'il ne pourrait pas obtenir par exemple que l'on cessât de cataloguer « de riches » des pays où la liberté de gagner sa vie, en vendant sa propre force de travail est supprimée à des dizaines de millions d'hommes aussi bien sur le plan intellectuel que sur le plan technique ou manuel.

Politique extérieure (pays industrialisés).

34802. — 27 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que les services des chaînes de radio et de télévision avec une assurance désarmante quand ils rendent compte des rencontres des grands pays du monde où le système social est basé sur la libre concurrence ainsi que sur la domination de certaines monnaies sur d'autres, sont désignés comme étant les plus riches du monde. Et ces pays ont une économie capitaliste dont le dictionnaire Larousse précise : *capitalisme* : « Système économique et social dans lequel les moyens de production les plus importants n'appartiennent pas aux travailleurs qui les mettent en œuvre : *capitalisme privé, capitalisme d'Etat.* » Une telle qualification, en pay « les plus riches du monde » est doublement impropre. En effet, en plus d'avoir mis en chômage des dizaines de millions d'hommes et de femmes avec une majorité de jeunes, ces fameux pays, catalogués de plus riches du monde comptent, en plus du chômage, des dizaines de millions d'analphabètes. Un rapport publié à la Chambre des représentants stipule, qu'aux Etats-Unis, le nombre d'analphabètes voisinerait les 30 millions de sujets. Où est dès lors la richesse quand l'homme est ainsi avili. En conséquence, il lui demande : s'il ne pourrait pas obtenir des reporters de la radio et de la télévision, qu'un terme différent de celui « de riche » soit désormais utilisé pour qualifier le pays où chômage et analphabétisme caractérisent leur système social.

Réponse. — L'autonomie des sociétés nationales de radio et de télévision interdit au gouvernement de leur donner des instructions. C'est une règle qui n'a pas toujours été respectée dans le passé. Ce principe ne saurait donc connaître d'exception dans le cas rapporté par l'honorable parlementaire, dont la préoccupation sera toutefois portée à la connaissance des présidents des sociétés de programme.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

35399. — 11 juillet 1983. — **Mme Jacqueline Osselin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, si le fait avéré que certaines stations de radios privées disposent de soutiens financiers importants ne devrait pas amener une modification du décret n° 83-31 du 20 janvier 1983 afin de moduler en conséquence l'attribution de la subvention d'installation aux associations titulaires d'une autorisation d'émettre. Elle souhaiterait d'autre part connaître le délai moyen prévu pour le versement de cette aide.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre informe l'honorable parlementaire que le décret n° 83-31 du 20 janvier 1983 a prévu d'attribuer en 1983 une subvention d'installation au taux fixe maximum de 100 000 francs aux associations titulaires d'une autorisation d'émettre. Toutes les stations autorisées recevront une somme égale, qu'elles bénéficient ou non par ailleurs d'une aide financière. Il s'agit donc d'une subvention d'installation ; le problème sera réexaminé en 1984. En ce qui concerne le délai d'attribution de la subvention d'installation, dès que l'autorisation est parue au *Journal officiel*, la commission spéciale chargée d'examiner les dossiers se prononce dans les meilleurs délais.

Français langue (défense et usage).

35439. — 11 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que Antenne II a diffusé vers minuit, le samedi 25 juin, quelques commentaires, d'ailleurs intéressants et bien faits, sur les films de série B. Le malheur voulut que ce texte soit émaillé de termes anglais tels « remake », « drive in » et un terme qui signifie « film de surplus », mais si compliqué et si contraire au génie de la langue française que Pascal Merigeau le commentateur, bien qui s'y étant pris à trois fois, n'arriva pas à le prononcer. Ne pourrait-on rappeler, aux hommes de talent qui travaillent pour la télévision, que notre langue maternelle est le français, et que le premier devoir d'un homme qui sert la parole publique, doit être de respecter sa langue maternelle ? Au surplus, la loi Pierre Bas du 31 décembre 1975 a fortement encouragé les français à parler français. La télévision devrait le comprendre. Il lui demande si c'est bien le sentiment du ministre.

Réponse. — Dans les secteurs relevant de la tutelle du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, notamment dans celui de l'audiovisuel, plusieurs mesures ont été déjà prises pour améliorer l'usage de la langue française sur les antennes de la radio et de la télévision. Parmi celles-ci, il faut tout d'abord mentionner le rôle du secrétariat permanent du langage de l'audiovisuel qui exerce une action préventive auprès de l'ensemble du personnel de l'audiovisuel, par des avis, des conseils linguistiques et des informations sur la terminologie nouvelle. La mise en place d'une Commission de terminologie de l'audiovisuel et de la publicité traduit, par ailleurs, l'importance accordée par les pouvoirs publics à la défense de la langue française. Cette Commission a pour mission de proposer les termes nécessaires en vue de désigner les réalités nouvelles ou de remplacer des emprunts à des langues étrangères dans le secteur de l'audiovisuel. Aux termes de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle il appartient à la haute autorité de la communication audiovisuelle de veiller à la défense et à l'illustration de la langue française. Ces mesures, ainsi que la vigilance renouvelée dont font preuve dans ce domaine, sous le regard de la haute autorité, les responsables des sociétés nationales de programme, devraient permettre de faire disparaître progressivement l'usage abusif de la langue anglaise.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).

35625. — 18 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'article 2 alinéa 2 de la loi du 27 décembre 1977. Celui-ci prévoit un taux réduit de 2,5 p. 100 de T. V. A. aux hebdomadaires remplissant certaines conditions. Cet article ne prévoit rien pour les mensuels, or il est indéniable que certains de ceux-ci répondent non seulement à l'esprit de cette loi, mais aussi aux conditions énumérées dans le texte du 27 décembre 1977. Il lui demande en conséquence, dans un esprit d'équité, s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation pour faire bénéficier ces mensuels des avantages de cette loi.

Réponse. — Les modifications de la loi n° 77-1421 du 27 décembre 1977 relative au régime fiscal de certaines publications périodiques, évoquées par l'honorable parlementaire, reprennent les propositions formulées par le syndicat de la presse hebdomadaire parisienne. Ces propositions conduiraient à étendre le bénéfice du taux de T. V. A. de 2,1 p. 100 aux publications qui consacrent au moins un cinquième de la surface rédactionnelle à l'information et aux commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens sur l'actualité politique nationale et internationale et qui paraissent avec une périodicité régulière d'au moins quarante-huit fois par an pour les hebdomadaires et d'au moins onze fois par an pour les mensuels. Actuellement, les publications de cette nature doivent consacrer un tiers de leur surface rédactionnelle aux informations et commentaires politiques et paraître au moins cinquante-deux fois par an pour bénéficier du taux de 2,1 p. 100. Le réaménagement demandé de la loi du 27 décembre 1977 fait l'objet d'une étude dont les conclusions pourraient éventuellement être prises en compte dans le cadre d'une réforme du régime économique de la presse.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

35658. — 18 juillet 1983. — **M. Rodolphe Pasca** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'absence des chaînes de télévision nationales lors du congrès de la Fédération des Conseils de parents d'élèves à Lens. En effet, il s'étonne qu'aucun reportage n'ait été diffusé sur ce congrès de la plus importante Association de parents d'élèves de l'enseignement public, alors que le congrès de l'enseignement catholique avait été, quant à lui, rapporté d'une manière satisfaisante à la télévision. Il lui demande s'il peut lui fournir tous les renseignements justifiant cette différence.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire qu'au cours des différentes éditions des journaux télévisés, les trois sociétés de programme ont consacré 8 minutes 50 secondes aux congrès de la F.C.P.E. et de l'U.N.A.P.E.L. : 4 minutes 15 secondes au congrès de la F.C.P.E. à Lens et 4 minutes 35 secondes au congrès de l'U.N.A.P.E.L. qui s'est déroulé à Bayonne. En outre, deux reportages, portant l'un sur le statut particulier de l'enseignement religieux en Alsace, l'autre sur l'école privée Sainte-Elisabeth ont été diffusés à l'occasion de ces deux manifestations.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

36055. — 25 juillet 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, qu'en plus des postes de télévision d'utilisation individuelle et familiale soumis à la redevance, figurent les postes placés dans des établissements à fréquentation collective : hôtels, restaurants, cafés, etc. Il lui demande quel est le taux de la redevance payée par les établissements commerciaux qui ont des postes de télévision destinés à satisfaire les critères de leur clientèle.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que le taux de la redevance payée par les établissements commerciaux qui ont des postes de télévision destinés à satisfaire leur clientèle s'élève à quatre fois le taux de base de celui qui est versé par les particuliers, en application du décret n° 82-1166 du 29 décembre 1982 soit : 1 244 francs pour les postes en noir et blanc et 1 884 francs pour les postes en couleur.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements).*

21724. — 25 octobre 1982. — Certaines communes, moyennes ou importantes, ont l'intention de construire des maisons des associations afin de proposer des locaux aux associations sportives, culturelles et sociales. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** d'indiquer si l'Etat envisage de subventionner de telles initiatives et de lui indiquer quelle est la politique du gouvernement dans ce domaine.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements).*

26846. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 21724 publiée au *Journal officiel* du 25 octobre 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements).*

30705. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** ses questions écrites publiées au *Journal officiel* du 25 octobre 1982 et à celui du 31 janvier 1983 sous les n° 21724 et 26846. Celles-ci portaient sur la politique suivie par le gouvernement en matière de subventionnement de maisons des associations.

Réponse. — Sous la dénomination de « maisons d'associations » on peut trouver soit des lieux permettant à des associations d'avoir des locaux d'administration soit des équipements adaptés aux activités qui président à leur constitution : activités sociales ou sportives par exemple. Dans les conditions juridiques actuelles définissant le régime des subventions d'équipement pouvant être attribuées par le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, sur son budget propre ou au titre du Fonds national pour le développement du sport, la réalisation d'équipements pour le mouvement associatif est possible, à l'exclusion des locaux à usage purement administratif. Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports a par ailleurs décidé d'entreprendre une action tendant à favoriser la construction de 300 (« maisons du temps libre » sur l'ensemble du territoire de 1982 à 1984. L'aide de l'Etat prend alors la forme d'une livraison gratuite d'une partie de l'ouvrage, les Conseils régionaux et départementaux pouvant compléter le financement qui vient ainsi en atténuation de la dépense restant à la charge de la commune. Cette opération est surtout destinée à stimuler les recherches menées par les architectes et les entrepreneurs pour un type de réalisation qui appelle un grand intérêt de la part de nombreuses collectivités publiques et associations. Par ailleurs, le ministère va bientôt publier un « guide des maisons du temps libre » à l'usage justement de ces collectivités et associations.

Temps Libre : ministère (personnel).

26379. — 28 février 1983. — **M. André Dalehøde** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la situation des assistants de jeunesse et d'éducation populaire. Ces personnels sont actuellement maintenus dans une précarité d'emploi incompatible, avec une volonté toujours affirmée de résorber, pour aboutir à sa disparition totale, l'auxiliaire. Par conséquent, compte tenu du fait que leur intégration dans le corps des conseillers techniques et pédagogiques ne se traduirait par aucun surcoût budgétaire et ne pourrait donc, en aucun cas, être assimilée à une mesure catégorielle, il lui demande ce qu'il envisage de faire en ce sens.

Réponse. — Les assistants de jeunesse et d'éducation populaire comprennent des fonctionnaires titulaires et des agents non titulaires de l'Etat rémunérés par référence aux maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive. Le décret n° 79-474 du 7 juin 1979 portant statut des conseillers techniques et pédagogiques dispose que les assistants de jeunesse et d'éducation populaire qui remplissent les conditions de titres pourront être intégrés dans ce corps. Ces intégrations devraient pouvoir être prononcées dès que sera levée la décision prise par le gouvernement de surseoir à toute mesure catégorielle. En outre, dans le cadre général de la politique suivie par le gouvernement en matière de résorption de l'auxiliaire, un projet de statut a été élaboré

qui prévoit la création d'un corps de fonctionnaires titulaires dans lequel seraient intégrés les conseillers techniques et pédagogiques ainsi que les assistants de jeunesse et d'éducation populaire titulaires des diplômes requis pour accéder à la catégorie A des fonctionnaires. Il comporte également des épreuves de sélection pour les agents qui ne sont pas titulaires de ces diplômes. Cet avant projet de statut fait actuellement l'objet d'un examen technique avec les ministères du budget et de la fonction publique et des réformes administratives.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

33268. — 6 juin 1983. — **Mme Marie-Franca Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le fait que les organismes de formation d'animateurs de centres de vacances se sont multipliés sans toujours assurer la mise en relation entre les stagiaires et leurs employeurs éventuels (les organisateurs de centres de vacances). Elle demande que lui soit communiquée une liste des organismes formateurs comportant le nombre de stagiaires accueillis ou de journées-stagiaires réalisées, les sommes versées par l'Etat, l'organisation du placement des animateurs et les taux de placement.

Réponse. — Le tableau figurant en annexe fait apparaître la liste des associations habilitées à la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs, le nombre de stagiaires formés, en 1982 aux fonctions d'animateurs et de directeurs, ainsi que le nombre de journées-stagiaires dispensées au cours de cette même année par les organismes concernés. Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports attribue chaque année à ces associations une subvention de fonctionnement, versée en crédits ministériels, pour l'ensemble de leurs activités. Il accorde en outre des aides à la formation qui se décomposent de la manière suivante : 1° des subventions destinées à la formation des instructeurs, qui sont allouées à l'échelon national et dont le montant total s'élève, pour 1983, à 400 000 francs ; 2° une aide à la journée-stagiaire correspondant à la prise en charge d'une partie des frais

d'enseignement afférents aux stages conduisant au B.A.F.A. et au B.A.F.D. Le montant de la participation de l'Etat à la journée-stagiaire, versée directement aux organismes concernés a été fixé comme suit :

Nature des sessions	Stage se déroulant hors d'un établissement du temps libre jeunesse et sports	Stage se déroulant dans un établissement du temps libre jeunesse et sports
B.A.F.A. Stage de base, de perfectionnement, de conversion	24 francs	38 francs
B.A.F.A. Stage de spécialisation . Stage de qualification Activités physiques et sportives de pleine nature <i>et B.A.F.D.</i> Sessions de base et de perfectionnement	28 francs	42 francs

En outre des bourses de formation, d'un montant de 630 francs, sont accordées aux jeunes travailleurs de revenus modestes. L'enveloppe totale des crédits consacrés par le ministère à la formation des animateurs et directeurs de centres de vacances et de loisirs, s'élève pour 1983 à 23 512 438 francs. Toutefois, celle-ci étant déconcentrée auprès des Directions régionales du temps libre, de la jeunesse et des sports, il n'est pas possible d'en indiquer la répartition par association. Enfin, la collectivité publique attribue, par l'intermédiaire de la Caisse nationale d'allocations familiales, une subvention de 34 francs par journée-stagiaire. Quant à l'organisation du placement des animateurs de centres de vacances et de loisirs, stagiaires et brevetés, elle ne relève pas de la compétence de l'Etat. Il n'est, par conséquent, pas possible de connaître avec exactitude le pourcentage d'animateurs ayant trouvé un encadrement. Les associations, interrogées régulièrement, à ce sujet, affirment être en mesure de placer tous leurs stagiaires. Ce problème doit faire l'objet, au cours des prochains mois, d'une étude approfondie de la part des services compétents du ministère.

Associations habilitées	Animateurs		Directeurs	
	Nombre de stagiaires	Nombre de journées stagiaires	Nombre de stagiaires	Nombre de journées stagiaires
Association pour la formation des cadres de loisirs des jeunes (A.F.O.C.A.L.)	162	1 241	68	584
Association touristique des cheminots (A.T.C.)	1 085	7 633	98	700
Comité protestant des centres de vacances (C.P.C.V.)	2 069	14 568	229	1 834
Centre de formation d'animateurs et de gestionnaires (C.F.A.G.)	332	2 396	39	346
Fédération des centres de vacances familiaux (F.C.V.F.)	2 727	21 289	149	1 372
Fédération des francs et franchises camarades (F.F.C.)	14 024	99 970	1 763	15 344
Fédération nationale des associations familiales rurales (F.N.A.F.R.)	2 957	21 078	126	1 098
Fédération des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale (F.O.E.V.E.N.)	156	948	32	192
Fédération sportive et culturelle de France (F.S.C.F.)	573	4 092	53	426
Institut national Léo Lagrange	1 005	7 307	201	1 726
Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente (L.F.E.E.P.)	2 046	13 073	285	2 436
Mouvement rural de la jeunesse chrétienne (M.R.J.C.)	259	1 642	25	186
Office pour la formation des animateurs de C.V.L. (O.F.A.C.)	109	728	14	140
Scoutisme français	5 131	37 241	331	2 192
Service technique pour les activités de jeunesse (S.T.A.J.)	1 086	7 603	107	918
Union française des centres de vacances (U.F.C.V.)	30 568	223 514	2 776	23 119
Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.)	28 842	216 155	2 929	24 191

Sports (ball-trap).

33602. — 13 juin 1983. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** s'il est possible de lui faire connaître le nombre d'accidents survenus en 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982, provoqués par ball-trap.

Sports (ball-trap).

38021. — 19 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** rappelle à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sa question écrite n° 33602, parue au *Journal officiel* en date du 13 juin 1983, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse.

Réponse. — Les statistiques actuelles ne répertorient pas les accidents sportifs par disciplines mais uniquement sous le terme global d'accidents sportifs. Tel est notamment le cas des statistiques de la Direction de la gendarmerie nationale. Il est donc impossible d'isoler le nombre d'accidents provoqués par ball-trap. Par ailleurs, les compagnies d'assurance ne recensent que les accidents survenus aux licenciés de la Fédération française de tir, alors que la pratique du ball-trap a lieu, dans la majorité des cas, en dehors du cadre fédéral.

Jeunes (tourisme et loisirs).

34121. 20 juin 1983. **M. Roland Bernard** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui indiquer en quoi consiste l'Opération Point d'Accueil Jeunes (P.A.J.).

Réponse. — L'opération « Points d'accueil jeunes » s'inscrit dans le cadre d'une politique spécifique du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports visant à favoriser l'accueil des jeunes en vacances itinérantes et à satisfaire leur besoin d'autonomie et leur goût de la découverte. Le « Point d'accueil jeunes » est un équipement léger offrant aux adolescents de 13 à 18 ans, voyageant individuellement ou en groupes formels ou informels, un espace pour camper près d'un bâtiment aménagé comprenant des sanitaires et des installations permettant de cuisiner. Il est implanté, soit en milieu naturel, soit dans une ville. La capacité maximale ne doit pas excéder 50 jeunes et la durée du séjour est limitée à 5 nuits. La première phase de l'opération s'est déroulée, à titre expérimental, au cours de l'été 1981 dans 6 départements. En 1982, 200 P.A.J. étaient répartis sur 4 régions côtières : Aquitaine, Bretagne, Côte-d'Azur, Languedoc. Pour 1983, l'extension du programme à 17 régions vise à créer un réseau cohérent sur l'ensemble des régions côtières de la métropole ainsi que dans une partie des régions de montagne. Ainsi, le nombre de « Points d'accueil jeunes » s'élève actuellement à 430. Le financement des Points d'accueil jeunes est assuré par des crédits d'Etat : ministères du temps libre, de la jeunesse et des sports, de la culture, de l'agriculture, du F.I.Q.V., du F.I.A.T. et avec la participation des collectivités locales et, dans certains cas, des Caisses d'allocations familiales.

Jeunes (politique en faveur des jeunes).

34862. 4 juillet 1983. **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** s'il peut lui indiquer suivant quelles modalités sont désignés les membres du Haut Comité de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Réponse. Les membres du Haut Comité de la jeunesse, des sports et des loisirs sont, conformément au décret n° 70-409 du 14 mai 1970, nommés par arrêté du Premier ministre. Cette instance comprend : 1° vingt personnes choisies en raison de leur compétence, dont onze ayant moins de trente ans ; 2° vingt-cinq membres, dont treize de moins de trente ans, nommés sur proposition des Associations nationales de jeunesse et d'éducation populaire agréées réunies en un collège auquel chacune d'entre elles désigne un représentant ; 3° vingt-cinq membres nommés comme à l'alinéa précédent au titre du sport et des activités de plein air, à raison de : dix-sept membres, dont dix de moins de trente ans, sur proposition des fédérations sportives titulaires d'une délégation de pouvoir du ministre du temps libre, de la jeunesse et des sports ; trois membres, dont un ayant moins de trente ans, sur proposition des fédérations sportives affinitaires ; trois membres, dont un de moins de trente ans, sur proposition des organismes nationaux d'activités physiques ou de plein air agréés ; un représentant du Comité national olympique français ; un représentant du Comité national des sports ; 4° un représentant de chacun des ministères figurant sur une liste fixée par arrêté ;

5° six fonctionnaires du ministère choisis sur une liste de cinq noms présentés dans chaque catégorie par leurs collègues, à raison de : un pour les inspecteurs généraux de la jeunesse des sports et des loisirs ; un pour les inspecteurs principaux de la jeunesse des sports et des loisirs ; un pour les inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs ; un pour les professeurs d'éducation physique et sportive ; un pour les maîtres d'éducation physique et sportive ; un pour les conseillers techniques et pédagogiques. Enfin, sont membres de droit du Haut Comité de la jeunesse, des sports et des loisirs, les directeurs et chef de service de l'administration centrale. Un renouvellement partiel du Haut Comité est intervenu au cours de l'année 1983.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

35525. — 11 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** quelles sont les sections sport-étude dont la création est prévue pour les années à venir dans la moitié sud de la France et quelles sont les nouvelles disciplines qui pourront y être pratiquées.

Réponse. — Il appartient aux fédérations sportives de soumettre annuellement, au ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, les projets de création de sections sport-études qu'elles souhaitent voir implanter en fonction de la localisation d'une élite sportive potentielle. La Commission interministérielle composée des départements du temps libre, jeunesse et sports et de l'éducation nationale à laquelle sont associées les fédérations sportives sous l'égide du C.N.O.S.F. statue en début d'année civile sur chaque dossier présenté. Aussi n'est-il pas possible de connaître à l'heure actuelle les ouvertures éventuelles de sections sport-études dans le sud de la France pour la rentrée scolaire de 1984 et bien évidemment pour les années à venir. Il est à rappeler cependant l'officialisation de la section sport-études d'équitation de Font Romeu et la création d'une section sport-études d'athlétisme à Toulouse à la rentrée scolaire de septembre 1983.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements).

35651. — 18 juillet 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le décret n° 83-140 du 25 février 1983 portant création d'un conseil national de la vie associative. Il lui demande où en est actuellement la création de ce conseil et quand elle deviendra effective.

Réponse. — Le Conseil national de la Vie associative, organisme regroupant quarante-neuf représentants de l'ensemble du secteur associatif ainsi que dix personnalités qualifiées, notamment au titre de l'économie sociale, a été créé en vue de faire toutes propositions de réformes susceptibles d'améliorer la vie associative, de conduire les études utiles à son développement, et d'établir annuellement le bilan des actions menées dans ce domaine. Ses membres ont été nommés par arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} juillet 1983 après leur désignation par le Haut Comité du loisir social, de l'éducation populaire et des activités de pleine nature, le Haut Comité de la jeunesse, des sports et des loisirs, le Haut Comité de l'environnement, et sur propositions des ministres concernés. Le Conseil national de la Vie associative a tenu sa première réunion le 5 juillet 1983.

TRANSPORTS*Transports routiers (lignes).*

18375. — 2 août 1982. — **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la suppression saisonnière de la ligne d'autocars Saint-Brieuc-Gourin-Quimper. Cette liaison routière, concession du service public, est assurée par la Compagnie armoricaine de transports (C.A.T.) du groupe Verney. Prenant prétexte du faible nombre de voyageurs, la C.A.T. a pris la décision de cesser cette liaison pendant les mois d'été dès cette année. De nombreux élus locaux ont réagi vivement à l'annonce de cette suppression saisonnière, car ils craignent que cette décision n'annonce une prochaine fermeture définitive de la ligne, ce qui pénaliserait, une fois de plus, la population de la Bretagne intérieure. Les élus et la population font observer que les véhicules utilisés par la Compagnie (anciens et peu confortables) n'incitent pas les voyageurs à utiliser ce mode de transport. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner le dossier de cette desserte routière, afin que soient préservés, en Bretagne intérieure les transports en commun qui existent encore.

Transports routiers (lignes).

31196. — 2 mai 1983. — **M. Didier Chouat** rappelle à **M. le ministre des transports** sa question écrite n° 18375 (publiée au *Journal officiel* du 2 août 1982) restée sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Comme l'honorable parlementaire l'a indiqué, la Compagnie armoricaine des transports (C.A.) a effectivement décidé au mois de juin 1983 de supprimer définitivement la liaison Saint-Brieuc-Gourin-Quimper prenant appui pour ce faire sur le déficit enregistré sur cette liaison. Le ministre des transports regrette vivement toute décision qui se traduit par une régression du service public et notamment dans un secteur, la Bretagne intérieure, où le maintien et le développement de transports publics attractifs revêt une importance particulière dans l'aménagement du territoire. Le ministre des transports rappelle que la loi du 31 décembre 1982 affirme le principe du droit au transport et la priorité aux transports collectifs. Elle prévoit des responsabilités nouvelles pour les départements et les régions dans l'organisation de ces transports. C'est donc dans ce cadre qu'il convient de rechercher une solution au problème évoqué. Le ministre des transports, pour sa part, a décidé d'accroître et de diversifier les incitations de l'Etat en faveur des transports collectifs non-urbains de personnes. Un dispositif d'aides financières de l'Etat a été retenu afin d'aider les collectivités locales et les entreprises à assurer le maintien des services de transport, renouveler et rejoindre le parc d'autocars, rationaliser et développer les réseaux de transports collectifs non-urbains, ferrés et routiers. 120 millions de francs de subventions aux collectivités et aux entreprises sont prévus à ce titre en 1983, ainsi que 200 millions de francs de prêts supplémentaires. En conséquence, le ministre des transports ne manquera pas de prendre en considération toute action régionale ou départementale dont l'objectif est de satisfaire le droit au transport des habitants de la Bretagne intérieure. Des instructions ont été transmises aux commissaires de la République de la région et des départements pour l'établissement des dossiers de demande d'aide.

Transports routiers (politique des transports routiers).

24955. — 27 décembre 1982. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les projets gouvernementaux en matière de politique des transports en direction de l'étranger. La France exporte de façon substantielle en direction du Moyen-Orient. Dans une forte proportion, ces exportations empruntent la voie routière. Or, il s'avère qu'actuellement les pays de l'Est, en particulier la Pologne, la Hongrie et surtout la Bulgarie, réalisent une très grande part — une trop grosse part — de ces transports. Il semble que l'on soit à la veille — à moins que cela ne soit déjà décidé — de doubler les autorisations de transports de biens et marchandises français en direction du Moyen-Orient accordées aux transporteurs bulgares. Ne souhaitant pas participer d'un raisonnement protectionniste étroit, mais participant d'une conception différente de l'économie d'Etat, il lui demande si le gouvernement n'envisage pas d'améliorer la situation déficitaire de la balance commerciale du commerce extérieur, d'imposer des critères qui mettraient à parité de concurrence les transporteurs français.

Transports routiers (politique des transports routiers).

29470. — 28 mars 1983. — **M. Pierre Micaut** rappelle à **M. le ministre des transports** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 27 décembre 1982 sous le n° 24955, dont les termes étaient les suivants : « ... sur les projets gouvernementaux en matière de politique des transports en direction de l'étranger. La France exporte de façon substantielle en direction du Moyen-Orient. Dans une forte proportion, ces exportations empruntent la voie routière. Or, il s'avère qu'actuellement les pays de l'Est, en particulier la Pologne, la Hongrie et surtout la Bulgarie, réalisent une très grande part — une trop grosse part — de ces transports. Il semble que l'on soit à la veille — à moins que cela ne soit déjà décidé — de doubler les autorisations de transports de biens et marchandises français en direction du Moyen-Orient accordées aux transporteurs bulgares. Ne souhaitant pas participer d'un raisonnement protectionniste étroit, mais participant d'une conception différente de l'économie d'Etat, le gouvernement n'envisage-t-il pas, afin d'améliorer la situation déficitaire de la balance du Commerce extérieur, d'imposer des critères qui mettraient à parité de concurrence les transporteurs français. » Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — Le contingent franco-bulgare qui était de 750 voyages en 1974 a été porté en 1975, à la demande du précédent ministre des transports, à 4 500 voyages. Dès 1977, les transports vers le Moyen-Orient transitant par la Bulgarie, ont diminué très sensiblement ; par contre, le volume des contingents franco-bulgares n'a pas été réduit, ce qui a permis aux transporteurs routiers bulgares d'intervenir plus activement en tant que tiers dans

les relations France-pays du Moyen Orient. C'est pourquoi le ministre des transports s'attache à définir un nouvel équilibre, répondant mieux aux besoins réels. S'agissant, d'autre part, du contingent 1982, et dans le seul but de ne pas perdre des contrats d'exportation de produits agro-alimentaires français à destination de l'Iran et l'Irak, 3 000 autorisations ont été débloquentes en faveur des transporteurs bulgares. L'octroi de ces autorisations a été assorti de conditions restrictives limitant leur usage à l'entrée à vide des véhicules bulgares en France et au chargement exclusif de produits agro-alimentaires français à destination de ces deux pays. 1 600 de ces autorisations ont été remises aux transporteurs bulgares. Parallèlement, une plus grande participation du pavillon français à ces trafics est recherchée. En effet, l'effort de tous, exportateurs français mais aussi transporteurs routiers français, est, dans de tels cas, particulièrement nécessaire. Le ministre des transports, quant à lui, ne ménagera pas ses efforts dans ce sens.

S.N.C.F. (lignes).

26563. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre des transports** à quel stade d'avancement se trouve l'étude de la création des lignes de T.G.V. européenne et de la mise en œuvre du T.G.V. dans l'Est de la France. Il attire l'attention du ministre sur l'intérêt d'un renforcement de la position de la France dans le cadre des relations ferroviaires rapides à caractère européen par des liaisons T.G.V. entre Zurich — Bâle et Luxembourg — Bruxelles via Mulhouse — Strasbourg, Metz — Nancy d'une part, Strasbourg — Paris via Nancy — Metz d'autre part. Les deux axes préconisés suivent un tracé géographique naturel et desservent des zones à forte concentration démographique. Le caractère international dominant de ces nouvelles liaisons à desservir par T.G.V. paraît justifier un financement communautaire. Il lui rappelle que sur son parcours français, et notamment de Mulhouse à Strasbourg la ligne Bâle — Luxembourg offre déjà des possibilités de circulation à 200 km/h ce qui a permis les essais du T.G.V. avant sa mise en service entre Paris et Lyon. Il rappelle également qu'une articulation entre cette ligne assurant la liaison à grande vitesse entre les sièges d'institution européennes Bruxelles — Luxembourg — Strasbourg et la ligne Strasbourg — Paris répondrait à des besoins spécifiques suisses et alsaciens et du Hinterland allemand Karlsruhe — Stuttgart et serait un instrument susceptible de développer la vie économique de la façade rhénane française et du sillon rhénan tout entier. En conclusion, il lui demande de faire mettre à l'étude dans un premier temps une telle liaison et de contribuer dans un deuxième temps à l'étude détaillée d'un financement européen pour sa réalisation.

S.N.C.F. (lignes).

32834. — 30 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26563 publiée au *Journal officiel* A.N., questions, n° 5 du 31 janvier 1983 (p. 472) relative aux relations ferroviaires rapides à caractère européen. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le gouvernement français a affirmé à plusieurs reprises son attachement à la promotion et à la création d'un réseau européen à grande vitesse. Ainsi lors de leur réunion du 18 juillet 1983, les ministres des transports de France, de Belgique et de République fédérale d'Allemagne ont convenu de créer un groupe de travail tripartite composé de responsables de haut niveau de leurs administrations qui sera chargé d'examiner l'ensemble des problèmes techniques, économiques, sociaux, financiers et juridiques d'une éventuelle liaison Paris-Bruxelles-Cologne par train à grande vitesse. Ce groupe de travail présentera un rapport fin mars 1984. D'une manière générale, pour apprécier la priorité à accorder à la réalisation de liaisons ferroviaires à grande vitesse et établir des programmes de desserte en conséquence, il est nécessaire de tenir compte des perspectives d'évolution des courants et volumes de trafics susceptibles d'être concernés. Sur la liaison entre Bruxelles, Luxembourg, Strasbourg et Bâle, l'ensemble des moyens de transports ferroviaires et aériens existants permet de répondre largement à la demande exprimée. Il est certain que la mise en service d'un T.G.V. sur une telle liaison engendrerait des trafics nouveaux, mais les études faites à ce sujet ne permettent pas de prévoir un accroissement suffisant de la demande en regard du montant des investissements nécessaires. Dans ces conditions l'établissement d'une liaison à grande vitesse sur l'axe international Bruxelles-Luxembourg-Strasbourg-Bâle, n'apparaît pas prioritaire comparativement à d'autres projets de même nature. Pour ce qui concerne une liaison T.G.V. entre Paris et Strasbourg, les perspectives d'évolution du trafic sont plus favorables sans atteindre toutefois pour l'instant des niveaux permettant de placer une telle opération dans les priorités du IX^e Plan. Elle pourrait être étudiée dans le cadre du schéma directeur d'infrastructures ferroviaires prévu par la loi d'orientation des transports intérieurs.

S.N.C.F. (tarifs des voyageurs).

28122. — 21 février 1983. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation suivante relative aux avantages particuliers consentis par la S.N.C.F. en faveur des personnes âgées. Une réduction de 50 p. 100 leur est accordée sur les tarifs voyageurs (sauf sur certains trains) mais cette réduction nécessite, chaque année, l'achat d'une carte dont le coût, en 1982 et jusqu'à ce jour, est de 53 francs, soit, pour un couple de 106 francs. Il semble que seule, la S.N.C.F., parmi les entreprises de transport, agisse ainsi, atténuant par là même, cet avantage pour ceux qui, faute de moyens, voyagent peu. Il cite, à titre d'exemple : 1° les transports en commun de très nombreuses villes ou agglomérations qui délivrent gratuitement la carte de transport avec des réductions atteignant parfois 100 p. 100; 2° les transports aériens (Air France, Air Inter) qui accordent la réduction de 50 p. 100 sur la seule présentation de la carte d'identité. Enfin, il souligne que les bénéficiaires de ces avantages devraient pouvoir accéder à tous les trains, sans exception, les voyages en groupe pouvant, seuls, pour des raisons compréhensibles, subir des restrictions d'admission. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager de nouvelles mesures en faveur des personnes âgées, en délivrant gratuitement la carte de réduction, ou en la supprimant, la présentation de la carte d'identité, ou toute autre pièce officielle, étant suffisante pour justifier l'âge des bénéficiaires. Egalement, il demande s'il n'y a pas lieu de supprimer l'interdiction d'accès individuel à certains trains, supprimant ainsi toute discrimination en faveur des personnes âgées.

Réponse. — La carte vermeil est, actuellement, une tarification purement commerciale, c'est-à-dire que la S.N.C.F. en fixe seule les modalités et en supporte seule les incidences. Elle est destinée à inciter les personnes d'un certain âge à profiter des périodes où le trafic est moins important pour voyager par le train, ce qui explique les conditions de validité de ce tarif. La S.N.C.F. n'a pas pu, jusqu'à présent, renoncer à percevoir le prix de la carte vermeil actuellement fixé à 57 francs, somme qui est d'ailleurs amortie après un court voyage de 309 kilomètres en deuxième classe ou de 199 kilomètres en première classe. En effet, la perte de recette qu'elle subirait du fait de cette gratuité, ne serait pas équilibrée, selon la S.N.C.F. par les recettes du trafic nouveau induit par la gratuité de la carte. Le succès croissant de la carte « vermeil » (environ 1 266 040 cartes actuellement en cours de validité) permet de penser que son prix ne constitue peut être pas l'obstacle principal à l'accès au train des personnes âgées. La S.N.C.F. n'est pas favorable à l'octroi de la réduction « carte vermeil » les jours blancs et rouges car cela aurait pour effet d'accroître encore plus le déséquilibre de remplissage des trains entre les périodes creuses et les périodes de pointe. La délivrance de cartes donnant droit à une réduction, voire à la gratuité de transport, dans certaines villes, relève de la compétence des collectivités locales qui en supportent la charge financière. Les réductions accordées le sont généralement en fonction des revenus des bénéficiaires. Le transport aérien n'est pas comparable au chemin de fer. Son prix, les distances sur lesquelles il peut être utilisé, une relative complexité d'accès, voire une certaine appréhension, font que les personnes du troisième âge y recourent moins facilement qu'au train. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, qu'Air France et Air Inter cherchent à simplifier au maximum les modalités d'accès à leurs services pour ces personnes. Toutefois, le ministre des transports a bien conscience que la complexité de ces réductions constitue souvent un obstacle à la satisfaction du droit au transport, notamment pour les personnes âgées. C'est pourquoi il souhaite que le nouveau Conseil d'administration de la S.N.C.F. lui fasse rapidement des propositions de refonte de la tarification voyageurs.

Circulation routière (sécurité).

28665. — 7 mars 1983. — **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées par certains possesseurs de mobbylottes obligés au port du casque réglementaire. Il constate que les automobilistes peuvent être dispensés par la production d'un certificat médical d'utiliser la ceinture de sécurité. En conséquence, il lui demande si les intéressés ne pourraient pas selon la même procédure, être dispensés du port du casque réglementaire.

Réponse. — L'obligation du port du casque s'est traduite depuis son entrée en vigueur par une diminution sensible du nombre des tués et des blessés parmi les cyclomotoristes. En raison de ces résultats positifs, le Comité interministériel de la sécurité routière du 19 décembre 1981 a confirmé cette obligation. La réglementation ne prévoit pas actuellement la possibilité de déroger à cette obligation pour raison médicale. En effet, dans un certain nombre de cas, les affections invoquées sont de toute évidence incompatibles avec la pratique du cyclomoteur en toute sécurité. Pour les autres, le simple choix d'un casque léger et de taille adaptée permet le plus souvent de résoudre le problème posé.

S. N. C. F. (équipements).

29731. — 4 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** de lui faire connaître les résultats de l'étude franco-anglaise portant sur le tunnel sous la Manche. Il souhaiterait savoir quelles sont les conclusions du premier rapport, avant le rapport économique complémentaire qui est en cours d'élaboration, et quand seront connues les options contenues dans cette dernière étude. Enfin, il aimerait savoir ce qu'il pense du rapport du groupe de travail sur le tunnel sous la Manche, qui conclut à une rentabilité supérieure des navires transbordeurs sur une liaison fixe.

Réponse. — Le groupe de travail franco-britannique mis en place en septembre 1981 par les ministres des transports français et britannique pour procéder à une étude de l'intérêt et des possibilités d'une liaison transmanche en tenant compte des intérêts des transporteurs maritimes a rendu son rapport le 23 avril 1982. Ce rapport a été publié à la Documentation française sous le titre « Manche : Quelles liaisons ? » et le ministre des transports français a répondu à une question orale sur ce sujet lors de la séance du 16 juin 1982 de l'Assemblée nationale. Il n'était pas dans le mandat du groupe de travail d'examiner les problèmes d'organisation et de montage juridique et financier. En juillet 1982, un groupe de cinq banques britanniques (Midland Bank et National Westminster Bank) et françaises (Crédit Lyonnais, Banque de l'Indochine et de Suez, Banque Nationale de Paris) a offert aux deux gouvernements d'examiner ces aspects et elles devraient rendre leur rapport prochainement. Quant à la comparaison entre une liaison fixe et les services existants, notamment les navires transbordeurs, le groupe de travail franco-britannique — qui a pris en compte les progrès de productivité prévisibles pour les navires transbordeurs (progrès pouvant entraîner une réduction des coûts de plus de 30 p. 100) — a conclu à une rentabilité supérieure de la liaison fixe.

Communautés européennes (circulation routière).

29735. — 4 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** si tous les pays de la C. E. E. ont rendu le port de la ceinture de sécurité en voiture obligatoire, depuis quelle date et si une diminution significative des blessés et morts par accident de la route a sanctionné cette mesure. Dans ce cas, quels sont les chiffres pour chaque Etat membre.

Réponse. — A l'exception de l'Italie, tous les pays de la C.E.E., en l'espace de 10 ans, ont rendu le port de la ceinture de sécurité obligatoire pour les occupants des places avant des voitures particulières, ainsi que l'indique la liste ci-dessous : France : depuis le 1^{er} juillet 1973 ; Belgique : depuis le 1^{er} juin 1975 ; Pays-Bas : depuis le 1^{er} juin 1975 ; R.F.A. : depuis le 1^{er} janvier 1976 ; Danemark : depuis le 1^{er} janvier 1976 ; Luxembourg : depuis le 1^{er} janvier 1978 ; Irlande : depuis le 1^{er} février 1979 ; Grèce : depuis le 18 décembre 1979 ; Royaume-Uni : depuis le 1^{er} février 1983. Tous les rapports d'experts, tant en France qu'à l'étranger, convergent pour souligner que le port de la ceinture constitue l'une des mesures les plus efficaces de sécurité primaire. L'utilisation de cet équipement permet en effet, selon des études françaises, de réduire de plus de moitié le risque d'être tué. Dans les autres pays de la C.E.E., des résultats partiels rassemblés dans un rapport d'avril 1981, donnent les précisions suivantes : En Belgique, le port de la ceinture a entraîné, à lui seul, une diminution de 18 p. 100 du taux d'accidents corporels en 1976 par rapport à 1974 ; Aux Pays-Bas, il a permis entre 1975 et 1977 d'épargner 1 200 à 1 500 personnes. En R.F.A., 1 700 tués auraient été évités de la sorte en 1976. En particulier, l'ensemble des spécialistes s'accordent à reconnaître que le port de la ceinture a provoqué ces dernières années une forte diminution du nombre et de la gravité des lésions faciales et oculaires.

Circulation routière (réglementation).

29997. — 11 avril 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes d'encombrement des routes nationales et le danger à traverser les agglomérations que posent les convois militaires en déplacement. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre des mesures permettant à ces convois militaires d'emprunter gratuitement les autoroutes dès que la possibilité existe.

Réponse. — Les véhicules dépendant du ministère de la défense, comme ceux relevant des autres administrations, sont assujettis, d'une manière générale, à l'acquiescement du péage dès lors que leurs déplacements sur les autoroutes ne sont pas directement liés à l'exploitation de celles-ci. En effet, l'utilisation des autoroutes par les véhicules des administrations civiles et des armées, est régie par une instruction du ministre des transports du 30 décembre 1980 ; aucune dérogation en faveur d'une administration par-

ticulière ne peut donc être envisagée. Les sommes versées pour le passage des véhicules militaires sur les autoroutes représentent environ 12 millions de francs pour l'année 1981. L'importance de ce chiffre montre le souci constant des autorités militaires de réduire dans la mesure du possible, grâce à l'utilisation des autoroutes existantes, les nuisances qui peuvent être infligées aux riverains et aux usagers des routes nationales.

Transports urbains (métro : Rhône).

30916. — 25 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il est favorable à la construction d'une ligne de métro entre Lyon et Satolas, suggérée par plusieurs associations lyonnaises, dans le but de promouvoir l'aéroport de Satolas en le rendant aisément accessible, pour un prix modique. Il souhaiterait avoir son avis : 1° sur les problèmes techniques qui se poseraient pour cette réalisation; 2° sur le coût financier de cette opération, et les modes de financement possibles.

Réponse. — La desserte de l'aéroport de Satolas par le métro avait été étudiée par la S.E.M.A.L.Y. en 1974, en prolongeant la ligne A depuis les ateliers de la Poudrette jusqu'à l'aérogare. Le projet empruntait les rues Raspail et Marius-Grosso en souterrain, puis émergeait dans les terrains agricoles réservés à l'urbanisation de l'axe Décines-Meyzieu, conformément aux hypothèses du S.D.A.U. prévoyant l'extension de l'agglomération lyonnaise en grande partie sur le secteur sud de Décines et de Meyzieu. Les perspectives très optimistes du S.D.A.U. conduisaient à des trafics journaliers sur cette ligne de métro de l'ordre de 10 000 voyageurs en 1980. Le coût global de ce projet s'élevait à environ 230 millions de francs 1978 pour la section Bonneville-Meyzieu. Depuis lors, cette liaison est considérée dans le cadre plus général de l'utilisation pour les voyageurs du Chemin de fer de l'Est lyonnais (C.F.E.L.). C'est ainsi qu'en 1978, à l'instigation de l'entente Rhône-Isère, le S.T.C.R.L. a commandé une étude à la S.E.M.A.L.Y., dont le coût a été assuré à 60 p. 100 par l'Etat. Celle-ci envisageait trois variantes en vue de déterminer les moyens d'utilisation de la plateforme du C.F.E.L. pour les transports de voyageurs, entre la zone industrielle de Meyzieu et le boulevard de ceinture, tout en conservant la desserte actuelle de marchandises. Les technologies envisagées se sont limitées au tramway et à l'autorail, la solution métro ayant été rejetée a priori. En effet, outre les problèmes posés par la cohabitation des trains de marchandises et du métro, ce mode de transport offre une capacité disproportionnée avec les perspectives de développement du secteur desservi, une nouvelle zone d'échanges étant notamment créée par l'arrivée du T.G.V. à la gare de la Part-Dieu. En 1980, la S.E.M.A.L.Y. a réactualisé cette étude en la complétant par un prolongement vers la Part-Dieu d'une part et vers Crémieu d'autre part. Une antenne vers Satolas pouvait alors être envisagée par un débranchement à voie unique. Exprimés en francs 1980, les coûts d'investissements hors taxes pour une desserte par autorail s'élevaient à : a) plus de 300 millions de francs pour Poudrette-Meyzieu ; b) de 100 à 140 millions de francs pour le prolongement à l'est vers Pont de Chéry et/ou Crémieu ; c) à 370 millions de francs pour l'extension vers la Part-Dieu. Aucun engagement de l'entente Rhône-Isère n'est alors intervenu, sinon celui de maintenir les emprises du C.F.E.L. Toutefois, face à l'aggravation de la situation financière de cette ligne de marchandises, les deux départements ont décidé en 1982 de relancer la réflexion sur une desserte de voyageurs. A cette fin, une réunion s'est tenue à Pont-de-Chéry en septembre 1982 à laquelle participaient, en plus des collectivités territoriales concernées, des représentants du ministère des transports. Les participants ont alors réaffirmé leur volonté de poursuivre l'exploitation de cette ligne et d'entreprendre les études nécessaires à la desserte de voyageurs. C'est dans cet esprit que la région et les deux départements ont voté les crédits nécessaires à la réalisation d'une étude confiée à la S.E.T.E.C. et destinée à évaluer les investissements nécessaires et les coûts d'exploitation d'une desserte voyageur par autorail. La localisation de la gare de Satolas pourrait alors être définie et le montant financier pour la desserte de l'aéroport mieux appréhendé.

Transports routiers (transports scolaires).

31161. — 2 mai 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de loi, actuellement en préparation, relatif à la réglementation des transports scolaires, et s'étonne de ce que les associations familiales, qui pourtant organisent et gèrent de nombreux circuits de ramassages scolaires, soient à l'avenir exclues de cette gestion malgré leur compétence et leur plus grande indépendance pour organiser des services desservant toutes les écoles par rapport aux associations de parents d'élèves qui ne peuvent intervenir que pour une école. Il lui demande s'il a l'intention de remédier à cet oubli et s'il envisage une modification de son projet de loi.

Réponse. — Un premier texte de la proposition de loi relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat excluait en effet les associations familiales du nombre des organisa-

teurs de transports scolaires. Mais l'Assemblée nationale a adopté, le 22 juillet 1983, en dernière lecture le texte définitif qui rétablit, en son article 30, les associations familiales au nombre des organisateurs potentiels des transports scolaires.

Transports (transports en commun).

31366. — 2 mai 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre des transports** si en accord avec son collègue **M. le ministre des affaires sociales** et de la solidarité nationale ne pourrait être étudiée la possibilité d'accorder un titre de réduction tarifaire sur les transports publics aux invalides civils dont l'invalidité serait d'au moins 80 p. 100 et dont les ressources seraient modestes.

Réponse. — L'honorable parlementaire a raison de souligner l'injustice trop longtemps entretenue par les régimes précédents à l'égard des invalides civils. Commencer d'y remédier a été l'un des soucis prioritaires du ministre des transports, depuis juin 1981. Au cours du Conseil des ministres du 9 février 1983, le ministre des transports a fait adopter une première série de mesures tendant à apporter des solutions aux problèmes de transport rencontrés pour les personnes handicapées. Il a notamment été décidé d'accorder, à compter du 1^{er} mai 1983, les « jours bleus » sur le réseau grandes lignes S.N.C.F. : a) la gratuité pour l'accompagnateur d'une personne handicapée titulaire d'un avantage « tierce personne » ; b) 50 p. 100 de réduction pour l'accompagnateur de tous titulaires de la carte d'invalidité. Ces dispositions seront applicables sur le réseau du R.E.R. au fur et à mesure de la mise en œuvre du programme d'accessibilité aux personnes handicapées. Telles sont les premières mesures décidées par les entreprises publiques nationales de transports. Par ailleurs, les transports urbains relèvent de la seule compétence des collectivités locales qui déterminent les réductions tarifaires qu'elles entendent accorder à certaines catégories d'usagers.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

31672. — 9 mai 1983. — **M. Dominique Dupilat** demande à **M. le ministre des transports** s'il envisage d'organiser des stages de formation de conducteurs routiers, en collaboration avec les Centres agréés par la formation continue.

Réponse. — Le problème de la formation des conducteurs de véhicules lourds a été longuement examiné au sein de la Commission d'enquête sur l'accident de Beaune et de la Commission sur la sécurité de la circulation des poids lourds, qui ont remis leurs rapports respectivement en septembre 1982 et en avril 1983. Ces deux instances ont émis plusieurs propositions visant à professionnaliser l'activité de la conduite des véhicules de transport de marchandises et de transport en commun de personnes. Cette professionnalisation passe par une amélioration de la qualification des conducteurs tant sur le plan pratique que théorique. Sur la base des travaux de ces commissions, le gouvernement a d'ores et déjà pris en Conseil des ministres du 8 décembre 1982 deux mesures dont les modalités de mise en œuvre sont étudiées par les services du ministère des transports. Les titulaires d'un permis du groupe lourd (C, CI ou D) devront désormais justifier d'une pratique régulière de la conduite sur véhicule d'une catégorie déterminée et devront subir une visite médicale annuelle permettant de contrôler leur aptitude à exercer le métier de conducteur routier. Par ailleurs, une réflexion d'ensemble est menée sur les améliorations à apporter dans le domaine de la formation des conducteurs professionnels. C'est dans ce cadre, que sera examinée la possibilité de développer l'organisation de stages de formation par le biais de la formation continue.

Circulation routière (signalisation).

31919. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Kuchoida** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'insuffisance de signalisation verticale de sécurité sur le réseau routier secondaire. La République fédérale d'Allemagne compte plus de 7 000 000 de délinéateurs contre 600 000 en France pour un réseau routier 2 fois moindre. Il s'avère pourtant que l'an dernier, la facture pour l'économie française imputable aux accidents a été 6 fois plus importante que l'enveloppe réservée à l'entretien et au développement du réseau routier et autoroutier. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la prévention des accidents sur les routes françaises.

Réponse. — L'amélioration de la sécurité routière est l'une des grandes priorités de l'action conduite par le ministre des transports. Depuis 2 ans, une nouvelle politique a été bâtie, l'objectif recherché étant de réduire le nombre des accidents d'un tiers en 5 ans, en visant pour les prochaines

années une réduction de 10 p. 100 par an. La démarche adoptée est globale avec des actions portant sur le conducteur, sur le véhicule, et sur l'infrastructure, avec une mobilisation sociale accrue sur ces questions. Pour ce qui concerne les infrastructures et plus précisément le réseau national qui relève de sa compétence, le ministère des transports finance simultanément les opérations de renforcements coordonnés des chaussées et la mise en place des équipements de sécurité et de confort. Ces indispensables éléments des routes modernes sont constitués notamment par le balisage latéral (délinéateurs, balises de virages et de carrefours), la rénovation des panneaux de signalisation verticale, des dispositifs de retenue aux points dangereux, la réalisation de points d'arrêt tous les 4 kilomètres et l'aménagement d'aires de pique-nique, et enfin par un réseau d'appel d'urgence. A la fin de l'année 1983, près de 16 000 kilomètres de routes nationales sur les 28 000 kilomètres auront fait l'objet d'un tel équipement. Malgré un contexte économique difficile, cette action devrait être poursuivie de manière prioritaire en 1984. L'impact de ces mesures est toutefois limité si l'on considère que le nombre d'accidents, survenus sur le réseau national, s'élevait à 27 500 provoquant 3 880 morts. En conséquence, l'une des orientations nouvelles de la politique de l'Etat est d'associer les collectivités territoriales à son effort dans l'esprit de la décentralisation. Des mesures incitatives sont prévues qui consistent à allouer aux collectivités qui s'engagent à réduire de 10 p. 100 en un an le nombre des accidents corporels constatés sur leur territoire, une première dotation destinée à promouvoir des actions de réflexion et d'information et à faciliter la mise en place d'instances de coordination locales spécialisées dans le domaine de la sécurité. Lorsque l'objectif de réduction est atteint par la collectivité grâce à son action convergente avec celle de l'Etat, une seconde dotation permettant la consolidation et l'amélioration des résultats obtenus leur est attribuée. D'ores et déjà, de nombreuses collectivités territoriales ont marqué leur volonté de participer dans ce cadre à l'action pour la diminution du nombre et de la gravité des accidents.

Transports urbains (R. A. T. P. : métro).

32414. 23 mai 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'organisation de l'animation dans le métro parisien. Il lui demande de bien vouloir lui préciser pour les années 1981, 1982 et 1983 : 1° la liste des animations; 2° l'organisation et le fonctionnement du service spécialisé de la R. A. T. P. qui supervise cette animation; 3° et enfin son budget.

Réponse. — Outre sa fonction première de service public assurant les déplacements de la population parisienne, la R. A. T. P. marque l'intérêt qu'elle porte à ses voyageurs en animant le métro, en s'efforçant d'humaniser cet univers initialement voué au fonctionnel, et d'accroître la sécurité. Ces opérations temporaires d'animation organisées dans le métro, mais également dans certaines gares de R. E. R., doivent permettre de toucher le plus grand nombre possible de voyageurs, d'où la grande diversité des sujets qui leur sont proposés. Les programmes des années 1981-1982-1983 sont indiqués ci-après : 1981, février. Concerts donnés en faveur du Fonds d'aide à la recherche chirurgicale cardiaque; février. Concerts donnés par l'orchestre symphonique de la R. A. T. P. à Miromesnil; mars. Aspects du patrimoine en Ile-de-France, exposition réalisée à Châtelet-Les Halles par la Préfecture de région; mars. La Société nationale d'horticulture de France donne conseils et informations sur les plantes à Auber; avril. 9 peintres réalisent à Saint-Augustin une œuvre devant le public; mai. Art Métro, dans 15 stations; démonstration du processus de création artistique; mai-juin. Exposition à Auber et Châtelet-Les Halles sur l'Opéra de Paris; juillet-septembre. Festival estival de Paris. Concerts donnés à Auber et exposition sur Xenakis; septembre-octobre. Auber. Exposition d'une maquette du T. G. V.; octobre. Représentations de ballets de l'Opéra de Paris; novembre. Festival de théâtre avec la participation de nombreuses troupes dont la Comédie Française, Peter Brook, le T. E. P.... dans une dizaine de stations. 1982 : janvier. Saint-Germain-en-Laye : « l'architecture aujourd'hui », avec le ministère de l'urbanisme et du logement; février. « Clichés choc » à Saint-Augustin présente une sélection des meilleures photos de presse en 1981; mars. Châtelet-Les Halles. Cinéma du tiers-monde : projection de courts métrages; mars. Miromesnil. Exposition de peintures sur soie; mars. Auber. Exposition consacrée au compositeur Auber; mars. Châtelet. « Peuples d'ici et d'ailleurs », exposition réalisée à l'occasion de la Journée internationale de l'O. N. U. pour l'élimination de la discrimination raciale; mai. L'orientation professionnelle; mai. L'aviation légère; juillet-septembre. Les vendredis musicaux d'Auber (Festival estival de Paris); octobre. Festival d'art sacré; octobre. Les dessinateurs humoristes (Saint-Augustin); novembre. « Le métro à l'heure des pointes » ballets du G. R. C. O. P. Auber. « Mélodie en sous-sol ». La chanson française. Concerts donnés par le Comité d'entreprise de la R. A. T. P. Auber; décembre. « Deux siècles sans relâche ». Bicentenaire du théâtre de l'Odéon. Auber. Châtelet. « Objectif vacances ». Denfert. Nation. Miromesnil. Les meilleures photos de vacances prises par des voyageurs. 1983. janvier. « Arts et spectacles de rues ». Châtelet-Les Halles; mars. 15 artistes exposent à Saint-Augustin (à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale); avril. « Salut l'artiste ». Miromesnil. Saint-Augustin. Concorde et ligne 9. Protection de la nature. Châtelet-Les-Halles. Rime sur

la rame. Auber. « journée de la poésie »; mai. « La bande dessinée dans le métro »; (13 lignes — 192 stations et Auber). Le programme des animations est élaboré à la R. A. T. P. par une commission composée de représentants des différents services et est décidé en tenant compte du budget réservé à cette politique, de ses objectifs et de la disponibilité des lieux qui se prêtent à ce type d'opérations. Ainsi, la commission étudie les propositions qui lui sont faites par des organismes extérieurs et les projets conçus à l'intérieur même de la régie, et juge de l'opportunité de leur mise en œuvre. En ce qui concerne le budget consacré à l'animation qui comprend les frais de préparation, d'organisation, de montage et de contrôle des opérations et les frais de communication sur ces opérations, il a été d'environ 3 millions de francs pour 1981 et 3,5 millions de francs pour 1982. En 1983, il sera de l'ordre de 2 millions de francs soit environ 0,02 p. 100 des dépenses d'exploitation de la R. A. T. P.

Transports urbains (R. A. T. P. : métro).

32421. — 23 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des transports** quel a été l'impact de la campagne publicitaire conduite par la R. A. T. P. sous le titre « Frauder, c'est bête » dans la lutte contre la fraude sur le réseau métropolitain, quel en a été le coût et quels en ont été les effets sur la réduction du « manque à gagner » inutile.

Réponse. — La campagne « frauder, c'est bête », menée par la régie en septembre 1982 sous la forme d'affichage dans le métro, avait pour objectif de sensibiliser l'opinion au phénomène de la fraude et d'ouvrir publiquement ce dossier afin de montrer qu'il n'était fait preuve d'aucun laxisme en la matière et que tous les moyens étaient mis en œuvre pour réduire l'ampleur de ce phénomène. Cette campagne a coûté 330 000 francs et son impact a été important; en effet, la plupart des voyageurs du métro ont déclaré l'avoir remarquée et de nombreux articles ont été publiés sur la politique anti-fraude de la R. A. T. P. De plus, il est constaté que le taux de fraude dans le métro est passé de 5,1 p. 100 en 1981 à 4,6 p. 100 en 1982, soit environ 6 millions de voyages payés supplémentaires, les résultats pouvant être imputés aux mesures techniques et humaines mises en œuvre pour lutter contre la fraude, mais certainement aussi aux effets de la campagne sur les fraudeurs occasionnels.

S. N. C. F. (personnel).

32554. — 30 mai 1983. — **M. Firmin Bédoussac** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le maintien dans le règlement intérieur de la S. N. C. F. de dispositions instituant des sanctions pécuniaires à l'encontre des agents (article 25 du règlement P. S. 2 du 1^{er} janvier 1976 et rectificatifs). Il lui rappelle que l'article L 132-39 du code du travail, texte d'ordre public, interdit à tout employeur de sanctionner pécuniairement les manquements aux prescriptions d'un règlement intérieur. Il ne saurait donc être question d'y déroger par le simple moyen d'un texte réglementaire. Il lui demande, en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que ces sanctions soient supprimées.

Réponse. — La modification du chapitre IX du statut du personnel de la S. N. C. F. a fait l'objet d'un examen approfondi en commission mixte du statut en vue de sa mise en harmonie avec les dispositions de la loi du 4 août 1982 relative aux libertés des salariés dans l'entreprise, notamment en ce qui concerne la suppression des sanctions pécuniaires. Ces nouvelles dispositions ont été approuvées par décision ministérielle du 6 juillet 1983. Sans attendre cette homologation, le ministre des transports a été amené à rappeler au président de la S. N. C. F. les obligations qui découlent de la nouvelle loi par un échange de correspondances au terme duquel la Direction générale de la société nationale a donné des instructions visant à la suppression des sanctions pécuniaires.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. : majorations des pensions).

32655. — 30 mai 1983. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le cas de la veuve d'un cheminot, ayant servi respectivement vingt-six ans dans les Chemins de fer algériens et cinq ans à la S. N. C. F. L'intéressée qui réclame une majoration de 15 p. 100 de la pension de retraite qui lui est servie, au motif d'avoir élevé ses beaux-enfants, s'est vue répondre affirmativement pour les services effectués en France et négativement pour les années passées en Algérie. Il lui demande si, conformément aux préoccupations manifestées par le gouvernement de régler favorablement le contentieux des rapatriés d'Afrique du Nord, il n'estime pas qu'en pareil cas, l'augmentation de pension réclamée aurait dû être accordée aussi bien pour le travail fait en France qu'en Algérie.

Réponse. — Les pensions versées par la S.N.C.F. pour le compte de l'Etat au titre de la garantie que celui-ci apporte au paiement des droits acquis dans un des réseaux d'Afrique du Nord, en l'occurrence celui de la S.N.C.F.A., sont, conformément aux lois, règlements et accords internationaux en vigueur, limitées aux seuls droits que les intéressés étaient admis à faire valoir auprès des caisses locales conformément aux règlements de retraites auxquels ils étaient assujettis. Telle est la règle que le ministre des transports ne peut que faire appliquer. Il est, toutefois, dans ses préoccupations de la faire évoluer dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire afin que les bénéficiaires de pensions garanties par l'Etat voient cette part de pension assortie des mêmes avantages que la part de pension servie par la S.N.C.F., au titre des années de services effectués auprès de la société nationale.

Circulation routière (limitations de vitesse)

32907. — 6 juin 1983. **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la mesure qui impose, encore à l'heure actuelle, aux nouveaux conducteurs de véhicules d'apposer un disque « 90 » à l'arrière de leur véhicule. En effet, cette mesure paraît aujourd'hui complètement dépassée puisque la vitesse est limitée à 90 km heure pour tous les conducteurs, sauf sur les autoroutes où le fait de rouler lentement constituerait plutôt un danger, tant pour l'intéressé que pour les autres véhicules. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas tout à fait souhaitable de supprimer une mesure désormais sans objet, mais qui introduit une discrimination désagréable entre les conducteurs.

Réponse. — Les nouveaux conducteurs provoquant, chaque année, du fait de leur expérience insuffisante trois fois plus d'accidents que les titulaires d'un permis depuis plus de dix ans, il apparaît prudent de maintenir cette mesure qui, effectivement, ne prend sa signification que sur les autoroutes et les routes à deux chaussées séparées par un terre plein. Il convient enfin de noter que l'apposition de ce disque « 90 » permet aux autres usagers de la route de savoir qu'il s'agit d'un conducteur débutant, ce qui doit les inciter à faire preuve d'une vigilance accrue et d'une certaine tolérance à l'égard d'un conducteur moins assuré qu'eux-mêmes.

Circulation routière (limitations de vitesse)

33330. 6 juin 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les limitations de vitesse en agglomération ne sont pas toujours très respectées malgré l'implantation de panneaux de signalisations appropriés. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dans les secteurs particulièrement dangereux, d'aménager les chaussées avec des dispositifs de ralentissement tels que ceux dont sont équipés certains de nos voisins européens et qui sont constitués par des « dos d'âne » ou des « chicane » de ralentissement.

Réponse. — La pratique montre que les limitations de vitesse particulières aux agglomérations ne sont respectées que lorsque les usagers en comprennent et le sens et la portée, en un mot, lorsque la nécessité du ralentissement est « lisible » au travers de l'aménagement urbain. En conséquence, le ministre des transports conduit à l'heure actuelle des études pour mieux appréhender les facteurs susceptibles de bien traduire la rupture entre le milieu urbain et la rase campagne, tant sur le réseau national que sur les réseaux de voirie locaux (maillages plantés, recalibrage des chaussées et trottoirs, traitement des carrefours en entrée d'agglomération, aménagement des stationnements, etc.). Des aménagements expérimentaux sont en cours dans un certain nombre de grandes agglomérations (à l'ouest d'Orléans, au nord de Corbeil) et sur de petites traversées de bourgs (onze réalisations pilotes en 1982). Ils devraient permettre de préciser les éléments à développer et de fixer le cadre des démarches appropriées. Une large diffusion des résultats obtenus auprès des collectivités offrira la possibilité de rechercher au plan local de nouvelles solutions d'aménagement dans l'esprit de la décentralisation. Concernant les dispositifs de ralentissement du type « dos d'âne », il est précisé que les expérimentations faites par l'O.N.S.F.R. en laboratoire ont montré que ceux-ci n'étaient adaptés que pour l'équipement de voies de desserte locale sur lesquelles les vitesses normales de circulation ne sont pas supérieures à 30 kilomètres heure (dessertes de lotissements, parkings de grandes surfaces, etc.). Des implantations sont envisagées sur site réel répondant à ces conditions pour une poursuite des expérimentations. Il ne saurait toutefois être question d'aménager de tels dispositifs sur les voies urbaines de transit sur lesquelles la vitesse normalement pratiquée est supérieure à 30 kilomètres heure en raison des risques de perte d'adhérence pour les véhicules et, pour ce qui concerne plus particulièrement les deux-roues, des risques de chutes qui en résulteraient. Dans les sites dont la lisibilité est particulièrement difficile à traiter, le recours à des dispositifs de bandes rugueuses en amont des points singuliers peut éventuellement pallier l'absence de solutions en assurant une bonne mise en alerte des usagers.

Pétrole et produits raffinés (gaz et pétrole)

33429. — 6 juin 1983. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'obligation faite aux propriétaires de véhicules équipés pour le fonctionnement au gaz (G.P.L.) de supprimer la carburation à essence. La carburation à gaz présente de nombreux avantages et particulièrement des économies notables d'énergie. Mais le nombre des distributeurs reste encore faible en France et notamment sur les autoroutes. La bi-carburation permet de pallier cet inconvénient. Aussi, il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation actuelle dans le sens d'une harmonisation avec les autres pays européens où la bi-carburation est permise.

Réponse. — La décision d'interdire l'alimentation mixte essence-gaz de pétrole liquéfiés a été prise conjointement par les ministères de l'industrie et du budget (arrêté du 1^{er} mars 1976 modifié relatif aux caractéristiques complémentaires des produits visés au tableau B annexé à l'article 265-1 du code des douanes). L'article 4 de l'arrêté du 18 mai 1979, pris par le ministre des transports, reprend le texte précité de manière à donner une meilleure information aux services chargés de son application. Cette interdiction de la carburation alternée résulte principalement de la nécessité d'utiliser au mieux les quantités de G.P.L. disponibles compte tenu des investissements au niveau des véhicules et des coûts de distribution. L'exigence de la monocarburation qui résulte de cette approche économique globale est de la compétence des ministres chargés du budget et de l'industrie. Pour ce qui concerne le ministre des transports et du strict point de vue technique, la monocarburation est la seule solution qui permette un réglage optimal du moteur, et qui donne donc de très bons résultats du point de vue de l'économie de carburant et des émissions de polluants. La monocarburation est particulièrement bien adaptée à des flottes spécialisées d'usage urbain, pour lesquelles les problèmes de pollution et de consommation sont les plus sensibles.

S.N.C.F. (lignes)

33645. 13 juin 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'envisage pas de raccourcir la durée de la relation matinale Aurillac-Paris via Brive, partant actuellement à 5 h 10 d'Aurillac et n'arrivant à Paris qu'à 13 h 25. Il lui indique que cette relation, qui entraîne actuellement une attente d'une heure à Brive, pourrait, selon les renseignements qui lui ont été fournis, ne quitter Aurillac que vers 7 h et assurer ainsi une relation plus rapide et plus commode en direction de la capitale, relation qui symboliserait la volonté de la S.N.C.F. de désenclaver le Cantal.

Réponse. — Le ministre des transports, très conscient de la nécessité de désenclaver le Massif Central en améliorant les relations ferroviaires entre cette région et Paris notamment, a saisi la Direction de la S.N.C.F. du problème de la durée de liaison matinale Aurillac-Paris via Brive. Celle-ci signale qu'une étude portant sur l'amélioration de la desserte de cette région est en cours. La création d'un train Aurillac-Brive relevant à Brive la correspondance de l'express 4404 Toulouse-Paris pourrait être une des solutions retenues, mais l'étude n'en est encore qu'au stade des hypothèses. Le ministre des transports demande donc à la Direction de la S.N.C.F. de trouver rapidement, dans la mesure du possible, une solution pour l'amélioration de cette desserte en suivant la procédure prévue à cet effet par la loi d'orientation des transports intérieurs.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

33753. 13 juin 1983. **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la mise en circulation d'automobiles de type très ancien. En effet, certains vendeurs peu scrupuleux, cèdent des véhicules très usagers qui présentent un caractère de danger. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de rendre obligatoire une révision complète à l'occasion de ces ventes.

Réponse. — Le ministre des transports étudie actuellement, en liaison avec le ministre de la consommation, la question du contrôle technique des véhicules et le gouvernement prendra prochainement position sur cette affaire. Dans l'immédiat, les usagers qui ont des doutes sur l'état technique d'un véhicule qu'ils envisagent d'acheter peuvent faire effectuer le diagnostic de l'état de ce véhicule dans un centre technique indépendant sur la base d'une série normalisée d'opérations à un prix forfaitaire.

Personnes âgées (transports).

34200. — 20 juin 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'accessibilité et la sécurité des transports publics pour les personnes âgées. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont été prises dans ce domaine et ses projets pour assurer un service public encore mieux adapté.

Réponse. — Rendre effectif le droit au transport, tel est l'objectif que s'est fixé le ministre des transports qui a fait adopter par le Conseil des ministres du 9 février 1983 une première série de mesures destinées à améliorer les déplacements des personnes handicapées et à mobilité réduite. Il s'agit non seulement d'améliorer ce qui peut l'être à court terme mais également d'entamer un processus d'amélioration continue à plus longue échéance. Pour soutenir l'effort propre des collectivités locales et des entreprises de transports, l'Etat a augmenté les crédits consacrés à l'amélioration de l'accessibilité des divers modes de transports spécialisés. Un bilan des actions en faveur du déplacement des personnes à mobilité réduite sera joint chaque année aux budgets de l'Etat et des entreprises publiques nationales de transport. Les collectivités locales seront invitées à faire de même pour leur propre budget. Dès lors, l'Etat a proposé à la R.A.T.P. et aux collectivités territoriales concernées l'engagement d'un programme de mise en accessibilité progressive du R.E.R. De même, toute nouvelle ligne de métro sera conçue pour être accessible aux personnes à mobilité réduite. Par ailleurs, tout contrat de développement entre l'Etat et les autorités organisatrices de transports devra inclure une clause relative à l'accessibilité. Afin de permettre la création ou l'extension des réseaux de transports spécialisés pour les personnes à mobilité réduite qui ne peuvent emprunter les transports en commun, le ministre des transports, comme il l'a fait en 1981 et 1982, accordera en 1983, à plusieurs villes, des crédits permettant la mise en place de tels services spécialisés. Toutes ces mesures font partie d'un plan d'ensemble qui a pour but de soutenir l'action propre des entreprises publiques nationales. Pour sa part, la S.N.C.F. s'est engagée à poursuivre l'effort entrepris en 1982 concrétisé par un ensemble d'actions aussi diversifiées que le rhabonnement des quais, la mise en accessibilité des toilettes dans les gares ou la sensibilisation des personnels d'accueil, mais surtout l'aménagement de la liaison Paris-Villiers-le-Bel, des actions prioritaires sur les liaisons Paris-Lyon-Marseille-Nice et Lyon-Grenoble, notamment depuis l'automne 1982, sur Paris-Nice, la mise en service des premières voitures Corail à grande accessibilité. En outre, au niveau national un effort de recherche va être engagé concernant la conception et l'aménagement futur des matériels (autobus, tramways...).

Transports routiers (politique des transports routiers).

34462. — 27 juin 1983. — **M. Paul Duréfour** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dispositions de l'arrêté du 14 mars 1983 ouvrant un contingent de 1 200 licences supplémentaires de transport routier utilisables en zone longue. Il lui expose que sont exclues de cette attribution les entreprises locataires d'une licence modèle 11, celles-ci ne pouvant dès lors faire face à l'accroissement de leurs activités et embaucher du personnel supplémentaire. Il lui demande s'il envisage d'élargir les conditions d'attribution des licences de zone longue afin de permettre à ces entreprises de pouvoir en bénéficier.

Réponse. — L'arrêté du 14 mars 1983 porte ouverture d'un contingent supplémentaire de 1 200 licences A de transport utilisables en zone longue. S'agissant d'une distribution de licences de transport (modèle 1) seules seront prises en considération au titre de la catégorie définie par l'article 2-1^o, les demandes déposées par des entreprises qui, au 1^{er} novembre 1982, étaient locataires-gérantes depuis au moins deux ans de fonds de commerce comportant des licences de transport. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de ce contingent à d'autres catégories de demandeurs que celles qui sont énoncées par l'article 2 de l'arrêté susvisé, notamment aux locataires-gérants de licences de locations successives (modèle 11), car ces licences de location relèvent d'un régime différent. Par ailleurs, la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 prévoit dans son article 36 la mise en place progressive d'un système d'autorisations qui seront délivrées aux entreprises en tenant compte notamment de leur capacité de transport, de leurs efforts pour améliorer la productivité et de leur respect des dispositions de la loi. Le domaine, les modalités et les délais d'application de ce système d'autorisations seront déterminés par décret en Conseil d'Etat après avis des organisations professionnelles concernées et du Conseil national des transports.

Retraites complémentaires (transports).

34508. — 27 juin 1983. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre des transports** les raisons pour lesquelles « l'arrêté interministériel fixant le taux de revalorisation des pensions relevant exclusivement du régime

spécial de la Caisse autonome mutuelle des retraités » n'a pas été « pris par les pouvoirs publics dans un délai suffisant », comme l'indique un message adressé aux intéressés qui précise que « l'échéance du 1^{er} janvier 1983 a été calculée avec le taux provisoire de revalorisation appliqué à l'échéance précédente, soit 7,65 p. 100. » Il lui précise que l'arrêté précédent était daté du 19 mai 1982 (*Journal officiel* du 12 juin 1982).

Réponse. — A la suite de l'arbitrage rendu par le Premier ministre les pensions servies par la Caisse assurance mutuelle de retraite (C.A.M.R.) au titre du régime spécial de retraite issu de la loi 1922 seront, pour l'année 1983, revalorisées sur la base des dispositions actuellement en vigueur dans le régime concerné, soit un coefficient de revalorisation de 11,2 p. 100. L'arrêté autorisant cette revalorisation sera publié au *Journal officiel* dès l'accomplissement de la procédure des contreseings ministériels. Toutefois, cette décision n'a d'effet que pour l'année en cours, car à compter du 1^{er} janvier 1984 les modalités de revalorisation des pensions dont il s'agit seront calquées sur celles du régime général de la sécurité sociale.

Transports aériens (lignes).

34666. — 27 juin 1983. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre des transports** que contrairement à ce qui existe en métropole où diverses dispositions permettent aux personnes âgées de bénéficier de tarifs réduits en matière de transports, rien n'est prévu dans ce domaine pour le département de la Guadeloupe. Or en Guadeloupe, les personnes âgées connaissent un niveau de revenu inférieur à celui de la majorité des départements de l'hexagone. En outre une grande partie de la population active se trouve installée en métropole du fait du caractère tendu de l'emploi au plan local. De ce fait la nécessité se fait pressante de faciliter le rapprochement des familles guadeloupéennes et de modifier la prise en charge des problèmes des personnes âgées. De plus, si des mesures appropriées étaient décidées, elles provoqueraient par réciprocity de nombreux voyages de personnes âgées de la métropole désireuses de mieux connaître les Antilles et ce flux nouveau de touristes serait de nature à mieux rentabiliser les structures hôtelières. Enfin, dans le contexte national actuel de crise, tout ceci se traduirait par une économie de devises, les Antilles pouvant devenir une destination de substitution. En conséquence il lui demande si, compte tenu des raisons ci-dessus invoquées, il ne lui apparaît pas indispensable d'étudier des modalités de modulation de la tarification des transports aériens de façon à faciliter les relations entre la Guadeloupe et les six îles de l'Archipel d'une part, entre la Guadeloupe et la métropole d'autre part.

Réponse. — Sur les relations métropole-Guadeloupe, comme sur les autres relations métropole-D.O.M. desservies par Air France, les tarifs réduits ont été établis de façon à offrir la réduction la plus importante possible au plus grand nombre de personnes : il s'agit des tarifs « vacances » sur les Antilles et la Guyane, « Voyage pour tous » sur la Réunion. Ceux-ci offrent une réduction de plus de 40 p. 100 sur le tarif normal. Il n'est donc pas possible d'envisager des réductions supplémentaires en faveur de certaines catégories de passagers, sans accroître les difficultés rencontrées par Air France pour équilibrer l'économie des dessertes des départements d'outre-mer, que l'Etat a dû subventionner pour 1982 à hauteur de 129 millions de francs. Toutefois, les pouvoirs publics ont pris des dispositions pour faciliter le déplacement des français originaires des D.O.M., travaillant en métropole et souhaitant se rendre dans leur département d'origine. Des tarifs très réduits sont proposés par l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer (A.N.T.), aux personnes disposant de ressources limitées en fonction du niveau de leurs revenus familiaux. Depuis le début de l'année, le droit à ces tarifs peut être transféré par les ayants-droit installés en métropole à des parents d'outre-mer qui pourront ainsi leur rendre visite. Pour ce qui concerne les déplacements aériens à l'intérieur de l'archipel guadeloupéen, la compagnie Air Guadeloupe qui assure cette desserte n'offre pas de tarifs spécifiques aux personnes âgées mais des tarifs représentant 25 p. 100 de réduction appelés tarifs « Madras » et applicables sur des vols désignés en milieu de journée.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

35051. — 18 juillet 1983. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des retraités des Chemins de Fer de Provence dont la Caisse de retraite, la C.A.M.R. (Caisse de retraite des agents des transports urbains et réseaux secondaires) n'a pu obtenir la revalorisation de 11,2 p. 100 qui aurait dû intervenir le 1^{er} janvier 1983 sur le calcul des pensions, conformément au décret du 14 septembre 1954 et à l'arrêté du 11 avril 1957. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions la situation de ces retraités des Chemins de Fer de Provence pourrait être examinée.

Réponse. — A la suite de l'arbitrage rendu par M. le Premier ministre les pensions servies par la Caisse assurance mutuelle de retraite (C.A.M.R.) dont relèvent les retraités des chemins de fer de Provence seront, pour l'année 1983, revalorisées sur la base des dispositions actuellement en vigueur dans le régime concerné, soit un coefficient de revalorisation de 11,2 p. 100. L'arrêté autorisant cette revalorisation sera publié au *Journal officiel* dès l'accomplissement de la procédure des contreseings ministériels. Toutefois, cette décision n'a d'effet que pour l'année en cours, car à compter du 1^{er} janvier 1984 les modalités de revalorisation des pensions dont il s'agit seront calquées sur celles du régime général de la sécurité sociale.

URBANISME ET LOGEMENT

Logement (prêts).

30741. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'application de l'arrêté du 13 novembre 1974 fixant la rémunération des organismes d'habitations à loyer modéré pour certaines de leurs interventions. En effet, ce texte permet aux sociétés d'H. L. M. de se faire rémunérer par les accédants à la propriété le service de gestion des prêts, mais cette rémunération est souvent excessive. Dans son article 4, l'arrêté précité stipule en effet une clause d'indexation annuelle de la rémunération pour frais de gestion. S'il est appliqué, cela aboutit à une croissance fortement pénalisante pour des accédants à la propriété dont les ressources sont par hypothèse modestes. Il lui demande si une révision de cet arrêté ne lui paraît pas devoir s'imposer de manière à aligner les clauses d'indexation des frais de gestion pour ces prêts H. L. M. de type ancien sur la réglementation nouvelle déterminée pour la gestion des prêts P. A. P.

Réponse. — L'application d'un principe de solidarité entre générations d'emprunteurs auprès des sociétés anonymes de crédit immobilier a conduit à autoriser celles-ci à percevoir une rémunération annuelle au titre de la gestion des prêts en accession à la propriété, indexée à l'origine sur l'évolution du montant des prêts et depuis 1974 sur les variations de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction. Ce mécanisme a permis aux sociétés de demander aux nouveaux accédants, dont la situation est souvent peu aisée durant les premières années de remboursement, une contribution aux frais de gestion de la société moindre que celles qu'ils auraient dû acquitter si cette péréquation n'avait pas existé. Il est vrai cependant que, dans certains cas, l'utilisation systématique des possibilités ouvertes par les dispositions libérales de l'arrêté du 13 novembre 1974, notamment aux contrats conclus avant sa publication, a pu conduire à un alourdissement excessif des charges des emprunteurs. Conscient de ces difficultés, des accords ont été pris entre le ministère de l'urbanisme et du logement et la Fédération des sociétés de Crédit immobilier de France. Ainsi, en ce qui concerne les prêts aidés à l'accession à la propriété, le taux de rémunération, pour leur gestion, est maintenu en secteur diffus, à 0,60 p. 100 sur le capital initial pendant dix ans. Cette rémunération est assurée par le prêteur primaire. Quant aux prêts de l'ancien système et les prêts amélioration, l'indexation des frais de gestion les concernant doit plafonner à 75 p. 100 de la variation de l'indice I.N.S.E.E., ceci à partir du 1^{er} janvier 1983. Ces précisions sont données sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, seuls compétents pour interpréter le droit des contrats.

Baux (baux d'habitation).

32397. — 23 mai 1983. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que de nombreux baux de locaux à usage d'habitation étaient consentis pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, à défaut de congé, d'année en année, voire de trois mois en trois mois. L'article 71 de la loi du 22 juin 1982 (alinéa 3) prévoit l'établissement d'un nouveau contrat à l'expiration du contrat initial ou du contrat renouvelé, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, à l'issue du délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi. La Cour de cassation (chambre civile III) par arrêt du 22 mars 1977 a décidé qu'un bail renouvelable par tacite reconduction n'était pas un bail à durée indéterminée. Il lui demande si un nouveau contrat doit intervenir à la date anniversaire de prise d'effet du bail, c'est-à-dire à la date où, à défaut de congé, le bail originaire se renouvelle automatiquement. Le premier alinéa de l'article 71 indique que les dispositions du titre II de la loi ne portent pas atteinte à la validité des contrats en cours. Or, ce genre de bail renouvelable par tacite reconduction ne cesse que par l'effet d'un congé donné par l'une ou l'autre des parties.

Réponse. — Conformément à l'article 1738 du code civil, le nouveau bail qui succède au bail écrit expiré lorsque le preneur reste et est laissé en possession, est régi par les dispositions relatives aux locations faites sans écrit, c'est-à-dire sans fixation de durée. C'est donc par dérogation à cet article que les parties à un contrat de location ont pu stipuler qu'à son

expiration il serait reconduit tacitement d'année en année, voire de trois mois en trois mois. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, un tel contrat est à durée déterminée et il se renouvelle, à défaut de congé, dans les conditions précisées à l'article 71 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. Un nouveau bail doit donc être conclu avec pour date d'effet la date de la première échéance intervenant après le 25 juin 1982.

Baux (baux d'habitation : Nord).

32435. — 23 mai 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des locataires attributaires d'un logement de la société G. M. F. (la Maison Familiale) à Cambrai qui subissent une pénalité pour non paiement du loyer le premier du mois, et ce, conformément à l'article 27 paragraphe 5 « Sanction du défaut de paiement » alors que la majorité des salariés sont crédités de leur salaire le 10 du mois. En conséquence, il lui demande si le G. M. F. de Cambrai n'est pas en contradiction avec l'article 27 alinéa 9 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 et dans cette optique lui demande quelles sont les voies de recours offertes aux locataires attributaires victimes de cet état de fait pour se faire rembourser les sommes indûment perçues.

Réponse. — S'agissant d'une question mettant en cause un organisme privé, l'honorable parlementaire est invité à saisir le ministère de l'urbanisme et du logement des situations particulières. Quoi qu'il en soit, en vertu de l'article 2 de la loi évoquée, celle-ci ne s'applique pas « aux locations consenties dans le cadre d'un contrat constituant un mode d'accession à la propriété ». Or, le contrat de location attribution constitue précisément un mode d'accession à la propriété. En effet, l'article *R 422-20 du C.C.H. définit le contrat de location-attribution comme étant celui qui « confère le droit à la jouissance d'un logement et le droit à son attribution ultérieure en toute propriété après paiement intégral du prix de revient définitif de ce logement, ces deux droits étant indissolublement liés » ; pour sa part, l'article 17 des statuts-types des sociétés coopératives de location-attribution stipule qu'il s'agit d'un « contrat de location avec promesse d'attribution ayant pour effet de conférer à l'associé le droit à la jouissance du logement et à l'attribution ultérieure de celui-ci en toute propriété ». Les locataires attributaires sont soumis aux dispositions de la section I du chapitre III, du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation, section intitulée : « Dispositions applicables aux bénéficiaires d'opérations d'accession à la propriété autres que les locataires ». A l'article 13 du décret n° 78-533 du 29 juin 1978, article inclus dans le titre III dudit décret, intitulé : « Dispositions spéciales aux accédants à la propriété », il est indiqué que l'allocation de logement est accordée « aux personnes qui ont souscrit un contrat de location-attribution ».

Logement (amélioration de l'habitat).

32699. — 30 mai 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées par les professionnels du bâtiment. En effet le versement de la prime à l'amélioration de l'habitat comme l'octroi des prêts pour l'amélioration de l'habitat connaissent des retards importants dans le financement, qui paralysent les activités de la construction. Il lui demande quelles mesures d'urgence peuvent être prises pour que les dossiers en instance puissent être conclus dans les meilleurs délais.

Logement (amélioration de l'habitat).

34313. — 20 juin 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la nécessité d'accroître la dotation de l'Etat destinée au financement des dossiers de demande de prime à l'amélioration de l'habitat (P. A. H.). En 1982, 2 100 dossiers ont été financés dans le département du Pas-de-Calais et au 31 décembre 1982, il restait 2 300 dossiers en instance malgré l'effort important consenti par l'Etat (13 050 000 francs) et la région (5 000 000 francs). C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de satisfaire les dossiers en instance.

Réponse. — Du fait de l'important succès rencontré par les primes à l'amélioration de l'habitat dans chaque région et dans chaque département, des priorités claires ont été établies pour l'attribution de ces primes : 1° L'appartenance du logement à un programme d'intérêt général : Opération programmée d'amélioration de l'habitat, immeuble déclaré insalubre ou périmètre défini par arrêté préfectoral. 2° La situation sociale du demandeur (personnes âgées de plus de soixante ans ou ayant des revenus particulièrement modestes). 3° Certains travaux spécifiques : isolation phonique pour les travailleurs manuels travaillant la nuit, accessibilité pour les handicapés physiques. Les commissaires de la République ont reçu instruction de renforcer si besoin est ces priorités en servant d'abord les demandes

inscrites dans les conventions d'Opérations programmées de l'amélioration de l'habitat signées par l'Etat et les collectivités locales : ceci correspondait à la demande prioritaire du mouvement P.A.C.T. et des comités départementaux de l'habitat rural. C'est pour ces raisons que la programmation des crédits 1983 s'est faite en tenant compte des besoins exprimés dans les Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). Par ailleurs, conscient de l'impossibilité de faire reposer uniquement sur des aides budgétaires directes l'indispensable mobilisation des propriétaires privés en faveur de la réhabilitation, le gouvernement a pris depuis plus d'un an d'autres mesures importantes dans ce domaine, notamment : a) l'institution par la loi de finances de 1982 d'une déduction fiscale pour les travaux d'économie d'énergie. b) l'extension des prêts conventionnés distribués à des conditions favorables par tout le réseau bancaire et les Caisses d'épargne, aux travaux d'amélioration sur les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1972. Dans le cadre des récentes mesures de soutien au bâtiment, le gouvernement a en effet décidé la prolongation de ce nouveau type de financement, au-delà de la date du 25 mai 1983, initialement fixée comme terme à ce régime.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts).

33516. — 13 juin 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la formation des futurs architectes au sein des différentes écoles existantes. Il craint que la remise en début de second cycle de la formation professionnelle proprement dite ne soit de nature à détruire les vocations chez certains étudiants. Le moule unique semble aller dans le courant inverse de la diversité que prend l'art, et semble vouloir unifier celui-ci, au détriment de la qualité. Il lui demande de bien vouloir réexaminer avec la plus grande attention la formation des architectes afin de conserver à l'art la place et la qualité qu'il se doit d'avoir.

Réponse. — Le projet de réforme de l'enseignement de l'architecture ne conduit nullement à une remise en cause de l'autonomie pédagogique des écoles d'architecture, qui reste un des principes dominants de l'organisation des études d'architecture. Si les textes en préparation prévoient en effet la définition d'un nouveau « cadre commun » des études d'architecture, organisé en certificats obligatoires dans toutes les écoles, les méthodes pédagogiques utilisées, de même que le contenu des certificats libres seront laissés, à l'initiative entière des établissements. L'expression de moule unique ne correspond donc pas à une réalité. La diversité des expériences conduites par les écoles est une richesse que le projet de réforme s'attachera à sauvegarder et à vivifier.

Baux (baux d'habitation).

33589. — 13 juin 1983. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que la liste des charges récupérables annexée au décret du 9 novembre 1982 ne mentionne que trois taxes dont le montant peut être récupéré par le bailleur sur le locataire. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier ce décret afin de permettre au bailleur de pouvoir récupérer certaines taxes locales telles que la redevance sur les balcons.

Réponse. — Il existe à Paris une taxe sur les balcons, comprise jusqu'en 1974 dans la contribution foncière, et qui depuis cette date fait l'objet d'un recouvrement distinct. Dès 1973, les accords conclus au sein de la Commission technique nationale excluaient de la liste des charges récupérables la contribution foncière. L'accord de 1974 a développé la précédente convention en précisant la liste des taxes récupérables parmi lesquelles ne figurait pas ladite contribution. Les organisations de bailleurs et de locataires qui ont participé à la très large concertation ayant présidé à l'élaboration du décret n° 82-954 du 9 novembre 1982 n'ont pas choisi d'inclure davantage dans la liste des charges récupérables la taxe sur les balcons.

Baux (baux d'habitation).

33744. — 13 juin 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation de nombreux locataires d'origine modeste pour lesquels les loyers ont évolué modérément au cours de 1981 et 1982 mais dont les charges, liées en particulier aux dépenses d'énergie, croissent de façon inquiétante annulant en partie les effets bénéfiques d'une certaine stabilisation des loyers et d'une augmentation substantielle des allocations logement. En conséquence, il lui demande si les notions de loyers et de charges locatives ne pourraient pas être pris en compte ensemble pour être traitées d'une façon sociale et éviter que les familles les plus modestes soient les victimes d'une progression trop importante du loyer et des charges.

Réponse. — Les allocations de logement et l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) ont pour objet de permettre aux familles modestes de se loger dans des conditions adéquates. Le barème de ces prestations est actualisé chaque année au 1^{er} juillet conformément à la réglementation afin de maintenir constante l'efficacité sociale des aides. Le loyer réel est pris en compte dans la limite d'un plafond qui varie selon la taille de la famille et la zone d'implantation du logement. Les charges sont prises en compte pour un montant forfaitaire qui varie selon la taille de la famille. En A.P.L., le montant forfaitaire est différent selon que l'immeuble est doté d'un ascenseur ou non, la présence d'un ascenseur constituant l'indice d'un niveau de confort qui implique des charges plus élevées. Par ailleurs, afin de tenir compte des dépenses de logement supportées par les familles, le gouvernement a procédé à une revalorisation importante des aides à la personne en 1981 : sous réserve que le loyer et les ressources des bénéficiaires aient évolué parallèlement aux conditions d'actualisation, la hausse moyenne de la prestation a été de 50 p. 100 en A.L. et de 25 p. 100 en A.P.L. En particulier, au 1^{er} décembre 1981, le montant forfaitaire des charges en allocation de logement, qui ne prenait jusqu'alors en compte que les dépenses de chauffage, a été aligné sur le forfait de charge applicable aux logements éligibles à l'A.P.L. qui intègre l'ensemble des charges locatives. En outre, lors de l'actualisation des barèmes, la revalorisation du forfait de charges est effectuée de telle sorte qu'est prise en compte la progression plus rapide des charges par rapport à celle des loyers. Ainsi, au 1^{er} juillet 1982, pour les deux aides, le montant forfaitaire de charges a-t-il été majoré de 13,4 p. 100 et les loyers de référence de 10,32 p. 100. Au 1^{er} juillet 1983, les hausses respectives ont été de 10 p. 100 et de 8 p. 100. Quant aux charges locatives, les décrets n° 82-954 et n° 82-955 du 9 novembre 1982, fixent désormais une liste limitative des charges récupérables.

Baux (baux d'habitation).

33801. — 13 juin 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le cas des propriétaires de logements régis par une convention conclue avec l'Etat, en application de l'article L 351-2 du code de la construction et du logement. Les conventions imposent aux propriétaires, en contre partie d'une modeste subvention destinée à les aider, à exécuter les travaux de réhabilitation de leurs logements, d'appliquer des prix de location qui sont proprement ridicules compte tenu de la qualité des logements réhabilités. Ces subventions étant très insuffisantes, les propriétaires en plus de leurs fonds propres ont dû contracter des emprunts qui ne sont pas toujours à des taux privilégiés et dont les annuités sont lourdes. C'est la raison pour laquelle l'administration a autorisé les propriétaires concernés à augmenter leurs loyers tous les ans au mois de juillet, en fonction de la variation de l'indice de l'I. N. S. E. E. La variation de cet indice était en général de l'ordre de 10 p. 100 par an, cette année elle est seulement de 8 p. 100. Or, le décret n° 82-11-51 du 29 décembre 1982 limite la variation des loyers en général à 8 p. 100 mais pour les loyers fixés en application des conventions précitées, il limite la majoration à 80 p. 100 de la variation de l'indice de la construction, soit pour cette année à 0,64 p. 100. Les propriétaires ayant passé une convention avec l'Etat, sont donc défavorisés par rapport aux autres et ils éprouvent les plus grandes difficultés à amortir leurs emprunts, il serait donc normal qu'ils puissent appliquer les termes de la convention passée avec l'Etat et pratiquer la variation de loyer prévue à cette convention.

Réponse. — Au 1^{er} mars 1983, le taux moyen de subvention accordée par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat aux bailleurs représente en moyenne 40 p. 100 du coût des travaux exécutés. De plus, des majorations peuvent être accordées par l'A.N.A.H. lorsque le bailleur a conclu avec l'Etat une convention en application de l'article L 351-2 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) : dans une telle hypothèse, les bailleurs peuvent donc bénéficier de subvention majorée à hauteur de 50 p. 100 du coût des travaux. Outre ces subventions, les bailleurs qui passent une convention peuvent également bénéficier de la participation des employeurs ou de prêts conventionnés. De telles aides, ainsi que les hausses de loyer que peuvent pratiquer les bailleurs dans la limite d'un loyer maximum inscrit dans la convention, permettent aux propriétaires de réhabiliter leurs logements dans de bonnes conditions financières. Dans l'hypothèse où le loyer maximum autorisé serait jugé insuffisant, du fait, notamment de l'importance des travaux ou du marché locatif local, des dérogations au loyer maximum peuvent être accordées dans la limite des valeurs du loyer maximum national (P.L.A.) en contrepartie de l'allongement de la durée de la convention qui peut alors être portée de neuf à quinze ans. Le décret n° 82-1151 du 29 décembre 1982, pris en application de l'article 56 de la loi du 22 juin 1982, pose le principe général d'une hausse de loyer limitée à 80 p. 100 de l'indice du coût de la construction. L'indice du coût de la construction prévu par les conventions étant celui du quatrième trimestre, la hausse est limitée à 6,64 p. 100. Ce taux d'augmentation est également applicable pour tous les contrats de location dont l'indice du coût de la construction est celui du quatrième trimestre. Il convient de préciser que dans le secteur 4 (bailleurs indépendants défini par l'article 37 de la loi du 22 juin 1982, les propriétaires peuvent appliquer une majoration supplémentaire de 6 p. 100 en cas

de changement de locataire, sous réserve, pour les logements conventionnés, que cette hausse ne se traduise pas par un loyer supérieur au loyer maximum de la convention.

Baux (baux d'habitation).

34017. 20 juin 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'interprétation qui doit être donnée de l'article 62 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs et du décret n° 83-128 du 21 février 1983 pris pour son application. Il lui serait reconnaissant de lui confirmer s'il est bien exact que l'alinéa 2 de l'article 62 de la loi du 22 juin 1982 ne concerne que deux catégories d'immeubles : 1° d'une part, les immeubles mis en vente et construits par l'intermédiaire d'un contrat de promotion immobilière de l'article 1831-1 du code civil ou d'un contrat de construction de l'article 45-1 de la loi du 16 juillet 1971; 2° d'autre part, les immeubles achevés depuis moins d'un an à compter de la déclaration d'achèvement de travaux et qui, dans ce délai, font l'objet d'une revente par le premier acquéreur. Il lui demande, en revanche, de préciser que sont bien exclues les ventes d'immeubles construits par marchés de travaux mentionnés à l'article 1779-3° du code civil et immédiatement mis en vente. Il lui apparaît en tout état de cause que l'obligation d'avoir à établir et remettre la fiche de renseignements ne saurait concerner les opérations vendues à l'aide de prêts aidés par l'Etat pour l'accession à la propriété (P.A.P.), ces financements n'étant accordés qu'aux personnes qui souscrivent l'engagement d'occuper le logement à titre de résidence principale.

Réponse. — Le deuxième alinéa de l'article 62 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs prévoit que « tout vendeur d'un immeuble à usage d'habitation et à usage mixte professionnel et d'habitation, autres que ceux construits par marché de travaux mentionnés à l'article 1779, 3° du code civil, et achevé depuis moins d'un an doit remettre à l'acquéreur une fiche de renseignements concernant la localisation et la consistance des locaux, les éléments de confort ainsi que le montant indicatif des charges annuelles ». Cette disposition vise tous les immeubles achevés depuis moins d'un an, quelle soit la nature juridique du contrat utilisé pour leur construction. L'alinéa 2 ne prévoit qu'une exception en ce qui concerne les immeubles construits au moyen des contrats d'entreprise mentionnés à l'article 1779, 3° du code civil, ceci sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. En conséquence, les contrats de promotion ou de construction de maisons individuelles cités par l'honorable parlementaire, les contrats de vente d'immeuble à construire sont notamment concernés, même ceux construits à l'aide de prêts aidés. Quant au délai d'un an prévu par l'alinéa 2 de l'article 62 de la loi n° 82-526, son sens prescrit que l'article 2 du décret n° 83-128 du 21 février 1983, fait référence à l'article R 460-1 du code de l'urbanisme. Cet article stipule notamment que dans le délai de trente jours à dater de l'achèvement des travaux, une déclaration attestant cet achèvement est établie conformément au modèle fixé par arrêté.

Logement (prêts).

34158. 20 juin 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le cloisonnement des aides consenties en faveur de la construction neuve et de l'acquisition-amélioration des logements anciens, qui semble pour une part être à l'origine de la dévitalisation des centres et de la ségrégation qui s'y est installée et s'y perpétue. Il lui demande en premier lieu de lui indiquer si l'activité économique liée aux logements anciens n'est pas, globalement, aussi importante que celle résultant de la construction et donc si le soutien à l'activité du bâtiment travaux publics ne peut également se fonder sur l'amélioration du parc de logements anciens. Il lui demande, en outre, de lui faire connaître si les circuits de financement des transactions relatives aux logements anciens peuvent être revus de façon à éviter, à la fois, la paupérisation et l'embourgeoisement des centres villes, en consentant aux ménages à revenus faibles ou moyens, les aides qui leur sont nécessaires, sachant que les prix observés sur le marché du logement ancien sont sensiblement inférieurs à ceux en vigueur dans le secteur du logement neuf, étant entendu que de telles aides ne doivent pas avoir pour effet de relever indûment les prix des transactions.

Réponse. — Loin d'être cloisonné, le système français d'aide au logement se caractérise notamment par la généralité de son champ d'intervention. C'est ainsi que les prêts aidés et les prêts conventionnés, qui se distinguent essentiellement aux yeux de leurs bénéficiaires par leur taux d'intérêt, par l'existence d'un plafond de ressources pour les prêts aidés et d'un prix maximum de vente, s'appliquent aussi bien à l'acquisition-amélioration de logements anciens qu'à la construction de logements neufs. Les charges de remboursement de ces deux types de prêts peuvent en outre être allégées

par l'octroi de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) aux ménages de ressources modestes quel que soit le type d'opération engagée. Très conscient de l'importance tant économique que sociale du domaine de l'amélioration de l'habitat, le gouvernement partage entièrement l'opinion de l'honorable parlementaire sur son apport très appréciable au secteur du bâtiment. En sus du budget de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (1 milliard de francs), les crédits d'Etat consacrés à ce domaine ont été doublés en trois ans, et dépassent les 2 milliards de francs en 1983. Ils ont notamment permis de financer par an plus de 150 opérations programmées d'amélioration de l'habitat dont la moitié en centre urbain. Il faut d'ailleurs y ajouter l'aide aux bailleurs sociaux pour supporter le dépassement de la charge foncière de référence et l'action foncière pour le logement social, qui viennent renforcer les effets du prêt locatif aidé dans la reconquête des centres-villes. Les prêts conventionnés, dont les prix plafonds ont été récemment majorés en région parisienne, ont été étendus aux travaux d'amélioration sur les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1972, dans le cadre des mesures de soutien au bâtiment. Enfin, la loi de finances de 1982 a institué une déduction fiscale pour les travaux d'économie d'énergie. Par ailleurs, les aides à l'accession à la propriété ont été récemment améliorées, facilitant ainsi l'installation dans les quartiers anciens des ménages aux revenus limités. C'est ainsi que ce taux d'intérêt initial des P.A.P. a été abaissé à 9,45 p. 100 et que le plafond de ressources imposé aux bénéficiaires a été relevé. D'autre part, les établissements bancaires et financiers ont été invités à abaisser le taux des prêts complémentaires aux P.A.P. Enfin, les modalités législatives d'un système de location-accession sont actuellement en cours d'élaboration. Ainsi, l'ensemble des mesures intervenues depuis deux ans vont dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire, sachant bien entendu, que l'équilibre entre les préoccupations de soutien à l'activité du bâtiment qui incitent à privilégier les travaux d'amélioration ou de construction et le souci de reconquête des centres urbains par les ménages aux ressources modestes qui implique un soutien aux transactions avec tous les risques d'accélérer le processus d'inflation et de spéculation que cela comporte, reste difficile à réaliser. Les contraintes financières générales conduisent à devoir concilier une politique active d'amélioration de l'habitat et de construction neuve avec les impératifs de rigueur et de lutte contre l'inflation.

Ventes (immeubles).

34179. 20 juin 1983. — **M. Jean-Jack Guayranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi du 22 juin 1982 stipulant qu'à l'expiration du délai de préavis, le locataire qui n'a pas accepté l'offre de vente faite à son profit est déchu de plein droit de tout titre d'occupation sur le logement. Appliquée à des locataires modestes d'ensembles collectifs où les loyers sont très bas, cette disposition est susceptible de créer des situations critiques autant pour les intéressés que pour la préservation du patrimoine immobilier. A l'égard d'occupants sans droit ni titre, des régisseurs peu scrupuleux peuvent s'abstenir impunément de remplir les obligations normales du propriétaire qu'il s'agit de l'entretien des parties communes ou des réparations, favorisant ainsi le processus de paupérisation d'ensembles qu'ils entendent délaissier en raison de leur faible rentabilité. Ils disposent par ailleurs du droit de demander l'expulsion des locataires qui, de par leur situation sociale, posent aux collectivités publiques le problème de leur relogement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'étudier les mesures qui permettraient de prévenir cette exploitation abusive de l'article 11-2^e alinéa de la loi sus-citée.

Réponse. — La loi du 22 juin 1982 prévoit que le locataire qui n'a pas accepté l'offre de vente, à l'expiration du délai du préavis, est de plein droit, déchu de tout titre d'occupation sur le logement. Le législateur a en effet posé le principe selon lequel la décision de vendre à l'expiration du contrat initial ou du contrat renouvelé, est une cause péremptoire du congé. Conformément au droit commun et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le locataire peut engager une action judiciaire pour préjudice subi en cas d'intervention frauduleuse manifeste du bailleur. L'article 68 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 prévoit également une amende pénale allant de 1 000 francs à 50 000 francs pour tout propriétaire qui aura exercé de manière frauduleuse le droit de résiliation ou de non renouvellement du contrat en évoquant l'intention de vendre le logement. Par ailleurs, le propriétaire est obligé d'entretenir le local en état de servir à l'usage prévu par le contrat, et d'y faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives, en vertu de l'article 19 de la loi précitée et ne saurait se soustraire à cette disposition d'ordre public. Le bailleur, si l'occupant sans droit, ni titre, refuse de quitter les lieux, peut engager une action judiciaire en vue d'obtenir une ordonnance d'expulsion constatant les faits.

Baux (baux d'habitation).

34416. 27 juin 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le décret n° 82-1165 du 30 décembre 1982 relatif à la Commission départementale des

rapports locatifs. En effet, ce décret, dans son article 17, prévoit que seules les indemnités de déplacement des membres de la formation de conciliation sont prises en charge. Les membres bénévoles de la Commission plénière ne perçoivent, quant à eux, aucune indemnité. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé une modification du décret sus-visé sur ce point, les membres de la Commission plénière étant injustement pénalisés par rapport aux membres de la formation de conciliation.

Réponse. — Les formations de conciliation des commissions départementales des rapports locatifs ont pour objet de faciliter la recherche d'une solution aux litiges dont elles seraient saisies, de façon à éviter le recours systématique au juge, qui était la règle jusqu'à présent, et ce dans les meilleures conditions. Les délais dans lesquels les formations de conciliation sont tenues de se réunir, la recherche d'une solution au plus près des parties concernées, bailleurs et locataires, justifient les mesures particulières dont font l'objet leurs membres.

Urbanisme (droit de préemption).

34463. — 27 juin 1983. — **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelle est la notification de droit de préemption qui doit être faite en cas de première vente après division d'un immeuble soumis à la loi de 1948 et partiellement occupé par un occupant ayant droit au maintien dans les lieux (après congé notifié loi du 1^{er} septembre 1948). Cette notification doit-elle être faite au titre de l'article 10 ou de l'article 11 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, ou doit-elle découler des dispositions du décret n° 77-742 du 30 juin 1977 pris en application de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 ? Il souhaite également connaître les conditions d'application de l'article 15 de la loi de 1948 dans l'un ou l'autre cas, notamment en ce qui concerne le préavis de six mois.

Urbanisme (droit de préemption).

38029. — 19 septembre 1983. — **M. Claude Labbé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 34463 (publiée au *Journal officiel* du 27 juin 1983), relative au droit de préemption. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les articles 10 et 11 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 donnent la possibilité au bailleur de ne pas renouveler le contrat de location. Le congé vaut offre de vente au profit du locataire. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux encore régis par la loi du 1^{er} septembre 1948 (cf. article 75, 2^o de la loi du 22 juin 1982). Par contre, l'article 81 de ladite loi précise et fixe, les modalités d'application du droit de préemption au profit du locataire, droit instauré par l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975. Cet article s'applique aux locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et encore régis par la loi de 1948 dans les conditions suivantes : Préalablement à la conclusion de toute vente d'un ou plusieurs locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel, consécutive à la division initiale ou à la subdivision de tout ou partie d'un immeuble par lots le bailleur doit, à peine de nullité de la vente, faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des locataires ou occupants de bonne foi, l'indication du prix et des conditions de vente projetées pour le local qu'il occupe. Cette information vaut offre de vente au profit de son destinataire. Par ailleurs, l'article 15 de la loi du 1^{er} septembre 1948 qui institue le droit de reprise sur tout ou partie des cours, jardins, ou terrains loués nus ou comme accessoires d'un local d'habitation ou à usage professionnel, pour construire des bâtiments à destination principale d'habitation, à la condition que la nouvelle construction ne rende pas impossible la jouissance du local existant, est distinct du droit de préemption de l'article 81 de la loi du 22 juin 1982.

Baux (baux d'habitation).

34834. — 27 juin 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, suite à la réponse qu'il lui a apportée le 30 mai 1983 à la question écrite sur quelles bases les intermédiaires doivent calculer leur rémunération pour la mise en conformité des baux prescrite par l'article 71 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

Réponse. — Les conditions de calcul de la rémunération des intermédiaires pour la mise en conformité des baux prescrite par l'article 71 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs sont soumises soit aux réglementations spécifiques édictées par arrêté préfectoral, soit, en l'absence de réglementations, spécifiques au régime général des prix des services qui s'applique de la manière suivante :

a) quand elles sont établies en pourcentage, les rémunérations sont bloquées au taux hors taxes en vigueur avant le 11 juin 1982, conformément à l'arrêté n° 82-120/A du 21 décembre 1982. b) quand ils sont établis forfaitairement, les honoraires peuvent être majorés dans les limites prévues par l'article 3 de l'arrêté n° 82-96/A du 22 octobre 1982. c) les prix des services nouveaux doivent être déposés et autorisés dans les conditions prévues par l'article 4 du même arrêté. Par ailleurs les émoluments des notaires pour l'établissement des actes sont fixés par décret.

Baux (baux d'habitation).

34735. — 27 juin 1983. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le procédé utilisé par certains propriétaires de logements donnés à bail pour se soustraire aux dispositions d'ordre public de la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Dans les cas où il est mis fin avant terme à des baux d'habitation échappant à la loi du 1^{er} septembre 1948 en application de son article 3 *sexies*, les propriétaires proposent aux candidats-locataires une subrogation dans les droits et obligations du preneur précédent pour la période de location restant à courir. Compte tenu de la pénurie actuelle du marché immobilier locatif, les intéressés acceptent la plupart du temps cette proposition qui les soumet à l'intégralité des stipulations du contrat de leurs prédécesseurs et aux dispositions du décret du 22 août 1978, en les privant du bénéfice de la loi du 22 juin 1982. En outre, les preneurs précédents, parties à l'acte de subrogation et garants de la bonne exécution du contrat de location, peuvent de ce fait disposer d'un excellent moyen de pression pour leur imposer le moment venu les conditions financières de reprise du bail et des améliorations éventuelles apportées au logement. Considérant que l'arsenal juridique existant n'est pas suffisant pour prévenir et sanctionner de telles pratiques rendues fréquentes à raison de la conjoncture immobilière, il lui demande donc s'il compte étudier les mesures propres à faire cesser cette situation.

Réponse. — Les dispositions de l'article 71 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 sont applicables aux baux conclus en application de l'article 3 *sexies* de la loi du 1^{er} septembre 1948 qui étaient en cours à l'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 1982, soit au 25 juin 1982. Il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, qu'ils sont soumis aux dispositions d'ordre public de la loi du 22 juin 1982 applicables aux contrats en cours. La mise en conformité des contrats doit intervenir dans les conditions de droit commun prévues à l'article 71.

Logement (politique du logement).

34899. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser, dans la perspective du contrat-cadre Maison individuelle, signé le 18 mai 1982, l'état actuel de mise en place et d'analyse des enquêtes réalisées par l'Observatoire de la conjoncture, enquêtes adressées aux entreprises sélectionnées le 1^{er} avril 1983 et dont les résultats ne manqueraient pas d'intéresser s'ils étaient rapidement publiés.

Réponse. — Un observatoire de la conjoncture de la construction de maisons individuelles est actuellement mis en place sous la responsabilité de l'Union des syndicats de constructeurs de maisons individuelles (U.S.C.M.I.) et du ministère de l'urbanisme et du logement. Il est prévu de procéder à des enquêtes épistolaires sur base mensuelle auprès d'un échantillon de constructeurs. Le nombre de réponse aux premières enquêtes (premier trimestre 1983) n'ayant pas été satisfaisant (à peine 55 p. 100) n'a pas permis la publication de résultats. Un effort particulier a été fait pour sensibiliser les constructeurs de maisons individuelles à l'intérêt de cette enquête. Une publication des premiers résultats obtenus pourra être faite à la fin du troisième trimestre 1983. Par la suite, le ministère de l'urbanisme et du logement veillera à ce que cette publication soit régulière et rapide.

Logement (prêts).

35141. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le mode d'attribution des prêts P.A.P. La législation actuelle s'oppose à ce que toute personne qui occupe un logement de fonction puisse en bénéficier sous prétexte que la construction à venir ne pourrait être considérée comme résidence principale. Pour permettre à ces personnes de démarrer, en cours de carrière, la construction de la maison qu'ils habiteront au moment de leur retraite, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'élargir les critères d'attribution des prêts P.A.P.

Réponse. — Un ensemble de mesures concernant l'accès à la propriété ont été arrêtées le 8 juin 1983 entre le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de l'urbanisme et du logement, notamment en faveur des personnes titulaires de logement de fonction. Ces décisions ont fait l'objet de dispositions réglementaires prises dans le décret du 5 juillet 1983. Les personnes physiques occupant un logement lié à l'exercice d'une fonction ou à leur statut, peuvent désormais bénéficier de prêts aidés à l'accès à la propriété dès lors qu'elles s'engagent à louer le logement en attendant de l'occuper personnellement. En effet, compte tenu de l'importance de l'aide budgétaire contenue dans le P.A.P., le logement financé avec l'aide de l'Etat ne peut rester vacant ou être destiné à une résidence secondaire. Cette location est soumise à la passation d'une convention conforme à une convention-type définie par décret ; celui-ci sera publié dans les prochaines semaines. Cette convention définira les droits et obligations de chacune des parties.

Baux (baux d'habitation).

35881. — 11 juillet 1983. — L'application de la loi du 22 juin 1982 pose aux personnes morales des problèmes particuliers : en effet, il peut arriver qu'une personne morale qui met à la disposition de son personnel un logement de fonction et voit celui-ci inoccupé durant une courte période, désire le louer à un particulier. Or, dans cette hypothèse, elle ne peut pas le reprendre avant un délai minimum de trois ans pour loger, en cas de besoin, un autre de ses salariés. Aussi, **M. Gérard Haesebroeck** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il envisage une extension au profit des personnes morales de la possibilité de louer un appartement pour une période relativement courte.

Réponse. — La loi n° 82-526 du 22 juin 1982 a pour objet, dans le cadre de relations équilibrées entre locataires et propriétaires, d'assurer la stabilité d'occupation du preneur par la conclusion d'un contrat de location de six ans dans le cas d'un bailleur, personne morale. Le législateur n'a prévu la faculté pour une personne morale, de conclure un bail d'une durée moins longue sans droit à renouvellement que dans le cas particulier de logements loués à titre exceptionnel et transitoire, par les collectivités locales.

Urbanisme (ministère (personnel) : Vaucluse).

35761. — 18 juillet 1983. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des ouvriers auxiliaires routiers et agents de travaux publics de l'Etat du département de Vaucluse. Lors de la dernière attribution des 500 transformations de postes d'agents des travaux publics de l'Etat en ouvriers professionnels spécialisés, le département de Vaucluse n'a bénéficié que de deux postes alors qu'une soixantaine serait nécessaire pour régulariser la situation des agents concernés. Ces derniers ont marqué leur mécontentement en refusant d'effectuer les tâches pour lesquelles il n'ont ni le grade, ni la rémunération les 5 et 6, 17, 18, 19, 24, 25, 26, 27, 30, 31 mai ainsi que le 1^{er} juin 1983. Conscients de la notion de service public et dans l'attente de mesures concrètes dans les trois prochains mois, les ouvriers auxiliaires routiers et les agents des travaux publics de l'Etat ont décidé, le 1^{er} juin 1983, la suspension du mouvement. Leurs principales revendications sont : 1^o titularisation des ouvriers auxiliaires routiers dans des corps d'Etat correspondant aux fonctions réellement exercées (notamment classement en catégorie B des conducteurs de travaux). 2^o augmentation importante des postes d'ouvriers professionnels spécialisés au budget 1984 pour permettre la promotion à ce grade, sans concours, de tous ceux qui en remplissent les conditions. En conséquence, il lui demande si des mesures peuvent être prises et dans quel délai afin de répondre aux légitimes revendications de ces personnels.

Réponse. — La répartition des 500 emplois supplémentaires d'ouvrier professionnel de deuxième catégorie (O.P. 2) obtenus au budget du ministère de l'urbanisme et du logement pour 1983, par la transformation du même nombre d'emplois d'agent des travaux publics de l'Etat, a été effectuée en fonction d'une nouvelle pyramide budgétaire du corps, rendue nécessaire par cette opération de transformation. C'est ainsi que la Direction départementale de l'équipement du Vaucluse aurait dû bénéficier d'un seul nouvel emploi d'O.P. 2, au lieu des deux qui lui ont été attribués pour tenir compte du caractère légèrement montagnard de ce département. Dans le cadre de la préparation du projet de budget pour 1984, ce sont plus de 2 000 postes d'O.P. 2 dont la création a été demandée pour permettre la promotion à ce grade d'agents remplissant les conditions requises. Par ailleurs, à partir des conclusions d'un groupe de travail paritaire chargé d'examiner la situation des conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat et dans le cadre d'une négociation avec leurs organisations syndicales représentatives, le ministère de l'urbanisme et du logement élabore actuellement un projet de décret visant à créer un corps de contrôleurs des travaux publics de l'Etat classé en catégorie B, dans lequel seraient directement intégrés l'ensemble des conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics

de l'Etat. Les départements ministériels chargés du budget et de la fonction publique seront saisis de ce projet de réforme dès qu'auront abouti les études complémentaires relatives à certaines dispositions transitoires. En ce qui concerne les autres personnels d'exploitation, ces deux départements ont déjà été saisis d'un projet de réforme du statut du corps des agents des travaux publics de l'Etat, établi sur la base des travaux d'un autre groupe d'études. Ce projet tend notamment à répartir les agents concernés entre trois niveaux de grade et à les classer respectivement dans les groupes IV, V et VI.

Baux (baux d'habitation).

35885. — 18 juillet 1983. — **M. Alain Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la mise en vente à Paris, par certaines sociétés immobilières, filiales de groupes nationalisées, comme la S.I.N.V.I.M., d'une partie de leur patrimoine immobilier. Ces sociétés se réfèrent à l'article 10 de la loi du 22 juin 1982 pour résilier les baux et demander aux locataires de vider les lieux. En effet, cet article prévoit la possibilité pour le bailleur de ne pas renouveler le contrat de location en cas de congé pour vente. L'article 71 rendait obligatoire la mise en conformité des baux avec la nouvelle loi avant le 23 juin 1983. Or, ils ne l'ont pas été, les sociétés concernées ayant estimé qu'il s'agissait de baux à durée indéterminée renouvelables par tacite reconduction. Il semble bien cependant que les baux renouvelables trimestriellement soient bien des baux à durée déterminée. En conséquence il lui demande de lui préciser si ces baux sont bien soumis à l'obligation de renouvellement mentionnée à l'article 71.

Réponse. — Conformément à l'article 17-38 du code civil, le nouveau bail qui succède au bail écrit expiré lorsque le preneur reste et est laissé en possession, est régi par les dispositions relatives aux locations faites sans écrit, c'est-à-dire sans fixation de durée. C'est donc par dérogation à cet article que les parties ont stipulé qu'un bail initialement conclu entre elles serait, à son expiration, reconduit tacitement pour des périodes déterminées d'un an ou d'un trimestre. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux de tels contrats ainsi renouvelés sont à durée déterminée, et ce, indépendamment du nombre total de prorogations. Conformément à l'article 71 alinéa 3 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 c'est à l'expiration du contrat renouvelé que celui-ci doit être mis en conformité à la loi nouvelle et ce pour une durée d'au moins trois ans.

Logement (construction).

36064. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que des promoteurs n'hésitent pas à construire des immeubles dans des zones susceptibles d'être inondées. A Metz par exemple, un immeuble d'habitation construit depuis moins de dix-huit mois a été inondé à quatre reprises. Or, les promoteurs refusent systématiquement d'assumer leurs responsabilités en effectuant les travaux nécessaires pour empêcher le renouvellement des inondations. Ils se retranchent en la matière derrière les autorités administratives qui ont accordé le permis de construire, ou derrière des avis (cas d'un avis du service de la navigation). Lorsqu'il apparaît qu'un immeuble est construit depuis moins de dix ans et qu'en raison de sa situation, il est l'objet d'inondations répétées, il souhaiterait donc savoir si les accédants à la propriété ont la possibilité de se retourner contre le promoteur pour l'obliger à exécuter les travaux nécessaires de prévention contre les inondations, ou si, comme le prétendent le plus souvent les promoteurs, les accédants à la propriété doivent se retourner contre l'autorité administrative qui a délivré le permis de construire ou donné des avis techniques.

Réponse. — Dès lors qu'elle a connaissance de l'existence d'un risque naturel, tel que le risque d'inondation, l'administration doit en tirer les conséquences en prenant les mesures nécessaires. En ce qui concerne plus particulièrement l'aménagement des sols et l'implantation des constructions, les services de l'Etat compétents devront notamment prendre en compte ce risque dans le cadre des dispositions du plan d'occupation des sols, s'il existe, par un zonage et des règles appropriées (article R 123-18, 2^o, du code de l'urbanisme). Par ailleurs, les permis de construire pourront être refusés ou soumis à des conditions spéciales justifiées par l'existence du risque d'inondation, en application du P.O.S. ou, à défaut, sur la base du règlement national d'urbanisme (R.N.U.). Les prescriptions éventuellement édictées, notamment après consultation des services techniques spécialisés, devront être évidemment respectées par le bénéficiaire du permis de construire. Toutefois, l'Etat n'en fixera pas les modalités techniques de réalisation, qui relèvent de la responsabilité du constructeur (application de l'article L 421-3 du code de l'urbanisme) ; il s'assurera seulement, par le moyen du certificat de conformité, que le constructeur a bien respecté les règles qu'il a édictées. Ainsi, dans le cas où un constructeur ou un promoteur

aurait bénéficié d'un permis de construire pour édifier des bâtiments sur un terrain inondable, mais n'aurait pas respecté les prescriptions spéciales édictées par le canal du permis de construire, ou, encore, n'aurait pas observé les règles de construction qui s'imposaient pour la bonne réalisation des bâtiments, il serait susceptible de voir sa responsabilité engagée, notamment vis-à-vis des acquéreurs des logements réalisés. Par contre, s'il s'avérait que l'autorité administrative n'a pas, au moment de la délivrance du permis de construire, édicté les prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité des bâtiments, compte tenu d'un risque éventuel d'inondation, la responsabilité de l'Etat pourrait être mise en cause, en application d'une jurisprudence constante. En effet, l'administration est tenue, lorsqu'elle a connaissance d'un risque quel qu'il soit, de prendre les mesures nécessaires et d'en informer les particuliers. Au cas où les constructeurs ou promoteurs auraient exécuté les travaux tels que les permis de construire délivrés les avaient autorisés — et dans le respect des règles de construction, — ils seraient probablement fondés à considérer que l'administration, en ayant sous-estimé le risque d'inondation dont elle avait connaissance, a engagé sa responsabilité vis-à-vis des victimes des dommages éventuels.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

36155. — 25 juillet 1983. — **M. Pierre Bus** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la qualification des directeurs des unités pédagogiques d'architecture. Il constate que ces personnels doivent être titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou de grande école. Toutefois il n'apparaît pas de degré minimal de diplôme pour assurer cette fonction. Il est ainsi possible d'envisager que certains ne possèdent qu'un diplôme de premier cycle ou de second cycle, alors que d'autres possèdent le D. P. L. G. ou même plus. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer le nombre de ces personnels qui possèdent les diplômes requis pour se présenter au concours externe de l'Ecole nationale d'administration, et si dans le cas où certains ne remplissent pas ces conditions, le degré de niveau souhaitable en deça duquel il ne sera pas possible d'assumer les charges de directeur d'unité pédagogique d'architecture.

Réponse. — Le recrutement des directeurs d'unités pédagogiques d'architecture est prévu par l'article 13 du décret n° 78-266 du 8 mars 1978 fixant le régime administratif et financier des unités pédagogiques d'architecture. Aux termes de ce décret les directeurs d'unités pédagogiques d'architecture sont nommés par décret sur proposition du ministre chargé de la tutelle de ces établissements. En tout état de cause, les directeurs d'unités pédagogiques d'architecture, actuellement en poste, sont tous titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur à la licence.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 36007 Bruno Bourg-Broc; 36020 Marcel Esdras; 36034 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 36095 Michel Debré; 36151 Pierre Bas.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N°s 35955 Jean-Pierre Balligand; 35957 Gilbert Bonnemaïson; 35960 Dominique Dupilet; 35961 Dominique Dupilet; 35962 Jacques Floch; 35971 Pierre Lagorce; 35972 Michel Lambert; 35973 Michel Lambert; 35974 Michel Lambert; 35976 Louis Le Pensel; 35984 Jacques Barrot; 35985 Paul Pernin; 35986 Paul Pernin; 35992 Edouard Frédéric-Dupont; 35998 Bruno Bourg-Broc; 36013 Antoine Gissingier; 36019 Pierre Micaux; 36037 Adrien Zeller; 36040 Georges Hage; 36041 Georges Hage; 36066 Jean-Louis Masson; 36067 Jean-Louis Masson; 36075 Vincent Ansquer; 36084 Jean-Charles Cavaillé; 36086 André Rossinot; 36088 André Rossinot; 36089 André Rossinot; 36090 André Rossinot; 36100 Germain Sprauer; 36102 Jean-Marie Daillet; 36105 Jean Combasteil; 36106 Georges Hage; 36108 Georges Hage; 36109 Georges Hage; 36114 Louis Massonnat; 36122 Raymond Marcellin; 36123 Raymond Marcellin; 36124 Raymond Marcellin; 36140 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 36161 Philippe Mestre; 36162 Philippe Mestre; 36163 Philippe Mestre; 36166 André Rossinot; 36167 Claude Wolff; 36182 François Fillon; 36194 Paul Chomat; 36195 Paul Chomat; 36202 René André; 36203 René André; 36204 René André; 36206 François Grussenmeyer; 36223 Charles Miossec.

AGRICULTURE

N°s 35969 Pierre Lagorce; 35991 Jean Rigal; 36011 Antoine Gissingier; 36073 Vincent Ansquer; 36116 Ernest Moutoussamy; 36131 Henri Bayard; 36159 Philippe Mestre; 36160 Philippe Mestre; 36192 Paul Balmigère; 36214 Charles Miossec; 36219 Charles Miossec.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 36190 Paul Balmigère.

BUDGET

N°s 36071 Yves Sautier; 36099 Hyacinthe Santoni.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 35965 Gérard Houteer; 36074 Vincent Ansquer; 36189 Paul Balmigère.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

N°s 36059 Jean-Louis Masson; 36129 Henri Bayard.

CONSOMMATION

N° 36012 Antoine Gissingier.

CULTURE

N°s 35964 Gérard Gouzes; 35975 Louis Le Pensec; 36065 Jean-Louis Masson; 36212 Jean-Louis Masson.

DEFENSE

N°s 36015 Etienne Pinte; 36024 Jean-Louis Masson; 36098 Hyacinthe Rigaud; 36218 Charles Miossec.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N°s 36091 Michel Debré; 36092 Michel Debré; 36118 Ernest Moutoussamy; 36153 Pierre Bas; 36205 Michel Debré.

DROITS DE LA FEMME

N°s 36072 Yves Sautier; 36107 Georges Hage; 36137 Francisque Perrut.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 35956 Guy Bèche; 36966 Marie Jacq (Mme); 35968 Georges Labazée; 35990 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 36009 Bruno Bourg-Broc; 36010 Antoine Gissingier; 36032 Jean-Marie Caro; 36035 Raymond Marcellin; 35044 Paul Mercieca; 36046 Maurice Niles; 36069 Alain Madelin; 36078 Gabriel Kaspercitt; 36079 Gabriel Kaspercitt; 36083 Jean-Charles Cavaillé; 36087 André Rossinot; 36093 Michel Debré; 36115 Paul Mercieca; 36125 Raymond Marcellin; 36130 Henri Bayard; 36136 Francisque Perrut; 36141 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 36150 Henri Bayard; 36165 André Rossinot; 36187 Roland Mazoin; 36210 Jacques Murette; 36213 Charles Miossec; 36215 Charles Miossec; 36216 Charles Miossec; 36220 Charles Miossec.

EDUCATION NATIONALE

N°s 35977 Alain Rodet; 35988 Germain Gengenwin; 35989 Charles Millon; 35996 Bruno Bourg-Broc; 36000 Bruno Bourg-Broc; 36001 Bruno Bourg-Broc; 36016 Joseph Pinard; 36047 André Tourné; 36057 André Tourné; 36080 Etienne Pinte; 36094 Michel Debré; 36097 Pierre Raynal; 36101 Claude Birraux; 36119 Ernest Moutoussamy; 36120 Ernest Moutoussamy; 36170 Louis Maisonnat; 36196 André Duroméa; 36197 Edmond Garcin.

EMPLOI

N°s 36036 Charles Millon; 36143 Henri Bayard; 36156 Pierre Bas; 36186 Roland Mazoin; 36188 Roland Mazoin; 36193 Paul Chomat.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

N^{os} 36133 Henri Bayard; 36183 Olivier Guichard; 36184 Jean-Louis Masson.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

N^{os} 36048 André Tourné; 36134 Francisque Perrut.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N^o 36076 Vincent Anquer.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N^o 36152 Pierre Bas.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N^{os} 36002 Bruno Bourg-Broc; 36003 Bruno Bourg-Broc; 36021 Jean-Louis Masson; 36023 Jean-Louis Masson; 36191 Paul Balmigère; 36199 Jean Jarosz; 361200 Jean Jarosz; 36201 Louis Maisonnat; 36221 Charles Miossec; 36222 Charles Miossec.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 35994 Bruno Bourg-Broc; 35995 Bruno Bourg-Broc; 36004 Bruno Bourg-Broc; 36025 Jean-Louis Masson; 36168 Claude Wolff; 36185 Jean-Louis Masson.

JUSTICE

N^{os} 36014 Daniel Goulet; 36045 Ernest Moutoussamy; 36211 Jean-Louis Masson.

P.T.T.

N^{os} 35958 Albert Chaubard; 36039 Edouard Garcin.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 35993 Bruno Bourg-Broc; 36033 Joseph-Henri Moujouan du Gasset; 36077 Jacques Godfrain; 36117 Ernest Moutoussamy; 36145 Henri Bayard; 36146 Henri Bayard; 36147 Henri Bayard; 36148 Henri Bayard; 38149 Henri Bayard; 36224 Charles Miossec.

SANTE

N^{os} 35959 Guy-Michel Chauveau; 36049 André Tourné; 36058 Jean-Louis Masson; 36060 Jean-Louis Masson; 36061 Jean-Louis Masson; 36062 Jean-Louis Masson; 36063 Jean-Louis Masson; 36068 Jean-Louis Masson; 36111 Muguette Jacquaint (Mme); 36164 André Rossinot.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^{os} 36050 André Tourné; 36052 André Tourné; 36053 André Tourné; 36054 André Tourné; 36056 André Tourné.

TRANSPORTS

N^{os} 35979 Georges Sarre; 36018 Pierre Micau; 36026 Jean-Louis Masson; 36208 Jacques Godfrain.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 36028 Jean-Marie Caro; 36029 Jean-Marie Caro; 36030 Jean-Marie Caro; 36031 Jean-Marie Caro; 36070 Pierre Micau; 36110 Muguette Jacquaint (Mme); 36126 Henri Bayard; 36128 Henri Bayard; 36158 Philippe Mestre; 36207 Jacques Godfrain.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201178 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs	Francs	
	Assemblée nationale :			
	Débats :			
03	Compte rendu	91	361	
33	Questions	91	361	
	Documents :			
07	Série ordinaire	506	946	
27	Série budgétaire	162	224	
	Sénat :			
05	Débats	110	270	
09	Documents	506	914	
Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.				
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.